# LE CANAL DE CRAPONNE

ET

## Le Droit Administratif Moderne

*Etude des Actes de Concession du 17 Août 1554*

*et du 24 Mai 1581*

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

E. BRESSON

MARSEILLE
IMPRIMERIE NOUVELLE DE MARSEILLE
*31, Rue Sainte, 31*
—
1908

## PERSONNEL

MM. Bry, doyen, professeur de Droit romain, chargé des Cours de Pandectes et de Législation industrielle.

Jourdan, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Histoire du Droit privé (Doctorat) et du cours de Droit civil (capacité).

Bouvier-Bangillon, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit maritime.

Vermond, professeur de Droit romain, chargé du Cours de Pandectes.

Moreau, professeur de Droit administratif, chargé des cours de Législation financière et de Droit administratif approfondi.

Audinet, professeur de Droit international public et privé, chargé du Cours de Droit international public (Doctorat).

Cézar-Bru, professeur de Droit civil, chargé du Cours de Droit civil approfondi.

Babled, professeur d'Économie politique, chargé du Cours d'histoire des doctrines économiques (Doctorat).

Bonnecarrère, professeur de Législation criminelle, chargé du cours d'Enregistrement et notariat.

Delpech, professeur de Droit public et constitutionnel, chargé du cours de Droit constitutionnel (Doctorat).

Ripert, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil (licence) et du cours de Droit administratif (capacité).

Perroud, agrégé, chargé des cours de Procédure civile et d'Histoire générale du Droit français et d'un cours de Droit civil (capacité).

Raynaud, agrégé, chargé, chargé des cours d'Économie politique (Licence et Doctorat) et d'Histoire du Droit public (Doctorat).

Jougla, secrétaire.

---

*La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.*

# LE CANAL DE CRAPONNE

ET

## Le Droit Administratif Moderne

*Etude des Actes de Concession du 17 Août 1554*

*et du 24 Mai 1581*

THÈSE POUR LE DOCTORAT

par Eugène BRESSON

Soutenue à Aix, le 9 Juillet 1908

COMPOSITION DU JURY

*Président :* M. MOREAU, Professeur de Droit administratif.

*Assesseurs :* M. JOURDAN, Professeur de Droit civil.

M. BABLED, Professeur d'Économie politique.

ACAD. D'AIX
UNIVERSITÉ

MARSEILLE

IMPRIMERIE NOUVELLE DE MARSEILLE

*31, Rue Sainte, 31*

1908

# LE CANAL DE CRAPONNE

ET

## Le Droit Administratif Moderne

*Etude des Actes de Concession du 17 Août 1554 et du 24 Mai 1581*

## INTRODUCTION

### Notes historiques sur Adam de Craponne et sur le Canal qui porte son nom

1. Le canal de Craponne, ou Crappone, ainsi appelé du nom de l'Ingénieur qui en fit le nivellement et qui en dirigea la construction, dans la seconde moitié du XVI[e] siècle, constitue une œuvre des plus remarquables et des plus importantes non seulement par ses dimensions, par son ancienneté et par le génie de son auteur, mais encore par l'étendue des terrains qu'il arrose, par les service que, dès son achèvement, il a rendus en Provence à l'industrie et à l'agriculture, et par sa condition juridique unique en France. C'est à lui, sans conteste, que l'on doit la fertilisation d'une partie de la Crau et l'augmentation de productivité des terres qui bordent à l'est et au nord cette plaine caillouteuse, autrefois désertique. Sans doute, la terre qu'on y rencontre est d'excellente qualité ; mais, exposée l'hiver aux assauts du mistral et l'été à l'action desséchante d'un soleil torride et des vents brulants qui y soufflent de la mer, privée en outre de cours d'eau et ne recevant que des pluies rares et

peu abondantes, elle ne produit naturellement que de maigres pâturages.

Les résultats obtenus à la limite de la Crau, soit avec les eaux de la Touloubre, soit avec celles des sources nées sur le terroir de Salon, durent de bonne heure inciter les habitants de cette contrée à se procurer de l'eau en abondance pour leurs arrosages. Tout près d'eux, coulait une importante rivière, la Durance, dont les riverains utilisaient les eaux de temps immémorial pour l'irrigation de leurs terres et qui était toute désignée pour apporter à la partie sud-ouest de la Provence l'élément de fertilité dont elle avait si grand besoin. La disposition des lieux se prêtait merveilleusement à la chose, les montagnes des Alpines étant séparées de la chaîne de la Trévaresse par une dépression très accentuée, le défilé de Lamanon, que l'on dirait avoir été placé là par la nature pour permettre le passage d'un canal dérivé de la Durance.

Le plus ancien projet dont l'histoire fasse mention est relaté par Papon, dans son « Histoire de Provence » (tome II, pièce 20, page 19). C'est une concession (1) donnée en 1167 à Raymond de Bollène, Archevêque d'Arles, par Alphonse d'Aragon, marquis de Provence, autorisant la dérivation d'un canal devant amener les eaux de la Durance à Salon pour les conduire de là à la mer. Ce projet ne fut pas exécuté; mais le souvenir dut s'en perpétuer, et il est à présumer qu'Adam de Craponne en eut connaissance. C'est du moins ce que l'on peut très raisonnablement conclure d'un rapprochement entre la concession de 1167 et celle du canal de Craponne du 17 août 1554, qui reproduit à peu près littéralement les termes dont s'était servi Alphonse d'Aragon.

2. Né à Salon (2), vers la fin de l'année 1526, Adam

(1) Voir à l'Appendice, p. 5, un extrait de l'acte de 1167.

(2) Certains auteurs le font naître à Montpellier, parce qu'il s'intitulait « écuyer de Montpellier » et que son père était originaire de cette ville. De longues polémiques ont été soutenues à ce sujet, notamment par MM. Alphandéry et Roux-Alphéran. V. la Bibliographie.

de Craponne fut le plus grand ingénieur de son temps et eut la gloire de réaliser, de la façon la plus complète et la plus heureuse, le vieux projet du XII[e] siècle. Nous n'avons pas à faire ici sa biographie qui a donné lieu à des contestations sans fin et à de nombreux écrits (1). Nous nous contenterons de rappeler ses principaux ouvrages.

Nommé ingénieur du roi par Henri II (2), il prit part à la campagne de 1552 contre Charles-Quint et, par les fortifications dont il la dota, Metz put résister victorieusement au siège d'une armée de plus de cent mille hommes, pourvue de la plus puissante artillerie qu'on ait vue jusqu'à ce jour.

Il présenta au roi un projet de jonction des bassins du Rhône et de la Loire, par le Charolais. De Lalande affirme, dans son *Histoire des Canaux de Navigation*, qu'à la mort du roi, en 1559, les travaux étaient assez avancés. Ils furent probablement abandonnés à ce moment.

Adam de Craponne eut l'honneur d'avoir, le premier, conçu le projet du canal du Languedoc, qui devait immortaliser Riquet. Il fit le nivellement depuis Béziers jusqu'à Toulouse, et dressa le plan général de l'ouvrage. Le cardinal Joyeuse, envoyé par Henri IV pour procéder à une enquête sur les lieux, affirme,

(1) Consulter la Bibliographie, à la fin du volume. L'ouvrage récent de MM. Bertin et Audier, *Adam de Crapponne et son Canal*, est à recommander. Il a été fait d'après des documents de l'époque, la plupart inédits.

Il nous paraît utile, pour l'intelligence de notre récit, de donner quelques indications sur la famille d'Adam de Craponne. Son père, Guillaume, vint se fixer à Salon, en 1518, à la suite de son mariage avec Marie March, fille du seigneur de Châteauneuf-les-Moustiers. Il en eut quatre enfants : Frédéric, l'aîné; Adam, le cadet; et deux filles, Jehanne, qui épousa Antoine de Cadenet, et Catherine, qui resta célibataire. Frédéric épousa Claire de la Coste, fille du juge-mage de Montpellier, et en eut une fille, Jehanne, qui épousa Jean de Grignan, auteur de la famille de Grignan, à laquelle appartient le gendre de Madame de Sévigné. Les Grignan avaient un château à Istres et possédaient la branche du Canal de Craponne qui passe à Eyguières et à Istres.

(2) Dans une procuration du 9 février 1568 (not. Roche, Salon) on lit : « Crapponne, ingénieur du Roy, notre Sire. »

dans son rapport, qu'il existait encore à cette époque des bornes qui avaient servi aux études sur le terrain faites par de Craponne.

Il effectua le desséchement des marais de Fréjus et aménagea le port de Nice.

Il perça le pertuis de Cornillon, donnant ainsi un débouché vers la Touloubre aux eaux stagnantes du Cros du Lys.

Il proposa aux consuls d'Aix d'amener dans cette ville les eaux de la Durance, qu'il conduirait de là à la mer par un canal navigable. Ce projet, abandonné et repris depuis à différentes époques sous le nom de canal de Provence, ne fut réalisé que de nos jours, par l'éminent ingénieur de Montricher ; c'est le canal de Marseille.

Il indiqua le moyen de débarrasser les villes d'Arles et de Tarascon des marais qui les entouraient. Nous aurons l'occasion de reparler de ce projet.

Il procéda aux nivellements nécessaires à l'assèchement des marais de Citis et de Pourra, près d'Istres.

Enfin, en 1575, le roi le délègue à Nantes pour étudier le moyen de relier le lac de Grand Lieu à la Loire par un canal navigable. Les archives de cette ville contiennent le mémoire dans lequel il rend compte de sa mission, indique le tracé qui lui paraît devoir être adopté, énumère les travaux à effectuer et donne une évaluation approximative de la dépense (1).

3. On voit par l'énumération qui précède que notre Ingénieur s'était surtout spécialisé dans les travaux d'hydraulique. Mais son œuvre capitale, celle qui a fait passer son nom à la postérité, est le canal qui vient irriguer la Crau, « cette œuvre humaine aussi célèbre que les fleuves les plus puissants et les plus

(1) Archives de la Ville de Nantes, série II, 84. — MM. Bertin et Audier donnent le texte intégral de ce mémoire (op. cit., Appendice, p. 327).

anciens », suivant l'expression de Barral (Rapport sur un concours pour le meilleur emploi des eaux d'irrigation).

Ce projet, dont l'exécution devait l'occuper presque jusqu'à sa mort, paraît avoir été conçu de très bonne heure. Certains auteurs (1) rapportent, en effet, que vers la fin de l'année 1548, à peine âgé de 23 ans, il aurait obtenu du roi Henri II, auprès de qui il se trouvait à ce moment, des lettres patentes lui concédant à titre de fief un canal à dériver de la Durance pour amener les eaux en Crau et à Arles. Aucune trace de cette concession n'existant dans les dépôts publics (2), il est à présumer qu'il y a là une légende destinée à montrer que ce canal avait été la préoccupation dominante d'Adam de Craponne.

Ce n'est qu'en 1553 au plus tôt qu'il songea à réaliser son projet. En 1552, en effet, il se trouvait au siège de Metz, ainsi que nous l'avons vu. D'ailleurs l'acte d'autorisation indique que sa demande fut présentée aux Maîtres Rationaux de la Chambre des Comptes d'Aix en 1554. On ne peut que déplorer que ses requêtes ne nous soient pas parvenues. Elles nous auraient très certainement renseignés sur les motifs qui le guidaient, sur ses véritables desseins, sur les considérations d'intérêt général et d'ordre technique qu'il dut faire valoir ; on peut du moins le présumer, d'après les lettres qu'il adressa aux Consuls d'Arles et d'Aix, au sujet des travaux d'adduction d'eau ou de dessèchement concernant ces deux villes, et qui nous sont parvenues.

Quoiqu'il en soit, le 17 août 1554, les Maîtres Rationaux lui donnaient la permission de prendre l'eau

(1) Notamment Sardou, Alphandéry, de Jessé-Charleval, F. Martin. Aucun d'eux n'indique la source de ce renseignement.

(2) Des recherches très minutieuses dans les Archives des Archives du Parlement à Aix, à la Bibliothèque Nationale et Bouches-du-Rhône (fonds de la Cour des Comptes), dans les aux Archives Nationales, n'ont donné aucun résultat.

de la Durance à La Roque pour la conduire à Salon et de là à la mer. (1)

De Craponne, soit qu'il voulût vérifier l'exactitude des nivellements effectués au cours de ses études préalables, soit qu'il n'eut pas les fonds nécessaires, n'exécuta pas dès le début tout son projet. Il eut recours à une méthode qu'il exposa plus tard dans ses propositions aux consuls d'Aix pour la construction d'un canal de la Durance à cette ville : il fit tout d'abord creuser, entre la Roque et Salon, un canal d'essai, de cinq pans de largeur sur deux de profondeur (environ $1^m$ 25 sur $0^m$ 50)(2). Ce travail fut achevé avec succès en 1555 et, dès l'année suivante, on entreprit les travaux d'agrandissement destinés à donner au canal ses dimensions définitives. Le 20 avril 1559, les autorités salonaises inaugurèrent l'ouvrage par une solennité dont César Nostradamus nous a conservé le récit enthousiaste dans ses *Chroniques de Provence*.

Dès 1559, des travaux furent entrepris pour conduire les eaux, d'une part à Pélissanne, Lançon, Cornillon et Saint-Chamas, pour de là se jeter dans l'étang de Berre, et d'autre part à Grans et Istres (3). A Lamanon enfin, fut établie une prise d'où partait un canal desservant Eyguières et Istres, en se mêlant aux eaux venant de Salon.

4. Adam de Craponne rencontra de grandes difficultés dans l'exécution de ce programme. C'était, en effet, le moment où la Provence, à peine remise des ravages causés par la peste et par les armées de

(1) V. Appendice, p. 6 et suiv., le texte de cette concession in extenso.

(2) V. l'indication des pièces justificatives dans l'ouvrage, déjà cité, de MM. Bertin et Audier, p. 159 et suiv. Riquet, cent ans plus tard, devait employer la même méthode pour le Canal du Midi, ainsi que le mentionne l'Edit du 16 octobre 1666.

(3) Cette branche ne fut creusée par de Craponne que jusqu'à Grans, où elle se déversait dans la Touloubre. Ce sont les Ravel qui la conduisirent, après la mort de de Craponne, jusqu'à Istres. Mais, par suite de malfaçons, de cette dernière partie fut ultérieurement abandonnée.

Charles-Quint, était en proie à des luttes ardentes entre les catholiques et les protestants. De là des difficultés constantes d'ordre financier. L'argent était très rare et se cachait. De Craponne se servit de sa fortune personnelle et de celle de sa famille (1). Mais les ressources qu'il put se procurer de ce côté furent limitées et rapidement absorbées. Il s'adressa aux communautés desservies par son canal. Les consuls et les habitants eux-mêmes comprirent en effet, dès le début, toute l'importance de l'entreprise et les avantages qu'ils étaient appelés à en retirer, et, à différentes reprises, ils témoignèrent de l'intérêt qu'ils attachaient à sa rapide exécution (2) en faisant des avances de fonds à de Craponne et en lui achetant la faculté d'arroser leurs terres ; de nombreux actes notariés de l'époque en font foi.

Mais cela encore ne suffit pas et, à bout de ressources, notre Ingénieur vendit, à l'avance, les moulins et usines qu'il se proposait de construire ou le droit d'en élever, ainsi que les revenus à provenir des arrosages. (3).

(1) MM. Bertin et Audier donnent, p. 117, de leur ouvrage, le détail des prêts consentis à A. de Craponne par divers membres de sa famille, et p. 190 et suiv., le prix de revient du canal.

(2) Par délibération du 31 mai 1558, le Conseil général de la communauté de Salon accorde à A. de Craponne, deux « crousades » (journées de prestation) pour l'achèvement de son canal (Arch. de Salon, B. B., 3, f^os^ 55 et 59).

(3) La preuve de la situation fâcheuse dans laquelle A. de Craponne se trouva, par suite du manque de fonds, résulte du passage suivant, extrait de la convention de 1571 :

« Et premièrement, a été transigé, convenu et accordé « entre toutes les susdites parties, et aux dits noms que com- « bien que le dit noble Adam de Craponne par ses actes d'alié- « nations et transports des susdits moulins, engins, arrosages « et facultés par lui vendus, remis et transportés aux susnom- « més respectivement, ait promis, soit tenu et obligé de bailler « perpétuellement d'eau à suffisance de la dite rivière de « Durance pour tous les susdits moulins, engins et arrosages, « et néanmoins soit tenu d'entretenir perpétuellement la « prise de la dite eau, canal et fossés sur ce faits ; toutefois « *parce que le dit Adam de Craponne n'a le moyen ni com-* « *modité de ce faire, ni de réparer, recurer, ni entretenir les* « *dites prises, canals, ponts et fossés, lesquels à faute de ce*

On ne peut que déplorer de pareils procédés financiers dans une œuvre aussi importante et si remarquablement conduite au point de vue technique. Les adopter, c'était renoncer à toute vue d'ensemble sur l'organisation et le fonctionnement de l'entreprise, pour se laisser conduire par les circonstances ; c'était subordonner l'avenir du canal au présent, par la répercussion que ne pouvaient manquer d'avoir sur sa prospérité les conditions défectueuses dans lesquelles étaient créés les moulins et les arrosages ; c'était enfin rendre aléatoires les revenus du canal et de ses dépendances, et, par suite, préparer des difficultés constantes pour ceux qui géreraient l'entreprise. Fatalement, tôt ou tard, le rendement du canal devait être insuffisant pour couvrir les dépenses d'entretien.

5. Adam de Craponne en fit lui-même la triste expérience. Un jour vint où il se trouva dépouillé de tous les avantages qui pouvaient être retirés de son entreprise, dont il devait supporter seul toutes les charges : entretien du canal, de sa prise, des branches dérivées et des ouvrages d'art, surveillance des eaux, etc.. Dans l'impossibilité de subvenir aux dépenses, il négligea le canal ; l'eau manqua et, par acte du 13 novembre 1570, not. Roche à Salon, il avoue la « *décadence* » du canal et prie ses parents, qui acceptent, de prendre à leur charge pour quelques temps l'entretien des fossés et des ponts ; en « *récompense* » il leur abandonne « *ses droits et actions sur la rente des arrosages* ». Le mal ne fut pas enrayé pour cela et, en 1571, les propriétaires du moulin de Lançon lui intentèrent un procès. Appelé devant le

« *viennent en toute ruine, comblement et démolition qu'est*
« *et serait une perte, dommages et intérest inestimables, tant*
« *pour toutes lesdites parties que pour le bien et utilité de la*
« *chose publique, ainsi qu'est notoire, tellement que par le*
« *moyen et défaut de l'entretenement de la dite prise, ponts et*
« *fossés, démolition et comblement d'iceux y aurait par cy-*
« *devant grand deffaut et stérilité d'eau pour faire moudre*
« *tous les susdits moulins, engins et arrosages, et pour raison*
« *de ce plusieurs procès, questions et différens se seraient mûs*
« *entre les susdites parties et plus s'espérait à l'avenir.* »

Parlement de Provence, il préféra transiger et, le 20 octobre 1571, chez Me Catrebards, notaire à Aix (1), il céda ses droits aux neuf propriétaires des moulins, engins et droits d'arrosages alors existants. Ceux-ci prirent à leur charge toutes les dépenses d'entretien du canal et toutes les obligations contractées par de Craponne vis-à-vis des tiers. Il se réserva certains droits d'arrosages, la faculté de construire de nouvelles usines, la propriété de certaines parties du canal, le droit d'agrandir la prise et le canal en vue de faire de nouveaux arrosages, à charge par lui de contribuer proportionnellement à l'entretien des ouvrages, et, plus généralement, tous les droits qui n'étaient pas expressément cédés dans la transaction.

Telle est, résumée, l'histoire du canal de Craponne proprement dit, qui, comme on va le voir, ne forme aujourd'hui qu'une partie du réseau de canaux exploités par l'Œuvre Générale de Craponne.

6. On n'est pas fixé sur le lieu et la date de la mort du grand Ingénieur, qui survint peu de temps après la transaction de 1571. On le trouve en 1575 à Nantes (2). Le 16 août 1576, son frère Frédéric adresse au lieutenant de Sénéchal du siège d'Arles une requête pour recevoir l'héritage de son frère (3). Un acte du 27 août 1576 (notaire Laurens à Salon) fait connaître que Frédéric n'accepte la succession de son frère que sous bénéfice d'inventaire. Il est donc probable qu'Adam de Craponne mourut en 1576 et avant le mois d'août. C'est d'ailleurs ce que dit le « *Livre de Raison* » de Paul de Grignan (3), petit neveu d'Adam, qui ajoute qu'il aurait été victime, « *à ce*

(1) Cet acte se trouve in extenso dans *La Convention du 20 octobre 1571 et quelques autres pièces imprimées à Aix*, chez Nicot et Aubin, 1842.

(2) Le mémoire relatif au lac de Grand-Lieu est, en effet, daté de Nantes, le 19 octobre 1575.

(3) Livre de Raison de Paul de Grignan, fo 11, conservé sous la cote 32, aux archives de Me Bernard Léon, notaire à Aix.

*qu'on croit* », d'ingénieurs italiens employés aux fortifications de Nantes. Le roi Henri III l'aurait chargé d'inspecter les travaux qu'il aurait reconnu défectueux, et, pour se venger, les ingénieurs étrangers l'auraient empoisonné.

Tous les biographes d'Adam de Craponne ont rapporté sa mort de cette façon et il est probable que cette légende renferme un fonds de vérité, si même elle n'est pas rigoureusement exacte. Dans tous les cas, il n'a été découvert jusqu'à présent aucun document permettant de le vérifier avec certitude et on ignore le lieu de sa sépulture (1).

Héritier et continuateur de son frère, Frédéric de Craponne était l'un des membres les plus considérables de l'Œuvre constituée par la transaction de 1571. En effet, par acte du 16 octobre 1559 (notaire Baptiste Laurent à Salon), son frère lui avait donné le canal d'Eyguières, les moulins et arrosages de cette localité, à raison desquels il avait pris part à la transaction de 1571. D'autre part, il avait hérité, à la mort de son frère, de tous les droits que celui-ci s'était réservé dans cet acte, comprenant : les moulins à huile de Salon et de Grans ; le grand canal, du moulin Paroir au moulin des Quatre Tournants, à Salon ; les arrosages de Grans, d'Istres, de Saint-Chamas et de Miramas ; le droit de construire de nouveaux moulins et de créer de nouveaux arrosages, et enfin le droit d'agrandir le canal mère, de la prise à Lamanon. C'est de cette dernière faculté qu'on a fait naître, à tort d'ailleurs, la branche d'Arles, dont nous allons maintenant faire l'historique succinct.

7. Dès le 7 juillet 1561, Adam de Craponne écrit aux consuls d'Arles pour leur proposer de conduire

(1) Le Livre de Raison de P. de Grignan, f° 10, indique qu'il fut enterré dans l'église de Notre-Dame, à Nantes, « *où j'y veu* « *son tombeau, l'an 1689, où moy Jean-François de Grignan* « *second, ay demeuré un an en pension au collège des Pères* « *de l'Oratoire* », ces mots ajoutés par le descendant de Paul de Grignan. L'église Notre-Dame a disparu et la place Dumoustier occupe son emplacement.

aux portes de la Ville les eaux de la Durance, qui serviront à actionner huit moullins à farine et d'autres usines. Le 11 juillet les consuls l'avertissent qu'ils vont saisir de la question le Conseil de la Communauté (1); immédiatement, à la date du 23, il leur écrit pour confirmer ses propositions.

Pour quelles raisons ce projet ne put-il pas aboutir alors, il est assez difficile de le dire et la chose paraît d'autant plus extraordinaire qu'en 1567, Etienne de Charlet, consul d'Arles, s'adresse à de Craponne pour étudier le moyen de dessécher les marais qui entourent la ville. Le rapport de l'Ingénieur est du 11 septembre 1567 (2). En 1569, il est nommé député pour la Ville et Communauté d'Arles avec mission de résoudre les difficultés depuis longtemps pendantes entre Tarascon et Arles au sujet de l'assèchement des marais de ces deux villes. Dans son rapport du 27 septembre 1569 (2), il indique la solution à adopter, qui ne devait être réalisée qu'au XIX[e] siècle par le canal d'Arles à Bouc, préconisé dès cette époque par le grand Ingénieur. Il est probable que son départ pour Nantes l'empêcha de donner suite à son projet.

Après sa mort, les frères Ravel ou Raveaux, de Salon, qui avaient exécuté, en qualité d'*annive-leurs*, sous sa direction, la plus grande partie des travaux de construction du canal de Salon, reprirent le projet de l'alimentation d'Arles en eau de la Durance. Leurs pourparlers avec les Consuls aboutirent à une convention du 3 mai 1581 (3) et, le 24 du même mois, ils obtinrent des Maîtres Rationaux la permission de prendre en Durance, *à l'endroit du terroir d'Orgon ou autre plus convenable*, l'eau nécessaire

(1) Il n'est pas possible de savoir si le Conseil s'est occupé des propositions d'A. de Craponne, les registres des délibérations des années 1567 à 1570 manquant aux Archives de la Ville d'Arles.

(2) Archives d'Arles, série DD.

(3) V. le texte de cette convention, à l'Appendice, pièce n° 10, p. 36.

à la réalisation de leurs projets. Mais, au lieu de faire une prise directe à la rivière, ils trouvèrent plus simple d'accepter les offres de Frédéric de Craponne et d'acquérir la réserve contenue dans la transaction de 1571 et relative à l'agrandissement du grand canal de son origine à Lamanon. Le 1er septembre 1581, en l'étude de Me Abel François, notaire à Salon, Frédéric de Craponne cède, moyennant la somme de 2.060 écus, la fameuse réserve, aux frères Ravel et à leurs associés. Nous aurons à examiner, par la suite, la validité de cette cession.

Les travaux furent commencés immédiatement. Le 20 juin 1582, le canal était creusé de Lamanon au marais d'Arles, sur lequel on construisit un aqueduc, dont les fondations furent constituées par les restes d'un ouvrage romain et qui fut achevé en 1585.

8. Bientôt des difficultés s'élevèrent avec l'Œuvre de Craponne au sujet de l'agrandissement de la branche-mère et de l'interprétation à donner sur ce point à la transaction de 1571. Un procès était sur le point de s'engager lorsque une convention intervint entre les parties le 16 février 1583 et régla la situation respective du canal de Salon et du canal d'Arles. Les frères Ravel et leurs associés formaient une société appelée « *Œuvre d'Arles* », l'apellation d' « *Œuvre ancienne* » s'appliquant désormais à la Société constituée en 1571. En s'unissant, ces deux personnes morales en constituèrent une troisième, distincte des deux autres, qui dès lors n'eurent plus d'existence propre. La nouvelle Société constitue l' « *Œuvre Générale de Craponne* » ; elle comprend l'ensemble des membres des associations de Salon et d'Arles.

La convention de 1571 était considérée, d'un commun accord, comme la charte fondamentale de la Société, dont elle réglait le fonctionnement. Elle était complétée sur certains points par le contrat de 1583 et une déliberation de l'Assemblée générale des associés du 23 décembre 1586 décida que la nouvelle

œuvre contribuerait aux dépenses pour la même somme que l'Œuvre de Salon. (1)

(3) Voici comment la Transaction de 1571 organise l'œuvre de Craponne :

A. de Craponne traite avec : 1° son frère Frédéric, propriétaire des moulins et arrosages d'Eyguières ; 2° Antoine de Cadenet, propriétaire du moulin de Mallemort ; 3° Jean Isnard, propriétaire d'un des quatre moulins par indivis de Salon ; 4° Sire Jacques-Paul, propriétaire d'un autre desdits moulins ; 5° Marc de Châteauneuf, propriétaire du 3e moulin ; 6° les hoirs de Suffren, propriétaires du 4e moulin ; 7° le conseiller Cazeneuve, copropriétaire du moulin de Lançon ; 8° les hoirs Tripoly, propriétaires des arrosages du Gren à Salon ; 9° le conseiller Thomassin, copropriétaire du moulin de Lançon ; qui, tous, stipulent pour eux et leurs successeurs à perpétuité. Ces 9 personnes constituent d'abord une Société « pour entretenir la prise, grand canal, ponts et « fossés convenus des dites eaux de Durance, nécessaires et « à suffisance pour tous les susdits engins, facultés et arrosa- « ges, et ce, aux communs dépens desdits associés ». Suit un long exposé de toutes les dépenses qui incombent à la Société L'apport de chaque associé est l'engagement de participer à ces dépenses dans une certaine proportion.

A. de Craponne, pour prix des « frais, mises et dépenses » dont la Société vient ainsi de le décharger, cède à cette dernière un certain nombre de droits et de facultés qu'énumère l'acte. Il s'en réserve expressément quelques-uns et, d'ailleurs, tout ce qu'il n'a pas cédé explicitement demeure sa propriété, de telle sorte que l'œuvre ne devient pas, comme on l'a dit, à tort, le propriétaire de tout le canal.

Remarquons que c'est la Société qui acquiert et non pas les personnes qui la composent ; celles-ci restent propriétaires de leurs arrosages et engins, demeurent, après comme avant la transaction, de simples *usagères* des eaux, et, par suite, doivent rendre en aval les eaux non utilisées. Leurs droits et leurs obligations, tels que les déterminent la transaction, sont attachés à la propriété des moulins et des arrosages, qu'ils suivent dans quelques mains qu'ils passent. On est donc associé, invitus, tenu propter rem et on ne peut pas séparer de la chose affecté les droits ni les obligations.

La Société es tadministré et représenté par un Trésorier pris, à tour de rôle, parmi les associés, et renouvelé chaque année. Il est chargé de percevoir les revenus de la Société et d'en acquitter les dépenses et, comme on prévoit des insuffisances de recettes, il peut faire des appels de fonds des associés « proportionnablement et suivant la cote et département qu'en sera fait entre iceux associés, au prorata des rentes et revenus qu'ils auront de leurs engins et arrosages ».

Et ceci nous amène à parler des fameux écus de cote, qui fixent la part contributive de chaque associé dans les dépenses. Il était naturel d'asseoir cette contribution sur le revenu que chacun retirait de ses moulins et arrosages, puisque ce revenu représentait en somme l'intérêt qu'il avait à la conservation du canal. On prit donc le rendement des arrosages

L'examen des transactions de 1571 et de 1583 relevant du droit privé, il n'en sera question qu'accessoirement dans notre étude, et nous aurons achevé de

et engins des associés exprimé en écus de quatre florins pièce et il fut convenu que chaque associé contribuerait, à perpétuité et d'une façon immuable, aux dépenses de l'œuvre, proportionnellement aux nombres ainsi obtenus, soit :

| | | |
|---|---|---|
| Antoine de Cadenet, pour les moulins et arrosages de Mallemort et la cense de 20 écus qu'il a sur le moulin à drap de Marquet Garcin ..... | 800 | écus |
| Frédéric de Craponne, pour le moulin d'Eyguières et pour ses arrosages ..... | 200 | » |
| Hoirs Tripoly, pour les arrosages du Gresc à Salon | 50 | » |
| De Châteauneuf, Jean Isnard, Jacques-Paul et hoirs de Suffren, pour les 4 moulins indivis de Salon | 400 | » |
| Thomassin et Cazeneuve, pour les arrosages de Pellissane ..... ..... | 30 | » |
| Les mêmes, pour les moulins et arrosages de Lançon ..... ..... ..... | 200 | » |

soit au total, 960 écus.

La cotisation des moulins, engins et arrosages futurs est prévue sur les mêmes bases.

La transaction règle ensuite l'ordre dans lequel les intéressés doivent être desservis et les quantités d'eau revenant à chacun d'eux, le tout, suivant les contrats passés avec A. de Craponne. Toutes les contestations entre eux seront réglées par des arbitres, et, en cas de gelée, il n'y aura aucun recours pour pénurie d'eau.

Il faut remarquer que cet acte a laissé en dehors de ses stipulations les conventions intervenues entre A. de Craponne et les nombreux particuliers qui avaient acquis le droit à l'eau à ce jour. Ceux-ci et les acquéreurs qui traitèrent postérieurement avec l'œuvre ne sont pas membres de la Société. On leur a donné le nom de facultataires, qui a prêté à de regrettables méprises. Pour eux, on ne saurait trop le dire, la transaction de 1571 est *res inter alios acta.*

La transaction de 1583, qui intervint entre la Société constituée en 1571 et les créateurs de la branche d'Arles, savoir : Pierre et Claude Ravel, Robert de Monteal, Pierre de Varadier, Jean de Reynaud, Antoine de Féraud, Pierre de Castillon, Robert de Quiqueran, Trophèmes Eyguesier et Louis Bourrel. Les contractants conviennent d'observer la transaction du 20 octobre 1571 et de donner la préférence à l'œuvre de Salon en cas de pénurie d'eau. L'œuvre d'Arles ne pourra se servir qu'après que les anciens associés auront pris toute l'eau dont ils auront besoin, y compris les moulins et arrosages de Frédéric de Craponne, à Istres et Grans.

Celui-ci se voit imposer une nouvelle cote de 200 écus pour les engins et facultés qu'il possède depuis la mort de son frère et pour tous ceux qu'il pourra avoir à l'avenir, ce qui porte à 1.160 le total des écus pour la branche de Salon.

La nouvelle Société prend tous les biens, droits et revenus des œuvres de Salon et d'Arles, et les nouveaux associés seront

citer les documents se rapportant à l'établissement du canal de Craponne, quand nous aurons mentionné les contrats passés avec les Communautés, sur lesquels nous aurons à revenir, et que nous aurons indiindiqué que, par lettres patentes de décembre 1584, Henri III décida que les terres arrosées par les eaux du canal seraient désormais exemptes de toute augmentation d'impôts.

9. Depuis 1585, le canal de Craponne n'a subi dans son ensemble aucun changement notable et il est resté le plus important canal d'irrigation existant en France, soit par ses dimensions, soit par la superficie des terres qu'il arrose ou pourrait arroser. La longueur totale de la branche-mère et des canaux de Salon, d'Arles et d'Istres est d'environ 145 kilomètres, non

cotisés au fur et à mesure de la création d'engins et arrosages, proportionnellement aux revenus.

Les nouveaux associés nommeront à leur tour le trésorier, qui sera pris alternativement parmi les anciens et les nouveaux associés, les frères Ravel ne comptant que pour 1 associé.

L'œuvre générale, ainsi formée, comprenait donc, à cette époque, 18 personnes, et comme, par la délibération du 23 décembre 1586, il fut décidé que les nouveaux associés contribueront aux dépenses jusqu'à concurrence de la moitié, les anciens associés supportant l'autre moitié, cela revient à dire que l'œuvre d'Arles était cotisée pour 1.160 écus.

Il reste à voir la relation existant entre les écus et les moulans d'eau. On appelle *moulan*, dans l'œuvre de Craponne, la quantité d'eau susceptible de faire marcher 1 moulin à 1 tournant de 2 meules du type en usage à cette époque, tournant à fil (au fil de l'eau). C'est uniquement une mesure de force hydraulique, qui, par extension et par sa nature, a pu servir de mesure de volume pour les arrosages ; le moulan vaut alors 950 litres .

Le total des concessions d'eau faites par A. de Craponne, en 1571, aux membres de l'œuvre, s'élevait à 9 moulans 60. Chaque moulan correspondait donc à 100 écus, représentant 1 part dans la Société. Dans l'assemblée annuelle, chaque intéressé avait de voix (ou de fractions) qu'il possédait d'actions (ou de fractions).

En 1583, Frédéric de Craponne est cotisé à 200 écus correspondant à 2 nouveaux membres, et, comme la branche d'Arles équivaut à celle de Salon, on peut dire qu'elle est arbitré à 1.160 écus, représentant aussi 11 moulans 60. Et c'est, en effet, le résultat que donne la répartition qui fut faite des écus entre les nouveaux associés.

comprises les rigoles secondaires (1). La largeur varie de 8 mètres, sur le tronc commun, à 3 mètres, sur les branches de Salon et d'Arles, et 1m 50 sur celle d'Istres. La profondeur ne dépasse jamais 2 mètres et la pente atteint 0m 0015 et même 0m 002 par mètre, ce qui est énorme, mais présente le double avantage d'éviter un rapide envasement du canal et de conserver en suspension dans l'eau le limon qui fertilisera les terres arrosées. Au reste, les nombreux détours qu'Adam de Craponne a fait faire à son tracé pour suivre tous les mouvements du terrain et éviter ainsi de dispendieux travaux d'art, ont pour effet de modérer le cours de l'eau et d'en briser l'élan. Le génie du grand ingénieur a assuré ainsi la conservation de son œuvre à travers les siècles et si, à différentes reprises, les arrosants et les propriétaires de moulins se sont plaints du manque d'eau et ont supporté de longs chômages, cela tient bien moins aux conditions techniques d'établissement du canal qu'à l'incurie ou aux embarras financiers de l'Œuvre Générale, aux dégâts immenses causés périodiquement à la prise par les inondations de la Durance, au débit irrégulier de cette rivière et, il faut bien le dire, aux abus et détournements des eaux commis par les riverains supérieurs au préjudice des usagers inférieurs. Il en résulte que le canal de Craponne n'a pas rendu, avec le temps, tous les services que l'on était en droit d'en attendre et que ses débuts laissaient espérer.

Sans doute, ses eaux permirent immédiatement le fonctionnement d'un grand nombre de moulins à blé ou à huile, très puissants pour l'époque et venant heureusement suppléer à l'insuffisance des moulins à vent et des rares moulins à eau qui existaient alors. Ceux-ci, en effet, malgré la situation favorable et

(1) Nadault de Buffon, *Traité des irrigations*, T. I. p. 188 et suiv. et T. II, p. 423. — F. Martin, *Adam de Crapponne et son œuvre*, p. 25. — Rapport de la Commission nommée par arrêté de M. le Comte Préfet, du 30 septembre 1818, p. 12 et suiv. — Statistique du département des Bouches-du-Rhône, art. Canal de Craponne. T. I., p. 281 et suiv.

prépondérante que leur faisaient les règlements et statuts locaux leur assurant la jouissance des eaux par préférence aux arrosages, ne pouvaient cependant pas fonctionner d'une façon régulière (1). Les eaux de la Touloubre, la seule rivière de la région, n'ont pas un débit constant et, d'autre part, la force motrice qu'elles procuraient était très limitée.

Le canal de Craponne permit aussi l'établissement d'industries autrefois inconnues dans cette partie de la Provence (2) et, en somme, au point de vue industriel, ses résultats furent considérables et se firent sentir pendant trois cents ans, jusqu'au jour où la vapeur fournit aux usiniers un outillage nouveau, d'une puissance illimitée.

10. En ce qui concerne l'irrigation, les résultats furent immédiats et le territoire de toutes les localités desservies par le nouveau canal subit une transformation rapide. Les oliveraies, les prairies, les jardins se multiplièrent partout où les eaux bienfaisantes purent arriver et le grand nombre de contrats passés dès le début par Adam de Craponne avec les cultivateurs montre combien ceux-ci attachèrent de prix à s'assurer des arrosages réguliers et abondants, qui devaient accroître dans de notables proportions le rendement de leurs terres et, par suite, la valeur vénale de leurs propriétés.

La sécheresse extrême qui, en 1559, désola la Provence et fit périr les blés, les vignes, les arbres fruitiers et les oliviers, permit de constater les résultats bienfaisants du canal pour l'agriculture. Il n'y eut,

(1) Les statuts de Salon revisés et arrêtés, en 1293, par Rostang, archevêque d'Arles et seigneur temporel de Salon, après délibération des syndics spécialement élus à cet effet par les habitants, interdisent (art. 69) d'arroser en hiver, de Saint-Michel à Pâques, des eaux de sources des Aubes et de Talagar, et ils n'autorisent (art. 70) à se servir des eaux de la Touloubre pour l'arrosage, que du samedi soir au lundi matin. (V. le texte latin dans Gimon, *Chroniques de la Ville de Salon*, p. 762 et 763.) Ces règlements furent confirmés en 1521.

(2) Notamment des fabriques de soie et de papier, des usines où l'on apprêtait le drap.

en effet, que les terres arrosées par les eaux de Craponne qui furent à l'abri du désastre. César Nostradamus le rappelle dans ses Chroniques et, en ce qui concerne particulièrement Salon, une délibération du Conseil Général de la Communauté (1) constate que « par les arrousages qu'il a faicts en la présente année « (1559) de son eau, la ville en valut plus de sept à « huit mille escus d'or », c'est-à-dire près de cent mille francs de monnaie du temps et plus de six-cent mille francs de notre monnaie.

De tels résultats dûrent provoquer de nouvelles demandes d'eau pour les arrosages et effectivement les archives des notaires de l'époque sont riches en contrats de vente d'eau consentis soit par Adam de Craponne ou ses représentants (2), soit par l'Œuvre de Salon à partir de 1571. A Salon, en particulier, les arrosages prirent une telle extension que, dès 1561, Adam de Craponne en arrente les revenus à Me Roche, notaire, à charge d'effectuer les arrosages convenus et de percevoir les redevances stipulées, sur lesquelles il doit remettre les deux tiers à de Craponne, l'autre tiers constituant son salaire. Bien plus, en 1565, Adam donna procuration à son frère, par acte du 15 juin (Gauchier Cazallet, notaire), pour passer les actes constatant les contrats d'arrosages. Ceux-ci dûrent être nombreux, car, en 1568, lorsque Frédéric rend compte à son frère de l'accomplissement de son mandat, par acte du 15 février (Ponsard, notaire à Salon), il lui remet une somme de 11.136 florins (3), représentant au taux convenu dans l'acte du 15 juin 1565,

(1) Archives de la Ville de Salon, BB. 4.

(2) Un grand nombre d'actes sont cités, par MM. Bertin et Audier, (op. cit.), et par Gimon, dans le mémoire rapporté plus bas.

(3) Depuis 1481, le florin n'existait plus, en Provence, que comme monnaie de compte. Il valait le quart de l'écu d'or au soleil, soit 2 fr. 82 de la monnaie d'alors. Le florin se divisait en un nombre variable de livres et de sous ou gros d'argent, suivant le cours du jour. La livre valait de 20 à 24 gros.

les arrosages de 2.784 quarterées (1), soit plus de 668 hectares.

Le 2 juillet 1567, Adam donne procuration, par devant Me Mitre, notaire à Salon, à Vidal Vieux, « à « l'effet de permettre à tous et chascun possédant « vergiers dans le terroir de Salon d'arroser de l'eau « de Durance ». Le registre de ce notaire, sur lequel un très grand nombre d'actes furent enregistrés, a été lacéré au moment d'un procès soutenu en 1770 par la Communauté de Salon, et celui de Me Roche, appelé *Protocole de Crapponne*, disparut au même moment (2).

Dans un mémoire intitulé : « Syndicat libre des arrosants du canal de Craponne contre la Compagnie de Craponne » (Marseille, 1877), Gimon, l'auteur de la « Chronique de Salon », déclare avoir fait le dénombrement des actes existants dans les archives des notaires de cette localité et il énumère les titres d'arrosage de plus de 900 hectares. Si l'on tient compte des actes disparus en 1770 et à d'autres époques, on peut admettre que la superficie totale irriguée dès la fin du XVIe siècle à Salon, était d'environ 1.700 hectares, c'est-à-dire égale à la superficie des trois quartiers réunis des Viougues, du Gresc et des Crozes arrosables par les eaux de Craponne.

Ce qui s'est passé pour Salon, à la suite de la sécheresse de 1559, s'est produit, quoique dans de moindres proportions, dans les autres localités traversées par le canal. Il suffit pour s'en convaincre de consulter les archives des notaires du temps.

Cependant il faut remarquer que ce sont surtout les terres les mieux situées, les moins élevées, les plus rapprochées du canal, les plus facilement accessibles aux eaux qui profitèrent du nouveau canal. Et

(1) La quarterée valait 23 ares 764. Elle contenait 60 oliviers.

(2) MM. Bertin et Audier rapportent, p. 208, les circonstances de la perte de ces registres. Il en est aussi question dans deux délibérations du Conseil général de la Communauté de Salon de l'année 1779.

en effet, si *a priori* la superficie arrosable est limitée par le volume d'eau que peut porter le canal et par l'altitude à laquelle celui-ci a été creusé, elle est en fait restreinte à un périmètre bien moins étendu par suite des clauses contenues dans les contrats d'arrosage.

11. Tout d'abord, Adam de Craponne ne limitait pas le nombre des arrosages, si ce n'est que chaque arrosant ne pouvait avoir l'eau qu'à son tour. Jusque là, rien que de très admissible. Mais les conventions ne fixaient pas la quantité d'eau nécessaire par unité de surface irriguée ; bien au contraire, ils portaient en général que l'eau serait « *baillée à suffisance* » ou que les arrosages seraient faits « *toutes les fois et quantes que besoin et nécessaire sera.* » Qu'en résultait-il ? C'est qu'il y avait des gaspillages inévitables et Adam de Craponne l'avait si bien prévu qu'il se réservait expressément le droit d'effectuer les arrosages par ses préposés (1) et que les rigoles secondaires servaient à amener les eaux sur les héritages lui appartenant en général ; enfin, les vannes construites à l'entrée des propriétés des arrosants appartenaient à ceux-ci, mais étaient constamment fermées par des clefs qui demeuraient entre les mains des eygadiers (2)

(1) Dans les contrats d'arrosage, A. de Craponne s'engageait à faire arroser les propriétés des contractants « à ses propres costs et despans ». Le 16 mars 1568 (Ponsart, not. à Salon), il « charge Peyron et Pierre Ravel frères, d'arroser ou faire arro- « ser à leurs dépens, tous et chascungs les vergiers et vignes as- « sises au terroir de Salon que le dict de Craponne est particu- « lièrement obligé arrouser annuellement... ».

A ce moment, de Craponne s'est rendu compte des inconvénients de cette façon de procéder et il essaie de réagir en ce qui concerne les « preds, terres, jardins, canebiers, lins, devendudes et aultres propriétez qui ne consistent en vignes ou vergiers »... « Toutes fois, dit l'acte, ne seront tenus les dicts « Ravel arrouser telles pièces, ains bailher d'eau à mesure « pour certains temps et heures... »

(2) Terme d'origine provençale et consacré par l'usage. Il désigne d'une façon générale les gardes des canaux assermentés ou non. Dans l'œuvre de Craponne, ils étaient, au moins à l'origine, chargés de la distribution des eaux aux usagers.

de de Craponne, qui se trouvait ainsi réduit au rôle d'entrepreneur d'arrosages.

Cette façon de procéder, en elle-même fort onéreuse, l'était d'autant plus que le prix des arrosages était très faible. Dans la plupart des cas il ne dépassait pas trois sols par arrosage (1) et par quarterée (24 ares). Quelquefois le prix était était fixé, non plus par arrosage, mais par saison. Or, si au début ces redevances étaient suffisantes pour couvrir et au-delà les frais d'entretien des rigoles et pour payer la main-d'œuvre, avec le temps il ne devait plus en être ainsi, et, la valeur de l'argent diminuant alors que les frais augmentaient, un jour devait venir où les revenus des arrosages ne suffiraient plus à payer les dépenses (2). C'est en effet ce qui n'a pas tardé à se produire et, dès ses débuts, l'Œuvre de Craponne connut des embarras financiers qui sont en partie dus à cette cause. Il est impossible de sortir de cette situation, parce que les contrats fixant les taxes d'arrosage ne peuvent être modifiés que du consentement des parties et les arrosants se sont toujours refusés à une augmentation quelconque de ces taxes, si on en excepte toutefois les arrosants de la Crau d'Arles qui, par une transaction du 22 germinal an X, ont consenti à une élévation de leurs redevances au profit de M. de Charleval, propriétaire des arrosages.

Dans les nombreux procès portés sur cette question devant les juridictions anciennes de la Provence et devant les tribunaux modernes, le respect des contrats primitifs a toujours été proclamé, en l'ab-

(1) En passant le contrat d'arrosage, le propriétaire contractant payait une somme déterminée, variant de 3 à 8 écus par quarterée, suivant les cas, pour le *fonds de l'eau*, c'est-à-dire pour les frais de premier établissement, amortissement, construction d'ouvrages d'art, creusement des rigoles d'arrosages, etc...

(2) Nadault de Buffon, dans son *Traité des Irrigations*, et le comte de Villeneuve, dans la *Statistique des Bouches-du-Rhône*, signalent l'importance de cette question et font remarquer qu'on eût évité toute difficulté si, dans les contrats, le prix des arrosages avait été fixé en blé ou en une marchandise analogue, comme cela a été fait pour le canal des Alpines.

sence d'un accord des parties tendant à les modifier. On ne saurait désapprouver cette jurisprudence, qui est conforme aux vrais principes de notre droit et aux prescriptions du Code civil.

L'insuffisance des revenus de l'Œuvre devant augmenter avec le temps, il devait en résulter un entretien de plus en plus insuffisant du canal. C'est en effet ce qui se produisit et, à différentes reprises, l'eau manqua. De là des plaintes véhémentes de la part des arrosants et des propriétaires de moulins, et de nombreux procès. La quantité d'eau portée par le canal diminuait d'année en année et non seulement il eût été difficile d'assurer de nouveaux arrosages, mais il devenait impossible de suffire aux besoins des anciens usagers. Les communes placées aux extrémités du canal ne recevaient pas régulièrement les eaux auxquelles elles avaient droit.

Les riverains augmentèrent encore la confusion en pratiquant des ouvertures dans les douves du canal, qu'ils ne prenaient même pas la peine de fermer et de grandes quantités d'eau s'écoulaient par ces brèches en pure perte, inondant les terres et les chemins (1). L'Œuvre Générale fut impuissante à réprimer ces abus et les arrêts du Parlement, malgré leur sévérité, ne purent parvenir à en empêcher le retour.

D'un autre côté, les contrats passés par Adam de Craponne ne déterminaient pas toujours les contenances qui seraient arrosées et n'indiquaient pas avec une suffisante exactitude la nature et la situation des terrains qui devaient jouir des eaux. Aussi les arrosages furent-ils, dans bien des cas, étendus de proche en proche sur des terres nouvellement défrichées ou acquises dans la suite.

Joignons à cela les dégâts causés au canul par les

(1) Des arrêts du Parlement d'Aix, du 1er juin 1598 et du 16 juillet 1620, ordonnèrent la suppression des abus commis sur le canal, et députèrent le conseiller d'Agut pour faire une enquête, vérifier les titres des martellières et prises, relever les coupures et ouvertures faites sans droit, etc... Le procès-verbal de ces opérations est du 11 mai 1625.

crues de la Durance, la difficulté de maintenir dans le lit de cette rivière les ouvrages nécessaires à l'alimentation de la prise et enfin les répercussions inévitables produites sur une œuvre de cette importance par les grands faits d'ordre économique ou politique, et nous devrons reconnaître que, presque dès le principe et en partie par suite d'un manque de prévoyance dans l'organisation interne de l'entreprise, le canal de Craponne était une propriété pleine d'aléas. Son utilité, sa nécessité, soit comme source d'énergie indispensable au fonctionnement des moulins, soit comme source de richesses pour l'agriculture, en empêchèrent cependant la ruine, ceux-là mêmes qui abusaient des eaux ayant le plus grand intérêt à sa conservation, et c'est à cela qu'il doit d'avoir pu arriver jusqu'à nous en gardant toute son utilité, en dépit de la déconfiture des membres de l'Œuvre qui se produisit au début du XVIII[e] siècle.

12. La Révolution le mit sous séquestre comme bien d'émigrés (loi du 24 août 1793) et, sous l'administration des Domaines les abus redoublèrent et l'autorité put se rendre compte des difficultés de l'entreprise. Aussi lorsque, sous l'Empire, par l'effet des lois restituant leurs biens aux émigrés, le canal fut rendu à ses anciens propriétaires, les préfets, dès 1806, essayèrent, sans succès d'ailleurs, de modifier le prix des arrosages et, de substituer aux transac tions de 1571 et 1583 un règlement plus en harmonie avec les besoins nouveaux. Il ne faut pas oublier, en effet, que ces transactions, considérées toujours comme intangibles par ceux-là mêmes qui auraient seuls pu les modifier et qui auraient eu le plus grand intérêt à le faire, donnaient la première place aux moulins à blé (1), qui constituaient des établissements

(1) La Convention de 1571 dit, en effet : « Item a été transigé, « convenu et accordé que ne sera pris ni dérivé aucune eau « pour faire arrosages quelconques, à qui que ce soit que appar- « tiennent, que préalablement et avant que de toucher à la « dite eau, fossé et canal, lesdits de Cadenet, Frederic de

en quelque sorte d'utilité publique et devaient par suite fonctionner régulièrement sous peine de priver les habitants des farines nécessaires à leur existence. Les arrosages ne venaient donc qu'au second rang. Or, le développement de l'agriculture qui s'est manifesté dès le début du siècle dernier, la suppression de la banalité des moulins et l'apparition de la mouture à vapeur renversèrent les rôles, et il est incontestable que, depuis près de cent ans, la prédominance doit appartenir aux arrosages (2). La plupart des moulins actionnés par les eaux de Craponne ne travaillent plus et cependant conservent leurs droits de préférence, et leurs propriétaires continuent à payer des cotes pour des eaux qu'ils n'utilisent plus et qui ne leur rapportent plus rien.

Cette situation, mise à jour par l'enquête ordonnée en 1818 par le Préfet, a subsisté et en 1850 l'Administration fut obligée de mettre le canal sous séquestre à la suite d'une nouvelle déconfiture de ses propriétaires.

En 1863, la branche d'Arles fut acquise par une Société anonyme.

Les difficultés n'ont pas cessé depuis et en 1873 les Maires des Communes traversées par le canal se réunirent à Salon et demandèrent à l'Administration de mettre une fois de plus le canal sous séquestre ; cette demande ne fut d'ailleurs pas accueillie.

13. Dans ces quarante dernières années, les ventes

« Craponne, propriétaires desdits moulins de Salon, et pro-
« priétaires dudit moulin à bled bannarel de Lançon, n'ayent
« d'eau à suffisance pour les dits moulins d'eau à fil respecti-
« vement et suivant le département que dessus. »

(2) Nadault de Buffon, *Traité des Irrigations*, t. II, p. 423, se plaint, avec raison, de la mauvaise utilisation des eaux de Craponne pour l'agriculture. Il fait remarquer que la quantité d'eau portée par le canal pourrait arroser 14.000 hectares au moins, alors qu'en fait 7.000 à peine sont arrosés au moment où il écrit (1843) et il attribue cette fâcheuse situation à la mauvaise réglementation des eaux telle qu'elle résulte des transactions de 1571 et 1583.

d'eau faites par l'Œuvre de Craponne pour l'arrosage ont pris une extension remarquable, qui coïncide avec l'essor de la culture maraichère en Provence. Tandis qu'au cours du XVII[e] siècle il n'avait été cédé que 312 litres, 186 au XVIII[e] siècle et 161 litres dans la première moitié du XIX[e] siècle, il a été vendu depuis 1860 plus de 1.000 litres, pouvant arroser près de 1.000 hectares (1). Certes, cette situation n'a pu avoir que d'heureux résultats pour les finances de l'Œuvre et par suite pour l'entretien du canal ; mais, par contre, elle a rendu plus aigus les conflits entre les moulins et les arrosages, plus difficile la bonne répartition des eaux entre les usagers et plus sensibles les moindres pénuries. De jour en jour l'antinomie apparaît plus évidente entre les besoins actuels et les règles posées pour la manutention des eaux par les transactions de 1571 et 1583, et le jour est proche où, les arrosages ayant encore augmenté, l'on se trouvera en présence d'une situation grave par suite de la quasi impossibilité de desservir les intéressés si l'on ne modifie pas de fond en comble la réglementation en usage.

Le canal de Craponne devrait permettre d'irriguer près de 18.000 hectares, à raison de 1 litres 20 par hectare. Sa portée maxima est, en effet, de 20 mètres

(1) Ces chiffres sont extraits d'une « Note sur le caractère illimité de la Concession de Craponne », publiée par les Arrosants de la Crau d'Arles, au moment où les Chambres étaient saisies d'un projet de réglementation des prises d'eau en Durance (1894). La Statistique des Bouches-du-Rhône indique qu'au début du siècle dernier le canal arrosait 13.449 hectares, ce qui ne concorde pas avec le renseignement donné par Nadault de Buffon qui, en 1843, ne parle que de 7 à 8 mille hectares irrigués en réalité. Le premier chiffre est exagéré très certainement, car en l'établissant, on a dû compter 1 litre d'eau par hectare, au lieu de 1 lit. 20 et, d'autre part il doit comprendre même les terrains irrégulièrement et insuffisamment arrosés, que ne compte pas Nadault de Buffon. Enfin, il faut tenir compte de ce que certains domaines, autrefois irrigués par les eaux de Craponne, le sont aujourd'hui par celles du canal des Alpines.

cubes environ (1) En admettant un déchet de 4 % pour pertes des martellières et 10 % pour pertes en route par évaporation et infiltration, il reste 17 mètres cubes disponibles pour les arrosages, qui absorbent en réalité moins de 14 mètres cubes. Il convient de faire observer que 3 à 4 mètres cubes vont se déverser en pure perte dans le Rhône ou dans l'étang de Berre par suite de l'existence des moulins à Arles d'une part, à Istres et Lançon d'autre part.

Une des meilleures preuves que l'on puisse donner de l'incomplète utilisation des eaux de Craponne résulte de l'obligation où se trouvèrent les arrosants de la plupart des communes qu'elles desservent de prendre de l'eau au canal des Alpines (2).

14. Le canal de Craponne envisagé au point de vue économique, particulièrement au point de vue des intérêts de l'agriculture, est une œuvre de la plus grande importance, qui au début a joué un rôle considérable dans le développement industriel et agricole de la Provence, et qui, après deux siècles de léthargie, a augmenté depuis quelques temps son rendement dans de notables proportions, sans toutefois pouvoir produire par l'irrigation toutes les richesses qu'il serait susceptible de donner. Son organisation interne, les règlements qui le régissent s'y opposent et il faut en accuser bien moins l'ingénieur de génie qui a dirigé sa construction que les circonstances fâcheuses dans lesquelles il s'est trouvé.

---

(1) D'après le rapport de la Commission d'enquête nommée en 1818, le canal peut porter plus de 22 moulans. Or, le moulan de Craponne est la quantité d'eau qui peut sortir du canal par minute, à niveau mort, par une ouverture de 9 pouces de hauteur sur 36 de largeur ; il a été arbitré à 950 litres. La portée maxima du canal est donc voisine de 22 mètres cubes.

(2) V. Coppeau, *Traité de la Compagnie des Alpines d'Istres et d'Entressens*, ch. I, p. 5 et, ch. II, p. 6 et 3.

# PREMIÈRE PARTIE

# Questions Préliminaires

## CHAPITRE PREMIER

## Caractère administratif des actes constitutifs du Canal de Craponne

### § Ier — *Domanialité de la Durance*

15. Adam de Craponne et aprés lui les frères Ravel se sont adressés, ainsi que nous l'avons vu, aux Maitres Rationaux, administrateurs du Domaine en Provence, pour obtenir l'autorisation de conduire les eaux de la Durance à Salon et à Arles. Cette intervention des Pouvoirs publics était-elle obligatoire ? Quel en était le caractère, la nature ? C'est ce que nous allons examiner. Nous verrons d'abord qu'en l'état de la législation au XVIe siècle, si l'on pouvait librement conduire, à travers les fonds privés, l'eau dont on disposait, jusqu'aux moulins qu'elle devait actionner, on ne pouvait pas, en revanche, dériver sans une autorisation les eaux des rivières. Nous essaierons d'établir que la Durance était un cours d'eau domanial, au sens que l'on attachait alors à ce mot (1), que, par suite, le souverain, ou ses représen-

(1) C'est-à-dire appartenant au roi en propriété, Coriolis, *Traité de l'administration du comte de Provence*, tome 2, p. 257, dit : « Le mot domaine désigne le patrimoine du sou- « verain. »

tants, pouvait seul y permettre l'établissement d'une prise d'eau et que les actes par lesquels les Maîtres Rationaux ont autorisé en 1554 et 1581 la construction du canal de Craponne relèvent du droit administratif. Nous aurons ainsi justifié que l'étude de ces actes, but que nous nous sommes proposé, est une question de droit public.

En ce qui concerne la conduite des eaux au lieu de leur emploi, la construction du canal et son tracé, de Craponne pouvait invoquer soit le statut de la Reine Jeanne, comtesse de Provence, du 9 décembre 1440, soit l'Edit d'Henri II du 26 mai 1547.

16. Le statut de 1440 permet de dériver par les chemins publics les eaux destinées à l'arrosage des près et jardins, pourvu dit le texte, que « soit fait « sans grand dommage toutefois des chemins publics « et sans préjudicier aux voisins » (1). Il est essentiel de remarquer que la supplique, sur laquelle intervint ce statut, demandait que cette faculté fût accordée pour les chemins *privés et publics*. Le fait qu'elle ne fut donnée que pour ces derniers démontre qu'à cette époque on ne pouvait pas couper l'héritage de son voisin par des fossés d'arrosage, sans en avoir obtenu l'autorisation par titre, ou sans avoir prescrit contre lui.

17. Le droit de contraindre les propriétaires des fonds intermédiaires à laisser traverser leurs héritages par des canaux destinés à assurer le fonctionnement des moulins, fut accordé par un statut de 1336 du roi Robert, comte de Provence. Son application dut rencontrer des résistances très vives, puisque, en 1545, le syndic et délégué des Trois Etats de Provence s'adressa au Roi Henri II pour obtenir l'exécution de cette ordonnance, en l'étendant aux écluses et

(1) Ce statut est rapporté dans le Recueil de Bomy, p. 12.

levées (1). L'Edit du 26 mai 1547, enregistré au Parlement d'Aix le 20 octobre suivant, et rendu sur avis conforme de cette Cour, fit droit à la requête en ces termes :

« Et au regard du tiers et dernier chef touchant la « dicte conduite d'eau, sera permis à un chascun « ayant droit et faculté de moulins et engins, de con- « duire les dictes eaux, faire fossés, levées et recluses « par les propriétez de ses voisins et où sera conve- « nable, en payant toutesfois l'intérest des parties, ès « fonds et propriétez desquelles se feront les dictes « levées et fossez. Et ce non seulement ès moulins à « bleds, mais aussi en tous autres engins ».

Julien, qui rapporte cette disposition dans son « Commentaire des Statuts de Provence », T. I. p. 479, la justifie par l'utilité publique, qui seule permet de priver un particulier de sa propriété en l'indemnisant pleinement. Il assimile la disposition de l'Edit à l'obligation où se trouve le voisin d'un propriétaire enclavé de donner à celui-ci une sortie. L'utilité publique exigeait qu'il y ait des moulins et autres engins.

(1) Il peut paraître extraordinaire de voir les rois de France appliquer ou requis d'appliquer, en Provence, les Ordonnances des anciens Comtes. Il ne faut pas oublier que la Provence fut *léguée* à Louis XI et à ses descendants, en 1481, par Charles III d'Anjou, dernier comte de ce pays, et que les rois de France régnèrent en Provence comme comtes, et non pas comme rois de France. Dans tous les actes publics, ils prennent le titre de « Comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes ». Les édits et ordonnances rendus en France, avant 1481, ne sont pas applicables en Provence, et les textes royaux postérieurs à cette date n'y ont force obligatoire que tout autant qu'ils ont été enregistrés par le Parlement d'Aix, qui est une cour souveraine distincte ; c'est la cour du comte de Provence.

Au reste, la Provence entendait être et rester un royaume à part, uni à la France « non comme un accessoire à un principal, mais comme un principal à un principal » (délibération des Etats de 1486, votant l'union). A leur avènement, les rois de France, jusqu'à la Révolution, jurèrent d'observer et de maintenir tous les statuts, usages, coutumes, franchises, etc. de la Provence, et le Parlement, la Cour des Comptes et les Etats surent rappeler les rois au respect de ce serment. Voir Coriolis, *Traité de l'administration du comte de Provence* tome 3, page 544 et suiv., Récapitulation.

La double exception faite au principe de l'inviolabilité de la propriété par le statut de 1440 et par l'Edit de 1547 découle d'un principe non moins certain et aussi essentiel : l'obligation pour tout propriétaire, résultant de ce que l'utilité publique l'emporte sur la propriété privée, de céder son bien toutes les fois que cette cession est utile à la société. C'est ce qu'exprime Grotius (de Jure Belli et pacis, liv. I, Ch. I, n° 6) quand il dit que le particulier est plus étroitement obligé envers la république pour les usages publics, qu'envers son créancier (reipublica e quisque ad usus publicos magis obligatur quam creditori).

Et Sanleger (Resol. civ., Ch. 48, n° 11) déduit des seules règles du droit commun que, s'il s'agit d'une utilité publique, comme de la construction d'un moulin pour l'usage d'une communauté d'habitants, le propriétaire du fonds supérieur ne peut empêcher qu'on y dérive les eaux.

18. Du statut de 1440, Adam de Craponne n'aurait pu évidemment retirer aucune utilité. Quant à l'Edit de 1547, son emploi exigeait la réunion de deux conditions. Tout d'abord, il fallait avoir l'autorisation d'établir des usines ; c'est ce que l'Edit exprime par les mots « chacun ayant droit et faculté de moulins et engins ». De là la nécessité pour Adam de Craponne de solliciter de l'autorité publique, qui seule peut déterminer les cas où l'utilité publique est intéressée à la construction de moulins ou autres usines et qui seule a les actions de la Société entière pour contraindre l'intérêt particulier à céder devant l'intérêt général, la permission d'édifier des fabriques qu'actionneraient les eaux de son canal.

En second lieu, l'Edit suppose que celui qui veut bénéficier de ses dispositions, est propriétaire de l'eau qu'il désire utiliser comme force motrice, ou qu'il a le droit, l'autorisation de la prendre en un point déterminé, source, rivière, etc... Cette faculté peut résulter d'un contrat privé, s'il s'agit d'eaux appartenant à titre privatif à un particulier, comme un étang, une source jaillissant sur un fonds privé,

contrat auquel il peut suppléer par une possession suffisante pour faire acquérir par prescription. Elle peut résulter, s'il s'agit de petites rivières relevant des seigneurs hauts-justiciers, dans les domaines desquels elles coulent, d'une autorisation de prise d'eau accordée par le seigneur (1). Enfin, s'il s'agit d'un cours d'eau faisant partie du domaine du souverain, il faut une concession du prince ou des officiers qu'il a préposés à la garde et à l'administration de son domaine.

Or, la Durance, où Adam de Craponne voulait puiser les eaux destinées à alimenter son canal, n'était pas et n'avait jamais été la propriété des seigneurs riverains, qui ne purent jamais accorder aucune concession sur les eaux de cette rivière. Bien plus lorsqu'ils voulurent, comme l'archevêque d'Arles, en 1167, faire une prise sur ce cours d'eau, ils furent obligés de s'adresser aux comtes de Provence.

Nous allons en effet montrer que la Durance faisait partie du Domaine comtal (2) et qu'elle a été léguée avec ce domaine au roi de France, Louis XI, en 1481, par Charles d'Anjou, dernier Comte de Provence.

19. Avant d'invoquer les titres, voyons les principes du droit romain en la matière. Il ne faut pas oublier qu'en Provence le droit écrit était considéré comme la loi suprême. Julien, dans son « Commentaire des Statuts de Provence », tome I, déclare que, dans ce pays, les lois sont les statuts confirmés et arrêtés par Charles III d'Anjou à l'Assemblée des Trois Etats de novembre 1480, et, à défaut, le droit

(1) Jurisprudence féodale de la Touloubre, part. 1, titre 7, art. 6.

(2) Il ne faut pas perdre de vue que, dans notre ancien droit, en Provence comme en France, le domaine était la propriété du roi, sans aucune distinction, au moins dans la pratique, entre ce qui était propriété personnelle du roi et ce dont il avait la garde, à raison de sa souveraineté. V. Coriolis, op. cit., t. 2, p. 257 et suiv., où se trouve un exposé de la théorie du domaine telle qu'on la concevait au XVIII[e] siècle.

écrit. Le testament par lequel ce prince léguait son royaume à Louis XI stipulait expressément que le droit romain continuerait à être observé. Coriolis, dans son « Traité de l'Administration du Comté de Provence », insiste à plusieurs reprises sur ce point (1) et cite divers arrêts du Parlement et de la Chambre des Comptes d'Aix, qui prouvent que les magistrats de ce pays luttèrent énergiquement et avec succès contre l'autorité royale, jusqu'à la veille de la Révolution, pour maintenir l'application du droit écrit qu'ils considéraient comme la base des institutions de l'ancienne Provence.

Or à Rome, tous les fleuves, rivières, aqueducs, étaient déclarés publics (2) et la publicité reposait sur la continuité (perennitas) du cours de l'eau et non sur la navigabilité. Le fleuve public était donc celui qui coule perpétuellement (3), et il en résultait que presque tous les cours d'eau étaient publics. Il en était d'ailleurs ainsi dans le Piémont où l'on appliquait encore le droit romain à une époque rapprochée de nous (4). En principe, il était interdit aux fonctionnaires impériaux d'autoriser la dérivation des eaux de ces rivières (5), tout au moins de celles qui étaient navigables, et même de celles qui, non navigables par elles-mêmes, concouraient à rendre navigables les cours d'eau dans lesquels elles se jetaient (6). Le prince seul pouvait accorder la permission de détourner ces eaux, quand l'utilité publique l'exigeait.

Aucun statut, en Provence, ne contredisait, sur ces points, le droit romain qui, par conséquent, devait recevoir toute son application. La Durance était

(1) V. notamment, t. 3, p. 544 et suiv., Récapitulation.

(2) Flumina omnia publica sunt. § 2, Instit. de rer. div.

(3) L. 1, § 3 et 18, ff. de flum. nequid.

(4) Constitution sardes, liv. 1, tit. 7, art. 1 et 2.

(5) Leg. 2 ff. de fluminib.— Leg. 10, § 2 ff. de aqu. et aqu. pluv. arcend.

(6) Si aut navigabilest, aut ex eo aliud navigabile fiat, non permittitur id facere.

d'ailleurs une rivière navigable (1). Donc, elle ne pouvait, en principe, relever que de l'Empereur, qui était le véritable souverain, en droit, de la Provence, en tant que roi d'Arles et de Vienne.

D'autre part, les principes féodaux suivis dans les pays de droit écrit, accordaient généralement aux seigneurs hauts-justiciers ou aux seigneurs féodaux, suivant les coutumes,la propriété des petites rivières qui coulaient sur leur fief, mais réservaient au prince la propriété des cours d'eau importants, qui étaient considérés comme droits régaliens ; suivant l'expression des anciens auteurs, ils étaient *inter regalia*. Aussi le prince lève *seul par droit*, a le péage et les autres droits sur les fleuves et grandes rivières. C'est par application de ces principes que l'Empereur Frédéric (2), par une constitution insérée au « Livre des Fiefs » livre II, titre 56, déclara toutes les rivières de son empire propriété du souverain et droits régaliens.

Le droit romain et le droit féodal s'accordaient donc pour attribuer aux Empereurs seuls, l'exercice de tous les droits sur la Durance et pour placer ce cours d'eau dans leur domaine. Eux seuls pouvaient donc accorder des concessions particulières, des autorisations de prise d'eau, notamment, sauf le cas d'une délégation expresse de l'exercice de ce droit, et l'examen des textes de l'époque va montrer qu'il en fut en effet ainsi vis-à-vis des comtes de Provence.

20. Les actes les plus anciens concernant la Durance, que renferment les Archives des Bouches-du-

(1) La Durance a possédé des corps de bateliers, à Cavaillon notamment où, d'après des chartes des XI[e] et XII[e] siècles, il y eut des utriculaires. Pertuis aurait possédé des chantiers de construction de bateaux. Au siècle dernier, on voyait fréquemment des radeaux circuler sur la rivière, notamment dans les Basses-Alpes.

(2) Il organisa, après la conquête de la Lombardie, son domaine sur de larges bases et, dans ce but, fit rédiger le « Livre des fiefs », œuvre des jurisconsultes milanais, qui, sous le titre de *regalia*, attribuèrent à l'empereur la propriété de tout ce qui portait le caractère de droit public, chemins, rivières navigables, etc.

Rhône, remontent au début du XII[e] siècle. Par deux concessions, l'une de 1114 et l'autre de la même année ou de 1116, le comte Raymond Bérenger accorde à l'ordre hospitalier de Jérusalem le droit de percevoir certaines taxes sur la Durance, à Orgon (1).

Le 15 septembre 1125, les deux gendres de Raymond Bérenger, mettent fin aux contestations qui s'étaient élevées entre eux au sujet du partage des biens de leur beau-père, par un traité qui délimite leurs possessions respectives. Alphonse, comte de Toulouse, a tout le pays au nord de la Durance, sauf quelques villes, réservées à Raymond, comte de Barcelone, qui a la Provence. La Durance qui doit former la limite des deux Etats, est comprise dans la part de Raymond (2). Mais cet acte ne dit pas quels sont les droits du Comte de Provence sur ce cours d'eau, ni d'où il les tient.

Il faut arriver à l'année 1162, pour trouver un texte qui résoud la question. A cette époque, intervient entre l'Empereur Frédéric-Barberousse et les princes de la maison de Barcelone à laquelle appartenait le Comte de Provence, Raymond Bérenger, un traité (3) qui est certainement antérieur au mois d'août. Dans cet acte, le comte reconnaît tenir en fief de l'Empire les comtés de Forcalquier et de Provence. Et le 18 août, Frédéric-Barberousse rend un diplôme d'investiture de ces comtés en faveur de Raymond Bérenger (4). Ces actes, qui établissent d'une façon irréfutable l'existence d'un lien de vassalité entre les Empereurs

(1) Archives des Bouches-du-Rhône, Ordre de Malte, Authentique de Trinquetaille, fol. 74. Ces actes sont transcrits dans Albanès. *Comtes de Provence*, tome I, f[ios] 17 et 27.

(2) Archives des Bouches-du-Rhône, B 277. Texte transcrit par Albanès, dans *Comtes de Provence*, t. 1, f° 33.

(3) Archives des Bouches-du-Rhône, B 285. — Albanès, t. I, f° 121. V. extrait à l'Appendice, pièce n° 1, p. 3.

(4) Archives des Bouches-du-Rhône, B 285. — Albanès, t. I, f° 123. V. extrait à l'Appendice, pièce n° 2, p. 4.

et les comtes de Provence (1), font l'énumération des droits concédés au comte, soit que celui-ci les possédât déjà en vertu de chartes plus anciennes qui ne nous sont pas parvenues, soit qu'ils lui aient été octroyés pour la première fois en 1162. Or, on y voit figurer les droits régaliens les plus étendus.« *Ita quod omnia regalia ipsius sint* », notamment sur les eaux « *et omnibus aquis, aquarumque decursibus* » dit le texte, et la Durance est expressément mentionnée dans les deux actes, comme limite des comtés de Provence et de Forcalquier et est comprise dans l'ensemble du domaine comtal.

Les comtes de Provence trouvèrent dans ces dispositions le fondement juridique des droits que nous leur voyons exercer sans interruption à partir de ce moment sur la Durance. Et, dès 1167, comme nous l'avons déjà vu, l'un d'eux, Alphonse d'Aragon, autorise l'archevêque d'Arles à conduire les eaux de la rivière à Salon. En mai 1171, le comte Raymond V concède à l'évêque de Cavaillon une prise d'eau en Durance pour ses moulins et arrosages (2). Le 13 juin 1420, la reine Yolande donne au seigneur Pierre de Venteyrol le droit d'établir un ou plusieurs bateaux sur la Durance à Venteyrol (3).

21. Les comtes de Provence ne se contentèrent pas d'exercer sur la Durance les droits régaliens qu'ils

(1) D'après les deux actes cités, ce lien de vassalité est ancien, puisqu'il est dit que l'Empereur donne en fief la Provence « sicut tenet nunc comes Barchilonie et predecessores ejus tenuerunt ». La concession est faite à perpétuité, particulièrement en ce qui concerne les droits régaliens, puisqu'il est dit que le comte *et ses successeurs* paieront aux Empereurs 15 marks d'or chaque année pour les régales. Il s'agit donc bien d'une inféodation complète et permanente de la Provence.

(2) Archives des Bouches-du-Rhône, C. 1.438.

(3) Archives des Bouches-du-Rhône, anciennes archives du Roi, armoire A, f° 321, registre Lividis.— V. aussi les inventaires du fonds de la Cour des Comptes ; ils contiennent l'énumération de nombreuses concessions de droits, quelques-uns régaliens, faites par les comtes de Provence aux seigneurs, églises, couvents, etc...., riverains de la Durance.

tenaient des Empereurs : ils s'efforcèrent avec le temps de rompre le lien de vassalité qui les liait à ces derniers et de se rendre indépendants (1). Ces tentatives se manifestèrent d'abord sous forme de refus de l'hommage et de non accomplissement des obligations féodales. L'acte de 1162, rapporté ci-dessus, (page 38), en est une preuve. La reconnaissance de la suzeraineté de l'Empereur par Raymond Bérenger, résultant de cet acte, ne devait pas avoir une bien longue portée, car Frédéric-Barberousse ayant échoué en 1167 dans une expédition en Lombardie, perdit toute influence dans la Provence, qui, à ce moment, passa entre les mains des princes d'Aragon. Le roi Alphonse confia le comté à son frère Raymond Bérenger, en lui interdisant de prêter serment à l'Empereur, sauf nécessité absolue (2). Lorsque celui-ci vient, en 1178, à Arles pour se faire couronner roi d'Arles et de Vienne, les princes d'Aragon n'assistèrent pas à la cérémonie.

A partir de ce moment les comtes de Provence semblent n'avoir reconnu la suzeraineté impériale que lorsqu'ils y furent contraints par les circonstances ou que les Empereurs eurent besoin de leurs services, et ils eurent soin, dans toutes ces occasions, de se faire accorder des compensations.

L'avènement au comté des princes de la première maison d'Anjou, en 1245, le rachat par l'un d'eux à la maison des Baux, en 1257, des droits sur la Provence qui avaient été confiés à Guillaume des Baux en 1215 par Frédéric II, portèrent un coup sensible à

(1) V. Fournier, *Histoire du Royaume d'Arles et de Vienne*, où se trouve exposée la lutte entre les comtes et les empereurs.

(2) L'investiture est de décembre 1178 ; elle se trouve dans Albanès, *Comtes de Provence*, t. I .Il y est dit : « videlicet, « ut si forte contingeret te hominium facere Frederico impera- « tori de supradicto comitatu Provincie, habeas quoque per me « ad servicium et fidelitatem, in vita tua ,Gabaldanensen et « Rutunensem ; in quibus tamen nihil pertinet ad imperato- « rem... »

la souveraineté impériale dans le royaume d'Arles (1). Et si, sous ces princes, il y eut encore des actes d'hommage, tels que celui de la reine Jeanne à l'Empereur Charles IV, en 1365 (2), ce sont de plus en plus de vaines formalités, et les comtes de la deuxième maison d'Anjou régnèrent sur la Provence en toute indépendance. Le pouvoir impérial était devenu si faible qu'il n'y eut même plus de tentatives pour replacer sous la suzeraineté de l'Empereur les comtes de Provence qui sont désormais des souverains dans leur royaume et non plus des seigneurs dans leur fief.

Au XV^e^ siècle on peut affirmer que la Provence forme un Etat indépendant, par suite de l'usurpation, par les comtes, du pouvoir et de tous les droits régaliens et de la rupture du lien féodal.

On peut constater qu'à cette époque la Durance fait plus que jamais partie du domaine du comte ; car, en 1474, des difficultés s'étant élevées entre les habitants de Barbentane et les Avignonnais au sujet d'ouvrages faits au bord de la rivière et pour la pos-

(1) En 1265., Charles I^er^, comte de Provence, reçut, du pape, l'investiture du royaume des Deux-Siciles et devint le défenseur de la papauté contre l'Empire. Il battit Manfred, fils de Frédéric II, puis Conradin, fils de Conrad IV. Il fit mettre à mort Conradin et son cousin Frédéric d'Autriche (1268), ce qui fit disparaître la famille des Hohenstaufen. Le royaume de Sicile était définitivement inféodé au Saint-Siège. D'autre part, le trône impérial reste vacant de 1250 à 1273, pendant ce qu'on a appelé le *grand interrègne*. Les électeurs vendaient le titre d'Empereur à des étrangers qui n'eurent aucune autorité réelle. La féodalité se développa aux dépens du domaine et des droits impériaux et les royaumes, autrefois attachés à l'Empire par le lien de l'hommage, s'en séparèrent, notamment celui d'Arles.

On comprend que les comtes de Provence de la maison d'Anjou aient mis à profit ces circonstances, pour briser la suzeraineté des empereurs, dont ils se considéraient comme les égaux et qu'ils ne cessèrent de combattre en Italie au XIV^e^ siècle.

(2) Quelques mois après, l'Empereur vint se faire couronner à Arles, ce qui provoqua sans doute les réclamations et les protestations de la Reine Jeanne, car Charles IV s'empressa de lui adresser ses excuses et déclara qu'il n'avait jamais entendu porter atteinte aux droits de la Reine.

session des isclos, le Pape et le Roi René nomment des commissaires qui rédigent un procès-verbal et proposent une solution que ratifient le Pape et le Roi (Archives des Bouches-du-Rhône C, 1434). Parmi les documents soumis aux commissaires, figure l'acte de vente d'Avignon au Pape par la reine Jeanne, qui réserve ses droits sur la Durance. Cette réserve devait être invoquée fréquemment dans la suite, à l'occasion des nombreux différends qui surgirent, jusqu'à la veille de la Révolution entre les habitants des deux rives de la Durance. Toujours, la souveraineté du Roi de France sur la totalité de la rivière fut reconnue (1).

22. Le dernier prince de la maison d'Anjou qui régna en Provence, Charles III, propablement préparé par les émissaires du roi Louis XI, laissa par testament son royaume au Roi de France et à ses successeurs (2). Des jurisconsultes appelés par Louis XI et plus tard par Charles VIII à examiner la validité de ce testatament, affirmèrent le droit absolu pour le comte Charles d'avoir disposé comme il l'avait entendu de la Provence.

Les rois de France étaient désormais assurés de la légitimité de leur souveraineté et de leurs droits sur la Provence et des lettres patentes rendues le 25 octobre 1486, après un vote des Etats du Pays (3), confirmées par les Etats de 1487, prononcèrent l'union définitive de ce pays à la France. Mais il faut remarquer que les rois de France s'étaient engagés à ne

(1) Voir notamment le concordat du 30 avril 1623.

(2) Le roi René, laissa, par testament, la Provence à Charles III, à charge par celui-ci de la laisser au roi Louis XI. Ce testament, sur parchemin, calligraphié et enluminé par le roi René lui-même, se trouve aux Archives de la Ville à Aix. Le testament de Charles III s'y trouve également. (Arm. C, registre n° 12.)

(3) La délibération des Etats est du mois d'août. C'est un des rares exemples, offerts par l'histoire du Moyen-Age, d'une Nation décidant elle-même sa réunion à un autre pays et choisissant son souverain. La délibération sur parchemin enluminé est à Aix, aux archives de la Ville.

pas incorporer à leur royaume la Provence, qui devait rester un Etat à part sur lequel ils régneraient avec le seul titre de Comtes (1). C'est pourquoi ils maintinrent les institutions administratives du pays, notamment la Chambre des Comptes qui, comme nous le verrons, avait la garde du domaine comtal, qui ne devait pas s'incorporer au domaine de la Couronne de France.

Ce succinct exposé historique permet de suivre l'évolution du domaine comtal du XII[e] au XVI[e] siècles et les conditions de son passage entre les mains des rois de France. Dès le début, les droits que le comte avaient reçus de l'Empereur par l'acte d'investiture de 1162, comprennent l'ensemble des droits régaliens, qui ne subirent dans la suite aucune atteinte, aucune diminution. Bien au contraire, les comtes mirent à profit toutes les occasions favorables pour agrandir leurs domaines et s'emparer de nouveaux droits. Il n'est pas jusqu'au refus de l'hommage qui ne leur serve à atteindre leur but et ils se font payer l'accomplissement de leurs devoirs envers l'Empereur par de nouvelles concessions, par la ratification de leurs usurpations.

A différentes époques, ils font faire des enquêtes sur les biens de leur domaine et poursuivent énergiquement la réunion de ceux qui ont été indûment aliénés. Le jour où ils eurent secoué définitivement le joug impérial, ils se trouvèrent en possession d'un domaine important, auquel vinrent s'ajouter les derniers droits que, nominalement tout au moins, l'Empire avait pu garder en Provence. La directe impériale disparaissant en fait, le comte tint désormais son domaine franc de toute obligation, de toute redevance, et de même qu'il est devenu souverain en Provence, de même il est devenu propriétaire de son domaine. Il a joint le domaine direct au domaine utile.

(1) Cet engagement se trouve dans le serment prononcé, au moment de l'annexion, par Palamède de Forbin, au nom de Louis XI, et dans les lettres patentes du 25 octobre 1486. (Archives des Bouches-du-Rhône, registre Griffonis, f° 34.)

Suivant les principes de l'époque, rien ne distinguait le patrimoine du Comte des dépendances du domaine public tel que nous l'entendons aujourd'hui. L'ensemble formait un tout unique, dont les revenus étaient affectés non seulement aux dépenses personnelles du prince, mais aussi aux dépenses publiques, et ce n'était qu'en cas d'insuffisance résultant de circonstances exceptionnelles, que les impôts proprement dits étaient perçus, après un vote des Etats. C'est la théorie généralement admise alors et mise en honneur par les légistes, qui en déduisirent de bonne heure le principe de l'inaliénabilité du domaine, dont nous aurons à voir l'application à notre sujet.

Au moment de l'annexion, on ne pouvait pas plus nier l'intégrité des droits des comtes sur leur domaine que leur souveraineté sur la Provence, et les rois de France, en prenant possession de leur nouvel Etat, conservèrent le domaine de leurs prédécesseurs, sans en changer la nature, l'affectation ni l'administration. En ce qui concerne la Durance, ils continuèrent à exercer seuls les droits régaliens (1) et ils accordèrent soit directement, par des lettres patentes, soit par l'intermédiaire des Maîtres Rationaux de la Chambre des Comtes d'Aix, de nombreuses autorisations d'en dériver les eaux. C'est ainsi qu'en 1507, Accurse Meynier, seigneur d'Oppède, obtient, par lettres patentes du 26 décembre, le droit de prendre dans la rivière les eaux nécessaires à l'exploitation de ses domaines, et qu'en 1537 François Ier accorde le même droit à la ville de Cavaillon par lettres patentes du 19 décembre (2). Et les seigneurs riverains du

(1) On trouve des preuves de la domanialité de la Durance dans des actes privés. C'est ainsi qu'une transaction passée le 10 octobre 1552 entre le seigneur d'Orgon et les sieurs de Leue, Genussi et autres, au sujet de la permission de dériver les eaux de la Durance, donnée à ces derniers par la Chambre des Comptes, le 11 mars 1541, porte l'indication suivante : « La dite rivière de Durance étant un *fleuve navigable*, le « cours duquel appartenoit au Roy par droit de régale et con- « séquemment la permission de tirer d'icellui d'eau avoit été « bien concédée audit de Leue. »

(2) Archives des Bouches-du-Rhône, C. 1438.

cours d'eau n'étaient pas dispensés de recourir à l'autorisation, puisque nous voyons, en 1636, le seigneur d'Orgon obtenir un droit de prise d'eau le 4 novembre (1).

23. En résumé, la Durance, cours d'eau public au sens que le droit romain attachait à ces mots, après avoir fait partie par droit de régale majeure du domaine des Empereurs allemands, en tant que ceux-ci étaient souverains de la Provence, a suivi le sort du domaine impérial dans ce pays et est passée aux mains des comtes de Provence, qui l'ont léguée aux rois de France en 1481 avec l'ensemble de leur domaine. Le droit romain, les règles féodales et les statuts provençaux s'opposaient avec la même force à ce que les particuliers pussent acquérir sur les eaux de la Durance aucun droit de propriété, aucune servitude, sans l'autorisation expresse du souverain, propriétaire du domaine. Ils ne pouvaient pas davantage faire une prise destinée à l'alimentation d'un canal sans une concession du comte de Provence, avant l'annexion, et du roi de France, postérieurement à 1481 (2).

On peut donc affirmer qu'au milieu du XVI[e] siècle, lorsque Adam de Craponne voulut conduire à Salon les eaux de cette rivière et, plus tard, quand les frères Ravel projetèrent de les amener à Arles, la domanialité de ce cours d'eau n'était pas contestable, et elle les obligeait impérieusement à solliciter du souverain,

(1) Archives des Bouches-du-Rhône, C.

(2) En France, l'interdiction pour les riverains de faire arbitrairement des prises d'eau aux rivières domaniales, résulte de textes fort anciens. Dans une ordonnance de 1292, Philippe le Bel disait : « Nous défendons qu'on ait mares à fossés qui « boivent en rivière, ne chantepleures. » Cette disposition fut reproduite fréquemment depuis dans les édits et ordonnances, notamment dans une instruction du Conseil de 1326 : « Nulle « personne, de quelque état ou condition qu'elle soit, ne peut « faire ou avoir champleure ou fossé qui boive en rivière. » (Isambert, Anciennes lois françaises, tome 3, p. 320.) Mais ces textes, antérieurs à 1481, ne pouvaient pas s'appliquer en Provence.

représenté par la Chambre des Comptes et Archives du Roy en Provence, la permission nécessaire non seulement pour pouvoir dériver les eaux, mais aussi pour les utiliser tant à l'irrigation des terres qu'au fonctionnement de moulins et autres usines.

Par cette autorisation devait être réalisées, au profit de de Craponne et des Ravel, les conditions indispensables leur permettant de bénéficier des dispositions de l'Edit de 1547, créant une servitude de passage en faveur des eaux industrielles. Cette disposition est d'ailleurs rappelée expressément dans les deux actes de concession, qui l'étendent à l'irrigation des terres.

24. Nous avons établi la domanialité de la Durance d'après d'anciens textes et en nous basant en outre sur la souveraineté des derniers Comtes de Provence, sur leur indépendance. A quelle autorité appartiendrait-il de décider si cette rivière était domaniale dans l'ancien droit, si ce point venait à être soulevé et à donner lieu à contestations ? C'est l'Autorité administrative chargée de pourvoir au règlement du contentieux qui serait seule compétente pour résoudre cette question (1). Il ne s'agit, en effet, que d'interpréter des actes administratifs anciens, dont l'appréciation échappe entièrement à l'autorité judiciaire. Le Conseil d'Etat s'est toujours prononcé en ce sens (voir notamment 17 août 1866). La Cour de Cassation et le Tribunal des Conflits ont consacré une autre doctrine d'après laquelle les tribunaux judiciaires peuvent dire quelles étaient les anciennes limites du domaine public, en vue de fixer les droits d'un particulier à une indemnité. (Tribunal des conflits, 11 janvier 1873, et en particulier le rapport au

(1) Picard, Traité des Eaux, t. 3, p. 36 et suiv. ; Berthélemy, Précis de droit administratif, p. 465 ; Dufour, Traité de droit administratif, t. 4, p. 299 et 300. — Daviel, Des cours d'eau, t. I, n° 494.
Conseil d'Etat, 14 mars 1875, 31 janvier 1856, 17 août 1864, 23 juin 1841.

Commissaire du Gouvernement où est longuement exposé la théorie du Conseil d'Etat). En ce qui concerne la Durance, c'est la première doctrine qu'a admise le Conseil d'Etat, lorsque en 1865 il a déclaré recevable une demande d'interprétation de l'acte de concession du canal de Craponne de 1554. (Décret du 22 avril 1865).

L'autorité judiciaire ne serait compétente que pour reconnaître, au profit de particuliers, des droits de propriété sur les îles, îlots, alluvions de la rivière, reposant sur des titres anciens. D'une façon générale, les iscles de la Durance ont toujours fait l'objet d'une propriété privée et, si les lois abolitives de la féodalité ont supprimé les droits seigneuriaux portant sur ces terrains, elles ont, au contraire, maintenu les droits de propriété et de servitude régulièrement constitués antérieurement à la Révolution. La Cour d'Appel d'Aix et la Cour de Cassation se sont toujours prononcées en ce sens et leur jurisprudence est irréprochable, les droits et attributions de l'Administration étant respectés (1).

## § II. — *Caractère administratif des actes constitutifs du canal de Craponne*

25. Les « licences » délivrées à Adam de Craponne et aux frères Ravel par les Maîtres Rationaux, c'est-à-dire par une autorité régulièrement établie, sont les actes constitutifs du canal de Craponne. Elles renferment, en effet, toutes les conditions que l'autorité publique a entendu imposer aux concessionnaires, soit dans l'intérêt du domaine, soit dans l'intérêt général, soit même dans l'intérêt des particuliers qui

(1) Cour d'Aix, 29 mai 1812, 2 avril 1841, 10 juillet 1840, 9 août 1806 et 22 août 1838. — C. cassat., 5 mars 1806. L'Œuvre de Craponne est propriétaire des iscles de la Durance, sur le territoire de la Roque-d'Anthéron. Cour d'Aix, 10 juillet 1840.

traiteront avec eux. Elles fixent l'étendue des droits des permissionnaires et en règlent l'exercice. En un mot, elles constituent la loi, la charte fondamentale du canal. Les analyser, c'est donc rechercher et mettre en évidence les principes juridiques qui font la condition du canal, et ces principes ne pourront se tirer que de ces actes ou des lois et coutumes de l'époque, mais en aucun cas d'autres actes quels qu'ils soient, à moins qu'ils n'émanent régulierement du Souverain.

Tous les actes des propriétaires du canal sont subordonnés aux conditions renfermées dans les permissions de 1554 et 1581 et ils ne sont valables vis-à-vis de l'autorité publique que dans la limite où ils se conforment à ces conditions. C'est ainsi notamment que les transactions de 1571 et 1583,qui ont organisé l'Œuvre de Craponne,sont subordonnées aux actes de de concession. Et ici il convient de prévenir des confusions, qui pourraient facilement se produire entre choses bien distinctes.

C'est ainsi que le canal constituant une propriété privée, il ne faudrait pas en conclure que l'Administration n'a pas à connaître des questions qui peuvent naître au sujet des eaux et qu'elle ne saurait, par exemple, s'occuper de leur emploi.

C'est ainsi encore que, si les transactions de 1571 et 1583, après avoir transféré la propriété du canal d'Adam de Craponne aux membres de l'Œuvre, réglementent d'une façon très générale l'usage des eaux, elles ne sauraient avoir modifié en rien les actes de concession sur ce point, et elles constituent uniquement des conventions privées, liant ceux qui les ont formées et leurs successeurs. On doit les considérer comme le pacte constitutif de l'Œuvre Générale de Craponne ; mais l'Administration n'a à les connaître et à les respecter que tout autant qu'elles ne violent aucune des dispositions des permissions de 1554 et 1581.

Ce qui pourrait contribuer à entretenir à ce sujet des confusions, c'est, d'une part, que dans la plupart des jugements, d'ailleurs innombrables, intervenus au

sujet du canal de Craponne, il est constamment question des transactions de 1571 et 1583 et très rarement des actes de concession, et que, d'autre part, il est assez difficile *a priori* de déterminer si une juridiction ancienne a statué au civil ou comme tribunal administratif. La Chambre des Eaux et Forêts, le Bureau des Domaines, la Chambre des Comptes, qui eurent souvent à trancher des différends relatifs aux eaux de Craponne, avaient, comme le Parlement lui-même, des attributions à la fois civiles et administratives et mal déterminées, aucun texte ne venant délimiter d'une façon précise la compétence de ces divers tribunaux.

26. On comprend que, sous l'ancien régime, par suite de l'influence des principes de la féodalité, la distinction entre le droit privé et le droit public n'ait pas été nettement faite ni dans la théorie ni, *a fortiori*, dans la pratique des faits. La notion d'un droit administratif distinct n'existait pas et on désignait sous le nom vague de *Police* toutes les attributions de l'administration proprement dite, dont le domaine était plus restreint que de nos jours, et, d'ailleurs, très imprécis.

Mais aujourd'hui aucune confusion n'est possible et aucun doute n'est permis sur le caractère administratif des actes de 1554 et 1581, en tant qu'ils autorisent un empiètement sur le domaine et qu'ils émanent d'une autorité publique régulièrement constituée et statuant sur une question de sa compétence. D'autre part, la doctrine et la jurisprudence admettent que les concessions modernes de canaux d'irrigation sont des marchés de travaux publics(1) et on peut se demander si les anciennes concessions présentent le même caractère, c'est-à-dire si, envisagées sous ce nouvel aspect, elles appartiennent encore au droit administratif. L'étu-

(1) Picard, Traité des eaux, t. IV, p. 27. — C. E., 2 décembre 1887, Robert ; — conflit, 1er août 1848, de Lagoy contre Compagnie du Canal des Alpines.

de de ces concessions relève donc exclusivement du droit administratif; c'est au premier chef une question de droit public.

C'est cette étude que nous nous sommes proposée. Elle porte non pas sur le canal lui-même, sur la propriété de ses eaux, sur les droits de ses détenteurs vis-à-vis des tiers, toutes questions qui relèvent du droit privé et des tribunaux civils, mais sur la prise concédée en Durance, c'est-à-dire sur le droit de dériver l'eau d'une rivière qui fait partie du domaine public, sur la destination de cette eau, et sur la nature des travaux de construction du canal.

Si cette distinction entre la prise et le canal permet de comprendre et d'expliquer la coexistence de deux ordres d'idées nettement tranchées au sujet du canal de Craponne : les questions de droit privé d'une part, et les questions de droit public de l'autre, il est cependant nécessaire de compléter cette notion qui, laissée sous cette forme trop simple, pourrait conduire à des erreurs, à des confusions.

L'Administration ne doit pas voir sa compétence limitée à la prise en Durance, sous le prétexte que le Domaine public ne s'étend pas au delà des berges de la rivière. Elle a un droit absolu de surveillance sur les eaux, d'abord dans l'intérêt du domaine public, parce que ces eaux sont dérivées d'un cours d'eau navigable et que leur bonne utilisation importe à la conservation du domaine public, et ensuite dans l'intérêt de la Société parce que le canal constitue une œuvre d'utilité générale, de par les termes mêmes de l'acte de concession, affectée à une région bien délimitée et à des usages déterminés, et qu'il importe à la collectivité que ces eaux ne soient pas détournées de leur affectation et soient utilisées de la façon la plus conforme à l'intérêt général (1).

Au reste, dans notre droit moderne, nos lois confient à l'Administration, dans l'intérêt général, une

(1) C'est ce qu'a décidé le Conseil d'Etat, D. 22 avril 1865. V. Appendice, p. 9', n° 25.

mission très étendue et lui donnent tous les pouvoirs nécessaires pour l'accomplir complètement. Il n'est pas une matière où elle n'ait à exercer des attributions de police, de surveillance, de protection au profit de la collectivité. Le grand principe qui veut la subordination de l'intérêt privé à l'intérêt général, toutes les fois qu'ils ne peuvent être conciliés, est la règle fondamentale de l'action administrative, et la propriété privée elle-même lui obéit. Il nous suffira de citer les lois récentes sur la protection de la santé publique, qui permettent à l'Administration d'imposer à un propriétaire l'obligation d'effectuer certains travaux d'amélioration à son immeuble reconnu insalubre et même de lui interdire de l'affecter à l'habitation.

M. Leroy-Beaulieu a donné une formule qui exprime bien le rôle général de l'Administration moderne lorsqu'il lui a reconnu « la fonction de conservation « et d'amélioration des conditions générales d'exis- « tence et de bien-être de la Nation. »

Que vis-à-vis des tiers, la prise en Durance constitue une propriété privée et que le concessionnaire puisse s'adresser aux tribunaux civils pour se faire maintenir ou réintégrer dans cette propriété et pour en défendre toute usurpation, nous n'y contredisons pas ; mais, cette propriété est affectée des mêmes charges générales, subordonnée aux mêmes obligations et soumise aux mêmes restrictions que toute espèce de propriété par application de l'article 544 du code civil (1).

Donc, si l'Administration a le droit de suivre les eaux dans le canal, la prise constitue au profit du concessionnaire et à l'égard des tiers un droit qui relève exclusivement de la juridiction civile.

27. Parmi les questions que nous serons amenés à examiner, il en est une dont l'importance exige une mention spéciale, c'est l'étude des conventions passées

(1) La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

par A. de Craponne avec les Consuls des Communautés des localités desservies par son canal. Il y a là une série de contrats analogues à ceux qui interviennent de nos jours entre les communes et leurs concessionnaires d'eau, de gaz, d'électricité. Des rapprochements intéressants peuvent être faits à ce sujet. L'étude de ces conventions relève encore du droit administratif, non seulement parce que l'un des contractants est un établissement public, mais parce que des lois modernes ont attribué au Conseil de Préfecture la connaissance des difficultés qui peuvent naître au sujet de ces conventions, qui n'ont pu intervenir qu'à la suite d'une délibération du corps communal.

28. La loi du 11 juillet 1907, qui réglemente les prises d'eau en Durance en temps de pénurie — règlementation que le Parlement avait déjà essayé de faire en 1894, mais sans aboutir à aucun résultat — donne un caractère tout particulier d'actualité à l'étude que nous nous sommes proposée. Le règlement d'administration publique prévu pour l'application de cette loi n'est pas encore intervenu et, vraisemblablement, il ne paraîtra pas avant la fin de l'année, de longues et minutieuses formalités devant servir à sa préparation.

A un autre point de vue, cette étude vient à son heure. Les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, qui se servent des eaux de la Durance pour irriguer des étendues considérables de terrains et qui, en cas de pénurie, sont exposés à des pertes incalculables, ont en effet décidé la construction de barrages-réservoirs à grande capacité dans les vallées de la Haute-Durance ou de ses affluents. La réalisation de ces projets assurera à l'agriculture une irrigation suffisante en tout temps et lui permettra même de prendre un nouvel essor (1). La question si grave des pénuries d'eau ne se posera plus et un nouveau

(1) Voir les procès-verbaux des délibérations des Conseils généraux du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône (1906-1907).

régime, tout de régularité, sera instauré en Durance ; les conflits très aigus qui se sont produits à différentes époques entre l'Administration et les concessionnaires de canaux, notamment l'Œuvre générale de Craponne, conflits qui ont donné lieu à des arrêts du Conseil d'État, ne se produiront plus. La loi de réglementation elle-même n'aura plus à être appliquée, si ce n'est dans des années de sécheresse absolument exceptionnelle.

Au point de vue économique, nous assistons à la fin d'une transformation importante dans la nature des cultures pratiquées en Provence. Ainsi que le montrent les premiers contrats d'arrosage des eaux de Craponne, la nature et l'étendue des cultures pratiquées à la fin du XVI[e] siècle, blés, vignobles, oliveraies, vergers et petites cultures potagères, étaient appropriées et limitées à la consommation locale (1). Cette situation n'a pour ainsi dire pas changé jusqu'au jour où le chemin de fer a permis de transporter au loin les produits plus précoces de la Provence. Le marché local s'est graduellement étendu et, depuis quelques années, grâce à des tarifs plus favorables, à l'organisation de transports rapides et directs à grande distance, il est devenu national et brusquement a dépassé nos frontières et porté à l'étranger nos fruits et nos légumes. La culture maraîchère surtout a pris un développement inouï et, actuellement, les eaux dont elle peut disposer sont bien près d'être entièrement utilisées. L'Administration, qui a reçu du législateur révolutionnaire la mission d'assurer l'emploi le plus rationnel des eaux d'irrigation, ne peut pas assister indifférente à cette évolution. Les Pouvoirs publics auront donc, dans un avenir prochain, à assurer une meilleure répartition des eaux d'arrosage que d'innombrables canaux déversent sur le sol de la Pro-

(1) Les douanes intérieures et l'interdiction de faire le commerce de certains produits de province à province s'opposaient, d'ailleurs, à l'extension des cultures en vue de la vente au dehors.

vence et qui, comme nous l'avons déjà fait observer, sont mal utilisées, trop souvent même gaspillées. Il y aura donc lieu d'examiner les moyens que l'Administration pourrait, dans cette hypothèse, mettre en œuvre pour assurer à l'agriculture toute l'eau dont elle aurait besoin.

Dans un autre ordre d'idées, l'intervention de l'Administration s'est déjà produite et a bouleversé les anciens usages en matière de répartition des eaux. Il s'agit du privilège reconnu à la ville de Marseille de prendre, de préférence à tous autres concessionnaires, un certain volume d'eau de la Durance, considéré comme le minimum nécessaire à l'usage de ses habitants et à l'hygiène d'une aussi considérable agglomération. Il y a là un fait des plus intéressants au point de vue administratif, puisque, comme on le verra par la suite, l'intervention des pouvoirs publics est nécessaire, dans de pareils cas, pour reconnaître et déclarer les besoins minima intangibles des grandes villes et pour prendre les mesures susceptibles de sauvegarder ces besoins, à la satisfaction desquels la Société est intéressée.

Tels sont les motifs qui nous ont engagé à rechercher les principes juridiques sur lesquels repose la constitution du canal de Craponne, envisagé exclusivement au point de vue du droit administratif et en négligeant toute question de droit privé, étant donnés, d'une part, les actes de concession primitifs et, d'autre part, les lois administratives modernes, notamment la législation domaniale et la législation des eaux.

29. Bien que le canal de Craponne soit en réalité formé de deux canaux bien disctincts, qui ont été réunis sur un certain parcours, à partir de la prise, de façon à avoir un tronc commun, ainsi que cela a déjà été indiqué, ce qui aurait dû logiquement conduire, semble-t-il, à étudier séparément l'Œuvre ancienne de Salon et l'Œuvre d'Arles, il a paru préférable d'examiner simultanément les deux actes de 1554 et 1581, parce qu'ils présentent certaines analogies,

qu'ils s'appliquent à deux objets semblables que l'on est habitué à voir former un seul tout, qu'ils contiennent des stipulations identiques et qu'enfin le second est bien loin d'avoir l'ampleur et l'importance du premier.

*A priori,* il eût paru naturel de traiter à part les conventions passées par Adam de Craponne ou ses successeurs avec les Communautés desservies par le canal, en raison des caractères qui les différencient des actes de concession. Mais cette façon de procéder eût nécessité des développements hors de proportion avec le cadre de cette étude (1), et comme les actes de 1554 et 1581 renferment des stipulations relatives aux habitants et aux communautés, cette question se présentera tout naturellement lorsque le moment sera venu d'examiner ces stipulations.

Quant à l'application au canal de Craponne des lois modernes, elle trouvera sa place au fur et à mesure de l'examen des différentes questions auxquelles elles se rapportent.

•

30. Avant d'entrer dans l'analyse des actes de concession, un chapitre spécial sera consacré aux formalités administratives auxquelles furent soumises la requête d'Adam de Craponne et celle des frères Ravel, ce qui amènera à parler de la Chambre des Comptes de Provence, l'Administration des Domaines de l'époque.

Les chapitres suivants seront consacrés à la définition du caractère primitif des actes du 17 août 1554 et du 21 mai 1581 et à l'exposé de la théorie du domaine fluvial dans l'ancien droit et dans le droit public moderne. Un chapitre spécial sera consacré aux prises d'eau.

Les droits et obligations respectifs de l'Etat et des concessionnaires, les pouvoirs de l'Administration vis-à-vis de ces derniers, la compétence du Préfet et celle du Chef de l'Etat, feront l'objet des chapitres

(1) Le nombre de ces actes et des arrêts du Parlement auxquels ils ont donné lieu est très élevé, près de deux cents.

suivants. On examinera ensuite les obligations des concessionnaires vis-à-vis des tiers, arrosants, riverains, propriétaires d'usines, etc., et vis-à-vis des communautés ; les dispositions prévues pour assurer le respect de ces obligations ; les pénalités dont peuvent être fappés ceux qui détournent les eaux sans droit et, d'une façon générale, la répression des délits commis sur le canal ; la compétence du Conseil de Préfecture et du Conseil d'Etat.

Comme conclusion enfin, nous examinerons certaines éventualités qui peuvent se produire dans un avenir prochain et qui nécessiteraient une modification complète de la réglementation des prises en Durance et peut-être même la suppression d'un certain nombre d'entre elles. Nous aurons à voir si l'intervention de l'Administration pourra suffire à toutes ces éventualités ou si, au contraire, le législateur devra établir de nouvelles règles.

CHAPITRE II

## De la Procédure administrative en matière de prises d'eau au XVI[e] siècle

31. Il convient, avant d'examiner les formalités administratives auxquelles furent soumises les demandes présentées par Adam de Craponne et par les frères Ravel, de parler de la Chambre des Comptes et Archives du Roi, dont faisaient partie les Maîtres Rationaux, qui dirigèrent la procédure. Ce chapitre se divise donc tout naturellement en deux paragraphes : le premier traitera de la Chambre des Comptes et Archives, de son origine, de ses attributions, de sa compétence ; le second sera consacré à l'étude de la procédure administrative qui a précédé l'octroi des licences de 1554 et 1581.

### § 1[er] — *La Chambre des Comptes et Archives du Roi en Provence*

#### A. — Organisation de la Chambre des Comptes

32. La Chambre des Comptes et Archives de Provence était chargée de l'Administration des biens et droits formant le domaine comtal, de la surveillance et de l'apurement des comptes des comptables publics ; en outre elle conservait dans un dépôt les comptes jugés et tous les titres concernant le domaine des souverains de la Provence. Ce n'était pas une institution de la Royauté, mais une création des anciens comtes, et on en ignore l'origine exacte. Bouche, dans son « Essai sur l'Histoire de Provence », pense

que les Maîtres Rationaux (1) datent de l'époque où la Provence était gouvernée par les rois francs et carolingiens. Mêlés à la Cour royale, ils auraient eu avec elle part à toutes les affaires des anciens comtes. Les seuls documents que l'on possède à cet égard ne permettent pas de vérifier l'exactitude de cette opinion. Ils ne remontent en effet pas au delà du XIII^e^ siècle et semblent montrer que cette institution a été introduite en Provence à cette époque par les comtes de la première maison d'Anjou.

Jusqu'à l'avènement de Charles I^er^, il semble que l'Administration domaniale et financière n'ait pas existé en Provence, du moins comme organisme régulièrement constitué. Bouche (Essai sur l'Histoire de Provence) raconte que les premiers comtes chargeaient des personnes ayant leur confiance de suivre les affaires domaniales qui se présentaient ; ces fonctions constituaient de simples commissions limitées à un objet bien déterminé. Avec le temps, ces missions se seraient transformées en fonctions permanentes et ainsi seraient apparus les *clavaires*, appelés Commissaires des Finances sous le Roi René et distribués à divers endroits du comté. Ces agents, comme les juges particuliers qu'ils avaient remplacés, rendaient compte de leur gestion au tribunal supérieur et, lorsqu'elle fut créée, à la Chambre des Comptes. Bouche ne cite d'ailleurs aucun texte, aucune référence à l'appui de son opinion, dont la valeur est par suite discutable.

Il est certain qu'avant l'avènement des princes de la première maison d'Anjou, il existait en Provence des règles touchant la gestion des biens et revenus du comte ; c'est ainsi que les statuts donnés de 1235 à 1237 par Raymond-Bérenger V énumèrent les impôts et les revenus comtaux, en fixent la quotité et en

(1) Le mot *rational* appliqué à un fonctionnaire, se trouve dans le droit administratif romain. En effet, à partir d'Alexandre Sévère, on trouve dans chaque province, à côté du gouverneur (rector), un procureur, juge des affaires fiscales appelé *rationalis*.

règlent l'exercice. Mais ce fut là, sans doute, la première tentative de réglementation et de coordination apportée dans cette matière, et c'est à l'organisation alors existante en France (1) que Charles Ier emprunta les principes qui devaient servir de base à l'Administration du domaine comtal telle qu'il la créa. Il introduisit notamment la distinction entre le caissier et le comptable et, à partir de son règne, on trouve, année par année, un compte général de toutes les recettes et dépenses (2).

33. Les comtes de la maison d'Anjou, qui étaient également rois de Sicile (3), avaient à Naples des

(1) Sous Saint-Louis, une Ordonnance de 1256 enjoint aux maires et bonnes gens des villes de venir compter devant les gens du roi, députés pour le fait des comptes. Ces députés étaient des membres de la cour du roi, qui formaient une sorte de Commission spéciale siégeant au Temple, où était déposé le Trésor royal. Sous Philippe le Bel, elle porte le nom de Chambre des deniers, puis, de Chambre des comptes, ayant ses registres spéciaux. Une ordonnance de janvier 1319 lui donna une organisation indépendante.

Les Chambres des Comptes se composaient d'abord de 9 membres : 3 conseillers maîtres des comptes, 3 généraux maîtres des monnaies, et 3 généraux trésoriers de France. — En 1326, il fut créé 4 nouveaux conseillers maîtres des comptes. Philippe le Long leur adjoignit 8 clercs, qui prirent, ultérieurement, le nom d'*auditeurs* et, en 1333, il fut institué un *correcteur*. En 1418, le procureur général au Parlement attacha un substitut à la Chambre des Comptes. En 1454 et en 1478, on créa une charge de procureur général et une charge d'avocat général à la Chambre des comptes.

La Chambre perdit, dans la première moitié du XIVe siècle, les maîtres des monnaies qui formèrent une Chambre des Monnaies. Il en fut de même un peu plus tard des généraux trésoriers qui constituèrent la Chambre du Trésor. Enfin, la création de la Cour des Aides et du Conseil d'Etat achevèrent de diminuer l'étendue de la juridiction primitivement reconnue à la Chambre des Comptes.

A la veille de la Révolution ,elle comprenait : 1 premier président, 12 présidents, 78 maîtres des comptes, 39 correcteurs, 82 auditeurs.

(2) Archives des Bouches-du-Rhône, B. 1500 et 1501. — Charles Ier était le frère de Saint-Louis, et il est assez naturel qu'il ait calqué l'administration de ses Etats sur celle de la France.

(3) C'est, en 1265, que le pape Clément IV donna l'investiture du royaume des Deux-Siciles à Charles Ier, qui fut le champion de la papauté contre les derniers empereurs de la maison de Hohenstaufen.

Maîtres Rationaux qui paraissent avoir été envoyés en mission en Provence, où ils jugeaient les comptables. En leur absence, ils étaient représentés par un auditeur des comptes ou rational (1). Des lettres royaux du 31 juillet 1297 (2) nous font connaître les attributions de ce fonctionnaire, qui, chaque année, devait adresser aux Maîtres Rationaux de Naples un relevé détaillé par lieu et matière de tous les comptes qu'il avait apurés et dresser un état des revenus ordinaires du prince, provenant de ses domaines et des subventions accordées à quotité de feux par les Etats du pays.

Le comte Robert prescrivit, le 25 mai 1309, à tous les receveurs de deniers publics de rendre compte de leur gestion aux rationaux. Il créa un second auditeur et, en 1315, plaça au-dessus d'eux un Maître Rational, à qui il donna, à la fin de la même année, en collaboration avec le Grand Sénéchal, l'examen et le jugement en dernier ressort de tous les comptes de la Provence (3). Ainsi fut définitivement constituée la Chambre des Comptes qui résida à Aix (4).

34. Il y avait dans cette Cour, à côté des Rationaux, un autre élément, les Archivaires (5), correspondant à une attribution particulière, l'enregistrement de tous les actes comtaux. Dès le XIII[e] siècle, il y avait auprès de Raymond Bérenger V et de Charles I[er] un conservateur des Archives comtales, « Raymond scriptor ». Sous Charles II, le service des archives est régulièrement organisé. En 1306, le dépôt s'appelle « Archives Publiques ». Jusqu'en 1310,

(1) Le plus ancien rational dont les archives aient conservé la trace est Pierre de Limousin, qui était en fonctions en 1290. B. 1079.

(2) Archives des Bouches-du-Rhône. B. 147, p. 265.

(3) Archives des Bouches-du-Rhône. B. 144, p. 130 et 166.

(4) Elle est appelée « Camera Rationum » dans des lettres patentes de 1301. B. 264.

(5) Ces fonctionnaires n'existaient pas à la Chambre des Comptes de Paris.

il est confié à un rational, qui, à cette époque, fut remplacé par un archivaire. Ce fonctionnaire était chargé de la transcription, de l'enregistrement et de la garde de tous les actes comtaux et seigneuriaux et en particulier des documents concernant le domaine.

Le 10 juin 1367, à la suite de contestations entre les Rationaux et les Archivaires, le Grand Sénéchal fit un règlement d'après lequel les Archivaires avaient seuls le droit de conserver les comptes apurés et d'en délivrer des expéditions, tandis que les Maîtres Rationaux pouvaient seuls entendre et juger les comptes de tous les receveurs de deniers publics.

En 1415, le Comte Louis II réduisit à deux le nombre des Maîtres Rationaux et ramena leur juridiction à la connaissance des causes domaniales.

En 1448, le Roi René réunit les différents offices de la Chambre des Comptes.

Après l'annexion, les fonctions d'auditeurs des comptes furent séparées de celles des Maîtres Rationaux, qui devinrent Conseillers-Maîtres. Les auditeurs continuèrent à réunir les fonctions d'archivaires.

En 1535, François Ier, par son Edit sur la Réformation de la Justice en Provence, fixa la composition de la Chambre des Comptes à un grand Président, 2 Maîtres Rationaux, 4 Secrétaires Rationaux archivaires, 1 Avocat et 1 Procureur du Roi. Il institua l'appel de toutes ses sentences devant le Parlement d'Aix et plus tard, sur les remontrances de la Chambre des Comptes, devant une Chambre spéciale du Parlement.

Henri II, par un Edit de 1555, rétablit la Chambre des Comptes dans ses anciennes prérogatives et lui donna le titre de Cour. Un édit de 1578 en fit une Cour des Aydes.

Les Maîtres Rationaux disparurent en 1771.

### B. — Attributions de la Chambre des Comptes

35. La Chambre des Comptes, comme son nom l'indique, était chargée de l'audition, de la vérification et de l'apurement des comptes de tous les fonctionnaires provençaux chargés de manier des deniers publics (1).

Les Maîtres Rationaux connaissaient des comptes des vigueries, circonscriptions administratives de l'ancienne Provence; de ceux des subdivisions territoriales : baronnies, vicomtés, capitaineries, seigneuries, etc. ; de ceux des receveurs des finances ; des douanes, gabelles, taillon, emprunts et rentes, capitation, vingtièmes ; des comptes des gages des conseil-

(1) A partir de 1315, les registres des comptes généraux de la Provence se succèdent avec régularité. (Archives des Bouches-du-Rhône, B. 1516 à 1584.) Dans le nombre se trouvent ceux des domaines jusqu'en l'année 1769, et ceux de la maison du Roi René et de Charles III, de 1451 à 1481. (Archives des Bouches-du-Rhône, B. 2479 à 2519.)

A l'origine, la Chambre des Comptes de Paris était seule juge des affaires de finances. Elle seule connaissait de toutes les contestations relatives aux revenus ordinaires ou extraordinaires du roi. Elle était, au XIVe siècle, la grande juridiction administrative du royaume. Elle connaissait des douanes, des affaires domaniales et une déclaration du 13 mars 1390 pose le principe que, « toutes choses et besoignes quelconques tou-« chant et regardant l'héritage du roi, seront traités et deme-« nées en la Chambre des Comptes. »

Avec le temps, elle perdit une partie de ses attributions et ne conserva que sa compétence en matière de comptes et certaines attributions domaniales. En matière de comptes, elle avait à apurer tous les comptes des receveurs de deniers royaux ou communaux. Mais elle ne procédait, en réalité, qu'à l'examen des pièces comptables, après que les receveurs avaient déjà compté devant le Conseil d'Etat.

Elle n'eut donc plus, à partir d'une certaine époque, aucune attribution générale ou administrative en cette matière. De la juridiction domaniale, elle garda le droit de vérifier et d'enregistrer tous les actes législatifs ou administratifs concernant le Domaine du Roi ; elle avait le droit de remontrance et rendait, le cas échéant, des jugements, quand des questions contentieuses étaient soulevées à l'occasion de l'enregistrement. Mais elle n'avait pas d'attributions administratives propres en matière domaniale.

leurs au Parlement et à la Chambre des Comptes ; de ceux de la guerre et de la marine. Ils recevaient les hommages et dénombrements et délivraient les investitures ; les reconnaissances étaient également de leur compétence.

Des lettres patentes de la Reine Jeanne du 23 septembre 1369 leur ordonnèrent d'entendre et de juger les comptes des Trésoriers des Etats de Provence. Un Edit du 11 juin 1542 et des lettres patentes du 7 juillet 1557 et du 21 octobre 1571, prescrivirent que le compte du Trésorier Général de Provence serait rendu devant la Chambre des Comptes. En 1533 et 1540, la connaissance des affouagements et la juridiction des tailles lui furent attribuées d'une façon permanente.

Une déclaration royale du 18 octobre 1784, rendue après la disparition des Maitres Rationaux, ordonna que les comptes des domaines de Provence continueraient d'être rendue devant la Chambre des Comptes d'Aix. Mais, en même temps, elle faisait une distinction entre les domaines corporels et les incorporels et décidait de donner pour juges aux régisseurs de ces derniers la Chambre des Comptes de Paris. La Chambre des Comptes de Provence vit là un empiètement sur ses droits séculaires et protesta auprès du roi en ces termes : « Considérant que « la partie du Domaine est plus immédiatement sous « l'inspection de la Chambre, chargée par état de la « garde et de la conservation des archives du comté « de Provence, de ce dépôt sacré qui renferme les « titres sur lesquels est appuyée la propriété respec- « table des souverains de ce comté. » (1)

C'est la reproduction presque littérale de ces mots contenus dans un Edit du Roi Louis XII, du 8 mars 1503 : « et pour ce qu'à vous tenans nostre dite « grande Cour et Archifs appartient la connaissance « et décision des différens et questions procédans de

(1) Coriolis, Traité de l'Administration du Comté de Provence, t. 2.

« nostre dit domaine et patrimoine de Provence, et « qu'en nostre dite Cour est la garde des chartes, « enseignemens et titres de nostre thrésor dudit « pays... » (1)

36. Les Maîtres Rationaux enregistraient les Ordonnances, Edits, Lettres royaux, Lettres patentes, Déclarations et généralement tous les actes émanés de l'autorité royale, et ils jouissaient, au même titre que le Parlement, du droit de remontrance dont ils usèrent constamment pour défendre les droits, coutumes et privilèges de la Provence.

Nous avons vu que, dans leurs archives, ils ont toujours eu la garde des titres concernant le domaine comtal, devenu après l'annexion domaine du Roi.

37. Mais l'une des attributions essentielles de la Chambre des Comptes, qu'elle ne cessa de défendre contre les tentatives d'empiètement des fonctionnaires royaux, est sa compétence en matière domaniale qui, sous les comtes, fut illimitée. Elle avait l'administration et la juridiction de tout le domaine comtal, et elle fut confirmée dans ces attributions par des lettres patentes du 17 janvier 1500 et par de nombreux Edits et Ordonnances postérieurs, notamment l'Edit de 1555, qui atteste que les Maîtres Rationaux avaient « la superintendance, le gouvernement et l'administration des droits et domaines du souverain de Provence » et qui leur confirma ces pouvoirs.

L'importance des fonctions domaniales des Rationaux apparaît dès leur création, avant même l'institution définitive de la Chambre des Comptes, dans les enquêtes sur le domaine comtal dont nous les voyons chargés. C'est ainsi qu'en 1298, Charles II charge le Rational Jean d'Aygues de

(1) Cet édit ordonnait la recherche, par les Maîtres Rationaux, des domaines des anciens comtes.

Ravelle de dresser des états de biens et revenus comtaux très complets (1). Ces enquêtes, qui se répétèrent très fréquemment non seulement sous la domination des Comtes, mais aussi sous celle des rois de France, reposaient sur des raisons fiscales. La Chambre des Comptes ayant à reviser les chiffres des revenus du pays, eut tout naturellement un droit de vérification sur l'assiette de ces revenus et par conséquent sur le domaine comtal, qui devait en principe suffire aux dépenses publiques, les impôts proprement dits ne pouvant être consentis par l'Assemblée des Etats qu'au cas d'insuffisance de revenus ou pour des dépenses exceptionnelles. La compétence de la Chambre des Comptes et Archives, quant à l'administration domaniale, s'étendait à toutes les parties du domaine comtal : domaine immobilier ou mobilier, domaine corporel ou incorporel. Mais au début ils n'avaient pas un pouvoir d'initiative et de décision propre ; leurs attributions se bornaient à l'enregistrement et à la conservation des actes domaniaux émanés des comtes, à la vérification et au jugement des comptes des fonctionnaires du domaine, clavaires et receveurs, et à l'accomplissement des missions qui leur étaient confiées. Avec le temps, ces attributions s'élargirent et les Maîtres Rationaux prirent une part de plus en plus active à l'administration du domaine. Au XVI° siècle ils concèdent en fief ou à charge de cens les dépendances du domaine royal ; ils adjugent à la chandelle les fermes des revenus du Roi ; ils autorisent les occupations sur les dépendances de la voirie relevant du souverain et sur les choses que nous considérons aujourd'hui comme formant le domaine public. Tous leurs actes à cet égard portent dans les inventaires des archives départementales le nom générique d' « investitures » et c'est sous cette rubrique que sont classés en particulier les actes de concession de prises d'eau en Durance. Mais ces actes portaient des noms différents

(1) Archives des Bouches-du-Rhône, B. 1019-1038.

suivant la nature de la portion du domaine royal à laquelle ils s'appliquaient et aussi selon la nature des droits concédés. Les concessions sur la Durance sont intitulées « *licences* » dans les registres de la Chambre des Comptes.

Les Maîtres Rationaux jouissent, en cette matière, des droits du prince lui-même, qu'ils remplacent en Provence. En vertu d'une maxime constamment observée dans ce pays, le souverain devait se faire représenter en Provence par un procureur spécial pour l'exercice des droits féodaux, le vassal n'étant pas tenu de se déplacer pour l'accomplissement des obligations et devoirs envers son seigneur. Ce procureur était la Chambre des Comptes. (1)

38. Les Maîtres Rationaux avaient en premier et dernier ressort la connaissance des causes domaniales, alors qu'en France (2) elle avait appartenu, en appel, aux Parlements et, en premier ressort, aux baillis et sénéchaux, d'après l'Edit de Crémieux du 19 juin 1536, dit ordonnance de Compiègne (art. 1 et 2), pour revenir en partie à la Chambre du Trésor par l'Edit de février 1543.

En Provence, la Chambre des Comptes conserva ses attributions juridictionnelles domaniales, que de nombreux textes lui reconnaissent (3), jusqu'en 1640 ;

(1) Coriolis, Traité de l'Administration du Comté de Provence, t. 2, p. 503.

(2) La Chambre des Comptes de Paris, instituée par Philippe le Bel et définitivement organisée par Philippe le Long, (v. ci-dessus, p. note), était également préposée à la garde et à la conservation du domaine. Mais elle ne délivrait pas elle-même les investitures ; ele confirmait les baux perpétuels et les emphytéoses consentis par les prévôts et les baillis du Roi. Elle n'avait pas la garde des archives domaniales ni le contentieux. Les Chambres des Comptes des généralités n'avaient pas de juridiction contentieuse et les Parlements régionaux connaissaient seuls des causes domaniales, tandis que les débats sur les comptes étaient renvoyés à la Cour des Aydes. Voir de Récy, Traité du Domaine public, tome I, p. 57 et suiv.

(3) Il faut citer notamment les lettres patentes, du 17 janvier 1560, qui confirment expressément sa juridiction sur le domaine.

un arrêt de règlement du 16 mai de cette année lui enleva une partie de sa compétence pour l'attribuer aux Présidents Trésoriers de France et Généraux des Finances. Cependant en 1535, François Ier, par son Edit de réformation de la Justice, décida que les arrêts de la Chambre des Comptes seraient soumis à l'appel devant le Parlement d'Aix. Les Rationaux, on l'a vu, protestèrent énergiquement contre cette mesure qu'ils considéraient comme un abaissement, une humiliation, et François Ier décida que l'appel serait porté devant une Chambre du Parlement spécialement organisée dans ce but. Henri II leur restitua leurs anciennes prérogatives par ses Edits de 1548, de 1555, dit Edit d'Annet, et du 7 juillet 1557, qui leur attribue expressément la connaissance des procès et causes du domaine.

Il faut remarquer que les attributions de la Chambre des Comptes n'excluent pas l'intervention directe du Souverain en matière domaniale, et, à différentes reprises, les Rois de France donnèrent des concesconcessions sur les eaux de la Durance. C'est ainsi que le président Maynier d'Oppède obtint par lettres patentes de 1507 l'autorisation de puiser dans cette rivière l'eau nécessaire aux besoins de ses domaines et que François Ier autorisa par lettres patentes de 1537 les habitants de Cavaillon à faire un canal dérivé de la Durance.

39. Les Archives départementales des Bouches-du-Rhône, qui ont hérité de la presque totalité des anciennes archives de la Chambre des Comptes (1), permettent de se faire une idée de la forme que revêtaient les actes par lesquels elle exerçait ses attributions. Si en matière contentieuse elle rendait de véri-

(1) Elles possèdent notamment la presque totalité des « investitures » accordées par la Chambre des Comptes. Ces actes, écrits sur parchemin, forment des registres en parfait état de conservation. C'est sur ces registres mêmes qu'ont été pris et collationnés les textes des actes de 1554 et 1581, reproduits à l'Appendice.

tables jugements, ayant la portée et les conséquences de ceux des autres cours souveraines, en matière domaniale ses décisions étaient des actes administratifs.

Enfin, comme tous les tribunaux anciens, elle avait un pouvoir réglementaire, dont elle fit usage en publiant des instructions relatives à la comptabilité.

Telles sont, sommairement exposées, les fonctions de la Chambre des Comptes et Archives d'Aix, qui, au XVI[e] siècle, est à son apogée. Le pouvoir royal n'a pas encore pu porter atteinte à ses prérogatives, à ses attributions, à sa compétence et toutes les tentatives en ce sens ont échoué. Le domaine est donc à cette époque entièrement placé sous l'autorité des Maîtres Rationaux, qui en ont seuls l'administration et le contentieux.

Voyons comment ils ont usé de leurs attributions vis-à-vis des demandes d'Adam de Craponne et des frères Ravel et à quelles procédures ils les ont soumises.

## § II. — *Instruction des Requêtes présentées par Adam de Craponne et les frères Ravel*

40. Les documents se rapportant à cette partie de notre travail sont encore à découvrir, s'ils n'ont toutefois pas disparu, soit que la destruction des dossiers d'instruction au bout d'un certain temps ait été une règle des anciennes archives, soit que la Révolution les ait dispersés. Mais les actes de concession de 1554 et 1581 contiennent des indications suffisamment précises pour permettre de reconstituer les formalités administratives que nous allons examiner.

41. C'est au mois de juillet 1554 qu'Adam de Craponne adressa aux Président et Maîtres Rationaux de

la Chambre des Comptes les deux requêtes (1) par lesquelles il sollicitait la permission de prendre de l'eau dans la Durance, au terroir de Janson, pour la conduire à Salon et de là à Saint Chamas, avec faculté pour lui de créer partout où il le pourrait des moulins et autres usines à eau. La demande des frères Ravel est sans aucun doute du mois de mai 1581 (2). Il est regrettable qu'aucun de ces documents ne nous soit parvenu. On peut cependant se faire une idée de ce qu'ils étaient, par les requêtes d'Adam de Craponne aux consuls d'Arles ou d'Aix relatives aux projets de canaux intéressants ces deux villes. Ce devaient être, comme ces dernières (3), des mémoires assez brefs exposant le but poursuivi, les résultats à attendre du canal projeté et les avantages qu'on en retirerait par les usines et arrosages qu'il alimenterait. Mais ils n'étaient certainement pas accompagnés de dossiers constitués d'apres des règlements stricts, comme de nos jours, avec plans à des échelles déterminées, calculs, prévisions financières, etc. Aucun texte en effet ne prescrivait alors la production de semblables dossiers. Et c'est en cela surtout, par ces détails minutieux, que la pratique administrative moderne se distingue des errements anciens.

Quant aux formalités auxquelles furent soumises les demandes, elles présentent de très grandes analogies avec celles que prescrivent les lois modernes et elles sont très simples.

(1) L'acte de concession du 17 août 1554 vise ces requêtes, mais n'en indique pas la date. Tout, dans l'acte, semble indiquer qu'il s'écoula très peu de temps soit entre les deux demandes, soit entre le dépôt de chacune d'elles et sa présentation à la Chambre des Comptes.

(2) En effet, cette demande fut présentée pour réaliser le contrat passé avec les Consuls d'Arles, le 3 mai, et ratifié par le Conseil de la Communauté, le 7. L'acte de concession mentionne tous ces documents.

(3) Elles nous sont parvenues, ainsi que la Convention passée entre A. de Craponne et les Consul d'Aix en vue de l'établissement d'un canal de la Durance à Aix. Le texte en a été publié par F. Martin dans son ouvrage sur A. de Craponne et son Canal. Appendice, p. 84.

42. Et d'abord, y eut-il une déclaration d'utilité publique du projet, des travaux qu'il comportait ? Il n'est pas inutile d'examiner ce point, le canal de Craponne ayant été présenté comme une œuvre concédée avec le caractère d'utilité publique, soit au cours de procès relatifs au canal, soit au moment des discussions devant les Chambres des projets de réglementation de la Durance. On a même soutenu que le canal de Craponne pourrait être prolongé librement sans nouvelle intervention de l'Administration, parce qu'il avait été déclaré d'utilité publique sans limitation de son parcours. D'ailleurs aujourd'hui, pour obtenir la concession d'une prise d'eau sur un cours d'eau du domaine public, il faut soumettre le dossier de la demande à une enquête de *commodo et incommodo* dite d' « utilité publique », parce qu'elle est faite en vue de la déclaration d'utilité publique. Et cette enquête est une formalité générale dans notre droit administratif moderne ; elle est prévue et parfois partiellement réglementée par des textes législatifs (1). Son but est de renseigner les Pouvoirs publics sur la nécessité, l'utilité, les avantages d'un projet. Il faut rappeler que la déclaration d'utilité publique qui doit précéder l'autorisation, n'est que la constatation des résultats de l'enquête. De là deux conséquences : en premier lieu, les Pouvoirs publics, qui seuls représentent les intérêts généraux, peuvent seuls faire cette constatation, à l'exclusion des autorités judiciaires ; en second lieu, l'acte par lequel l'utilité publique est prononcée est un acte administratif purement déclaratif d'un fait, savoir l'utilité, qui est une question d'administration pure, et, par suite, aucun recours contentieux ne peut être

(1) Notamment par la loi du 27 juillet 1870. Voir aussi Loi du 3 mai 1841, en ce qui concerne les expropriations pour cause d'utilité publique, Loi du 11 juin 1880 pour les chemins de fer d'intérêt local et tramways, Loi du 8 avril 1898 concernant les usines et prises d'eau sur les fleuves et rivières.

ouvert aux parties intéressées contre cet acte (1). La seule voie de rétractation possible serait un recours gracieux au chef de l'Etat. Un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat serait d'ailleurs toujours possible, au cas où les formes prescrites par la loi n'auraient pas été observées, en vertu de ce principe que l'inobservation des formalités prescrites pour la garantie des particuliers emporte excès de pouvoir (C. D. arrêts du 27 mai 1856 : de Pommereu, Camuzat-Russeroles, Audiffred).

La notion d'utilité publique n'était pas ignorée dans notre ancien droit ; l'expropriation, telle que l'a organisée la loi du 3 mai 1841, existait alors sous le nom de « retrait d'utilité publique », mais aucune loi ne la réglementait, et, d'une façon générale, aucun texte ne s'occupait de l' « utilité publique ». Le Roi puisait en effet, dans son pouvoir absolu, le droit d'exproprier et d'autoriser l'exécution de tous travaux. Il n'était donc pas nécessaire, en droit, qu'une déclaration d'utilité publique intervint préalablement et servit de base à l'autorisation d'exécuter une œuvre comme le canal de Craponne et de prendre pour l'alimenter les eaux d'une rivière domaniale.

L'acte de 1554 parle bien d'utilité publique, d'abord en ces termes : « Procès verbal, informations et pro « ceddures faictes par le susdict commissaire trans- « porté sur les lieux de comodité et incomodité....., « aussi du faict *utilité* et proufict que l'eaue de la « dicte derivation portera aux manans et habitans...», et plus bas : « et considéré mesmes l'augmentation et « accroissement, proufict et *utilité de la chose pu-* « *blique* ». Les Maîtres Rationaux permettent à de Craponne « de fere et construire de la dicte eaue... « mollins, engins d'eaue....., et *pour le service et*

(1) Bien entendu, lorsque l'utilité publique est constatée par une loi, comme cela a lieu pour les lignes de chemins de fer d'intérêt général, pour les travaux des ports, etc...., il n'y a aucun recours. Il ne s'agit donc, ici, que de l'intervention du chef de l'Etat, ou de celle du Préfet, en ce qui concerne les chemins vicinaux.

« *commodité des dites communes généralement et* « *particulièrement* ». Enfin l'acte de 1581 dit : « at- « tendu que la permission requise tend *au proufict* « *du public* ».

Du rapprochement de ces divers textes, on pourrait conclure qu'une enquête de commodo et incommodo a été faite en vue de constater l'utilité publique du canal et que, cette information ayant donné des résultats favorables, les Maîtres Rationaux ont reconnu, avant de statuer sur la permission, l'utilité publique, sur laquelle ils se basèrent ensuite, dans le même acte, pour accorder l'autorisation nécessaire. Une telle conclusion serait trop hâtive et contraire à la réalité des choses. D'une part, en effet, l'enquête n'a pas eu pour but de faire apparaître l'utilité publique ; le Procureur du Roi, lorsqu'il requiert de la Chambre des Comptes la désignation d'un commissaire enquêteur, n'a en vue que la défense des intérêts du souverain et des intérêts généraux, dont il a la garde et qui pourraient recevoir une atteinte de la réalisation des projets présentés par A. de Craponne, « pour veoyr, dit le texte, si ledict seigneur Roy, ne la chose publique y aura aucun interestz ».

Remarquons, en outre, que pour le commissaire enquêteur l'utilité de la dérivation projetée est secondaire, puisqu'il n'en est question dans l'acte de 1554, qu'en dernier lieu, et elle se limite aux bénéfices qu'en pourront retirer les futurs usagers des eaux, ce qui n'est pas toute l'utilité publique telle qu'elle est comprise aujourd'hui.

Et quant aux expressions « utilité de la chose publique » et « proufict du public » qui ont un sens général et peuvent se traduire par « utilité publique », elles font partie des conclusions déposées par le Procureur du Roi devant la Chambre des Comptes et ne figurent qu'à ce titre dans les considérants des actes de concession. En aucun cas, elles ne sauraient constituer une déclaration d'utilité publique faite par les Maîtres Rationaux. D'ailleurs, en 1581, il ne fut pas fait d'enquête.

Restent les mots « pour le service et commodité

des dites communes generallement et particulièrement », qui figurent dans la décision de la Chambre des Comptes (acte de 1554). On a surtout invoqué ce passage pour affirmer que le canal avait été déclaré d'utilité publique. Mais si on veut bien remarquer qu'il s'agit là uniquement d'une prescription imposée à Adam de Craponne, d'une obligation qui lui est faite par l'autorité concédante de donner à ses eaux la meilleure utilisation possible dans l'intérêt des communes traversées par son canal, autant que dans son intérêt propre, on reconnaitra que cette affirmation n'a aucune base sérieuse. Bien loin que ce soit la reconnaissance de l'utilité publique de l'ouvrage, c'est au contraire une obligation pour les propriétaires du canal de subordonner leur administration, la réglementation et l'emploi des eaux aux besoins, à la commodité des riverains, et cela à perpétuité. C'est ce qu'a reconnu le Conseil d'Etat par son Décret du 22 avril 1865 interprétatif de l'acte de 1554, et c'est là-dessus que l'Administration s'est toujours fondée très justement pour revendiquer le droit de surveiller les eaux du canal de Craponne (1).

Il est donc certain qu'il n'y eut de déclaration d'utilité publique ni pour le canal de Salon ni pour celui d'Arles. Il fut seulement constaté que cette œuvre présentait un caractère d'utilité pour les habitants d'une partie de la Provence que l'on pouvait comprendre au nombre des arguments à faire valoir en faveur de la dérivation des eaux de la Durance.

Il est cependant intéressant de constater, dès cette époque, les premiers éléments d'une théorie importante de notre droit-administratif moderne. La base de cette théorie est l'enquête, et il est curieux de voir le Procureur invoquer l'utilité publique du canal de Craponne à la suite d'une information de commodo et incommodo, qui avait cependant un tout autre objet.

(1) Cette question sera examinée ultérieurement ; c'est une des plus importantes qui se pose à propos du canal de Craponne.

43. Cette question résolue, examinons les formalités administratives imposées par la Chambre des Comptes aux demandes d'Adam de Craponne et des Ravel. Elles avaient un double but : examiner si les intérêts du Roi, c'est-à-dire de l'Etat, et les intérêts généraux ne seront pas lésés par la réalisation du projet ; rechercher si les intérêts des particuliers, les intérêts privés seront suffisamment protégés.

En ce qui concerne la défense des intérêts du Roi, la Chambre des Comptes avait auprès d'elle un Procureur, dont c'était la mission principale. Les demandes lui étaient communiquées par la Chambre pour avis, et c'était la première formalité.

Pour les demandes courantes le Procureur, après examen, renvoyait le dossier à la Chambre avec son avis présenté sous forme de conclusions. Si l'avis était favorable, il employait le terme sacramental *n'empêchons* ; s'il estimait au contraire que les droits du Roi pouvaient recevoir quelque atteinte, il recourait au mot *empêchons* pour exprimer son opposition.

L'importance et la nouveauté du projet de de Craponne parut au Procureur exiger des mesures exceptionnelles et il prit de premières conclusions devant la Chambre des Comptes pour lui demander la nomination d'un commissaire enquêteur, avec mission de parcourir les communes que devait traverser le canal et d'examiner si l'exécution du projet n'était pas susceptible de causer quelque préjudice « au roi ne à la chose publique ». Le domaine du Roi est en particulier intéressé à la chose, des terres relevant de lui pouvant être traversées par le canal.

L'information terminée, le Procureur examine le procès-verbal du commissaire enquêteur, formule son avis définitif qui est favorable, tout en réservant les droits du Roi. Il eut été intéressant de connaître les points sur lesquels porta l'enquête en ce qui concerne le domaine et les droits du Roi ; mais, on l'a vu, le procès-verbal de l'information ne nous est pas parvenu.

Quant aux intérêts des particuliers, c'est l'enquête seule qui devait éclairer la Chambre des Comptes sur la protection dont ils pouvaient avoir besoin et

sur les avantages qu'ils étaient appelés à retirer du canal. Le Procureur du Roi, dans ses conclusions tendant à la désignation d'un commissaire enquêteur, prévoit la défense des intérêts privés, lorsqu'il demande que l'on appelle à l'enquête « ceux qui seront à appeller ». Le Commissaire paraît avoir compris toute l'étendue de sa mission à cet égard, car, s'il fait porter ses investigations sur la « comodité et incomodité que pourra estre au roi et à sa chose publique », il n'oublie pas de s'enquérir du « faict utilité et proufict que l'eaue de la dicte derivation portera aux manans et habitans de chacuns des lieux et terroirs par lesquels la dicte eaue sera dérivée ». Il s'inquiète aussi des inconvénients et des charges que peut présenter le canal projeté pour les futurs riverains et il note « les qualités et conditions requises par les manans et habitans des susdits lieux » pour la protection de leurs intérêts. Les réserves et observations formulées au cours de l'enquête furent sans doute nombreuses, puisque les actes de concession, comme on le verra par la suite, renferment de nombreuses et expresses stipulations en faveur des habitants des localités que devait traverser le canal. Encore ne sont-ce très probablement que les plus importantes qui figurent dans l'acte, et la permission est donnée « à telles autres conditions réservées et contenues dans le procès-verbal, infformations et procédures dudict commissaire », ce qui laisse supposer que ce procès-verbal devait être assez étendu (1).

44. En quelle forme l'enquête fut-elle faite ? Les détails manquent pour préciser ce point. L'acte de concession de 1554 nous apprend qu'un seul Rational fut désigné comme commissaire enquêteur, le 31 juillet ; c'est Me Jehan Francoys, qui fut chargé de faire une enquête de *commodo* et *incommodo* sur les points qui ont été déjà précisés.

(1) On doit regretter la perte de ce document, qui eût permis de trancher beaucoup de questions restées litigieuses et d'empêcher de nombreux procès.

On ignore si cette information fut annoncée et publiée à l'avance dans toutes les localités intéressées. Cependant, une délibération du Conseil Général de la Communauté de Salon, en date du 9 août 1554 (1), prouve qu'un avis fut, tout au moins, donné aux consuls, puisque le Conseil s'occupa, dans cette séance, du projet d'Adam de Craponne et donna un avis entièrement favorable.

Remarquons que le commissaire enquêteur opéra très rapidement. Désigné le 31 juillet, il avait à parcourir le territoire de dix localités, et l'autorisation fut donnée le 17 août. Entre temps, le résultat de l'enquête dut être soumis au Procureur du Roi. Il est donc à présumer que l'information ne dura pas plus d'une dizaine de jours, soit une journée environ par communauté.

Il est probable que Me Jehan Francoys fit avertir les Consuls, qui publièrent la date de son passage et informèrent le public que les intéressés pourraient présenter leurs observations au commissaire. Les Conseils des Communautés, qui jouissaient alors en Provence d'un autorité assez grande et qui représentaient tous les intérêts collectifs de la localité et de ses habitants, se réunirent et donnèrent un avis motivé sur le projet, en faisant toutes leurs réserves dans l'intérêt des habitants ; l'exemple cité pour Salon le prouve. Et ce sont très probablement ces délibérations qui, jointes par le Commissaire à son procès-verbal, dont ils constituèrent la base, donnèrent lieu à toutes les réserves insérées par la Chambre des Comptes dans la licence de 1554.

45. Il faut faire observer que toutes ces formalités ne furent pas accomplies pour la demande des frères Ravel. Plusieurs raisons militaient en faveur d'une simplification de cette procédure qu'aucun texte n'obli-

(1) Il est intéressant de remarquer que Frédéric de Craponne était alors Consul de Salon, et il figure à ce titre dans la délibération.

geait d'ailleurs à suivre. Tout d'abord, le précédent de 1554 pouvait servir à justifier les avantages du nouveau projet et de fait la licence de 1581 l'indique en ces termes : « tout ainsi qu'autrefois a été donné permission à feu Adam de Craponne ayant pris à faire semblable dessein. »

En deuxième lieu, il ne s'agissait plus de faire un canal traversant dix communes et destiné à actionner des usines dont l'emplacement n'était pas encore déterminé ; on se trouvait, au contraire, en présence d'un canal ne devant desservir qu'Arles et d'une convention passée à cet effet entre les frères Ravel et les Consuls d'Arles, réglant l'emploi de l'eau, le nombre et l'emplacement des moulins, et donnant à l'avance les terrains nécessaires à la construction du canal. L'acte de concession cite expressément cette convention et les délibérations du Conseil de la Communauté d'Arles qui l'ont ratifiée.

Enfin, dernière raison en faveur de la suppression de l'enquête, et ce fut peut-être la plus importante, la peste régnait alors à Aix. La Chambre des Comptes ne le laisse pas ignorer et elle déclare siéger à Brignoles, « pour la peste étant à Aix ». Sans mettre en doute le courage des Maîtres Rationaux, il est permis de penser que cette terrible épidémie ne fut pas étrangère à la non désignation de l'un d'eux pour aller informer entre Arles et la Durance.

Quoiqu'il en soit, les frères Ravel bénéficièrent de cette simplification de procédure et tout se borna à une communication de leur demande au Procureur du Roi, qui donna un avis favorable en invoquant le « profit du public ».

46. On peut se demander si les actes de l'instruction étaient susceptibles d'un recours quelconque, soit pour violation des droits des tiers, soit pour toute autre cause ?

Observons d'abord qu'en l'absence d'une loi réglant la procédure suivie, il ne pouvait être question d'aucun recours, soit pour vice de forme, qui d'ailleurs était inconnu alors, soit pour excès de pouvoir, soit

même pour violation des droits des tiers. En second lieu, des actes d'instruction ne sauraient porter atteinte aux droits des tiers.

Les intéressés pouvaient faire valoir leurs droits soit devant l'enquêteur, soit devant la Chambre des Comptes, par une pétition. Mais ils n'avaient pas un intérêt immédiat à faire trancher les difficultés, et l'absence de protestation de leur part à ce moment n'aurait pas pu leur être ensuite opposée, puisque les actes de concession réservent expressément les droits des tiers.

Un recours direct au roi eût été possible. Il eût pu aboutir à faire ordonner une nouvelle instruction. Mais ce recours appartient à la juridiction purement gracieuse.

47. Pour en finir avec les questions de forme, il reste à examiner à ce point de vue les actes de concession. Ils sont rédigés en français, conformément aux prescriptions de François Ier (1).

Ils se divisent en deux parties, comme les actes administratifs modernes, les considérants, où sont visés les requêtes, les actes de la procédure, l'avis du Procureur, et la décision prise en ces termes : « Avons donné et donnons par ces présentes... » et suivie des conditions imposées au concessionnaire.

La décision est prise par la Chambre des Comptes en vertu de la délégation qu'elle tenait du roi, comte de Provence, et elle la délivre sous son sceau et non sous celui du roi.

(1) L'emploi du français, dans la rédaction des actes publics et des jugements a été prescrit par l'Ordonnance de François Ier d'août 1539, à Villers-Cotterets, sur le fait de la Justice et abbréviation des procès, art. CXI : « ...Nous voulons d'oresnavant que tous arrests, ensemble toutes autres procédures, « soit de nos Cours souveraines et autres subalternes et inférieures, soient de registres, enquêtes, contrats, commissions, « sentences.... soient prononcez, enregistrez et delivrez aux « parties en langage maternel François et non autrement. »

La présence de deux Maîtres Rationaux au moins était requise par l'Ordonnance sur la réformation de la Justice en Provence, de 1535 ; l'acte de 1554 porte trois signatures et celui de 1581, quatre.

Il ne pouvait pas y avoir de recours pour vice de forme ouvert contre les actes de concession. Mais nous verrons que les tiers avaient leurs droits expressément réservés et que la Chambre des Comptes décidait que les oppositions à la concession seraient portées devant elle.

CHAPITRE III

## Caractère primitif des concessions de 1554 et 1581

48. La détermination du caractère primitif des actes de concession de 1554 et 1581 est indispensable pour préciser d'une façon complète l'étendue des droits et obligations du concessionnaire sur tous les points non prévus par ces actes. Elle permet en outre de les rapprocher ou même de les identifier avec certains actes du droit moderne et d'indiquer dans quelles mesures on peut leur appliquer les règles qui régissent ces derniers.

49. Examinons d'abord quel caractère a revêtu la construction du canal (1).

Sous l'ancien régime, lorsque le Roi concédait par lettres-patentes le droit de faire un canal d'irrigation, nous avons vu qu'il n'était pas d'usage qu'il y eut une déclaration d'utilité publique des travaux. D'une part, en effet, ces concessions étaient constitutives de droits privés et, d'autre part, le Roi puisait dans sa qualité de souverain le pouvoir de créer au profit du concessionnaire soit une servitude de passage pour son canal, soit le droit d'exproprier les terrains nécessaires à son établissement. Toutefois, il fallait que les lettres patentes soient enregistrées par le Parlement dans le ressort duquel devait être creusé le canal et, à ce moment, les oppositions pouvaient utilement se produire ; elles étaient jugées par le Parlement qui, le

(1) Nous reconnaissons que la question ci-après traitée ne présente pas un intérêt pratique bien grand. Mais elle a été soulevée à propos de la réserve faite par Adam de Craponne, dans sa convention avec la commune d'Istres, de conduire les eaux à Martigues. On a soutenu que les possesseurs actuels du canal d'Istres pourraient réaliser ce projet sans nouvelle autorisation, l'acte de concession déclarant d'utilité publique tous les travaux qu'Adam de Craponne et ses successeurs voudraient entreprendre.

cas échéant, insérait dans son arrêt d'enregistrement des réserves en faveur des tiers. Ainsi était appliquée la clause toujours écrite ou toujours supposée dans ces actes « sauf notre droit en autres choses et l'autrui en toutes. »

Il faut d'ailleurs remarquer que le droit de contraindre les tiers à laisser établir le canal sur leurs héritages ne constituait pas alors un avantage aussi complet que ne le fait aujourd'hui une déclaration d'utilité publique.

En effet, le tracé du canal n'était pas arrêté à l'avance et fixé définitivement par l'acte de concession et le permissionnaire devait s'entendre avec les propriétaires pour la détermination des terrains à acquérir et la fixation de leur prix. Il n'y avait ni jury, ni jugement d'expropriation ; généralement les intéressés désignaient d'un commun accord des experts qui procédaient à l'évaluation des dommages et du prix des terrains.

Rien n'autorise à penser que les rois aient jamais entendu armer les concessionnaires de canaux d'une délégation de leur autorité analogue à celle que l'Etat confie aujourd'hui aux concessionnaires d'entreprises déclarées d'utilité publique. Le caractère de propriété privée et perpétuelle des anciens canaux s'oppose à cette manière de voir, qui supposerait les travaux faits pour le compte de l'Etat. De nos jours les grandes entreprises d'irrigation ont été déclarées d'utilité publique à titre de travaux de l'Etat, qui les a concédées soit à des particuliers ou sociétés, soit aux villes ou départements avec faculté de rétrocession ; elles constituent donc des marchés de travaux publics (1).

Les concessions de 1554 et 1581 doivent-elles être considérées aujourd'hui, quant à l'établissement du canal de Craponne, comme des marchés de travaux publics ? Evidemment non ; car l'objet de ces deux licences n'est pas principalement un canal, mais uniquement le droit de dériver de l'eau de la Durance et

(1) Picard, Traité des eaux, t. 4, p. 27, 32 et 44.

d'en actionner des moulins et usines ainsi que de l'utiliser à l'irrigation. Le canal ne figure qu'accessoirement ; ce n'est pas son tracé qui est indiqué, mais ce sont les communes dont le territoire pourra recevoir les eaux concédées. Nous verrons qu'aucune redevance n'est due pour le canal, mais uniquement pour la prise et pour les usines.

D'autre part, le sol sur lequel est établi le canal n'appartient pas, en principe, à l'Œuvre de Craponne, qui n'a qu'un droit de passage et, enfin, le canal doit suivre le sort des usines, dont il est l'accessoire, c'est-à-dire, doit être la propriété des concessionnaires primitifs et de leurs successeurs et ayants-cause quelconques, à perpétuité, sans que rien permette d'en prévoir le retour à l'Etat d'une façon normale, par le jeu même des conditions de la concession.

En se plaçant à un point de vue général, il est très difficile de déterminer si les anciennes concessions constituent des marchés de travaux publics. On ne peut pas toujours distinguer un canal privé, d'une entreprise d'utilité publique. Aussi, le Conseil d'Etat refuse-t-il de reconnaître aux anciennes concessions le caractère de marchés de travaux publics. En particulier, il a considéré les actes émanés de la Chambre des Comptes de Provence comme des actes administratifs de la puissance souveraine dont l'interprétation contentieuse ne peut être donnée que par lui. Cette décision, est conforme aux véritables principes, en la matière, de notre ancien droit qui ne paraît pas avoir eu la notion des marchés de travaux publics (1).

50. Cette question ainsi tranchée revenons à nos actes de 1554 et 1581 et recherchons-en le caractère initial.

Au seizième siècle, le domaine du Roi — et il en était

(1) C. E., 20 juillet 1854, Rampal, — 10 février 1859, œuvre de Craponne, — 23 juillet 1858, Cie du Canal de Crillon. — Voir Picard, Traité des eaux, tome 4, p. 44.

de même du domaine du comte de Provence — était encore régi par les principes du droit féodal. C'était le patrimoine du Roi au même titre que le domaine de tout seigneur était son patrimoine. L'un et l'autre étaient administrés suivant les mêmes coutumes, se traduisant par les mêmes actes juridiques. Les seigneurs constituaient des fiefs, donnaient leurs biens à bail perpétuel à charge de cens ou à bail emphytéotique ; le roi avait également des fiefs et des censives dans sa mouvance; il constituait des baux emphytéotiques de ses biens. Rien ne distinguait à cet égard le domaine de la couronne des domaines seigneuriaux. Toutes ces concessions n'étaient au fond que des aliénations mal déguisées par la reconnaissance théorique du domaine éminent du concédant, reconnaissance qui se traduisait par les services personnels du vassal ou par la redevance, minime d'ailleurs, payée par le censitaire ou par l'emphytéote.

Les prises d'eau, ni les moulins ne faisaient l'objet de contrats emphytéotiques. Nous devons donc nous demander si le canal de Craponne a été concédé à titre de fief ou en censive par les licences d'août 1554 et de mai 1581.

51. De l'examen des actes et de leur comparaison, de l'analyse des clauses que chacun d'eux renferme relativement au paiement des redevances au Roi, des termes mêmes qui indiquent la nature de ces redevances, on doit conclure que la concession faite à Adam de Craponne comme celle consentie dans la suite aux frères Ravel ne constituent pas des fiefs, mais des baux perpétuels à charge de cens.

Tout d'abord, en effet, les pétitionnaires dans leurs requêtes aux Maîtres Rationaux ont offert de payer une redevance qu'ils désignent expressément sous le nom de cens.

L'acte de 1554 débute par un résumé de la première requête d'Adam de Craponne, se terminant par ces mots : « à telle *censive* qu'il sera advisé au profict et commodité du dict seigneur (c'est-à dire du Roi) », et dans l'acte de 1581 on voit que les demandeurs

offraient « payer au Roy un écu tous les ans de *cens* à perpétuité ».

Dans ses conclusions le procureur du Roi a soin, de demander à la Chambre des Comptes de fixer une censive, aussi bien en 1554 (« et à telle et certaine *censive* qu'il plaira à la susdite Chambre arbitrer au prouffict dudict Seigneur» ) qu'en 1581 (« en payant telle somme qui plaira à la Cour ordonner que en payant de censive annuelle au Roy »).

Enfin, la Chambre des Comptes fixant la redevance annuelle à servir au Roi, se sert toujours du mot *censive*.

Nulle part il n'est question de fief, d'inféodation d'hommage et fidélité, ce qui doit exclure absolument toute idée d'assimilation du canal à un fief, car la foi, la promesse de fidélité est la forme essentielle du fief. Dumoulin, tit. de Feud, n° 115 dit : *Feudi substantia in sola fidelitate quae est ejus forma essentialis, subsistit.* Guyot dans ses « *Institutes féodales* » définit le fief de la façon suivante : « Le fief est la « concession bénévole, gracieuse, libre et perpétuelle « d'un héritage ou d'un droit réel, incorporel, per- « pétuel, qui équipole à un immeuble avec translation « du domaine utile, la propriété retenue par le concé- « dant *sous la charge de fidélité et de service.* »

La prestation due par le concessionnaire est donc essentiellement une obligation personnelle. Or, rien, ni dans l'acte de 1554, ni dans celui de 1581, n'indique une conc ssion faite à charge de fidélité et de service, et ne fait allusion à une prestation personnelle ; il n'y a qu'une prestation pécuniaire qui peut bien accompagner un acte d'inféodation, mais qui ne peut pas suppléer à la foi. Le Seigneur peut dispenser de l'hommage, c'est-à-dire de la prestation de la foi ; mais il ne peut pas dispenser de la foi elle-même sans changer la nature du contrat ; il n'y a plus alors fief.

Au surplus, si le canal de Craponne avait été concédé en fief, ses détenteurs auraient dû la foi à chaque changement de règne et l'hommage ayant été alors prêté devant la Chambre des Comptes, on trouverait

dans les archives de cette Cour, les actes constatant l'accomplissement de ce devoir essentiel du vassal. Or, les inventaires des actes d'hommage n'en contiennent aucun relatif au canal de Craponne, alors qu'il en existe un certain nombre concernant plusieurs moulins actionnés par ses eaux.

La démonstration peut être complétée, d'une façon décisive, par un rapprochement des actes de 1554 et 1581 avec d'autres concessions de canaux faites précisément à titre de fief. On voit alors que la nature du contrat est indiquée d'une façon très expresse dans l'acte.

L'une de ces concessions n'est autre que celle du canal du Languedoc, accordée à titre de fief, à Riquet, par un Edit du 16 octobre 1666, qui se termine ainsi : « Et à cet effet, nous avons créé et érigé, et par ces « dites présentes créons et érigeons *en plein fief*, « avec toute justice, haute, moyenne, basse et mixte, « le dit canal de communication des mers, ses rigo- « les, magasins de réserve, leurs bords de largeur de « 6 toises de chaque côté, chaussées, écluses et « digues d'iceux, depuis la rivière de Garonne jus- « qu'à son dégorgement dans la mer Méditerra- « née (1) ». Ici le fief est accompagné des droits de justice les plus étendus.

L'autre exemple concerne la Provence. C'est la concession du canal dit de Provence, dont la première idée appartient à de Craponne et fut reprise par Floquet au XVIII[e] siècle. Celui-ci racheta à la maison d'Oppède le privilège perpétuel qu'elle s'était fait concéder à différentes époques (2) de dériver l'eau de la Durance, et le rétrocéda avec son projet au duc de Richelieu qui, par requête au Conseil, demanda l'autorisation de construire le canal.

L'arrêt du Conseil du 7 septembre 1751 lui accorda la concession avec la condition qu'il avait lui-même

(1) Le texte de l'Edit est rapporté dans le Dictionnaire des Travaux publics de Debauve, t. 1, v° Canal.

(2) Notamment par Lettres patentes de 1710.

proposée « que les fonds et bords du canal seraient « tenus *en fief mouvant de sa Majesté,* avec tous « droits de haute, moyenne et basse justice... en « payant au domaine du roi une albergue annuelle de « trois paires de gants ». Ici encore le fief est accompagné des droits de justice.

Aucune autre des nombreuses concessions de canaux dérivés de la Durance n'indique qu'elle ait été faite à titre de fief, soit qu'elle émane de la Chambre des Comptes ou du Roi lui-même. Il n'y est jamais question que de censives.

Il est à noter, pour le canal de Craponne, que les fondateurs de l'œuvre d'Arles s'adressèrent en 1584 au roi Henri III pour obtenir qu'il prit le canal sous sa protection et exemptât de tout impôt nouveau les terrains qu'il arroserait ; des lettres patentes de décembre 1584 (1), enregistrées au Parlement d'Aix le 29 avril 1585, firent droit à cette demande, sans aucune indication permettant de voir dans le canal d'Arles un fief. Il est présumable que si la concession avait été faite avec ce caractère, le roi n'aurait pas manqué de le rappeler, afin de se créer un titre de plus contre les détenteurs du canal,

Enfin dans les inventaires du domaine du Roi en Provence, notamment dans ceux qui furent dressés en exécution des édits prescrivant la recherche des biens domaniaux indûment aliénés, on ne voit jamais figurer le canal de Craponne parmi les fiefs mouvant du Roi, mais toujours sous la rubrique *censives*.

52. Cette discussion sur la nature première du canal de Craponne n'a plus aujourd'hui aucun intérêt pratique, puisque les lois révolutionnaires ont aboli aussi bien les censives que les fiefs, en tant que tenures féodales. Mais à l'origine et pendant toute la royauté, elle avait de l'importance au point de vue des impôts d'abord, dont les fiefs étaient exempts, les baux à cens y étant au contraire soumis comme tenu-

(1) V. le texte à l'Appendice, pièce n° 13, p. 44.

re roturière. De même constitué en fief, le canal eut donné lieu « au dénombrement », acte par lequel le vassal donnait le détail du fief à son seigneur, une fois dans sa vie ; au lieu qu'en bail à cens le canal donnait lieu à « déclaration censuelle » non seulement à chaque changement de règne, mais toutes les fois que le Roi l'exigeait.

53. Le Canal de Craponne n'ayant jamais constitué un fief, mais ayant été donné à bail perpétuel à charge de cens, il faut rappeler les principes essentiels du cens et rechercher l'objet du contrat, la chose sur laquelle portait le cens.

Le cens était une redevance en général modique, annuelle, perpétuelle, non rachetable, retenue par le seigneur en aliénant son héritage pour reconnaissance de sa supériorité. On distinguait le chef-cens, qui était dû en reconnaissance de la directe seigneurie et le surcens qui s'ajoutait au précédent et n'était réputé qu'une simple rente foncière (1). Ce dernier n'existait pas dans toutes les tenures à charge de cens et on ne le trouve pas dans le canal de Craponne. Le chef cens pouvait être ou gros cens, qui portait sur l'ensemble des biens concédés, ou menu cens, qui était séparé par bien ou par unité de surface ; cette répartition du cens existe dans le canal de Craponne.

Le chef-cens, gros ou menu, produisait lods et ventes, sauf dispense dans l'acte, « parce que, dit Guyot (2), d'après Dumoulin, si ces droits ne sont pas de la substance de la directe retenue qui est la censive, ils sont de la nature ». Tout contrat à prix d'argent ou à chose reductible en deniers donnait lieu à la perception de ces droits.

Le cens était portable, signe de sujétion et conséquence logique de la directe du seigneur censier.

(1) Guyot, Institutes féodales, p. 160 et 162. — Laplace, Introduction aux droits seigneuriaux, p. 126, définit le cens une redevance ou prestation annuelle imposée par un seigneur direct lors de la première concession qu'il a faite d'un héritage sujet à ce devoir.

(2) Institutes féodales, p. 166.

Le censitaire devait payer le cens au jour nommé, à peine d'une amende qui ne se multipliait d'ailleurs pas par le nombre des années d'arrérages échus.

Le cens en espèces était toujours dû dans les mêmes espèces, encore que leur valeur ait augmenté. Laplace, dans son « Introduction aux droits seigneuriaux », cite divers arrêts de Parlements en ce sens, notamment Dijon, 6 juillet 1602.

Le cens était imprescriptible, son taux seul était prescriptible par 30 ans, sauf, en ce qui concerne le domaine royal, l'application du principe de l'imprescriptibilité.

Dans le canal de Craponne, la concession à charge de cens portait sur deux choses : la prise d'eau (1), les usines. Une redevance spéciale était prévue pour la prise et une autre pour chaque moulin ou engin à construire. Il n'y avait donc qu'un chef-cens, qui était un menu cens, et pas du surcens. Mais il existe une différence entre le canal de Craponne proprement dit et celui d'Arles. Dans le premier, la concession est faite « à la charge que icelluy Adam de Craponne ser-« vira au Roy *pour la dite prinse de la susdicte eaue* « *ung escut sol* (2) *de censive annuelle* payable à

(1) Il ne s'agit pas de l'ouvrage d'art établi dans la berge de la Durance, mais du droit d'y prendre l'eau, de la dériver dans un bu tdéterminé dans une direction donnée, ce qui comprend le droit de canaliser, ce que l'acte de 1581 appelle « faculté de dérivation, dérive et écluse. »

(2) L'écu sol était la monnaie d'or courante. Il portait un soleil sur une de ses faces, d'où son nom. Il valait, vers 1554, de 3 livres tournois à 3 livres 5 sous, et, en 1581, il avait à peu près la même valeur. On l'évaluait parfois en florins, ancienne monnaie provençale alors disparue et qui n'existait plus que comme monnaie de compte. Couramment, l'écu était estimé 5 florins. En monnaie actuelle, l'écu valait un peu plus de 11 francs. Il est d'ailleurs essentiel de remarquer que les monnaies n'avaient alors aucune fixité. Leur valeur variait non seulement d'une année à l'autre, mais même d'un mois au suivant, dans le cours d'une semaine. On ne peut donc donner que des chiffres approximatifs, auxquels il ne faut attribuer qu'une valeur relative.

Les indications données ci-dessus ont été prises dans le très savant ouvrage de M. de Wailly, Recherches le système monétaire de Saint-Louis, qui a été communiqué à l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres, en 1855.

« chacune feste de la Toussains et *pour lesdits mol-*
« *lins et chacun d'eulx et des autres engins* qu'il
« fera de la dicte eaue, *douze soubs tournois* (1) *de*
« *rante annuelle* payables à la susdicte feste de
« toussainctz. » Dans l'acte de 1581 la concession est donnée « en payant présentement au Roy, es
« mains du trésorier du palais, *10 écus sol* pour la
« dite permission et *un teston* (2) *pour chacun engin*
« *à bled ou autres* qui se fairont sur le dit canal au
« receveur d'Arles *toutes les années* à chacune fête
« de Noël... »

A priori il semble résulter de la comparaison de ces deux textes, que la prise d'eau de 1581 n'a pas été faite en censive, mais a été vendue purement et simplement. La redevance annuelle d'un écu sol imposée en 1554 est remplacée par une somme élevée de 10 écus, qui n'a plus le caractère modique du cens et qui doit être versée une fois pour toutes. Mais quelques lignes plus loin nous lisons :... « la dite dériva-
« tion, dérive et écluse, seulement de laquelle *est*
« *réservée la directe et majeure seigneurie à sa*
« *Majesté* dont les dits suppliants lui passeront acte
« de reconnaissance à ce qu'en est claire notice
« d'iceux (engins) *pour la censive réservée comme*
« *dessus...* » Cette réserve de la directe du Roi empêche qu'il n'y ait eu aliénation pure et simple, ce qui d'ailleurs était interdit par l'ordonnance de Moulins de 1566. La concession est donc une censive, dans laquelle le censitaire est dispensé de payer le cens annuel, moyennant le versement d'une somme déterminée au moment de la délivrance de la permission. Le cens annuel ne porte donc que sur les usines à construire sur le canal d'Arles.

L'Œuvre de Craponne tenait donc à charge de cens : 1° tous les moulins et engins qu'elle pouvait construire

(1) Le sou-tournoi était la vingtième partie de la livre tournoi, qui n'était qu'une monnaie de compte, servant d'unité monétaire.

(2) Le teston, vers 1580, valait 14 sous 6 deniers, soit 1 fr. 91 d'aujourd'hui. Il faut répéter ici ce qui a été dit pour l'écu sol.

sur le canal ou ses branches, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de *12 sous tournoi ou d'un teston* selon qu'il s'agissait de l'ancienne œuvre ou du canal d'Arles ; 2° La prise en Durance concédée en 1554, moyennant le cens d'un écu sol ; 3° la prise de 1581 avec dispense de cens annuel en raison du versement initial de 10 écus. Le canal lui-même, en tant qu'ouvrage (1) et les arrosages n'étaient pas compris dans la censive et n'étaient assujettis à aucune redevance périodique.

Le cens suivait la chose sur laquelle il était assis en quelques mains qu'elle se trouve. La redevance des moulins était donc payée par leurs propriétaires, puisque l'Œuvre ne les possédât jamais, Adam de Craponne les ayant aliénés avant même leur construction. L'acquéreur devait payer les droits et prendre investiture devant la Chambre des Comptes.

La perception de ces redevances se fit régulièrement si l'on s'en rapporte à une indication contenue dans les lettres patentes d'août 1685 dont il sera question ci-après (2). Elles visent, en effet, « les quittances « des payements faits par les dits de Craponne, l'expo- « sant et les siens tant es mains du receveur de nos « revenus casuels que du fermier général de nos « domaines des lots et ventes, taxes et redevances. »

En ce qui concerne les lods et ventes, il n'en est pas question dans l'acte de 1554; mais comme c'était le droit commun, ils étaient dûs. La concession de 1581 en fait mention pour les aliénations des usines : « et « les droits de lods et arrières lods, advenant l'alié- « nation desdits engins et de aucun d'iceux. » C'était utile en présence de l'exemption de redevance dont bénéficiait le concessionnaire. Les lods et ventes sont donc dûs à chaque cession d'usine ; la prise de 1581 en est exempte, mais celle de 1554 y reste soumise par application des principes du droit commun en la

(1) En tant que droit de conduire l'eau en des lieux déterminés, il est compris dans la prise ou dérivation.

(2) Voir un extrait de ces lettres à l'Appendice, p. 56.

matière. Après leur paiement, l'acquéreur prend investiture de la chose devant la Chambre des Comptes, puisqu'il s agit d'une censive.

Les archives des Bouches-du-Rhône contiennent de nombreuses preuves du paiement de ces droits relativement à des cessions de moulins. Nous n'en citerons qu'un exemple. En 1599, Jeanne de Craponne, nièce d'Adam, vend à Annibal d'Astres les moulins et arrosages d'Eyguières. A la suite d'un arrêt de la Cour des Comptes de Provence du 5 février 1600, l'acquéreur paie les lods et ventes au receveur des revenus casuels du roi et prend investiture devant la Chambre des Comptes le 19 avril suivant. Son petit-fils s'étant adressé à Louis XIV pour se faire confirmer dans la possession de ses moulins et arrosages, obtint confirmation de ses droits par lettres patentes (1) du mois d'août 1685, « à la charge, dit l'acte, de continuer à nous payer les dites redevances. »

54. Nous n'insisterons pas davantage sur les conséquences du caractère de censive que présentait dans l'ancien droit le canal de Craponne en tant que tenure relevant de la directe du Roi.

L'abolition du régime féodal, dans la nuit du 4 août 1789, eut pour conséquence de faire disparaître la distinction traditionnelle du domaine direct et du domaine utile. Le premier seul ayant un caractère féodal, comme droit retenu par le seigneur sur la chose concédée au vassal ou au censitaire, fut anéanti et avec lui les redevances et les obligations recognitives de ce domaine éminent. Le roi était considéré comme un seigneur dans tout ce qui touchait à l'administration de son domaine et les actes juridiques, par lesquels il en concédait les dépendances, étaient identiques à ceux émanés des autres seigneurs. Les censives du domaine royal disparurent donc avec les autres redevances féodales et les concessionnaires, réunirent le domaine direct au domaine

(1) Voir un extrait de ces lettres à l'Appendice, p. 56.

utile, et ils seraient ainsi devenus propriétaires incommutables des biens dont ils étaient détenteurs, si la règle de l'inaliénabilité du domaine avec toutes ses conséquences ne s'y était opposée. L'évolution que subit alors cette règle, bien loin qu'elle ait modifié la situation des concessionnaires du domaine public, l'a au contraire irrévocablement confirmée dans le sens de l'inaliénabilité la plus rigoureuse, réserve faite des aliénations antérieures à 1566.

Nous sommes donc amenés à étudier la formation de cette règle fondamentale de notre droit public, son développement dans l'ancienne législation et son évolution dans le droit intermédiaire qui l'a amenée à son état actuel. Ce sera l'objet de la deuxième partie, la plus importante de notre étude.

## DEUXIÈME PARTIE

### Théorie du domaine public fluvial

### Principe de l'Inaliénabilité

---

Il est nécessaire, croyons-nous, de justifier les développements que nous allons donnés à la théorie du domaine public fluvial et qui pourraient paraître trop longs et parfois hors de notre sujet.

Diverses raisons nous ont conduit à faire un exposé complet de la question, non seulement au point de vue du droit moderne, mais aussi au point de vue historique depuis ses origines, dans le droit romain, jusqu'à la Révolution de 1789.

Tout d'abord l'importance du canal de Craponne et les nombreuses questions qu'il a soulevées à toute époque exigeaient que les principes qui lui sont applicables fussent dégagés et établis de la façon la plus complète. Il nous a paru, pour la même raison, utile de montrer l'origine de ces principes, de les suivre à travers notre ancien droit, notamment en Provence, pendant tout le temps que ce pays a été placé sous la domination étrangère, et de donner en quelque sorte la physionomie juridique des cours d'eau du domaine public aux différentes époques.

Nous avons été frappés de la méconnaissance presque générale des règles du domaine public que l'on rencontre chez les intéressés à une œuvre comme le canal de Craponne. Le droit civil est invoqué constamment en cette matière où il n'a que faire ; l'eau de la Durance est considérée comme un fruit de la rivière dont l'Etat tire profit et les concessions sont tenues pour des ventes d'eau à livrer ; les droits de réglementation de l'Administration et la précarité du droit de puiser l'eau sont méconnus ; enfin, la compétence des tribunaux administratifs est déclinée. Il nous a donc paru indispensable de réunir ici en un tout homogène les théories que l'on trouve éparses dans un grand nombre d'ouvrages.

## Chapitre I

### Notes historiques sur le domaine public fluvial. — Formation et évolution du principe de l'inaliénabilité.

55. Le principe moderne de l'inaliénabilité des choses formant le domaine public est la conséquence nécessaire de leur caractère essentiel consistant en ce qu'elles ne sont pas susceptibles de propriété, les unes par leur nature, les autres par suite de leur affectation à l'usage de tous. Les fleuves et rivières navigables et flottables appartiennent à cette dernière classe.

Les droits que l'Etat possède vis-à-vis de ces choses ne sont pas des droits de propriété, mais des droits de souveraineté.

Ces idées n'ont pas toujours prévalu et nous allons étudier leur évolution en ce qui touche particulièrement les cours d'eau considérés au point de vue du droit provençal (1).

#### § 1° *L'inaliénabilité du domaine public à Rome et dans l'Empire Franc*

56. A Rome, le domaine, d'abord formé des terres conquises constituant l'ager publicus, du butin de guerre et des biens vacants ou confisqués, comprit aussi, dès le début, des choses formant une catégorie à part, les chemins, les édifices publics. La doctrine et la pratique distinguèrent de bonne heure les choses hors du commerce, des choses in patrimonio populi. Ainsi fut constituée la théorie fondamentale

(1) Voir le Traité du Domaine de de Récy. Première partie, l'Histoire du Domaine, au t. I, p. 3 et suiv.

du domaine public et du domaine privé de l'État qui devait trouver sa forme définitive et son complet développement dans notre droit public moderne après avoir régi le droit romain et s'être perdue au milieu des institutions confuses de la féodalité.

Il n'existait pas à Rome, à proprement parler, une théorie d'ensemble du droit public et en particulier du domaine, et c'est dans la division générale des choses qu'il faut aller chercher celles qui correspondent au domaine public tel que nous le concevons. Ce sont d'abord les choses religieuses ou sacrées, temples, lieux de sépultures (res religiosae et res sacrae) et les choses saintes, enceintes des villes (res sanctae) ; puis les choses communes dont l'usage est commun à tous et qui échappent par leur nature même à toute appropriation privée, comme l'air, l'eau (res communes) ; enfin les choses publiques affectées à l'usage des citoyens, telles que les routes, les fleuves et rivières (res publicae).

L'affectation à l'usage de tous, des choses publiques, résultait ou de la volonté de l'homme ou de la nature même de la chose. La volonté de l'homme se manifestait soit par la destination à laquelle il affectait la chose, soit par la détermination de la loi. Les routes et chemins rentraient dans cette catégorie de biens. Quant aux choses publiques par leur nature, elles comprenaient notamment les fleuves et rivières, non pas envisagés comme eau courante, qui, elle, était *res communis*, ou comme lit, appartenant au riverain ou *res nullius*, mais considérés comme un tout affecté à un usage déterminé, les transports par bateaux, et par suite comme voie de communication. Mais il faut remarquer que la publicité des cours d'eau ne reposait pas uniquement sur la navigabilité ; tous les fleuves et rivières coulant continuellement étaient publics. La pérennité paraît avoir joué un rôle très important à cet égard.

57. On voit avec quelle précision s'était constituée, à Rome, cette notion des choses publiques, à laquelle le droit moderne n'a rien ajouté d'essentiel. Pour les

jurisconsultes Romains, le domaine était exclusif de tout droit de propriété ; il ne constituait pas le patrimoine de l'Etat et il était placé sous l'imperium du magistrat, qui en avait la garde concurremment avec les simples citoyens qui pouvaient dénoncer les empiétements dont il était l'objet.

Placé hors du commerce, le domaine était inaliénable et imprescriptible, ainsi que le prouvent de nombreux textes législatifs et écrits de jurisconsultes (1). Et l'inaliénabilité découlait logiquement du caractère essentiel des choses publiques, d'être insusceptibles de droits privés parce que affectées à l'usage de tous. En particulier tous les fleuves et rivières dont le cours était continu (*flumina perennia*), étaient publics et personne ne pouvait acquérir sur eux des droits de propriété ou des servitudes quelconques. Les magistrats ne pouvaient même pas accorder la permission d'en dériver les eaux ; le prince seul avait ce pouvoir, dont il parait avoir fait usage presque toujours dans l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie.

Il est important de remarquer que les biens du domaine privé de l'Etat n'était pas frappés d'indisponibilité. Les terres cultivées de l'*ager publicus* étaient vendues au profit du Trésor (*agri questorii*) ou partagées entre les citoyens (*agri assignati divisi*) ou affectées à des colonies de vétérans, ou encore données en location. Les terres incultes étaient données à bail perpétuel moyennant une redevance en fruits. Enfin les bois et prairies étaient affectés à l'usage commun (*compascua*).

Les lois agraires cherchèrent vainement à empêcher les patriciens d'accaparer toutes les terres données à bail et de transformer leur possession précaire en propriété parfaite. Elles consolidèrent finalement le droit des *possessiones* et les redevances disparurent. La formation des colonies acheva d'absorber l'*ager publicus* qui, sous l'Empire, n'est plus

(1) Pomponius au Digeste, L. 6, de contrahenda emptione et L. 9 de usurpationibus.

alimenté que par les confiscations et qui resta toujours aliénable.

58. A Rome, les biens du prince, d'abord confondus dans le fisc, en furent séparés complètement par l'Empereur Pertinax. Il y eut alors le domaine privé de l'Empereur (*res privata*) et le domaine de César (*patrimonium caesaris*), donnés à deux administrations distinctes par Septime Sévère. Dioclétien confondit le domaine privé du prince avec l'ancien domaine de l'Etat, dans l'*aerarium privatum*, distinct de l'*aerarium sacrum*, correspondant à l'ancien fisc. Anastase revint à l'ancienne distinction entre le domaine de l'Etat qu'il appela *res privata*, et celui de l'Empereur, qu'il nomme *patrimonium sacrum*. L'Empire Romain connut donc la distinction de nos lois révolutionnaires et modernes entre le domaine privé de l'Etat et le domaine particulier du prince et ces deux masses de biens ne furent pas confondues avec le domaine public, qui seul fut soumis à l'inaliénabilité et à l'imprescriptibilité absolues résultant de la nature et de l'affectation des choses qui le constituaient.

Toutefois, lorsque l'Empire fut divisé en Empire d'Occident et Empire d'Orient ; lorsque le pouvoir central affaibli au dedans, fut ébranlé par les premiers chocs des invasions, la véritable notion du domaine public s'était affaibli et le domaine du prince était confondu avec le domaine privé de l'Etat. Les chefs barbares ne firent aucune distinction entre la propriété et la souveraineté. Les impôts, les péages, les droits de toute espèce, les redevances domaniales leur apparurent comme les revenus de la propriété de l'Empereur, auquel les rois Francs prétendent succéder.

Clovis s'empare, à ce titre, des domaines du fisc et aussi de tout le territoire de la Gaule franque, concédée, depuis César, à ses tenanciers qui paient le tribut en reconnaissance de la possession précaire maintenue bénévolement par le vainqueur. L'impôt n'apparait donc que comme un revenu domanial. Le pouvoir du Roi s'étend sur tout le territoire sur

lequel il perçoit les redevances et ne va pas au-delà ; les peuples vaincus sont de simples sujets et le royaume une propriété, un héritage qui se transmet et se partage à la mort du prince. De la souveraineté impériale le Roi franc a pris les attributs, l'inviolabilité de sa personne, le pouvoir absolu.

59. Quant aux choses formant le domaine public, on a perdu la notion de leur véritable nature, mais on n'a pas renoncé à la perception des droits multiples que les derniers empereurs avaient établis sur leur usage. Les rois francs les multiplièrent et en aggravèrent la quotité. C'est ainsi qu'à cette époque on trouve des péages établis sur tous les grands fleuves : droits de navigation, droits de passage, droit de circulation sur les chemins de halage, etc...

Toutes ces perceptions sont assimilées à des revenus fonciers, ce qui prépare la confusion du domaine public et du domaine royal, la disparition de la domanialité publique, au profit de la propriété privé.

Le principe de l'inaliénabilité est oublié. Le Roi le viole constamment, en concédant à des particuliers le droit de percevoir à leur profit les redevances sur le domaine public, ou en laissant les fonctionnaires et les grands propriétaires fonciers s'en emparer. Il en fut ainsi notamment pour les péages sur les cours d'eau, que rien d'ailleurs ne distinguait des autres dépendances du domaine royal, et les bénéficiaires en vinrent à se considérer comme les propriétaires des fleuves et rivières. Il y avait là une remarquable interversion des principes, basée sur une hypothèse fausse : la légitimité de la perception des redevances, d'où l'on concluait à la propriété des choses sur lesquelles reposaient ces redevances, c'est-à-dire des cours d'eau.

La réunion dans les mains du comte, de la perception des impôts et redevances de toute sorte, et de l'administration des domaines royaux, contribua à augmenter la confusion. Tout au plus existait-il des intendants spécialement chargés de gérer les résidences royales. Mais ces intendants joignaient à

leurs fonctions privées auprès du Roi, des attributions d'ordre administratif obligeant à les considérer comme des fonctionnaires.

60. Charlemagne confia expressément au comte et à ses lieutenants l'administration des rivières et des grands chemins et leur donna la connaissance de tous les délits commis sur les cours d'eau.

Mais pendant toute la période que nous considérons, rien ne distingue les rivières des autres parties du domaine royal. La science du droit n'existe pas, et les distinctions des choses, faites avec tant de soin par les jurisconsultes romains, sont inconnues. Il n'y a donc pas lieu de parler d'une façon spéciale des cours d'eau, et il en est de même en Provence.

Ce pays constitue une province du royaume franc et, d'une manière générale, elle obéit aux mêmes lois que le reste du royaume ; cependant, le droit romain y a laissé des souvenirs précis et des traces ineffaçables, et plus tard les provençaux s'y référèrent comme à leur loi fondamentale ; ce sera leur droit commun.

Les principes appliqués en matière domaniale, à la fin de l'Empire Romain, durent influer sur l'administration de la Provence à l'époque où nous nous plaçons. Mais, aucun texte ne permet de se prononcer avec certitude à cet égard, notamment en ce qui concerne les cours d'eau. Les bibliothèques et dépôts publics sont pauvres de documents se rapportant à cette période.

Au reste, sous Charles-le-Chauve, un évènement important se prépare : la formation du royaume d'Arles, qui va enlever à la domination des rois de France la Provence pendant près de cinq cents ans.

61. En enffet, le beau-frère de Charles-le-Chauve, le puissant comte Boson, comblé d'honneurs et de concessions, essaya de se tailler un royaume complètement indépendant dans la vallée du Rhône. Il réussit à se faire proclamer roi par une assemblée de barons et de prélats à Mantcufel, mais son histo-

rien (1) doute qu'il ait exercé réellement le pouvoir. Il eut, en effet, des guerres à soutenir contre Carle et Carloman, et il se peut très bien qu'il soit mort sans avoir pu gouverner effectivement. Son fils Louis l'Aveugle exerça réellement le pouvoir royal en toute indépendance et dès lors la Provence est séparée de la France pour plusieurs siècles.

Nous sommes donc amenés à étudier le domaine public fluvial dans le royaume d'Arles et de Provence.

## § 2. — *Le domaine public fluvial en Provence de la fin du IX^e^ siècle à 1481*

62. On ne possède pas de documents se rapportant aux cours d'eau et datant des X^e^ et XI^e^ siècles. Les invasions sarrazines, qui dévastèrent alors la Provence, paraissent y avoir suspendu, pendant de longues années, toute vie administrative. Les arabes dépeuplèrent le pays, saccagèrent les villes, emmenant les habitants en esclavage, et ravagèrent les campagnes qui furent abandonnées et laissées incultes. Lorsque Guillaume se fut emparé de leur repaire de La Garde-Freinet et les eut exterminés, il fallut repeupler le pays avec des familles que l'on fit venir de toutes les contrées voisines et lentement les cités se réorganisèrent, et une administration rudimentaire fonctionna sous la direction de Guillaume, fait comte de Provence en récompense des services qu'il avait rendus.

Deux choses sont à noter. D'une part, il n'y avait pas alors de noblesse féodale en Provence, ou du moins elle sortait extrêmement réduite et à peu près complètement ruinée des luttes contre les Sarrazins. Le régime féodal, qui achevait alors de se constituer dans toute l'Europe Occidentale, ne put donc s'im-

(1) Poupardin. *Le Royaume de Provence.*

planter en Provence que tardivement et il n'y revêtit jamais le caractère oppressif qu'il a présenté en France. Le pouvoir du comte, s'exerçant sur un territoire relativement peu étendu, devait facilement s'opposer aux usurpations des seigneurs.

Le second fait à signaler est la persistance de l'influence exercée par les principes du droit Romain, dont l'autorité s'accrut encore lorsque la Provence passa sous la domination des empereurs d'Allemagne, qui prétendaient être les héritiers, les continuateurs directs des empereurs Romains et, comme tels, revendiquaient tous les droits qui avaient appartenu à ces derniers.

Nous avons vu, lorsque nous nous sommes occupés de la domanialité de la Durance, au Moyen-Age, que l'empereur Frédéric II avait revendiqué la propriété de toutes les rivières de ses royaumes et les avait proclamées droits régaliens. Nous avons vu aussi que, de bonne heure, les Empereurs concédèrent l'exercice de ces droits, quant aux cours d'eau de la Provence, aux comtes de ce pays (1), qui, très probablement, les avaient usurpés et surent se faire maintenir en possession. Nous ne reviendrons pas sur les détails donnés à ce sujet.

63. Nous rappellerons seulement, et c'est là que la première des remarques faites ci-dessus trouve son application, que jamais les comtes ne laissèrent usurper leurs droits sur les rivières et que les seigneurs provençaux ne possédèrent jamais à titre privatif et exclusif les cours d'eau navigables. Mais on trouve dans les archives de la Chambre des Comptes de nombreux actes relatifs à des concessions de droits consenties, sur la Durance notamment, à des seigneurs, à des couvents, à des communautés (2). En général le comte cède le droit de percevoir des rede-

(1) Voir ci-dessus, p. 39.

(2) Archives des Bouches-du-Rhône. Voir dans les inventaires du fonds de la Chambre des Comptes, et dans Albanès : Comtes de Provence, de nombreux actes relatifs à la Durance.

vances sur les marchandises transportées sur la rivière, d'établir des bacs, etc... »

Ces concessions furent faites suivant les formes usitées alors en France et elles constituent soit des tenures féodales, soit des tenures roturières. Mais, tandis que les rois de France laissèrent se commettre des usurpations considérables sur leur domaine, les comtes de Provence surent maintenir leurs vassaux et censitaires dans les limites de leurs concessions.

L'enregistrement des actes par l'archivaire et plus tard par la Chambre des Comptes, les fréquentes enquêtes et recherches des biens et domaines Comtaux, les annulations des concessions accordées indûment par le grand Sénéchal prouvent le soin que les comtes apportèrent à maintenir dans toute leur intégrité, les biens constituant leur domaine, tout au moins en ce qui concerne les princes des deux maisons d'Anjou.

64. Comme en France, le domaine public est confondu avec le domaine privé, en droit et en fait. Les rivières, comme les terres et les châteaux, constituent entre les mains du souverain une propriété privée et sont susceptibles des mêmes conventions. L'Empereur conserve le domaine éminent et le vassal ou le censitaire n'a que le domaine utile. La foi et l'hommage ou le cens constituent vis-à-vis de l'Empereur la reconnaissance du domaine éminent. La chose est expressément stipulée dans l'acte d'inféodation de la Provence par Frédéric Barberousse à Raymond Bérenger. Le comte à son tour pouvait faire dans la même forme des concessions sur son domaine utile, qui donnaient lieu également à la prestation de la foi et de l'hommage ou au paiement d'un cens annuel. Lorsque l'autorité impériale eut disparu le comte devint à son tour le propriétaire du domaine.

L'inaliénabilité du domaine Comtal fut, d'après Coriolis (1), un principe fondamental du droit pro-

(1) Traité de l'Administration du Comté de Provence, t. II p. 263 et s.

vençal. Mais, il déclare valables les aliénations faites régulièrement par les comtes, c'est-à-dire enregistrées à la Chambre des Comptes et ne comportant aucune clause de retour ou de précarité. Il est dès lors évident que les inféodations et les accensements ne comportaient pas transfert de propriété, la prestation personnelle ou pécuniaire insérée dans le contrat étant une preuve de la précarité de la possession (1).

A ce point de vue le domaine provençal était donc mieux protégé que le domaine du roi de France. Il faut d'ailleurs faire remarquer que les principes féodaux admis en France n'étaient pas tous appliqués en Provence. Le livre de fief n'y était pas observé et la règle : nulle terre sans seigneur, paraît n'y avoir pas été suivie. C'est du moins ce qu'affirment Julien dans ses « Commentaires des statuts de Provence », Coriolis dans son « Traité de l'Administration du Comté de Provence » et Bohmy dans son « Recueil de quelques coutumes de Provence. »

65. En résumé, à la veille de l'annexion à la France, le domaine Provençal était la propriété du souverain, c'est-à-dire du comte, qui, notamment sur les cours d'eau, accorde des concessions en fiefs ou en censives. La règle de l'inaliénabilité protège le domaine contre tout abus, toute usurpation, en le frappant d'une sorte de dotalité, qui lie le souverain lui-même.

Mais il est intéressant de remarquer que dès le XII[e] siècle, les grands cours d'eau navigables étaient considérés comme ne pouvant appartenir qu'au sou-

(1) En 1226, Frédéric II casse par un Edit perpétuel toutes les aliénations faites pendant la minorité d'Alphonse et de Raymond Bérenger. Le 21 décembre 1334 le Comte Robert ordonne aux Maîtres Rationaux de remettre aux recettes des clavaires les biens immobiliers de son domaine aliénés par le Sénéchal ou par ses prédécesseurs. La reine Jeanne jura à son avènement, en 1345, de ne faire aucune aliénation et elle renouvela son serment par un Edit du 17 février 1345. Elle confirma le principe de l'inaliénabilité du domaine comtal par les déclarations de 1347, 1365 et 1368. Enfin Marie de Blois, tutrice de Louis II et le Roi René ordonnèrent des recherches des domaines respectivement le 29 octobre 1387 et le 28 novembre 1462.

verain, plutôt, il est vrai, par une fausse interprétation des principes du droit romain que par un exact sentiment de leur véritable nature.

Cette conception contribua cependant à protéger le domaine fluvial contre toute usurpation et en 1481, au moment de la réunion de la Provence à la France, la domanialité de la Durance était hors de toute discussion.

### § 3. — *Le domaine public fluvial en France de 1481 à 1566. — L'Inaliénabilité des biens du domaine de la Couronne.*

66. A partir de 1481, la Provence, tout en formant un Etat distinct, fut gouvernée et administrée par les mêmes principes et par les mêmes lois que la France, sauf le respect dû aux statuts et coutumes du pays que les rois de France à leur avènement juraient toujours de maintenir. Mais il fallait, pour en assurer l'application, que les ordonnances et édits royaux fussent enregistrés par le Parlement d'Aix et par la Chambre des Comptes.

C'est en particulier ce qui fut fait en matière domaniale et en matière de cours d'eau. Il n'y a donc plus intérêt à suivre l'histoire des rivières provençales ; il convient au contraire d'envisager la question à un point de vue général et de suivre dans son évolution la législation royale.

67. Tout d'abord, il faut préciser l'Etat du domaine en France en 1481.

On est alors en pleine période de reconstitution du domaine royal. Les Capétiens, à leur arrivée au pouvoir, n'ont, en effet, rien trouvé des domaines immenses des rois Francs. La faiblesse des derniers Carlovingiens a favorisé les usurpations des seigneurs et l'envahissement du domaine royal par les principes dissolvants de la féodalité. La suzeraineté s'est substituée à la souveraineté et le roi n'est qu'un seigneur

de la hiérarchie féodale, le premier, il est vrai, mais sa puissance est purement nominale. Le domaine public, et notamment les rivières, sont confondus dans le domaine du roi avec ses terres, ses bois et ses châteaux, et, par l'application des principes féodaux, toute distinction a disparu. Le contrat, le seul acte juridique de l'époque, et les concessions nobles ou roturières s'appliquent indistinctement à tous les biens du roi, comme à ceux de tout autre seigneur. Le domaine royal est un patrimoine susceptible d'être aliéné, concédé, donné et même prescrit, parce qu'il n'existe plus alors qu'une seule catégorie de biens régis par un code unique.

Des concessions et des donations répétées, cachant trop souvent des usurpations, ont réduit le domaine royal à rien et les usurpateurs ont accaparé les droits les plus essentiels de la souveraineté et les choses les moins susceptibles d'appropriation privée. C'est ainsi qu'ils se sont emparés des rivières sur lesquelles le roi leur avait concédé le droit de percevoir certaines redevances. Les plus anciens actes que l'on possède à ce sujet remontent à l'époque carlovingienne. On n'y distinguait pas le fleuve du péage, le fleuve n'étant considéré qu'à raison des redevances dont il était productif. Concéder les péages, c'était donc, dans les idées du temps, concéder le fleuve. De là, l'usurpation et l'appropriation des rivières sur lesquelles la navigation même n'était plus libre.

Il ne pouvait être question, sous un tel régime, d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité.

68. Les Capétiens poursuivirent deux buts : restaurer la souveraineté royale et reconstituer le domaine public dans le domaine de la couronne, garanti par la règle de l'inaliénablilité.

Ils ont invoqué à leur profit les principes féodaux qu'ils ont appliqués avec la dernière rigueur. Ils ont revendiqué le domaine éminent que leurs prédécesseurs avaient conservé théoriquement dans toutes les concessions par eux faites, et le principe de la directe universelle leur a permis d'étendre et d'exercer leur

autorité souveraine même sur les provinces hors du domaine royal. L'ordonnance de 1303 affirme le pouvoir législatif du roi dans toute la France. Cette reconstitution de la puissance royale est basée sur la propriété éminente du prince ; c'est donc une question domaniale.

Les Capétiens discernèrent très bien les véritables causes de la diminution du domaine royal sous les derniers Carlovingiens et ils s'efforcèrent de bonne heure d'empêcher non seulement les usurpations, mais encore les aliénations sous toutes les formes. Ils supprimèrent les partages royaux à chaque changement de règne et créèrent au profit des puinés du roi des apanages, avec clause de retour à défaut d'hoirs et, à partir de 1314, à défaut d'hoirs mâles.

Un certain nombre de provinces furent bientôt considérées comme inséparables du domaine et les concessions ne portaient que sur les acquisitions nouvelles.

Le roi dut aussi, à son avènement, réunir au domaine tous les biens dont il était propriétaire (1).

Mais ce qui contribua surtout à donner au domaine une stabilité absolue, c'est la conception de cette personne morale, *la Couronne*, véritable propriétaire du domaine, dont le roi n'était plus que le gérant, l'usufruitier, l'administrateur, et qui avait une affectation bien déterminée : pourvoir aux dépenses publiques dans lesquelles étaient comprises les dépenses de la maison royale. C'est l'idée de la permanence de la propriété du prince, identique au concept de la permanence de sa souveraineté.

Et puisque le Roi n'était plus le propriétaire du domaine, il ne devait pas pouvoir l'aliéner, l'enlever à sa destination et personne ne devait pouvoir invoquer la prescription contre une revendication des biens de la couronne.

(1) Cette théorie ne fut définitivement consacrée que par l'Edit de 1607.

69. Le principe de l'inaliénabilité aurait été posé pour la première fois en 1275, dans un Congrès tenu à Montpellier par les ambassadeurs des souverains de l'Europe (1).

Il apparaît dans les ordonnances royales dès le XIV[e] siècle. En 1356 (2), pendant la captivité du roi Jean et sur les remontrances faites par les Etats Généraux réunis à Paris, son fils Charles promit, solennellement, dans une ordonnance (3) très importante de « tenir, garder et défendre... tous les domaines qui « y *(à la couronne)* appartiennent et peuvent appar- « tenir et que iceux nous ne aliénerons ni souffrirons « être aliénés, estrangés, ni mis hors de notre pou- « voir dudit domaine ». Il s'engage ensuite à réunir tout ce qui a été « aliéné, séparé, mis hors ou estran- « gé par quelque manière que ce soit », depuis Philipe-le-Bel.

Le principe était posé, mais les exceptions qui y étaient apportées lui enlevaient toute portée générale et M. de Récy a pu dire avec raison « qu'il ne s'agit « encore que de faire restituer le bien mal acquis aux « dépens du Roi et les révocations n'atteignent que « la fraude ou les abus ».

Cependant, à partir de ce moment de nombreuses ordonnances, déclarations, lettres-patentes appliquèrent le principe, soit en révoquant les aliénations antérieures, soit en prescrivant l'observation de certaines formalités pour la validité des concessions à venir, soit encore en prescrivant la révision des anciens

(1) Il est inutile de faire ressortir l'invraisemblance d'une semblable réunion à cette époque. Certains auteurs en nient l'existence, notamment Selden, Laurière et Dom Vaisette, au contraire l'auteur du traité de pratique du droit anglais, appelé Fleta, en affirme la réalité.

(2) Des ordonnances de 1318, 1333 et 1344 avaient déjà prescrit certaines mesures pour éviter la concentration d'un trop grand nombre de concessions entre les mêmes mains. Mais les annulations qu'elles prononçaient ne visaient que les usurpations, les concessions faites en fraude des droits du roi.

(3) Il n'y est pas question d'inaliénabilité du domaine. Ordonnances de Néron, t. I., p. 10 et 11.

dons. On peut consulter à cet égard le mandement du 14 avril 1357 (1), l'ordonnance du 3 juillet 1357 (2), celle du 9 du même mois (3), celle du 14 mai 1358 (4), qui reproduit les dispositions de l'ordonnance de 1356 ; les lettres-patentes de 1360 (5) et les déclarations de juillet 1364 (6) et du 5 octobre (7) suivant qui confirmèrent l'ordonnance de 1356 ; l'ordonnance du 1er mars 1388 (8) par laquelle Charles VI promet, vainement d'ailleurs, de ne faire aucune aliénation.

Au XVe siècle les rois ne cessèrent d'affirmer dans de nombreux actes législatifs ou administratifs leur résolution inébranlable de conserver leur domaine intact (9).

Parmi cette longue série d'actes, il convient de mentionner, d'une façon particulière, l'ordonnance du 28 février 1401 (10) enregistrée au Parlement le 17 avril 1402, qui contient trois dispositions principales : 1° prohibition absolue, pour l'avenir, de tout don à vie, à héritage ou à volonté des biens du roi ou de son domaine ; 2° révocation et nullité de toute aliénation qui serait faite en violation de cette prohibition ; 3° révocation de tous les dons et aliénations précédemment consentis par le Roi sans aucune distinction. Pour donner plus de force à ces prescriptions, le Roi, les grands officiers et les plus hauts fonction-

(1) Collection du Louvre, III, 162.

(2) Collection du Louvre, III, 175.

(3) Collection du Louvre, III, 176.

(4) Collection du Louvre, III, 231.

(5) Collection du Louvre, III, 442.

(6) Collection du Louvre, IV, 466.

(7) Collection du Louvre, V, 497.

(8) Collection du Louvre, VII, 167.

(9) Voir notamment les lettres patentes du 15 mai 1403 ; les ordonnances du 7 janvier 1407 (collect. du Louvre, IX, 279) ; du 25 mai 1413 (collect. du Louvre, X, 70) ; les lettres royales du 16 juillet 1418 (collect. du Louvre, X, 456) ; 10 février 1444 (collect. du Louvre, XIII, 414)

(10 Collection du Louvre. VIII, 484.

naires jurent sur les Evangiles de les observer et appliquer.

Il faut citer également l'ordonnance cabochienne du 25 mai 1413 rendue sur les remontrances de l'assemblée des notables. Elle renouvelait l'annulation des aliénations antérieures et interdisait toute aliénation pour l'avenir. Son importance tenait à ce qu'elle renfermait un engagement solennel du souverain vis-à-vis des notables, représentant la nation. Elle fut rapportée au lit de justice du 5 septembre suivant.

Enfin il faut encore mentionner les lettes-patentes du 15 décembre 1438 (1) par lesquelles Charles VII à son avènement annule, en termes très explicites et très généraux, « toutes les aliénations, dons, cessions et transports de choses quelconques du domaine ». Cette sévérité s'explique par les besoins d'argent très grands, provoqués par les guerres et, pour la même raison, Louis XI qui avait montré, au début une très grande sévérité dans ses lettres royales du 9 septembre 1461 (2), multiplie les aliénations et les dons, malgré l'opposition des Etats Généraux et du procureur général. Il tourna les difficultés en constituant des rentes assises sur le domaine.

70. Tels sont les principaux textes antérieurs à la réunion de la Provence à la France. Leur nombre même prouve leur inefficacité et les difficultés qu'éprouvaient les rois à imposer le principe de l'inaliénabilité et à l'appliquer.

Ce principe était évidemment en contradiction formelle avec le droit féodal, dont la règle fondamentale au XIII[e] siècle était la patrimonialité de toutes choses. Si les Capétiens paraissent avoir senti de bonne heure l'importance qu'il y avait à retirer leur domaine du commerce, ce n'est que par une évolution lente que le principe s'est dégagé pour passer ensuite dans la législation. Il a fallu recourir pour cela à des artifices

(1) Collection du Louvre, XIII, 293.

(2) Collection du Louvre, XV, 17.

juridiques, invoquer au profit du Roi, en les poussant jusqu'à leurs extrêmes conséquences et souvent même en les dénaturant et en en modifiant la portée, les principes du droit féodal.

Au début on se contente de rechercher et d'annuler les concessions constituant des abus ou des fraudes. On cherche à prévenir les accaparements aboutissant à la formation de grands fiefs dangereux pour le pouvoir royal.

Avec l'ordonnance de 1356, les aliénations à venir commencent à être prohibées. De plus, le roi n'est plus le seul intéressé à la conservation du domaine ; les États Généraux (1) interviennent pour défendre le peuple contre l'augmentation des impôts, conséquence fatale des aliénations du domaine de la Couronne. Le principe de l'inaliénabilité devient ainsi une question d'intérêt général, national même, si l'on peut employer cette expression à cette époque.

Mais la prohibition d'aliéner, remarquons-le bien, ne s'appliquait pas aux inféodations ; elle visait surtout les dons et les concessions faites dans des conditions telles, qu'elles équivalaient en fait à des donations. Elle n'atteignait pas certaines personnes, notamment les églises, certains membres de la famille royale. Toutes ces exceptions de droit, jointes aux innombrables violations à la règle accomplies par les rois eux-mêmes, énervaient le principe et retardaient constamment le moment où il pouvait être proclamé comme une loi fondamentale et définitive du royaume.

On avait cherché à lui donner ce caractère, lorsqu'on en avait fait l'objet d'un engagement solennel pris par le roi à son avènement et ratifié par un serment. Mais, ce ne fut qu'un prétexte que le prince se donnait pour pouvoir ensuite révoquer les aliénations faites au mépris de ce serment ou de l'engagement pris par le roi précédent. A chaque changement de règne on trouve ainsi deux actes solennels, l'un annu-

(1) Depuis 1302 les États Généraux, comprennent les députés des villes, c'est-à-dire, au moins en théorie, les représentants de la bourgeoisie et du peuple, le Tiers État.

lant toutes les concessions faites par le monarque défunt, et l'autre promettant de conserver intact le domaine de la Couronne.

71. Si nous avons exposé avec quelques détails la théorie générale du domaine en France avant 1481, c'est que, d'une part il était nécessaire de montrer l'origine du principe de l'inaliénabilité et d'autre part, rien ne distinguant alors les cours d'eau des autres dépendances du domaine de la Couronne (1), faire la théorie du domaine revenait à exposer celle des cours d'eau. Tout ce que nous venons de dire s'applique donc exactement aux fleuves et rivières appartenant au roi ou qui retournèrent au domaine royal, soit avec les fiefs auxquels ils étaient rattachés, soit par suite de l'envahissement et de la suppression des justices seigneuriales (2).

Les rois aliénaient, donnaient ou concédaient des moulins, des prises d'eau, le droit de pêche, la perception des droits de navigation et autres taxes ; il s'y joignait parfois expressément le fleuve (3). Ces concessions se faisaient dans les mêmes formes que celles des autres biens du domaine royal dont rien ne les distinguait.

72. Nous n'aurions donc rien à ajouter à ce qui a été dit s'il n'y avait à citer diverses dispositions législatives se rapportant aux cours d'eau. Nous rencontrons d'abord une ordonnance de 1292 de Philippe

(1) On ne faisait dans la féodalité aucune distinction entre les cours d'eau de différentes sortes et Charondas dans ses observations mémorables au mot Eaux, nous apprend qu' « en France, plusieurs « fleuves et rivières, encore que navigables, appartiennent à quelques « seigneurs particuliers ou communautés, et non au roi ou domaine, « qu'on laisse de nommer publics à cause de la navigation. Au « contraire, au roi appartiennent quelques rivières qui ne sont navi- « gables. » Tous les cours d'eau étaient donc dans le commerce.

(2) Voir l'exposé de l'envahissement des justices seigneuriales par les officiers royaux, dans Championnière « de la Propriété des eaux courantes », p. 642, nos 376 et s.

(3) Voir la Charte de Charles-le-Chauve, portant donation au monastère de Saint-Denis de tous les droits appartenant au Roi sur la Seine. V. Championnière, op. cit., p. 643, no 376.

le Bel, interdisant « qu'on ait mares à fossés qui boivent en rivières ni chantepleures ».

Nous aurons à revenir sur cette interdiction de dériver l'eau des rivières. Elle ne s'appliquait évidemment qu'aux cours d'eau du domaine royal et elle fut souvent reproduite par la suite, notamment dans une instruction du Conseil de 1326. Championnière cite (p. 647, n° 378) une ordonnance du 17 mai 1315, qui déclare que les chemins et les fleuves publics étaient soumis au droit commun, c'est-à-dire, d'après Beaumanoir, appartenaient aux propriétaires des terres qu'ils traversaient.

Les ordonnances du 29 mai 1346 (1) et du 28 décembre 1355 (2) constituent une juridiction spéciale des eaux et forêts, qui ne connaît des contestations relatives aux rivières appartenant aux « prélats, barons et autres justiciers », qu'en cas de refus de les juger ou de négligence, de la part de ces derniers.

Une ordonnance de mai 1413 (3) interdit aux seigneurs de lever des taxes sur les grands fleuves sans la permission du roi.

Les lettres patentes du 15 décembre 1438, déjà rapportées, prononcent la révocation expresse de « toutes les aliénations, dons, cessions et transports » faits par le roi « sur les eaux de ses rivières ou les profits et les dépouilles d'icelles. »

Une ordonnance du 8 juin 1456 paraît avoir une importance considérable. Elle distingue, en effet, les fleuves portant bateaux, dont la propriété est au roi, des autres rivières qui appartiennent aux seigneurs et aux gens d'Eglise. Mais elle perd toute importance si l'on songe qu'elle est intervenue sur les remontrances des Etats de Languedoc et ne s'applique qu'à cette Province, dont elle exprime d'ailleurs le droit suivi en la matière. En effet, on y appliquait la loi lombarde telle que l'avait fixée Frédéric Barbe-

(1) Collection du Louvre II, p. 248.

(2) Isambert IV, 753.

(3) Isambert VII, 376.

rousse et que nous avons exposée à propos de la domanialité de la Durance.

Il ressort des textes qui viennent d'être cités comme de ceux se rapportant au domaine en général, que les cours d'eau avant 1481 n'étaient pas envisagés comme constituant une catégorie de bien à part et que ceux qui étaient compris dans le domaine royal ne s'y trouvaient pas par suite de leur navigabilité, mais uniquement parce que le roi en avait acquis la propriété.

73. Et ici apparaît la différence entre la situation juridique des cours d'eau en France et en Provence. Dans ce pays, le souverain avait la propriété des rivières navigables et des affluents servant à les rendre navigables, qui avaient été compris au nombre des « regalia » que s'étaient réservés les Empereurs et qui avaient été concédés par ceux-ci aux comtes. La navigabilité, l'affectation à un usage public paraît donc être ici la cause de la propriété du prince. En France elle ne résulte que de l'acquisition.

A partir de 1481 cette différence subsistera, puisque le roi de France ne règne en Provence que comme comte de ce pays. Mais, en fait, l'application des mêmes ordonnances dans les deux Etats fera disparaître toute distinction.

Quoi qu'il en soit, pour la période de 1481 à 1566, que nous allons étudier maintenant, les cours d'eau n'ont pas encore dans la législation une existence distincte et nous devons sommairement exposer l'évolution des théories domaniales dans ce laps de temps. La lutte de la royauté contre les détenteurs du domaine se poursuit avec une énergie remarquable et une vigueur qu'elle n'avait pas eue jusqu'alors et les Etats Généraux secondent de tous leurs efforts l'action royale.

74. Au lendemain de la mort de Louis XI, leurs réclamations et leurs protestations obligent Char-

les VIII à révoquer (1) tous les dons, engagements et aliénations du domaine accomplis depuis la mort de Charles VII. Leur intervention eut un autre effet sur lequel il convient de s'arrêter. Désormais, les aliénations du domaine se firent sous forme *d'engagements*, c'est-à-dire de ventes toujours révocables, mais avec remboursement du prix. C'était la vente à réméré substituée aux donations et aux aliénations pures et simples. Elle permettait au roi de ce procurer de l'argent, tout en lui laissant la faculté de rétablir le domaine dans son intégrite, lorsqu'il était en état de rembourser ses emprunts. Le seul inconvénient de ces engagements, c'est que les révocations générales du domaine ne les atteignaient pas et que les biens engagés restaient hors du domaine tant que le roi n'était pas en état de rembourser le prix. On se trouvait donc ainsi en présence d'une situation de fait identique à celle résultant des donations.

Néanmoins, les avantages des engagements étaient si évidents que l'on réputât tels toutes les aliénations à titre onéreux faites sans fraude, et que, pendant toute la durée de l'ancien régime, on y eu recours constamment. Charles VIII, Louis XII et François Ier se procurèrent par ce moyen de l argent pour les dépenses de leurs expéditions militaires, et lorsqu'ils prononcèrent des révocations d'aliénations domaniales, ils ne visèrent que les concessions frauduleuses (2) ou faites à titre gratuit.

L'acte le plus important de cette période est l'Edit du 30 juin 1539 (3) enregistré au Parlement le 3 juillet

(1) Par la déclaratiou du 22 septembre 1483 et les lettres patentes du 27 septembre 1484. Les Etats Généraux, en 1483, affirmèrent l'inaliénabilité du domaine de la Couronne comme un principe basé sur le droit et la raison, mais aussi et surtout sur des motifs fiscaux.

(2) Déclaration d'octobre 1494, (Isambert, XI, 124 ; lettres patentes du 27 janvier 1513 (Isambert, XI, 117) ; Edits et déclarations de François Ier du 30 avril 1517 (Isambert, XII, 109), du 13 décembre 1517 (Isambert, XII, 149), du 25 février 1519 (Isambert, XII, 172), de juillet, 1521 (Isambert, XII, 191) et de mai 1539 (Isambert, XII, 561).

(3) Isambert, XII, 567.

suivant, qui déclare explicitement le domaine de la couronne inaliénable et imprescriptible, et prononce la réunion de toutes les aliénations ou usurpations, même remontant à plus de cent ans. Le principe de l'indisponibilité du domaine est désormais entré dans notre législation, pour n'en sortir qu'à la Révolution. L'Édit de 1539 peut donc être regardé comme une des lois fondamentales de notre ancien droit et il paraît bien avoir été considéeé ainsi au XVIe siècle, puisque François II par exemple l'invoque dans son Édit du 18 août 1559 révoquant tous les dons, transports, aliénations, etc., antérieurs à son règne.

Mais, la règle comporte encore des exceptions qui lui enlèvent sa portée. Tantôt certaines personnes, tantôt certaines catégories d'aliénations sont soustraites à son application. Le principe est posé, son application est à peu près nulle.

L'indisponibilité du domaine de la couronne est alors, ce qu'elle sera plus tard dans l'ordonnance de Moulins, une dotalité. Elle repose sur la coutume, la loi et le serment du sacre royal, qui mettent hors du commerce tous les biens du domaine. Voici, d'ailleurs, comment s'exprime l'Édit : « savoir faisons que nous « considérons notre dit domaine et patrimoine de « France *(tant par la loi de notre dit royaume et « constitutions de nos prédécesseurs*, comme de dis- « positions de droit civil et canonique, et *par le ser- « ment que nous et nos prédécesseurs avons fait et « ont accoutumé de faire les rois de France en leur « sacre) être inaliénable par quelque espèce ou manière « que ce soit,* directement ou indirectement, par jouis- « sance, possession ou usurpation, intention, détention, « ou autre façon et manière de le vouloir acquérir ; « *attendu que le dit domaine et patrimoine de notre « dite couronne est réputé sacré et ne peut tomber « au commerce des hommes* ; ce que nul de nos « sujets ne peut et ne doit ignorer, et où il en voudrait « prétendre cause d'ignorance, serait intolérable, « *attendu que telle est la loi commune de notre « royaume* ; en manière qu'icelle jouissance, *qui ne « peut être fondée en titre valable,* ne pourrait pro-

« céder sans male foi et charge de conscience, tant « envers Dieu que nous ; mêmement elle serait et « est contre le bien public... »

L'Edit ne parlant pas des inféodations, la question de savoir si on devait l'appliquer à ces concessions fut très discutée et résolue en principe dans le sens de la négative. L'Ordonnance de Moulins viendra trancher la question en sens inverse.

Ce qui manquait à l'Edit de 1539, c'est une sanction efficace, assurant, en dehors du Roi et par une autorité suffisamment élevée, l'observation stricte du principe. Ce sera l'œuvre de l'Ordonnance de 1566.

Enfin les perpétuels changements apportés à l'administration et au contentieux du domaine, surtout pendant la première moitié du seizième siècle, furent très préjudiciables à l'application du principe de l'inaliénabilité si même ils ne furent pas la cause véritable de l'insuccès de l'Edit de 1539.

75. Quelle était la situation des biens du domaine aliénés pendant le cours de la période qui s'étend de 1481 à 1566 ? Il faut distinguer entre les aliénations à titre onéreux et les donations. Ces dernières étaient en droit radicalement nulles, surtout après l'Edit de 1539 ; en fait, elles étaient respectées tant que le roi n'en prononçait pas la révocation et les donataires pouvaient toujours espérer que cette mesure n'interviendrait pas ou qu'ils pourraient être consolidés dans leur possession en versant un prix convenable. En somme, ils n'avaient d'autre statut que le bon plaisir du roi et leur situation était éminemment précaire et de tout point identique à celle d'un usurpateur, l'édit ne faisant à cet égard aucune distinction.

Quant aux aliénations à titre onéreux, la théorie des engagements avait conduit le pouvoir royal à assimiler aux engagistes proprement dits, c'est-à-dire à ceux dont le contrat renfermait une clause expresse de rachat, tous les acquéreurs à titre onéreux. La clause du rachat était donc réputée inscrite dans tous les contrats d'aliénation, à charge par le Roi de rembourser à l'acquéreur évincé le prix de son acqui-

sition. L'acheteur était donc dans une situation aussi précaire que le donataire, mais il avait droit à une indemnité égale à la finance qu'il avait déboursée.

Le principe de l'inaliénabilité peut, si l'on se place au point de vue de l'application des principes féodaux, être considéré comme une extension de la théorie du domaine éminent, en ce sens que le détenteur d'un bien de la couronne ne peut avoir que le domaine utile et que le domaine utile est lui-même entaché de précarité.

76. En dehors des principes généraux applicables à l'ensemble du domaine de la couronne, il existe dans la période que nous étudions, des textes s'occupant, d'une façon spéciale ou accessoire, des cours d'eau. Il faut citer notamment les ordonnances du 29 mars 1515, de mai 1520, qui posent le principe qu'on ne peut élever aucun obstacle dans un rivière, y percevoir aucune redevance, sans une autorisation du Roi, qui suppriment tous les établissements édifiés en violation de ce principe et qui appliquent la police de la pêche aux rivières grandes et petites.

Dans une ordonnance de décembre 1543 (1) le roi déclare qu'il a toujours voulu garder et entretenir les eaux et forêts de son royaume non seulement celles de son domaine ou celles sur lesquelles il a des droits, mais même « les autres bois, forêts, eaux et « rivières de nostre dit royaume, comme l'une des « choses les plus commode, requise et nécessaire, « tant à nous qu'à nosdits sujets ». Il rappelle que ces motifs ont inspiré les ordonnances de 1346 et 1355 (2) créant une juridiction spéciale des eaux et forêts qui, dans certains cas, étendait sa compétence sur les rivières appartenant aux barons. Et le Roi, se basant sur l'utilité de cette mesure, permet à « tous « les prélats, princes, nobles, communautez et autres « nos subjects ayant forests ou rivières » de poursui-

(1) Isambert, XII, 843.

(2) Voir page 81.

vre et faire valoir leur droit soit « devant le maistre « de nos eaux et forests ou pardevant le maistre des « eaux et forests des prélats, princes et seigneurs « ayant tels officiers ».

Le roi invoque donc l'utilité générale des rivières, leur usage public, pour justifier son intervention, facultative il est vrai, mais qui par la pratique deviendra obligatoire, dans les affaires contentieuses relatives aux cours d'eau appartenant à des particuliers.

Ce principe ne sera jamais perdu de vue et le Roi en viendra, au XVII[e] siècle, à revendiquer la propriété de toutes les rivières susceptibles de servir à la navigation.

Cet envahissement par l'administration royale de la propriété des particuliers sur les eaux apparait dans une ordonnance de février 1554 (1) qui crée des arpenteurs pour mesurer « tous bois, forests, terres, eaux, etc... » faire les opérations de bornage et de partage, soit que ces bois et eaux appartiennent au domaine royal, soit qu'ils appartiennent à des particuliers. Il apparaît encore dans une ordonnance de mars 1558, attribuant au grand maître des eaux et forêts la connaissance « des procès concernant direc- « tement les fonds et propriétés (des eaux et bois) « tant de nous que de nos sujets ».

Toutes ces ordonnances prouvent, comme le fait justement remarquer Championnière (2), qu'à cette époque « les rivières étaient considérées par le légis- « lateur comme ayant à l'égard du droit de propriété, « la même nature et les mêmes conditions que les « terres, bois, forêts, îles et patis ». Aucun droit particulier ne frappait donc les rivières qui, au contraire, étaient « absolument confondues avec toutes les pro- « priétés territoriales et, comme toutes les autres, « l'objet d'actions possessoires, de servitudes, de « droits d'usage, et enfin de la propriété » (3).

(1) Isambert, XIII, 431.

(2) Propriété des eaux courantes, p. 650, n° 378 in fine.

(3) Propriété des eaux courantes, p. 651.

Ainsi se trouve confirmée la différence que nous avons déjà signalée, quant à l'origine des droits de propriété du roi sur les cours d'eaux de France et sur ceux de Provence.

77. Mais l'administration, la gestion des rivières étaient identiques dans les deux pays, du fait de l'enregistrement par le Parlement d'Aix (1) et par la Chambre des Comptes de la plupart des ordonnances royales dont nous avons parlé. Cet enregistrement se fit d'ailleurs d'une façon générale sans autre remontrance que les réserves traditionnelles sur l'observation et le maintient des statuts et coutumes provençales.

D'une façon générale on peut dire que, si le domaine provençal était toujours susceptible d'aliénations, de donations ou d'autres concessions créatrices de droits privés, le principe de l'inaliénabilité, déjà admis et appliqué sous le gouvernement des comtes ne rencontra pas les mêmes oppositions qu'en France. Toutefois les aliénations n'y avaient pas été absolument proscrites ; seules étaient considérées comme nulles et par suite révocables, celles qui avaient été faites en fraude des droits des comtes et, après l'annexion, les rois de France considérèrent comme valables et maintinrent toutes celles qui n'avaient pas été révoquées par les comtes. Il en fut notamment ainsi lors des recherches des domaines royaux ordonnées en 1498, 1503, 1515, 1517, 1532 et 1533. Mais bien évidemment les concessions dont le titre contenait une clause de révocation pouvaient toujours être soumises à réunion, quoique remontant à une époque antérieure à 1481.

L'administration du domaine était d'ailleurs confiée, on l'a vu, à un corps administratif organisé depuis fort longtemps, la Chambre des Comptes, qui devait respecter, plus que les rois eux-mêmes, les principes

(1) A partir de 1501, date de sa création. Jusque là l'enregistrement était fait par la Chambres des Comptes en vertu même de ses anciennes attributions.

de la matière et les nouvelles ordonnances. Les concessions faites directement par le roi sont peu nombreuses et leur enregistrement par les Cours provençales assurait, dans certaines limites, l'observation de la loi. On le voit notamment pour les concessions relatives à la Durance, faites dans la première moitié du XVI[e] siècle (1). Toutes doivent être considérées comme des *engagements* et, surtout après 1539, elle sont frappées de précarité, sauf remboursement de la finance versée par les acquéreurs de bonne foi, et d'ailleurs avec tous les ménagements au principe qui furent apportés dans son application.

78. Les prises d'eau étaient, d'une façon générale, accensées et donnaient lieu à des baux perpétuels. Le cens était un signe de sujétion, de dépendance ; il impliquait le droit supérieur du Roi, qui conservait le domaine direct ; il était également signe de précarité.

En particulier, le Canal de Craponne, branche de Salon, concédé en 1554, était soumis sans conteste à l'Edit de 1539. Le roi pouvait donc en révoquer la concession, sauf remboursement des sommes versées, puisqu'il s'agissait d'un contrat fait à titre onéreux. Il pouvait, sous cette réserve, retirer le droit de dériver l'eau de la Durance et celui d'établir des usines actionnées par cette eau. A plus forte raison lui était-il permis de modifier les conditions de la concession, puisque cela revenait à la révoquer et à en accorder une nouvelle.

Sans doute on ne peut citer d'exemple de cas où le roi ait procédé ainsi vis-à-vis des prises d'eau sur les cours d'eau. L'intérêt de l'agriculture et surtout l'utilité des moulins à farine devaient lui faire respecter ces concessions.

En droit strict, la situation était telle que nous venons de la définir et la précarité du Canal de Craponne, avant 1566, était indéniable. D'ailleurs, la

(1) Archives des Bouches-du-Rhône, Série C. Consulter les inventaires.

concession étant postérieure à l'Edit de 1539, le concessionaire ne pouvait invoquer aucune atteinte portée à ses droits, et l'application de l'Edit à la concession, n'avait d'autre effet que de substituer au bail à cens *perpétuel* un bail à *durée indéterminée*, auquel le bon plaisir du roi pouvait mettre fin.

### § 4. — *L'ordonnance de Moulins de 1566* (1)

79. — Nous avons démontré dans le paragraphe précédent qu'historiquement le principe de l'inaliénabilité du domaine de la Couronne a été introduit dans la législation royale dès la fin du XV[e] siècle, par conséquent bien antérieurement à l'ordonnance de 1566. Nous avons vu toute l'importance à cet égard de l'édit de 1539, qui déclarait le domaine non seulement inaliénable de la façon la plus absolue mais aussi imprescriptible à quelque époque que remontât l'usurpation. En droit, tout semblait ainsi réglé d'une façon définitive ; en fait, les prohibitions étaient à peu près lettre morte et les aliénations étaient précaires bien moins par l'effet des prescriptions législatives que par le bon plaisir du Roi. Le prince continuait à violer les prescriptions de l'Edit ou les tournait de différentes façons. Les particuliers étaient donc autorisés à considérer les déclarations d'inaliénabilité comme de vaines formules, à tenir pour valables les aliénations dont ils pouvaient être les bénéficiaires, à se considérer comme propriétaires des choses ainsi acquises et à ne voir dans les révocations que des actes de violence et d'arbitraire.

Il fallait que la règle soit proclamée dans une forme solennelle et de façon à ne laisser subsister aucun doute sur sa valeur et sur sa portée ; il fallait lui donner une sanction ; il fallait aussi coordonner en un seul édit les nombreuses prescriptions relatives à

(1) Isambert, XIV, 185.

l'administration du domaine (1). C'est ce que comprit le Chancelier de L'Hopital qui mit à profit la réunion d'une assemblée de notables à Moulins, en 1566, pour faire rechercher les causes de la diminution du domaine et les moyens non seulement de réunir les choses qui en avaient été détachées, mais aussi et surtout d'en assurer la conservation et l'intégrité.

On fit donc rassembler, dans une Ordonnance de février 1566, tout ce qui avait trait au domaine et on posa les principes qui devaient à l'avenir le gouverner. Le Chancelier de L'Hopital lui donna le titre de « Règlement sur le domaine » et elle a conservé le nom d' « Ordonnance du Domaine. »

Les circonstances solennelles qui entourèrent sa préparation et se promulgation, par suite de la présence des notables assemblés à Moulins, la part prise à sa rédaction par cette Assemblée qui apportait au Roi l'assentiment de la nation, tout devait concourir à donner à cette Ordonnance le caractère d'une loi fondamentale de l'Etat, et c'est ainsi que paraissent l'avoir compris les contemporains (2).

Cette Ordonnance fut enregistrée par le Parlement d'Aix le 1er avril 1566 (3), ce qui la rend applicable dès cette date en Provence et nous dispense d'étudier à part la situation de ce pays vis-à-vis de cette loi fondamentale.

80. La disposition essentielle de l'Ordonnance se trouve dans l'article 1er, qui déclare que « le domaine « de la Couronne ne peut être aliéné qu'en deux cas

(1) On lit dans le préambule de l'Ordonnance « Et parce que les « règles et maximes anciennes de l'union et conservation de nostre « domaine sont à aucuns assez mal et aux autres peu connues, nous « avons estimé très nécessaire de les faire recueillir et réduire par « articles et iceux confirmer généraux et irrévocables, afin que ci- « après personne n'en puisse douter ».

(2) D'Argentré, Cout. de Bretagne, art. 266, chap. XIX, no 6, dit : « *Sacro-Sancta Lex quæ reges ipsos et curias parlamentares obstringit, ne contra fieri patiantur, neve desideriis regum obsequantur, si quando contra statuunt.* »

(3) Archives des Bouches-du-Rhône, dépôt d'Aix, B. 3316, Cours et juridiction.

« seulement : l'un pour appanage des puisnez mâles « de la Maison de France, auquel cas il y a retour « à la Couronne par leur décès sans mâle.... ; « l'autre par l'aliénation a deniers comtans pour la « nécessité de la guerre... auquel cas il y a faculté « de rachat perpétuel. » Le principe de l'inaliénabilité n'est donc pas expressément formulé dans l'Ordonnance ; il résulte de la limitation à deux des cas dans lesquels le Roi peut aliéner.

81. Quels sont les biens frappés d'inaliénabilité ?... « Tous ceux du domaine de la Couronne », répond l'article 1er, et l'article 2 définit le domaine de la Couronne, « celui qui est expressément consacré, uny et « incorporé à nostre Couronne, ou qui a été tenu et « administré par les Receveurs et Officiers du Roi « pour l'espace de dix ans, et est entré en ligne de « compte. » L'article 3 ajoute : « De pareille nature et « condition sont les terres autrefois aliénées et trans- « férées par nos prédécesseurs Rois à la charge de « retour à la Couronne, en certaines conditions de « de mâle ou autres semblables. » Enfin l'article 13 déclare l'Ordonnance applicable tant « pour le regard « de nostre ancien domaine uny à notre couronne, « que autres terres depuis accrues ou advenues, « comme Blois, Coucy, Montfort et autres sem- « blables. »

La Couronne apparaît dans ces textes comme une fiction qui est la personnification de la propriété du Domaine, dont le Roi n'a que la garde et la jouissance. Cette propriété est une, quelle que soit la nature particulière des biens appartenant à la Couronne. Et c'est parce qu'il n'existe aucune distinction entre eux ni quant aux motifs de leur incoporation dans le domaine, ni quant aux droits que la Couronne possède sur eux, que tous sont, sans distinction, soumis à la règle de l'inaliénabilité (1).

(1) La distinction entre le domaine en souveraineté et le domaine en propriété n'est pas encore faite.

Pour qu'un bien entre dans le Domaine, il faut ou bien qu'il en ait toujours fait partie, et on dit alors qu'il est de l'ancien Domaine, ou bien qu'il ait été incorporé au Domaine par une décision royale, par exemple à la suite d'une conquête ou d'une acquisition, ou enfin qu'il ait été administré pendant 10 ans par les fonctionnaires du roi sans revendication de tiers. Quant aux biens qui font retour à la Couronne par suite d'une clause stipulée au moment de l'aliénation, ou de ceux qui sont entrés dans le Domaine dans des conditions douteuses comme Blois, Coucy et autres, l'Ordonnance n'en fait mention qu'en raison des difficultés qui s'étaient élevées à leur sujet et des tentations de certains rois, tel Louis XI, de les conserver dans leur domaine particulier.

L'Ordonnance de 1566 présente sur ce point une très grande précision et elle réduit le domaine propre du roi aux acquisitions qu'il peut faire à titre personnel.

Quant à la nature du droit de la Couronne sur le domaine, c'est le droit de propriété dans toute sa force. Et ce droit est plus énergique, plus étendu que celui d'un propriétaire quelconque sur son bien, puisque la Couronne ne peut plus le perdre en aliénant ; elle est et demeure propriétaire à perpétuité.

82. Quels sont les actes interdits par l'Ordonnance de Moulins ? L'article XVII répond : « Les terres « domaniales ne se pourront d'orénavant aliéner par « inféodation à vie, à long temps ou perpétuité, ou « quelque condition que ce soit ; ainsi se bailleront à « ferme à nostre profit comme nos autres terres et « droits. Et de pareille façon sera usé ès terres sujet- « tes à retour à notre couronne, et ce sans préjudice « des inféodations jà faites, pour le regard desquelles « enjoignons à nos Procureurs s'enquérir bien et « diligemment à la cause et forme, pour en faire « telle poursuite que de raison. »

Cette disposition est fort importante ; c'est en effet la première fois que les inféodations sont expressément prohibées. Désormais la forme de l'aliénation

est indifférente et les tenures nobles ne peuvent pas plus que les concessions roturières trouver grâce devant la règle et, comme le dit l'article 1er, « le domaine de la couronne ne peut être aliéné ».

Les seuls actes permis au roi sont les concessions temporaires, les baux à ferme, qui ne peuvent d'ailleurs se faire qu'aux enchères en vertu de l'article 4. « Ne pourra nostre Domaine estre baillé à ferme ou à loua-« ge, sinon au plus offrant et dernier enchérisseur. »

Les tiers ne peuvent donc avoir désormais sur le domaine qu'un droit éminemment précaire ; la concession ne leur confère aucun droit réel sur la chose et, pour employer les termes du droit féodal, ils n'ont même pas le domaine utile, mais une simple jouissance de la chose. Tel est le caractère de la concession faite en 1581 aux frères Ravel, pour le canal d'Arles. Peu importe la nature du contrat : simple permission, bail perpétuel à cens ou même, s'il l'avait été, inféodation, les frères Ravel n'ont rien acquis sur la Durance et le roi ne leur a rien aliéné. La concession de 1554 qui, en droit strict, devait être interprétée comme ne constituant pas une aliénation et qui, en fait, était considérée comme une véritable cession du domaine utile, était soumise au bon plaisir du roi. Au contraire, celle de 1581 est bien définie par l'Ordonnance de 1566 et il ne peut dépendre du roi d'en modifier la nature, tant qu'une nouvelle loi n'aura pas abrogé sur ce point cette ordonnance.

Telle est la portée exacte du principe proclamé à Moulins, en 1566.

83. Il y a trois exceptions à l'inaliénabilité du Domaine. Deux sont indiquées par l'article 1er de l'Ordonnance : la constitution des apanages des puinés mâles du roi, sous condition de retour en cas de décès sans héritier mâle, et les aliénations à deniers comptant pour la nécessité de la guerre, avec faculté de rachat perpétuel. La troisième exception est prévue par l'Edit de Moulins, rendu également au mois de février 1566, qui décide la vente des terres vaines et vagues, prés, palus et marais vacants. De là est sortie

la distinction entre le grand et le petit domaine, le dernier seul étant resté aliénable pendant toute la durée de l'ancien régime.

En dehors des aliénations, l'Ordonnance interdit par son article 4 les donations de « fruits des fermes ou louages dudit domaine » et les remises ou exemptions « des payements des droits appartenant et dépendans dudit domaine en quelque forme ou façon que ce soit. »

84. L'Ordonnance ne statue pas que pour l'avenir. L'article 5 décide que les aliénations antérieures ne seront tenues pour valables que si les lettres patentes qui les ont accordées ont été vérifiées et enregistrées par le Parlement et par la Chambre des Comptes. Et pour assurer l'exécution de cette prescription, l'article 6 décide que ceux dont la concession n'aura pas été soumise aux vérifications dont parle l'article 5, seront tenus de rendre les fruits perçus pendant toute la durée de la possession indue. Il est bien évident que ces aliénations seront rapportées et *a fortiori* celles dont il ne peut pas être produit de titres. Il en résulte que ceux dont les acquisitions sur le domaine ont été consacrées par un titre régulier, sont à l'abri de toute révocation et même voient leur situation définitivement consolidée. Adam de Craponne ayant une concession régulièrement délivrée par la Chambre des Comptes, est désormais considéré comme propriétaire incommutable de sa prise en Durance.

Sur ce point, l'Ordonnance de 1566 se borne à annuller les aliénations indues, mais, en précisant ce qu'elle entend par indues.

L'article 7 déclare déchus de tous droits ceux qui « oculteront ou denieront de male foy le titre auquel « ils détiennent les terres du domaine, ou terres « sujettes en certain cas à réversion à icelui. »

85. Pour assurer l'observation du principe d'inaliénabilité et pour lier à l'avenir le roi, l'Ordonnance interdit aux Parlements et aux Chambres des Comptes d'enregistrer les actes d'aliénation, sauf dans les

cas prévus à l'article premier. Les Parlements se conformèrent à cette disposition d'une façon à peu près constante.

D'autre part l'article XIX enjoint aux Procureurs de « tenir la main à la protection, conservation, pour- « suite et réunion du domaine... », tâche dont ces fonctionnaires s'acquittèrent scrupuleusement, parfois même avec un zèle excessif.

86. Telle est cette célèbre Ordonnance de 1566, qui a précisé et défini la notion de la Couronne, qui a entièrement unifié le domaine, sur lequel elle a reconnu le droit de propriété unique de la Couronne, qui, pour assurer la conservation et l'intégrité du domaine, en même temps que pour garantir l'affectation de ses revenus aux dépenses publiques, l'a mis tout entier hors du commerce, en le frappant d'inaliénabilité, sauf deux exceptions bien délimitées ; qui enfin a défini et arrêté la situation des anciennes aliénations.

Le seul reproche que l'on puisse lui adresser est de n'avoir pas déclaré imprescriptible le domaine, comme l'avait fait l'ordonnance de 1539. Les anciens auteurs ne furent pas d accord sur cette question qui ne fut tranchée que par l'ordonnance de 1667.

87. Dans tout ce qui précède, nous avons négligé les faits pour n'étudier qu'à un point de vue purement théorique l'Ordonnance de Moulins ; mais nous ne croyons pas que cette loi ait produit dès la fin du XVI[e] siècle, tous les effets qu'on en pouvait attendre. Elle n'a pas empêché les rois de faire des aliénations des biens du domaine ; ils ont, il est vrai, pris généralement des voies détournées et les Parlements ont offert une certaine résistance. Mais ils ne paraissent pas avoir vu autre chose dans cette ordonnance qu'une confirmation d'Edits antérieurs, qu'une codification des dispositions des règnes précédents, auxquelles s'ajoutaient des prescriptions nouvelles leur permettant de reprendre plus facilement les biens aliénés et d'invoquer pour cela l'appui des Cours souveraines. Elle paraît n'avoir pas reçu

d'exécution en ce qui concerne les aliénations antérieures. Ne voit-on pas, en effet, Henri III rançonner, dès son avènement, les détenteurs du domaine, qu'il oblige par une ordonnance d'août 1575 à fournir un supplément de prix, sous peine de voir remettre en vente leurs acquisitions ? En 1579, ce même roi ne révoqua-t-il, pas, par une ordonnance du mois de mai, les aliénations domaniales ?

Cette ordonnance confirme celle de 1566 et elle la complète, comme celle-ci avait repris et complété celles qui l'avaient précédée.

C'est ainsi qu'elle interdit à l'avenir de constituer en terres le douaire des reines de France au delà d'un certain chiffre. Elle interdit les dons de forêts et des revenus en provenant.

Elle est remarquable, en ce que, sur un point, elle proclame l'imprescriptibilité du domaine. Elle prescrit, dans son article 356, de rétablir les chemins à leur ancienne largeur, « nonobstant toutes usurpations, pour quelque laps de temps qu'elles puissent avoir été faites ».

Une autre ordonnance, datée de mars 1584, prescrit la démolition de toutes les pêcheries construites depuis 1544, mesure que confirma l'ordonnance de la marine de 1681. Henri IV, par des lettres du 30 octobre 1607, prescrivit la recherche et la répression des usurpations commises sur le domaine en Guyenne.

Sous Louis XIII de nombreux édits et déclarations concernent la réunion au domaine de biens qui en avaient été détachés, ordonnent le rachat des parties aliénées et la revente de la seule jouissance.

Louis XIV prescrivit, par un édit de janvier 1648, la revente des domaines aliénés et, en octobre 1655, il obligea les détenteurs à payer une redevance.

Enfin, les édits célèbres de 1667, 1668, 1693 prescrivirent la réunion de tous les biens qui avaient été détachés du domaine et ordonnèrent l'exécution de l'ordonnance de Moulins, non sans difficultés et de nombreuses modifications comme nous le verrons.

Si donc, au lieu de considérer l'ordonnance de 1566 isolément et de prendre ses dispositions à la lettre,

on la replace dans la longue série des actes des rois de France relatifs au domaine, elle prend sa véritable signification, sa portée réelle, et on se fait une idée plus exacte de ses effets qui ne furent pas d'accord avec ses prescriptions.

Comme nous allons le voir, Louis XIV essaya de lui donner toute sa portée et fut obligé d'en donner une interprétation qui s'imposera par certains côtés au législateur de la Révolution et le droit moderne lui fera produire des effets particulièrement importants, en ce qui concerne le domaine public, mais après une évolution complète dans la notion du domaine. Ce n'est donc pas de ses dispositions propres qu'elle tire toute son importance, mais ce sont des lois postérieures qui lui ont donné, soit sous l'ancien régime, soit de nos jours, une portée considérable quoique dans des conceptions fort différentes du domaine.

### § 5. — *Le Domaine public fluvial et le principe de l'inaliénabilité de 1667 à la Révolution*

88. Nous venons de voir que l'ordonnance de 1556 ne mit pas un frein à l'ardeur qu'apportèrent les rois à aliéner les biens du domaine de la Couronne, et il faut arriver au ministère de Colbert pour voir promulguer de nouvelles lois définissant la situation juridique du domaine.

A ce moment il s'est opéré dans le droit public une évolution sur laquelle il est nécessaire de dire quelques mots. La féodalité est vaincue, en ce sens que le roi a reconstitué sa souveraineté. Il est allé même plus loin et a établi à son profit le pouvoir absolu. Le roi incarne en sa personne la nation toute entière ; en lui réside toute souveraineté, tout pouvoir. La directe universelle lui donne la propriété éminente de tout le territoire sans aucune distinction, et les choses publiques lui appartiennent au sens absolu

du mot. La Couronne s'absorbe en lui et les expressions « domaine de la Couronne » et « domaine du roi » sont synonymes.

Les Etats Généraux ne sont plus convoqués et le roi, pouvant désormais gouverner sans contrôle, peut éluder la règle d'inaliénabilité. Les concessions domaniales sont de pures faveur ; elles ne peuvent conférer aucun droit et le roi seul peut invoquer le principe de l'inaliénabilité pour rappeler aux détenteurs du domaine la précarité de leur possession et rapporter les aliénations ou demander un nouveau prix.

La confusion est donc complète entre la propriété et la souveraineté, entre le domaine royal et le domaine public. Cependant la renaissance des études du droit romain, les travaux nombreux et remarquables des juristes ont dégagé et développé les notions, les principes contenus dans les grandes ordonnances du XVI[e] siècle, et il appartiendra à Colbert de sanctionner par des textes législatifs les théories qui ont été ainsi dégagées.

89. Au mois d'avril 1667, Colbert fit rendre un Edit « portant règlement général sur le domaine de la Couronne », qui a pour but de rétablir, dans dans l'intérêt du peuple et de l'Etat, le domaine royal dans son intégrité. Après avoir reproduit presque textuellement la définition du domaine de la Couronne donnée par l'ordonnance de 1566, il prescrit la réunion de tous les biens qui en ont été détachés. Les détenteurs devront prouver la validité de leur possession par les seuls moyens indiqués par l'ordonnance de Moulins. Ceux qui auront fourni ces preuves seront remboursés de leur finance ; les autres seront soumis au retrait sans indemnité. Il n'est fait d'exception que pour les dons aux églises, les douaires, les apanages et les échanges faits sans fraude. Aucune prescription ne peut être invoquée.

Cet Edit, qui ressemble à ceux que nous avons rencontrés au siècle précédent, qui en reproduit, parfois sans changement, les dispositions, ne cite même pas l'ordonnance de Moulins. Il n'indique pas que

toutes les aliénations quelles qu'elles soient, faites depuis 1566 sont nulles ou tout au moins ne valent que comme engagements, les aliénations antérieures à 1566 étant seules maintenues ; il eut dû en être ainsi cependant, si l'ordonnance de Moulins avait été considéré soit à cette époque, soit depuis sa promulgation, comme une loi fondamentale, modifiant d'une façon définitive, la situation du domaine, et observée à ce titre par les rois.

Nous voyons là une preuve de ce que nous disons au § précédent, savoir que l'ordonnance de 1566 malgré les solennités qui en ont entouré la publication, malgré le caractère de codification qu'elle présente, malgré les garanties que le chancelier de L Hôpital a accumulées pour empêcher toute aliénation, tire son importance bien moins des dispositions qu'elle renferme que des effets que lui font produire des lois postérieures dont nous allons nous occuper.

90. Remarquons d'abord que les fleuves et rivières font désormais l'objet de prescriptions spéciales. Jusqu'alors rien ne les distinguait du reste du domaine de la Couronne et, à part les lettres-patentes de 1539 et de 1572, qui avaient ordonné des recherches sur certains cours d'eau, et les ordonnances relatives à l'Administration et à la juridiction des eaux et forêts, il n'avait été rendu aucune décision spéciale les concernant.

Une déclaration de mars 1664 renouvela les ordonnances prescrivant la recherche des droits du roi sur les cours d'eau. Les « détenteurs des îsles, accroissemens, péages, moulins et autres choses », notamment des prises d'eau, furent poursuivis. Mais des réclamations s'élevèrent ainsi que le reconnaît le préambule de l Edit d'avril 1683, et un Edit d'avril 1668 maintint en possession ceux qui jouissaient de droits sur les rivières depuis plus de cent ans, à charge toutefois d'acquitter annuellement une redevance foncière du vingtième du revenu.

Le préambule de l'Edit de 1683 rappelle cette disposition et déclare expressément qu'elle ne constitue

qu'une pure faveur accordée par le roi et non pas la reconnaissance d'un droit : « Mais comme, ensuite des « remontrances qui nous auraient été faites, *nous « aurions bien voulu relâcher quelque chose des « droits que nous y avions par le titre de notre cou- « ronne.....* » Il n'est pas question de l'ordonnance de 1566, ni des droits qu'elle légitimait. Qu'il en ait été parlé dans les remontrances faites au roi, c'est possible ; mais il ne paraît pas avoir reconnu à l'ordonnance de Moulins le caractere de loi fondamentale posant un principe nouveau et il semble au contraire dire que, par le titre de sa couronne, les droits sur les rivières n'avaient jamais pu être valablement aliénés. Tel est bien, à notre avis, l'interprétation que rigoureusement l'on doit donner à l'ensemble des édits et ordonnances dont il a été jusqu'ici question.

91. Au mois d'août 1669, Colbert fit paraître l'Edit sur les Eaux et Forêts, l'un des textes les plus importants sur la matière et qui a servi de base à toute une partie de notre législation moderne. Le titre XXVII, art. 41, pose le principe de la domanialité des cours d'eau navigables et flottables : « Déclarons la pro- « priété de tous les fleuves et rivières, portant ba- « teaux de leurs fonds sans artifice et ouvrages de « mains, dans notre royaume et terres de notre obéis- « sance, faire partie du domaine de notre couronne, « nonobstant tous titres et possessions contraires, « sauf les droits de pêche, moulins, bacs et autres « usages que les particuliers peuvent y avoir par « titres et possessions valables, auxquels ils seront « maintenus », et l'article 43 parle des rivières navigables et flottables. Il ne faut pas attacher d'importance à cette différence d'expression, les expressions « rivières navigables » et « rivières navigables et flottables » s'employant constamment, l'une pour l'autre, dans les Edits et Ordonnances des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles.

Ce qui est important de remarquer, c'est que les cours d'eau rendus navigables ou flottables par des travaux, des ouvrages de main d'homme, ne sont pas

compris par l'Edit dans le domaine de la couronne. Aujourd'hui on ne fait plus cette distinction.

Remarquons que la domanialité est basée sur la navigabilité ou la flottabilité. C'est parce que ces cours d'eau sont aptes à servir aux transports, que le roi en est propriétaire.

Comme aux époques antérieures la domanialité est la propriété de la couronne ou du Roi. Avec le régime du pouvoir absolu la théorie de la couronne, personne morale, seule propriétaire du domaine dont le roi n'a que la jouissance, s'est presque effacée complètement et le Roi est considéré comme le véritable propriétaire du domaine.

L'article 41 réserve les droits possédés par des tiers sur les cours d'eau « par titres et possessions valables ». Si nous rapprochons cette disposition de l'Edit de 1668, on doit en conclure que sont valables les possessions qui ont été consacrées par ce dernier texte, c'est-à-dire datant de plus de cent ans, et que les titres sont les concessions royales dûment vérifiées et enregistrées par les cours souveraines. Mais il n'est pas question dans l'Edit de prendre comme base de la validité de la possession, l'ordonnance de 1556, dont il n'est parlé qu'à propos des forêts pour réitérer la défense d'aliéner aucune partie des forêts.

Pour assurer aux cours d'eau domaniaux leur utilisation par la navigation, les articles 41 et 42 de l'Edit interdisent, même aux propriétaires et aux engagistes, de faire aucun ouvrage, aucune construction susceptible de gêner le cours de l'eau et la circulation, et ordonnent la destruction de tous les établissements élevés sans l'autorisation du Roi ou de ses prédécesseurs.

L'art. 44 défend « de détourner l'eau des rivières « navigables et flottables, ou d'en affaiblir et altérer « le cours par tranchées, fossés et canaux, à peine « contre les contrevenants d'être punis comme usur- « pateurs et les choses réparées à leurs dépens». C'est l'interdiction absolue de toute prise d'eau pratiquée sur ces cours d'eau, de tout ouvrage de dérivation.

Enfin, le titre XXVIII, art. 7, prescrit aux propriété-

taires riverains des fleuves du domaine de laisser le long du bord un chemin de halage ou un marchepied, suivant le côté.

Telles sont les principales dispositions de l'Edit de 1669, en ce qui concerne les cours d'eau. Reprises sur d'autres bases que la patrimonialité, elles aboutiront un siècle et demi plus tard à la théorie moderne du domaine fluvial. Sous Louis XIV même, une évolution très intéressante et très remarquable se produisit à cet égard.

92, L'Edit d'avril 1683 déclare, en effet, dans le préambule : « Comme les grands fleuves et les rivières navigables appartiennent en pleine propriété « aux rois et aux souverains *par le seul titre de leur « souveraineté* ; tout ce qui se trouve renfermé dans « leurs lits, comme les isles qu'elles forment en « diverses manières, les accroissements et atterrissements, les péages, passages, ponts, bacs, bateaux, « pêches, moulins et autres choses ou droits qu'elles « produisent, nous appartiennent et personne ne peut « y prétendre aucun droit sans un titre exprès et une « possession légitime ».

L'Edit de 1669 s'était contenté de classer dans le domaine les cours d'eau navigables, sans chercher à en donner la raison ; l'Edit de 1683 justifie les droits du Roi, à ce sujet, en invoquant le seul titre de la souveraineté. C'est en tant que souverain que le roi revendique la propriété de ces rivières. On paraît donc avoir retrouvé, dès cette époque, non pas seulement chez les auteurs mais aussi parmi les légistes, inspirateurs et rédacteurs des Edits et Ordonnances, l'une des distinctions des biens faites par le droit romain. On comprend, d'une façon encore confuse, que la domanialité résultant de la navigabilité n'est pas de la même nature que la domanialité des terres et des bois. Mais il ne semble pas que l'on soit allé beaucoup au-delà et que l'on ait poussé la distinction très loin ni analysé le nouveau droit dégagé, qui n'a pas été aperçu nettement. L'utilité de maintenir libre la circulation sur les rivières, les entraves que la navigation subi-

rait si les rivières appartenaient à des particuliers et par suite la nécessité de les soustraire à tout droit privatif, ont été fort bien sentis et le Roi est apparu avec raison comme seul capable d'assurer la liberté de navigation. Mais les esprits ne pouvaient pas alors admettre que le Roi reçut les rivières dans son domaine sans en devenir propriétaire et l'influence encore grande des idées féodales empêchait qu'on pût concevoir deux domaines : le domaine en propriété et le domaine en souveraineté. Cette distinction se développera d'ailleurs rapidement et, au XVIII[e] siècle, on la trouve très nettement exprimée chez certains auteurs. C'est ainsi que Coriolis, dans son « Traité de l'administration du comté de Provence », tome II, p. 257 et suiv., distingue les biens domaniaux par leur nature, tels que la mer, les rivières navigables, etc..., de ceux qui sont domaniaux parce qu'ils ont toujours fait partie du domaine ou y ont été unis à différentes époques.

La disposition principale de l'Edit de 1683 est la confirmation des droits de propriété concédés sur les rivières avant 1566 et des possessions remontant à la même époque ; mais ces dernières n'étaient maintenues que tout autant que les intéressés payeraient le vingtième du revenu annuel: « ... nous avons, par « par ces présentes signées de notre main. confirmé « et confirmons en la propriété, possession et jouis- « sance des isles, islots, atterrissements, accroisse- « ments, droits de pêche, péages, passages, bacs, « bateaux, ponts, moulins et autres édifices et droits « sur les rivières navigables dans l'étendue de notre « royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéis- » sance, *tous les propriétaires qui rapporteront des « titres de propriété authentiques faits avec les rois « nos prédécesseurs, en bonne forme auparavant « l'année 1566*, c'est à sçavoir : inféodations, contrats « d'aliénations et engagements, aveux et dénombre- « ments qui auront été rendus et qui auront été reçus « sans blâme. » Et plus loin : « Et quant aux pos- « sesseurs des dites isles, islots, fonds, édifices et « droits susdits sur les dites rivières depuis les lieux

« où elles sont navigables sans écluse ni artifice, *qui* « *rapporteront seulement des actes authentiques de* « *possession, commencée sans vice avant le 1er avril* « *1566 et continuée sans trouble,* voulons et nous « plait, qu'eux, leurs héritiers, successeurs et ayants « cause, demeurent confirmez, comme nous les con- « firmons en leur possession, sans qu'à l'avenir ils « puissent être troublez, *à condition néanmoins de* « *nous payer annuellement* à commencer du 1er jan- « vier de la présente année, entre les mains et sur « les quittances du fermier de notre demaine, *pour* « *forme de redevance foncière, le vingtième du* « *revenu annuel* des dites isles, etc..... »

Ces dispositions ne reproduisent pas exactement celles de l'Ordonnance de 1566, tout au moins en ce qui concerne les possesseurs. Pour les actes d'aliénations, les conditions paraissent être les mêmes, car si l'Ordonnance de Moulins exigeait pour leur validité qu'elles aient été enregistrées et vérifiées par le Parlement et par la Chambre des Comptes, l'Edit de 1683 n'admet que les titres émanés du Roi et *faits en bonne forme*, ce qui peut vouloir désigner les formalités de vérification et d'enregistrement. Ces mots peuvent, il est vrai, s'entendre dans un autre sens, plus acceptable à notre avis : ils peuvent ne viser que les formalités réellement usitées avant 1566 et considérées alors comme nécessaires, de telle sorte que l'Edit de 1683 confirme des actes que l'Ordonnance de 1566 considère comme frauduleux.

Pour ce qui est des actes de possession, l'Ordonnance de Moulins ne leur reconnaissait aucune valeur, puisqu'elle ne maintient que les aliénations faites par titre régulier. Au contraire, l'Edit de 1683 valide les actes de possession antérieurs au 1er avril 1566, pourvu toutefois que cette possession ne soit entachée d'aucun vice, qu'elle soit prouvée par un acte authentique et qu'elle n'ait subit aucun trouble. Tous les possesseurs ne remplissant pas ces conditions sont soumis à la restitution des biens et droits qu'ils détiennent.

Cette confirmation des possessions antérieures à

1566, qui n'est, en somme, qu'une reconnaissance *a posteriori* de la prescriptibilité ancienne du domaine, constituant uniquement une faveur de la part du Roi, fait produire, à la date du 1er avril 1566, des effets que l'Ordonnance de Moulins ne prévoyait pas ; elle en étend largement les dispositions à toute une catégorie de personnes qui, en 1566, auraient dû remettre aux officiers chargés de l'administration du domaine les droits dont ils étaient détenteurs, Et cela montre bien qu'en fait l'Ordonnance de Moulins ne fut pas plus appliquée que toutes celles qui l'avait précédée et que des textes postérieurs en ont modifié et étendu les dispositions.

La sanction des prescriptions de l'Edit de 1683 que nous venons d'analyser, est le retrait des droits dont les détenteurs ne pourront pas produire une preuve authentique et valable.

La faveur accordée aux simples possesseurs ne leur est d'ailleurs donnée que moyennant le payement d'une redevance annuelle. Le refus de l'acquitter entraîne le retrait du droit détenu. La perception de cette redevance, recognitive de la propriété du Roi, « pour forme de redevance foncière » dit le texte, est très légitime, car en dernière analyse ces possesseurs maintenus ne sont que des usurpateurs, dont la très longue possession, remontant à plus de cent ans, méritait sans doute d'être l'objet d'une mesure toute gracieuse, mais ne pouvait fonder aucun droit.

93. Cependant, les détenteurs sans titre, très nombreux sans doute, opposèrent à l'exécution de l'Edit une résistance telle que le Roi en modifia les prescriptions, d'abord par des mesures particulières, puis par des dispositions générales. L'Edit d'avril 1686 confirma les possesseurs des îles du Rhône et des cours d'eau domaniaux du Languedoc, à charge de payer un droit de confirmation, à défaut duquel les intéressés étaient déclarés déchus du bénéfice de la ratification et les îles mises entre les mains du fermier du domaine.

Une déclaration d'août 1639 étendit cette mesure à la Loire et l'Edit du 15 décembre 1693 le généralisa et le déclara applicable à tout le royaume et à tous les droits portant sur les rivières. Il dispose en effet : « Nous avons par ces présentes statué et ordonné... « ...que *tous les détenteurs, propriétaires ou pos-* « *sesseurs* des isles..... et droits sur les rivières « navigables de notre royaume *qui rapporteront des* « *titres de propriété ou de possession avant le* « *1er avril 1566, y soient maintenus et conservez,* « *comme nous les y maintenons et conservons à* « *perpétuité,* ensemble dans les crémens futurs, *en* « *nous payant une année de revenu ou le vingtième* « *de la valeur présente desdits biens, droits et édi-* « *fices* à notre choix.... et *annuellement une rede-* « *vance seigneuriale de 5 sols* par arpent des isles et « autres semblables biens, et pareille redevance sur « chaque droit de pêche, ...et autres droits par « forme de surcens, ou et pardessus les censives et « autres rentes et droits dont ils peuvent être chargés « envers nous ou envers d'autres seigneurs. *Mainte-* « *nons et confirmons semblablement ceux qui jouis-* « *sent des mêmes biens et droits et* **qui n'ont aucun** « **titre de propriété ou possession avant ledit** « **Jour 1er avril 1566**. *en nous payant deux années* « *de revenu ou le dixième de la valeur présente* « *desdits biens et droits,* aussi à notre choix... »

Alors que l'Edit de 1683 ne maintenait en leur propriété ou possession que les propriétaires ou possesseurs pouvant produire des titres authentiques prouvant que leurs concessions ou leur jouissance remontaient au-delà du 1er avril 1566 et n'étaient entachés d'aucun vice, l'Edit de 1693 n'exige plus que le fait de la possession sans que les intéressés aient à produire aucun titre. Il supprime donc toute distinction entre les propriétaires ayant un titre en bonne forme et le possesseur ou même le simple détenteur qui peut n'être qu'un usurpateur. Quiconque était en possession avant le 1er avril 1566, est désormais à l'abri de toute éviction ; son droit est définitivement consolidé.

Toutefois cette assimilation n'est qu'une faveur consentie par le roi et pour bien le marquer il stipule le paiement d'un droit pour la confirmation de la propriété ou de la possession et l'acquittement annuel d'une redevance, d'un surcens, qui s'ajoutera aux cens ou rentes déjà perçus. Ce droit et cette redevance ne sont pas fixés au même taux pour tous ; ceux qui produisent un titre paient d'abord une année de revenu ou le vingtième de la valeur, alors que ceux qui ne peuvent rapporter aucun acte paient le double.

La directe du roi est donc expressément maintenue sur tous ces biens et droits, qui ne sont confirmés qu'en ce qui concerne le domaine utile.

94. L'Edit de 1693 a en somme abrogé celui de 1683, en lui substituant des dispositions beaucoup plus favorables pour les détenteurs de biens du domaine. Si on les compare aux prescriptions de l'Ordonnance de 1566, on trouve une différence considérable. Celle-ci, en effet, ne reconnaissait pour valables que les seules aliénations à prix d'argent ou les échanges, inféodations, baux perpétuels à cens, accomplis sans fraude et dûment vérifiés et enregistrés par les Cours souveraines. Toutes autres acquisitions ou donations étaient annulées et la possession n'était pas considérée comme un titre suffisant pouvant être opposé au roi.

Au contraire, l'Edit de 1693 supprima toutes ces distinctions et se contente du simple fait de la possession avant le 1er avril 1566. On ne saurait donc prétendre que cet Edit a simplement voulu, comme ceux qui l'ont précédé, confirmé l'Ordonnance de Moulins. Il en a profondément modifié la portée et a fait produire à la date du 1er avril 1566 des effets que l'Ordonnance n'avait pas prévus. Il la confirme sur un point : l'inaliénabilité du domaine à partir de cette même date est, en effet, une fois de plus confirmée, du fait du maintien des seuls droits antérieurs.

Mais cet édit prouve que l'Ordonnance de Moulins n'avait été que la vaine affirmation d'un principe et qu'en fait elle ne fut pas plus observée que toutes celles qui l'avaient précédée. Charles IX, dès 1567, fit,

en effet, des aliénations considérables qui se renouvelèrent sous son règne et sous ses successeurs, et Louis XIV, souverain absolu, confondant en sa personne la souveraineté et la propriété de tout le domaine de la couronne, qui redevint entre ses mains une véritable propriété territoriale, procéda à des ventes et reventes continuelles du domaine. Le Parlement était devenu un corps docile aux ordres du roi et incapable de lui offrir aucune résistance ; les Etats Généraux n'étaient plus réunis. Rien n'obligeait donc le roi à respecter le principe de l'inaliénabilité, qui ne dut son maintien et son application, par voie de révocation des aliénations ou par voie de revente des biens insuffisamment payés, qu'à des considérations d'ordre financier. L'invoquer était pour le roi un moyen commode de se procurer de l'argent.

Quoi qu'il en soit, l'Edit de 1693 montre qu'à cette époque encore les biens du domaine acquis frauduleusement ou sans titre avant 1566, en ce qui concerne tout au moins le domaine fluvial, n'avaient pas encore pu être réunis à la Couronne et l'échec qu'éprouva le roi en 1683 lorsqu'il voulut les reprendre, montre qu'en fait l'Ordonnance de Moulins avait été absolument méconnue.

Mais à partir de cette époque la condition des rivières navigables et flottables est définitivement réglée. L'Edit de 1693 fut suivi d'une enquête très sérieuse et très minutieuse dans tout le royaume, qui aboutit à la reconnaissance des droits respectifs du roi et des détenteurs du domaine. C'est ainsi qu'en Provence, les recherches donnèrent lieu à de très nombreux et très longs procès.

95. Le canal de Craponne puisait dans cet Edit la défense de ses droits sous l'ancien régime. Sa concession de 1554 assurait à l'ancien canal la propriété incommutable de sa prise qui était désormais à l'abri de toute éviction, indépendamment de son titre, mais sous l'obligation d'acquitter et les redevances prévues dans l'acte de concession et le surcens imposé par l'Edit, en outre du paiement d'une année de revenu.

Quant à la concession de 1581, sa précarité était affirmée une fois de plus. Rien n'était changé à la quotité des redevances qu'elle prévoyait. Mais le roi aurait toujours pu, comme il le faisait si fréquemment pour tous les engagements, demander une nouvelle finance ou ordonner la revente de la concession.

Le XVIII[e] siècle n'est marqué par aucune loi importante concernant soit le domaine d'une façon générale, soit les cours d'eau navigables en particulier. La législation ne subit aucune modification et les mêmes errements sont suivis. De nouvelles aliénations sont faites ; elles sont toujours considérées il est vrai comme des engagements et, comme telles, donnent lieu à des reventes.

Le roi reste le souverain absolu et le propriétaire véritable du domaine ; il n'en est plus seulement l'usufruitier et la couronne n'en a plus la propriété. Cette notion si favorable à la conservation du domaine s'est obscurcie et la couronne s'est absorbée dans la personne du roi.

Toutefois, si telle est, jusqu'à la veille de la Révolution, la pratique législative et administrative, des idées nouvelles se développent lentement dans la doctrine d'abord et bientôt dans les écrits des publicistes et des philosophes. Elles serviront de base aux théories formulées par les lois révolutionnaires et développées par le droit moderne.

## Chapitre II

### Le principe moderne de l'inaliénabilité du domaine public

96. — Nous avons vu que l'Edit de 1683 déclarait les rivières navigables ou flottables propriété du roi *par le seul titre de la Souveraineté*. C'était admettre une distinction des biens constituant le domaine de la couronne, quant à l'origine des droits du Roi sur ces biens. Mais on n'en déduisit pas une différence dans la nature des droits du prince sur les différentes parties du domaine et il continua à avoir sur elles un droit de propriété absolu.

Mais la doctrine, imbue des distinctions des choses faites par le droit romain, analysa de bonne heure la nature des biens composant le domaine royal et distingua les choses susceptibles de propriété privée et celles qui ne peuvent y être soumises.

Loyseau (des Seigneuries, ch. 3 n° 79 et ch. 12 n° 120) sépara nettement la seigneurie privée de la seigneurie publique. Il n'admettait pas, contrairement aux feudistes, que le roi fut propriétaire de tout ce qui était public ou n'appartenait à personne. La réunion à la Couronne des biens vacants lui apparaissait bien comme la réunion de l'usufruit à la propriété et il reconnaissait que le roi en devenait propriétaire par suite de son domaine éminent ; mais il déclarait que pour les choses publiques, « c'est une question illu-
« soire de disputer de leur propriété, puisqu'elles
« sont incapables de seigneurie privée, que chacun
« en a seulement l'usage, pendant que le souverain

« en a la direction par sa souveraineté, et les sei-
« gneurs, par leur justice primitive. »

Domat va plus loin. Il fait entrer dans le domaine les droits utiles auxquels les rivières et, d'une façon générale, les choses publiques peuvent donner lieu ; mais il exclut du domaine ces choses publiques et déclare que « les droits qu'y ont le public et le souverain sont d'une autre nature que ceux que donne la propriété. »

Lefebvre de La Planche, quoique domaniste, reconnait que « les rivières navigables, les grands « chemins..... sont constamment au rang de ces « choses qui ne sont pas susceptibles de commerce ni « de seigneurie privée. » Il déclare domaniaux par leur nature les fruits que peuvent produire ces différentes choses, parce que, provenant d'une chose publique, « ils ne peuvent appartenir qu'à celui en qui réside la souveraine autorité. »

Coriolis. (Traité de l'administration du Comté de Provence, t. 2, p. 257) fait aussi la distinction entre le domaine en propriété et le domaine en souveraineté, qu'il appelle *domaine par nature* et où il classe les fleuves et rivières, les chemins publics, etc..... Et à la page 450, il distingue la seigneurie publique « qui n'est en soi que la puissance de gouverner », d'avec le domaine du prince.

Les tribunaux eux-mêmes admirent cette théorie. Le Parlement de Bordeaux, dans ses remontrances du 30 juin 1766, disait : « Il y a des biens appartenant « en commun à la nation tels que les rivières, riva-
« ges de la mer, etc.... *dont la garde et la conser-*
« *vation est l'attribut de la souveraineté. Il n'était*
« *pas besoin de loi pour déclarer ces biens inaliéna-*
« *bles, parce qu'ils le sont par leur nature*..... Ce
« n'est pas une véritable propriété dans la main du
« souverain, mais plutôt un dépôt qui lui a été confié
« de la chose commune ou publique, pour la conser-
« ver, la protéger, pour la rendre plus utile à tous
« ses sujets. »

Ici les choses communes sont reconnues appartenir à la nation. C'est une conséquence des théories basées

sur le contrat social de vouloir qu'originairement la nation ait mis en réserve ces choses dont l'usage est à tous. Mais cette théorie devait perpétuer la conception féodale du domaine et la Révolution conserva en effet la notion de la directe universelle au profit de la nation, qui fut substituée au roi.

97. Ces influences diverses empêchent la conception du domaine public de se dégager complètement et de trouver, dans les premières lois révolutionnaires, son expression définitive. Il y a encore beaucoup de confusions dans les idées des Constituants, ainsi qu'en témoigne le rapport présenté au nom du Comité des domaines par Enjubault, à la séance du 8 novembre 1790 de l'Assemblée Constituante. Sans doute, tout ce qui, dans l'ancien domaine, était impôt ou assimilable à des impôts, en a été retranché. Le domaine en propriété est distingué du domaine en souveraineté. Mais dans cette dernière classe de biens sont rangés indifféremment « toutes les parties du territoire qui n'appartiennent à personne, soit parce qu'elles ne sont pas susceptibles d'une propriété privée ou bien parce qu'elles se trouvent actuellement sans maître ».

La notion de domaine éminent est conservée ; ce domaine est attribuée à la nation et lui assure la propriété directe de toutes ces choses vacantes ou n'appartenant à personne. C'est la disposition de l'Edit de 1683 faisant de la propriété des cours d'eau navigables un attribut de la souveraineté, avec cette différence que, désormais, la souveraineté n'est plus au roi mais à la nation. Le rapport qualifie cette propriété directe une propriété publique et il ajoute : « l'effet naturel de la propriété publique sur tous ces objets est d'attirer et de confondre en elle-même la propriété privée. »

Ainsi, on n'a pas pu s'affranchir de toute idée de patrimonialité et il y a une évidente contradiction à déclarer que certaines choses, notamment les cours d'eau, ne sont pas susceptibles de propriété et à affirmer ensuite que la nation en est propriétaire. A

moins que les Constituants n'aient admis que les particuliers ne pouvaient pas avoir un droit de propriété sur ces biens, la nation seule en étant propriétaire. La partie du rapport que nous venons de citer permet de le penser et nous croyons que telle fut bien la pensée des rédacteurs du rapport qui distinguèrent la propriété publique réservée à la nation de la propriété privée reconnue aux particuliers.

Cette manière de voir passa dans la grande loi domaniale des 22 novembre — 1er décembre 1790, qui déclare expressément la Nation propriétaire « de tout ce qui n'appartient à personne en particulier, des biens affectés à l'usage du public aussi bien que de ceux composant le patrimoine privé de l'Etat ». L'article 2 consacre la domanialité des grands cours d'eau : « Les chemins publics..., les fleuves et rivières navigables... sont considérés comme des dépendances du domaine public. »

Mais la loi de 1790 ne distingue pas le domaine public du domaine privé de l'Etat et elle place au même titre dans le domaine national les chemins, les rivières, les lais et relais de la mer, les ports et rades, les biens vacants et sans maître, les fortifications, etc... (art. 1 à 5). On ne peut pas en dégager une théorie précise du domaine. Cette confusion s'explique, la loi de 1790 ayant maintenu, dans son esprit, la distinction toute féodale du domaine éminent, appartenant à la Nation et non plus au roi, et du domaine utile appartenant aux simples particuliers. Lorsqu'une chose n'est pas susceptible de propriété privée ou est sans maître, le domaine utile fait retour à la nation et la propriété publique se trouve ainsi constituée par la réunion de ces deux domaines. La distinction entre la propriété publique et la propriété privée réside dans la personne du propriétaire et non dans la nature des choses.

L'élimination de l'élément féodal du domaine, commencée par le Décret du 4 août 1789, qui abolit le régime féodal, fut l'œuvre d'un grand nombre de prescriptions législatives, qui trouverent leur consécration dans la loi du 17 juillet 1793. Le Code civil en

assura la disparition complète en ne reconnaissant qu'un type unique de propriété libre de toute charge personnelle.

98. Le Code civil, dans ses articles 537 à 541, a repris, en les précisant, les dispositions de la loi de 1790 quant aux biens faisant partie du domaine. En rapprochant ces différents textes, on en a conclu généralement que le législateur de 1790 et le rédacteur du Code civil avaient voulu donner la définition des différentes parties du domaine national, séparer le domaine public du domaine privé national et indiquer le critérium auquel on doit reconnaître les choses faisant partie du domaine public. L'article 538 du Code civil a été considéré comme donnant la définition du domaine public : reproduisant l'article 2 de la loi de 1790, il dispose : « Les chemins, routes, etc., « les fleuves et rivières navigables... *et générale-* « *ment toutes les portions du territoire français qui* » *ne sont pas susceptibles d'une propriété privée sont* « *considérés comme des dépendances du domaine* « *public* ». Il paraît bien vouloir donner le critérium de la domanialité. Mais une lecture plus attentive des textes montre que les expressions « domaine national » et « domaine public » sont prises l'une pour l'autre. D'autre part, les travaux préparatoires du Code civil démontrent que ses rédacteurs n'ont voulu que donner une énumération des biens du domaine national, sans faire aucune distinction entre eux, et uniquement pour les distinguer des biens appartenant aux particuliers (1). On lit, en effet, dans l'exposé des motifs que les biens qui se trouvent dans le commerce « sont les seuls dont le Code civil doive s'occuper ; « les autres sont du ressort, ou d'un Code de droit « public ou de lois administratives, et l'on n'a dû en

(1) Voir un exposé de cette interprétation dans Berthélemy, Traité élémentaire de Droit administratif, 2e édition, p. 391 et s. — Ducrocq, Cours de Droit administratif, t. II, p. 88, nos 911 et s. (5e édition), fait reposer le critérium de la domanialité publique sur l'article 538 du Code civil.

« faire mention que pour annoncer qu'ils étaient sou-
« mis à des lois particulières. » L'exposé des motifs reconnait d'ailleurs que « les biens susceptibles de « propriété privée peuvent être en la possession de « la nation ou des communes. »

Ces considérations ont conduit quelques auteurs à rejeter comme critérium de la domanialité publique le caractère présenté par certaines choses de ne pas être susceptible de propriété privée et ils proposent de définir la domanialité publique par l'affectation à un service public. Cette théorie admise notamment par les tribunaux judiciaires, conduirait à classer dans le domaine public des immeubles et des meubles, tels que ceux utilisés pour les administrations publiques. Il est peu rationnel de prendre comme base d'une distinction des biens un caractère extrinsèque, résultant de l'emploi donné à ces biens, ce qui conduirait à classer deux choses identiques, l'une dans le domaine public et l'autre dans le domaine privé ; et il serait difficile de faire figurer certaines choses dans l'une ou l'autre catégorie, par exemple un immeuble servant à loger une industrie exploitée par l'Etat.

Il faut donc abandonner cette définition et chercher comme critérium un caractère tenant à la nature des choses.

99. Or si l'on considère l'ensemble des choses que les lois intermédiaires et après elles le Code Civil, ont classé dans le domaine national, on constate que certaines d'entre elles ne peuvent être utilisées que comme le ferait un particulier.

L'Etat fait construire un immeuble pour y installer un service quelconque, un ministère ou un bureau de poste. Quelle différence y a-t-il entre la façon dont l'Etat use de cet immeuble, l'entretient, le répare, en retire les revenus éventuels, invoque à son profit ou se voit opposer par des tiers les servitudes du Code Civil, et la manière dont se comporterait, à ce point de vue, un particulier, et, pour rendre le rapprochement plus sensible, un commerçant ou une société commerciale y installant ses bureaux ? La raison ne

permet d'en voir aucune et ne s'oppose pas à ce que l'État soit propriétaire de ces choses, les ait dans son domaine privé.

Au contraire une route, un port, un fleuve ne peuvent pas faire partie du patrimoine d'un particulier. Leur nature, non pas physique mais juridique, c'est-à-dire envisagée au point de vue des droits que l'homme peut avoir sur eux, s'y refuse absolument. L'usage doit en rester commun à tous, et l'usage de tous s'oppose à toute appropriation. Cette qualité, commune à toutes ces choses, permettant de les distinguer sans qu'il puisse y avoir confusion et sans qu'une d'elles puisse, par une simple affectation ne changeant rien à sa nature, devenir appropriable, peut être prise comme définition de cette catégorie de biens. Remarquons en outre que notre critérium ne s'applique qu'à des portions du territoire (1). Nous dirons donc que le domaine public est l'ensemble des portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles de propriété, par leur nature.

Et le mot « nature », ne doit pas s'entendre seulement des choses prises dans leur état naturel et dont l'usage appartient à tous, mais aussi de celles auxquelles la main de l'homme a donné une nature insusceptible de propriété, comme un canal ou un port creusé de main d'homme, et qui sont des choses affectées à un usage public. On distingue donc un domaine public naturel et un domaine public artificiel. De là, notre définition peut être formulée ainsi : « Le domaine public est l'ensemble de toutes les portions de territoire affectées à un usage public et non susceptibles de propriété », ce qui nous ramène à la définition tirée de l'art. 538. Elle a l'avantage d'être indépendante de l'indisponibilité du domaine public, qui en sera au contraire une conséquence, comme nous le verrons. Elle est en outre conforme aux théo-

(1) C'est donc à tort que certains auteurs ont classé dans le domaine public les livres des bibliothèques, les tableaux et statues des musée, etc. V. notamment Dareste, la Justice administrative en France, p. 250.

ries enseignées par les anciens auteurs, Bodin, Loyseau, Domat, Lefebvre de la Planche, etc., qui, à l'exemple de Bartole, se guidèrent sur les principes du droit romain.

Elle n'est pas en contradiction avec le Code Civil ni avec aucune loi postérieure concernant le domaine, puisqu'on a cru pouvoir la déduire de l'art. 538 (1).

Enfin, la théorie qui lui sert de base mise à part, ce paraît être la plus généralement admise par la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de Cassation. Il faut faire quelques réserves au sujet des tribunaux judiciaires qui ont souvent consacré la doctrine d'après laquelle la domanialité résulterait uniquement de l'affectation à un service public. Ce qui a été dit pour établir la définition du Domaine public dispense de réfuter cette jurisprudence (2).

100. Il résulte de notre définition des conséquences importantes que nous n'étudierons qu'en nous plaçant au point de vue des cours d'eau, dont la condition est réglée par la loi du 22 novembre-1er décembre 1790, par la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, par l'arrêté du Directoire du 19 ventôse an VI, par l'article 3 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche, par l'ordonnance du 10 juillet 1835, qui donne la nomenclature des cours d'eau navigables ou flottables, et par la loi du 8 avril 1898 qui peut être considérée comme le code des eaux.

Ces conséquences sont les suivantes :

*a)* Inutilité d'un classement incorporant au domaine public les choses qui doivent en faire partie. Inutilité d'un acte de délimitation. Caractère déclaratif du classement et de la délimitation ;

(1) Voir dans de Récy, Traité du Domaine public, t. I, p. 153, note 2, une énumération des principales lois et des plus importants décrets touchant aux matières domaniales.

(2) Dijon, 3 mars 1886 (D. 87, 2, 253 ; S. 90, 2, 174). Lyon, 10 juillet 1894 (S. 95, 2, 185). Contr. Paris, 18 février 1884 (D. 54, 2, 178), qui décide qu'un hôtel de Préfecture n'est pas hors du commerce.

*b)* L'Etat n'est pas propriétaire du domaine public. Les actes de l'Administration, concernant le domaine, sont des actes administratifs, des actes d'autorité et non pas des actes de gestion ;

*c)* Inaliénabilité et imprescriptibilité du domaine public. Précarité des concessions sur le domaine public. Exceptions;

*d)* Enfin nous traiterons à part des prises d'eau.

L'importance de ces questions nous conduit à faire de chacune d'elles l'objet d'un chapitre spécial.

CHAPITRE III

## Classement et délimitation des cours d'eau

101. La domanialité des cours d'eau navigables est pour ainsi dire traditionnelle dans notre droit. De bonne heure, nous l'avons vu, les rois revendiquèrent la perception à leur profit exclusif de toutes les redevances auxquelles ils donnaient lieu et l'ordonnance de 1669, titre 27, art. 41, attribua expressément au Roi, pour la première fois la propriété des rivières « portant bateaux de leur fond, sans artifices et ouvrages de main », ce qui consacre la domanialité des cours d'eau navigables ou flottables par trains ou radeaux, naturellement et sans le secours d'aucun ouvrage de l'homme.

Les lois révolutionnaires des 22 novembre-1er décembre 1790, des 28 septembre-6 octobre 1791 et le code civil ne reproduisent pas cette restriction et rangent dans le domaine national les fleuves et les rivières navigables ou flottables, sans distinguer si la navigabilité est naturelle ou artificielle, et l'art. 34 de la loi du 8 avril 1898 dit que « les fleuves et rivières navigables et flottables avec bateaux, trains ou radeaux font partie du domaine public depuis le point où ils commencent à être navigables ou flottables jusqu'à leur embouchure », sans faire aucune distinction. La flottabilité à bûches perdues est seule rejetée comme caractère de domanialité, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (avis du 21 février 1822) et à la loi du 15 avril 1829 (art. premier, 1°).

C'est donc l'aptitude à porter des bateaux ou radeaux, c'est-à-dire à servir de moyen de transport, qui fait qu'un cours d'eau n'est pas susceptible de propriété privé et doit dès lors être rangé dans le domaine public.

L'eau, en tant qu'élément, n'est en effet pas plus susceptible d'appropriation que l'air ou que la mer. Sa fluidité, la continuité de son courant s'y opposent. L'homme ne peut se l'approprier que partiellement en la captant, en la conduisant dans un bassin par exemple, etc. Mais le cours d'eau considéré comme un tout distinct de l'eau qu'il renferme est comme tel susceptible d'utilisations diverses : il peut faire tourner des moulins, alimenter un canal d'irrigation, servir de moyen de transport, on peut y pêcher, couper certaines plantes qui croissent dans son lit.

La construction d'une usine, ou d'une prise d'eau, l'établissement de pêcheries, les soins pris pour encourager la croissance des plantes, peuvent fonder des droits privatifs excluant l'exercice par d'autres des mêmes droits aux mêmes points, sans cependant constituer, à proprement parler, des droits de propriété sur le fleuve. En outre, l'exercice de ces droits peut constituer une entrave à la circulation sur le cours d'eau, qui doit rester ouverte à tous parce qu'elle est la destination même du fleuve envisagé dans ses rapports avec l'homme. C'est par là que le fleuve peut être rangé parmi les « Res communes » et doit être considéré comme non susceptible de propriété privée.

De là aussi cette conséquence que les cours d'eau non navigables ni flottables ne présentant pas le caractère de voie publique, n'intéressent pas la nation tout entière, mais seulement la collectivité des riverains et, par suite, peuvent supporter des droits de propriété. C'est pourquoi la loi ne les a pas classés dans le domaine public. (Loi du 8 avril 1898, art. 3).

De là encore le caractère domanial des canaux (1) de navigation, auxquels s'applique absolument la définition du domaine public. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point. Au contraire, les canaux de dessè-

(1) Il faut en excepter les canaux concédés que la Cour de Cassation a toujours considérés comme des propriétés privées. Le Conseil d'Etat, d'abord opposé, a admis cette jurisprudence en 1858 (30 décembre, canal de Givors ; D. 53,3-75).

chement ou d'irrigation n'étant pas affectés à l'usage de tous mais à la satisfaction de besoins particuliers, ne font pas partie du domaine public, excepté les canaux d'irrigation et de dessèchement généraux (arrêté du Directoire du 19 ventôse, an VI, art. 9).

Le choix fait par le législateur de la navigabilité comme critérium de la domanialité des cours d'eau étant ainsi justifié, il est facile de comprendre que la navigabilité désigne l'*aptitude* à servir de voie de transport, c'est-à-dire, d'une part, à porter bateaux ou radeaux, et, d'autre part, à leur assurer un certain parcours dans le sens du courant. Il ne suffirait pas que le cours d'eau puisse être traversé en bateau. Mais il est inutile que la navigation existe effectivement, ni à fortiori que la rivière soit navigable toute l'année ou sur tout son parcours. Si un cours d'eau navigable sur une certaine étendue cesse ensuite de l'être, il n'en est pas moins considéré comme faisant partie du domaine public jusqu'à son embouchure. Il suffit donc de connaître le point jusqu'où remonte la navigation pour fixer la limite du domaine public.

D'ailleurs le lit, les berges, les bras non navigables font aussi partie du domaine public, car ce sont des parties ou des dépendances du fleuve.

102. La domanialité publique résultant de la nature des choses, est un fait; par suite, elle est indépendante de tout classement et ne peut pas faire l'objet d'une *décision* des pouvoirs publics. Il n'y a d'exception que pour le domaine public militaire qui ne peut être constitué sans un classement préalable prononcé par une loi (loi du 10 juillet 1851). Il en est de même de la délimination du domaine public.

En ce qui concerne les fleuves et rivières, la navigabilité ou la flottabilité ne peuvent que faire l'objet de constatations et la jurisprudence du Conseil d'Etat (1) avec la majorité des auteurs ont toujours appliqué les règles des cours d'eau domaniaux à des

(1) Contentieux, 5 août 1829 (Vézère) ; 13 mai 1836 (Vilaine).

rivières qui, en fait, étaient navigables, sans qu'aucune décision administrative les ait reconnues telles.

L'Etat peut avoir intérêt à connaître les cours d'eau navigables ou flottables. C'est ainsi que la loi sur la pêche du 15 avril 1829, art. 3, prescrit que des ordonnances détermineront les parties des rivières où le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat. L'Ordonnance du 10 juillet 1835 a donné un tableau des cours d'eau domaniaux. Il a depuis été complété par divers décrets ou par des lois déclarant d'utilité publique l'exécution de travaux destinés à rendre des rivières navigables.

Les actes de classement ne sont que des *déclarations de navigabilité*, ne créant point le domaine public, mais constatant seulement l'existence du fait générateur de la domanialité. Ce ne sont pas des actes de gestion mais des actes de puissance publique. Cette constatation est exclusivement de la compétence de l'autorité administrative, qui statue par un décret pris après enquête, suivant un avis du Conseil d'Etat de 1883 (1). La loi du 8 avril 1898 est muette à ce sujet, la déclaration par décret dont parle l'article 49 n'étant exigée que pour permettre à l'Etat d'exiger les chemins de halage et de marchepied.

L'autorité judiciaire saisie doit toujours renvoyer à l'Administration toute question préjudicielle sur le caractère domanial d'un cours d'eau (2) à moins que le cours d'eau n'ait été classé, auquel cas le tribunal doit respecter le décret de classement.

Le décret de classement est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, dans le cas où la navigabilité n'existe pas. Le Conseil d'Etat admet que la juridiction administrative, soit comme juge des excès de pouvoirs, soit comme juge des contraventions commises sur les cours d'eau du domaine public ou des taxes de curage, doit résoudre

(1) Voir aussi C. E. 5 août 1868, Læuffer. L. 14 floréal an X, art 13. D. 22 janvier 1808, art. 1er. L. 13 avril 1829, art. 3.

(2) C. E. Conflit, 2 mai 1866.

la question en fait, qu'il y ait eu ou non classement (1).

Si le débat entre l'Etat ou ses ayants-cause et des tiers porte sur la navigabilité ancienne, la juridiction administrative seule est compétente, à l'exclusion des tribunaux judiciaires (2), qui doivent renvoyer à l'autorité administrative la question préjudicielle de navigabilité.

L'interprétation des actes anciens classant des cours d'eau dans le domaine public appartient au Conseil d'Etat. Il en est ainsi toutes les fois qu'il s'agit d'interpréter des actes de l'autorité souveraine régulièrement constituée à l'époque où ces actes sont intervenus. Mais l'interprétation ne peut être demandée et donnée qu'à l'occasion d'un litige né et actuel.

Lorsqu'un fleuve cesse d'être navigable et flottable, il cesse par ce seul fait de faire partie du domaine public et il n'est pas nécessaire qu'un acte de déclassement intervienne ; mais la chose peut être utile et alors il faut un décret après enquête.

103. Ce que nous venons de dire pour le classement des cours d'eau s'applique en grande partie à leur *délimitation*.

Les limites d'une portion quelconque du domaine public sont les points où le fait constitutif de domanialité cesse d'exister. Les actes qui les constatent ne peuvent donc être que des actes de puissance publique, déclaratifs et non attributifs de limites. Ils rentrent dans les attributions exclusives de l'Administration et peuvent donner lieu à un recours contentieux (3). Les tribunaux judiciaires doivent les respecter et renvoyer à l'autorité administrative toute question de délimitation.

Autrefois, se basant sur la loi du 22 décembre 1879-

(1) C. E. 5 août 1868 Læuffer. 14 février 1873, Chargère.

(2) C. E. Conflit, 23 juin 1841, Lemenuet et consorts c. l'Etat et Mosselmann ; — conflit, 17 août 1864, commune de Saugnac.

(3) C. E. 7 mai 1871, Ozanneau, (D. 72.3.82).

8 janvier 1790 qui donnait aux administrations de département la *conservation* des propriétés publiques, la jurisprudence, interprétant cette disposition *latissimo sensu* reconnaissait au Préfet le droit de délimiter le domaine public dans le présent et même dans le passé, par un simple arrêté rendu sans enquête et sans aucune approbation ministérielle (1). La loi du 8 avril 1898 a voulu donner des garanties aux particuliers en prescrivant, à l'article 36, que les arrêtés seront rendus après enquête, sous l'approbation du Ministre des travaux publics. La délimitation est ainsi devenue contradictoire.

Avant la loi de 1898 on admettait que le riverain lésé pouvait attaquer pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat un arrêté préfectoral méconnaissant les véritables limites du fleuve, embrassant, d'après le Conseil d'Etat, la surface couverte par les plus hautes eaux avant tout débordement (2). Mais dans certains cas, lorsqu'il y avait fixation des limites actuelles sans détermination de la largeur ancienne, le Conseil d'Etat avait réservé le droit à indemnité en laissant à l'autorité judiciaire le soin de statuer (3). La Cour de Cassation de son côté reconnaissait aux arrêtés de délimitation le pouvoir d'établir des limites différentes des limites naturelles, mais elle donnait aux tribunaux judiciaires le pouvoir d'accorder aux tiers dépossédés une indemnité (4). C'était méconnaître absolument les vrais caractères de la domanialité publique et abandonner le droit de propriété aux caprices de l'Administration.

Certains auteurs, notamment Ducroq (5), critiquaient

(1) Trib. de conflits, 3 juin 1850, Vignat (Dallez, 50.3.68). 31 mai 1851. Duhamel.

(2) 27 février 1862, Miguel ; 17 août 1866, riverains du Rhône, etc.

(3) Trib. conflit, 20 mai 1850, Fizes — C. E. 19 juillet 1860, port de Bercy — 21 novembre 1861, port de Bayonne.

(4) 23 mai 1849, Combalot — 20 mai 1862, Parsachon — 21 novembre 1865, Hédouville, etc.

(5) Cours de Droit administratif, 5e édition, t. II, p. 121 et s.

avec raison cette jurisprudence. D'une part en effet, quand l'arrêté de délimitation est conforme à la réalité des choses, il ne saurait y avoir, en principe, de droit à indemnité au profit d'un tiers, puisque l'Administration s est contentée de constater un fait qu'elle n'a pas créé. Seuls les possesseurs de portions du lit des cours d'eau domaniaux ayant des titres remontant au delà de 1566, les acquéreurs de biens nationaux, peuvent prétendre à une indemnité. Dans tout autre cas le tiers lésé peut faire tomber l'arrêté préfectoral par la voie du recours pour excès de pouvoir, si l Administration n'a pas respecté les limites naturelles du fleuve. Et si elle veut élargir ou modifier le lit, elle doit recourir à l'expropriation suivant les formes de la loi du 3 mai 1841.

La Commission provisoire faisant fonctions de Conseil d'Etat confirma la jurisprudence du Conseil d'Etat par deux arrêts des 7 mai 1871 et 12 mars 1872, disant « qu'ainsi les dispositions légales qui consa-« crent et circonscrivent tout à la fois le droit de « l'administration excluent pour les tribunaux civils « tout pouvoir de réviser la délimitation administra-« tive, aussi bien au point de vue d une indemnité à « accorder aux riverains, qu'au point de vue de la « possession des terrains, et, par suite, la compé-« tence que supposerait un tel pouvoir. »

La Cour de Cassation, dans deux arrêts du 19 juin 1872 et du 6 novembre 1874, abandonna sa théorie du pouvoir discrétionnaire de l'Administration, mais elle maintint le pouvoir pour les tribunaux d'accorder des indemnités de dépossession lorsqu'un arrêté régulier enlevait à un riverain une parcelle de terrain naturellement comprise dans le domaine public. Elle basa ses décisions sur ce que l'acte de délimitation ne pouvait pas enlever aux tribunaux la connaissance des questions de propriété, motif insoutenable, aucune portion du domaine public ne pouvant être objet de propriété. On ne pouvait donc, en l'espèce, constater qu'une possession insusceptible, quel que soit sa durée, de conduire à la propriété par le moyen de la prescription.

Le Tribunal des Conflits, par deux décisions des 12 janvier et 1er mars 1873, a sanctionné la jurisprudence du Conseil d'Etat limitant le pouvoir de l'Administration à la constatation des limites naturelles. Il a reconnu que la détermination des limites *actuelles* d'un fleuve était préjudicielle à toute décision des tribunaux judiciaires et que ceux-ci ne pouvaient pas statuer sur une action en remise des terrains indûment compris dans la délimitation. Mais il a reconnu aussi à l'autorité judiciaire le pouvoir d'allouer dans ce cas une indemnité au propriétaire riverain et de rechercher les limites *anciennes* des cours d'eau.

On ne saurait trop blâmer la concession faite par le Tribunal des Conflits à la Cour de Cassation. En effet un riverain qui accomplit des actes de possession sur le domaine public commet une contravention, même en l'absence de tout acte de délimitation, et est passible de poursuites et d'une amende. Comment dès lors admettre le droit à une indemnité pour la privation d'une possession qui constitue un délit ? (1).

La loi du 8 avril 1898 est venue trancher la question. L'article 36, § 2 déclare formellement que les arrêtés de délimitation pourront faire l'objet d'un recours contentieux, ce qui consacre législativement la jurisprudence du Conseil d'Etat. Cet article se termine ainsi : « Ils seront toujours pris sous la réserve des droits de propriété », et dans les travaux préparatoires de la loi, notamment dans le rapport de M. Cuvinot au Sénat, les arrêtés du Tribunal des Conflits de 1873 sont expressément condamnés. Le projet ne contenait aucune réserve du droit des tiers, ce qui est significatif, puisqu'il avait été préparé par le Conseil d'Etat avant 1873. C'est M. Cuvinot lui-même qui proposa l'insertion de cette réserve en la commentant dans le sens contraire à la doctrine du Tribunal des Conflits et dans le sens de celle du Conseil d'Etat, qui, dit-il, « *est plus conforme au*

(1) Picard. — Traité des Eaux, t. 3, approuve cependant la décision du Tribunal des conflits ; mais il n'invoque que des raisons d'équité.

*droit et doit être préférée* ». Dans la discussion il fut formellement expliqué que cette réserve ne visait que les droits légalement concédés avant 1566 ou dans les ventes de biens domaniaux, les seuls qui soient considérés comme des droits de propriété. Cette réserve visait en outre le cas où la limite nouvelle aurait été obtenue artificiellement par des travaux. La loi fut votée en ce sens à la Chambre et M. Mamoury, rapporteur, déclare que les tiers sont ceux « dont les propriétés auraient subi des empiètements par suite de travaux publics accomplis. »

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, le domaine public étant insusceptible de propriété privée, le dernier alinéa de l'art. 36 ne peut pas donner à un tiers le pouvoir de revendiquer un droit de propriété sur le lit d'un fleuve, sauf les exceptions signalées qui doivent être restrictivement interprétées.

D'après l'art. 36 de la loi du 8 avril 1898, les limites naturelles du fleuve sont indiquées par la « hauteur des eaux coulant à pleins bords ».

104. Le décret de classement pris en exécution de la loi de 1829 fixe le point amont où commence la navigabilité. Sa fixation est de même nature et donne lieu aux mêmes observations que la reconnaissance de navigabilité du cours d'eau.

Quant au point où le fleuve prend fin, à son embouchure, il est déterminé par un décret en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret-loi du 21 février 1852.

Tout ce qui a été dit du classement des cours d'eau domaniaux s'applique aux canaux de navigation qui ne constituent pas une propriété privée. Quant à la délimitation elle est inutile la berge et le chemin de halage faisant partie du canal (1).

(1) Merlin, Répertoire, v° Canal — Daviel, des Cours d'eau, t. I, n° 205, p. 182.

CHAPITRE IV

## Nature des Droits de l'Etat sur le Domaine public

105. De la définition que nous avons donnée des choses formant le domaine public, se déduit la nature des droits de l'Etat sur ces choses.

Le domaine public n'est pas susceptible de propriété, avons nous dit, la propriété étant le droit de jouir et de disposer d'une chose de la manière la plus absolue, suivant l'art. 544 du Code Civil.

Or, l'Etat a t-il le droit de disposer des dépendances du domaine public ? en a-t-il le *jus abutendi* ? Nullement, puisqu'elles doivent rester affectées à l'usage auquel elles sont destinées, tant qu'un déclassement n'intervient pas, et que, comme nous le verrons plus tard, elles sont indispombles, inaliénables.

Quant au droit de jouir de la chose, il se décompose en *jus fruendi*, qui n'existe qu'exceptionnellement sur le domaine public, et *jus utendi*, qui appartient à tout le monde de par la nature même du domaine, et que personne, pas même l'Etat, ne pourrait se réserver sans supprimer le caractère de domanialité publique de la chose.

D'ailleurs, le droit de propriété étant ramené par le Code Civil à un type unique, qui est celui dont nous venons de parler, l'Etat ne pourrait avoir sur le domaine public, s'il en était propriétaire, que ce droit unique de propriété dont précisément le domaine public n'est pas susceptible par *définition*.

Donc, que l'on analyse les éléments du droit de propriété pour essayer de les appliquer aux choses du domaine public, ou que l'on s'en tienne à la contradiction irréductible qui existe entre le droit de propriété et le domaine public, il faut reconnaître que l'Etat n'est pas et ne peut pas en être *propriétaire*.

Bien que la très grande majorité des auteurs non seulement modernes, mais aussi des écrivains anté-

rieurs à la Révolution, tel que Loyseau, Domat, etc., se soient prononcés en ce sens ; bien que la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation soit d'accord sur ce point avec la doctrine, il y a cependant quelques auteurs qui ont soutenu que le domaine public est la propriété de l'Etat. Ils invoquent les textes anciens et ceux du droit intermédiaire et reproduisent, en somme, la théorie du domaine éminent ou direct exposée par Enjubault dans son rapport sur le domaine à l'Assemblée Constituante (1). Mais il s'agissait là d'un domaine en souveraineté que l'ancien droit opposait au domaine en propriété. Le Code Civil ayant fait disparaître toute trace de féodalité, la propriété s'est trouvée renversé à un seul type et il reste toujours l'incompatibilité entre la propriété et la domanialité qui en est la négation.

On a alors transporté dans notre droit moderne l'expression « domaine en souveraineté » et on en a fait « propriété publique » et on a dit que l'Etat avait la « propriété publique » des dépendances du domaine public. Si par là on veut dire que l'Etat a sur le domaine un droit d'une nature particulière tenant à la souveraineté de l'Etat, cela équivaut à dire que l'Etat ne peut pas en être propriétaire ; si au contraire il s'agit d'une « propriété » ce ne peut être que celle du Code civil et alors on retombe dans la thèse précédente qui est condamnée.

M. de Récy déclare que si le domaine public n'est pas la propriété de l'Etat, cependant il lui « appartient » (1). Mais ou le mot « appartenir » signifie que l'Etat est propriétaire, ou bien il fait allusion à un droit *sui generis* qui n'est pas la propriété, et nous retombons dans une conception inadmissible ou l'on en revient à nier la propriété de l'Etat sur le domaine. Quoiqu'en dise M. de Récy, la raison ne s'oppose pas à ce que le domaine n'*appartienne* à personne, pas

(1) La loi du 28 septembre 1791 avait reconnu l'inaptitude du domaine public fluvial à l'appropriation. L'art. 4, titre Ier, dit en effet : « Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve, d'une rivière navigable ou flottable ».

plus qu'elle ne s'oppose à ce que personne ne soit propriétaire de l'air, ou de la lumière du soleil (1).

On peut invoquer certains textes, qui supposent bien que l'Etat n'est pas propriétaire des dépendances du domaine. Par exemple, un terrain municipal incorporé à une route nationale, fait partie du domaine public, et cependant, si la route vient à être déclassée, ce terrain n'entrera pas dans le domaine privé de l'Etat, mais il fera retour à la commune, ce qui suppose que le droit de propriété avait momentanément disparu pour revivre au profit de l'ancien propriétaire et n'était pas passé à l'Etat.

Remarquons qu'au contraire l'Etat est propriétaire des accessoires du domaine public, de tout ce qui n'est pas affecté à l'usage commun. Il perçoit à titre privatif les fruits et produits que le domaine fournit exceptionnellement.

106. Pour définir le droit de l'Etat sur le domaine public, il faut en rechercher la source. Or, la gestion des intérêts généraux et en particulier des choses qui doivent rester communes à tous, est une des fonctions de l'Etat, une des raisons de son existence. C'est donc parce que les choses du domaine public sont affectées à l'usage de tous, qu'on ne peut les confier qu'à l'Etat, et, dans ces conditions, il est vain de vouloir en donner la propriété à l'Etat ; cela n'ajouterait rien à ses droits et à ses obligations, qui sont un attribut de sa souveraineté.

Le domaine public ne pouvant pas constituer un *patrimoine*, son administration ne peut pas être une *gestion*, car la gestion suppose nécessairement la propriété. Le domaine privé de l'Etat est au contraire *géré* par l'Administration.

La mission de l'Etat vis-à-vis du domaine public peut donc se définir : assurer à chacun le libre usage des dépendances du domaine public, conformément à leur destination et de telle sorte que l'usage des uns ne gêne pas l'usage des autres.

(1) Traité du Domaine public, t. I, p. 418.

Le système qui nie la propriété de l'Etat sur le domaine public a eu le tort parfois de désigner les droits de l'Administration par des termes vagues et insuffisants : droit de garde, surintendance de police, qui ne donnent pas une idée même approchée de l'étendue des pouvoirs qui lui sont très généralement reconnus.

Mais il ne faut pas, par une exagération inverse, dire avec M. de Récy, que « l'Etat peut *disposer* des « dépendances de son domaine public, soit pour en « assurer ou en modifier la destination, soit pour en « distraire temporairement les portions inutiles, soit « enfin pour les faire rentrer définitivement, en tota- « lité ou partie, dans le commerce. » En effet, l'Etat, lorsqu'il accomplit l'un des actes énumérés par notre auteur, ne *dispose* pas du domaine public ; il ne fait que *reconnaître* ou qu'un bien en fait partie, ou, au contraire, qu'il a cessé d'être domanial. Mais si l'Administration décidait arbitrairement qu'une portion quelconque du territoire est comprise dans le domaine public, sa décision serait annulée pour excès de pouvoir par le Conseil d'Etat, qui pourrait de même reconnaître le caractère de domanialité publique à un bien déclassé par l'Administration.

Il faut donc préciser à quelles autorités de l'Etat incombe la mission de conserver le domaine public et quelles sont les attributions de ces autorités.

107. C'est à l'Administration qu'incombe le soin de donner satisfaction aux intérêts généraux et en particulier de pourvoir à la circulation ; c'est donc à elle que doit être confié le domaine public et particulier les fleuves et rivières navigables ou flottables (1).

Le Président de la République, chef suprême de l'Administration, réunit donc dans ses mains la plénitude des droits de l'Etat et l'intégralité de leur exercice vis-à-vis des cours d'eau navigables. Il puise dans le pouvoir réglementaire qui lui appartient le

(1) Loi 8 avril 1898, art. 40, ch. II, titre IV.

droit de pourvoir à l'application des prescriptions légales les concernant (1).

Remarquons cependant que le pouvoir législatif intervient parfois dans l'administration du domaine public, soit d'une façon obligatoire, par exemple lorsqu'il s'agit de procéder au classement de fortifications ; soit faculativement, par exemple lorsqu'une loi déclare d'utilité publique des travaux de canalisation dans une rivière en vue de la rendre navigable. Mais dans ces deux cas, l'on se trouve en présence d'un acte admististratif et non pas d'un acte législatif.

Le législateur agit dans la plénitude et dans la limite de son pouvoir, lorsqu'il règle les attributions de l'Administration en matière domaniale, fixe la compétence de ses agents et pose les règles de leur action.

Quelles sont les lois qui s'occupent à ce point de vue des cours d'eau ? Ce sont, rappelons-le, les lois des 22 décembre 1789-8 janvier 1790, des 12-20 août 1790, des 2 septembre-6 octobre 1791, du 29 floréal an X, l'arrêté du Directoire du 19 ventôse an VI, les décrets de décentralisation de 1852 et 1861, et la loi du 8 avril 1898.

La loi des 22 décembre 1789-8 janvier 1790, section III, article 2, a posé le principe de la compétence de l'Administration en tout ce qui a trait à la conservation du domaine public et en particulier des rivières. Voici, en effet, le texte : « Les administrations de « Département seront chargées, sous l'autorité et « l'inspection du roi, *comme chef suprême de la « nation et de l'administration générale du royaume,* « de toutes les parties de cette administration, notam- « ment de celles qui sont relatives : .....; 5° *à la « conservation des propriétés publiques ;* 6° à celles « des forêts, *rivières,* chemins et autres choses com- « munes... ».

Le législateur a donc confié aux administrations de département, c'est-à-dire aux Préfets depuis la

(1) Loi 8 avril 1898, art. 43, ch. II, titre IV.

loi du 28 pluviôse an VIII, la conservation des cours d'eau du domaine public, et la jurisprudence du Conseil d'Etat entendait ce mot « *conservation* » dans un sens très large ; notamment elle en déduisait le droit pour l'administration préfectorale de délimiter les fleuves et rivières navigables ou flottables, et la loi du 8 avril 1898, article 36, a confirmé, comme nous l'avons vu, cette jurisprudence.

La loi en forme d'instruction des 12-20 août 1790, chapitre VI, dispose :

« Il est enjoint aux administrations locales de re-
« chercher et d'indiquer les moyens de procurer le
« libre cours des eaux, d'empêcher que les prairies ne
« soient submergées par la trop grande élévation des
« écluses des moulins et par les autres ouvrages d'art
« établis sur les rivières, de diriger enfin, autant qu'il
« sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers
« un but d'utilité générale, d'après les principes de
« l'irrigation. »

Ce texte ne donne aux autorités locales que des attributions purement consultatives en ce qui concerne la police, la surveillance et la répartition des eaux. C'est d'ailleurs une disposition générale applicable même aux eaux qui ne font pas partie du domaine public et, au moins dans certaines limites, aux eaux privées.

De la combinaison de ce texte avec l'article 2, section III, de la loi des 22 décembre 1789-8 janvier 1790, on a déduit que le Préfet avait le pouvoir de faire des règlements pour la police des rivières. Daviel critiquait ce système (1). Il ne reconnaissait qu'au chef de l'Etat seul le pouvoir réglementaire. Il soutenait même que ce droit étant un attribut de l'exécutif était incommunicable et que, par suite, ni les ministres ni les préfets ne pouvaient faire des règlements.

Dufour (2) tout en reconnaissant que les préfets ne

(1) Des cours d'eau, t, I, p. 216 et s.

(2) Droit administratif appliqué, t. 4, titre II, ch. XII, p. 442 et s.

possèdent pas le pouvoir réglementaire, prétendait au contraire que le législateur ou même le chef de l'Etat pouvait, par une délégation expresse, les autoriser à émettre des arrêtés généraux dans des circonstances et pour un objet déterminés. Il réclamait donc pour les préfets le droit de pourvoir par des arrêtés à la police de la navigation, dans les limites de leurs départements respectifs, et il invoquait à l'appui la jurisprudence du Conseil d'Etat (ordonnances 27 février 1836, Maillet-Duboullay ; 21 avril 1836, Garri).

Le système soutenu par Dufour était le plus près de la vérité. En effet, la loi de janvier 1790, organisant l'administration départementale, lui a refusé le pouvoir réglementaire ; mais cette interdiction n'a jamais été reproduite et de nombreux textes ont, au contraire, accordé ce pouvoir aux préfets dans des matières déterminées. On peut donc dire que le préfet n'a pas la plénitude du pouvoir réglementaire et qu'il ne peut faire de règlements que sur les matières pour lesquelles un texte lui en donne expressément le droit. Nous pensons avec Daviel que la loi des 12-20 août 1790 ne peut pas être considérée comme donnant au Préfet un pouvoir de réglementation générale et qu'elle n'a pour but que d'inviter les administrations départementales à faire une sorte d'enquête sur le régime des eaux en vue d'une réglementation ultérieure.

La loi du 8 janvier 1790 semble, au contraire, confier au Préfet le pouvoir réglementaire en tout ce qui a trait aux cours d'eau du domaine public. Mais il faut rapprocher l'article 2, section III, de cette loi d'autres textes subséquents. L'arrêté du Directoire du 19 ventôse an VI prescrit aux administrations départementales de procéder à une enquête sur toutes les usines, prises d'eau, barrages, plantations et autres ouvrages quelconques établis sur le domaine public fluvial et d'ordonner la destruction de tous ceux qui ne seraient pas fondés en titre ou n'auraient que des concessions féodales abolies (art. 1$^{er}$ et 5). Il interdit ensuite d'établir à l'avenir aucun ouvrage sans

une autorisation du Préfet approuvée par le chef du Pouvoir exécutif. (Art. 9.)

Or cet arrêté ne vise même pas la loi du 8 janvier 1790 mais celle des 12-20 août de la même année. Il prescrit au préfet des mesures individuelles ; il ne prévoit nullement le droit pour lui de statuer par voie de disposition générale et il ne laisse même pas au préfet, pour l'avenir, un pouvoir de décision propre en ce qui concerne les autorisations à accorder sur le domaine fluvial, puisqu'il réserve la décision au pouvoir central. Et ce sont les décrets de décentralisation de 1852 et 1861, tableau D, n°s 2 et 9, qui ont transféré au préfet le pouvoir de statuer.

Il résulte de ces textes que la loi du 8 janvier 1790 ne donne pas au préfet le droit de faire des règlements généraux concernant les rivières navigables ou flottables. Et le Conseil d'Etat a statué dans ce sens, lorsqu'il a annulé, pour excès de pouvoir les arrêtés préfectoraux du 14 avril 1896 et 20 août 1898 réglementant les prises d'eau pratiquées sur la Durance (1).

La loi de 1898, chap. II, a sanctionné la jurisprudence du Conseil d'Etat, en fixant limitativement les cas dans lesquels le Préfet peut intervenir.

Le pouvoir règlementaire, qui n'appartient au Préfet qu'à titre exceptionnel, c'est-à-dire lorsqu'un texte formel le lui donne, ne lui a donc été conféré, en ce qui concerne le domaine fluvial que sur des points spéciaux. Citons la loi de 1829 qui donne au Préfet mission de règlementer la pêche dans le département pour un arrêté annuel. En matière de navigation, il peut prescrire des mesures règlementaires locales de police (2). Mais il ne peut pas règlementer la répartition des eaux domaniales entre les concessionnaires des usines et prises d'eau, aucun texte ne lui reconnaissant ce droit (3).

(1) V. les arrêts du Conseil d'Etat à l'Appendice.

(2) Arrêt du Conseil, 22 février 1820, S. 5, 322.

(3) C. E. 20 janvier 1899 et 15 mai 1902, appendice p. 108 et 111.

Le Préfet et le Président de la République statuent aussi par des décisions d'espèces qui, bien que porle nom de « règlements », ne constituent pas l'exercice du pouvoir règlementaire. C'est ainsi que l'on désigne par exemple les concessions d'usines ou de prises d'eau, qui ne sont pas des mesures générales. Ici encore si les pouvoirs du Président de la République sont illimités, le Préfet ne peut au contraire statuer, à peine d'excès de pouvoir, que si un texte l'y autorise expressément. Les décrets dits de décentralisation de 1852 et 1861, confirmés par la loi du 8 avril 1898 (art. 41 et 42), fixent ses droits à cet égard.

Enfin le Préfet a un pouvoir général de surveillance sur le domaine public, notamment sur les fleuves (1).

Nous avons à parler enfin de la compétence du Ministre. Nous remarquerons qu'en cette matière, comme en toute autre, le Ministre n'a pas le pouvoir règlementaire et c'est pourquoi nous en parlons en dernier lieu. Il prépare et contresigne les règlements du chef de l'Etat, donne les instructions nécessaires pour en assurer l'application aux Préfets et aux divers fonctionnaires placés sous ses ordres. Il peut suspendre ou interdire l'application des règlements préfectoraux, qu'il doit approuver dans certains cas, et un recours gracieux contre les actes individuels du Préfet est ouvert devant lui. Mais il ne peut pas substituer sa décision à celle du Préfet. En fait, au contraire, le Ministre, par ses instructions peut obliger et oblige le Préfet à modifier ses arrêtés, et on peut dire que ce fonctionnaire se contente le plus souvent de signer des actes préparés dans les bureaux des ministères. Le Ministre n'a un pouvoir de décision propre qu'en matière d'instruction des demandes de concessions domaniales, notamment de prises d'eau, barrages, usines..... Il règle par des arrêtés les formalités adminisiratives, en se conformant aux prescriptions des décrets.

(1) L. 8 janvier 1790, section III, art. 2 ; arrêté du Directoire 19 ventôse an VI, art. 9. L. 28 septembre-6 octobre 1791, titre 2, art. 16.

Le domaine est réparti entre les Ministères des Finances, de la Marine, de la Guerre et des Travaux Publics. Les fleuves et rivières navigables et flottables relèvent du Ministère des Finances en tant qu'ils sont susceptibles de produire certains revenus, et du Ministère des Travaux Publics, pour l'entretien, la police, les concessions, les travaux d'endiguement et autres, etc...

Le Ministère de l'Agriculture est appelé à intervenir dans les questions se rapportant à l'irrigation, par exemple les prises d'eau pour canaux d'arrosage.

108. Le Conseil d'Etat et le Conseil de Préfecture ont, en matière de domaine public et notamment de cours d'eau, des attributions très étendues.

Et d'abord le Conseil de Préfecture, juridiction d'exception dont la compétence est de droit étroit, ne peut connaître que des questions qui lui sont expressément attribuées par la loi, et ne doit jamais porter atteinte à des titres privés ou à des droits de propriété particulière.

Il résulte de l'article 4 de la loi du 28 pluviose an VIII, que lorsque l'Etat fait exécuter, soit par ses agents, soit par un entrepreneur, des travaux sur le domaine public fluvial, ou qu'un concessionnaire y réalise les travaux prévus dans l'acte de concession, toutes les difficultés rentrant dans l'énumération de l'article 4, devront être déférées au Conseil de Préfecture.

Toutes les questions préjudicielles de droit privé devront être renvoyées aux tribunaux ordinaires, avant qu'il ne soit statué au fond. De même, s'il y avait eu des faits délictueux accomplis, le Conseil de Préfecture ne pourrait pas en connaître, en tant qu'il y aurait des peines corporelles à prononcer. Il ne peut en effet condamner qu'au paiement d'indemnités, de dommages et intérêts, et devrait, dans l'hypothèse admise, renvoyer l'affaire aux tribunaux répressifs. Nous verrons que le Conseil de Préfecture peut condamner à des amendes, mais uniquement lorsqu'il y

a eu contravention aux règlements concernant le domaine public et jamais au profit d'un particulier.

En ce qui concerne les prises d'eau sur les rivières domaniales, le Conseil de Préfecture connaîtra de toutes les difficultés qui s'élèveront entre l'Etat et le concessionnaire ou entre ce derniers et les tiers, au sujet de l'exécution des travaux, de leur durée, des dégats commis tant sur le domaine public que sur les propriétés voisines, de l'occupation des terrains domaniaux ou particuliers, etc... Il connaitra aussi de l'interprétation de l'acte de concession si la concession est rattachée à des travaux publics ; mais s'il s'agit d'un acte distinct, qui est alors un décret en Conseil d'Etat, ou s'il s'agit d'actes antérieurs à la Révolution, leur interprétation appartient exclusivement au Conseil d'Etat, comme on le verra par la suite.

L'article 3 de la loi du 28 pluviôse an VIII donne compétence au Conseil de Préfecture pour « prononcer... sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voirie », formule très vague qui ne permettrait pas à ce tribunal, étant donnée sa compétence restreinte, de prononcer les amendes édictées par les anciens règlements royaux, dont l'application avait été maintenue par les lois révolutionnaires (1) et confiée aux tribunaux ordinaires. L'article premier de la loi du 29 floréal an X est venue jusqu'à un certain point trancher la question, en disposant : « Les contraventions en matière de « grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts et « toutes espèces de détériorations commises sur les « grandes routes, les canaux, fleuves et rivières navi- « gables, leurs chemins de halage, francs-bords, fos- « sés et ouvrages d'art, seront constatées, réprimées « et poursuivies par voie administrative. » Ce texte

(1) L. 19-22 juillet 1791, art. 29, titre Ier. Code Pénal, art 484. Les anciens règlements maintenus sont : l'ordonnance de 1669, l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, l'ordonnance du Bureau de la Ville de Paris de 1672.

fixe donc la compétence exclusive des autorités administratives en tout ce qui concerne les contraventions commises sur le domaine public fluvial, y compris les canaux : elle l'étend aux dépendances des cours d'eau; enfin elle prescrit implicitement l'application des amendes prononcées par les anciens règlements : « seront réprimées » dit le texte ; or la répression ne peut s'effectuer que suivant ces règlements, dont l'application a été maintenue en 1791.

La jurisprudence a posé cette règle générale que la compétence des Conseils de Préfecture n'est pas limitée à certains faits déterminés, mais embrasse tous les actes susceptibles de compromettre la liberté ou la sûreté de la navigation ; ils doivent s'attacher non pas à la nature des entreprises, mais à leurs effets (1). Diverses lois ont étendu l'application des dispositions ci-dessus (2), notamment la loi du 16 septembre 1807, art. 27, aux canaux de dessèchements. D'autres ont produit un effet inverse ; c'est ainsi que la loi du 15 avril 1829 renvoie aux tribunaux ordinaires la connaissance des contraventions en matière de pêche. Toute infraction aux lois et décrets concernant le domaine public fluvial et aux arrêtés pris en exécution de ces lois et règlements, est une contravention de grande voirie relevant du Conseil de Préfecture. L'application du régime de la grande voirie aux canaux de dessèchement, montre qu'il s'étend, dans certains cas, à la propriété privée, du moins lorsque l'intérêt général est en jeu. Daviel (3) pense que les contraventions commises sur les canaux non navigables ni flottables, dérivés d'un cours d'eau du domaine public, doivent être réprimées par le Conseil de Préfecture, lorsqu'elles sont commises au préjudice des intérêts généraux, soit en mettant obstacle à l'écoule-

(1) Cassat., 3 juin 1839. C. E. ord. 9 octobre 1837, Ministre Trav. Publ.; 1er juin 1849, Ménéléon, Ricouard.

(2) Voir Dareste, *La Justice administrative en France*, 2e édition, p. 264

(3) *Des Cours d'Eau*, tome 1, p. 400, n° 451.

ment des eaux, soit en détournant les eaux de manière à nuire à la navigation ou au flottage (1).

Les amendes des anciens règlements atteignent jusqu'à 3.000 francs ; parfois même elles sont arbitraires. La loi du 25 mars 1842 a fixé de 16 à 300 francs le taux des amendes arbitraires ; elle a autorisé le Conseil de Préfecture à réduire au vingtième toutes les amendes fixes, mais sans pouvoir descendre au-dessous de 16 fr. Si un règlement ne porte aucune peine, le Conseil de Préfecture se borne à ordonner la réparation des dégâts et renvoie l'affaire au tribunal de simple police, qui prononce l'amende de l'art. 471, § 15 du Code Pénal.

Saisi d'une contravention, le Conseil de Préfecture peut statuer accessoirement sur la navigabilité du cours d'eau et se prononcer contre un décret de classement. Il connait aussi, dans ces conditions, de l'existence légale des usines et prises d'eau, soit qu'elles soient antérieures à 1566, soit qu'elles aient fait l'objet d'une vente nationale. Mais il ne peut pas interpréter les actes de concession de ces établissements et il doit le cas échéant, surseoir à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait donné l'interprétation.

Les amendes prononcées par le Conseil de Préfecture ont un caractère pénal ; mais ce sont aussi des dommages-intérêts. Par suite il doit être prononcé autant d'amendes que de contraventions.

Certains auteurs enseignent que, par application de l'article 640 du code d'instruction criminelle, les contraventions de grande voirie se prescrivent par un an à partir de la contravention et non du procès-verbal (2). Nous pensons avec Daviel (3) et avec le Conseil d'Etat que l'article 640 ne saurait s'appliquer en matière administrative, puisque le Conseil de Préfecture ne connait pas de la poursuite correctionnelle

(1) Cassat., 18 mars 1825, D. 1825, 1, 444.

(2) Proudhon, *Traité du Domaine public*, nº 818, t. 3.— Dareste. *La Justice administrative en France*, 2e édition, p. 266 et 267.

(3) *Des Cours d'eau*, t, I, p. 401, nº 542.

à laquelle seule il pourrait s'appliquer. Il faut donc distinguer : s'il y a lieu d'appliquer une peine corporelle, le tribunal correctionnel pourra admettre la prescription, non pas celle des contraventions de simple police, mais celle des délits relevant de la juridiction correctionnelle ; au contraire, dans la poursuite devant le Conseil de Préfecture, le contrevenant ne pourra, en l'absence d'un texte, invoquer aucune prescription. Ce que veut poursuivre la loi c'est uniquement un fait matériel portant atteinte au domaine public, indépendamment de toute intention ; elle veut obtenir avant tout la réparation du préjudice causé par des dommages-intérêts. Le Conseil d'État a toujours statué dans ce sens (1).

La poursuite devant le Conseil de Préfecture ne peut être engagée qu'au nom de l'État, par le Préfet, sur le vu des procès-verbaux de contravention dressés par les maires, adjoints, ingénieurs, agents des ponts et chaussées, agents de la navigation, cantonniers chefs, préposés des octrois ou des contributions indirectes, gendarmes ou gardes champêtres, suivant les dispositions fixées par les lois du 29 floréal an X, art. 2, et 23 mars 1842, art. 2. Mais, en aucun cas, un concessionnaire ne pourrait engager la poursuite, qui n'existe que dans l'intérêt du domaine public et non des tiers, qui ne pourraient pas intervenir devant le Conseil de Préfecture et demander des dommages-intérêts (2).

Le tribunal administratif doit ordonner la remise des lieux en leur état primitif, et statuer sur l'action civile en réparation complète du dommage, même s'il doit renvoyer à une autre juridiction le prononcé de la peine.

(1) C. E., 6 février 1828 (annulation d'un arrêté du Conseil de Préfecture de la Meuse).

(2) On peut cependant citer des arrêts dans lesquels le Conseil d'État a admis que le tiers, sur la plainte duquel la contravention était réprimée, pouvait se constituer partie dans l'instance et obtenir des dépens, (20 juillet 1836, comte de Raousset-Boulbon).

L'appel de la décision du Conseil de Préfecture est porté devant le Conseil d'Etat.

Les décisions des tribunaux administratifs laissent entier le droit des tiers de poursuivre les contrevenants en réparation du préjudice par eux subi. La compétence administrative et l'assimilation à une contravention de tout trouble apporté à la jouissance publique du domaine n'existent que dans l'intérêt du domaine c'est-à-dire dans l'intérêt général représenté par l'Etat. On ne pouvait trouver une plus heureuse façon de garantir le domaine public, notamment les cours d'eau, contre toute usurpation, toute entreprise dépassant les limites de l'usage auquel il est affecté. Les tribunaux ordinaires eussent été trop lents et leur procédure trop compliquée. La compétence du Conseil de Préfecture est même à cet égard préférable à celle du Conseil d'Etat.

Il faut remarquer que la loi de 1898 n'a rien changé en cette matière, ce qui doit être considéré comme une ratification de la jurisprudence du Conseil d'Etat dont nous allons maintenant nous occuper.

109. En matière domaniale, notamment en matière de cours d'eau, le Conseil d'Etat exerce la plénitude de ses attributions et agit tantôt comme conseil, tantôt comme tribunal.

Comme conseil, il donne son avis au Président de la République toutes les fois qu'un règlement d'administration publique ou un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique doit intervenir (1). L'avis est alors obligatoire. Il est toujours facultatif pour un décret ordinaire et, dans la pratique, une section du Conseil d'Etat est consultée sur la rédaction de tous les projets de Décret. En matière de cours d'eau domaniaux, c'est à la section des Travaux publics que l'administration s'adresse.

Rappelons que suivant la pratique admise par l'Administration, en interprêtant les lois des 8 janvier 1790

(1) Loi du 24 mai 1872, titre II, art. 18.

et 12-20 août 1790 combinées avec l'arrêté du Directoire du 19 ventôse an VI, il fallait un Décret en Conseil d'Etat, soit pour classer un cours d'eau dans le domaine public, soit pour y autoriser l'établissement d'usines ou de prises d'eau, soit encore pour réglementer la circulation des bateaux, radeaux et trains de bois, ou pour régler les tarifs du droit de navigation, etc., etc... La loi du 8 avril 1898 est venue confirmer cette jurisprudence,en faisant de l'intervention du Conseil d'Etat la règle générale (article 43).

Le Président de la République n'est pas tenu par l'avis de la Haute Assemblée.

Le Conseil d'Etat devrait intervenir à titre simplement consultatif dans l'interprétation des actes administratifs accomplis par le Chef de l'Etat (1). Nous verrons qu'il n'en est rien.

Juge de droit commun en matière administrative (2), le Conseil d'Etat exerce la plénitude de ses attributions contentieuses sur le domaine public : contentieux de pleine juridiction, contentieux de l'annulation et contentieux de l'interprétation.

Résumons, en les appliquant au cours d'eau domaniaux, les principales règles de la matière.

Dans le contentieux de pleine juridiction, le Conseil d'Etat apparait comme un tribunal ayant une compétence absolue ; il est juge du fait et du droit et ses décisions sont des jugements proprement dits, exécutoires par eux-mêmes et comportant hypothèque ; leur portée est limitée aux parties en cause et les tiers ne peuvent pas les invoquer. L'attribution d'une indemnité pour occupation temporaire ou pour réparation de dégâts causés à des propriétés privées,

(1) Sous l'ancien régime, les décisions administratives prises par le roi ou son Conseil étaient appelées *Arrêts du Conseil*, et le roi en donnait l'interprétation dans la même forme. V. Dareste, *La Justice administrative en France*, 2e édit., p. 72.

(2) Voir une réfutation de la théorie du ministre-juge, dans Berthélemy, *Traité élémentaire de Droit administratif*, 2e édit., p. 805 et s., Laferrière, *Juridiction administrative*, t. I, p. 462 ; Répertoire de Béquet, v° contentieux administratif.

au cours de travaux de curage ou d'entretien d'un fleuve et de ses dépendances, de construction d'un port ou de digues, etc..., effectués par l'Etat ou par ses concessionnaires, est une décision rentrant dans le contentieux de pleine juridiction. Plus spécialement encore rentrent dans cette catégorie les recours formés par des tiers contre le concessionnaire d'une prise d'eau pour dommages causés par les travaux de construction de la prise, destruction de récoltes, arrachage d'arbres, occupation des terrains privés, etc.

Remarquons d'ailleurs que le contentieux au fond n'est pas limité au Conseil d'Etat et les quelques exemples cités suffisent à montrer que les décisions du Conseil de Préfecture en certaines matières sont prises à ce titre.

Tout acte de l'administration, qu'il soit un acte de gestion ou un acte d'autorité peut donner naissance au contentieux de pleine juridiction. Mais il faut qu'il y ait violation d'un droit ; l'atteinte portée à un intérêt ne pourrait pas justifier un recours. C'est l'application en matière administrative des principes du droit civil.

Les actes accomplis par l'Administration relativement au domaine public sont des actes d'autorité et non pas des actes de gestion. D'autre part, le domaine public n'est susceptible d'aucun droit privatif. Le contentieux au fond est donc ici assez restreint. On peut citer comme droits susceptibles d'être violés les concessions antérieures à 1566 et celles ayant fait l'objet d'une vente nationale.

La loi du 17 juillet 1900, article 5, décide que le silence de l'administration équivaut à un refus et autorise le pétitionnaire, lésé dans ses droits, à se pourvoir devant le Conseil d'Etat, lorsque un delai de quatre mois s'est écoulé depuis le dépôt de la réclamation. Cette disposition n'a pas d'application en matière de cours d'eau domaniaux, les particuliers ne pouvant réclamer de l'Administration comme un droit, aucune concession. Le refus d'accorder une prise d'eau par exemple ne saurait donner lieu à aucun recours, parce que personne n'a un droit quel-

conque à prendre de l'eau dans un fleuve, si ce n'est pour des usages domestiques. Le silence de l'Administration ne pourrait donc, dans ce cas, ouvrir un recours au Conseil d'Etat.

L'appel des arrêtés du Conseil de Préfecture rentre dans le contentieux au fond.

Le contentieux de l'annulation permet d'attaquer devant le Conseil d'Etat d'une part les actes de l'Administration entachés d'irrégularité, et c'est ce qu'on appelle le recours pour excès de pouvoir, et d'autre part les décisions des juridictions administratives inférieures, et c'est le recours en cassation.

Ces deux recours ont été créés par la jurisprudence et consacrés par la loi du 24 mai 1872, article 9.

Le Conseil d'Etat exige quatre conditions pour la recevabilité du recours pour excès de pouvoir : 1° il faut qu'il s'agisse d'un acte d'autorité de l'Administration, ce qui exclut les actes législatifs, les actes judiciaires et les actes de gestion ; 2° il faut que cet acte lèse un intérêt, même moral ; mais un droit ne saurait être atteint par les actes discrétionnaires de l'Administration, et d'ailleurs l'intérêt exigé n'est pas la cause du recours mais simplement une garantie du caractère sérieux qu'il présente ; — 3° il faut que le délai prescrit par la loi ne soit pas écoulé et à défaut de délai spécial, l'article 24 de la loi du 13 avril 1900, a fixé à deux mois le délai pour se pourvoir devant le Conseil d'Etat lorsque une loi spéciale n'a pas prescrit une autre durée ; — 4° il faut enfin que l'intéressé n'ait pas une voie de recours directe et parallèle lui permettant d'obtenir satisfaction. Le recours pour excès de pouvoir n'étant autre chose qu'un recours gracieux porté devant le tribunal administratif au lieu de le présenter à l'administrateur, le Conseil d'Etat paraissait logique en l'écartant toutes les fois qu'une autre voie pouvait conduire au même résultat. Mais on peut faire observer que le recours pour excès de pouvoir une fois admis, on ne doit pas en interdire l'emploi sous prétexte qu'une autre action est possibl . La loi de 1872 ayant donné une existence définitive à ce recours, la théorie des recours parallèle n'a

plus de raison d'être et, en fait elle disparaît de jour en jour, ce qui ne peut qu'augmenter les garanties des administrés contre l'arbitraire des autorités.

Le recours pour excès de pouvoir peut être ouvert dans quatre cas : 1° si l'autorité qui a statué n'était pas compétente, *ratione materiæ ou ratione loci ;* l'incompétence est d'ordre public et peut être proposée d'office par le Conseil d'Etat ; — 2° si l'autorité était compétente mais a fait servir ses pouvoirs à un objet auquel ils ne s'appliquaient pas ; c'est le détournement de pouvoir ; — 3° s'il y a eu vice de forme, c'est-à-dire inobservation des formes substantielles exigées pour la validité de l'acte ; — 4° s'il y a eu violation de la loi et des droits acquis, ce qui ouvre un recours dans des cas où le recours contentieux n'aurait pas été admis.

L'annulation prononcée par le Conseil d'Etat est valable *erga omnes*, et produit ses effets rétroactivement, ce qui entraîne l'illégalité de tous les actes accomplis en conséquence de l'acte annulé. L'annulation peut n'être que partielle, mais le Conseil d'Etat ne peut jamais modifier l'acte attaqué et l'autorité compétente peut seule refaire l'acte annulé, mais il ne vaudra qu'à sa date.

Le rejet du recours en annulation n'est pas opposable à tous et n'empêche pas d'autres personnes de faire un nouveau recours.

Le contentieux de l'annulation comporte de très nombreuses décisions relatives au domaine public, particulièrement aux cours d'eau. Généralement ce sont des arrêtés préfectoraux statuant sur des matières hors de leur compétence qui ont été annulés. Nous aurons l'occasion d'en trouver plusieurs exemples se rapportant au canal de Craponne, les préfets ayant, à différentes reprises essayé de réglementer soit le canal lui-même, soit les prises en Durance.

La loi du 8 avril 1898 qui a précisé la compétence de ces fonctionnaires, doit avoir pour effet de faire dlminuer le nombre de ces recours, et il semble bien qu'il en ait été ainsi.

Le recours en cassation devant le Conseil d'Etat des

décisions des tribunaux administratifs inférieurs a les mêmes caractères que le recours en annulation ; il repose sur les mêmes principes et sur la loi de 1872, article 9. Ce recours ne constitue pas un nouveau degré de juridiction.

Le Conseil d'Etat n'admet le recours en cassation que pour excès de pouvoir ou pour incompétence, mais non pour violation de la loi et des droits acquis, à moins qu'il ne s'agisse de l'un des cas dans lesquels une loi spéciale organise la cassation. Cette divergence ne s'explique pas, et on ne peut qu'espérer que cette jurisprudence se modifiera dans un sens plus favorable aux administrés.

Le recours en cassation n'aboutit pas à une décision opposable à tous ; elle n'est valable qu'entre les parties. Le Conseil d'Etat, lorsqu'il casse une décision d'un autre tribunal administratif, renvoie toujours les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente et il ne lui appartient pas de juger au fond ni de modifier le jugement soumis à son appréciation.

110. Nous avons vu que le Conseil d'Etat est appelé à intervenir dans l'interprétation des actes administratifs, mais que ce n'est pas à titre de corps consultatif. Le contentieux de l'interprétation est constitué en effet par un ensemble de règles spéciales déterminant les conditions dans lesquelles l'interprétation des actes administratifs peut être demandée et accordée.

S'il s'agit d'actes de gestion, l'interprétation doit, comme pour tout contrat, être portée devant la juridiction compétente pour appliquer ces actes. Mais s'il s'agit d'actes d'autorité, la règle fondamentale est que l'interprétation doit être donnée par l'autorité de qui émane l'acte (*ejus est interpretari cujus est condere*), ou plus exactement, pour tenir compte de la disparition possible de cette autorité, on s'adresse à l'autorité qui serait compétente pour faire l'acte au moment où on en demande l'interprétation.

La décision portant interprétation est un acte administratif et comme tel susceptible soit d'un recours

hiérarchique, soit d'un recours direct au Conseil d'Etat. Ainsi s'est formé le contentieux de l'interprétation des actes d'autorité.

L'application de ces principes aux décrets devrait conduire à en attribuer l'interprétation au Président de la République. Cependant il n'en est rien et depuis que le Conseil d'Etat a un pouvoir de décision propre (1) et que la justice déléguée a été substituée à la justice retenue, l'interprétation des décrets lui appartient exclusivement. Il y a à cela une raison. Lorsque, autrefois, le chef de l'Etat était appelé à interpréter un acte d'une autorité administrative, il le faisait toujours en Conseil d'Etat ; quand cette assemblée eut un pouvoir distinct, on s'adressa directement à elle, mais elle se prononçait avec l'ensemble des pouvoirs qu'elle et le chef de l'Etat possédaient précédemment. On n'a pas vu que le chef de l'Etat donnait l'interprétation de ses propres actes, non pas en tant que premier échelon de la hiérarchie, mais en tant qu'auteur de ces actes, et on a fait passer cette attribution au Conseil d'Etat avec les précédentes, bien que n'ayant pas le même caractère.

L'interprétation donnée soit par l'auteur de l'acte, soit par le Conseil d'Etat n'a qu'une valeur relative aux parties intéressées à la solution de la difficulté pendante. Elle doit être strictement limitée au point litigieux et ne produit aucun effet général. En effet, le Conseil d'Etat ne peut pas plus que les autres juridictions faire des arrêts de règlement et une interprétation générale, qui serait opposable à tous et qui lierait l'administrateur et le juge ne serait qu'un arrêt de règlement. Si donc la même question revenait, soit entre d'autres personnes, soit à l'occasion d'une autre instance, l'interprétation donnée une première fois par le Conseil d'Etat ne le lierait pas. De même si l'Administration avait obtenu du Conseil d'Etat, en dehors de tout litige, l'interprétation d'un contrat ou d'un acte administratif, on ne devrait y voir qu'un

(1) Loi du 24 mai 1872.

simple avis officieux, qui ne lierait pas le Conseil et qui ne pourrait être invoqué ni par l'Administration, ni par les tiers.

Tous ces principes, qui présentent pour le canal de Craponne une grande importance, comme on le verra par la suite, ont été suivis par le Conseil d'Etat dans les innombrables interprétations qu'il a été appelé à donner d'actes de concession de prises d'eau anciennes ou modernes, de règlements concernant les cours d'eau du domaine public. En ce qui concerne le canal de Craponne, nous aurons à examiner l'interprétation de la concession d'Adam de Craponne donnée le 22 avril 1865 (1).

111. Les tribunaux ordinaires sont-ils compétents dans les questions qui touchent au domaine public ? La définition que nous avons donnée du domaine public permet de répondre à cette question, car la compétence des juridictions administratives repose sur les mêmes raisons d'intérêt général que les attributions de l'Administration. Déjà sous l'ancien régime des juridictions spéciales : bureau des Trésoriers de France, Chambre des eaux et forêts, connaissaient des causes relatives aux eaux du domaine. Mais les compétences n'étant pas alors suffisamment bien déterminées soit par des textes, soit même par les théories doctrinales, il y avait des conflits perpétuels. Cependant l'appel au Parlement des décisions rendues par les juridictions spéciales doit être considéré comme d'ordre administratif, car les Parlements avaient des attributions très étendues et pas seulement judiciaires.

Il ne faut donc pas prétendre, comme certains auteurs (2), que la compétence des tribunaux adminis-

(1) Voir appendice, pièce n° 25, p. 94.

(2) Daviel, des Cours d'eau, t. I, p. 428. Cette opinion des anciens auteurs s'explique, en partie seulement, par ce fait que le Conseil d'Etat n'était pas avant 1872 un tribunal à proprement parler. Mais il restait les raisons d'ordre général basées sur la véritable notion du rôle de l'administration.

tratifs est exceptionnelle et de droit strict. La juridiction administrative, on ne saurait trop le répéter, n'est pas une juridiction d'exception (1). La nécessité d'un tribunal des conflits le prouve suffisamment. Si, en effet, les tribunaux ordinaires étaient, même au point de vue administratif, tribunaux de droit commun, les tribunaux administratifs ne pourraient connaître que des causes qu'un texte formel leur attribuerait expressément, et il n'y aurait jamais conflit. Personne aujourd'hui n'oserait soutenir une pareille théorie, contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat, à celle de la Cour de Cassation elle-même, à l'opinion de la doctrine et à l'esprit, sinon au texte, de notre législation, qui repose sur le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires.

En matière de cours d'eau du domaine public, toutes les questions touchant au fleuve envisagé comme chose consacrée à l'usage public, échappent absolument à la compétence des tribunaux ordinaires, qui doivent respecter les décrets de classement, les arrêtés de délimitation, même s'ils contiennent des erreurs. Si un cours d'eau n'est pas classé et si la question de domanialité est soulevée, le tribunal doit surseoir à statuer jusqu'à ce que les parties se soient pourvues auprès de l'Administration. Nous avons vu qu'il en est de même pour la délimitation.

Toutefois des questions de propriété peuvent s'élever au sujet du domaine et doivent être portées devant les tribunaux ordinaires. Mais lorsque un particulier invoque une concession antérieure à 1566, la validité de cette concession doit être appréciée, s'il y a doute, par le Conseil d'Etal. De même si le titre invoqué est une vente nationale, son interprétation appartient au Conseil de Préfecture.

Dans ce dernier cas, la chose vendue ne doit pas être une dépendance du domaine public, car il est contradictoire de déclarer le domaine public insus-

(1) Berthélemy, Traité élémentaire de Droit administratif, 2e édition, p. 847.

ceptible de propriété privée et d'en céder une portion sans que préalablement cette portion ait été déclassée comme n'étant plus affectée à l'usage commun. Le Conseil d'Etat qui avait d'abord admis cette manière de voir (1), a modifié sa jurisprudence en 1830 et a admis l'inviolabilité des ventes nationales (2). Or, l'inviolabilité est une garantie établie pour l'acquéreur des biens nationaux contre toute revendication des tiers, mais non pas contre l'Etat qui ne peut pas abdiquer ses droits. Nous critiquons donc la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat et nous pensons que les tribunaux ne pourraient pas maintenir l'acquéreur en possession contre une revendication de l'Etat.

Remarquons que, lorsque une question de propriété est portée devant le tribunal civil, on ne peut pas dire qu'il y ait débat sur la propriété contre l'Etat et le tiers. Le tribunal est uniquement appelé à constater d'une part la validité des titres produits et d'autre part la preuve de la domanialité fournie par l'Administration (3). Il n'a pas à attribuer une propriété à l'une ou l'autre des deux parties. Il constate ou la propriété au profit du particulier ou l'absence de toute propriété. On peut dire que le tribunal n'est pas compétent pour se prononcer sur les droits de l'Etat.

Ajoutons que si l'Administration prend des devants, elle peut par la procédure des contraventions de grande voirie faire reconnaître la domanialité du terrain litigieux par les juridictions administratives, le

(1) 12 février 1823, Lebon, p. 62; 22 décembre 1824, Lebon, p. 718; 25 avril 1828, Lebon, p. 371; 15 mars 1826, Lebon, p. 183. La Cour de Cassation s'est prononcée dans le même sens le 17 janvier 1859. Voir aussi Poitiers, 9 novembre 1885.

(2) 14 avril 1831 et 2 février 1854; 1er août 1890.

(3) Le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation réclament tous deux, dans ce cas, le pouvoir d'interpréter l'acte de concession. En fait, comme le fait remarquer M. Berthélemy, il n'y a pas une jurisprudence ferme sur cette question, mais des décisions qui paraissent surtout inspirées par l'équité (p. 405, note).

tiers ne devant pas manquer alors de soulever la question préjudicielle de propriété.

Le caractère d'actes d'autorité des décisions administratives concernant le domaine public nous semble même pouvoir être invoqué pour refuser aux tribunaux civils la connaissance des causes dont il s'agit, les intéressés trouvant dans le contentieux administratif le moyen de défendre leurs droits. Mais nous reconnaissons que la jurisprudence et la doctrine sont en sens inverse.

Tout ce que nous venons de dire pour le droit de propriété s'applique aux droits de possession et de servitude invoqués par des particuliers (1).

Les tribunaux ordinaires connaissent de toutes les contestations qui s'élèvent entre particuliers à l'occasion du domaine, soit pour l'exécution des conventions intervenues entre eux, soit par suite d'atteintes portées aux droits concédés par l'État à un tiers, ou encore sur les dommages causés à un tiers par l'établissement d'une usine ou d'une prise d'eau même dûment autorisées. Les actes de concessions sont opposables aux tiers qui ne peuvent pas en invoquer la précarité, mais qui peuvent, en vertu de la réserve exprimée ou sous-entendue dans ses actes, obliger les concessionnaires à respecter leurs droits à peine d'indemnités (2). Mais les tribunaux ordinaires sont incompétents pour ordonner la destruction ou la modification des ouvrages autorisés par l'Administration (3).

Les indemnités dues aux usiniers pour diminution de la force motrice ou aux concessionnaires de prises d'eau pour suppression ou diminution du débit concédé, quand les établissements sont fondés en titre, ne relèvent pas des tribunaux judiciaires, mais du Conseil de Préfecture. Mais si l'usine elle-même ou le canal

(1) Les servitudes de voirie sont expressément attribuées au Conseil de Préfecture par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

(2) Cassation, 9 juin 1885, Dalloz, 1885, 1, 447.

(3) C. E. Conflit, 18 avril 1860, Durand.

d'irrigation partant de la prise d'eau sont supprimés, ils donnent lieu à une expropriation dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841.

L'Etat, comme nous le verrons, peut percevoir à son profit les produits et revenus dont le domaine public est susceptible. Les ressources qu'il en tire sont rattachées au domaine privé de l'Etat et les actes de l'Etat les concernant sont des actes de gestion, Ici, il il est naturel que la compétence des tribunaux soit plus étendue, et c'est ainsi que la loi du 15 avril 1829 sur la pêche leur attribue la connaissance des difficultés entre particuliers à l'occasion des baux de pêche, des contestations entre l'Administration et les adjudicataires relatives à l'interprétation et à l'exécution de ces baux.

La loi du 8 avril 1898 ne contient aucune prescription relative à la compétence des tribunaux, si ce n'est l'article 50 qui attribue au juge de paix en premier ressort la connaissance des contestations relatives à l'indemnité due aux propriétaires, à raison de l'établissement de la servitude de halage lorsqu'un cours d'eau est rendu navigable ou flottable par des travaux convenables, ou lorsque la servitude est déplacée et transportée sur la rive où elle n'existait pas (art. 49). Remarquons que l'établissement de la servitude de halage ne peut être imposée le long d'un cours d'eau rendu navigable qu'après intervention d'un décret de classement.

L'article 51 prévoit encore une intervention indirecte de la juridiction civile. Lorsqu'en effet, l'Administration veut affecter à la circulation et rendre viable le chemin de halage, elle doit procéder à l'acquisition des terrains en se conformant aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. ce qui oblige à recourir au jury présidé par un membre du Tribunal Civil,

En matière de contraventions, et lorsqu'il y a lieu d'appliquer des peines corporelles, on a vu que les tribunaux administratifs doivent prononcer le renvoi aux tribunaux de droit commun, C'est ainsi que, par application de l'article 437 du Code pénal, la Cour

d'assises doit juger quiconque a volontairement détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des ponts, digues ou chaussées, car cet article punit ces faits de la réclusion.

Les tribunaux correctionnels sont plus fréquemment appelés à statuer, soit en application des anciens règlements, tels que l'ordonnance de 1669, titre 27, article 45, qui interdit aux propriétaires d'usine d'exiger de la navigation ou du flottage des droits supérieurs ou taux fixé, soit par application des articles 15 et 16, titre 2, de la loi du 6 octobre 1791 et de l'article 457 du Code pénal, qui interdisent de surélever la hauteur des barrages et punissent les dégradations causées ainsi aux chemins publics et aux propriétés riveraines. Ils connaissent aussi des délits de pêche prévus par la loi du 15 avril 1829.

Les tribunaux de simple police connaissent de toutes les infractions aux règlements faits par l'autorité administrative, et qui ne constituent ni des contraventions de grande voirie, ni des délits correctionnels. Le juge de paix doit apprécier la légalité du règlement (article 47 du Code pénal).

Dans l'application des règlements anciens, le juge doit rechercher s'ils ont été abrogés ou non par les lois révolutionnaires ou postérieures. Il suffit qu'il ne l'aient pas été pour qu'ils soient applicables, la loi du 19 juillet 1791, titre I^er^, art. 29 et le Code Pénal, art. 484, ayant maintenu l'ensemble de ces règlements.

Les tribunaux répressifs connaissent enfin des poursuites intentées à la requête d'un particulier, la juridiction administrative ne pouvant s'occuper des contraventions commises sur le domaine public que dans l'intérêt général.

112. Nous venons de voir quelles autorités sont chargées de la conservation du domaine, quelle est la nature des actes qu'elles accomplissent et quelles sont les limites de leur compétence. Il reste à fixer d'une façon générale les différentes faces sous lesquelles se présente l'action de l'Administration et nous

aurons ainsi complètement déterminé les relations de l'Etat avec le domaine public.

Confié à l'Etat à raison de sa nature, de son affectation à l'usage de tous, le domaine public exige de la part de l'Administration, certaines mesures de *conservation*. La loi du 22 décembre 1789 charge l'autorité administrative « de veiller à la *conservation* des choses communes », ajoutons : de façon à en assurer à tous la jouissance conformément à la destination du domaine.

Pour que ce but soit atteint il faut d'abord assurer la conservation matérielle du domaine public (1), le maintenir en état de remplir toute son utilité. L'Etat doit donc pourvoir à toutes les dépenses nécessaires à l'entretien du domaine public et de ses dépendances, et chaque année au budget sont inscrits les crédits nécessaires.

Du principe que l'Etat doit assurer la conservation matérielle du domaine public, découle l'obligation pour lui de poursuivre tous les empiètements, toutes les usurpations, toutes les dégradations qui seraient l'œuvre de particuliers et qui menaceraient l'intégrité du domaine public et pourraient nuire à son utilisation (2). A ce titre l'Administration a, en ce qui concerne les cours d'eau, des attributions de police très étendues, qui lui sont conférées par d'anciens règlements maintenus implicitement par la loi du 8 avril 1898. Cette loi, en effet, ne contient qu'une disposition à cet égard, c'est l'article 52 qui « interdit « d'extraire, sans autorisation spéciale, des terres, « sables et autres matières à une distance moindre « de 11 mètres 70 de la limite des fleuves et rivières

(1) Il eût paru logique de parler d'abord du classement, de la délimitation et du déclassement du domaine, opération par laquelle l'Etat détermine l'objet sur laquelle porteront les actes de l'Administration, mais nous avons vu que ces opérations ne sont pas indispensables. Elles ne nous paraissent pas d'ailleurs tenir aux droits que l'Administration peut exercer sur le domaine public.

(2) C'est pour cette raison que dans la répression des contraventions de grande voirie les contrevenants sont toujours condamnés à la remise en état des lieux, à la réparation du dégât causé.

« navigables ou flottables », prescription qui a pour but de protéger les berges des cours d'eau.

Les anciens règlements applicables sont :

L'Ordonnance sur les eaux et forêts d'août 1669 ; les Ordonnances de décembre 1672 et juillet 1723, l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, relatif à la Marne et aux autres rivières navigables et flottables, l'arrêt du 17 juillet 1782 concernant la Garonne, l'arrêt du 23 juillet 1783 concernant la Loire.

Nous n'entrerons pas dans le détail de ces dispositions (1). Nous rappellerons seulement qu'il est interdit d'élever aucune construction, aucun ouvrage dans le lit des cours d'eau du domaine public ou sur les chemins de halage. (Ordonnance 1669, titre 27, art. 42, et arrêt du Conseil 1777), de jeter ou déposer des matériaux, débris ou immondices dans le fleuve, sur ses bords ou sur le chemin de halage (même article de l'Ordonnance), de planter des pieux, faire des barrages et creuser des tranchées dans le lit des rivières, d'occuper le lit d'une façon quelconque, de pratiquer des prises d'eau (Ordonnance 1667, titre 27, art. 44), de laisser dans le fleuve les épaves de bateaux naufragés, etc... Les actes ainsi interdits constituent des contraventions de grande voirie, qu'aucune prescription ne saurait couvrir. En particulier, le concessionnaire d'une prise d'eau ne saurait pratiquer de nouvelles ouvertures dans les berges, ou faire des travaux d'alimentation dans le lit du fleuve, quand bien même sa concession serait antérieure à 1669, encore qu'elle remontât au delà de 1566, même si l'autorisation ne fixait pas l'emplacement de la prise ou donnait le droit de faire en général les travaux nécessaires à l'alimentation de la prise. Dans ce dernier cas, l'Administration ne pourrait pas empêcher d'exécuter des travaux,

(1) M. Laferrière, dans son *Traité de la Juridiction administrative*, t. II, p. 603, répartit en trois catégories les entreprises susceptibles de compromettre la conservation du domaine public : Empiètement ou anticipation, dégradation ou menace de dégradation ; inobservation des servitudes établies par la protection du domaine public.

mais elle devrait indiquer quels travaux devraient seuls être faits.

Les dispositions dont il s'agit sont en effet au premier chef des dispositions d'ordre public, prises dans l'intérêt général. Nul ne peut donc les transgresser ou leur opposer une prescription quelconque. Seule l'Administration peut donner des autorisations, essentiellement précaires d'ailleurs. Seule elle peut juger si l'occupation des dépendances du domaine public est conciliable avec sa destination et dans quelles limites.

L'Administration a toujours statué ainsi en ce qui concerne la Durance et les travaux d'alimentation que les concessionnaires de canaux peuvent pratiquer dans le lit de la rivière sont l'objet d'une réglementation spéciale. Nous reviendrons d'ailleurs sur ce point.

En dehors des anciens règlements, maintenus par la loi des 19-22 juillet 1791, de nouvelles lois ont indiqué les actes interdits sur le domaine public, notamment les lois qui fixent la compétence du Conseil de Préfecture en matière de contraventions de grande voirie : Article 1er de la loi du 29 floréal an X, art. 27 de la loi du 16 septembre 1807, etc.... Ces textes visent expressément les anticipations, dépôts et détériorations commis sur les fleuves et rivières navigables et leurs dépendances, et sur les digues, ce qui confirme les anciens règlements.

Citons encore l'arrêté du Directoire du 19 ventôse an VI, dont l'article 9 interdit tout ouvrage sur le domaine public fluvial, sans une autorisation préalable de l'Administration.

Tous les textes législatifs que nous venons de citer ordonnent la destruction des ouvrages indûment élevés, l'enlèvement de tout dépôt, la remise en état des lieux, le tout indépendamment des amendes et autres pénalités encourues et des dommages-intérêts qui peuvent être prononcés soit au profit de l'Etat, soit au profit des tiers lésés, par exemple des entreprises de batelleries qui auront été gênées dans leur exploitation.

Enfin l'article 40 de la loi du 8 avril 1898 interdit d'exécuter aucun travail, de pratiquer aucune prise d'eau dans les cours d'eau domaniaux sans une autorisation de l'Administration.

Le Préfet doit donc prescrire la suppression des ouvrages établis indûment, des dépôts faits sans autorisation et, en cas de refus, déférer les contrevenants au Conseil de Préfecture qu'il doit saisir de toutes les dégradations, empiètements, dommages, etc., causés sur le domaine public fluvial. Nous disons *doit* et non pas *peut*, parce qu'en effet l'Administration, ayant la garde du domaine public pour en assurer le libre usage à tous, manquerait à sa mission si elle ne faisait pas disparaître tout ce qui peut constituer un obstacle à la jouissance et à l'usage des dépendances du domaine. Il nous semble donc impossible d'admettre en principe que l'Administration ait toute latitude pour laisser subsister un empiètement quelconque sur un cours d'eau du domaine public. Cependant si l'empiètement ne constituait pas un obstacle à la navigation, s'il n'apportait aucune gêne nouvelle à la libre circulation sur le fleuve, l'Administration *pourrait* autoriser le maintien de l'établissement indû, mais à la condition d'obliger l'auteur de la contravention à demander une autorisation qui devrait être soumise aux formalités réglementaires.

L'autorité administrative pourrait en outre imposer à l'intéressé une redevance et toutes les conditions reconnues nécessaires et notamment l'obliger à modifier les constructions qu'il aurait édifiées et à faire tous les ouvrages utiles, sans qu'il en pût résulter aucune indemnité à la charge de l'Administration (1).

Dans toute la rigueur des principes la soumission de l'intéressé aux injonctions du Préfet ne le mettrait pas à l'abri de la poursuite devant le Conseil de Préfecture ; elle n'aurait pour effet que d'éviter la démolition des ouvrages établis indûment. La contravention consiste en effet dans le fait d'avoir empiété sur le

(1) C. E. 9 août 1880, de Bernis ; 1868, Millet et consorts ; 14 juillet 1841, Lahore.

domaine public et une autorisation donnée ultérieurement ne saurait l'effacer.

Remarquons que la décision du préfet ordonnant la démolition des ouvrages ou le maintien sous conditions, doit être basée sur l'intérêt général et non pas sur l'intérêt particulier d'un tiers, qui se serait plaint des dommages par lui subis du fait de l'établissement de ces ouvrages. Le Conseil d'Etat annule pour excès de pouvoir les arrêtés préfectoraux qui ne sont pas basés sur un intérêt général. Mais l'intérêt fiscal suffit à justifier ces décisions ; *a fortiori* en est-il de même de l'intérêt de la conservation du domaine, de la nécessité de maintenir la liberté de la navigation, etc... Il suffit que le Préfet invoque la contravention commise sur le cours d'eau et évite de baser sa décision sur l'intérêt des particuliers.

L'auteur des ouvrages dont la suppression est ordonnée, ne saurait invoquer la prescription, et sa possession, si longue fût-elle, ne saurait lui tenir lieu d'autorisation (1).

Tout ce précède s'applique non seulement au fleuve lui-même, mais à toutes ses dépendances, notamment aux chemins de halage et aux dérivations artificielles (2).

Cela s'applique également aux ouvrages qui pourraient être ajoutés sans autorisation à un ouvrage régulièrement autorisé, à la façon dont le concessionnaire use des eaux, soit pour son usine, soit pour sa prise d'eau, à la reconstruction d'une usine ou d'une prise d'eau autorisée et détruite (3).

De même, si le cours d'un fleuve venait à charger de telle sorte que des établissements autorisés se trou-

(1) C. E., 7 décembre 1854, de Matha et consorts.

(2) C. E. 25 mai 1832, Dieudonné, Apté et consorts contre Phulpin; 9 août 1836, Moulin du Château Narbonnais; 8 mars 1844, Hirsch.

(3) C'est la jurisprudence du Conseil d'état. Mais certains auteurs décident qu'une autorisation nouvelle n'est pas utile. V en ce sens Picard, *Traité des Eaux*, t. IV, p. 274; Daviel, *Des Cours d'eau*, t. II, p. 230, nº 678.

veraient constituer une gêne pour la navigation, l'Administration devrait les modifier ou les supprimer, sans indemnité, sauf ceux fondés en titres.

Les décisions réglementaires ou particulières de l'Administration touchant à la police de la conservation du domaine fluvial sont opposables à tous et il ne peut pas y être dérogé par des conventions particulières, même antérieures. Les concessionnaires qui se sont conformés aux règlements ne peuvent pas être attaqués en dommages intérêts. Par exemple, si les prises d'eau d'un cours d'eau viennent à être réglementées par un décret en Conseil d'Etat, les arrosants, quels que soient les termes de leurs contrats d'arrosage, ne pourront pas assigner les concessionnaires des canaux pour diminution du volume d'eau, ou modification dans le régime de distribution des eaux. Les règlements de l'autorité administrative statuant dans les limites de sa compétance et en respectant les formes légales, s'imposent aux tribunaux répressifs. Et le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires s'oppose à ce que les tribunaux civils puissent modifier, réformer ou critiquer ces règlements ou les décisions autorisant ou réglementant un barrage, une usine, une prise d'eau. Ce sont des actes administratifs dont l'appréciation échappe aux tribunaux, quand bien même ils seraient entachés d'excès de pouvoir dont ils ne peuvent pas être juges.

113. — Indépendamment de la conservation du domaine public, l'Etat doit assurer à tous l'usage des dépendances du domaine public conformément à leur destination. Il doit donc veiller à ce que l'usage des uns ne gêne pas l'usage des autres.

Les fleuves et rivières navigables ou flottables étant affectés à la circulation, l'Etat doit exercer à cet égard des attributions de police spéciales, lui permettant de réglementer la navigation et le flottage. C'est ainsi qu'il fixe les conditions que doivent remplir les bateaux pour être admis à circuler, règle les droits de navigation, indique les points de stationnement,

les heures et jours où la circulation est interdite, l'ordre de stationnement dans les ports et gares d'eau, les mesures à prendre en cas d'abordage, etc.

Les anciens règlements, les lois révolutionnaires et modernes que nous avons citées pour la conservation du domaine contiennent des dispositions relatives à la navigation et la loi du 8 avril 1898 n'édictant aucune prescription nouvelle à ce sujet n'a abrogé aucune de ces dispositions.

Les anciens règlements étaient soumis aux mêmes juridictions que ceux relatifs à la conservation du domaine. On en a conclu qu'il fallait, comme pour ces derniers, attribuer au Conseil de Préfecture la répression des contraventions dont ils peuvent être l'objet, sauf l'application des peines corporelles. Les arrêtés préfectoraux relèvent des tribunaux de simple police, par application de l'art. 471, 15° du Code pénal.

114. On a vu que le domaine est susceptible de produire certains fruits, certains revenus que perçoit l'État et qui tombent dans son domaine privé. Rien ne s'oppose, en raison, à ce que la perception de ces fruits appartienne à des particuliers, car ce sont choses susceptibles de propriété. Mais d'une part cette appropriation pourrait être une cause de gêne pour l'utilisation du domaine public et, d'un autre côté, il a paru équitable que les ressources ainsi obtenues viennent en déduction des dépenses entraînées par la conservation et l'entretien du domaine public.

En ce qui concerne les cours d'eau, on doit compter parmi ces revenus le produit des redevances imposées aux usines hydrauliques ou aux prises d'eau (1).

Remarquons, en ce qui concerne les prises d'eau, que la redevance perçue n'est pas le prix de l'eau détournée, mais le loyer dû pour occupation d'une portion du domaine public, constituant un droit pri-

(1) C'est la loi du 16 juillet 1840 qui a légitimé la perception de ces redevances.

vatif exclusif, qui est, au moins théoriquement, une gêne au libre usage du cours d'eau. Mais l'eau ne saurait être un produit du fleuve et l'Etat ne pourrait pas la vendre ; il peut seulement, dans les limites où la navigation n'en éprouve aucune gêne, tolérer l'usage de l eau comme force motrice ou son emploi pour l'irrigation. L'eau n'est donc pas l'objet du contrat. Nous reviendrons d'ailleurs sur cette question.

Ce que nous tenons à préciser dès maintenant, c'est que les redevances dont il s'agit sont légitimes, non pas parce qu'elles seraient le prix d'une eau cédée, ce qui n'est pas vrai, mais comme loyer. On avait objecté que les concessions ne constituant que de simples tolérances, ne sauraient légalement être vendues ; mais il faut faire observer qu'elles constituent un avantage pour ceux qui en bénéficient et que, par suite, il est très légitime d'exiger un prix d'une occupation qui procure un profit. C'est le prix d'un service rendu, donc un véritable loyer.

Comme le fait très bien remarquer M. Berthélemy (Traité de Droit administratif, 2e édition, p. 412), il n'y a pas bail, puisque le domaine public n'en est pas susceptible ; l'engagement de l'Administration n'est pas identique à celui d'un propriétaire qui loue son bien ; sa stipulation seulement ressemble à celle d'un loyer (1). L'article 44 de la loi du 8 avril 1898 soumet tous les concessionnaires au paiement d'une redevance dont les bases ont été fixées par le décret du 13 juillet 1906.

Enfin l Etat profite des îles, îlots et atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves et rivières du domaine public (Code civil, article 560).

Tous les fruits et revenus perçus par l'Etat sur le domaine public, tombant dans son domaine privé, les actes relatifs à cette perception sont des actes de gestion et non des actes d'autorité. Ils sont donc de

(1) Pour ces concessions et pour toutes les occupations du domaine public la permission donnée par l'administration ne constitue pas un contrat, mais un acte d'autorité et non un acte de gestion La redevance seule entre dans le domaine public par sa perception.

la compétence des tribunaux ordinaires et c'est ce que dit expressément la loi du 15 avril 1829, article 4, pour les baux relatifs à la pêche. Il en serait ainsi dans le cas où l'Etat devrait recourir à des poursuites pour obtenir le paiement des redevances dues par le concessionnaire d'une prise d'eaux ; l'Administration devrait s'adresser aux tribunaux civils (1).

La perception des fruits des cours d'eau domaniaux est subordonnée à la liberté de la circulation, navigation ou flottage. Si donc cette perception ne pouvait s'effectuer sans gêne pour la navigation, elle devrait cesser, et de même tout mode de perception de nature à contrarier ou diminuer les facilités de la circulation devrait être écarté.

115. En regard des droits de l'Etat sur le domaine public fluvial, il faut placer ceux des particuliers et corrélativement les sujétions auxquelles ils peuvent être soumis dans l'intérêt général.

Chacun peut se servir du domaine public, conformément à sa destination, c'est-à-dire dans les limites où il est susceptible d'usage. C'est ainsi qu'il est conforme à la destination des places fortes que personne n'y pénètre sauf l'autorité militaire. Au contraire sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, tous peuvent circuler en bateaux, ou en radeaux, ou y faire circuler des trains de bois.

Mais ce droit ne saurait constituer un droit de propriété, de servitude, d'usufruit, puisque ces droits sont contraires à la domanialité. Ce n'est que l'exercice d'une liberté, la liberté d'aller et venir, qui s'exerce précisément sur une portion de territoire naturellement apte à la circulation. Cette liberté étant l'une de celles qui ont été proclamées et garanties par les constitutions révolutionnaires et considérées depuis comme traditionnelles dans notre droit public, on ne comprendrait pas que son exercice pût constituer un

(1) Mais les tribunaux judiciaires ne sauraient connaître des actes de concession d'usines, prises d'eau, occupations temporaires du domaine public, parce que cé sont des actes discrétionnaires de l'administration, des actes d'autorité.

droit privatif ; c'est une faculté naturelle dont personne ne peut être privé et la même raison qui fait que les fleuves et rivières navigables et flottables sont hors du commerce, fait aussi que personne ne peut en faire un usage exclusif (1).

Mais l'exercice de ces droits par chacun a pour limite l'exercice des mêmes droits par tous les autres. De là l'obligation de se soumettre aux règlements faits par l'Administration pour la police de la circulation sur les cours d'eau. Nous avons vu les droits très étendus de l'Administration en cette matière. Nous avons vu également que la violation des prescriptions qu'elle édicte constitue une contravention déférée au Conseil de Préfecture.

A côté de la faculté de circuler existe le droit pour tous de puiser de l'eau au fleuve pour les usages domestiques : abreuvage des bestiaux, lavage du linge, bains, etc... Mais ce droit porte sur l'eau en tant qu'élément, chose commune, que chacun peut s'approprier par la préhension. A ce titre il est illimité ; mais alors la domanialité du fleuve intervient pour en restreindre l'exercice aux usages qui ne comportent l'établissement d'aucun ouvrage sur le domaine public et qui n'entraînent pas un détournement permanent des eaux. De là l'interdiction de puiser sans autorisation l'eau d'une rivière au moyen d'une machine à vapeur et a fortiori d'en dériver un canal.

En outre la faculté de prendre l'eau nécessaire aux usages domestiques est subordonnée à l'observation des règlements faits par l'autorité administrative, qui fixe les points où elle peut s'exercer et le mode d'exercice.

Les particuliers, riverains ou non, peuvent être autorisés à utiliser l'eau des rivières comme force motrice ou pour l'irrigation ; ils sont alors concessionnaires d'usines, barrages, chutes d'eau, ou de prises d'eau. Devant étudier ultérieurement le régime de ces concessions, nous n'insisterons pas davantage

(1) Proudhon, *Traité du Domaine public*, t. III, p. 110, n° 766.

ici, si ce n'est pour dire qu'elles ne confèrent aux bénéficiaires aucun droit réel sur le domaine.

Il en est de même des occupations temporaires du domaine public fluvial et des permissions d'extraire des pierres, terres, sable, etc. du lit des cours d'eau. L'Administration a en cette matière un pouvoir discrétionnaire. Toutefois, lorsqu'elle a reconnu qu'une occupation temporaire, ou l'exécution des travaux d'extraction ne présentent aucun inconvénient pour la conservation du domaine public, elle ne peut retirer les autorisations que si, les conditions venant à changer, ou les prévisions ayant été mal faites, leur maintien présente une gêne pour la circulation, un danger pour la conservation du domaine, ou encore si le permissionnaire abuse de son autorisation, en dépasse les termes ou ne se conforme pas aux conditions imposées.

En regard de ces avantages, les particuliers doivent supporter certaines servitudes dans l'intérêt de la navigation, notamment celle de halage ou de marche-pied, dont nous ne parlerons pas, la question ne se posant pas pour la Durance.

## Chapitre V

### De l'indisponibilité du domaine public fluvial

116. L'une des conséquences les plus importantes de la nature du domaine public et de la définition que nous en avons donnée est qu'il est frappé d'indisponibilité. Les choses qui le composent étant hors du commerce et insusceptibles d'appropriation, ne sauraient être aliénées, prescrites, ou grevées d'un droit réel quelconque ; elles sont insaisissables et ne sauraient être expropriées pour cause d'utilité publique.

Avant d'examiner cette question et d'en étudier les conséquences, il est indispensable de faire un exposé historique qui mette en lumière deux faits importants, que peu d'auteurs ont bien mis en évidence : la disparition pendant la Révolution du principe ancien de l'inaliénabilité du domaine de la Couronne, l'adoption du principe de l'aliénabilité du domaine de la Nation. Nous verrons si le principe de l'inaliénabilité du domaine public a été à cette époque inscrit dans la la loi ou si, au contraire, il ne résulte pas uniquement de la conception exacte de la véritable nature du domaine public, distinct du patrimoine de la Nation.

117. Nous avons vu qu'au début de la Révolution le législateur se trouve en présence de plusieurs théories domaniales ; que, dominé par l'idée arrêté de détruire l'ancien régime, il ne paraît pas avoir fait un choix raisonné entre ces théories ; qu'il semble au contraire s'être contenté de substituer la Nation au Roi et de maintenir la patrimonialité du domaine au profit de la Nation. Dans son rapport fait à la séance du 8 novembre 1790, Enjubault, parlant au nom du Comité du domaine, dit : « Ce domaine éminent (celui « de la nation sur tout ce qui existe sur son territoire, « c'est l'ancienne directe universelle du roi), qui ne « diffère de la puissance publique que comme la cause

« diffère de son effet, lui assure (à la Nation) la *pro-*
« *priété directe* de toute les portions du territoire qui
« par leur nature ou leur destination, ne peuvent
« appartenir à personne en particulier, et de celles
« encore qui demeurent vacantes et sans maître. »

N'est-ce point là une preuve, comme nous l'avons déjà fait observer, que le législateur de la Révolution n'avait pas abandonné l'idée de patrimonialité et qu'il avait adopté sur ce point la théorie suivie par la pratique législative et administrative de l'ancien régime? Mais il ne l'a point admise complètement et il se laissa pénétrer par les théories du contrat social et par la doctrine, fort ancienne on l'a vu, qui reconnaissait l'existence de choses insusceptibles de propriété privée. Le passage que nous venons de rapporter en est une preuve, mais le rapprochement qu'il fait entre ces choses et les biens sans maître prouve qu'elles n'étaient mises dans le domaine de la nation que parce que personne n'en était propriétaire.

Pour la première fois l'existence de ces biens et leur incorporation dans le domaine de la Nation furent sanctionnées par l'art. 2 du Décret-loi du 22 novembre-1er décembre 1790, et reprises par les lois subséquentes (1) pour être ratifiées par le Code civil. Nous avons vu qu'il ne fallait pas voir dans ces textes une définition du domaine public, un critérium de la domanialité publique et une distinction nette entre les biens du patrimoine de l'Etat et les choses du domaine public.

D'autre part les Constituants séparèrent la souveraineté de la propriété en distinguant nettement les impôts du domaine et en leur restituant leur véritable nature. Le rapport d'Enjubault déclare expressément qu'il s'occupe seulement « des terres et droits réels » et que les autres branches de l'Administration domaniale ont paru au Comité « d'une nature absolument différente ; la plupart sont de véritables impôts

(1) Loi des 28 septembre-6 octobre 1791, titre I, art. 4.

indirects qui doivent entrer dans le plan général des finances ».

Telles sont les principales idées qui paraissent avoir été dégagées par le Comité des Domaines et qui passèrent dans le Décret-loi de 1790, qui statua pour le passé et pour l'avenir.

118. La nécessité d'opérer une liquidation de la situation domaniale laissée par l'ancien régime découlait de cette idée, exprimée dans le rapport d'Enjubault, que les rois n'avaient jamais eu que la simple administration du domaine, appartenant en droit à la nation seule, et que, par suite, les aliénations opérées par les rois, sans l'assentiment de la nation, étaient radicalement nulles. De telle sorte que le principe de l'inaliénabilité de la couronne n'était qu'une simple interdiction d'aliéner, que le roi se faisait à lui-même, mais elle n'était pas inhérente à la nature du domaine et ne saurait avoir enlevé à la nation le droit d'en disposer librement. L'Assemblée Constituante ne reconnut donc pas la légitimité des prescriptions contenues dans les anciennes Ordonnances à cet égard, mais elle jugea illégales les aliénations et concessions faites par le roi, comme attentatoires aux droits de la Nation et elle frappa de nullité absolue, avec la plus grande rigueur, les aliénations faites postérieurement à l'Ordonnance de 1566. Les dispositions contenues à ce sujet dans les articles 13, 14, 23, 24, 25 et 28 de la loi de 1790 peuvent se résumer ainsi :

1° Les échanges consommés avant la convocation de l'Assemblée Nationale avec observation de toutes les formalités prescrites, sans fraude ni dissimulation et sans lésion du plus du huitième au préjudice du domaine, sont confirmés ;

2° Ceux qui ne sont pas consommés sont soumis à la vérification, pour être ensuite confirmés ou annulés par un Décret de l'Assemblée constituante ;

3° Les aliénations des petits domaines, faites sans

dol ni fraude et dans les formes prescrites, sont confirmées et déclarées irrévocables ;

4° Les biens et droits domaniaux vendus ou aliénés postérieurement à 1566 ne valent que comme engagements et, comme ces derniers, sont déclarés sujets à rachat perpétuel, même si la stipulation de rachat a été omise dans le contrat ou s'il contient une disposition contraire ;

5° Les actes de vente, d'aliénation ou d'engagement antérieur à 1566 ne sont soumis au rachat que dans le cas où ils contiennent une clause expresse en faisant la réserve ;

6° Les dons, concessions et transports faits à titre gratuit avec clause de retour à la couronne, à quelque époque qu'ils puissent remonter, même avant 1566, et tous ceux d'une date postérieure à l'Ordonnance de Moulins, même si la clause de retour y a été omise, sont déclarés immédiatement et à perpétuité révocables.

Les aliénations déclarées révocables par la loi de 1790 furent révoquées par le Décret-loi du 3 septembre 1793, après remboursement aux détenteurs des sommes auxquelles leur finance et ses accessoires auraient été liquidées. Une loi du 10 frimaire an II, ordonnant la dépossession immédiate des détenteurs, ne put être mise à exécution à cause des troubles qu'elle provoqua et fut rapportée par la loi du 22 frimaire an III. La loi du 14 ventôse an VII donna à tous les engagistes et assimilés un certain délai pour verser le quart de la valeur actuelle des biens domaniaux par eux détenus, moyennant quoi ils devenaient propriétaires incommutables. Enfin, cette loi rencontrant quelques difficultés, la loi du 12 mars 1820 disposa qu'à l'expiration d'un délai de 30 ans, à dater de la publication de la loi du 14 ventôse an VII, seraient considérés comme propriétés incommutables entre les mains de leurs possesseurs, les biens domaniaux échangés ou engagés avant le 1er décembre 1790, à l'exception de ceux pour lesquels seraient faites les significations d'avoir à se conformer à la loi de l'an VII.

Le délai expirait le 4 mars 1829 et le décret du 27 juillet 1864 interdit toute recherche en révélation des biens et rentes provenant de l'Etat.

Telles furent les dernières conséquences de l'ancien principe de l'inaliénabilité du domaine de la Couronne, qui n'était qu'une indisponibilité légale d'un patrimoine, une dotalité frappant des biens affectés à un usage déterminé.

Mais il est essentiel de remarquer que le législateur de la Révolution n'a pas appliqué ce principe et qu'il a liquidé le passé sur d'autres bases. Il n'a pas annulé les dons, concessions et aliénations faits par les rois parce que des ordonnances leur avaient interdit de les faire, mais bien parce que ces actes étaient nuls comme accomplis en fraude des droits de la nation et « qu'on ne prescrit point contre le droit public ». Le rapport d'Enjubault le déclare, « les lois qui ont prononcé l'inaliénabilité du domaine, l'ordonnance même de 1579 rendue sur les doléances des Etats de Blois, *sont ici sans application* ».

Donc avec la loi de 1790, l'inaliénabilité de la Couronne a été effacée rétroactivement et si elle maintient les droits acquis avant 1566, c'est uniquement par une mesure de faveur. Le rapport d'Enjubault dit en effet : « Nous avons pensé que toutes distrac-
« tions du domaine antérieures à l'année 1566, temps
« auquel l'inaliénabilité a été érigée en loi civile, pou-
« vaient être confirmées. *Nous avons sacrifié les*
« *principes du droit public à l'intérêt des particu-*
« *liers et au repos des familles* (1) ; nous avons

(1) On ne peut que regretter cette décision. Il eût été plus logique et surtout plus conforme aux vrais principes de la domanialité publique, qui ne sont du reste pas ceux qu'invoque le rapporteur, de supprimer toutes les aliénations, concessions, etc., même antérieures à 1566. Déjà à cette époque on pouvait dire, au moins pour ceux de ces actes qui ne revêtaient pas la forme d'une inféodation, que les bénéficiaires étaient avertis de la précarité de leurs concessions, de nombreuses ordonnances ayant proclamé le principe. La négation de la théorie ancienne de l'inaliénabilité conduisait aussi à cette conséquence et enfin, comme dit le rapport, « on ne prescrit pas contre le droit public ».

« excepté *de cet acte de bienfaisance, de cette espèce « d'amnistie*, tous les actes où la clause de retour à « la couronne a été insérée..... »

Tous les auteurs paraissent voir dans cette loi la dernière application de l'Ordonnance de Moulins et des Edits du XVII[e] siècle qui lui donnèrent toute sa force.

M. Berthèlemy (Traité du Droit administratif, 2[e] édit. p. 400) dit expressément : « L'Assemblée constituante, pour la dernière fois, appliqua le principe de l'inaliénabilité du domaine royal..... »

Bien loin que le décret-loi de 1790 ait été la dernière application de principe de l'inaliénabilité de la couronne et la confirmation de la théorie formulée par les Ordonnances de 1566, 1579, 1667, etc., nous pensons au contraire que l'Assemblée Constituante a proclamé la fausseté de cette théorie dédaigneuse des droits de la Nation, et a posé un nouveau principe qu'elle a appliqué aux aliénations anciennes parce que la prescription ne lui a pas paru inadmissible en droit public. Nous croyons encore que l'ordonnance de 1566 ne s'est trouvée confirmée qu'indirectement, par suite d'une disposition toute de faveur, dictée par le désir d'assurer le maintien de l'ordre public, complétée par la loi du 12 mars 1820 (1).

119. Quel est donc le principe nouveau formulé par le législateur ?

C'est celui de l'*aliénabilité du domaine de la Nation* (art. 7), que la loi sépare du domaine du roi (art. 23 et s.).

(1) Voir le préambule de la loi de 1790, 4° : « (considérant) que « toute concession, toute distraction du domaine public est essen- « tiellement nulle ou révocable, si elle est faite sans le concours de « la Nation, qu'elle conserve sur les biens ainsi distraits la même « autorité et les mêmes droits que sur ceux qui sont restés dans ses « mains ; que ce principe qu'aucun laps de temps ne peut affaiblir, « dont aucune formalité ne peut éluder l'effet, s'étend à tous les « objets détachés du domaine national, sans aucune exception ». Voilà la justification de notre théorie, la traduction des considérations que nous avons empruntées au rapporteur de la loi.

« La Nation réunie par ses représentants à la pro-
« priété pleine et entière du domaine public, dit le
« rapport d'Enjubault. Cette propriété serait impar-
« faite, si elle ne pouvait le transférer quand les be-
« soins de l'Etat l'exigent ; il en résulterait même
« qu'elle ne pourrait l'affecter à la dette publique, ce
« qui serait absurde », et plus loin : « la Nation, *dont*
« *le droit de propriété est plus parfait que celui des*
« *individus qui la composent,* peut comme eux dis-
» poser de son patrimoine et en appliquer le prix à
« ses besoins ».

La Nation, qui a, à la fois, le domaine éminent et le domaine utile, a un droit plus parfait sur les biens de son domaine que les particuliers sur les leurs. Elle doit donc, à fortiori, pouvoir les aliéner et le domaine de la Nation ne doit plus pouvoir rester hors du commerce. Déjà le principe avait été appliqué par la loi du 19 décembre 1789 ordonnant la vente de biens nationaux jusqu'à concurrence de 400 millions et par les lois des 17-24 mars et 25-26-29 juin, 9-25 juillet 1790 réglant les jours de la vente. La loi domaniale de 1790 pose le principe dans son préambule : « con-
« sidérant que le domaine public, dans son intégrité
« et avec ses divers accroissements, appartient à la
« Nation ; *que cette propriété est la plus parfaite*
« *qu'on puisse concevoir,* puisqu'il n'existe aucune
« autorité supérieure qui puisse la modifier ou la res-
« treindre ; *que la faculté d'aliéner, attribut essen-*
« *tiel du droit de propriété, réside également dans*
« *la Nation...* »

Mais d'autres raisons sont invoquées. Les unes sont d'ordre économique, et voici comment s'exprime le préambule de la loi de 1790 : « (attendu) que la maxi-
« me de l'inaliénabilité, devenue sans motifs, serait
« encore préjudiciable à l'intérêt public, *puisque des*
« *possessions foncières, livrées à une administra-*
« *tion générale, sont frappées d'une sorte de stéri-*
« *lité, tandis que, dans les mains de propriétaires*
« *actifs et vigilants, elles se fertilisent, multiplient*
« *les subsistances, animent la circulation, fournis-*

« *sent des aliments à l'industrie et enrichissent* « *l'Etat* ». La nécessité de laisser circuler le plus possible les biens, dans l'intérêt général, s'oppose donc au maintien du principe de l'inaliénabilité et en démontre la fausseté, et on sent ici l'influence des Physiocrates.

Enfin, l'impôt étant nettement distingué en droit et séparé en fait du domaine, les revenus domaniaux ne sont plus destinés à payer les dépenses des services publics et le préambule constate « que le produit du domaine est aujourd'hui trop au-dessous des besoins de l'Etat pour remplir sa destination primitive ». On voit ainsi disparaître le grand argument des Etats Généraux et des Rois, exigeant le respect du principe de l'inaliénabilité, afin que les services publics étant assurés avec les revenus du domaine de la Couronne, on ne demande aucun impôt au peuple, ou du moins qu'on n'augmente pas les impôts existants.

La Nation peut donc aliéner son domaine. Mais, de même que les biens d'un particulier ne peuvent pas être cédés sans son consentement, de même il faut que ce soit la Nation elle-même qui ordonne la vente et en fixe les conditions et les formes. De là la rédaction de l'article 8 : « Les domaines nationaux et « les droits qui en dépendent sont et demeurent « *inaliénables sans le consentement et le concours de* « *la nation ;* mais ils *peuvent être vendus et aliénés* « *à titre perpétuel et incommutable*, en vertu d'un « décret du Corps législatif, sanctionné par le Roi, « en observant les formalités prescrites pour la vali- « dité de ces sortes d'aliénations ».

120. Le domaine de la Nation est donc essentiellement aliénable ; mais s'agit-il du domaine tout entier, c'est-à-dire du domaine public et du domaine privé, ou seulement de ce dernier ?

A première vue, il semble que la loi distingue en effet le domaine privé, défini à l'article premier : « Le « domaine national proprement dit s'entend de toutes « les propriétés foncières et de tous les droits réels

« ou mixtes qui appartiennent à la Nation... » et à l'article 3, qui y fait entrer les biens vacants et sans maître. L'article 2 définit au contraire le domaine public, composé de choses insusceptibles de propriété privée.

L'article 8 ne s'applique qu'aux biens du domaine privé, et par suite il semble que toute la théorie moderne se trouve là, complètement exposée.

Nous avons déjà dit que cette manière de voir est inexacte. Nous croyons devoir insister ici sur ce point avec quelques détails, à cause de l'importance du principe de l'inaliénabilité du domaine public.

Tout d'abord, au début de la Révolution, le domaine ne comprenait pour ainsi dire que des propriétés foncières, relativement auxquelles les rivières, les routes, les rivages de la mer avaient bien peu de valeur et par suite d'importance. Le législateur pouvait donc être tenté de définir le domaine national tout entier, et non pas seulement le domaine privé, par sa partie la plus importante. De ce fait, la définition de l'article premier perd de son apparente précision.

On peut faire remarquer aussi que l'article 3 ne devrait pas être séparé de l'article premier, puisqu'il se rapporterait à une même catégorie de biens.

En outre, l'article 2 parle des lais et relais de la mer, qui font partie du domaine privé. De même l'article 5 placerait dans le domaine privé les fortifications, qui font partie du domaine public.

Mais ce qui est décisif, c'est que le préambule ne parle que du domaine public, qu'il en fait la propriété de la Nation, qu'il parle des aliénations auxquelles il a donné lieu et des possessions foncières qu'il comprend. Et si l'on rapproche ces formules des termes employés par Enjubault dans son rapport, on est conduit à reconnaître que les expressions « Domaine national », « domaine public », « propriété de la Nation » sont synonymes et désignent le domaine tout entier de la Nation, sans distinction.

On doit en conclure que l'article 8 est applicable à l'ensemble du domaine. Mais faut-il dire que le

législateur de 1790 a entendu déclarer aliénable le domaine public ?

Remarquons que le rapporteur déclare expressément que le domaine comprend les choses qui ne sont pas susceptibles de propriété privée, et que la loi de 1790 reconnaît l'existence de « portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée » et « qui sont considérées comme des dépendances du domaine public. » Si donc la Nation peut aliéner les biens qui composent son patrimoine, encore faut-il que ces biens puissent être acquis par des particuliers ; or, les choses qui ne sont pas susceptibles de propriété privée ne peuvent pas être acquises, puisque leur achat n'en rendrait pas l'acquéreur propriétaire.

N'est-ce pas dire qu'il y a une partie du domaine inaliénable par sa nature et ne revenons-nous pas ainsi par une autre voie au premier système, déduit d'une interprétation trop littérale du texte ?

Nous ne pensons pas qu'il faille aller jusque-là. En effet, le rapport d'Enjubault et le préambule de la loi s'accordent à reconnaître que la Nation est *propriétaire* de tout son domaine, sur lequel elle a le domaine éminent et le domaine utile. Certaines portions du territoire ne sont pas susceptibles d'un domaine utile au profit d'un particulier. Mais c'est tout ; on n'est pas allé plus loin. La notion d'une propriété publique reposant sur la souveraineté de la Nation et différant de la propriété privée, n'avait pas encore disparu de nos lois, et c'est ce qui explique l'apparente anomalie de la loi de 1790. D'ailleurs, on n'a pas encore remarqué que les choses non susceptibles de propriété privée ne peuvent faire partie du domaine public que tout autant qu'elles sont affectées à un usage public.

Lorsque, avec le Code civil, toute trace de féodalité eut disparu et que la propriété eut été ramenée à un type unique, aucun doute n'était plus possible, puisqu'il n'y avait plus désormais que deux catégories de biens : d'une part ceux susceptibles de propriété, régis par les mêmes principes, qu'ils soient entre les mains d'un particulier ou qu'ils appartiennent à l'État ;

et, d'autre part, ceux qui ne sont pas susceptibles de propriété et qui n'appartiennent pas plus à l'Etat qu'aux particuliers.

Mais le Code civil, pas plus que la loi de 1790, dont il reproduit presque textuellement les dispositions, ne déclare formellement le domaine public inaliénable et, en résumé, il faut reconnaître que les lois révolutionnaires ont déclaré le domaine national *aliénable*, sans faire aucune distinction, et qu'aucun texte particulier n'est venu restreindre la portée de cette règle au domaine privé de l'Etat et déclarer le domaine public inaliénable ; que cette inaliénabilté ne peut se déduire que de l'existence de portions du territoire inappropriables et de l'article 1598 du Code civil, qui déclare que tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, et qu'elle résulte uniquement de la nature du domaine public.

Dans le droit public moderne, la règle de l'inaliénabilité est donc pour ainsi dire traditionnelle et, si on se reporte à la définition du domaine public, on voit qu'elle en est la conséquence nécessaire. Le domaine public étant l'ensemble des portions du territoire qui ne sont pas susceptibles de propriété, c'est-à-dire des choses qui sont à la fois hors du commerce et affectées à l'usage de tous, doit être inaliénable, car ce qui est hors du commerce ne peut faire l'objet d'une convention ayant pour but d'en transférer, sous une forme quelconque, une propriété qui n'existe pas.

Tout bien faisant partie du domaine public est hors du commerce et par suite inaliénable. Mais la réciproque n'est pas vraie, parce qu'il existe toute une classe de choses hors du commerce, qui ne font pas partie du domaine public, comme l'air, la lumière, l'eau en tant qu'élément, etc... Ces choses-là sont bien évidemment inaliénables et d'une façon absolue, au lieu que pour certaines dépendances du domaine, comme les routes, l'inaliénabilité est purement relative ; elle découle de travaux qui ont approprié les routes à un service public.

L'inaliénabilité du domaine public est donc une conséquence de la nature des choses qui le compo-

sent, mais elle n'est pas un caractère distinctif et ne pouvait servir de critérium de la domanialité publique.

121. Le principe moderne de l'inaliénabilité du domaine public diffère totalement du principe ancien, par son fondement, par sa nature, par ses conséquences.

Autrefois, il portait sur l'ensemble des biens de la Couronne qu'il frappait d'une indisponibilité, créée arbitrairement par la loi, dans le seul but d'empêcher la dilapidation du patrimoine royal qui se trouvait ainsi affecté de dotalité. Aujourd'hui, au contraire, il n'atteint qu'une catégorie limitée de choses ayant un caractère commun qui sert à les définir; la règle générale de l'aliénabilité des biens s'applique au domaine privé de l'Etat comme au patrimoine des particuliers, et le principe de l'inaliénabilité n'est pas une prescription législative ; l'inaliénabilité est de l'essence du domaine public, elle résulte uniquement de sa nature et de sa destination à un usage public.

Le roi pouvait violer, par faveur, l'indisponibilité de son domaine; mais il pouvait aussi l'invoquer pour annuler toutes les aliénations indûment consenties, et l'histoire du domaine royal offre de nombreux exemples de ces décisions arbitraires. L'inaliénabilité du domaine public, découlant de la nature des choses, ne peut pas être effacée tant que la domanialité subsiste, et c'est en ce sens seulement qu'on peut dire avec Proudhon (1), que l'inaliénabilité des choses du domaine public n'est pas absolue; mais ce n'est qu'après déclassement de la chose qu'elle pourra rentrer dans le commerce et être aliénée, si toutefois sa nature ne s'y oppose pas. Et il faut, à cet égard, distinguer le domaine public naturel du domaine public artificiel. Les dépendances du premier : mer, fleuves et rivières, etc., sont par elles-mêmes insusceptibles de propriété. Leur déclassement n'est que

(1) *Traité du Domaine Public*, t. I, p. 279, nº 209 *in fine*.

la constatation qu'elles ont cessé d'être affectées à un service public ; elles rentrent alors dans le domaine des choses communes à tous, et l'Etat lui-même ne saurait en être propriétaire. Un fleuve cessant d'être navigable et flottable tombe dans la catégorie des cours d'eau publics qui ne sont pas dans le commerce. Rappelons que le déclassement n'est jamais arbitraire et que, s'il ne concordait pas avec la réalité, il pourrait être annulé pour excès de pouvoir.

Quant aux dépendances du domaine public artificiel, le déclassement est à la discrétion de l'Administration, sauf accomplissement des formalités prévues. Le Gouvernement peut toujours déclasser une route, une place forte, pourvu qu'il se conforme aux règles prescrites par les lois spéciales. Le terrain devenu ainsi disponible tombe immédiatement dans le domaine privé de l'Etat et dans le commerce, et se trouve soumis à toutes règles du droit civil (1).

Mais la vente sans déclassement serait nulle radicalement, car elle constituerait une vente de choses hors du commerce, et il n'y aurait pas transfert d'une propriété qui n'existe pas. De plus, si l'aliénation portait sur une dépendance du domaine naturel, elle serait affectée d'un vice plus grand encore, car, en supposant même que l'aliénation soit accompagnée d'un déclassement, elle porterait sur une chose inaliénable par nature.

La vente d'une portion quelconque du domaine public avant tout déclassement est donc inopérante et nous invoquons à l'appui de notre thèse la majorité des auteurs : Proudhon (2) qui maintient, avec raison, que l'aliénation d'un canal de navigation ne donne que le droit de percevoir, à titre privé, l'octroi de navigation, sans entraîner la propriété du canal et en ne donnant qu'une possession précaire vis-à-vis de

(1) Le déclassement est suivi de la remise par l'Administration gérante du bien déclassé à l'Administration des Domaines, qui gère le domaine privé de l'Etat.

(2) *Traité du Domaine public*, t. I, p. 281, n° 211.

l'Etat ; — Ducrocq qui déclare que « l'inaliénabilité « du domaine public signifie l'impossibilité pour le « législateur lui-même d'aliéner valablement et d'une « manière incommutable une dépendance quelconque « du domaine public » (1) ; — M. Berthélemy qui soutient que « l'inaliénabilité ne peut comporter aucune exception » (2).

Nous n'acceptons donc pas la manière de voir de M. de Récy, qui pense que « l'autorité préposée à la « garde et à la conservation du domaine public peut « ratifier l'aliénation indûment ou prématurément « consentie » et que le caractère de domanialité peut être effacé rétroactivement. Il cite d'ailleurs à l'appui de sa thèse, qui est celle de l'Administration, des arrêts de la Cour de Cassation (8 mai 1865 et 29 décembre 1868). Il ajoute que « la portée réelle de « l'inaliénabilité du domaine public ne consiste pas « en ce que l'Etat ne peut disposer de son domaine « public, mais en ce que cette disposition ne peut « résulter que d'une manifestation de volonté cer- « taine » (3).

C'est admettre, en somme, que le domaine public est susceptible de propriétée privée et oublier que l'Etat n'en est pas propriétaire. Or ce n'est pas un *droit* pour l'Etat d'invoquer le principe d'inaliénabilité et cette règle n'a pas été créée à son profit. Elle est de l'essence des choses du domaine public et c'est un *devoir*, une obligation stricte pour l'Administration de faire respecter cette qualité du domaine public, qui intéresse la collectivité et que chacun peut invoquer. C'est pourquoi nous n'admettons pas « qu'une « loi qui aliénerait aujourd'hui une dépendance du « domaine public devrait être exécutée nonobstant

(1) *Cours de Droit administratif*, 5e édit., t. II, p° 132, n° 975.

(2) *Traité de Droit administratif*, 2e édit., p. 402. On peut admettre que la faute commise par l'Administration pourrait servir de base à une demande d'indemnité de la part de l'acquéreur trompé (C. C., art. 1382.)

(3) *Traité du Domaine public*, t. I, p, 422, n° 550-

« l'inaliénabilité de ce domaine, puisqu'elle aurait, en « conférant une propriété privée, fait cesser, par là « même, la domanialité publique (1). » C'est uniquement parce que, contre la loi, il n'y a pas de recours, qu'elle devrait être obéi et qu'elle conférerait une propriété privée sur le domaine, mais juridiquement elle ne violerait pas seulement un principe ; elle méconnaîtrait la réalité des choses et le législateur n'a pas le droit de tout faire.

Et ce que nous venons de dire de la vente s'applique à tout acte par lequel serait constitué sur le domaine un droit réel quelconque. Le domaine public est insusceptible d'usufruit, d'usage, d'hypothèque, de privilège, d'antichrèse, de servitudes d'aucune sorte, sauf les droits établis avant 1566 (2). Outre que la constitution de ces droits suppose que la chose à laquelle ils s'appliquent est dans le commerce, certains d'entre eux, l'hypothèque, le privilège, confèrent le droit de faire vendre ; les servitudes constitueraient des droits exclusifs au profit de particuliers et s'opposeraient ainsi à l'utilisation par tous du domaine, conformément à sa destination. Les vues et accès sur certaines dépendances du domaine public, telles que les fleuves, chemins, etc., ne sont pas les servitudes de ce nom prévues par le Code civil, mais de simples facultés conformes à la destination de ces voies publiques (3).

C'est à celui qui prétend avoir un droit réel sur le domaine public qu'incombe la preuve du caractère définitif de l'aliénation dont il excipe, car sa prétention est contraire à la nature du domaine. Ce serait également à lui à prouver que la chose sur laquelle porte le droit réel qu'il invoque ne fait pas partie du domaine public, en ce sens qu'il aurait à se pourvoir

(1) *Traité du Domaine public*, t. I, p. 442, n° 549. D'ailleurs l'auteur reconnaît, n° 555 et s., la nullité absolue de la vente d'une chose du Domaine public.

(2) C. E., 10 février 1865, Guérard-Deslauriers.

(3) Berthélemy, *Traité de Droit administratif*, 2e édit, p. 404.

devant l'Administration pour faire trancher cette question, sauf recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir.

Toute concession faite par l'Administration à un particulier sur le domaine public est essentiellement précaire, puisqu'elle ne peut pas constituer un droit réel. Elle n'est qu'une tolérance qui ne peut pas être opposable aux tiers. Nous reviendrons sur cette question quand nous étudierons les concessions sur le domaine public fluvial.

122. — Dans l'ancien droit, l'inaliénabilité étant une dotalité, était une exception et ne pouvait s'appliquer que restrictivement. Dans le droit moderne, elle découle de la nature de la chose et par suite il ne paraît pas possible de parler d'exception. Ce qui présente un caractère exceptionnel, c'est la mise d'un bien hors du commerce, lorsque par lui-même il est susceptible de propriété privée et à cet égard seulement on peut dire que la domanialité publique constitue une exception au principe de la libre appropriation des choses dans notre droit civil. Mais en ce qui concerne le domaine naturel, les choses qui en dépendent sont hors du commerce par leur nature ; elles font partie d'une catégorie spéciale pour laquelle le mot propriété est vide de sens. Il y a des choses appropriables, d'autres qui ne le sont pas et on ne peut pas voir là la base d'une règle générale et d'une exception. Quant à l'inaliénabilité, c'est une exception à la libre circulation des biens susceptibles d'appropriation, mais pour les choses hors du commerce c'est une qualité inhérente à leur nature. Pour ces dernières, on ne saurait donc parler d'exception. Pour les autres, il faut un texte et c'est bien ce que nous montre le Code civil, lorsqu'il prohibe expressément l'aliénation des biens dotaux. Mais l'inaliénabilité des dépendances du domaine public artificiel résulte de leur classement qui en a fait des choses hors du commerce, et dès que le classement est prononcé il y a inaliénabilité, sans qu'on puisse parler d'exception. La domanialité publique artificielle doit être considérée comme excep-

tionnelle et interprétée restrictivement, mais une fois reconnue elle comporte toutes ses conséquences et on ne saurait dire que l'inaliénabilité doit s'appliquer restrictivement. Bien au contraire, elle est la règle et doit être appliquée dans toute sa rigueur, sans aucune exception, si ce n'est le respect des acquisitions antérieures à 1566.

En résumé, le caractère exceptionnel porte sur la domanialité publique et non pas sur l'inaliénabilité des dépendances du domaine public.

123. Une conséquence de l'indisponibilité du domaine public est qu'il ne peut être exproprié pour cause d'utilité publique. L'expropriation étant un transfert forcé de propriété ne saurait porter sur des choses qui n'en sont pas susceptibles. La jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation est d'accord sur ce point avec tous les auteurs (1). Toutefois, comme il peut être indispensable d'effectuer un travail public sur une partie du domaine public, on a recours au déclassement préalable s'il s'agit du domaine public artificiel. Quant au domaine public naturel, son occupation par le concessionnaire de travaux déclarés d'utilité publique ne saurait en changer la nature et nous n'approuvons pas l'arrêt de la Cour de Cassation du 8 mai 1865, rapporté par M. de Récy (t. I, p. 400, note 2) qui juge que l'expropriation prononcée à la requête de la Compagnie P.-L.-M. d'un atterrissement encore dépendant du lit du Rhône avait pu s'y appliquer. Dans ce cas et dans tous ceux qui sont semblables, une expropriation nous paraît inutile et contraire à la nature vraie du domaine public. Il n'y a qu'occupation, mais l'Administration, du fait de la déclaration d'utilité

(1) C. Cass., 3 mars 1862, Préfet de la Seine-Inférieure; 20 déc. 1897, D. 99, 1. 257; 29 oct. 1900, D 1901, 1, 183. C. E. 21 nov. 1884, D. 86. 3, 19. Ducrocq, *Cours de Droit administratif*, t. II, p. 132, n° 975. De Récy, *Traité du Domaine public*, t. I, p. 431, n° 562. Berthélemy, *Traité du Droit administratif*, 2e édit., p. 403.

publique ne peut pas la refuser, sous réserve d'en régler les conditions.

Une autre conséquence de l'indisponibilité du domaine public est qu'il n'est pas saisissable, car, la saisie devant conduire à une vente, on ne peut saisir que les choses qui se peuvent vendre, qui sont dans le commerce (1).

Enfin le domaine public est imprescriptible. On ne saurait en effet prescrire ce qui n'est pas dans le commerce, la prescription opérant un transfert de propriété. C'est l'application du principe inscrit dans l'article 2226 du Code Civil.

La prescription n'est opérante que si la domanialité publique a été effacée préalablement par un déclassement régulièrement effectué, auquel rien ne peut suppléer. Des travaux qui auraient supprimé une route, ou comblé un canal, ne pourraient pas conduire à la prescription, même s'ils dataient de trente ans et au delà. En ce qui concerne le domaine public naturel, il ne pourrait jamais donner lieu à prescription, le déclassement ne constatant que la cessation de l'affectation à un service public. En ce qui concerne les rivières, leur lit est attribué aux riverains par l'art. 3 de la loi du 8 avril 1898, lorsqu'elles sont non navigables ni flottables ; il peut donc, après déclassement, être susceptible de prescription dans les conditions prévues par le Code Civil, mais l'eau reste hors du commerce (2).

(1) Le domaine privé de l'Etat est également insaisissable, mais cela ne résulte pas de sa nature. La saisie est ici écartée parce que l'Etat devrait employer la force publique à opérer une saisie sur ses propres biens, ce qui ne se comprendrait pas.

(2) Proudhon, *Traité du Domaine public*, t. 1, p. 199, n° 218, admet la prescriptibilité des fonds du Domaine public par le seul fait de leur dégradation accidentelle, après l'anéantissement du service auquel ils étaient affectés, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait eu une décision de l'Administration prononçant le déclassement. Cette théorie, qui ne s'applique évidemment qu'au domaine public artificiel, nous paraît insoutenable, parce que contraire aux caractères essentiels de la domanialité publique. Si le service public a cessé complètement, la chose n'est plus dans le domaine public, et, dans ce cas, le Conseil d'Etat déclare qu'un décret de classement n'est pas indispensable.

Nous avons vu que le Conseil d'Etat considère comme inutiles les décrets de classement et de déclassement, pour décider si une chose fait ou non partie du domaine public. Si donc il est avéré que la chose n'est plus susceptible d'être affectée à un service public, le Conseil d'Etat reconnaîtra qu'elle ne fait pas partie du domaine et ratifiera la prescription, pourvu qu'elle ait couru un temps suffisant depuis que la domanialité publique a cessé. Mais dans ce cas on ne peut pas dire qu'il y ait eu prescription contre le domaine public, mais contre le domaine privé de l'Etat.

124. Ce que nous avons dit du caractère absolu de l'inaliénabilite du domaine public s'applique à son imprescriptibilité. Si en droit civil, elle présente un caractère exceptionnel, en droit public, il n'en est pas de même, parce qu'elle ne repose pas sur les mêmes motifs. Elle ne doit, sans doute, s'appliquer qu'aux choses qui font effectivement partie du domaine public, mais elle doit s'y appliquer sans aucune réserve ni restriction et ce serait à celui qui prétendrait avoir prescrit sur le domaine public qu'incomberait le soin de prouver le bien-fondé de sa prétention en établissant que la chose litigieuse ne faisait pas partie du domaine public.

125. Les règles de l'inaliénabilité et de l imprescriptibilité du domaine public s'appliquent aux cours d'eau navigables et flottables, soit que la navigabilité ou la flottabilité existent naturellement, soit au contraire qu'elles résultent de travaux. Elles s'appliquent non seulement au fleuve envisagé dans son ensemble, mais au lit, aux rives et aux servitudes de halage et de marchepied, aux digues artificielles, en un mot à toutes les dépendances du domaine public fluvial (1), y compris les produits dont il est

(1) Cassation, 4 juin 1866, S. 66, 1, 446; 19 nov. 1869, S, 70, 1, 20; 24 janvier 1883; S, 83, 1, 321 et 26 nov. 1849, D. P. 58, 1, 59.

susceptible (1). Mais cela ne s'applique pas aux îles, îlots et atterrissements qui font partie du domaine privé de l'Etat et sont aliénables ou prescriptibles.

L'Etat ne peut donc pas céder des portions du domaine public fluvial à titre de propriété ou y constituer aucun droit réel. Nous verrons ultérieurement ce qu'il faut penser des actes de possession et des acquisitions accomplis avant 1566 ou des ventes de biens nationaux.

Personne ne peut acquérir par prescription, comme nous le verrons pour les prises d'eau, aucun droit sur les cours d'eau. L'article 40 de la loi du 8 avril 1898 est formel : « Aucun travail ne peut être exécuté et « aucune prise d'eau ne peut être pratiquée dans les « fleuves et rivières navigables ou flottables, sans au- « torisation de l'administration. »

Si la précarité de tout ouvrage pratiqué dans un cours d'eau domanial est absolue, et c'est bien la portée de l'article 40, *a fortiori* ces ouvrages seraient-ils incapables de servir de base à la constitution de droits réels par la prescription.

On ne doit pas considérer comme une exception au principe de l'inaliénabilité les concessions d'atterrissements futurs. En effet, les atterrissements sont du domaine privé de l'Etat, c'est-à-dire des choses dans le commerce ; or, on peut vendre une chose future (C. civil, art. 798, 1130 et 1600). La concession d'atterrissements non encore formés est donc parfaitement valable.

126. Existe-t-il des exceptions au principe de l'inaliénabilité du Domaine public ? On a coutume de présenter comme des exceptions les concessions et aliénations antérieures à 1566 et les ventes révolutionnaires.

Rappelons tout d'abord, ce que nous avons déjà dit, que c'est par pure faveur, dans l'intérêt de la

(1) Voir Cour Douai, 26 mars 1844,, arrêt rapporté par de Récy, *Traité du Domaine public*, t I, p. 454, note..

tranquillité publique, que la loi domaniale de 1790 n'a pas annulé tous les actes d'aliénation consentis par les Rois sur le domaine, et si elle a pris la date de 1566, c'est que traditionnellement on avait considéré cette date comme le point de départ légal de l'inaliénabilité du domaine de la couronne.

Puisqu'il s'agit d'une mesure de faveur contraire aux principes qui régissent le domaine public, elle doit être interprétée restrictivement.

Or, il faut remarquer que la loi de 1790 excepte formellement de la ratification les aliénations faites avec clause de retour (article 28) et cette disposition montre bien que le législateur n'a pas voulu favoriser les concessionnaires antérieurs à 1566 au delà de leurs titres. Ne sont donc confirmées, suivant l'article 14, que les aliénations à titre gratuit ou onéreux *faites sans clause de retour*, et l'article Ier de la loi du 14 ventôse an VII, confirme expressément que sont seules ratifiées les aliénations antérieures à 1566 *faites sans clause de retour ni réserve de rachat.* Il est évident en effet, que le titre avertissait à chaque instant le concessionnaire de la précarité de son acquisition.

La loi ne parlant que des aliénations et ventes, concessions et donations, les simples actes de possession antérieurs à 1566 ne sauraient bénéficier de ces dispositions de faveur et être tenus pour des aliénations consommées ; ils sont donc essentiellement précaires.

Et, il en est de même de tous ceux qui ne pourraient pas rapporter un titre d'aliénation, mais seulement la preuve qu'ils existaient en 1566 en vertu d'un acte antérieur perdu (1).

Sont seules maintenues les aliénations consommées avant 1566. L'article Ier de la loi du 14 ventôse an VII dit en effet : « Les aliénations du domaine de l'Etat

(1) Dufour, *Droit administratif appliqué*, t. IV, p. 357, n° 340. L'Arrêté du 19 ventôse an VI ordonne, à l'art. 5, la destruction de tous les ouvrages *qui ne sont pas fondés en titres* et qui sont établis sur les cours d'eau du domaine public.

« *consommées*.... avant la publication de l'édit de « février 1566.... demeurent confirmées ». La date de publication est celle de l'enregistrement par le Parlement de la province où était situé l'établissement concédé, le domaine vendu. Les aliénations non consommées à cette époque, bien que le titre fût antérieur, devaient tomber devant une disposition d'ordre public (1).

Les aliénations ou concessions réalisées partiellement à l'époque indiquée, ne doivent être considérées comme maintenues que pour la partie alors réalisée. Pour le surplus elles sont évidemment frappées de précarité.

Quant aux titres non réalisés, ils n'ont plus aucune valeur et leurs détenteurs devraient, s'il s'agissait de concessions compatibles avec la théorie moderne du domaine public, solliciter une nouvelle autorisation et se soumettre à toutes les formalités réglementaires. Les termes formels de l'article 40 de la loi du 8 avril 1898 ne permettent pas de conclure autrement.

En cas de doute sur la consistance des droits du concessionnaire et d'obscurité dans le titre d'aliénation, il faut s'en rapporter à la consistance de l'aliénation ou de la concession en 1566.

Toute extension donnée aux termes de l'acte d'aliénation ou de concession par le bénéficiaire, même avec le consentement du roi, doit, si elle est postérieure à 1566, être considérée comme entachée de précarité.

Les actes antérieurs à 1566 doivent en effet être interprétés restrictivement et dans le sens de la domanialité publique. Les dispositions qu'ils contiennent tendant à constituer des droits privés à l'encontre du domaine public ne peuvent pas s'étendre d'un cas à un autre.

(1) Dufour, *op. cit.*, t. IV, p. 391, n° 371, et arrêt cité C. E., 25 août 1815, Rambaud. Toutefois, par un arrêt du 9 avril 1863, Couturier, le Conseil d'Etat a reconnu la légalité d'un établissement concédé en 1478 et édifié en 1651. En ce sens, Picard, *Traité des Eaux*, t. IV, p. 370.

Il faut d'ailleurs que ces actes soient *authentiques*, pour employer l'expression de la loi de 1790, c'est-à-dire émanent de l'autorité régulière, compétente, à l'époque où est intervenue la concession, pour aliéner les dépendances du domaine de la Couronne. Il appartient au Conseil d'Etat de résoudre la question préalable de savoir si un acte autrefois émané de la puissance souveraine, est émané d'elle dans l'exercice de son pouvoir administratif (1). Nous avons vu que c'est à lui seul également qu'appartient l'interprétation du titre, depuis 1872. Le Conseil d'Etat, reconnaissant la difficulté que les intéressés peuvent avoir à produire leurs titres, a décidé fréquemment que l'Administration devait se contenter de la preuve d'une possession commencée avant 1566 (2). Sans doute cette jurisprudence peut invoquer l'esprit et non le texte de la loi domaniale de 1790 ; elle peut invoquer « l'intérêt des particuliers et le repos des familles » et faire observer que le législateur a lui-même déclaré dans le préambule de la loi qu'il fallait « tempérer la rigueur du principe et établir des règles fixes propres à concilier l'intérêt national avec celui de chaque citoyen. » Mais en cette matière où la reconnaissance des droits privés doit être faite restrictivement, il nous paraît y avoir une violation des principes qu'on ne saurait approuver. Cette jurisprudence conduit à cette conséquence fâcheuse que les détenteurs ayant un titre antérieur à 1566 ont intérêt à le faire disparaître, dans le cas où il contiendrait la moindre restriction, et que ceux dont le titre porterait une clause de réversion se trouveraient ainsi propriétaires incommutables, alors que les lois de 1790 et de l'an VII maintiennent expressément la précarité de leur concession. Le simple possesseur est donc mieux traité en fait que l'acquéreur, ce qui est inadmissible.

(1) Ord. 17 déc. 1847, de Galiffet.

(2) 14 janvier 1839, Paris et Martin ; 13 février 1846, Vve Poullet ; 10 mars 1848, Faucheux ; 28 mai 1852, dame Ramière et Tournès ; 8 décembre 1876 Pommier contre la Ville de Paris ; 30 mai 1884, Ville de Paris contre les époux Lequesne ; 27 févr. 1891, Vauthier, etc.

Il faut d'ailleurs faire remarquer que la loi de 1790 a surtout eu en vue les aliénations du domaine privé, qui étaient de beaucoup les plus nombreuses. Là, en effet, il n'y a aucun inconvénient à ratifier toutes les aliénations et même les simples actes de possession antérieurs à 1566, puisqu'il s'agit en somme de choses dans le commerce. Nous avons vu que l'Assemblée constituante n'avait pas distingué le domaine public du domaine privé et tout porte à croire qu'elle voulait uniquement liquider la situation des domaines fonciers très étendus formant autrefois le domaine de la Couronne.

Mais il ne saurait en être ainsi des dépendances du domaine public, pour lesquelles une interprétation restrictive des lois de 1790 et de l'an VII nous paraît impérieusement commandée par les principes que nous avons exposés. Nous ne nous inclinons donc pas devant la décision du Conseil d'État, qui nous semble d'ailleurs contraire à une bonne utilisation du domaine public, qui peut exiger à tout instant une modification plus ou moins grande des conditions dans lesquelles s'exercent les concessions accordées sur les dépendances du domaine et non conformes à à sa veritable destination. L'Administration montre une réserve parfois excessive dans l'exercice de son pouvoir absolu de réglementation, précisément dans la crainte de difficultés soulevées par ces établissements antérieurs à 1566.

127. Cependant ceux-ci ne constituent pas une propriété intangible. Tout d'abord on peut leur opposer l'article 544 du Code civil : « La propriété « est le droit de jouir et disposer des choses de la « manière la plus absolue, *pourvu qu'on n'en fasse « pas un usage prohibé par les lois ou par les règle- « ments* », et l'article 537 : « Les particuliers ont la « libre disposition des biens qui leur appartiennent « *sous les modifications établies par les lois.* » L'ancienneté de leur titre ne saurait les soustraire à l'application de ces restrictions apportées à leurs droits et qui sont des dispositions d'ordre public.

Le principe de non rétroactivité de la loi ne s'applique pas aux dispositions d'ordre public, qui doivent au contraire recevoir leur entière exécution dès leur promulgation. A plus forte raison doit-il en être ainsi à l'égard de droits qui n'ont été maintenus que par pure faveur et qui sont contraires à la nature des choses.

Tous les droits résultant des concessions sur le domaine, régulièrement faites avant 1566, ne peuvent pas évidemment être mieux traités que la propriété de droit commun et jouir de privilèges qui ne sont pas reconnus à celle-ci. De plus ils doivent être soumis à toutes les exigences que la conservation du domaine public peut imposer d'une façon générale à la propriété privée. Les titres antérieurs à 1566 ne sauraient être opposés à l'Administration, lorsque celle-ci prescrit des mesures qu'elle reconnaît utiles pour la conservation du domaine public ou pour sa bonne utilisation conforme à sa destination. L'Administration est seule juge de la nécessité et de la consistance de ces mesures, et aucun recours n'est ouvert contre les décisions qu'elle prend à cet égard, si ce n'est pour excès de pouvoir.

128. D'ailleurs l'Administration a, vis-à-vis du domaine public tout au moins, une mission particulièrement étendue à remplir. Elle est faite surtout d'obligations très strictes qui découlent de l'utilité du domaine public pour la collectivité, de l'impossibilité pour l'individu d'en assurer d'une façon complète l'usage social, de la nécessité d'en confier la direction, la surveillance et la conservation à l'Administration, qui doit agir non dans l'intérêt de l'Etat, qui est inexistant puisque le domaine public ne lui appartient pas, mais dans l'intérêt de ceux qui l'utilisent.

De là, nous l'avons vu, un pouvoir réglementaire très large qui doit s'imposer à tous et en regard duquel aucun droit ne peut se dresser ; quelque ancien qu'il puisse être.

Les règlements de l'Administration concernant le domaine public sont donc obligatoires, même pour

les concessionnaires ayant un titre valable antérieur à 1566. Tout ce que l'on peut leur accorder, c'est le droit à une indemnité, lorsque l'application du règlement entraîne une diminution de leur titre. Encore faut-il réserver le droit pour l'Administration de prendre des mesures de salut public, sans aucune indemnité, lorsqu'il y a un péril certain, la nécessité de défendre l'intérêt général menacé, et non plus seulement une simple utilité, une amélioration de la situation existante. La nécessité pour l'intérêt privé de s'incliner et de céder devant l'intérêt collectif est reconnue par nos lois, même quand il ne s'agit que d'une simple utilité, et l'expropriation pour cause d'utilité publique constitue l'une des plus importantes prérogatives de l'Administration. Mais c'est un devoir immanent pour elle d'agir, lorsqu'il se présente un péril, sans qu'on puisse admettre le droit à indemnité.

C'est ainsi que l'Administration peut, par un Décret en Conseil d'État, fermer sans indemnité un établissement dangereux, insalubre ou incommode, de la première classe, dûment autorisé, mais dont le maintien serait ultérieurement reconnu impossible. Les deux situations sont identiques.

Nous pouvons encore mentionner, pour bien fixer, par des exemples, l'étendue des pouvoirs appartenant à l'Administration comme protectrice de l'intérêt général, la servitude de reculement à laquelle sont soumis les immeubles qui dépassent l'alignement. Le propriétaire se voit interdire toute réparation à sa chose, du fait d'une décision administrative postérieure à l'édification de l'immeuble. Dira-t-on que le principe de non rétroactivité est opposable ici à l'action de l'Administration ? Personne ne le penserait. Et le propriétaire n'a droit à aucune indemnité, mais seulement au prix du terrain incorporé au sol de la voie publique par le plan d'alignement.

De même l'autorité publique peut ordonner la destruction des édifices menaçant ruine et cela sans les exproprier. Il y a bien une expertise contradictoire destinée à fixer l'état réel de l'immeuble et les dan-

gers qu'il présente pour la sécurité publique. Mais quand cette formalité a montré la nécessité de démolir, le propriétaire ne peut plus faire aucune résistance.

129. Les acquéreurs de dépendances quelconques du domaine public en possession avant 1566, ne sauraient donc arrêter l'action de l'Administration en lui opposant leurs titres. Ils devront toujours obtempérer à ses ordres, à ses injonctions, si les conditions de forme ont été observées et s'ils émanent de l'autorité compétente. Ce n'est que l'application du droit commun, et ils trouveront dans le contentieux de l'annulation le moyen de faire respecter leurs droits.

Les actes de l'Administration réservent toujours le droit qui pourrait appartenir à ces propriétaires de demander une indemnité devant la juridiction compétente, et il n'est pas nécessaire qu'une clause spéciale stipule cette réserve. Le Conseil d'Etat a toujours statué dans ce sens (1).

Nous avons vu que le droit à indemnité n'existe que tout autant qu'il s'agit d'une mesure simplement utile ou même nécessaire à la conservation et à l'usage du domaine public, mais qu'il ne saurait exister lorsqu'il s'agit de dispositions de salut public.

Le droit des acquéreurs antérieurs à 1566 se résoud donc en un droit à indemnité et jamais l'expropriation n'est nécessaire.

L'action de l'Administration doit être uniquement motivée par l'intérêt général, Une décision basée sur un intérêt privé, même collectif, serait entachée d'excès de pouvoir. De même si elle reposait sur un simple intérêt fiscal.

En fait l'Administration se montre très large vis à vis des établissements même non fondés en titre et elle n'use de ses pouvoirs que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la nécessité en est bien évidente. Il est en effet conforme à l'intérêt général et

(1) C. E. 27 juillet 1870, Tuyault ; — 9 août 1880. Bernis.

aux vrais principes de l'économie politique de tolérer sur le domaine public toute exploitation à laquelle il peut donner lieu, si elle n'est pas contradictoire avec la destination du domaine public et si elle ne constitue pas une gêne pour ceux qui usent du domaine conformément à sa destination.

C'est par application de ce principe que le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation nous paraissent faire une application superflue des principes d'équité, en maintenant les simples possesseurs dont la jouissance est antérieure à 1566. La pratique administrative, conservant les ouvrages qui ne sont pas contraires à la destination du domaine public, est suffisante pour donner satisfaction à l'équité. La jurisprudence, on l'a vu, n'est d'ailleurs pas conforme aux principes posés par les lois domaniales de 1790 et de l'an VI, et elle conduit à cette singulière conséquence que le simple possesseur, qui n'a aucun titre et peut être un usurpateur, est mieux traité que l'acquéreur qui a un titre authentique. Il eût donc été préférable à tous égards de considérer comme précaires les droits des simples possesseurs.

130 Tout ce qui a été dit des acquisitions antérieures à 1566 s'applique aux ventes de biens nationaux comprenant des droits sur le domaine public. La nature du domaine public s'opposant à ce qu'il puisse faire l'objet d'aliénation, toute vente nationale comprenant une portion quelconque du domaine public aurait dû être considérée comme nulle pour cette partie et, au début, la pratique administrative et la jurisprudence furent en ce sens. C'est ainsi que l'arrêté du gouvernement du 17 thermidor an VIII, appliquant la loi 23 août 1790, annule les ventes nationales de bois d'une contenance de plus de 150 hectares. Le Conseil d'Etat a annulé des ventes de rivières ou bras de rivières domaniales (1), de terrains militai-

(1) C. E. 12 février 1823, Lebon, p. 62.

res (1), de dépendances de routes royales (2), etc. Mais le sénatus consulte de l'an II, la Constitution de l'an VIII, la Charte constitutionnelle de 1814 avaient déclaré l'inviolabilité des ventes nationales. Le Conseil d'Etat, à partir de 1830, et la Cour de Cassation, se fondant sur ce qu'aucune distinction n'était faite par ces textes entre le domaine privé et le domaine public, se prononcèrent toujours pour l'inviolabilité des ventes nationales (3). Cette jurisprudence ne peut invoquer que des raisons d'équité et l'esprit de la loi qui a voulu garantir une absolue sécurité aux acquéreurs de bien nationaux afin d'en faciliter la vente. Mais juridiquement, elle n'est pas fondée, car ces lois n'ont pu déclarer inviolables que les ventes de ce qui était aliénable. L inviolabilité ne pouvait donc porter que sur les biens du domaine privé de l'Etat et cela est d'autant plus vrai que les ventes nationales ne portèrent en fait que sur des biens fonciers comprenant exceptionnellement et accessoirement des dépendances du domaine public.

Quant à la garantie donnée aux acquéreurs contre toute éviction par l'inviolabilité, elle ne pouvait pas être invoquée contre l'Etat, mais contre les anciens propriétaires des biens confisqués dans les premières années de la Révolution. Or, ceux-ci n'auraient pas pu revendiquer la propriété de dépendances du domaine public.

Nous désapprouvons donc la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, qui a eu pour effet de soumettre les aliénations du domaine public, comprises dans des ventes domaniales, aux mêmes règles que celles antérieures à 1566.

La précarité de tous les droits qu'un particulier peut

(1) C. E. 22 décembre 1824, Lebon, p. 718.

(2) C. E. 25 avril 1828, Lebon, p. 371.

(3) C. E. 14 avril 1831, 2 février 1854, 14 novembre 1884, Lebon p. 799 ; 1er août 1890.

avoir sur le domaine public, sauf ceux antérieurs à 1566 ou ceux qui ont fait l'objet de ventes nationales, en admettant la jurisprudence du Conseil d'Etat, étant bien établie, il nous reste à présenter spécialement la théorie des prises d'eau sur les cours d'eau navigables ou flottables.

CHAPITRE VI

## Les concessions de prises d'eau sur les rivières du domaine public

131. Nous avons vu que l'Etat a le devoir impérieux d'assurer la libre disposition du domaine public fluvial, conformément à sa destination, c'est-à-dire d'assurer à tous la possibilité d'y naviguer. C'est pourquoi il doit empêcher et réprimer tout abus, toute entreprise sur le domaine public.

Mais il peut y avoir des occupations du domaine public qui ne causent aucune gêne, aucune entrave à son utilisation. La société est intéressée, en envisageant la question au point de vue économique, à ce que ces occupations soient maintenues, si elles peuvent procurer un accroissement de la richesse publique par les revenus dont elles sont susceptibles (1). Il en est ainsi des usines et des prises d'eau pour l'irrigation (2). Les unes permettent d'utiliser les propriétés fertilisantes des eaux et les autres de capter la force motrice gratuite, développée par la pente naturelle des rivières; toutes produisent des richesses et méritent, par suite, certaines faveurs.

Mais il est nécessaire de bien préciser le caractère de ces occupations, et les principes généraux précédemment exposés vont nous permettre de le faire.

Tout d'abord l'obligation pour l'Etat d'assurer la libre navigation sur les cours d'eau du domaine public lui donne le droit, lui impose le devoir de veiller

(1) Daviel, *Des Cours d'eau*, t. I, p. 295, dit : « C'est une maxime « de politique fondée sur le but essentiel de toute société, de permet- « tre aux particuliers l'usage des choses publiques, en tout ce qui « n'est pas contraire à leur destination commune ».

(2) Tout ce que nous disons ici s'applique aux établissements de bains, aux bateaux-lavoirs, aux engins fixes de pêches, aux pontons, etc., etc.

attentivement à ce que la circulation sur le fleuve ne reçoive aucune entrave du fait de l'existence de ces occupations par des particuliers. De là pour elle un pouvoir réglementaire très étendu, qui lui permet d'intervenir à la création de toute prise d'eau pour l'autoriser ou l'interdire, pour en fixer les conditions d'établissement et de fonctionnement, et ultérieurement pour modifier ces conditions et même pour supprimer l'occupation, si elle est reconnue contraire à la destination du domaine.

Corrélativement et en se plaçant au point de vue de l'établissement et non plus de l'Administration, la nécessité de respecter la destination du fleuve produit cette conséquence que les occupations de l'espèce sont de simples *tolérances*, essentiellement subordonnées à l'intérêt public. L'Administration *peut* donc *tolérer* ces établissements ; mais elle n'y est pas obligée ; c'est une *faveur* qu'elle accorde librement.

D'autre part, l'indisponibilité du domaine public s'opposant à ce que personne puisse y acquérir des droits réels, les occupations sur les fleuves, usines prises d'eau, etc... ne sauraient être à aucun point de vue considérées comme conférant aux bénéficiaires soit un droit de propriété, soit une servitude. Le droit de l'occupant est donc essentiellement précaire.

Enfin vis-à-vis des tiers, le concessionnaire ne peut pas se retrancher derrière la permission de l'Administration pour gêner indûment ses voisins, auxquels il ne peut opposer aucun droit réel. Ceux-ci pourront donc toujours se pourvoir, le cas échéant, devant les tribunaux judiciaires pour obtenir la réparation des dommages subis.

Ainsi, à quelque point de vue qu'on se place, soit que l'on envisage la nature même du domaine public fluvial, soit que l'on considère sa destination, on est toujours amené à affirmer de la façon la plus absolue la précarité des occupations des rivières par les particuliers sous forme d'usines, barrages et prises d'eau, sauf le droit à une indemnité s'il s'agit d'ouvrages antérieurs à 1566 ou compris dans des ventes nationales. C'est la conséquence directe de la définition

même du domaine public et nous allons examiner les dispositions législatives à cet égard.

132. L'interdiction de faire sans autorisation des prises d'eau sur les rivières est un des principes les plus anciens de notre droit. Nous avons cité une ordonnance de 1292 (1) de Philippe le Bel portant : « Nous défendons qu'on ait mares à fossés qui boivent en rivière, ne chantepleures ». Une instruction du Conseil de 1326 (2) prescrit que « nulle personne, de quelqu'état ou condition qu'elle soit, ne peut faire ou avoir chantepleure ou fossé qui boive en rivière. »

Le roi, propriétaire du domaine de la Couronne, pouvait seul accorder les autorisations nécessaires, généralement sous forme de concessions à perpétuité suivant la pratique adoptée à l'égard de toutes les dépendances du domaine. Le roi y trouvait une source de profits et de revenus, sous forme de cens, rentes, etc., et la supériorité de l'eau sur le vent comme force motrice pour la fabrication de la farine contribua à multiplier de bonne heure les prises d'eau pour moulins, indépendamment de celles, sans doute fort nombreuses, que les riverains pratiquèrent pour l'arrosage de leurs fonds.

Mais on n'admit jamais que le droit de concéder reconnu au roi pouvait lui permettre, par l'abus des autorisations, de compromettre la liberté de la navigation. De bonne heure, on reconnut qu'il n'avait pas entendu aliéner les droits de puissance publique lui conférant le pouvoir de s'opposer à tout ce qui devenait nuisible à la navigation. En 1390, un arrêt du Parlement de Paris du 21 août (3) fit l'application de ce principe en ordonnant la destruction de tous les établissements formant obstacle à la navigation sur la Marne et la Seine, sous réserve du versement aux

(1) Collection de Laurière, t. I, p. 541.

(2) Isambert, *Anciennes Lois françaises*, t. III, p. 320.

(3) Bordeaux, *De la Législation des Cours d'eau*. p. 31 et 32.

propriétaires d'une indemnité égale à 10 fois le revenu de l'établissement. Et le prévôt des marchands, qui avait obtenu cet arrêt, ne pouvant le faire exécuter par la voie amiable, fit détruire dans une seule nuit tous les ouvrages condamnés.

Ce jugement a une grande importance, car il affirme les droits imprescriptibles de l'autorité à prendre toutes les mesures reconnues nécessaires pour maintenir la navigabilité des cours d'eau, en supprimant même, s'il le faut, les établissements concédés *en propriété*. C'est l'affirmation de la précarité absolue de tous les ouvrages sur les cours d'eau, même de ceux fondés en titre, les droits de propriété se résolvant en un droit à indemnité. Ce n'est même pas une expropriation.

Nous allons voir que cette théorie, rappelée à différentes reprises par les rois, sera aussi celle de la Révolution et sera sanctionnée par le droit administratif moderne.

133. Les ordonnances du XVI[e] siècle ne mentionnent pas expressément l'obligation, pour pratiquer une prise d'eau sur une rivière royale, d'en obtenir l'autorisation du roi ; mais cela résulte des textes annulant toutes les aliénations domaniales faites indûment et sans observation des formes requises. C'est ainsi que l'art. 5 de l'ordonnance de 1566 indique quelles sont les formalités nécessaires pour qu'une aliénation antérieure puisse être maintenue, et cette disposition s'applique à toute espèce de concession sur les cours d'eau de la Couronne, qu'il s'agisse d'infeodations, d'engagements, de baux à cens ou à rentes.

L'ordonnance de 1572, appliquant à toutes les rivieres domaniales ce qui avait été prescrit pour le Rhône par des lettres-patentes de 1539, ordonna la réunion de toutes les entreprises faites sur ces cours d'eau, « s'il n'y avait titre au contraire », c'est-à-dire si elles n'étaient pas autorisées.

Ces dispositions ne produisirent pas d'effet, puisque Louis XIV, par une déclaration de mars 1664,

ordonne la réunion des droits sur les rivières acquis sans titre.

Mais il faut arriver à l'Edit d'août 1669, sur les Eaux et Forêts, pour voir expressément interdire tout établissement sur les cours d'eau de la Couronne. Les articles 42, 43 et 44 du titre XXVII interdisent en effet, même pour le passé, toute entreprise sur les rivières et ordonnent la démolition de tout ouvrage nuisible à la navigation, même édifié par un propriétaire ou par un engagiste (art. 42), ou construit sans permission (art. 43). L'article 44 dit formellement : « Défendons à toute personne de détourner l'eau « des rivières navigables et flottables, ou d'en affai- « blir et altérer le cours par tranchées, fossés et « canaux, à peine contre les contrevenants d'être « punis comme usurpateurs, et les choses réparées « à leurs dépens. »

La loi reconnaît donc d'une façon nette, précise et sans réserve, le droit imprescriptible pour l'Etat d'obliger les concessionnaires de prises d'eau à ne faire aucun ouvrage sans en avoir demandé l'autorisation à l'Administration, qui est libre de l'accorder ou de la refuser et qui peut imposer telles conditions qu'elle juge utile dans l'intérêt du fleuve et de la navigation.

Et ce principe est encore rappelé dans les actes qui ont dispensé certains établissements de l'observation de l'Edit de 1669.

Nous avons vu, en effet, que des résistances très grandes furent opposées par les intéressés, lorsque l'Administration de Louis XIV voulut les obliger à produire leurs titres et à se conformer aux ordres, leur enjoignant de démolir, lorsqu'ils n'avaient pas de titre. Par un Edit d'avril 1683, Louis XIV confirma non seulement les droits régulièrement acquis avant 1566, mais aussi les actes de simple possession commencée sans vice cent ans avant, c'est-à-dire avant le 1er avril 1566, et continuée sans trouble. Et l'Edit déclare, dans le préambule, que le Roi a bien voulu « relâcher quelque chose des droits » qu'il avait sur les rivières « en faveur de ceux qui en jouissaient paisi-

blement plus de cent années auparavant. » Pour bien marquer qu'il ne s'agit là que d'une faveur, le roi exige des possesseurs maintenus le versement du vingtième du revenu de leurs établissements.

De nouvelles réclamations s'étant élevées, le roi, par un Edit du 15 décembre 1693, maintint même les simples détenteurs n'ayant aucun titre de propriété ou de possession antérieur au 1er avril 1566, mais à condition de verser deux années de revenu ou le dixième de la valeur actuelle des biens et droits détenus, alors que les propriétaires et possesseurs pouvant produire des titres antérieurs à 1566 ne versaient qu'une année de revenu ou le vingtième de la valeur actuelle. L'ordonnance du 10 août 1694 dit expressément : « Il n'est permis à personne de s'en servir (de l'eau des rivières navigables) pour établir des droits ou pour bâtir des moulins sans la permission de Sa Majesté. »

Le principe de la nécessité d'une autorisation, pour pratiquer une prise d'eau sur un cours d'eau dépendant du domaine royal, était donc très expressément formulé et appliqué sous l'ancien régime, tout au moins dans la loi, et les violations nombreuses qui étaient commises et tolérées en fait, n'existaient que par le bon plaisir du roi. Les besoins d'argent incessants et l'Administration envahissante des intendants assuraient indirectement le respect du principe, par l'imposition de redevances sans cesse renouvelées sur les usines, prises d'eau, etc., construites sans autorisation et que leurs auteurs voulaient maintenir, Mais on peut citer aussi des décisions ordonnant l'application stricte de la règle posée par l'Edit de 1669 ; c'est ainsi qu'un arrêté du Conseil du 24 juin 1777 prescrivit la destruction de tous les ouvrages reconnus nuisibles à la navigation, sauf « les titres ou concessions valables et légitimes prévus par l'ordonnance de 1669. »

134. Sous la Révolution, la grande loi domaniale des 22 novembre-1er décembre 1790 ne s'occupe pas particulièrement du domaine public fluvial. Mais on

peut déduire de ses termes qu'elle reconnaît implicitement la nécessité d'une autorisation pour toute entreprise sur les rivières et, en particulier, pour les prises d'eau. En effet, les articles 14, 15, 28 et 31 qui maintiennent exceptionnellement certains droits constitués sous l'ancien régime, exigent tous la production de titres, c'est-à-dire la preuve d'une concession régulièrement faite par l'autorité publique. Bien plus, en déclarant nulles en principe toutes les aliénations consenties par les rois sans l'intervention de la nation, le législateur de 1790 reconnaissait insuffisants pour constituer des droits valables les actes des rois et *a fortiori* on devait en déduire la nullité des entreprises faites par des particuliers sur le domaine public sans aucune autorisation. Voilà la décision du législateur pour le passé. Pour l'avenir, il déclare bien le domaine aliénable et prescriptible ; mais nous avons vu qu'il ne s'agissait que du domaine qui pouvait être aliéné, c'est-à-dire du domaine privé, et non pas des fleuves et rivières navigables ou flottables. D'ailleurs, la loi de 1790 attribuait la conservation de ces cours d'eau à l'Administration et l'instruction des 12-20 août 1790 l'avait chargée de rechercher les moyens d'assurer le libre cours des eaux. On peut aussi invoquer la loi du 22 décembre 1789 qui charge les Administrations de Département de veiller à la conservation des choses communes sous l'autorité et l'inspection du Roi.

On a opposé à ces textes l'article 4, section I, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 sur le Code rural qui déclare : « Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable ; en conséquence, *tout propriétaire riverain peut, en vertu du droit commun, y faire des prises d'eau,* sans néanmoins en détourner ni embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général et à la navigation établie. » On a affirmé (1) que cette disposition ren-

(1) Henryon de Pansey, *Compétence des Juges de paix*, chap. 26, paragr. 1.

versait complètement les principes précédemment admis et supprimait complètement l'intervention de l'Administration.

On ne saurait admettre cette interprétation. La restriction qui termine l'article justifie l'intervention de l'Administration, qui seule est compétente pour dire si une prise d'eau embarrasse ou non le cours du fleuve et nuit à la navigation. En outre, notre article ne s'oppose pas à ce que l'Administration, usant des droits que lui avaient conférés les lois antérieures, réglât les conditions d'établissement et de fonctionnement de la prise.

D'ailleurs, c'est une exception au droit commun. En effet, elle se trouve dans le Code rural et ne vise que les prises pour l'irrigation. Les moulins, usines, barrages et prises d'eau par canaux, restent soumis aux règles ordinaires des lois antérieures. La disposition doit donc s'interpréter restrictivement et elle ne s'applique qu'aux riverains, pour l'usage de leurs fonds. C'est une compensation qui leur est donnée aux inconvénients résultant pour eux du voisinage du fleuve. Les non-riverains ne peuvent pas l'invoquer, et cela enlève toute valeur à l'argument que l'on pourrait tirer de la première partie de notre article. Si de ce que personne ne peut se prétendre propriétaire d'un fleuve à titre exclusif, on devait déduire le droit de prise d'eau, ce droit devrait être le même pour tous et non pas seulement pour les riverains. Le législateur a seulement voulu dire qu'un particulier, concessionnaire d'un droit sur un fleuve, ne peut pas l'opposer au riverain et empêcher celui-ci de prendre l'eau qui lui est nécessaire. Il nous paraît, en outre, restreindre quelque peu la liberté de refuser appartenant à l'Administration qui ne peut invoquer, pour justifier un rejet, que le bien général et le service de la navigation.

L'Administration n'admit jamais que ce texte lui eût enlevé tout droit d'intervenir et eût substitué l'anarchie aux principes d'ordre et de soumission à son autorité que l'on avait jusqu'alors si difficflement pu appliquer. Elle pouvait invoquer la loi du 21 sep-

tembre 1792, qui avait maintenu provisoirement l'application des anciens règlements et par suite, en notre matière, le droit pour l'Administration d'intervenir pour autoriser les prises d'eau comme l'avait fait précédemment l'autorité royale. Le Directoire, par un arrêté du 19 ventôse an VI, réglementa l'application de l'article 4 du Code rural, qui est cité dans le préambule comme ayant servi de base à l'arrêté.

D'ailleurs un arrêté du Pouvoir exécutif n'aurait pas pu, comme le fait très justement remarquer Daviel, abroger un texte de loi. Notre interprétation est donc conforme à celle de l'Administration de l'époque et aussi à la pratique suivie.

L'arrêté du 19 ventôse an VI, article 10, prescrit aux Administrations centrales, aujourd'hui aux préfets, de « veiller à ce que nul ne détourne le cours « des eaux, des rivières et canaux navigables ou « flottables, et n'y fasse des prises d'eau ou *saignées* « *pour l'irrigation des terres*, qu'après y avoir été « autorisé par l'Administration et sans pouvoir excéder le niveau qui aura été déterminé. »

Les mots *saignées pour l'irrigation des terres,* correspondent précisément aux prises dont parlait l'art. 4 du Code rural. L'Administration ne pouvait pas refuser l'autorisation de les établir, arbitrairement, mais du moins devait-elle être sollicitee et dire que l'intérêt général et la liberté de la navigation ne s'y opposaient pas. La nécessité de se pourvoir d'une autorisation est donc absolue et l'art. 5, en ordonnant la destruction de tous les ouvrages établis sans une autorisation valable, démontre qu'il en avait été toujours ainsi.

Une instruction du 19 messidor an VI, régla la procédure à suivre pour l'étude des demandes et l'octroi des autorisations.

L'art. 644 du Code civil, qui ne reconnait le droit de prendre l'eau à son passage qu'aux riverains des cours d'eau non navigables ni flottables,et les décrets dits de décentralisation, du 25 mars 1852 et du 13 avril 1861, en fixant la compétence respective du chef de l'Etat et du Préfet en notre matière, confir-

ment le principe de la nécessité absolue d'une autorisation préalable pour l'établissement d'une prise d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public.

Enfin la loi du 8 avril 1898, art. 40, décide qu' « aucune prise d'eau ne peut être pratiquée dans les « fleuves et rivières navigables ou flottables sans une « autorisation de l'Administration. »

Ce texte, absolument précis et général, n'admet aucune exception ; c'est la sanction législative de la pratique suivie précédemment par l'Administration et dont la légitimité était reconnue par la généralité des auteurs et par la jurisprudence.

135. La nécessité d'une autorisation, ayant pour cause la domanialité des cours d'eau navigables ou flottables, s'applique à toutes les parties de la rivière dépendant du domaine public, c'est-à-dire à partir du point où le cours d'eau est navigable ou flottable jusqu'à son embouchure ; elle s'applique aussi aux bras non navigables, aux noues, boires et fossés en communication libre avec la rivière et s'en détachant en aval du point où commence la navigabilité ou la flottabilité, parce que ce sont des dépendances du domaine public. Ce point, déjà admis par l'Administration et par la majorité des auteurs (1) dès le début du siècle dernier, trouve sa confirmation dans les articles 34 et 40 de la loi du 8 avril 1898.

Mais comme l'intervention administrative est basée également sur un droit général de police à l'égard de toutes les eaux, une autorisation s'impose lorsqu'on veut pratiquer des prises d'eau sur la partie non navigable ou flottable des rivières ou sur leurs affluents. Proudhon (2) invoque, pour justifier ici la nécessité

(1) Décision du Ministre des Finances du 2 juillet 1812 Circulaires des 27 juillet et 14 août 1812. Daviel, *Des Cours d'eau*, t, I, p. 37 et 38, nos 40 ei 42, et p. 335, nos 376 et 377. Proudhon, *Traité du Domaine public*, t. III, p. 99 et s., nos 758 et s.

(2) *Traité du Domaine public*, t. III, p. 96 et 97, no 754.

d'une autorisation, le droit pour l'Administration de maintenir dans la rivière la quantité d'eau nécessaire à la navigation (1).

La question, qui pouvait être discutée en droit, mais que l'Administration avait résolue dans le sens de la nécessité d'une permission, ne se pose plus aujourd'hui, la loi du 8 avril 1898 ayant, par son article 2, prescrit même aux riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, l'obligation de demander une autorisation à l'Administration, qui sans doute ne peut pas, à cause de l'article 644 du Code civil, la refuser, mais qui peut fixer l'emplacement de la prise, ses dimensions, les conditions de son emploi.

136. Personne n'a le droit d'obtenir, par préférence, une autorisation de prise d'eau sur un cours d'eau du domaine public, à la différence de ce qui a lieu pour les cours d'eau non navigables ni flottables. Cela résulte de l'article 644 du Code civil et de la loi du 8 avril 1898, qui ne reconnaissent un droit qu'aux riverains de ces derniers. S'il a fallu un texte pour conférer ce droit, *a fortiori* ne peut-on le reconnaître à personne en ce qui concerne les rivières du domaine public, nul ne pouvant prétendre à aucun droit sur le domaine public, en dehors de l'usage auquel il est affecté.

Saisie de plusieurs demandes en vue de l'établissement de prises d'eau en un même point, l'Administration est donc absolument libre de n'accorder l'autorisation qu'à un quelconque des demandeurs, serait-ce le dernier venu et le plus éloigné du cours d'eau. Aucun recours ne serait possible contre sa décision.

En pratique on tient compte des avantages plus ou moins grands que les dérivations projetées peuvent offrir au public, de leur utilité comparative pour l'agriculture et l'industrie, des garanties différentes qu'of-

(1) Le Conseil d'Etat a proclamé la nécessité d'une autorisation même sur les dérivations artificielles des fleuves (25 mai 1832, Dieudonné, Apté et consorts contre Phulpin ; 9 août 1836, Moulin de Château Narbonnais ; 8 mars 1844, Hirt).

frent, au point de vue technique et financier, les demandeurs et aussi de l'antériorité des demandes. La loi du 12-20 août 1790, il ne faut pas l'oublier, charge l'Administration de diriger toutes les eaux vers un but d'utilité générale, *d'après les principes de l'irrigation*, ce qui peut servir de base à ses décisions.

137. L'ordonnance de 1669, titre XXVII, art. 43, attribuait compétence au roi pour la délivrance des autorisations de prises d'eau sur les rivières domaniales.

L'arrêté du 19 ventôse an VI maintint cette compétence au pouvoir exécutif, en prescrivant (art. 9 et 10) aux administrations centrales de département de n'accorder les permissions qu'après autorisation expresse du directoire exécutif. Toutefois, les termes de l'arrêté étant pour quelque peu ambigus, on chercha à attribuer la décision aux préfets. Mais la jurisprudence maintint la nécessité d'un décret du Gouvernement (1) et les Décrets dits de décentralisation, des 25 mars 1852 et 13 avril 1861 vinrent trancher la question en exigeant en principe l'intervention du chef de l'Etat pour tout établissement d'usine, prise d'eau, etc., sur les cours d'eau domaniaux, sauf deux cas dans lesquels la décision était réservée au préfet et qui sont indiqués au tableau D annexé aux décrets.

Le préfet pouvait d'abord autoriser les *établissements temporaires*, alors même qu'ils auraient pour effet de modifier le régime ou le niveau des eaux, et fixer la durée de la permission. En second lieu, il accordait les autorisations des débarcadères pour le service de la navigation et fixait les tarifs et conditions d'exploitation.

La compétence du Préfet pour autoriser les ouvrages ayant un caractère purement privé, établis hors

(1) En ce sens, Daviel, *Des Cours d'eau*, t. I, n° 254, 11° et la note, p. 225; Proudhon, *Traité du Domaine public*, t. III, n° 898, p. 157; C. E., 18 août 1849, Truelle-Mallet.

du lit et ne modifiant pas d'une manière appréciable l'assiette du domaine public ou n'ayant qu'une durée éphémère, n'a jamais été contestée, parce qu'il s'agit là de simples permissions de voirie.

La loi du 8 avril 1898 reprenant ces dispositions en les modifiant légèrement,a posé le principe de la compétence du chef de l'Etat en matière d'autorisation de travaux quelconques sur le domaine public fluvial et notamment de prises d'eaux. L'article 43 qui renferme cette disposition, exige que la permission soit rendue par un décret en Conseil d'Etat. Précédemment on n'exigeait pas cette formalité, mais en pratique l'administration consultait toujours la Section des travaux publics, du commerce et de l'agriculture.

Le Préfet est compétent pour statuer sur les demandes ayant pour objet de faire des prises d'eau au moyen de machines, lorsqu'elles ne peuvent pas altérer le régime des eaux, ou des établissements temporaires dont la durée ne dépasse pas deux ans.

Les demandes de prises d'eau sont adressées au préfet du département dans lequel les travaux doivent être effectués (1). Les ingénieurs du service hydraulique préparent un dossier qui est soumis à une enquête, afin de permettre aux tiers de présenter leurs observations et de faire apparaître les inconvénients de la prise pour les particuliers et pour la navigation ou le flottage.

Dans le cas où le demandeur ne serait pas propriétaire des terrains en arrière de la prise et où il voudrait construire un canal à travers les fonds particuliers, il faudrait accomplir les formalités prévues pour la déclaration d'utilité publique des travaux, qui seule permettrait de recourir à l'expropriation.

Lorsqu'il appartient au préfet de statuer,il le fait par un arrêté, qui peut être l'objet d'un recours au Ministre (L. 8 avril 1898, articles 41 et 42). Lorsqu'un dé-

(1) La procédure à suivre dans l'instruction des demandes a été prescrite par la Circulaire ministérielle du 23 octobre 1851, modifiée depuis par de nombreuses circulaires.

cret doit intervenir, le dossier d'enquête est transmis, avec l'avis des Ingénieurs et du Préfet, au Ministre des Travaux Publics, qui, d'accord avec le Ministre de l'Agriculture, prépare le projet de décret, le soumet au Conseil d'Etat puis à la signature du Président de la République.

Le rejet de la demande ne peut donner lieu qu'à un recours gracieux au Ministre, si le Préfet avait la décision, ou au Président de la République. Mais il n'y a aucun recours contentieux devant le Conseil d'Etat (1). Dans le cas où les formes prescrites par la loi n'ont pas été observées, soit que l'enquête n'ait pas eu lieu, ou ait été réduite, soit que l'avis du Conseil d'Etat n'ait pas été pris, les intéressés, demandeurs et tiers, peuvent faire annuler la décision, quelle qu'elle soit, pour excès de pouvoir (2).

Les tiers intéressés qui n'ont pas été appelés à présenter leurs observations, peuvent s'adresser au Conseil d'Etat par la voie de la tierce opposition. Mais si l'instruction a été contradictoire en ce qui les concerne, la décision doit être considérée comme ayant statué sur leurs observations et ils n'ont plus de recours ouvert. Ils conservent cependant le droit de s'adresser aux tribunaux judiciaires pour se faire indemniser des dommages que l'établissement de la prise pourrait leur faire éprouver, sans jamais pouvoir obtenir la suppression de l'ouvrage par cette voie, les tribunaux devant respecter la décision administrative qui a donné l'autorisation.

Des tiers ne pourraient pas être admis à former un recours contre une décision rejetant une demande d'autorisation de prise d'eau, quand bien même ce rejet leur préjudicierait, par exemple s'ils avaient besoin d'eau pour l'irrigation de leurs terres, et que sur les promesses faites par le demandeur et à la suite

(1) C. E., 5 mai 1865, Mallet ; 27 juillet 1877, Vve Véron ; 10 mars 1880, Dalloz, 1880, 3. 901.

(2) C. E., 27 mai 1853, Delahaye.

de contrats intervenus avec lui, ils avaient exposé des dépenses pour l'aménagement de leurs fonds. Ils ne pourraient, dans ce cas, s'en prendre qu'à eux, de leur imprudence.

138. Tout ce qui a été dit relativement à la nécessité d'une autorisation administrative pour l'établissement des prises d'eau, aux autorités compétentes pour accorder la concession et aux recours dont leurs décisions peuvent être l'objet, s'applique à tout déplacement, à toute modification, à tout agrandissement de la prise. Les installations nouvelles peuvent en effet présenter pour la conservation du domaine ou pour la liberté et la sécurité de la navigation, des inconvénients, des dangers que n'offrait pas la prise primitivement autorisée, laquelle doit rester strictement conforme aux conditions imposées par l'Administration.

Ces dispositions sont d'ordre public et s'appliquent par suite même aux prises ayant une existance légale, c'est-à-dire, d'après la jurisprudence du Conseil d'État, remontant au delà de 1566 ou ayant fait l'objet d'une vente nationale, et cela quand bien même l'acte d'autorisation initial contiendrait mention des nouveaux travaux. Le droit pour le concessionnaire de les exécuter lorsque la permission lui a été accordée, ne lui donne pas le droit de les effectuer ultérieurement en toute liberté. En effet, comme nous le verrons, une prise d eau ayant fait l'objet d'une aliénation régulière avant 1566, ne serait pas à l'abri d'un ordre de démolition, si l'Administration en reconnaissait la nécessité dans l'intérêt général. Les travaux non exécutés pouvant être démolis, s'ils avaient été réalisés, doivent *a fortiori* être subordonnés, quant à leur exécution, à une autorisation de l'Administration qui a seule qualité pour dire si l'état actuel du fleuve ne s'oppose pas à leur réalisation.

Aucune indemnité ne serait due au propriétaire de la prise, puisqu'on ne le priverait pas d'un droit dont il aurait déjà joui et retiré des avantages.

Nous ajouterons que n'admettant la légalité des

ouvrages antérieurs à 1566 que si leur construction est antérieure à cette date, le concessionnaire d'une prise fondée en titre, qui n'aurait pas exécuté à cette époque tous les travaux prévus dans son acte de concession, n'aurait même plus aucun droit à faire valoir à cet égard. Il devrait présenter une demande qui serait regardée comme absolument indépendante de son ancienne concession.

Que l'on se range à cette opinion ou que l'on admette au profit du concessionnaire ayant un titre légal un droit à exécuter les travaux de la nature indiquée (1), l'obligation de demander une autorisation administrative résultait autrefois de l'instruction du 19 thermidor an VI, prescrivant les mesures à prendre pour l'application de l'arrêté du 19 ventôse de la même année. Il y est en effet indiqué que les règles prescrites pour les nouveaux établissements « auront lieu toutes les fois qu'on voudra changer de plan les anciens, ou y faire quelque innovation importante », ce qui était d'ailleurs conforme à l'ancienne jurisprudence exigeant une permission toutes les fois que l'on voulait déplacer un moulin, une usine, une prise d'eau, ou y faire des modifications notables.

De nos jours la nécessité d'une nouvelle concession résulte des termes employés par l'article 40 de la loi du 8 avril 1898, qui interdit de la façon la plus générale « tout travail » qui ne serait pas préalablement autorisé.

139. Les simples travaux de réparation ne modifiant pas l'état des lieux peuvent s'effectuer sans aucune permission, car il ne s'agit là pour le concessionnaire que de rétablir sa prise dans les conditions précisément imposées par le décret de conces-

(1) La seule différence est que l'Administration, dans la seconde hypothèse, ne pourrait refuser l'autorisation demandée que si les nouvelles installations devaient présenter des inconvénients certains pour la navigation sur le fleuve, ou pour la conservation du domaine public, ou encore pour la sécurité des riverains. Dans la première hypothèse, elle conserverait intact le pouvoir discrétionnaire de refuser.

sion (1). Toutefois, comme l'intéressé pourrait vouloir mettre à profit le besoin de réparations pour améliorer ses installations, par exemple en appliquant une invention nouvelle, la limite entre les modifications et les réparations peut être parfois difficile à saisir et dans le doute, il vaudra mieux demander une autorisation.

La question de reconstruction des ouvrages détruits par cas fortuit, tels qu'inondations, incendie, etc.... a donné lieu à des controverses.

Sous l'ancien régime on exigeait en pratique une nouvelle autorisation ; cette jurisprudence était conforme au principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité, qui devait s'interpréter restrictivement et dans le sens de la liberté du domaine de la Couronne.

Le Conseil d'Etat s'est également prononcé dans ce sens. Mais il décide que l'usine reconstruite ou la prise d'eau rétablie, jouissent de plein droit des conditions contenues dans l'acte primitif de concession, sauf les modifications que l'Administration aurait cru devoir y apporter dans l'intérêt général, et que, s'ils étaient fondés en titre, la reconstruction en main tient la légalité (10 février 1865, Guérard Deslauriers ; 16 décembre 1852, Moreau-Connier et hospices d'Angers).

Picard, au contraire, estime que l'autorisation n'est pas nécessaire pour l'établissement lui-même, quand il a une existence légale, l'objet de la concession étant soit le droit d'utiliser une certaine force motrice, soit le droit de dériver un certain volume d'eau, droits qui ne disparaissent pas avec l'usine ou la prise qui servent à en tirer partie.

La nécessité d'une autorisation pour reconstruire

(1) C. E., 20 avril 1839, Faugas. Le Conseil d'Etat décide que les travaux de simple réparation peuvent s'effectuer librement, mais aux risques et périls des concessionnaires et sauf le droit pour l'Administration d'assurer le libre cours des eaux et le service de la navigation. De même, s'il était nécessaire d'occuper temporairement le domaine public, il faudrait une autorisation du préfet.

une usine ou une prise d'eau détruite est indiscutable. Elle permet à l'Etat d'imposer au concessionnaire des modifications simplement utiles à la navigation et qu'il n'aurait pas pu exiger normalement, et au concessionnaire de demander les changements qui peuvent lui être favorables.

Les mêmes motifs d'intérêt général, basés sur la nature du domaine public et sur son affectation à l'usage de tous, qui ont fait subordonner à la nécessité absolue d'une concession administrative préalable, la légalité de toute entreprise sur les rivières navigables ou flottables, et qui ont conduit à exiger l'intervention de l'Administration pour permettre les modifications, les transformations et déplacements d'usines et de prises d'eau, s'imposent également et avec la même force lorsqu'il s'agit de reconstruire un de ces ouvrages. Il est impossible d'admettre la survivance de l'autorisation à l'établissement qui en a bénéficié, le caractère essentiel de toute concession administrative étant de ne valoir que pour l'acte auquel elle s'applique. Ce principe doit s'appliquer dans toute sa rigueur lorsqu'il s'agit du domaine public, sur lequel personne ne peut avoir des droits perpétuels ni invoquer aucune servitude contraire au principe de l'inaliénabilité. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs jugé que le droit de construire un nouvel établissement sur l'emplacement occupé par un moulin compris dans une vente nationale, ne dispensait pas l'acquéreur de se pourvoir d'une autorisation auprès de l'autorité compétente (1).

Les mêmes principes conduisent à décider qu'une prise d'eau abandonnée ne peut être utilisée à nouveau sans autorisation, s'il faut effectuer des travaux de reconstruction ou de modification ; mais si la prise d'eau peut être remise en état de fonctionner par de simples réparations, aucune permission ne sera nécessaire.

(1) C. E , 1er décembre 1851, Vve Bareu.

140. Dans tous les cas où, en cours de concession et par l'un des motifs que nous venons d'examiner, une autorisation administrative serait nécessaire, il faudrait, en l'absence d'un texte contraire, observer toutes les formalités prévues pour les concessions elles-mêmes et recourir aux mêmes autorités, c'est-à-dire au Président de la République statuant en Conseil d'Etat ou au Préfet. On peut invoquer d'ailleurs en ce sens, l'article 45 *in fine* de la loi du 8 avril 1898, qui exige que les suppressions ou modifications imposées par l'Administration soient prononcées « suivant les formes et avec les garanties établies par les articles précédents ». On peut encore invoquer les termes très généraux des articles 40 et 43 de la même loi, qui visent tous les travaux et toutes les autorisations se rapportant aux rivières du domaine public (1).

141. L'absence d'autorisation, soit pour établir une prise d'eau, soit pour la modifier, la déplacer, la reconstruire ou la remettre en état de fonctionner, constitue une contravention, un fait délictueux qui ne saurait servir de base à aucun droit, et la possession, quelque longue qu'elle soit, ne pourrait jamais donner une existence légale à la prise d'eau ainsi construite.

Toute question d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité mise à part, il est certain, comme le fait remarquer Daviel (2), « qu'en aucun temps la prescription « n'a pu conférer de droits au préjudice de la naviga- « tion et du service public. » De tout temps on a refusé d'admettre la prescription en cette matière et si les ordonnances anciennes proscrivaient les aliénations du domaine de la Couronne, elles condamnaient *à fortiori* les usurpations et nous avons vu que l'or-

(1) Sur toutes ces questions de modifications, réparations, reconstructions d'usines et par suite de prises d'eau, voir Dufour, *Traité de Droit administratif*, t. IV, titre II, chap. XII, p. 373 et s., nos 362 et s.

(2) *Des Cours d'eau*, t. I, p. 309, nos 356.

donnance de 1566 ordonnait même la réunion de toutes les dépendances du domaine aliénées sans l'observation de certaines formalités. Ce n'est que l'ordonnance de 1693 qui confirma dans leur possession ceux mêmes qui ne pouvaient pas rapporter un titre de possession antérieure à 1566, et la jurisprudence moderne a, nous l'avons vu, maintenu cette doctrine, qui est en contradiction avec les termes très explicites de l'ordonnance de 1566 et avec les principes vrais de la domanialité publique. La disposition de l'Edit de 1693 n'était qu'une disposition de faveur, due à l'impuissance de l'Administration royale à appliquer les édits et ordonnances antérieurs ordonnant la réunion de tous les biens domaniaux indûment possédés, et aussi due à des besoins d'argent.

Nous avons dit, en parlant des conséquences de la définition du domaine public, qu'il n'était susceptible d'aucune prescription. Ce principe trouve son application en ce qui concerne les prises d'eau sur les cours d'eau navigables ou flottables.

Toute prise pratiquée sans autorisation, ou modifiée, déplacée, agrandie, reconstruite après destruction, doit donc être réprimée par l'Administration et déférée au Conseil de Préfecture, comme contravention de grande voirie, en tant qu'elle constitue un empiètement sur le domaine public (1). Elle peut en outre être une gêne pour la navigation, une cause de diminution plus ou moins importante du volume d'eau roulé par le fleuve.

Le contrevenant ne peut opposer à la poursuite la possession même immémoriale (2) d'après les principes rappelés ci-dessus. Mais il peut invoquer une

(1) Loi du 29 floréal an X, art. 4. Les lois du 22 décembre 1789, janvier 1780 et 12-20 août 1790, l'arrêté du 19 ventôse an VI donnent au préfet le droit d'ordonner la destruction des ouvrages non autorisés et de prescrire des mesures provisoires en cas d'urgence. En cas de refus, il défère les contrevenants au Conseil de Préfecture. L'Administration peut aussi leur offrir de maintenir les ouvrages sous certaines conditions.

(2) C. E., 7 décembre 1854, de Matha et consorts.

pessession commencée avant 1566, en vertu d'un titre authentique et, s'il en fait la preuve, le Conseil de Préfecture doit le mettre hors de cause. Encore faut-il que depuis 1566 l'établissement n'ait subi aucune modification, pour laquelle l'Administration peut, à toute époque, réclamer la production d'une autorisation.

La production d'un acte de concession, quelle qu'en soit la date, ou d'un acte d'une vente nationale comprenant la prise d'eau, ferait tomber la poursuite.

Si le Conseil de Préfecture reconnait la réalité du fait matériel de l'entreprise sur le domaine public, et s'il constate qu'il y a œuvre nouvelle pratiquée sans autorisation, il doit prononcer deux condamnations : l'une pour empiètement sur le cours d'eau ; elle consiste dans une amende, fixée par les anciens règlements et que le juge peut modérer, conformément à la loi du 23 mars 1842 ; l'autre est un ordre de démolir tous les travaux et de remettre les lieux en leur état primitif ; c'est la réparation du préjudice matériel causé au fleuve.

Le jugement du Conseil de Préfecture est susceptible d'un recours au Conseil d'Etat. Rappelons aussi que si le Conseil de Préfecture peut juger l'exception basée sur une possession antérieure à 1566 ou sur une concession régulière, il est incompétent pour interpréter les actes d'autorisation produits par les parties. Il devra surseoir à statuer jusqu'à ce que les parties aient obtenu l'interprétation du Conseil d'Etat.

Le Préfet est chargé de faire exécuter la décision du Conseil de Préfecture nonobstant appel. Mais le Conseil d'Etat peut accorder un sursis.

Les particuliers peuvent, dans leur intérêt, requérir l'exécution des sentences de la juridiction administrative ordonnant la destruction d'une prise d'eau constituant une contravention. Mais ils ne pourraient pas saisir légalement le Conseil de Préfecture des contraventions qui n'intéressent qu'eux et ne constituent pas un empiètement sur le domaine public ; ils doivent s'adresser aux tribunaux ordinaires.

142. La nécessité des autorisations administratives pour pratiquer des prises d'eau dans les cours d'eau domaniaux, ayant été établie, il convient d'en préciser le caractère et d'indiquer la nature des droits concédés au permissionnaire. Nous avons vu, au début de ce chapitre, que les concessions domaniales n'étaient, d'une façon absolue, que de simples tolérances ne conférant aucun droit réel sur le domaine. Nous allons examiner les conséquences de ce principe quant aux prises d'eau, et interpréter les textes qui s'y rapportent.

Tous les auteurs sont d'accord pour reconnaître la précarité des établissements autorisés sur les cours d'eau du domaine public. Tous y voient une règle essentielle non seulement à la conservation du domaine, mais aussi et surtout aux droits de la société, qui est intéressée à ce que rien ne gêne la circulation sur les rivières, n'en entrave le cours ou n'en provoque des débordements, et à ce que les mesures nécessaires, quelque rigoureuses qu'elles puissent être, soient prises lorsque la sécurité, la salubrité et l'hygiène publiques lont en jeu. La *nécessité*, l'utilité publique, indépendamment de la conservation du domaine, s'oppose donc à ce que des droits trop absolus, trop étendus soient concédés sur les rivières. La nature du domaine s'oppose à ce que ce soit des droits de propriété ou autres droits réels qui en sont des démembrements.

Il en résulte que les prises d'eau pratiquées dans les cours d'eau domaniaux doivent pouvoir être supprimées, modifiées, déplacées à tout instant, sur un ordre de l'Autorité administrative, lorsque la nécessité s'en fait sentir, soit dans l'intérêt de la conservation du fleuve, soit pour assurer le service de la navigation, soit pour empêcher des inondations de se produire ou dans l'intérêt de l'hygiène publique. D'autre part, puisqu'il n'y a pas propriété, il ne saurait y avoir expropriation.

Examinons successivement ces deux points.

143. Parmi les auteurs qui ont le plus énergiquement proclamé les droits, disons même les devoirs de l'Administration en cette matière, nous citerons Dubreuil, qui, dans son traité sur la *Législation des Eaux*, au tome Ier, page 202, dit : « Ces concessions « ne sont jamais des aliénations absolues ; elles ne « peuvent être, elles ne sont que des concessions « précaires, des facultés essentiellement révocables, « quand l'intérêt et les besoins publics l'exigent. » Pardessus (Des Servitudes, n° 77, p. 140) déclare que ces concessions « ne sont qu'un acte de police et « d'administration, révocable quand les motifs qui « l'ont fait accorder ne subsistent plus, ou quand les « circonstances commandent des dispositions diffé- « rentes ou mêmes contraires. » Proudhon, dans son Traité du Domaine public (t. 4, p. 55, n° 1153) dit qu'une usine « reconnue nuisible à la viabilité du fleuve, « ou au service public auquel ce cours d'eau est des- « tiné », peut être supprimée « quoiqu'elle soit fon- « dée en titre ; et cela doit être ainsi par la « raison « que l'intérêt général doit toujours prévaloir sur « l'intérêt privé ; en sorte que, dans les matières de « cette nature, le rescrit même du prince qui avait « accordé la concession est toujours essentiellement « révocable suivant l'exigence des circonstances. » Et plus loin (p. 70, n° 1167), il proclame le droit pour l'Administration de supprimer un ouvrage nuisible à l'écoulement des eaux « à l'effet d'assainir la con- « trée ou d'en prévenir les inondations », et il déclare que « l'administration aurait incontestablement ce « droit, puisque, d'une part, elle est chargée de « prescrire toutes les mesures nécessaires ou utiles « au libre écoulement des eaux, et qu'il faut bien « qu'elle ait la faculté d'accomplir ses devoirs sur cet « important objet ; que, d'autre part, la concession « primitive du droit d'établir l'usine ne fut qu'un acte « essentiellement subordonné à son pouvoir régle- « mentaire sur cette matière. Or, tout ce qui tient à « un règlement peut toujours être abrogé par un « règlement, comme une loi peut être abrogée par « une autre loi ; et ce n'est là que la conséquence

« nécessaire de ce que les lois et les règlements doi-
« vent toujours être modifiés ou changés, suivant ce
« qu'exige l'intérêt public. » Ainsi Proudhon rattache le droit de suppression des ouvrages établis dans les cours d'eau au principe général qui veut que l'Administration, dans l'accomplissement de sa mission, se guide toujours et règle toutes ses décisions sur l'intérêt public, même si l'intérêt particulier doit en souffrir.

De Récy, dans son Traité du Domaine public (t. 2, p. 277, n° 1087), dit : « L'on ne saurait soutenir que la
« nature du domaine public ne commande la révo-
« cabilité que dans un intérêt de *police*. Lorsque
« l'Etat accorde une concession de jouissance, ce
« n'est pas en vertu de son pouvoir de police qu'il
« agit, c'est en vertu de son droit de *disposition*,
« puisque les choses du domaine public lui appar-
« tiennent..... tandis que le pouvoir de police de
« l'Etat sur les propriétés privées est restreint aux
« exigences de la salubrité, de la sécurité publique,
« le pouvoir de disposition qui lui appartient sur le
« domaine national est discrétionnaire ; il ne reçoit
« d'autres limitations que celles qui dérivent de la
« nature du domaine public, à laquelle, précisément,
« le droit de révocation est tout à fait confor-
« me. » Sans doute, nous n'admettons pas, on l'a vu, que le domaine public *appartienne* à l'Etat et par suite qu'il ait un droit de disposition à proprement parler. Mais l'Etat ne pourrait rencontrer aucun droit sur le domaine capable de limiter l'exercice de son autorité et des attributions qu'il possède en tant que gardien et administrateur du domaine ; il n'existe aucun droit privé qu'il puisse blesser, qu'il doive respecter ; il est au contraire tenu d'assurer la conservation du domaine. De là le pouvoir discrétionnaire de l'Administration. C'est ce que dit M. de Récy (t. 2, p. 274, n° 1085) : « L'autorisa-
« tion de faire des travaux sur une dépendance du
« domaine public..... ne peut avoir lieu qu'à titre
« précaire. Le domaine public étant affecté à l'usage
« de tous, et d'ailleurs inaliénable, il faut, afin qu'il

« reste constamment disponible pour sa destination, « que personne ne puisse se prévaloir d'un droit qui « l'en détourne. Le Gouvernement demeure donc « libre de faire modifier ou supprimer les travaux « autorisés, si l'intérêt de la navigation..... vient à « l'exiger (1). »

Ducroq (Cours de Droit administratif, t. 2, p. 150, nº 1003) dit : « Sur les cours d'eau navigables ou « flottables, ces mêmes concessions (d'usines) peu- « vent, dans l'intérêt de la navigation, être suppri « mées par l'autorité qui les a accordées, modifiées « ou soumises à un ordre de chômage. non à titre de « pénalité, mais comme mesure d'ordre public, sans « que le concessionnaire puisse réclamer d'indem- « nité. Ce défaut de droit à une indemnité a pour « motif juridique l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité « du domaine public sur les dépendances duquel un « établissement quelconque ne peut exister qu'à titre « de tolérance. »

Enfin, Picard (Traité des Eaux, t. 3. p. ) justifie ainsi les droits imprescriptibles de l'Administration en cette matière : « Jamais des intérêts privés, si res- « pectables soient-ils ne peuvent tenir en échec des « nécessités d'ordre supérieur, comme celles du « libre cours des eaux et de la navigation ; jamais ils « ne peuvent faire obstacle à ce que les rivières rem- « plissent la destination primordiale qui leur a été « assignée par la nature ou par le génie de l'homme », et il ajoute. « Ce n'est pas seulement sur les « ouvrages dépourvus d'existence légale que s'exer- « cent les pouvoirs de l'Administration. Ils s'étendent « aux établissements fondés en titre, c'est-à-dire « antérieurs à 1566 ou ayant fait l'objet d'une vente « nationale (2) ».

La jurisprudence du Conseil d'Etat est, en cette

(1) Au tome III, p. 423, nº 537, il présente la précarité comme une conséquence pratique du principe de l'inaliénabilité.

(2) V. dans le même sens Dufour, *Traité de Droit administratif*, tome IV, titre II, chap. XII, p. 388 et s.

matière, d'accord avec la doctrine. M. de Récy (t. 2, p. 275) rapporte un arrêt du Conseil d'Etat du 14 janvier 1865, maintenant une décision de la Municipalité de Marseille, qui avait retiré les autorisations précédemment accordées à une compagnie d'éclairage par le gaz, d'établir des canalisations et des appareils sur et sous le sol des voies municipales. Bien que ne s'appliquant pas à l'Etat, cette décision est importante parce qu'elle affirme le pouvoir discrétionnaire absolu de l'Administration. Le Conseil d'Etat rejette les recours formés contre les retraits d'autorisation basés sur la conservation du domaine public, les nécessités de sa destination, l'hygiène ou la salubrité publique. Il rejette aussi les recours contre des retraits purs et simples, qui ne sont basés sur aucun motif et qui ne reposent pas sur un intérêt fiscal (1). Il reconnaît à l'Administration le pouvoir de retirer les concessions antérieures à 1566 ou ayant fait l'objet de ventes nationales (2). Enfin il admet qu'*a fortiori* l'Administration peut modifier les conditions d'un établissements, imposer des travaux, réduire les dimensions des ouvrages, etc... toutes dispositions équivalant à des retraits partiels (3).

144. La jurisprudence et les auteurs réservent toujours le droit à une indemnité pour les usines et prises d'eau frappées de retrait, qui sont fondées en titre, c'est-à-dire antérieures à 1566 ou comprises dans une vente nationale (4). Comme nous n'admettons pas la légalité des prises d'eau qui ne peuvent invoquer qu'une simple possession de fait avant cette date, ni de celles dont le titre renferme une clause de

(1) C. E., 2 mai 1861, Lebon, p. 310. 30 novembre 1888, Société Bordelaise des Vidanges et Engrais. 19 février 1886, Georgi et Cie; 5 février 1867, Leroux; 9 mars 1870, Cie des Hirondelles Bordelaises, 31 juillet 1891, Fidèle Simon.

(2) 5 septembre 1842, héritiers Richard.

(3) 23 décembre 1884, Séjourné ; 9 février 1883, Vve Heid et fils.

(4) C. E., 9 août 1880, Bernis.

retour, nous devons faire une distinction en ce qui concerne l'application du principe de précarité avec ou sans indemnité à ces établissements. S'agit-il d'une prise d'eau ayant un titre de concession antérieur à 1566, ne renfermant aucune clause de retour, l'Administration ne peut exercer ses droits de retrait ou de modifications que moyennant une indemnité La prise d'eau existe-t-elle au contraire en vertu d'un titre antérieur à 1566 mais contenant une clause de précarité, ou ne peut-elle exhiber aucun titre, mais seulement prouver le fait de son existence avant cette date ; elle pourra être supprimée sans aucune indemnité. Le Conseil d'Etat ne fait pas cette distinction.

Il faut ajouter que les établissements pouvant, d'après ces règles, être indemnisés, ne doivent pas l'être s'ils n'ont été construits avant 1566 (1). Si l'établissement d'une prise d'eau est postérieur à 1566, ou si, après cette époque, elle a subi des accroissements, elle ne peut plus prétendre à une indemnité pour tous les travaux exécutés postérieurement à cette date.

Ici encore, nous nous trouvons en contradiction avec la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui reconnaît le droit de réclamer une indemnité de retrait aux établissements autorisés avant 1566 et édifiés après cette date en se conformant à l'acte de concession.

Cependant, même pour les établissements fondés en titre, le droit à indemnité n'existe pas toujours. De même que leur destruction par cas fortuit, ne saurait être invoquée à cet égard, encore que des travaux de l'Administration aient pu contribuer à provoquer l'accident (2), de même l'autorité publique peut être amenée à ordonner la suppression des usines et des

(1) Dufour, *Traité de Droit administratif*, t. IV. titre II, ch. XII, p. 391.

(2) Il faut supposer qu'il s'agit de travaux absolument indispensables à la conservation du fleuve, à la sécurité ou à la salubrité publique, par exemple l'endiguement d'une rivière dont les rives sont menacées d'être emportées et qui alors ravagerait les terrains voisins et menacerait les localités riveraines.

prises d'eau établies sur une rivière, non plus dans l'intérêt de la navigation ou de la conservation du domaine, mais par suite de circonstance très graves, de dangers imminents. Dans tous ces cas, où le libre cours des eaux, la liberté et la possibilité même de la navigation se trouvent gravement compromis, on ne saurait admettre pour personne le droit à indemnité. Comme le fait justement remarquer M. Picard dans son *Traité des Eaux* (t. 3, ) : « En pareil cas, » les dispositions prescrites par l'autorité administra- « tive sont des dispositions de salut public ; elles ten- « dent non à améliorer la situation naturelle, mais à « protéger l'intérêt général contre les périls qui la « menacent ; elles constituent des actes de simple « police, dans toute l'acception du terme, et le droit « de les prendre sans dédommagement est un droit « en quelque sorte immanent. On ne conçoit pas com- « ment, à aucune époque, le pouvoir souverain se « serait dépouillé de ses prérogatives essentielles, « aurait abdiqué ses devoirs les plus impérieux, en ce « qui concerne la sûreté et les intérêts vitaux de la « communauté. La condition première de l'usage » des autorisations délivrées sur le domaine public « est de ne pas créer une cause d'inondations, de ne « pas aggraver le régime des crues, de ne pas rendre « la navigation impossible ou plus dangereuse qu'au- « paravant ». Nous avons insisté à diverses reprises sur l'étendue de la mission qui incombe à l'Administration, dès qu'un intérêt collectif est en jeu, et nous avons reconnu qu'elle avait, eu égard au domaine public, des devoirs impérieux à accomplir encore plus que des droits à défendre. Nous adhérons donc entièrement et sans restriction à l'opinion de Picard et, avec lui, nous estimons que dans les cas de périls, aucune indemnité n'est due même aux établissements fondés en titre (1).

(1) Voir, dans le même sens, le *Traité des Travaux publics* de Perriquet, t II, p. 133 ; Dufour, *Traité de Droit administratif*, t. IV, titre II, chap. XII, p, 399. Daviel, *Des Cours d'eau*, t. I,

Nous reconnaissons que cette manière de voir ne concorde pas avec la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui réserve dans tous les cas le droit à indemnité des concessionnaires fondés en titres et qui, dans ces questions, juge surtout en équité, s'efforçant de concilier les principes de la domanialité avec la considération due à une très ancienne possession.

145. Certains auteurs ont proposé d'accorder des indemnités en cas de suppression, à d'autres ouvrages qu'à ceux dont il vient d'être question. Il y eut, en effet, après 1566, des aliénations du domaine faites sans aucune réserve de rachat. L'Edit de décembre 1693 maintenait en possession les détenteurs d'usines ou de prises d'eau ne pouvant produire aucun titre de propriété ou de possession antérieur au 1er avril 1566, et semblait ainsi valider toutes les aliénations faites en violation de l'ordonnance de Moulins. C'est pourquoi Daviel (*Des Cours d'Eau*, t. I, p. 313, n° 348) déclare que, si la construction de l'ouvrage est antérieure à 1693 elle est validée par l'Edit de décembre de cette année, et il ne pourra être sacrifié qu'en indemnisant le propriétaire. Perriquet, dans son *Traité des Travaux Publics*, Lechalas et de Lalande, dans leur ouvrage sur les *Cours d'eau*, Christophe, dans son *Traité des Travaux Publics*, ont soutenu la même opinion, ce dernier prétendant que les droits concédés sur les cours d'eau avaient toujours fait partie des petits domaines dont l'aliénation était permise par l'Edit de Moulins de février 1566. Le Ministre des Travaux Publics, sans se prononcer formellement sur la question de principe, a déclaré ne pas rejeter *a priori* une demande d'indemnité, en cas de suppression d'un établissement pour la création duquel il aurait été versé un capital dans la caisse de l'Etat (1).

p. 813, n° 348 ne fait aucune distinction et accorde toujours l'indemnité. Proudhon ne fait aucune allusion à l'Ordonnance de 1566 et il semble admettre que tout établissement régulièrement concédé ne peut être supprimé sans indemnité; v. t. III, p. 377, n° 986 et t. IV, p. 51 et s., nos 1150 et s.

(1) Observations sur requête au Conseil d'Etat, 14 janvier 1839, Paris et Martin.

Cette théorie est inadmissible. En effet, la nullité des aliénations consenties après 1566, sous quelque forme que ce soit, est absolue. Elle résulte d'abord, on l'a vu, de la loi des 22 novembre-1er décembre 1790 qui a proclamé nulles toutes les aliénations faites sans le concours de la nation et n'a ratifié que par faveur, celles antérieures à 1566. Elle résulte encore de la théorie moderne du domaine public, qui exige un texte formel législatif pour autoriser de semblables actes. Enfin, en se reportant même aux doctrines admises sous l'ancien régime, le roi ne pouvait plus depuis 1566 aliéner valablement et ses actes ne pouvaient valoir que comme engagements. Un acquéreur à titre onéreux ne pouvait pas se tromper sur la véritable valeur de son titre. On ne saurait donc reconnaître la validité des aliénations faites après 1566 et la jurisprudence du Conseil d'Etat est en ce sens. La Haute Assemblée considère ces ventes comme de simples expédients financiers, des moyens de se procurer des ressources dans des moments difficiles, et elle invoque l'attitude même des rois qui menaçaient continuellement les acquéreurs de révocation et leur opposait la précarité de leur titre, pour se faire payer le maintien de leur jouissance. Le Conseil d'Etat ne fait d'exception que pour les établissements dont la situation a été régularisée par le versement à l'Etat d'un capital, en exécution des lois du 14 ventôse an VII et du 21 nivôse an VIII sur le rachat des cens perpétuels, et il les assimile à des établissements vendus nationalement (1).

Christophle a encore soutenu que les baux perpétuels à charge de cens, qui ne sont au fond que des aliétions, devaient être maintenus. Mais la majorité des auteurs admettent avec raison que ce sont au contraire des concessions révocables, le paiement d'une redevance à époques fixes étant un digne manifeste de précarité. Et c'est en ce sens que s'est prononcé le Ministre des Travaux Publics dans les observations

(1) C. E., 3 août, 1865, Erard.

de 1839 déjà citées. Picard (Traité des Eaux, t. 3, p. 380) est du même avis. Toutefois les établissements de cette nature qui, en exécution de la loi du 21 nivôse an VIII, ont versé un capital égal à 15 fois la rente, sont assimilés à ceux qui ont fait l'objet de ventes nationales. Certaines prises d'eau concédées à charge de cens ont été assimilées à des engagements et consolidées par le paiement du quart de leur valeur (1).

Ici encore on crée des exceptions au principe de l'inaliénabilité du domaine public. Que les prises d'eau accensées avant 1566 soient considérées comme fondées en titre, si d'autre part elles ont été construites avant cette époque, nous l'admettons, le bail à cens ayant toujours été considéré comme une forme d'aliénation. Mais on ne saurait appliquer à ces ouvrages la loi du 21 nivôse an VIII, qui ne nous paraît viser que les dépendances du domaine privé de l'Etat. Nous considérons donc comme entachée de précarité toute usine donnée à cens, construite après 1566.

Bien que le législateur ne puisse pas aliéner les dépendances du domaine public non déclassées, l'absence de tout recours contre la loi oblige de tenir pour valables les aliénatioos ainsi faites. Une loi du 17 avril 1822 a autorisé l'aliénation des eaux inutiles du canal Saint-Maur et de la chute produite par le barrage établi dans la Marne pour régler la prise du canal. La vente s'est faite au prix de 656.200 fr., suivant Ordonnance royale du 14 août 1822.

146. Le principe de la précarité des prises d'eau ayant été examiné, tant au point de vue théorique que doctrinal et jurisprudentiel, il reste à voir les textes s'y rapportant.

Dans l'ancien droit, l'Edit du 15 décembre 1693 avait fixé d'une façon définitive la situation de toutes les concessions, Il avait posé le principe de la précarité basé sur la dotalité du domaine de la couronne, et, par une mesure de faveur, il avait excepté de la

(1) C. E., 3 août 1865, Erard.

règle toutes les concessions réalisées avant 1566. Encore fut-il toujours admis que, même avant cette date, le Roi n'avait jamais pu aliéner ses droits de souveraineté. De là cette obligation imposée aux concessionnaires confirmés, de verser une indemnité pour prix de la faveur dont ils étaient l'objet et l'imposition d'une redevance annuelle. De nombreux édits les obligèrent à verser de nouveaux prix, jusqu'à la veille de la Révolution, affirmant jusqu'à la fin le caractère de précarité de ces établissements. L'arrêt du Conseil du 26 juin 1777 proclame le principe, même à l'égard des concessions faites à titre d'aliénation.

La loi domaniale de 1790 contient une disposition expresse ; c'est l'art. 28, qui déclare révocables à perpétuité les dons, concessions et transports à titre gratuit. En outre, toutes les aliénations, tous les engagements postérieurs à 1566 (1) sont déclarés sujets à rachat perpétuel.

Le décret-loi du 3 septembre 1792 fit une application complète du principe, en déclarant immédiatement révoquées toutes les aliénations déclarées révocables par la loi de 1790, sauf remboursement de la finance versée par les intéressés. Mais cette loi paraît plutôt s'appliquer au domaine privé de l'État, comme d'ailleurs les lois des 10 frimaire an II, 22 frimaire an III, 14 ventôse an VII, 16 pluviôse an VIII et 12 mars 1820.

L'arrêté du Directoire du 19 ventôse an VI fit une application du principe de la précarité des établissements concédés sur le domaine public fluvial, en ordonnant par son article 4, aux Administrations départementales de faire un état séparé de tous ceux de ces établissements qui étaient nuisibles à la navigation, au libre cours des eaux, au dessèchement, à l'irrigation des terres, mais qui étaient fondés en titre. C'était une mesure préliminaire, destinée à

(1) Rappelons qu'il n'y a pas là une application de l'ancien principe de l'inaliénabilité, mais une nullité basée sur l'absence de consentement de la Nation à ces aliénations. Le respect des actes antérieurs à 1566 n'est qu'une mesure de faveur.

préparer la suppression de ces établissements, après examen de leurs titres en vue du paiement des indemnités qui pourraient être dues. L'instruction ministérielle du 19 messidor an VI prescrit aux administrations centrales, c'est-à-dire aux préfets, d'insérer dans les arrêtés d'autorisation des nouveaux établissements, « conformément à l'arrêté « du Directoire exécutif du 19 ventôse an VI, la clause « expresse que, dans aucun temps, ni sous aucun pré- « texte, il ne pourra être prétendu indemnité, chôma- « ges ni dédommagements par les concessionnaires « par suite des dispositions que le gouvernement juge- « rait convenable de faire pour l'avantage de la naviga- « tion, du commerce et de l'industrie sur les cours « d'eau où seront situés les établissements », obligation qui ne saurait être imposée qu'à des concessions essentiellement précaires, ne conférant aucun droit opposable à l'Etat.

D'autre part, les lois des 12-20 août 1790, 28 septembre-6 octobre 1791 et l'arrêté du 19 ventôse an VI, confèrent à l'Administration le pouvoir de prescrire librement toutes les mesures et d'exécuter tous les travaux qu'elle reconnaît utiles pour assurer le libre cours des eaux et le service de la navigation. Elle peut donc supprimer toutes les concessions qui embarrassent les rivières. Mais ces textes laissent entière la question d'indemnité, encore que l'on puisse invoquer ces droits de police de l'Etat pour soutenir très légitimement que l'Etat n'a jamais pu concéder un droit quelconque sur un cours d'eau domanial sans réserver, au moins tacitement, ses pouvoirs de police, c'est-à-dire sans que la concession n'ait été frappée dès le principe de précarité.

L'Administration a toujours statué en ce sens. Lorsqu'elle a voulu aliéner les eaux du canal St-Maur, nous l'avons vue solliciter, du pouvoir législatif, une loi l'y autorisant spécialement.

En 1837, un projet de loi fut déposé à la Chambre des Députés, qui autorisait le Gouvernement à concéder pour 99 ans, à titre onéreux, des prises d'eau inutiles au public sur les canaux et rivières canali-

sées. La Chambre des Pairs y ajouta les rivières navigables. Mais en 1838 la Chambre des Députés rejeta le projet et avec raison. Les concessions ainsi faites auraient, en effet, été irrévocables et le concessionnaire n'aurait pu être dépouillé de son droit que pour cause d'utilité publique et après versement d'une indemnité. Qui ne voit les inconvénients de ces établissements qui, même pour des causes graves et urgentes, n'auraient pu être supprimés rapidement ? Il y aurait eu là des dangers constants pour la sécurité publique et pour la navigation. Enfin cette loi eût été contraire aux principes vrais du domaine public.

L'Administration a toujours inséré une clause de précarité dans les décrets d'autorisation d'usines ou de prises d'eau et dans les décrets accordant aux établissements fondés en titre des modifications, des extensions. Pour ceux-ci la cause de précarité ne porte que sur les ouvrages nouveaux (1).

La loi du 8 avril 1898 est enfin venue poser, de la façon la plus explicite, le principe de la précarité des concessions sur les cours d'eau domaniaux. L'article 45, § Ier, de cette loi est ainsi conçu : « Les prises « d'eau et autres établissements créés sur les cours « d'eau navigables ou flottables, même avec autori- « sation, peuvent toujours être modifiés ou suppri- « més. Une indemnité n'est due que lorsque les prises « d'eau ou établissements dont la modification ou la « suppression est ordonnée ont une existence « légale ».

Cet article affirme le droit absolu de l'Administration d'imposer à tout concessionnaire, même fondé en titre, la suppression totale ou partielle de son établissement, de l'obliger à y apporter toutes les modifications ou adjonctions reconnues nécessaires et, par suite aussi, de règlementer à nouveau toute prise d'eau pratiquée dans un cours d'eau domanial. La disposition de notre article est en effet très générale et sans aucune restriction : « peuvent toujours être

(1) C. E., 24 juillet 1862, Vital , 18 janvier 1882, Bellanger.

modifiés ou supprimés » dit le texte. Elle n'exige pas que la décision de l'Administration soit motivée. L'autorité administrative est seule juge des raisons qui peuvent rendre nécessaire une mesure de rigueur. Mais d'autre part, elle ne saurait baser ses décisions sur des motifs d'intérêt privé, sans empiéter sur les pouvoirs de la juridiction civile, On doit en conclure que le Conseil d'Etat, saisi d'un recours en annulation contre un acte administratif supprimant ou modifiant une prise d'eau, ne pourrait pas examiner les motifs servant de base à la décision, si ce n'est pour vérifier que les raisons invoquées sont des raisons d'intérêt général et non d'intérêt privé.

La décision de modification ou de suppression constitue d'ailleurs un acte d'autorité, contre lequel il n'y a d'autre recours que le recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. En dehors du contentieux de l'annulation, le concessionnaire ne peut agir que par la voie gracieuse, en s'adressant à l'autorité qui a rendu la décision.

Le concessionnaire d'une prise d'eau ou autre établissement, ne peut, d'après notre article, opposer à la décision de l'administration, ni un titre de propriété antérieur à 1566, ni un acte de vente nationale. Il ne peut en effet, espérer paralyser l'action administrative déterminée par des motifs d'intérêt général. Son droit se borne à pouvoir réclamer une indemnité. Encore faut-il qu'il prouve que son établissement est fondé en titre. Dans le système du Conseil d'Etat, adopté par la généralité des auteurs, il suffit qu'il puisse établir qu'il était en possession avant 1566. Mais dans le système que nous soutenons, il doit prouver que les travaux étaient achevés à cette époque, qu'ils ont été exécutés en vertu d'un acte de concession et que cet acte ne contient pas une clause de retour. La possession ne suffit pas.

147. De ce que le concesssionnaire fondé en titre ne peut prétendre qu'à une indemnité, on doit conclure qu'il n'est pas *propriétaire* de la prise d'eau ou autre établissement faisant l'objet de sa concession,

au moins vis-à-vis de l'Etat. Son droit est le même que celui des concessionnaires postérieurs à 1566. Comme eux il ne jouit que d'une simple tolérance. La loi maintenant par simple faveur sa concession ne pouvait lui reconnaître un droit incompatible avec la nature du domaine public. En même temps qu'elle le maintient dans sa possession, elle *l'exproprie* tacitement de son droit ancien de propriété, ne lui laissant que la jouissance précaire adéquate au domaine public, et renvoie le paiement de l'indemnité d'expropriation (1) au jour où la dépossession devra être prononcée. Et cela est d'accord avec le principe posé par l'art. 545 du Code Civil que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, c'est-à-dire de l'abandonner tout entière, y compris le simple usage, la possession, si ce n'est moyennant le versement préalable d'une juste indemnité.

Dans de nombreux cas, les concessions anciennes n'ont pas été des aliénations, mais de simples baux perpétuels. Le droit du concessionnaire n'était alors qu'un simple usage, une jouissance de la chose dont la propriété restait au roi. Les cens ou rentes stipulés dans ce cas affirmaient cette réserve, au profit du roi, du droit de propriété. Les ratifications données à ces concessions par les lois de la Révolution n'ont pas pu avoir pour effet de donner aux bénéficiaires des droits plus étendus que ceux dont le titre primitif les avait gratifiés. La nature même du domaine public s'y oppose, en l'absence d'un texte formel. Ces locataires, car telle est bien leur véritable appellation, ne sauraient donc revendiquer vis-à-vis de l'Etat un droit de propriété qu'ils n'ont jamais eu.

L'effet des lois confirmant leurs titres a été, comme pour les aliénations, de les priver de tout droit en contradiction avec les principes de la domanialité, mais en leur accordant la faveur d'obtenir pour cette expropriation une indemnité, étant entendu que la

(1) Toute la faveur consiste donc finalement en ce que le législateur a indiqué que ces concessions recevraient une indemnité du jour où l'Administration les retirerait ou les modifierait.

fixation du montant de cette indemnité et son paiement ne seraient effectués qu'au moment où interviendrait une décision administrative supprimant ou modifiant l'établissement, la prise d'eau.

148. Quand y aura-t-il lieu à suppression ou modification ? Toute suppression ou modification d'un établissement fondé en titre lui donne-t-elle droit à une indemnité ? Telles sont les deux questions qu'il convient d'examiner.

Pour la première, nous avons déja indiqué le principe qui doit guider pratiquement l'Administration, lorsque nous avons exposé les motifs qui justifiaient son droit absolu de retrait. La conservation du cours d'eau, la nécessité d'assurer la libre circulation des bateaux, radeaux et trains de bois, de fixer la hauteur des eaux en vue d'empêcher les inondations de se produire, la nécessité aussi d'effectuer des travaux propres à assurer le libre cours des eaux (1), à protéger l'hygiène public tels sont ces motifs. C'est donc l'intérêt général qui doit guider l'Administration. Mais l'art. 45 de la loi du 8 avril 1898 ne pose aucune restriction aux pouvoirs de l'Administration en cette matière, et celle-ci puise dans ses attributions générales de police d'abord, et aussi de défense, de protection de tous les intérêts de la société, le droit absolu de modifier ou supprimer tout établissement, toute prise d'eau qui, d'une façon quelconque, porterait atteinte aux intérêts généraux. Il y a alors suppression ou modification indirecte.

Le droit de l'Administration est indépendant des actes faits et des jugements rendus entre le concessionnaire et des tiers (C. E. 25 mai 1832, Dieudonné, Apté et consorts contre Phulpin).

Mais il y aurait détournement de pouvoirs, si l'Administration mettait ses droits à la disposition des

(1) L. 8 janvier 1790, sect. 2, art. 2; L. 12-20 août 1790, ch. VI; L. 28 septembre-6 octobre 1791, 1re section, titre II, art. 15 et 16. C. E., 23 décembre 1844, Séjourné; 6 décembre 1860, Sourdeaux; 9 février 1883, Vve Heid et fils.

particuliers et si elle supprimait ou modifiait une prise d'eau, uniquement pour donner satisfaction à un intérêt privé, sans que la société y soit intéressée (1). Nous avons vu que dans ce cas un recours est toujours ouvert au concessionnaire devant le Conseil d'Etat. Au contraire, il ne doit avoir aucun recours, si la décision administrative n'invoque aucun motif, car on doit présumer, conformément à sa mission, que l'Administration agit dans l'intérêt général et parce qu'elle a reconnu la nécessité, dont elle est seule juge, de donner satisfaction à l'intérêt général (2). Ce serait au concessionnaire à prouver qu'en fait l'Administration n'a agi que dans un intérêt privé, preuve qui serait généralement très difficile pour ne pas dire impossible à faire. Il n'y a pas de décisions de jurisprudence à ce sujet, les décrets et arrêtés administratifs étant toujours motivés.

La simple utilité publique ne serait pas toujours suffisante pour justifier le retrait d'une concession. Aussi l'Administration ordonnant des travaux d'amélioration dans le lit d'un cours d'eau, la déclaration d'utilité publique des travaux ne suffirait pas à justifier le retrait de la concession. Mais encore faut-il que ces travaux ne présentent aucun intérêt ni pour le libre cours des eaux, ni pour la salubrité publique ou pour la commodité de la navigation.

Dès lors que ces travaux offriraient ce caractère, l'Administration pourrait légitimement user de ses pouvoirs et, puisqu'elle est seule juge des circonstances qui peuvent entraîner le retrait de la concession, une décision en ce sens pourra toujours intervenir en fait.

(1) L'administration peut évidemment être saisie par des tiers des inconvénients que présente pour la sécurité de la navigation par exemple tel ou tel ouvrage. Il n'y aura pas alors détournement de pouvoir, pourvu que la décision prise n'ait pas pour but unique de donner satisfaction aux seuls réclamants. Il faut une mesure de portée générale.

(2) L'Administration agit ici en vertu de son pouvoir de *disposition*, suivant l'expression employée par M. de Récy, à la page 277 du t. 2 de son traité.

Quant aux travaux publics n'intéressant pas directement le cours d'eau, le concessionnaire devrait, si certains établissements le gênaient, les exproprier, quelle que soit la date à laquelle ils auraient été autorisés. Le droit du concessionnaire d'une prise d'eau par exemple, est en effet opposable aux tiers, en tant qu'il ne s'agit pas du domaine public et de son usage, et constitue vis-à-vis d'eux une véritable propriété soumise à toutes les règles du Code Civil. Le concessionnaire d'un chemin de fer, par exemple, qui serait obligé de supprimer une prise d'eau, devrait recourir aux formes prévues par la loi du 3 mai 1841.

Tout ce qui précède s'applique à la simple mise en chômage d'une prise d'eau, d'une usine, etc..., à leur règlementation, même s'il s'agit d'établissements fondés en titre.

Avant la loi de 1898, le Conseil d'Etat décidait que la suppression ou modification des usines ou prises d'eau pouvait être prononcés par un arrêté préfectoral (1). Mais lorsque la concession avait été donnée par une ordonnance royale, il ne donnait compétence qu'au gouvernement pour prononcer le retrait ou prescrire des modifications (2).

Les auteurs décidaient dans le même sens, notamment Daviel dans son Traité des Cours d'eau (t. 1, p. 324, n° 364), Dufour, dans son Traité de Droit administratif (t. 4, tit. II, ch. XII, p. 389 et s.), Proudhon, Traité du Domaine public (t. 3, p. 160, n° 810), Picard (Traité des Eaux, t. 3), décidait que les autorités compétentes et les formalités à accomplir pour supprimer ou modifier un établissement étaient les mêmes que celles auxquelles il faudrait recourir pour obtenir la concession, au moment de la suppression. La pratique administrative était en ce sens et la loi

(1) C. E., 19 mars 1840, Conquerret; 27 novembre 1844, de Benny; 23 décembre 1845, Vivent. Il y avait d'ailleurs un recours hiérarchique au Ministre, mais le recours contentieux devant le Conseil d'Etat n'était pas admis.

(2) C. E. 30 octobre 1821; 25 juin 1825.

du 8 avril 1898 déclare expressément, à l'article 45, § 2 : « Toutefois, aucune suppression ou modifica-« tion ne pourra être prononcée que suivant les for-« mes et avec les garanties établies par les articles « précédents ».

Donc il faudra une enquête, dans tous les cas. S'il s'agit des prises d'eau au moyen de machines ou d'ouvrages temporaires autorisés pour deux ans au plus, le Préfet statuera sur avis des Ingénieurs des Ponts et Chaussées, et sauf recours au Ministre des Travaux Publics (1). Dans tout autre cas, il faudrait un décret en Conseil d'Etat (2).

L'article 45, § 2, enlève-t-il au Préfet le droit de statuer provisoirement dans les cas d'urgence, par exemple si la sécurité publique était en jeu ? Nous ne le pensons pas, car il n'y a rien de contradictoire entre la disposition de la loi de 1898 et les textes révolutionnaires qui ont donné au Préfet le soin d'assurer le libre cours des eaux et le service de la navigation (3).

Au surplus, le Préfet ayant le moyen d'assurer l'exécution et l'observation de ses arrêtés pourrait atteindre le but cherché en recourant à la force publique. Les concessionnaires atteints par sa décision n'auraient d'autre ressource que de le déférer au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. Mais lorsque l'annulation serait prononcée, l'arrêté aurait produit les effets que l'on en attendait ; la sécurité publique aurait été garantie et c'est là le principal. Nous verrons qu'il en fut ainsi lorsque l'Administration voulut réglementer les prises d'eau en Durance.

L'accomplissement des formalités prescrites et la décision ultérieure de l'autorité compétente, couvriraient d'ailleurs l'irrégularité de l'intervention provisoire du Préfet.

L'inobservation des formalités prescrites par l'arti-

(1) Articles 41 et 42 de la loi.

(2) Article 43 de la loi.

(3) L. 8 janvier 1790 ; 11-20 août 1790 ; 28 septembre-6 octobre 1791.

cle 45, § 2, ou des règles de compétence posées par les articles 41, 42 et 43, constituerait un excès de pouvoir donnant ouverture à un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

149. Ces règles de compétence et de procédure, applicables à toutes les concessions sur le domaine public fluvial, étant examinées, nous avons à rechercher si leur application permet aux possesseurs d'établissements fondés en titre, notamment ceux antérieurs à 1566, de réclamer une indemnité dans tous les cas.

Tout d'abord, aucune indemnité ne serait due au concessionnaire qui ne pourrait produire son titre. En raison des difficultés que présente pratiquement la recherche des titres anciens, le Conseil d'Etat se contente de la preuve de la possession en 1566.

Il ne saurait évidemment y avoir lieu à indemnité, lorsque l'Administration a prescrit des mesures générales, ne visant pas telle ou telle concession en particulier, et ayant pour but exclusif de remédier à des dangers, à des inconvénients graves, soit pour le libre cours des eaux, soit pour la navigation, soit pour la salubrité ou la sécurité publiques (1). Ce que nous avons dit précédemment à ce sujet nous dispense d'insister davantage (2).

De même ne peuvent donner lieu à indemnité : les dommages dus à un cas de force majeure, tel qu'une crue dont l'importance a été aggravée par l'exécution de travaux nécessaires à la conservation du fleuve et antérieurs à l'inondation ; ou à la faute de l'usinier ; les dommages indirects ou non matériels, tels que la publicité donnée à un projet d'amélioration du fleuve ;

(1) Picard, *Traité des Eaux*, t. 3, p. 263 et 393.

(2) Le Conseil d'Etat a repoussé des demandes d'indemnité basées sur des dommages causés par des travaux intéressant à la fois la police des eaux, la navigation et la conservation ou la bonne utilisation de la force motrice (14 janvier 1858, Delaune ; 2 juin 1869, Latapie ; 24 janvier 1861, Douliez).

Voir Prudhon, *Traité du Domaine public*, t. 4, p. 69, n. 1166 et 3.

les dommages futurs et incertains, par exemple les chômages pouvant résulter de prises d'eau non encore concédées ; les dommages correspondant à la privation d'avantages éventuels ou de pure tolérance, et à des travaux ou des mesures entrepris par l'industriel dans le but d'accroître l'indemnité.

Telles sont les principales exceptions à la règle qui accorde une indemnité à toute prise d'eau fondée en titre, pour suppression partielle ou totale, modification quelconque, dommages, réglementation, etc., résultant de décisions de l'Administration. Le propriétaire de l'établissement, le locataire, l'usufruitier peuvent réclamer une indemnité chacun à raison du préjudice qu'il éprouve et dans la limite de l'acte de concession. Leurs ayants-droit, tels que créanciers d'une faillite, peuvent intervenir dans l'instance.

150. L'action doit être intentée contre l'Administration, ou contre ses concessionnaires ou entrepreneurs, selon les cas et suivant que le dommage est direct, résulte d'une décision de l'Administration, ou qu'il est la conséquence de travaux exécutés par un entrepreneur ou le fait d'un concessionnaire. L'Etat peut d'ailleurs être déclaré responsable des actes de ses entrepreneurs et concessionnaires.

Le montant de l'indemnité doit représenter le dommage subi par le concessionnaire du fait de la suppression ou de la modification qui atteint sa prise d'eau. Il faut prendre pour base des évaluations la consistance de la prise en 1566, puisque nous avons montré que, seuls, les travaux effectués à cette époque pouvaient bénéficier des dispositions législatives ratifiant les concessions antérieures à l'Ordonnance de Moulins. En pratique on rencontre de grandes difficultés par suite de l'absence de titres permettant d'établir la consistance des travaux de 1566. L'Administration se montre très large, et elle admet qu'il y a identité entre la consistance légale et la consistance effective au moment de la suppression, toutes les fois qu'il n'est pas possible d'établir, par une preuve quelconque, que des modifications ont été apportées

à l'établissement. Cette pratique, sans doute très équitable, est cependant en opposition avec le principe de l'inaliénabilité du domaine public et nous ne l'approuvons pas.

Le Conseil d'Etat a décidé que l'indemnité devait être établie en prenant pour base la plus petite consistance des deux. Si en effet, la consistance légale est plus grande que la consistance effective, le concessionnaire n'a utilisé qu'une partie de sa concession; cette partie seule peut donc légitimement prétendre à une indemnité et il ne peut rien être dû pour un volume d'eau qui n'a jamais été pris. Si au contraire la consistance effective dépasse la consistance légale, le volume d'eau dérivé au delà des limites fixées par l'acte de concession, est frappé de précarité et ne peut prétendre à aucune indemnité (1). Cette jurisprudence ne nous paraît pas encore suffisamment respecter les vrais principes de la domanialité publique, et il faut, à notre sens, la compléter en indiquant que la consistance légale est celle qui résulte du titre de concession ou d'une autre preuve équivalente et ne laissant aucun doute. La simple possession sans titre ne suffit pas. Enfin, si le titre comportait une clause de retrait ou de réversion partielle ou totale, elle devrait être respectée.

L'indemnité doit être fixée d'après le mode d'utilisation de l'eau à l'époque de la suppression, sauf affectation des eaux à un but déterminé dans l'acte de concession. En l'absence de toute clause de cette nature on doit, en effet, admettre que l'Administration a entendu laisser au concessionnaire la plus grande liberté dans l'emploi des eaux et qu'il est libre, suivant les époques, de modifier les usages auxquels il les affecte afin de les utiliser de la manière la plus conforme à son intérêt. Le Conseil d'Etat a toujours appliqué ce principe aux usines ; il n'a envisagé les concessions de ces établissements que comme des

(1) C. E. 20 mai 1881, Baudoin ; — 30 mai 1884, Ville de Paris contre les époux Lequesne; — 19 juin 1885, De Buyer; — 22 juillet 1887, Piette et consorts; — 15 novembre 1889, François.

concessions de force motrice que les usiniers pouvaient employer au mieux de leurs intérêts (1).

Il faut tenir compte des périodes de chômage résultant soit des variations de débit du fleuve, soit des conditions de fonctionnement de la prise. Il faut aussi, en cas de réduction partielle, tenir compte des avantages qui peuvent résulter des travaux faits par l'Administration.

L'indemnité doit toujours être fixée en argent. Elle peut produire des intérêts, si le concessionnaire n'a pas une indemnité distincte pour perte de revenus.

La prescription trentenaire est opposable à la demande en indemnité, et le délai court du jour de la notification au concessionnaire de la décision supprimant son établissement ou de l'arrêt du Conseil d'Etat rejetant le recours en annulation, ou encore de la date d'achèvement des travaux, cause du dommage subi. S'il s'agit de dommages annuels, le délai part de la clôture de chaque exercice correspondant.

Devant quelle juridiction doit être portée la demande d'indemnité ?

S'il s'agit de travaux publics, le Conseil de Préfecture est, comme toujours, compétent pour dire s'il y a travaux publics, apprécier l'importance des dommages et fixer le montant des indemnités, sauf recours au Conseil d'Etat. Il peut d'ailleurs rechercher et décider si la prise d'eau constitue un établissement fondé en titre et rechercher sa consistance légale (2).

La compétence du Conseil de Préfecture a également été reconnue pour les dommages temporaires, pour les dommages périodiques mais variables et discontinus (3).

(1) C. E. 27 août 1857, Marchand ; id. Perrault, 22 novembre 1889, Nicquevert.

(2) Il faudrait évidemment renvoyer aux tribunaux ordinaires toutes les questions de propriété ou de possession, d'interprétation d'actes civils, de décision du jury.

(3) La compétence du Conseil de Préfecture résulte de la loi du 16 septembre 1807.

La jurisprudence et la doctrine ont varié et sont divisées en ce qui concerne la suppression ou la réduction définitive de la force motrice d'une usine ou du volume d'eau dérivé par une prise.

La jurisprudence n'a d'abord vu là que des expropriations et elle en a donné la connaissance aux tribunaux judiciaires. Plus tard le Conseil d'Etat et le Tribunal des Conflits ont affirmé la compétence du Conseil de Préfecture (1) pour connaître de la suppression ou diminution, soit de la force motrice, soit du volume d'eau dérivé, et celle du jury pour l'usine, les bâtiments, les travaux, ouvrages d'art. La Cour de Cassation considère comme rentrant dans la compétence des tribunaux ordinaires la fixation des indemnités qui peuvent être dues dans ces cas (2). Elle voit dans la force motrice un accessoire de l'établissement.

Mais dans une prise d'eau, il est assez difficile de considérer le droit de dériver l'eau comme joint à un ouvrage établi sur le domaine public et dont il ne serait que l'accessoire. Or, c'est le droit de dériver l'eau qui fait l'objet de la concession, comme dans une usine c'est la force motrice. La suppression ou la modification ordonnée par l'Administration ou résultant de travaux entrepris par elle, peuvent porter uniquement sur l'eau, parce que la navigation exige un volume déterminé, ou au contraire sur les ouvrages du concessionnaire, parce qu'ils constituent une gêne trop grande pour la navigation. Dans le second cas, le concessionnaire peut être autorisé à édifier de nouveaux travaux dans d'autres conditions. Dans le premier cas, il n'est contraint que de laisser chômer son établissement. Mais dans aucun cas, il n'y a dépossession, puisque le concessionnaire n'était pas propriétaire. Comment admettre dès lors la compétence des tribunaux civils ? Il s'agit d'une question de pur

(1) C. E. Conflit, 14 avril 1839 ; 17 mai 1844 ; 28 mai 1852 ; Conflit 15 mai 1858 ; Tribunal des Conflits, 28 novembre 1850.

(2) Daniel, *Des Cours d'Eau*, tome I, p. 391, n° 438.

droit administratif et la juridiction administrative, plus expéditive, moins coûteuse, présente autant de garanties pour le concessionnaire et doit être préférée.

L'indemnité est fixée par une expertise, suivant les règles ordinaires applicables toutes les fois que l'on a recours à cette procédure.

Dans la pratique, quand il ne s'élève aucune contestation sur le droit de l'établissement modifié ou supprimé à une indemnité, l'Administration fixe un chiffre qui est offert au concessionnaire.

La décision par laquelle l'Administration refuse d'accorder une indemnité, n'est pas susceptible d'un recours au Conseil d'Etat, parce que ce n'est autre chose qu'une prétention de l'Administration qui laisse entier le droit du concessionnaire de s'adresser à la juridiction compétente.

151. Nous avons répondu, par tout ce qui précède, à la question de savoir si le retrait d'une concession fondée en titre doit se faire par la voie de l'expropriation. Puisque une telle concession ne constitue pas celui qui en bénéficie propriétaire d'une dépendance du domaine public, il ne saurait y avoir expropriation, tout au moins en ce qui concerne l'Administration, et l'article 45 de la loi du 8 avril 1898 est formel en ce sens. Quant au tiers chargé d'exécuter des travaux déclarés d'utilité publique, qui exigent la disparition de l'établissement fondé en titre, il devra certainement recourir à l'expropriation. Mais il faut ajouter qu'il en sera ainsi même pour les concessions non fondées en titre.

En effet, le concessionnaire d'une usine, d'une prise d'eau sur une rivière domaniale, s'il ne peut se prévaloir de sa concession vis-à-vis des tiers pour les gêner dans l'usage du domaine public ou pour préjudicier aux propriétés riveraines, a cependant un droit qui fait partie de son patrimoine : c'est le droit d'utiliser, à l'exclusion de tout autre, une force motrice donnée ou un volume d'eau dérivé en un point déterminé du fleuve. Il peut appliquer à ce droit tous les principes du Code Civil, en faire l'objet de contrats,

l'aliéner, le louer ; il peut demander aux tribunaux de le protéger contre toute violence, toute dépossession, de le réintégrer, de le maintenir dans sa jouissance, le tout sous réserve des droits supérieurs de l'Administration.

Les tiers en effet ne sauraient *ut singuli* invoquer la précarité dans leur intérêt privé. Ils ne peuvent que se plaindre à l'Administration des obstacles que la concession apporte à l'usage du domaine public, conforme à sa destination, et mettre ainsi en mouvement la procédure de retrait ou de modification.

Au moment où la concession est demandée ils peuvent faire valoir leurs droits, à l'enquête d'abord et par une opposition devant le Conseil d'Etat ensuite. Si une modification quelconque aux conditions de la concession est proposée, l'instruction leur offre les mêmes occasions et les mêmes moyens d'exposer leur prétentions contraires à celles du concessionnaire.

Mais ils ne pourraient, en aucun cas, poursuivre devant le Conseil d'Etat la suppression de la concession ; car ils n'ont pas les actions de la société, la défense des intérêts généraux, qui n'appartiennent qu'à l'Administration.

Ils ne pourraient pas davantage agir devant les tribunaux judiciaires, ceux-ci devant respecter les actes administratifs qui accordent des concessions. Dans le cas où des conventions privées s'opposeraient à l'établissement des ouvrages incriminés, le Tribunal civil ne pourrait allouer que des dommages-intérêts.

152. Nous avons dit que le concessionnaire pouvait aliéner sa prise d'eau, la louer, en faire l'objet d'un contrat. Les autorisations de l'espèce ont en effet un caractère *réel ;* elles sont attachées à l'établissement et non à la personne. Pour les usines, l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807 est formel. Des raisons d'ordre économique peuvent être invoquées en ce sens. La faculté de céder une usine ou une prise d'eau est en effet favorable à leur création, à la réunion des capitaux nécessaires à leur exploitation. Et c'est par là que ces concessions se distinguent des

concessions de travaux publics, qui sont toujours faites *intuitu personæ*.

Toutefois, il n'y a pas là un principe absolu, et la tendance actuelle de l'Administration est de n'accorder les concessions sur les cours d'eau, tout au moins lorsqu'elles ont une certaine importance, *qu'intuitu personæ*, et en interdisant par une clause expresse de l'acte d'autorisation toute cession. Cette jurisprudence est opposée aux errements anciens. Elle s'est affirmée avec une certaine précision depuis que l'utilisation des eaux pour la production de l'électricité a fait des progrès rendant nécessaires de nouvelles dispositions. L'avant-dernier règlement-type, en date du 18 juin 1878, ne contenait aucune interdiction de céder. Un décret du 1er août 1905 est venu d'abord exiger des demandeurs en concession l'indication de la destination de l'usine ou de la prise d'eau. Puis, le 16 mars 1908, le Ministre des Travaux Publics a adressé aux Préfets un nouveau règlement-type. Dans la circulaire qui l'accompagne, le Ministre déclare que « l'ex-« périence a révélé la nécesssité d'apporter à ce règle-« ment-type (celui de 1878), ...., d'assez importantes « modifications ou additions commandées par le déve-« loppement considérable qu'a pris, dans ces der-« niers temps, l'utilisation des forces hydrauliques « du pays. »

L'article 1er du Règlement indique, pour les prises d'eau, la surface irriguée, sa situation ou tout autre but auquel l'eau sera employée, et le nom du concessionnaire. L'article 22 interdit toute cession ou transmission de l'autorisation tant que le procès-verbal de récolement des travaux n'a pas été approuvé. Il oblige le concessionnaire à aviser le Ministre de toute cession ou transmission, à peine de déchéance. De plus, un Décret en Conseil d'État peut s'opposer à la réunion de plusieurs concessions entre les mêmes mains, pour une force de plus de 500 chevaux, afin d'éviter tout accaparement de force motrice.

Ces dispositions sont un exemple de l'étendue illimitée des pouvoirs de l'Administration dans toutes les questions d'intérêt général. La Société est inté-

ressée à la meilleure utilisation des forces motrices, ainsi qu'à la conservation du domaine public fluvial et à son emploi comme voie de communication. L'Administration a seule compétence pour concilier ces deux grands intérêts et l'importance de l'électricité, surtout par suite des concessions communales auxquelles elle donne lieu, peut conduire à une réglementation très étroite des cours d'eau navigables, afin d'assurer à l'agriculture les eaux d'irrigation dont elle a besoin, tout en permettant le fonctionnement régulier des usines hydro-électriques. Il pourrait en résulter de très importantes restrictions apportées aux conditions de fonctionnement des prises d'eau existantes.

Il y a là une question qui, dans un avenir très rapproché, prendra un caractère d'importance et d'urgence tel qu'une intervention énergique et fort étendue de l'Administration sera nécessaire.

153. L'acte de concession régit tous les actes du concessionnaire, qui doit se conformer aux conditions qui lui sont imposées. Tous les droits qui lui sont reconnus doivent être interprétés restrictivement et dans le doute on doit toujours se prononcer dans le sens de la domanialité. Rappelons que tout conflit sur le sens d'une clause de l'acte permet de recourir au Conseil d'Etat ou au Préfet, suivant le cas, pour demander une interprétation. L'Administration peut d'ailleurs, en l'absence de tout litige, demander cette interprétation.

L'acte de concession est un acte d'autorité et non pas un contrat. Le concessionnaire ne peut donc pas recourir aux tribunaux judiciaires, en cas de conflit sur l'exécution de l'acte.

Les agents de l'Administration des Ponts et Chaussées sont chargés de la surveillance des travaux autorisés ou imposés au concessionnaire. Un procès-verbal de récolement constate la conformité des ouvrages avec les prescriptions de l'acte de concession.

Cette pièce peut être invoquée par le concession-

naire contre toute action des tiers. C'est en effet un acte administratif, lorsqu'il a été approuvé, et les tribunaux civils ne peuvent y contredire.

Toute modification apportée par le permissionnaire aux conditions de sa jouissance, aux travaux primitifs, tout déplacement des ouvrages l'exposent à des poursuites et à la destruction de tout ce qui aura été fait sans autorisation. Cette question a déjà été traitée et nous ne faisons que rappeler le principe.

Le concessionnaire doit également se soumettre à tous les règlements édictés par l'Administration, ainsi qu'aux prescriptions qu'elle pourrait lui imposer, sauf le droit à une indemnité, dans certains cas, si la prise d'eau était fondée en titre. Il doit laisser subsister le chemin de halage ou le rétablir s'il l'avait détourné au cours de ses travaux.

C'est au concessionnaire qu'il appartient toujours de prouver qu'il a un titre et de rapporter ce titre.

Le concessionnaire est assujetti à payer au trésor une redevance. Nous avons déjà dit que c'était un loyer, représentatif des avantages qu'il pouvait retirer de l'occupation privative d'une partie du domaine public, dont il bénéficie. La légalité de cette redevance, d'abord contestée, a été définitivement établie par les lois des 16 juillet 1840 et 14 juillet 1856. Mais il est inutile de le rappeler chaque année dans la loi de finances.

Cette redevance fut longtemps perçue par les Contributions indirectes (1). Aujourd'hui elle l'est par le receveur des Domaines. Elle est ordinairement très modique et peut être revisée à des dates fixées par l'acte de concession, en général tous les 5 ans.

Les prises d'eau et usines antérieures à 1840, n'ont pas pu être assujetties par la suite au paiement d'une redevance, l'intérêt général ne pouvant pas justifier cette modification de la concession. Ces établissements

(1) Décret du 25 mars 1863 et arrêté ministériel du 3 août 1878.

ne pourraient donc être astreints au versement d'un loyer qu'à la suite de changements apportés à la concession dans un intérêt général. (1)

La loi du 8 avril 1898, article 44, assujettit les concessionnaires à payer une redevance à l'Etat, d'après des bases qui ont été fixées par un règlement d'administration publique du 13 juillet 1906. Ainsi se trouve maintenu le droit par l'Etat de percevoir une taxe, mais les conditions d'application ont été améliorées et aujourd'hui des règles précises et uniformes président à la fixation des redevances.

Enfin dans certains cas, la loi du 16 septembre 1807, article 34, permet à l'Etat de mettre à la charge des usiniers une part des dépenses d'entretien ou de réparation des ouvrages intéressant à la fois la navigation et le fonctionnement des usines, par un règlement d'administration publique. Cette disposition ne s'applique pas aux prises d'eau.

154. Comme conclusion de ce chapitre, nous ferons remarquer qu'il n'y a pas, au fond, une très grande différence entre les prises d'eau fondées en titre et les autres. Vis-à-vis des tiers d'abord, il n'y en a absolument aucune. Vis-à-vis de l'Administration, elles peuvent toutes être supprimées, modifiées, réglementées, soit directement, soit d'une façon indirecte comme conséquence de mesures prises dans l'intérêt général. Dans certains cas seulement, les prises d'eau ayant une existence légale peuvent prétendre à une indemnité. Mais s'il s'agit de mesures essentielles de police générale, de dispositions de salut public, aucune indemnité ne peut être réclamée.

Quant à la nature du droit du concessionnaire, elle est la même dans les deux cas. Celui qui a un titre légal jouit seulement, par une faveur attachée à l'ancienneté de sa possession et aux circonstances dans lesquelles il a obtenu sa concession, d'un droit à une indemnité, qui n'est pas le prix d'une expropriation.

(1) C. E. 13 janvier 1882. Bellanger.

Les explications détaillées que nous avons données, soit au sujet de la théorie du domaine public fluvial, soit à propos du principe de l'inaliénabilité, soit enfin en ce qui concerne les prises d'eau, nous dispenseront de nous étendre longuement sur ces mêmes questions à propos du canal de Craponne. Nous pourrons donc, n'ayant que les principes à appliquer, présenter une théorie plus homogène de notre canal.

# TROISIÈME PARTIE

## Application au Canal de Craponne de la théorie du domaine public et du principe de l'inaliénabilité

### CHAPITRE PREMIER

### Le Domaine public et le Canal de Craponne

#### § I^er^. — *Domanialité de la Durance. Ses conséquences générales.*

155. Les théories que nous avons exposées dans les chapitres précédents sur le domaine public fluvial, sur la portée du principe de l'inaliénabilité, et sur les conséquences que nous en avons déduites quant aux prises d'eau, ne sont applicables au canal de Craponne que tout autant que la Durance est dans le domaine public. Or, si sa navigabilité est discutable, sa flottabilité est absolument évidente. Dès lors, quand bien même on n'y verrait pas circuler le moindre radeau ou train de bois, elle fait partie du domaine public. Le Gouvernement en aurait-il prononcé le déclassement, en respectant même toutes les conditions de forme requises, c'est-à-dire en faisant intervenir un décret rendu après avis du Conseil d'Etat, cette décision n'en devrait pas moins être considérée comme sans valeur et, conformément d'ailleurs à la jurisprudence du Conseil d'Etat, on devrait reconnaître à la Durance le caractère de cours d'eau domanial tant qu'elle n'aurait pas cessé de pouvoir porter des

trains et radeaux. La domanialité des rivières découle en effet, on l'a vu, non pas du fait de la navigation ou du flottage, mais de l'aptitude naturelle ou artificielle à porter les bateaux ou les radeaux.

Au surplus, des actes administratifs ont reconnu la domanialité de la Durance. L'ordonnance du 10 juillet 1835, rendue en exécution de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale et donnant la liste des rivières navigables et flottables, mentionne expressément la Durance, notamment dans toute sa partie limitant le Département des Bouches-du-Rhône.

Toutes les concessions d'eau accordées sur cette rivière au siècle dernier, supposent qu'elle fait partie du domaine public. Elles ont en effet été faites par Décrets (1).

L'instruction de ces affaires a toujours été conduite par le Ministère des Travaux Publics et lorsque des travaux doivent être faits dans le lit de la Durance, pour assurer le libre cours des eaux, ils sont dirigés par le service des Ponts et Chaussées et exécutés aux frais de l'Etat. C'est également le Ministère des Travaux Publics qui exerce, par l'intermédiaire du service des Ponts et Chaussées, le contrôle des travaux d'endiguement très importants exécutés sur les deux rives.

Enfin l'administration des Domaines gère les rares îlôts formés dans le cours de la rivière sur lesquels des particuliers n'ont pas des droits de propriété légitimes, c'est-à-dire résultant de titres antérieurs à 1566, ou de ventes nationales ou d'aliénations que l'Etat aurait pu consentir depuis 1790. (2).

Le Conseil d'Etat a reconnu la domanialité de la Durance, toutes les fois qu'il a eu à statuer sur le canal de Craponne. C'est ainsi que le Décret du 22 avril 1865, interprêtant l'acte de concession de 1554,

(1) S'il s'était agi d'un cours d'eau non navigable ni flottable, la concession aurait été accordée par le Préfet. (Décrets dits de décentralisation de 1852 et 1861 et article 12 de la loi du 8 avril 1898).

(2) Les îles et îlots font en effet partie du *domaine privé* de l'Etat qui peut les aliéner.

déclare la concession d'Adam de Craponne fondée en titre parce que antérieure à l'Edit de Moulins de 1566. Or, si le Conseil d'Etat avait considéré la Durance comme un cours d'eau non navigable ni flottable, il lui aurait suffi de constater que la concession avait été faite avant 1790. En outre, le Conseil d'Etat n'eut pas, dans ce cas, parlé du domaine public, dont les petits cours d'eau ne font pas partie.

C'est donc par une erreur incompréhensible que, dans le Recueil de Lebon, les arrêts des 20 janvier 1889 et 16 mai 1902 ont été classés sous la même rubrique que les décisions relatives aux règlements d'eau fixant les jouissances respectives des usages des rivières non navigables ni flottables, et que l'arrêtiste a considéré, dans son commentaire de l'arrêt, la Durance comme appartenant à cette catégorie de cours d'eau (1).

### § II. — *Décomposition du canal de Craponne en deux canaux juridiquement distincts, correspondant à deux concessions distinctes.*

156. Il convient de rappeler que le canal de Craponne a été concédé par deux actes : l'un du 17 août 1554, et l'autre du 24 mai 1581.

L'existence de ces deux concessions, que notre droit moderne place sous deux régimes distincts, met le canal de Craponne dans une situation unique en France et peut avoir, suivant l'interprétation qu'on lui donne, des conséquences très différentes, opposées même. Cette interprétation est l'une des questions les plus importantes qui se posent à propos du canal et il convient de l'examiner avec la plus grande attention dans tous ses détails.

(1) Il est vrai que l'arrêtiste se borne à dire que la Durance n'est pas navigable. Mais puisque les rivières flottables sont régies par les mêmes principes que les cours d'eau navigables, cela revient à dire que la Durance ne fait pas partie du domaine public. V. Lebon, 1899, p. 39, et 1902, p. 379.

157. Rappelons tout d'abord les faits (1).

En 1554, Adam de Craponne obtient l'autorisation de dériver l'eau de la Durance par une prise à établir sur le territoire de La Roque, pour la conduire à Salon, puis à Saint-Chamas, pour la vider ensuite à la mer. Cette dérivation fut terminée vers 1560 ou 1561 et passa, en 1571, entre les mains des propriétaires de moulins et arrosages, qui formèrent alors l'*Œuvre de Salon*.

En 1581 (2), les Ravel sollicitent et obtiennent des Maîtres Rationaux la concession d'une prise d'eau à établir en principe à Orgon, mais que les permissionnaires pourront, s'ils le préfèrent, pratiquer en tout autre point à leur convenance. Leur unique but est d'amener à Arles les eaux nécessaires au fonctionnement des moulins et usines qu'ils se sont engagés à construire dans cette ville, et à l'irrigation des propriétés environnantes.

Frédéric de Craponne ayant eu connaissance de ces projets, va proposer aux frères Ravel de leur céder la fameuse réserve d'agrandissement du canal de Salon, contenue dans la Transaction de 1571, réserve qui, depuis la mort d'Adam était sa propriété. Cette proposition ayant été acceptée, les Ravel et leurs associés agrandirent la prise d'Adam et son canal jusqu'à Lamanon, d'où ils conduisirent les eaux à Arles.

Comme nous l'avons fait remarquer dans l'introduction, il y avait alors deux canaux ayant un tronc commun, mais appartenant à deux sociétés bien distinctes : l'Œuvre de Salon, d'une part, et l'Œuvre d'Arles, de l'autre.

La fusion de ces deux sociétés en une seule, en 1583, faisait passer la propriété des deux dérivations entre les mains de l'association unique ainsi constituée, appelée *Œuvre Générale de Craponne*. Ce

(1) Voir introduction, p. 9 et 14, et à l'appendice les deux actes de concession, p. 6 et 42.

(2) Voir introduction, p. 14 et s.

contrat de pur droit civil, pouvait-il modifier la condition juridique des deux canaux, envisagés au point de vue du droit public ? Bien certainement non. Et il le pouvait d'autant moins que la situation juridique des concessions faites sur le domaine public avant la Révolution a été réglée par les lois postérieures à 1789 et qu'elle résulte aussi de la nature même du domaine public, tel que le conçoit le droit moderne. Le législateur n'avait évidemment pas à tenir compte d'actes touchant au domaine et accomplis par des particuliers sans intervention de l'autorité administrative à qui incombait la police, la surveillance des biens du roi en Provence.

158. On a soutenu cependant que le canal d'Arles, du fait de la cession par Frédéric de Craponne aux Ravel de la réserve d'agrandissement de la branche mère, et du fait aussi de la transaction de 1583 organisant l' « Œuvre Générale », était venu se confondre avec le canal de Salon et qu'il participait avec lui et au même titre, à tous les avantages, à tous les droits contenus dans l'acte de 1554, tout en jouissant des avantages que lui conférait spécialement la concession de 1581. On en a conclu, en envisageant la question au point de vue du droit public moderne, que le canal d'Arles était fondé en titre et ne pouvait par suite être atteint par une décision de l'Administration retirant la concession, sans une indemnité.

Avant de discuter cette théorie, qui a été soutenue à diverses reprises et avec des variantes par les représentants de l'Œuvre Générale de Craponne, nous croyons indispensable de reproduire intégralement les principaux arguments qui ont été présentés.

En 1894 une enquête fut faite dans les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse sur un projet de réglementation de la prise de Craponne. Les arrosants de la Crau d'Arles protestèrent par divers mémoires et voici comment le dernier, en date du 25 juin 1895, s'exprime sur le point qui nous occupe :

« En fait :

« Attendu que le projet présenté est conçu « sur des bases erronées ; qu'au premier chef, il mé-

« connaît, en ce qui concerne la branche d'Arles, « *partie* des droits que celle-ci tient de la concession « directe consentie à Adam de Craponne, par les « Etats de Provence (1), le 15 août 1554, et *l'intégra-* « *lité* de ceux qu'elle détient et exerce en fait depuis « des siècles, de la concession directe consentie par la « même autorité aux frères Ravaux le 24 mai 1581 ; »

. . . . . .

« En droit :

« Attendu qu'Adam de Craponne a obtenu des « Maîtres Rationaux de Provence, en 1554, la faculté « de dériver de l'eau de Durance, pour l'irrigation « de plusieurs territoires dénommés et de tous autres « où celle ci se pourrait conduire ;

« Attendu qu'Adam de Craponc a abandonné son « canal et ses utilités à ses créanciers et souscripteurs « d'arrosages, suivant transaction du 20 octobre 1571, « laquelle contient *certaines réserves, notamment* « *celle de conduire l'eau dans de nouveaux terri-* « *toires ; que les réserves acquises suivant acte du* « *1^er^ septembre 1581, . . . . . par les frères Ravel et* « *leurs associés, ont constitué ceux-ci participants à* « *la concession de 1554 ;*

. . . . . .

« Attendu que les frères Ravel ont traité, avec la « ville d'Arles, le 3 mai 1581, de l'adduction des eaux « de la Durance dans son territoire ; que, pour ac- « complir leur œuvre, ils ont obtenu des Maîtres « Rationaux de Provence, le 24 mai de la même « année, une concession spéciale dans les termes « suivant (suit le texte de la concession) ;

. . . . . .

« Attendu que le titre de concession du 24 mai

(1) C'est par erreur qu'il est fait mention des Etats de Provence, qui n'avaient aucune qualité pour accorder des concessions sur la Durance ; ils faut lire « la Chambre des Comptes ».

« 1581, ne peut être en fait confondu avec celui de « 1554 ;

. . . . . .

« Mais que ces deux titres sont de date différente ; « que le second relate même le premier, à titre « d'exemple et non de révocation ou de confusion ; « que les concessionnaires sont distincts ; que les « territoires à irriguer ne sont pas les mêmes ; que « les lieux désignés pour la captation, déterminés dans « le premier, sont dans le second laissés aux choix « du bénéficiaire de la concession ;

« Attendu que, suivant acte du 1er septembre 1581, « . . . . les frères Ravel et leurs associés sont deve- « nus acquéreurs de partie des réserves qu'Adam de « Craponne avait exercées dans la transaction-démis- « sion de biens de 1571 ;

« *Que cette acquisition les a rendus participants de « la concession de 1554 ;*

« Que les limites de cette participation ont été fixées « et déterminées par la transaction de 1583, *sur le « pied d'une égalité parfaite entre l'ancienne œuvre « dite de Salon et la nouvelle dite d'Arles*. . . . .

. . . . . .

« Attendu que la concession du 24 mai 1581, re- « vêtue des mêmes caractères que celle de 1554, doit « être traitée de la même manière et considérée tout « autant et également ;

. . . . . .

« Attendu que, vainement, on opposerait à la con- « cession du 24 mai 1581 qu'elle n'a point été utilisée « jusqu'à ce jour, alors que la branche d'Arles prouve « le contraire ;

. . . . . .

« Attendu que le seul reproche qui pût être adressé « à l'acte du 24 mai 1581, c'est celui d'être postérieur « à l'ordonnance de 1566 (qui a consacré le caractère « précaire des aliénations du domaine public) et des « lors de tomber sous le coup de cette précarité ;

« Mais attendu, dans tous les cas, que cette sorte

« de précarité n'emporte révocation que tout autant « qu'elle est prononcée, et que cette révocation ne « saurait, du reste être prononcée que s'il était démon- « tré que les eaux captées sont détournées du but « d'utilité générale, en vue duquel cette captation a « été autorisée ;

« Attendu, du reste, que toute révocation pronon- « cée, ne saurait l'être sans indemnité (1) ..... »

Et, tout en reconnaissant le caractère précaire de la concession de 1581, le mémoire conclut au rejet du projet de réglementation.

Plus tard, lorsque le Parlement fut saisi, en 1894 et 1899, de projets de loi tendant à une réglementation générale de toutes les prises d'eau pratiquées dans la Durance, l'Œuvre de Craponne et les Arrosants de la Crau d'Arles, reprirent leurs prétentions dans plusieurs mémoires et notes.

Dans une note du 15 septembre 1899, résumant les précédentes, les Arrosants d'Arles font remarquer que « les deux Œuvres de Salon et d'Arles, *ayant toutes « deux droit à l'exercice de la concession de 1554,* « se réunirent et constituèrent l'Œuvre Générale de « Craponne par acte du 16 février 1583.... » ; que l'exercice de la concession de 1581, distincte et séparée de celle de 1554, « est un des droits particuliers « des successeurs des frères Ravel, ou soit, actuelle- « ment, de la Société propriétaire de la branche « d'Arles. » Ils ajoutent : « De cette concession, il ne « fut pas question dans la transaction de 1583, la « faculté de l'exercer ne pouvant en aucun cas com- « péter à l'Œuvre Générale de Craponne. Mais elle « est toujours *la propriété de la Branche d'Arles,* « qui en use dans les conditions marquées par ses

(1) Pour les auteurs du mémoire, les concessions antérieures à 1566 ne peuvent pas être révoqués, même avec indemnité. On ne peut que les exproprier pour cause d'utilité publique. Les concessions postérieures à 1566 peuvent être révoquées, mais avec indemnité. Nous reviendrons sur cette conception particulière de la précarité du domaine public, que les explications données dans les chapitres précédents nous dispensent de réfuter.

« termes semblables à celle de 1554. et il était essen-
« tiel de faire remarquer ici que la Branche d'Arles,
« *co-propriétaire et co-usagère de la première*, était
« seule propriétaire et usagère de la deuxième des
« dites concessions. »

Et plus loin, la Note intitule un paragraphe : « *De*
« *l'égalité des droits des deux branches de Salon et*
« *d'Arles* », et il y est dit :

« Les droits de la branche d'Arles, dans l'Œuvre
« Générale de Craponne, *sont égaux à ceux de la*
« *branche de Salon. Toutes deux*, réunies en un
« seul corps par l'acte de 1583, *peuvent se réclamer*
« *de l'acte de 1554*, en recueillir l'utilité et jouir de
« son illimitation.

« La Société d'Arles, régulièrement constituée
« en 1581, était substituée, par le fait même de son
« acte de constitution (1), aux droits qu'Adam de
« Craponne s'était réservé d'exercer. Ces réserves
« avaient trait à une faculté d'extension qui avait son
« germe dans la concession de 1554, sans laquelle
« elles n'eussent pas pu exister.

« Aussi, en 1865, le Conseil d'Etat, sur la demande
« de l'Œuvre Générale de Craponne elle-même, ten-
« dant à ce qu'il soit déclaré que la branche d'Arles
« est dans la même situation légale que la branche
« de Salon, répond-il : que les droits de la branche
« d'Arles ne sont pas contestés, et que dès lors
« l'Œuvre Générale de Craponne est sans intérêt à
« demander sur ce point l'interprétation de l'acte
« de 1554. »

On trouve aussi dans cette note les raisons pour lesquelles la branche d'Arles intervient si énergiquement toutes les fois qu'il est question de réglementer la prise de Craponne. Elle rappelle en effet qu'il a été stipulé, dans la transaction de 1583, que la branche d'Arles ne pourra jouir des eaux qu'après satisfaction complète des besoins de l'Œuvre de Salon. Il en

(1) Il s'agit de l'acte par lequel Frédéric de Craponne cède aux frères Ravel la faculté d'agrandir le canal de la prise à Lamanon.

résulte qu'en cas de pénurie d'eau si, par suite de la réglementation, le canal se trouve réduit à sa dotation et que cette dotation soit inférieure à la quantité totale d'eau employée normalement sur les deux branches, c'est l'œuvre d'Arles qui supportera toutes les conséquences de la réduction.

Démontrer que son titre était légal, c'était démontrer qu'il n'était pas possible de prononcer contre elle une révocation indirecte en la réglementant.

Enfin, pour compléter ces citations, voici l'article de la transaction du 20 octobre 1571 par lequel Adam de Craponne se réservait le droit d'agrandir le grand canal : « Item a été transigé et accordé, que là où « à l'avenir plairait audit Adam de Craponne ou les « siens de mettre et dériver par ladite même prise et « grand canal commun, plus grande quantité d'eau « promise et nécessaire pour tous les susdits engins, « moulins et arrosages des susdites parties respecti- « vement, que faire le pourront à ses propres coûts « et dépens dudit de Craponne et siens, sans tou- « tefois aucunement préjudicier, détourner ni empê- « cher le décours et dérivation desdites eaux néces- « saires pour tous les dits moulins, engins et arrosa- « ges, et sans aucune cessation d'iceux, si faire « se peut. »

159. Résumons l'argumentation exposée dans les mémoires que nous venons de citer :

1° Il existe, pour le canal de Craponne. deux actes de concession, l'un de 1554, l'autre de 1581, absolument distincts. Les concessionnaires ne sont pas les mêmes, les territoires desservis diffèrent et, tandis que la prise autorisée par l'un des actes doit être pratiquée en un point déterminé, celle que concède l'autre acte est laissée au libre choix du concessionnaire.

2° L'acte de 1581 a été réalisé dans le canal d'Arles tel qu'il existe, et qui, seul, peut prétendre à cette concession. L'Œuvre Générale et l'Œuvre de Salon n'y ont aucun droit, comme le prouve le silence de la transaction de 1583.

3° La concession de 1554 a été réalisée dans le canal de Salon, mais incomplètement, en ce sens que, dans la transaction de 1571, Adam de Craponne s'est réservé certains droits, notamment celui d'agrandir le canal pour y introduire de nouvelles eaux destinées à aller sur d'autres territoires.

En achetant cette réserve en 1581, les frères Ravel sont devenus des ayants-droit d'Adam de Craponne et par suite co-participants à la concession de 1554, au moins pour partie.

Par la transaction de 1583 ils deviennent co-participants à la dite concession, cette fois au même titre et de la même façon que les transigeants de 1571.

Il en résulte que l'Œuvre d'Arles, ayant droit des Ravel, a vis-à-vis de la concession de 1554 les mêmes droits que l'Œuvre de Salon.

4° Le Conseil d'Etat, en 1865, ratifie cette théorie.

Conclusion : le canal d'Arles, en tant qu'il participe à la concession de 1554, n'est pas entaché de précarité. Mieux que cela, il ne peut être ni réglementé, ni révoqué, si ce n'est par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Disons tout de suite que cette conclusion est absolument erronée. Nous allons, en effet, démontrer que le canal d'Arles n'a jamais pu participer à la concession de 1554 et qu'il est régi uniquement par l'acte de 1581, et ce depuis sa prise, confondue avec celle de l'ancien canal, et en y comprenant le tronc commun en amont de Lamanon.

A quoi se résume, en effet, toute l'argumentation ? A ceci : que les frères Ravel, en achetant la fameuse réserve d'Adam de Craponne, ont pu ajouter aux conditions de leur concession de 1583 toutes celles de l'acte de 1554, ou, en d'autres termes, qu'un contrat passé en dehors de toute intervention de l'Administration, un acte du droit civil, a pu changer la condition juridique d'un canal et modifier un acte administratif, un acte d'autorité.

Cela est absolument inadmissible. De deux choses l'une : ou bien le canal d Arles a été exécuté conformément aux dispositions fixées par l'acte de 1581, et

alors il ne saurait en rien participer à la concesssion de 1554, ou bien, au contraire, il a pu être réalisé en utilisant les dispositions de ce dernier acte, et alors il faut en déduire une renonciation tacite mais absolue à la concession de 1581. Toute autre solution implique la faculté pour un particulier de changer de sa propre initiative sa concession et, par des voies détournées, de se donner une concession qu'il ne pouvait pas avoir directement. Or, cela est impossible, puisque, même sous l'ancien régime et particulièrement en Provence, où la Chambre des Comptes exerçait ses pouvoirs avec une autorité jalouse, on n'a jamais pu acquérir directement ou indirectement des droits quelconques sur le domaine, même et surtout celui de dériver l'eau des rivières, sans une autorisation expresse, et que toute modification, toute extension donnée à une concession exigeait aussi l'intervention de l'Administration.

Dans la pensée des auteurs des mémoires que nous avons cités et dont nous discutons la théorie, les frères Ravel ont très exactement appliqué la réserve d'Adam de Craponne. Ils ont *agrandi* la prise et le canal ancien jusqu'à Lamanon, usant en cela des droits que la réserve les autorisait à puiser dans la concession de 1554. Il n'y avait donc pas un nouveau canal, mais simple modification de celui qui existait déjà.

A partir de Lamanon, ils appliquèrent encore la réserve, en faisant une dérivation spéciale pour conduire les eaux à Arles. Adam de Craponne avait en effet toujours pensé pouvoir amener les eaux de la Durance non seulement à Arles, mais encore en d'autres lieux, et c'est uniquement dans ce but qu'il avait stipulé, dans la transaction de 1571, le droit d'emprunter son canal pour y transporter de nouvelles eaux.

Le canal d'Arles paraissait donc bien être une conséquence directe et légitime de la concession de 1554. Mais alors intervenait l'acte de 1581. Si on envisageait le canal d'Arles tel qu'il venait d'être construit, il prenait son eau en un point quelconque de la Durance,

qui se trouvait être la prise d'Adam de Craponne, ce que la concession de 1581 permettait, et son trajet ne la violait pas puisqu'elle ne prévoyait rien à ce sujet. Par conséquent, dit-on, l'acte de 1581 a été réalisé complètement dans le canal d'Arles.

On a même ajouté que les lettres patentes accordées en 1584 par Henri III à l'œuvre d'Arles auraient couvert, s'il eût été nécessaire, toutes les irrégularités commises et donné au canal une existence légale.

160. Pour démontrer que le canal d'Arles ne pouvait pas participer à la concession de 1554, il nous suffira de prouver que la cession faite par Frédéric de Craponne aux frères Ravel de la réserve de 1571, ne leur conférait pas le droit de conduire les eaux à Arles.

Quel était, en effet, le but d'Adam de Craponne, lorsqu'il avait fait insérer dans la transaction de 1571 cette réserve ? Il songeait, à ce moment, à dériver de son canal de nouvelles branches pour aller desservir des territoires dépourvus d'eau, notamment Arles, comme le prouve la correspondance qu'il avait échangée en 1568 avec les Consuls de cette ville. Il voulait, pour diminuer les dépenses de construction de ces branches, pouvoir les greffer sur le canal de Salon, sans avoir aucune indemnité à payer à l'Œuvre, qui, propriétaire de ce canal, pouvait lui interdire d'y faire aucune prise ou ne lui en accorder l'autorisation qu'à un prix élevé. Et il impose aux transigeants l'obligation de lui laisser, quand il le voudra, pratiquer ces dérivations. Mais comme de nouvelles eaux devront alors être introduites dans le canal, il se réserve le droit de l'agrandir librement, sans avoir aucune indemnité à payer. En d'autres termes, l'Œuvre lui doit le passage pour toutes les eaux qu'il voudra ultérieurement dériver de la Durance et elle doit lui laisser exécuter les travaux nécessaires ; il doit supporter corrélativement toutes les dépenses résultant de l'établissement de la servitude. Il s'interdit d'ailleurs de faire de nouveaux moulins et arrosages sur les territoires desservis par l'Œuvre de Salon ; mais on ne

doit pas en déduire, comme on veut le faire, que la transaction lui donne le *droit* de conduire de nouvelles eaux partout où il le voudra. Non ; l'Œuvre n'a aucun droit de cette nature à lui conférer ; elle s'oblige seulement à le laisser exécuter les travaux d'agrandissement de la prise et du grand canal, jusqu'à Lamanon, *quand il le voudra,* sans qu'elle ait à se préoccuper de savoir s il peut ou ne peut pas conduire ses eaux sur tel ou tel territoire, ou même s'il peut augmenter la dérivation primitive (1).

Il y a de part et d'autre une simple convention civile, qui ne préjuge rien des autorisations administratives qui viendraient à être nécessaires, et qui ne saurait être opposée à l'Administration. Une réserve à cet égard était inutile et il n'y a même pas à la supposer sous-entendue, les pouvoirs des autorités publiques ne pouvant faire l'objet d'aucun contrat.

L'Œuvre ne pouvait même pas opposer à Adam de Craponne le défaut d'autorisation, l'Administration ayant seule compétence pour déterminer dans quels cas des autorisations sont nécessaires et ayant seule le droit d'invoquer, à l'encontre des particuliers, le défaut d'autorisation.

Donc, par elle-même, la réserve de la transaction de 1571 ne conférait aucun droit nouveau à Adam de Craponne ou à ses ayants cause et, dans tous les cas, on ne saurait l'invoquer contre l'Administration. La cession de cette réserve seule faite par Frédéric de Craponne aux Ravel n'aurait conféré à ceux-ci que le droit, vis-à-vis de l'Œuvre de Salon, d'emprunter la prise et le grand canal avec l'obligation corrélative d'exécuter les travaux nécessaires à l'exercice de cette servitude de passage. L'argument tiré de la transaction de 1571 n'a donc aucune valeur pour qui envi-

(1) Ce qui prouve que notre manière de voir est exacte et conforme à l'intention même des parties, c'est que dans l'acte de 1583, il n'est fait mention que du droit d'agrandir la prise et le canal, sans qu'il soit question de l'emploi des nouvelles eaux et de leur destination. L'Œuvre n'avait donc pas à s'en occuper et elle le reconnaissait.

sage la question de validité des travaux, qui ne saurait dépendre d'un contrat privé.

161. Frédéric de Craponne pouvait-il céder en outre le droit de conduire les eaux à Arles ? Avait-il ce droit, comme l'ayant recueilli dans la succession de son frère ? Voilà le véritable point de vue auquel on doit se placer.

Or, nous verrons ultérieurement et nous démontrerons que rien, dans la concession de 1554, n'autorisait Adam de Craponne à diriger les eaux de la Durance librement, partout où il le désirerait. Cet acte mentionne en effet limitativement les territoires que le concessionnaire peut desservir. Toute dérivation dirigée sur d'autres lieux constitue une entreprise non prévue dans la concession primitive et doit dès lors faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative. Ce que nous avons dit dans un précédent chapitre nous dispense de toute nouvelle démonstration à cet égard.

D'ailleurs, nous venons de voir que la transaction de 1571 ne contenait rien et ne pouvait rien contenir qui pût dispenser Adam de Craponne de recourir, dans ce cas, à une autorisation spéciale des Maîtres Rationaux. Et, dès cette époque, on paraît bien avoir envisagé la question de cette façon, puisque la transaction de 1583 a, en partie tout au moins, été provoquée par un désaccord sur ce point. Les associés de l'Œuvre d'Arles prétendaient en effet que l'Œuvre de Salon ne pouvait plus prendre de nouvelles eaux en Durance pour la conduire sur d'autres territoires que ceux qu'elle desservait en 1571, mais qu'elle le pouvait pour augmenter le nombre des usines et l'étendue des arrosages sur ces territoires. Au contraire, l'Œuvre de Salon soutenait que de nouvelles eaux pouvaient être conduites par elle en tels lieux qu'il lui conviendrait. Un procès allait s'engager à ce sujet, dit la transaction de 1583, et il est regrettable que le Parlement d'Aix n'ait pas été appelé à donner son avis sur ce point, l'acte de 1583 ayant mis fin aux contestations. Mais dans cet acte, c'est la prétention des associés

d'Arles qui l'emporte, puisque l'Œuvre d'Arles peut prendre toutes les eaux dès que l'Œuvre ce Salon a pris ce qui lui est nécessaire pour les moulins et arrosages existants et à faire seulement aux lieux mentionnés dans l'acte de 1571, auxquels on ajoute Berre et Martigues, parce que Frédéric de Craponne prétendait avoir le droit d'y conduire les eaux, prétention que nous aurons à examiner.

Il résulte de cette clause que Frédéric de Craponne s'était réservé le droit exclusif de faire de nouvelles dérivations du canal, hors des territoires déjà desservis, qu'il n'a cédé aux Ravel que la permission de transporter dans le grand canal, en l'élargissant, les eaux destinées à Arles et que, ni l'Œuvre de Salon, ni l'Œuvre d'Arles ne pouvaient arroser de nouveaux territoires. Et rien dans l'acte de vente de la réserve, ni dans la transaction de 1583 (1) n'autorise à penser que Frédéric de Craponne ait entendu céder aux Ravel le droit de conduire à Arles les eaux de l'ancien canal. Tout démontre au contraire qu'il s'est borné à leur vendre le droit de passage pour les eaux nécessaires au fonctionnement des moulins et aux arrosages d'Arles, se réservant le même droit pour tels autres dérivations qu'il voudrait entreprendre.

Nous en concluons que, dans l'intention même des

(1) Voici en effet ce qu'on lit dans la transaction de 1583 : « Que « suivant la teneur de ladite transaction (du 20 octobre 1571) et pache « réservatif en icelle contenu, lesdits sieurs associés de la dite nou- « velle œuvre d'Arles, en qualité de cessionnaires et comme ayants « droits et causes du susdit Frédéric de Craponne, en vertu dudit « acte de cession reçu par ledit Me Abel, notaire dudit Salon, les an « et jour susdits pourront et leur sera permis et loisible, à leurs « propres coûts et dépens, *mettre et dériver telle et plus grande « quantité d'eau que bon leur semblera, pour en faire et user à « tous leurs profits et commodités, ainsi que leur est permis par « le susdit acte par eux passé avec ledit Frédéric de Craponne*, « *sans aucunement icelle approuver*, fors et excepté en ce qui con- « cerne le contenu audit pache réservatif de la susdite transaction...»

On voit par ce texte que les transigeants de 1583 n'entendaient parler que d'un droit de passage et qu'ils n'approuvent l'acte de vente par Frédéric de Craponne aux Ravel, de la réserve contenue dans la transaction de 1571, qu'en ce qui concerne le droit de passage et d'agrandissement. Mais ils ne se prononcent pas sur le droit de conduire les eaux en tel ou tel lieu.

parties, le canal d'Arles ne devait pas participer à la concession de 1554. Et ceci nous permet de répondre à une objection qui pourrait être faite.

En admettant, dira-t-on, qu'en effet, les frères Ravel n'aient pas pu acquérir de Frédéric de Craponne et que celui-ci n'ait même pas eu l'intention de leur céder le droit de conduire les eaux à Arles, le seul fait de les autoriser à agrandir la prise et le grand canal les rendait participants à la concession de 1554, en ce qui concerne seulement la prise et le grand canal. Bien plus, la concession, envisagée au point de vue exclusivement domanial, ne concernant que la prise, l'autorisation de s'en servir, de l'augmenter équivaut à une cession partielle. Les Ravel devenaient, donc copropriétaires de la prise et, la cession étant autorisée par l acte de 1554, ils étaient, au regard de l'Administration elle-même, co-participants à la concession primitive.

Nous répondons, invoquant ce qui précède, que l'objet du contrat n'a été qu'un droit de passage et que les Ravel n'ont acquis aucun droit de propriété sur la prise ni sur le grand canal.

Quant à la Transaction de 1583, elle ne doit être envisagée que comme un moyen de prévenir tout procès sur des contestations actuelles ou futures relatives au partage et à la destination des eaux mélangées dans le canal mère, par la mise en commun des dépenses et avantages non seulement du tronc commun, mais du canal tout entier.

162. Que si maintenant nous envisageons la question au point de vue domanial, en l'état de la théorie moderne du domaine public que nous avons adoptée et de la loi du 8 avril 1898, le canal d'Arles, ou du moins sa prise, — car il ne peut être parlé que de la prise, c'est-à-dire du droit de dériver l'eau pour un usage déterminé, — est postérieure à 1566. Et alors de deux choses l'une : ou bien elle a été faite en vertu de la concession de 1581, par un agrandissement de l'ancienne prise, ou bien elle a été faite sans autorisation. Elle ne peut pas résulter de l'acte de 1554,

puisque Adam de Craponne ou ses successeurs n'avaient pas le droit de conduire les eaux à Arles, ni par suite de céder le droit d'agrandir la prise dans le but d'amener dans cette localité le supplément d'eau dérivé de la rivière, Les travaux effectués par les Ravel, s'ils ne résultaient pas de l'acte de 1581, devaient donc être considérés comme faits sans autorisation.

Dans les deux cas, les ouvrages sont frappés de précarité de la façon la plus certaine et la plus absolue, avec cette différence toutefois que, dans le premier cas, ces ouvrages ne pourraient être supprimés par l'Administration que dans un intérêt général en observant les formes prescrites pour accorder les autorisations (1), alors que dans le second cas, l'Administration pourrait, à tout instant, invoquer l'absence d'autorisation pour supprimer les travaux ou obliger les détenteurs de cette prise à demander une concession régulière et à subir toutes les conditions qu'elle voudrait leur imposer.

163. Pour nous, le canal d'Arles se trouve dans le premier cas. En effet, l'acte de concession de 1581 autorise expressément les frères Ravel à choisir librement l'emplacement de leur prise d'eau (2) et le tracé que suivra le canal, dont le point terminus seul est indiqué. Toutefois, ce libre choix n'est pas absolu, en ce sens que l'acte mentionne une localité déterminée, Orgon, comme devant, en principe, recevoir la prise sur son territoire. On ne l'établira ailleurs que si l'on trouve un emplacement *plus convenable*. Les concessionnaires n'auraient pas pu, croyons-nous, dériver les eaux de la Durance en un point placé de telle sorte qu'ils aient dû couper d'autres canaux, parce que l'acte de 1581 ne leur donnait pas le droit

(1) L. 8 avril 1898, art. 45, § 2.

(2) L'acte dit : « A l'endroict du terroir d'Orgon ou autre plus convenable », et ce sont les termes mêmes dont s'étaient servis les Ravel dans leur requête à la Chambre des Comptes. V. Appendice, acte n° 12, p. 14

d'obliger les propriétaires de ces canaux à les laisser franchir leurs ouvrages. Ils devaient conduire leurs eaux à Arles par le chemin le plus court et l'acte ne les autorise pas, nous le verrons, à en user ailleurs que dans cette ville.

Les Ravel pouvaient donc établir leur prise à l'endroit même où se trouvait celle d'Adam de Craponne, sans empiéter toutefois sur cette dernière, mais en s'en rapprochant d'autant qu'ils le voudraient, si cet emplacement était plus convenable que ceux qui pouvaient se rencontrer à Orgon.

Or, le droit acquis par les frères Ravel d'emprunter le canal de Craponne et sa prise rendait précisément cet endroit préférable à tout autre. Les travaux d'agrandissement à effectuer étaient moins onéreux que la construction d'une nouvelle prise et d'un nouveau canal. Les travaux préliminaires sur le terrain, en vue de déterminer le tracé et le nivellement du canal, n'étaient plus à faire et les discussions avec les propriétaires sur la valeur de la servitude de passage ou des terrains disparaissaient. Enfin la prise fonctionnait déjà depuis un certain nombre d'années et son alimentation était assurée moyennant certains travaux dans le lit de la rivière.

La meilleure preuve des avantages qu'offrait cette solution, c'est que les frères Ravel consentirent à payer le droit de passage offert par Frédéric de Craponne 2060 écus, somme énorme pour l'époque.

Pour nous, les travaux d'agrandissement de la prise effectués en 1581 l'ont été en vertu de la concession de cette même année, qui s'applique aux eaux supplémentaires dont la dérivation a été ainsi rendue possible. Or, de par l'acte même de concession ces eaux étaient affectées à une destination bien déterminée, dont personne ne pouvait, ni ne peut les détourner sans une autorisation expresse de l'Administration modifiant la concession primitive. Ces eaux doivent aller à Arles, pour y être employées à l'irrigation des terres situées sur le territoire de la commune, telle qu'elle était délimitée en 1581, et pour actionner des usines, moulins et autres engins. Elles ne peuvent

donc pas se mélanger, au point de vue juridique, avec les autres eaux destinées à l'Œuvre ancienne de Salon. Elles n'ont, en effet, qu'un simple droit de passage dans l'ancien canal et ce fut là, on l'a vu, l'unique objet de la cession faite par Frédéric de Craponne aux frères Ravel.

164. On pourrait objecter que, s'il en avait été ainsi dans la pensée des contractants, la transaction de 1583 n'aurait pas stipulé, comme elle le fait, que la branche d'Arles ne pourra prendre des eaux qu'après satisfaction de tous les besoins de l'ancienne œuvre, mais qu'elle aurait fait un partage proportionnel.

Il suffit de répondre à cette objection que, si les prises avaient été complètement distinctes, celle d'Adam de Craponne, plus ancienne, aurait eu le droit de fonctionner par préférence à celle des Ravel, qui aurait dû se contenter des eaux que la première eût laissées dans la rivière. L'Administration, bien que ne devant aucune garantie à ses concessionnaires quant à la quantité d'eau pouvant être détournée, n'accorde l'autorisation de faire une nouvelle prise que sous réserve des droits résultant de la priorité, consistant uniquement en ce que chaque concessionnaire peut en principe prendre de l'eau jusqu'à concurrence de sa dotation, sans s'inquiéter de savoir s'il en restera pour les concessionnaires plus récents. Il s'agit là d'ailleurs, vis-à-vis de l'Administration, moins d'un droit que du mode d'exercice d'une simple faculté, car une concession d'eau n'est pas autre chose qu'une faculté, une simple tolérance, avons-nous dit. Ce n'est que dans les rapports des concessionnaires entre eux que l'antériorité constitue un véritable droit, que l'Œuvre de Salon pouvait légitimement opposer aux Ravel.

L'objection ne porte donc pas. Bien mieux, le seul fait d'avoir inséré cette réserve dans la transaction de 1583 prouve que les transigeants eux-mêmes considéraient la dérivation des Ravel comme distincte de celle d'Adam de Craponne.

165. En résumé, le canal d'Arles constitue une œuvre complètement distincte du canal de Salon, non seulement à partir de la martellière de Lamanon, mais depuis la berge de la Durance. Sa prise, en tant que droit de dériver l'eau, est distincte et sa prise, en tant qu'ouvrage, n'est autre que celle qu'avait construite Adam de Craponne et dans laquelle ses eaux ont un droit de passage. Sur une certaine longueur, c'est-à-dire jusqu'à Lamanon, la dérivation se fait par l'ancien canal, en vertu du droit de service cédé en 1581 par Frédéric de Craponne. Mais le canal, envisagé en tant que courant d'eau ayant un volume et une direction déterminés, indépendamment du lit et des berges qui le contiennent, est absolument distinct du canal construit par Adam de Craponne. De telle sorte que le canal d'Arles constitue bien, sur toute sa longueur, depuis et y compris sa prise, jusqu'à son embouchure dans le Rhône, un cours d'eau juridiquement distinct, ayant son individualité propre définie par l'acte de concession de 1581.

Qu'à la suite des transactions de 1571 et de 1583 la propriété de ces canaux ait changé de mains et qu'ils soient aujourd'hui détenus par une seule et même Société, l'Œuvre Générale de Craponne, partiellement ou totalement, ; que l'entretien des ouvrages, l'usage et la répartition des eaux aient été réglés par les intéressés comme ils l'ont entendu (1), peu importe. Il n'appartient à personne de modifier la condition juridique des deux prises et des deux canaux concédés par l'Administration au XVI^e^ siècle et de les faire fusionner. Celle-ci même ne le pourrait pas, si ce n'est par un retrait partiel ou total des concessions, qui lui permettrait de supprimer, de modifier les conditions fixées par les actes primitifs et d'établir arbitrairement une situation entièrement nouvelle au moyen d'une concession unique des deux ouvrages réunis désormais de façon à n'en plus former qu'un seul. Mais jamais elle ne pourrait, même après un

(1) Nous verrons au chapitre suivant jusqu'à quel point ils étaient libres de le faire.

retrait de la concession de 1581, décider que le canal d'Arles sera soumis à l'acte de 1554 et participera à tous les avantages, à toutes les conditions qu'il renferme, puisqu'il définit une concession fondée en titre que, depuis 1566, aucune autorité, si ce n'est le législateur, n'a pu valablement accorder. Encore la loi serait-elle un acte purement arbitraire, contraire à la nature du domaine.

166. Au reste, déduire la nature du canal d'Arles de la copropriété que l'Œuvre d'Arles a pu acquérir dans l'Œuvre ancienne, est un véritable non sens. Il y a en effet deux choses dans une concession sur le domaine public : 1° l'autorisation administrative, essentiellement précaire et révocable, ne contituant aucun droit opposable à l'Etat, mais s'imposant absolument au concessionnaire et aux tiers ; 2° le droit d'user à titre privatif et exclusif, vis-à-vis des tiers, de la portion de domaine concédé, droit entrant dans le patrimoine et susceptible de faire l'objet de toutes les conventions civiles, sauf interdiction par l'acte de concession. Mais la transmission de ce droit, si elle confere à l'acquéreur un droit absolu vis à-vis des tiers, le laisse à l'égard de l'Administration, soumis à toutes les conditions prévues par l'acte de concession. En un mot, la nature même de la chose concédée ne change pas. Et si l'Œuvre d'Arles a pu devenir co-propriétaire ou co-usagère de la prise d'Adam de Crapone, il ne saurait évidemment en résulter qu'elle a pu transporter à un nouveau canal les conditions qui définissaient la situation juridique du premier.

Si actuellement le concessionnaire d'une prise d'eau de Durance achetait l'ancien canal de Craponne, pourrait-on dire qu'il résulte de cet acte, qu'il a pu appliquer à sa concession l'acte de 1554 ? Bien certainement non. C'est cependant là tout le raisonnement sur lequel repose la théorie que nous combattons. De ce que l'Œuvre d'Arles peut réclamer une part dans les avantages que confère l'acte de 1581, il n'en résulte pas qu'elle puisse les appliquer à un autre canal.

Il y a là deux ordres d'idées bien distincts. Le droit

civil vient se heurter au droit administratif, qui le limite, le comprime et le brise même, s'il dépasse les bornes fixées par l'Administration. L'intérêt particulier, objet de contrats, se trouve aux prisés avec l'intérêt général, au nom duquel interviennent des actes d'autorité, et le premier doit céder devant le second.

167. Il nous reste à examiner l'opinion du Conseil d'Etat et celle de l'Administration.

L'Œuvre de Craponne a toujours invoqué le Décret interprétatif du 22 avril 1865 comme une preuve évidente que le Conseil d'Etat faisait rentrer la branche d'Arles dans la concession de 1554. Que dit le texte ? (1).

« Sur les conclusions de l'Œuvre de Craponne tendant à ce qu'il soit déclaré que la branche d'Arles « est dans la même situation légale que la branche « de Salon ;

« Considérant que les droits de la branche d'Arles « ne sont pas contestés par notre Ministre et que, dès « lors, l'Œuvre Générale de Craponne est sans intérêt « et, dès lors, non recevable à demander sur ce point « l'interprétation de l'acte du 17 août 1554 ;

.....

« Art. 2. — Le surplus des conclusions de notre « Ministre des Travaux Publics et de l'Œuvre Générale de Craponne est rejeté. »

Voici dans quelles circonstances intervint cette décision. En 1850, à la suite de la déconfiture d'un des principaux membres de l'Œuvre de Craponne, le canal fut mis provisoirement sous séquestre et l'Administration, voulant remédier aux abus qui se commettaient sur le canal et améliorer ainsi une gestion absolument défectueuse, établit un projet de réglementation et le soumit à une enquête, au cours de laquelle l'Œuvre Générale soutint que son acte de

(1) Voir appendice, pièce n° 25, p. 92.

concession de 1554 s'opposait à toute réglementation. Mettant à profit ce conflit, le Ministre des Travaux Publics demanda à l Empereur en son Conseil d'Etat d'intepréter l'acte de 1554. L'Œuvre de Craponne dans son mémoire soutint qu'il n'y avait aucune difference à établir entre la branche d'Arles et celle de Salon et le Ministre ne fit aucune objection à cela.

Que signifie la décision du Conseil d'Etat sur ce point ? Elle refuse de donner une interprétation, parce qu'il n'y a pas conflit entre les parties et que, d autre part, le Ministre ne lui a pas demandé de faire cette interprétation. Il ne faut donc pas en conclure, comme l'a fait si souvent l Œuvre de Craponne, dans ses mémoires, que le Conseil d Etat a reconnu en 1865 l'égalité juridique des deux branches, Il ne s'est pas prononcé et d ailleurs on se trouve à ce point de vue dans la même situation aujourd hui qu'en 1865.

Si l'on parcourt avec attention le Décret, on s'aperçoit que l'acte de concession de 1581 n'est pas visé. Or, on y mentionne des actes privés, tels que les transactions de 1571 et 1583, et les lettres-patentes de 1584 exemptant les associés d'Arles de tout nouvel impôt y sont également citées. Remarquons que c'est en rapprochant ces textes et en négligeant au contraire la concession de 1581, que l'on a construit cette théorie qui fait rentrer le canal d'Arles dans la concession de 1554.

Y a-t-il eu là une dissimulation voulue destinée à tromper le Conseil d'Etat de façon à obtenir que la situation juridique de la branche d Arles soit définitivement arrêtée ? Ou au contraire, l'acte de 1581 était-il ignoré et dans ce cas les mentions qui en sont faites dans la transaction de 1583 permettent de penser que la concession n'avait pas été utilisée ? Il est difficile de se prononcer.

Ce qui est certain, c'est que ni l'Administration dans ses rapports, ni l'Œuvre dans ses mémoires n'en font mention. Si l'on examine le dossier de l'affaire, dans les archives de la Préfecture, on fait des constatations très intéressantes.

Tout d'abord le bordereau d'envoi des pièces au

Ministre des Travaux Publics ne parle pas de cet acte ; il ne cite que celui de 1554. En outre aucune pièce ne fait mention de la concession de 1581. Enfin il paraît résulter du dossier que l'Administration s'est adressée à l'Œuvre pour avoir l'acte de 1554, alors qu'elle en avait l'original dans ses archives.

Il semble résulter de là que l'Administration ignorait absolument l'existence de la concession de 1581 et ignorait aussi qu'elle possédait le registre contenant l'acte de 1554.

L'examen d'un dossier plus ancien nous a confirmé dans cette opinion. Il s'agit d'un projet de réglementation soumis en 1853 à la Section de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics du Conseil d'Etat. Le Président réclamait au Préfet, au mois de novembre 1853, l'acte de 1554 et les transactions de 1571 et 1583, mais il n'est pas question dans sa lettre de la concession de 1581.

Ces constatations achèvent de rendre vaine la portée que l'on a voulu donner à la décision du Conseil d'Etat du 22 avril 1865, en ce qui concerne la branche d'Arles. Ignorant l'existence d'une deuxième concession, le Conseil n'a pas compris quel intérêt l'Œuvre de Craponne pouvait avoir à faire reconnaître l'égalité de droits des deux branches, qu'il pensait évidemment faire partie de la concession de 1554. N'ayant pas eu tous les documents, sa décision, s'il avait donné son avis sur ce point, n'aurait eu aucune valeur. *A fortiori* ne doit-on pas, dans ces conditions, donner un sens interprétatif quelconque aux termes dont le Conseil d'Etat s'est servi pour refuser de se prononcer sur ce point.

168. L'ignorance de l'Administration paraît avoir duré jusque vers 1890. Dans une lettre du 9 mai 1892, le Préfet des Bouches-du-Rhône demande au Ministre de faire interpréter l'acte de concession du 24 mai 1581. Par une dépêche du 1er octobre 1892, le Ministre déclare qu'il n'y a pas lieu d'interpréter l'acte de 1581, parce qu'il n'a servi aux frères Ravel qu'à obtenir de Frédéric de Craponne la cession d'un

droit qu'il tenait de son auteur et qui leur a permis d'agrandir la prise et le canal de Craponne, de manière à desservir la branche d'Arles. Il ajoute que les deux branches sont confondues et ne forment qu'un seul et même canal pour lequel le Conseil d'Etat avait donné une interprétation unique en 1865.

Tout ce que nous avons dit précédemment nous dispense de réfuter ici la manière de voir de l'Administration, qui repose sur une fausse conception du domaine public. Dans cette affaire, le canal a toujours déplacé l'axe de la question, reléguant au second plan la prise, qui est cependant, au point de vue administratif, la seule chose à considérer. L'Administration envisage aujourd'hui encore le domaine public comme la *propriété de l'Etat* ; l'inaliénabilité de ce domaine et la précarité des concessions qui peuvent être accordées à des particuliers sur ses dépendances, lui apparaissent comme établies au seul profit de l'Etat, et, par suite, elle pense pouvoir librement et suivant son bon plaisir, ou les faire respecter ou au contraire tolérer qu'elles soient méconnues. C'est en somme la conception de l'ancien régime qui survit.

Nous rappelons que l'Administration est impuissante à effacer les conséquences du principe de l'inaliénabilité ou la précarité des concessions domaniales. Ses décisions à cet égard sont nulles et de nul effet. Ce n'est pas dans son intérêt qu'existent les principes de la domanialité publique, mais uniquement pour le plus grand avantage de la société. C'est parce qu'on a pensé qu'elle seule pourrait assurer la satisfaction des besoins collectifs et la conservation des choses affectées à l'usage de tous, qu'on lui en a confié la garde et la police. Mais elle manquerait à sa mission si elle ne protégeait pas l'intégrité du domaine public. Et c'est bien ce qu'elle fait, quand elle interprète dans un sens extensif les actes de concession du canal de Craponne. La précarité est la règle ; les exceptions sont de droit strict et l'Administration n'est pas libre de les étendre.

Au surplus la dépêche ministérielle que nous avons

citée n'est pas un acte administratif, mais un simple avis personnel au Ministre qui l'a signée. Elle ne saurait engager l'Administration, ni être invoquée par les particuliers.

Enfin nous devons citer, dans le même ordre d'idée, un avis de la Section des Travaux Publics, de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie du Conseil d'Etat, en date du 2 février 1897.

En 1894 l'Administratien ayant préparé un projet de décret fixant le volume d'eau attribué au Canal de Craponne, le Ministre de l'Agriculture le soumit à la Section du Conseil d'Etat qui donna un avis défavorable, et parut faire rentrer la branche d'Arles dans la concession de 1554, admettant ainsi, quoique en termes assez ambigus la théorie du Ministre de 1892.

Mais nous ferons encore observer qu'il ne s'agit là que d'un simple avis donné non pas par le Conseil d'Etat, mais par une section composée en partie de fonctionnaires du ministère ; que cet avis n'était pas obligatoire et ne liait pas le Ministre et qu'enfin le Conseil d'Etat lui-même, envisagé comme juridiction, ne serait pas lié non plus par cet avis, qui n'a que la valeur d'une opinion.

Nous ferons à son égard les mêmes observations qu'au sujet de la dépêche ministérielle de 1892. Nous rappellerons d'ailleurs que d'une façon générale nous n'admettons pas la théorie du Conseil d'Etat, en ce qui concerne les établissements concédés ou seulement possédés sur le domaine pnblic avant 1566 et en ce qui touche ceux autorisés avant cette date mais réalisés seulement à une époque postérieure.

169. Donc, lors même que l'acte de 1581 n'existerait pas et que le canal d'Arles ait pu résulter de la concession de 1554, nous le considérerions, contrairement à la jurisprudence du Conseil d'Etat, comme atteint de précarité, et l'opinion de cette juridiction ne peut pas modifier nos conclusions, suivant lesquelles le canal de Craponne comprend deux canaux juridiquement distincts, constituant par leurs prises,

deux concessions différentes sur le domaine public fluvial.

L'une, celle de 1554, étant antérieure à l'Ordonnance de Moulins, est une concession fondée en titre, qui ne peut être supprimée, modifiée ou réglementée par l'Administration que moyennant indemnité (1), sans toutefois qu'il faille recourir aux formalités de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'autre, de 1581, postérieure à l'Ordonnance de Moulins est au contraire susceptible de retrait partiel ou total, sans aucune indemnité ; elle est atteinte de précarité dans son principe même.

La seule différence réside donc dans le droit à une indemnité pour le canal construit par Adam de Craponne.

Il n'en est ainsi que vis-à-vis de l'Etat, agissant dans l'intérêt général, par des actes d'autorité destinés par exemple à assurer ou à conserver la flottabilité de la Durance, ou à garantir l'hygiène ou la sécurité publiques. Mais un entrepreneur chargé d'exécuter un ouvrage déclaré d utilité publique, qui aurait besoin de supprimer la prise du canal, ne pourrait le faire, à défaut d'entente amiable avec l'Œuvre Générale, sans recourir aux formalités prévues par la loi du 3 mai 1841.

170. Les conséquences de la précarité ne s'appliquent d'ailleurs qu'à la prise, dont le canal n'est qu'un accessoire. La suppression de la prise ou une modification des conditions dans lesquelles elle est établie et fonctionne n'entraînent pas forcément celle du canal, car, de ce que la prise présente des inconvénients soit par sa situation, soit par le volume d'eau qu'elle dérive de la rivière ou la façon dont elle le prend, il n'en résulte pas que l'Administration ne puisse pas reconnaître la possibilité d'autoriser l'établissement d'une nouvelle prise en autre point n'offrant pas les mêmes

(1) Sauf les cas de périls menaçant la sécurité publique, d'inconvénients graves, pour lesquels aucune indemnité n'est due. (Voir 2e partie).

inconvénients, ou son maintien à charge d'observer des obligations nouvelles.

L'indemnité à payer, pour la prise du canal de Salon, ne comprend donc pas, en principe, le canal. Il n'y aurait lieu au versement par l'Administration d'une indemnité pour le canal que tout autant qu'il serait atteint par la mesure prise par l'autorité et seulement dans les limites des droits concédés et possédés avant 1566 et supprimés avec la prise.

Il n'est d'ailleurs pas utile qu'il y ait une indemnité distincte pour le canal ; en évaluant le préjudice causé au concessionnaire par la suppression ou la modification de sa prise, on doit tenir compte non seulement des ouvrages supprimés, mais de l'utilité effective actuelle du volume d'eau retranché. Or, dans le prix de vente de cette eau, le concessionnaire tient compte des frais d'amortissement du canal, achat de terrain ou de la servitude de passage, creusement du canal, ouvrages d'art, etc. Les experts chargés de fixer les bases de l'indemnité sont donc tout naturellement amenés à tenir compte de la suppression partielle ou totale du canal résultant du retrait de la prise.

Quant au canal d'Arles, la suppression de la concession de sa prise ne peut donner droit à aucune indemnité. Vainement, dira-t-on que le canal constitue une propriété privée même à l'égard de l'Etat et que celui-ci ne pourrait pas indirectement en priver ses propriétaires. Vainement encore invoquerait-on l'obligation pour l'Administration, si elle devait supprimer le canal seul pour l'exécution d'un ouvrage d'utilité publique, de recourir aux formalités prévues par la loi du 3 mai 1841. L'Ordonnance de 1566, enregistrée d'ailleurs en Provence, avait suffisamment averti les concessionnaires postérieurs en date de la précarité de leurs titres. A eux donc de prévoir les conséquences d'un retrait de leurs autorisations et d'établir en conséquence les conditions financières de l'exploitation de leurs canaux, de façon à se couvrir de tout aléa de ce côté.

Aucune indemnité ne serait due par l'Etat aux arrosants ou propriétaires d'usines, qui auraient traité

avec l'Œuvre d'Arles. Il est bien évident qu'ils ne peuvent prétendre à plus de droits que n'en avaient leurs auteurs, avec lesquels ils n'ont pu traiter que sous réserve des droits de l'Administration, qui d'ailleurs n'a pas à connaître des contrats intervenus entre le concessionnaire et des tiers en dehors d'elle.

Quant aux usagers des eaux du canal de Salon, ils ne pourraient s'adresser, en cas de retrait de la concession, qu'à l'Œuvre de Craponne pour en obtenir une indemnité. Ils n'y auraient droit que si les contrats prévoyaient la fourniture de l'eau à perpétuité sans aucune réserve. Mais s'il y avait au contraire une réserve pour les cas de force majeure, la suppression de la concession devrait être considérée comme telle et il n'y aurait pas lieu à indemnité. Il devrait être tenu compte de ces différences dans l'évaluation de l'indemnité due au concessionnaire.

171. L'Œuvre de Craponne a constamment soutenu qu'on ne pouvait la dépouiller d'un quelconque des droits de sa concession, si ce n'est par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle se fonde non pas sur la légalité de son titre antérieur à 1566, mais sur les termes mêmes de la concession.

Dans sa requête, en effet, Adam de Craponne avait demandé l'autorisation de conduire les eaux à Salon et de là à Saint-Chamas, « avec pouvoyr et auctorité « de faire, tant audict lieu de Sallon que en autres « lieux par le terroir desquels la dicte eaue se dérivera « et ce pourra conduire, mollins et autres angins à « eaue *au proufict dudict suppliant* ». Et l'autorisation donne à de Craponne le droit de « faire la prinse « et cluze de la dicte eaue au terroir de Jansson pour « la conduire et dériver par ung beal et fossé de la « largeur et profondité que vera luy estre necces- « saire... et de fere et construire de la dicte eaue et « par tout le long de son dict beal et dérivation... faire « mollins engins d'eaue, aigages et autres utillitez « qu'il se pourra adviser de faire à son prouffict et « *pour en joyr, user et disposer* tant pour lui que

« ses dicts heoirs et successeurs quelzcunques, *comme « de leur chose propre* ».

On s'est basé sur les expressions soulignées et sur la légalité du titre de la concession accordée en 1554 pour soutenir que le canal, sa prise et toutes ses dépendances, y compris les usines et arrosages, constituaient entre les mains de l'Œuvre Générale une propriété privée incommutable qui s'imposait au respect de l'Etat lui-même.

Nous ferons remarquer d'abord que les expressions « au proufict dudit suppliant » et « pour en joyr, user et disposer... comme de leur chose propre » ne s'appliquent qu'aux moulins, aux usines, aux arrosages et autres « utilités » que le concessionnaire peut retirer de l'eau et non pas au canal ni à sa prise. Le lit et les berges du canal appartenaient en effet aux propriétaires des fonds sur lesquels il était construit, puisque Adam de Craponne ne pouvait exiger d'eux qu'un droit de passage. Quant à la prise, elle se trouvait établie sur des terrains qui avaient été cédés par les comtes de Provence au seigneur de la Roque et l'Œuvre ne put exécuter les travaux d'établissement de l'ouvrage ni, dans la suite, les travaux d'alimentation, sans l'autorisation de ce dernier. Aujourd'hui, comme nous l'avons vu, l'Œuvre est propriétaire des bords et iscles de la rivière, de telle sorte que la prise est construite sur sa propriété. Elle est donc propriétaire de l'ouvrage et du sol sur lequel il repose, mais cela ne change pas la nature précaire de son droit à dériver l'eau et, quand nous parlons de la précarité de la prise, nous entendons parler non pas des ouvrages plus ou moins considérables établis par le concessionnaire, mais du droit de détourner les eaux. Et supprimer ce droit n'entraîne pas nécessairement l'obligation de détruire les ouvrages servant à l'exercer. Leur non fonctionnement suffit, à moins que ce ne soit précisément leur présence sur le domaine public qui gêne le cours des eaux ou la navigation, auquel cas leur destruction s'impose.

Or, au XVI[e] siècle, cette distinction est parfaitement indiquée dans tous les actes de concession.

Celui de 1551, en particulier, après avoir autorisé la construction des ouvrages sur le territoire de La Roque, ne stipule une redevance annuelle que pour le droit de dériver l'eau, et pour son usage comme force motrice. On a vu dans la première partie que ces redevances étaient des censives, signes évidents de précarité, en ce sens qu'il n'y avait pas eu vente mais simple bail, à durée indéterminée. Et, dans la deuxième partie, nous avons montré qu'en Provence, le domaine comtal avait toujours été considéré comme inaliénable, en principe.

Dans ces conditions, Adam de Craponne ne pouvait pas se prétendre propriétaire d'un droit portant sur le domaine du Roi en Provence et les textes que nous avons rapportés ne l'indiquent pas.

Au contraire, on comprend très bien que le Roi lui ait reconnu la propriété des usines, que pourraient actionner les eaux détournées, et des arrosages auxquels on pourrait les employer, puisque le domaine du roi n'était plus en cause.

La construction même de la phrase, qui constitue la seconde de nos citations, vient à l'appui de notre théorie. En effet, les mots « pour luy, ses heoirs et successeurs » s'y trouvent deux fois : d'abord en ce qui concerne l'autorisation de dériver l'eau (« avons donné et donnons, par ces présences, congé.... au dict Adam de Craponne.... pour luy, ses heoirs et successeurs, de prendre eaue en la dicte rivyère de Durance..... ») et plus loin, à propos de la permission de faire des usines, arrosages, etc..... à son profit et à celui de « ses heoirs et successeurs quelzcunques ». La fin de la phrase, et notamment les mots « comme de leur chose propre », se rapportent donc uniquement aux moulins et droits d'arrosage. Les Maîtres Rationaux autorisent donc d'abord de Craponne et ses ayants droit à prendre de l'eau en Durance, sans dire qu'ils pourront user de ce droit comme de chose propre; puis, ils lui accordent l'autorisation de faire servir cette eau à certains usages, qui, au contraire, rentreront dans son patrimoine.

Il en résulte bien que les détenteurs de la conces-

sion de 1554 ne sauraient invoquer vis-à-vis de l'Administration un droit de propriété portant sur la dérivation de l'eau, et leur permettant de réclamer l'application de la loi du 3 mai 1841.

Depuis la loi du 8 avril 1898, il n'est même plus nécessaire de recourir à l'interprétation de l'acte de 1554, l'article 45 de la loi refusant absolument aux concessionnaires de prises ayant une existence légale le droit de se faire exproprier, quand bien même la concession primitive eût été faite expressément à titre de propriété, ce qui, nous venons de le voir, n'est pas le cas pour le canal de Craponne.

La concession de 1581 étant essentiellement précaire et révocable sans indemnité, il n'y a pas lieu d'examiner, en ce qui la concerne, cette question, qui ne se pose même pas.

172. L'existence de deux canaux, absolument distincts en droit, réunis dans ce qu'on est convenu d'appeler le Canal de Craponne, ayant été établie et la situation juridique actuelle de chacune de ces concessions domaniales ayant été précisée, il conviendrait d'examiner les nombreuses tentatives faites par l'Administration pour réglementer les prises du canal. Mais l'importance de cette question nous a paru exiger des développements trop considérables pour trouver leur place ici et ils feront l'objet d'un chapitre spécial.

Nous allons examiner les obligations auxquelles doit se soumettre l'Œuvre de Craponne, soit qu'elles lui aient été imposées par les actes de concession, soit qu'elles résultent de la théorie moderne du domaine public, telle que nous l'avons précédemment exposée.

§ III. — *Obligations imposées aux Concessionnaires des canaux de Craponne dans l'intérêt du Domaine public.*

173. Examinons d'abord à ce point de vue les actes de 1554 et 1581. La portée des prescriptions qu'ils édictent résulte de leur nature, et elle n'a ni la même vigueur, ni la même étendue suivant qu'on doit voir en eux des contrats ou des actes d'autorité édictés par l'Administration.

La question ne doit pas se poser pour la concession de 1581. Faite après 1566, sa forme importe peu et la précarité dont elle est atteinte, permet à l'Administration, lorsque la nécessité s'en fait sentir, d'augmenter la portée des obligations qu'il contient, de les modifier d'une manière quelconque.

Mais en ce qui concerne l'acte de 1554, les représentants de l'Œuvre de Craponne ont soutenu qu'il y avait là un contrat synallagmatique intervenu entre l'Etat et Adam de Craponne, contrat auquel on ne pouvait rien changer sans un accord complet des deux parties (1). Me Tavernier père, dans le « Mémoire pour l'Œuvre générale de Craponne » publié en 1862(2) au moment où un projet de règlement d'administration publique allait être mis à l'enquête, qualifie expressément, aux pages 28 et 29, de « contrat synallagmatique » l'acte de 1554. « D'une part, dit-il, Adam « de Craponne s'engage à creuser et à établir son « canal, à en faire les frais, et à l'entretenir à per- « pétuité; d'autre part, le pouvoir royal s'engage à « lui livrer les eaux nécessaires, à protéger la per- « ception des revenus qu'il retirera de son œuvre et « à maintenir à perpétuité les eaux qu'il lui livre. »

(1) Voir les divers mémoires rédigés pour l'Œuvre de Craponne ou pour les Arrosants de la Crau d'Arles, soit en 1862, soit en 1894, 1895, 1899, etc.

(2) Aix, imprimerie Illy.

Nous ne savons où l'auteur du mémoire a trouvé ces engagements et c'est en vain qu'il ajoute : « Ces cho-« ses ressortent de chaque partie du titre de 1554. « On va le voir »; il ne nous montre rien de semblable. Et, en effet, il n'existe aucune clause dans l'acte par laquelle l'Administration domaniale de l'époque ait pris l'engagement de livrer l'eau au concessionnaire, de les lui maintenir à perpétuité. Elle ne prend aucun engagement et elle n'en avait aucun à prendre. Que demande, en effet, Adam de Craponne ? une simple *permission*. Il ne désire pas *acheter* de l'eau. A cette époque, pas plus qu'aujourd'hui, l'eau n'était considérée comme une marchandise que le Roi pouvait vendre à la mesure, comme un produit du domaine public dont il pouvait tirer des revenus, en cédant à l'avance sa perception pour l'avenir, de telle sorte qu'il y aurait eu vente d'une marchandise à livrer, d'où un droit du concessionnaire sur les eaux dans le lit même de la rivière. Tout ce que nous avons dit précédemment montre, au contraire, qu'en Provence, par une survivance des idées romaines, l'eau était considérée comme insusceptible d'appropriation, tant qu'un particulier ne s'en était pas emparé et ne l'avait pas affectée à son usage nettement défini. Et encore semble-t-il, et c'est ainsi que nous sont apparues certaines expressions des concessions du canal de Craponne, que seules la force motrice et les vertus fertilisantes de l'eau aient été dans le commerce.

Les termes dans lesquels est faite la concession accumulent comme à plaisir les preuves de l'absence de tout engagement de la part de l'Etat : « Avons donné et donnons par ces présentes *congé*, *authorité* (c'est-à-dire autorisation) *pouvoir* et *licence*... ». On ne peut pas mieux exprimer qu'il s'agit d'une simple permission, d'un acte de tolérance de l'Administration.

Mais Me Tavernier nous présente alors l'argument décisif, et il déclare : « Nous avons eu raison de le « dire ; ce titre renferme un véritable *contrat synal-« lagmatique*. Craponne y est déclaré par le pouvoir « royal *stipulant et acceptant pour lui et ses succes-*

« *seurs*. Chacune des parties contractantes y sous-
« crit des obligations : Adam de Craponne celle de
« faire un canal, le pouvoir royal de donner les eaux
« ou de les laisser prendre pour l'alimenter. »

Nous avons déjà dit qu'Adam de Craponne ne s'engage pas à faire un canal et nous invoquerons ici ce que nous avons dit dans la première partie, lorsque nous avons examiné si la concession du canal de Craponne pouvait être regardée comme une entreprise de travaux publics. Nous avons démontré qu'il n'en était pas ainsi, et l'absence de tout engagement de la part d'Adam de Craponne dans l'acte de 1554 confirme notre opinion à ce sujet. Il est impossible de suppléer au silence du titre à cet égard. Il est donc certain qu'Adam de Craponne *ne s'est pas engagé et n'a pas voulu s'engager* vis-à-vis de l'Administration à faire son canal. Il lui a seulement demandé l'*autorisation* de le faire et de prendre dans la Durance les eaux nécessaires à l'alimenter, ce qui est bien différent.

Remarquons en outre que les actes de 1554 et de 1581 sont intitulés « *Licence* », c'est-à-dire *permission*, au lieu que les conventions passées par Adam de Craponne avec les communautés ne portent jamais ce nom, mais sont désignées par les mots : *Promissions*, *promesses*, *traités*, *contrats*, etc... Tous ces actes se terminaient par l'engagement des parties contractantes d'affecter leur personne et leurs biens à la garantie de l'exécution de leurs engagements (1); qu'il s'agisse de simples particuliers ou des consuls des communautés, peu importe, la clause est la même. Or, on ne la trouve ni dans la licence de 1554, ni dans celle de 1581.

Dès lors, les mots « *stipulant et acceptant* » perdent toute portée et ne sauraient suffire à établir que l'acte de 1554 est un contrat. Au reste, ils peuvent s'expliquer. En effet, le régime féodal était caractérisé par l'application du contrat à tous les

(1) V. à l'Appendice les pièces nos 5, 6, 7, 8 et 10.

actes juridiques, civils ou publics. La disparition de la souveraineté, son fonctionnement entre d'innombrables mains et son absorption dans le patrimoine privé des seigneurs expliquent la disparition des actes administratifs. D'autre part, la confusion du domaine public avec le domaine privé conduisit à leur appliquer les mêmes actes. Lorsque l'Administration fut réorganisée, on ne sentit pas la nécessité immédiate de distinguer en la forme les actes de l'autorité des actes civils et ils conservèrent longtemps l'apparence et la rédaction des contrats, dont ils reproduisirent les clauses. Le domaine du prince, considéré comme un patrimoine, ne devait donner lieu en principe qu'à des actes de gestion, qu'à des contrats. Cependant on doit s'apercevoir que dans certains de ces actes, et en particulier les autorisations de prises d'eau ou d'usines, il n'y avait qu'une faveur du souverain et non un véritable contrat. De là l'expression « *Licence* » et l'absence dans cet acte de toute clause de garantie, bien que certaines formules appartenant au contrat aient subsisté.

174. En Provence, au XVI[e] siècle, il existe une Administration domaniale, déjà très ancienne, fortement pénétrée des principes du droit romain et nous croyons que certains de ses actes tout au moins, et l'acte de 1554 est du nombre, sont, non pas des contrats, mais des actes d'autorité.

Et si même il n'en était pas ainsi, la théorie que nous combattons n'en serait pas moins condamnable. Nous avons vu, en effet, dans la deuxième partie que les lois domaniales des périodes révolutionnaires et modernes ont précisément eu pour effet d'annuler tous les anciens actes relatifs au domaine de la couronne et qu'en ce qui concerne ceux antérieurs à 1566, elles les avaient non pas maintenus intégralement, mais avaient conservé en leur état les ouvrages effectués en vertu de ces actes et transformé les droits des concessionnaires (propriété, droit d'usage perpétuel, etc.), en un simple droit à indemnité en cas de suppression ou de modification des ouvrages. La loi du

8 avril 1898, article 45, confirme absolument cette manière de voir, puisqu'il n'établit absolument aucune distinction entre les établissements sur les cours d'eau du domaine public, quant au droit de l'Administration à les supprimer.

Il n'est donc pas permis de soutenir, comme l'ont toujours fait les représentants de l'Œuvre de Craponne, que la concession de 1554 constitue encore aujourd'hui une véritable *propriété*, pour reconnaître ensuite le droit de l'Administration de supprimer la concession moyennant une simple indemnité. Ne voit-on pas quelle contradiction il existe entre ce droit de propriété, qu'une simple indemnité, réglée par un tribunal administratif, fait tomber, et toute notre législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce serait donc une propriété d'une nature spéciale, à laquelle l'article 545 du Code civil ne s'appliquerait pas, puisque l'indemnité n'est pas préalable. Or nous n'avons qu'une seule espèce de propriété et par suite la concession de 1554 ne constitue pas aujourd'hui une propriété. Il n'y a qu'un droit précaire auquel le législateur a ajouté, par faveur, un droit à indemnité, à raison de la date de la concession antérieure à 1566.

175. Ce que nous venons de dire, nous permet de résoudre facilement une des questions les plus débattues concernant le Canal de Craponne concédé en 1554. On a prétendu que le droit conféré à cette époque était *irrévocable*. Lorsque, en 1860, l'Administration voulut réglementer le canal, l'Œuvre Générale soutint cette prétention dans le mémoire que nous avons déjà cité de Me Tavernier père (p. 27 et s.) : « La concession de 1554 ne contient ni faculté de « révocation ni droit de retour, ni même aucune « faculté de rachat. Ce n'est pas pour une durée plus « ou moins longue qu'elle est faite. C'est pour tou- « jours ; c'est à perpétuité. C'est pour créer person- « nellement à Craponne et à ses successeurs une « source de revenus et de profits, que les eaux lui « ont été accordées. »

Appelé par le Ministre des Travaux Publics à interpréter l'acte de 1554, le Conseil d'État, dans son décret du 22 avril 1865 (1), admit la théorie de l'Œuvre Générale et déclara, à l'article premier, qu'aux termes de l'acte du 17 août 1554, la concession d'une prise d'eau en Durance consentie en faveur d'Adam de Craponne et de ses successeurs avait été faite à titre irrévocable. Nous voyons dans les *considérant* du décret que le Conseil d'État s'est basé sur les termes de la concession (2) qui ont servi d'argument à Me Tavernier pour soutenir que les Maîtres Rationaux avaient entendu concéder en toute propriété à Adam de Craponne la prise, le canal, et tous les avantages qu'il pourrait en retirer. Nous avons vu qu'il ne fallait pas rattacher au droit de dériver les eaux les mots « pour en joyr, user et disposer, tant pour luy « que ses dicts heoirs et successeurs quelzcunques, « comme de leur chose propre », mais uniquement aux moulins, engins, arrosages et autres utilités. Et il nous paraît que l'on ne peut pas déduire du silence de l'acte, quant à la durée de la concession, son irrévocabilité, alors surtout qu'il ne s'est pas agi d'une aliénation, mais bien d'un bail à cens, comme nous l'avons montré dans la première partie.

Qu'entend-t-on par ce mot *irrévocable* ? Veut-on dire que l'Administration ne peut pas retirer la concession de 1554 autrement qu'elle ne peut le faire pour toute autre propriété, c'est-à-dire en recourant aux formalités de l'expropriation et seulement pour cause d'utilité publique ? Nous ne croyons pas que le Conseil d'État ait voulu aller jusque là. Nous avons vu, en effet, qu'il admettait le droit pour l'Administration de supprimer les concessions antérieures à 1566, le droit à une indemnité étant réservé, et nous ne pensons pas que cette jurisprudence puisse être influencée par les termes des actes de concession. S il en était ainsi, la décision du Conseil d'État de-

(1) V Appendice, pièce n° 25, p. 92 et suiv.

(2) V. Appendice p. 94.

vrait être absolument condamnée comme contraire à la théorie du domaine public, qui oblige à interpréter restrictivement les actes antérieurs à 1566, puisqu'ils n'ont été maintenus que par faveur spéciale. L'article 45 de la loi du 8 avril 1898 condamnerait enfin l'interprétation du Conseil d'Etat.

A-t-il voulu, au contraire, dire simplement que l'Administration ne peut pas révoquer la concession sans un motif d'intérêt général et sans une indemnité ? Dans ce cas le mot *irrévocable* n'était pas à employer, parce qu'il a toujours un sens plus énergique. D'ailleurs le droit à indemnité est la règle pour toutes les concessions antérieures à 1566 ; il n'y a d'exception que pour celles dont le titre contient une clause contraire. Et quant à la nécessité d'un motif d'intérêt général pour que le retrait soit possible, on a vu qu'elle existait aussi pour les concessions postérieures à 1566 et que les actes administratifs modernes y sont soumis.

L'expression « à titre irrévocable » nous paraît donc, dans tous les cas, à retrancher de l'interprétation donnée en 1865 par le Conseil d'Etat. Même si elle a été prise dans un sens restreint et conforme à la réalité des choses, elle prête à des interprétations inadmissibles et doit, pour cela seul, être écartée.

176. Pour résumer tout ce qui précède, il faut dire que l'acte de 1554 est *actuellement* un acte administratif proprement dit, un acte d'autorité, définissant une concession sur le domaine public, précaire et révocable lorsque l'intérêt général l'exige, mais seulement avec indemnité.

Ce que nous avons dit pour l'acte de 1554 nous conduit à reconnaître dans l'acte de 1581 un acte administratif. Sa date postérieure à 1566 fait qu'il définit une concession essentiellement précaire et révocable sans aucune indemnité.

Nous rappellerons que l'interprétation de ces actes, qui devrait appartenir au Président de la République, appartient au Conseil d'Etat qui a expressément revendiqué ce droit dans un avis du 2 février 1897 :

« Considérant qu'il n'appartient au Gouvernement ni « de restreindre ni d'interpréter par un décret l'éten- « due des droits qui découlent de l'acte de concession « de 1554 (1). »

Le retrait des concessions ou leur modification devrait être prononcé par un décret en Conseil d'Etat, rendu après enquête (articles 45, § 2, de la loi du 8 avril 1898). Mais dans les cas urgents l'Administration, en l'espèce le Préfet, aurait le droit d'ordonner la fermeture immédiate des prises ou la démolition de tous les ouvrages en dépendant, s'il y avait un danger imminent, compromettant le libre cours des eaux ou la sécurité des riverains. Dans ce cas la procédure régulière devrait être effectuée, le danger passé, afin de déterminer si les ordres du Préfet doivent être maintenus et sanctionnés par un Décret ou si au contraire le concessionnaire peut être autorisé à rétablir ses ouvrages. Rien dans la loi de 1898 ne s'oppose à notre manière de voir qui est conforme à la loi des 12-20 août 1790 et à l'arrêté du Directoire du 16 ventôse an VI.

Il sera parlé ultérieurement des éléments servant de base à la fixation de l'indemnité qui pourrait être due à l'Œuvre Générale de Craponne, en cas de retrait ou de modification de sa concession. Nous rappellerons seulement ici que cette indemnité pourrait être réglée à l'amiable entre l'Administration et l'Œuvre. A défaut d'entente, il faudrait aller devant le Conseil de Préfecture, sauf appel au Conseil d'Etat. La compétence des tribunaux ordinaires est à rejeter complétement en cette matière. Il n'existe aucune décision du Conseil d'Etat à cet égard. Mais on peut présumer, par analogie avec ce qu'il a décidé pour les moulins, qu'il ferait une distinction entre le droit de dériver l'eau, évalué par le rendement du volume d'eau emprunté à la rivière, et les ouvrages édifiés pour utiliser l'eau, canaux, vannes, barrages, moulins, etc... L'indemnité correspondant à ces derniers

(1) V. Appendice, pièce nº 29, p. 103.

serait renvoyée aux tribunaux judiciaires. Cette manière de voir doit absolument être condamnée, car le droit de dériver l'eau en lui-même n'a aucune valeur ; ce sont les usages auxquels cette eau doit être affectée qui seuls en font la valeur. L'unité de compétence s'impose donc. Elle offre en outre des avantages précieux, de rapidité et d'économie, qui doivent la faire préférer, indépendamment du caractère administratif de la question.

177. Nous avons examiné le caractère des actes de 1554 et 1581. Il faut voir maintenant à qui ils peuvent profiter et à quoi ils peuvent s'appliquer.

Tous deux donnent expressément le droit aux concessionnaires primitifs de transmettre l'objet de de la concession, non seulement à leurs héritiers, mais à tous acquéreurs quelconques et c'est ainsi que par les transactions de 1571 et 1583 la plus grande partie des droits concédés sont allés aux mains des propriétaires de moulins et arrosages, qui ont formé l'Œuvre Générale, le surplus des droits ayant été recueillis par Frédéric de Craponne dans l'héritage de son frere, et transmis à la famille de Grignan, qui les a cédés en dernier lieu à la commune d'Istres, pour le compte des arrosants de cette localité.

Les deux concessions ne sont donc pas personnelles à leurs bénéficiaires primitifs, mais elles offrent un caractère bien net de réalité qui en permet la transmission de main en main, sans autorisation de l'Administration, qui ne pourrait s'y opposer qu'en modifiant les actes de 1554 et 1581, moyennant une indemnité, en ce qui concerne le premier seulement.

178. L'objet de la concession est essentiellement le droit de dériver les eaux de la rivière. Mais, puisqu'il s'agit d'un cours d'eau domanial, l'Administration pouvait et devait même imposer aux concessionnaires toutes les conditions nécessaires pour assurer la conservation du domaine et son usage par tous conformément à sa destination, et pour permettre ultérieurement l utilisation des eaux au profit de l'indus-

trie ou de l'agriculture dans les conditions les plus avantageuses. A toute époque elle pouvait d'ailleurs imposer les modifications reconnues nécessaires.

L'Administration pouvait donc : *a)* fixer l'emplacement de la prise et les conditions dans lesquelles elle serait établie ; *b)* la destination et l'usage des eaux ; *c)* leur volume et la réglementation du débit de la prise ; *d)* toutes autres conditions propres à sauvegarder l'intérêt général.

179. *a*)— Les deux actes de concession ne précisent, ni l'un ni l'autre, le point où devra être établie la prise dont chacun d'eux autorise la construction. Celui de 1554 cependant, indique qu'elle sera située sur le territoire de Janson, et celui de 1581 permet aux Ravel, nous l'avons vu, de faire partir leur canal d'Orgon ou de tout autre point préférable, et nous avons décidé que l'emprunt de la prise d'Adam de Craponne devait être considéré comme constituant la justification exigée par l'acte pour abandonner Orgon et venir prendre l'eau au rocher de *Pié-Bérard*, choisi par Adam de Craponne.

C'est donc aux deux prises confondues, en ce point, en une seule que s'appliquent les deux actes de 1554 et 1581, qui n'imposent aucune condition quant à la construction même de l'ouvrage, aux matériaux à employer, à ses dimensions et à son orientation.

La prise une fois construite, ne pouvait plus être modifiée ou déplacée sans une autorisation. Le concessionnaire se trouvait avoir fixé lui-même d'une façon définitive l'emplacement où devait désormais s'exercer son droit. Il avait la permission de faire une seule prise à son choix et non pas d'établir sa prise suivant les circonstances en tels ou tels lieux. A différentes époques, par suite des changements perpétuels du cours de la Durance, on a du déplacer les ouvrages et aujourd'hui le rocher de Pié-Bérard est abandonné (1). Un arrêté préfectoral du 1er février

(1) Pendant le séquestre, en 1857, l'Administration dépensa plus de 38.000 francs pour ouvrir la prise du Barcot.

1838 a autorisé l'Œuvre de Craponne à substituer à la prise variable dite de Bergerat, une prise fixe établie entre les rochers de Gontard et de Deime, à 800 mètres environ en aval du pont de Cadenet.

L arrêté déclare qu'il n'est rien préjugé des droits de l'Œuvre et du Gouvernement au sujet du volume à dériver (art. 6). Il réserve tous les droits de l'Œuvre, qui d'ailleurs n'avait pas renoncé à ses autres prises, qu'elle pourrait par suite remettre en état de fonctionner, s'il suffisait de simples travaux de réfection. Au contraire, une autorisation lui serait indispensable s'il fallait modifier les ouvrages à rétablir. L'Administration pourrait d'ailleurs interdire la réouverture de ces prises, sauf indemnité pour celle de *Pié-Bérard*, antérieure à 1565. (1)

Tant que la prise ainsi déplacée ne se trouve pas en dehors des limites de l'ancien territoire de Janson, tel qu'il existait au XVI[e] siècle, la concession de 1554 ne subit aucune modification. Mais si l'on dépassait ces limites, il y aurait une nouvelle concession à accorder et l'Administration, absolument libre de la refuser, pourrait imposer, sans indemnité, telles conditions qui lui paraîtraient nécessaires. Dans tous les cas, les droits des tiers seraient absolument réservés, le déplacement de la prise pouvant nuire aux autres concessions (2).

L'Administration pourrait d'ailleurs refuser l'autorisation de déplacer la prise, sans qu'aucun recours fut possible. De ce qu'un emplacement déterminé présenterait de plus grands avantages qu'un autre, il n'en résulte pas que le concessionnaire ait le droit de l'obtenir. L'Etat, en lui accordant la permission de dériver de l'eau de la Durance n'a contracté aucun engagement. Il n'a nullement promis de livrer une

(1) Ceux de ces ouvrages établis sans autorisation ne pourraient même pas être remis en état de fonctionner, sans une autorisation expresse, car ils constituent des contraventions.

(2) La prise autorisée en 1581 étant frappée de précarité, son déplacement exige toujours une autorisation et permet à l'Administration d'imposer toutes les conditions qu'elle juge à propos d'exiger.

chose déterminée, ni laissé établir sur le domaine public une servitude emportant tous les accessoires nécessaires à son exercice. C'est donc vainement qu'on a prétendu obliger l'Etat à accorder de nouvelles prises au canal de Craponne, en invoquant des motifs tirés du Code civil. Le titre des obligations, on ne saurait assez le répéter, ne s'applique pas au domaine public, puisque l'Etat n'en a pas la gestion, mais seulement la police, la conservation. Il n'y a pas de servitude, mais une simple tolérance, dont le concessionnaire ne peut user que dans les limites qui lui sont fixées et en observant toutes les prescriptions que l'Administration a pu et pourra lui imposer.

180. Les mêmes principes s'appliquent aux travaux que, dès l'origine, Adam de Craponne fut obligé d'effectuer dans le lit de la Durance pour assurer l'alimentation de son canal. Ils ne peuvent être faits sans une autorisation de l'Administration, qui peut les interdire et les réglementer et poursuivre comme contraventions de grande voirie tous ceux qui sont effectués sans permission.

Vainement l'Œuvre de Craponne invoquerait elle que le lit du fleuve est sa propriété. Il n'en résulte pas pour elle le droit de gêner ou d'embarrasser le cours des eaux. Elle ne peut pas davantage invoquer ses actes de concession, puisqu'ils ne confèrent qu'une tolérance, un droit précaire, dont l'exercice est subordonné à l'observation des prescriptions imposées par l'Administration.

Voici cependant dans quels termes l'Œuvre critiquait, en 1899, le projet de loi de réglementation de la Durance, dont l'article 3 prévoyait l'autorisation de l'Administration pour tout établissement d'ouvrages fixes ou volants dans le lit majeur ou mineur de la rivière :

« De quels travaux s'agit-il ? Est-ce des travaux « indispensables pour assurer la captation de l'eau, « pour l'amener en face de chaque prise ? Mais le

« droit de faire ces travaux découle pour le conces-
« sionnaire de sa concession elle-même, et l'une ne se
« conçoit pas sans l'autre. La Durance n'est point en
« effet un cours d'eau ordinaire. C'est une rivière tor-
« rentielle qui a tendance à se déplacer à tout mo-
« ment dans un lit d'une configuration incertaine.
« Elle a sans cesse besoin d'être ramenée ou mainte-
« nue sur tel ou tel point accoutumé pour permettre
« l'alimentation des prises des concessionnaires. Ceux-
« ci ont eu, de tout temps, pleine et entière liberté
« de faire, à cet effet, dans le lit de la rivière, tous
« ouvrages fixes ou mobiles, établissement de barra-
« ges, plantation de chevalets, fascinage, etc., etc.,
« véritable travail de Pénélope, toujours à la merci
« d'une crue ou d'un orage et dont la réfection s'im-
« pose parfois avec une urgence telle que s'il n'y pou-
« vait être procédé immédiatement, s'il fallait au
« préalable prendre l avis de deux Ministres ou atten-
« dre la réunion d'une Commission, le remède arri-
« verait quand le mal serait irrémédiable.

« *Le droit de faire en Durance tous travaux de*
« *captation est donc bien la conséquence de la faculté*
« *de dériver l'eau de cette rivière inscrite dans les*
« *titres* ; l'exercice de cette faculté est impossible sans
« travaux, et l'interdiction de les faire équivaudrait au
« au retrait des concessions.

« Cette vérité générale est en outre pour Craponne
« une vérité particulière à un double point de vue.
« D'abord la concession de Craponne, antérieure à
« l'Edit de Moulins, a un caractère d'irrévocabilité
« absolue. Cela a été reconnu par le Conseil d'Etat et
« n'a cessé depuis de faire jurisprudence. Le droit de
« faire des travaux en rivière étant inséparable de
« celui de dériver l'eau, le premier doit être considéré
« comme intangible si le second est irrévocable.
« L'Œuvre peut se réclamer en outre d'un titre qui
« lui est propre et qui établit à son profit la propriété
« des iscles de la Durance sur le territoire de la
« Roque-d'Antheron où se trouve situé sa prise. Un
« jugement du tribunal d'Aix, confirmé par arrêt de
« la Cour du 10 juillet 1840, interprétant ce titre, a

« reconnu à l'Œuvre Générale de Craponne le droit « imprescriptible de faire des travaux dans le lit de « la rivière. L'Etat appelé en cause, pour que la « question fût jugée en sa présence, ne fournit aucune « défense et admit, par cela même le droit dont il « s'agit ».

Nous ferons d'abord observer que les caractères particuliers de la Durance ne peuvent pas modifier l'application des principes de la domanialité publique, qui s'opposent de la façon la plus absolue à toute entreprise dans le lit d'un cours d'eau, sans autorisation.

L'argument tiré du caractère torentueux et capricieux de la Durance n'a donc aucune valeur.

Nous ferons alors remarquer qu'il ne s'agit pas pour l'Administration d'empêcher systématiquement tout ouvrage d'alimentation du canal de Craponne. Le rôle que nous lui avons reconnu implique certes pour elle le droit absolu d'interdire toute espéce d'ouvrages et de refuser l'autorisation de les effectuer. Mais nous avons dit que l'Administration devait, à titre de tolérance, permettre tous les usages de l'eau des rivières domaniales, qui ne seraient pas en contradiction avec la navigation ou le flottage et qui ne causeraient aucun dommage au domaine public ; qu'elle devait, en cas de conflit, concilier autant que possible, l'intérêt général avec l'intérêt particulier du concessionnaire, sans toutefois que la conservation ou l'usage du fleuve comme voie de transport ait à en souffrir. Dès que la conciliation est impossible sans que l'intérêt général ait à en souffrir, l'Administration doit sacrifier impitoyablement l'intérêt privé. Il résulte de ce principe que l'Administration ne doit pas pratiquement empêcher l'exécution des travaux d'alimentation dans la Durance. Ce qu'elle a le droit et le devoir d'exiger et ce qu'elle a toujours exigé, c'est qu'une autorisation lui soit demandée, afin qu'elle puisse *réglementer* ces travaux.

Nous citerons l'arrêté préfectoral du 1er février 1838, déjà mentionné, dont l'art. 7 interdit expressément à l'Œuvre de Craponne tout ouvrage dans la

Durance fait avec des pieux et n'autorise que les bourrelets en gravier, terre et fascines, pouvant être emportées par les crues. Cette disposition est basée, très juridiquement, sur la loi des 12-20 août 1790 et l'arrêté du Directoire du 19 ventôse an VI, qui confient au Préfet le soin d'assurer le libre cours des eaux.

L'argument tiré de l'urgence où l'Œuvre se trouve parfois d'exécuter ces travaux n'a aucune valeur et ne saurait faire échec à un principe qui n'admet aucune exception. L'Administration a d'ailleurs prévu le cas, puisque dans l'arrêté que nous venons de rapporter, l'Œuvre de Craponne est autorisée d'une façon générale à effectuer sans permission spéciale les travaux utiles, pourvu qu'ils ne puissent causer aucune inondation. De là l'interdiction des pieux. Mais cet arrêté n'empêcherait pas le Préfet de faire démolir tout ouvrage qui serait reconnu nuisible à l'écoulement des eaux.

Nous ne retenons par l'argument tiré de l'irrévocabilité de la concession. Ce que nous avons dit à ce sujet nous dispense d'insister ici. Nous avons d'ailleurs déjà fait observer que la concession de la prise d'eau n'impliquait pas le droit de faire à perpétuité, sans permission, tous les ouvrages que le concessionnaire aurait la fantaisie d'effectuer dans le lit de la rivière sous prétexte d'alimentation de son canal. L'Administration seule peut, puisqu'il s'agit du domaine public, être juge de la nécessité de ces travaux et de leur compatibilité avec l'usage général du fleuve.

Et cela nous amène à repousser le dernier argument tiré des jugements du tribunal d'Aix et de la Cour d'Appel. Sans doute ils pouvaient reconnaître que l'Œuvre était propriétaire d'une partie du lit de la rivière et l'Etat n'avait nullement besoin de comparaître, les titres n'étant pas contestés. Mais ce que les tribunaux ne pouvaient pas décider, c'est que ce droit de propriété s'opposait à toute ingérence de l'Administration dans les travaux effectués par l'Œuvre sur ses iscles. La propriété privée n'a jamais été

un obstacle à l'exercice des pouvoirs d'ordonner et de commander ou de défendre (1), que personne ne contesterait à l'Administration et que reconnaît le Code Civil (art. 544). La séparation des pouvoirs s'opposerait d'ailleurs à ce qu'un tribunal judiciaire interdise à l'Administration d'user de ses prérogatives. Nous l'approuvons donc absolument de n'avoir pas répondu à la convocation qui lui était adressée, la décision ne pouvant l'obliger, et on ne peut pas inférer de son refus de comparaître qu'elle ait aquiescé au jugement.

Nous ajouterons même que la décision sur la propriété des isoles lui est indifférente, puisque par un simple arrêté préfectoral elle peut fixer les limites du fleuve et que, dans ce cas, les droits de propriété antérieurs à 1566 portant sur le lit et les berges se résolvent en un droit à indemnité. A fortiori donc l'Administration conserve-t-elle son droit de prescrire toutes les mesures reconnues utiles pour assurer le libre cours des eaux, et elle en a toujours usé. Par une lettre du 23 mai 1900 le Ministre des Travaux Publics a pris en considération un projet règlementant les ouvrages d'alimentation du canal de Craponne, sous réserve qu'il serait statué chaque année par un nouvel arrêté préfectoral règlant pour l'année les conditions d'établissement des barrages autorisés.

D'ailleurs, comme on l'a vu dans la deuxième partie, l'article 40 de la loi du 8 avril 1898 est formel et général et aucun ouvrage ne peut être fait sans une permission spéciale ou générale. Toute discussion sur ce point est désormais sans objet.

181. *b*).— La destination et les usages auxquels l'eau dérivée peut être affectée fait généralement l'objet d'"une des principales clauses de toute concession de prise d'eau. Le but que se propose le concessionnaire intéressant plus ou moins la Société et offrant

(1) C'est ainsi que l'Administration peut interdire au propriétaire d'un terrain d'y construire un établissement dangereux ou insalubre.

un plus ou moins grand caractère d'utilité générale, l'Administration le prend en considération pour juger si elle doit ou non accorder la concession. Elle peut donc très légitimement imposer à l'eau dont elle permet la dérivation, toutes les prescriptions qu'elle estime utile.

Les actes de 1554 et de 1581 sont formels à cet égard. Ils posent un principe de la plus haute importance, parce qu'il permet la réglementation du canal par l'autorité administrative : c'est l'affectation de l'eau à l'usage des communes desservies par le canal. La concession de 1554 permet en effet à Adam de Craponne de faire des moulins, des usines, des arrosages et autres utilités, « pour le service et commodité desdictes communes généralement et particullièrement. » Son intérêt personnel ne suffit donc pas à justifier la prise d'eau ; il faut qu'il veuille affecter l'eau ainsi détournée de la Durance à des usages qui puissent servir aux habitants des communes traversées par le canal, soit envisagées dans leur ensemble, c'est-à-dire à un point de vue général, soit considérées chacune en particulier suivant ses besoins propres. Le canal est donc frappé d'une servitude d'utilité publique et son eau ne peut être utilisée que d'une façon conforme à l'intérêt et aux besoins des populations riveraines. Adam de Craponne et ses successeurs n'auraient donc pas le droit de spéculer sur cette eau. Par exemple, ils ne pourraient pas utiliser toute sa force motrice pour la transformer en électricité, qu'ils iraient vendre au loin. La force devrait être utilisée sur place. Bien plus, elle ne pourrait pas servir à actionner une usine ne profitant pas à la région, mais seulement à des industries devant immédiatement procurer une utilité et des avantages directs aux habitants des communes. Dans la pensée des Maîtres Rationaux, il ne s'agissait que de moulins pour triturer le blé ou les olives du pays, pour fournir de la farine et de l'huile aux habitants ; de fabriques à drap pour utiliser la laine des troupeaux de la Provence et fournir des vêtements aux habitants.

La destination des moulins et fabriques créés dès le

début confirme cette manière de voir, qu'expliquent d'ailleurs la banalité, générale au XVI[e] siècle, non seulement pour les moulins à blé, mais pour beaucoup d'autres industries, l'interdiction de transporter les blés, le désir d'empêcher certains produits, comme la laine, de s'exporter à des prix dérisoires. Il ne faut pas oublier non plus que la Provence formait un Etat à part et que les relations commerciales avec les pays voisins étaient relativement peu considérables. Les guerres et les épidémies enlevaient au commerce toute sécurité et avaient d'ailleurs ruiné le pays que le canal de Craponne devait puissamment aider à se refaire.

Et remarquons que ces usages ne sont pas limités. Si l'acte en cite quelques-uns, il se hâte d'ajouter « et autres utillitez », permettant ainsi de conserver au canal son affectation à l'intérêt général, à toute époque, en modifiant, suivant les besoins du moment, les usages donnés à l'eau qu'il transporte.

Nous avons vu que l'enquête ordonnée par la Chambre des Comptes, sur la requête d'Adam de Craponne, eut précisément pour effet de mettre en lumière les avantages que chaque localité pourrait retirer du canal comme les inconvénients qu'il présenterait. Le Procureur du Roi constata les heureux résultats de cette information, car il donna un avis favorable en invoquant « l'augmentation et accroissement, proufict et utillité de la chose publicque. »

L'acte de 1581 ne reproduit pas expressément la clause affectant les eaux du canal à l'usage des lieux traversés ; mais, d'une part, il se réfère expressément à l'acte de 1554 et, d'autre part, le Procureur du Roi donne un avis favorable, « attendu que la permission requise tend au profit du publicq. »

Il n'y a donc aucune distinction à faire à cet égard entre les deux canaux. Et on peut remarquer que l'acte de 1581 déclare avoir pour but de permettre aux frères Ravel d'exécuter leurs engagements vis-à-vis de la communauté d'Arles. N'est-ce pas encore la reconnaissance de la destination d'intérêt public des

eaux et leur affectation à des usages encore mieux déterminés que dans l'acte de 1554, puisqu'il n'est parlé que des moulins et arrosages d'Arles ?

C'est à l'Administration, seule compétente pour déterminer les cas où l'intérêt général est en jeu, qu'incombe le soin de veiller à ce que les eaux conservent toujours leur affectation initiale et n'en soient pas détournées. L'Œuvre de Craponne ne peut évidemment pas être seule juge de cette affectation, son intérêt pouvant être en contradiction sur ce point avec l'intérêt des communes.

Les représentants légaux des habitants envisagés non pas individuellement, mais dans leurs intérêts collectifs, ont aussi qualité pour veiller à ce que les eaux ne soient pas détournées du service en quelque sorte public auquel elles ont été consacrées. Sans doute ils ne peuvent pas agir par voie d'autorité, en adressant des commandements, des ordres à l'Œuvre Générale. Mais ils peuvent provoquer l'action de l'Administration et nous ne pouvons qu'approuver la réunion tenue à Salon en 1878 par les Maires des communes desservies par les eaux de Craponne, qui demandèrent au Préfet la mise sous séquestre du canal.

Nous traiterons d'ailleurs cette question dans le chapitre suivant consacré à la réglementation. En effet, le droit de surveillance de l'Administration, quant à l'emploi des eaux, est complété par un droit de réglementation et un droit de police très étendus, sans lesquels l'Administration ne pourrait pas contraindre le cas échéant, les concessionnaires à rendre les eaux à l'usage prévu par les actes primitifs, ce qui rendrait vaines les prescriptions que ces actes renferment.

Pour le moment contentons-nous de faire remarquer que le Conseil d'Etat a reconnu les droits de l'Administration (1) et que l'Œuvre de Craponne ne

(1) V. le Décret interprétatif du 22 avril 1865, Appendice, pièce n° 25, p. 92.

les a pas toujours niés, tout en s'efforçant cependant d'en atténuer la portée (1).

182. — *c)*. La fixation du volume d'eau que l'Œuvre de Craponne peut dériver de la Durance est la question qui a le plus préoccupé l'Administration au siècle dernier, lorsque de nouvelles concessions de prises d'eau eurent absorbé le volume disponible dans le lit de la rivière à l'étiage. On a nié, à la suite des prétentions émises par l'Œuvre en 1860, que ce volume ait été déterminé et limité et on a prétendu qu'elle pouvait, sous certaines réserves, prendre indéfiniment de nouvelles eaux dans la rivière. Le Conseil d'Etat lui-même, dans sa décision interprétative de 1865, admit cette théorie néfaste, que nous estimons contraire aux actes de concession. Nous en verrons les conséquences fâcheuses au point de vue de la réglementation dans le chapitre suivant.

Que disent les textes? D'abord dans sa requête Adam de Craponne avait demandé la permission de prendre « *partie* de l'eau de la rivière de Durance ». L'acte de 1554 donne à Adam de Craponne la permission de faire sa prise à Janson « pour la conduire « et dériver *par ung béal et fossé de la largeur et « profondité que verra luy estre neccessaire*..... « jusques et au-dedans du terroir de Sallon..... », et, comme il peut faire, où bon lui semblera, des moulins, usines, arrosages, etc..., il semble qu'il puisse prendre dans la Durance un volume d'eau indéterminé, illimité puisqu'il peut dériver tout ce qui lui sera *nécessaire*.

L'acte de 1581 donne aux Ravel la permission de prendre de l'eau dans la rivière « *tant que sera de besoing et suffisance* », leur laissant également le soin de fixer le volume à dériver d'après leurs besoins.

La quantité d'eau *néeessaire* pour le fonctionnement des engins à établir et pour assurer les arrosages, voilà la limite du volume d'eau que les con-

(1) V. le Mémoire cité de Me Tavernier, p. 46 et s, qui repousse le principe même de la réglementation du canal par l'Administration.

cessionnaires sont autorisés à prendre dans la Durance. Sans doute ce n'est pas une limite déterminée avec précision, comme nous le voyons dans les actes modernes. Mais il n'en est pas moins vrai que c'est une limite nettement indiquée par l'autorité concédante, et d'autant plus importante que, comme nous venons de le voir, l'eau ne peut être affectée qu'à des usages utiles aux communes desservies.

Il était impossible de nier l'existence de cette limite, aussi dans le Mémoire déjà cité de 1862, signé au nom de l'Œuvre de Craponne par Me Tavernier, voyons-nous repoussé le mot *illimité*, ou du moins il est expliqué : « Il faut s'entendre sur ce terme, lit-on « à la page 42, pour éviter les équivoques et les « erreurs. Quand nous disons que la concession a été « illimitée, nous voulons dire que la quantité d'eau à « dériver n'a pas été *déterminée*. Nous ajoutons que « c'est avec intention qu'il a été procédé ainsi en 1554 ; « et nous disons enfin qu'on a adopté pour la règle « à suivre uniquement et exclusivement, pour le pré- « sent et pour l'avenir, les besoins, les nécessités des « territoires qui devaient être traversés par le canal, « de façon que rien n'arrêtât le développement pro- « gressif de l'agriculture, les améliorations, les défri- « chements des terrains et leurs conversions en terres « arrosables. » Et le mémoire invoque tour à tour l'enquête, les termes vagues du dispositif de l'acte et enfin l'exécution qu'il reçut. Il fait observer que jamais l'État ne s'opposât aux augmentations successives du volume d'eau dérivé. Il va même jusqu'à invoquer comme argument décisif l'absence de toute autorisation administrative lorsque les Ravel voulurent élargir la prise et le grand canal. L'acte de 1581 était-il alors ignoré ? C'est potable. Dans tous les cas, l'argument est sans valeur, puisque nous avons au contraire démontré que le canal d'Arles n'a pas pu se faire sans une autorisation.

Le terme *illimité* étant interprété dans le sens d'*indéterminé* et impliquant la possibilité d'augmentations successives du volume dérivé de la Durance ; il restait à établir qu'on ne pouvait pas

déterminer ce volume et qu'on ne le pourra pas. On invoqua alors, on en dénaturant le sens, les termes de l'acte de 1554. Il y est en effet indiqué que les eaux, conformément d'ailleurs à la requête d'Adam de Craponne, passeront par les terroirs de certaines localités pour aller à Salon et de là à Saint-Chamas. Et l'acte ajoute qu'Adam de Craponne est autorisé à « fere et construire de la dicte eaue et par tout le long « de son dict béal et derivation *et en telz lieux que « bon luy semblera et où ladicte eaue se pourra « conduire*, faire mollins, engins d'eaue, eigages et « autres utillitez qu'il se pourra adviser de faire.... »

On a déduit de ce passage qu'Adam de Craponne avait le droit de conduire les eaux de la Durance non seulement aux lieux nommément indiqués dans l'acte, mais aussi sur le terroir de toutes les communes où il lui plaira de les amener. De là on le comprend l'impossibilité absolue de déterminer jamais le volume d'eau attribué au canal de Craponne, puisque à tout instant le concessionnaire peut poursuivre son canal dans une direction quelconque, ou en faire dériver une branche nouvelle, pour arroser des territoires non encore desservis (1) et y créer des usines, ce qui obligera l'État à lui laisser prendre de nouvelles eaux sans autorisation, le titre primitif de 1554 dispensant à jamais de recourir à l'Administration.

Le Conseil d'État a accepté en partie cette théorie dans le Décret interprétatif de 1865, où on lit :

« Sur la question de savoir si la concession est illimitée ;

« Considérant que l'acte du 17 août 1554 porte « qu'Adam de Craponne est autorisé à dériver l'eau « de la Durance par un fossé de la largeur et pro- « fondeur qu'il devra lui être nécessaire pour la « conduire en tel lieu que bon lui semblera et où la « dite eau se pourra conduire ; »

En modifiant les termes de l'acte primitif, même légèrement, on arrive ainsi à en fausser complètement le sens.

(1) C'est la théorie soutenue pour la branche d'Arles.

Cependant le Conseil d'Etat n'a pas admis les conséquences que déduisait l'Œuvre de Craponne de son interprétation, et il n'a pas déclaré la concession illimitée, ni même indéterminée. Il a reconnu à l'Œuvre de Craponne le droit de conserver tout le volume d'eau qu'elle utilisait au moment où de nouvelles concessions ont été accordées, et le droit pour l'Etat de faire des concessions des eaux non utilisées de la Durance.

183. — On a affecté de voir dans cette décision la confirmation des prétentions de l'Œuvre de Craponne et on l'a invoquée pour prétendre que l'Œuvre pouvait à toute époque accroître ses arrosages et le nombre de ses usines et par suite dériver, sans autorisation, de nouvelles quantités d'eau. Nous discuterons ce point ultérieurement. Pour le moment nous allons démontrer que, contrairement aux prétentions de l'Œuvre et à ce que dit le Conseil d'Etat, la concession de 1554 ne peut pas s'étendre indéfiniment sur de nouveaux territoires.

En effet, il faut d'abord remarquer une différence importante de rédaction entre la requête d'Adam de Craponne, telle du moins qu'elle est rapportée dans l'acte de 1554, et la permission donnée par cet acte. Adam de Craponne avait demandé l'autorisation de conduire l'eau de la Durance à Salon et à Saint-Chamas, « avec pouvoyr et auctorité de faire, tant audict lieu de Sallon que en autres lieux par le terroir desquels la dicte eaue se derivera et ce pourra conduire, mollins, etc... ». On peut supposer qu'il a entendu pouvoir conduire l'eau non seulement sur les territoires des communes qu'il nomme dans sa requête, mais dans tous ceux où elle pourra être amenée par suite de la configuration du sol. Nous pencherions plutôt vers un autre sens, d'après lequel Adam de Craponne désignerait par l'expression « autres lieux » les localités qu'il vient d'énumérer comme devant être traversées par son canal, et appliquerait les mots « *et ce pourra conduire* » aux portions de ces territoires qui seront à une altitude assez basse

pour que l'eau puisse les atteindre. Mais nous reconnaissons que la phrase prête à diverses interprétations et nous adoptons la plus favorable à la thèse que nous voulons combattre.

Les Maîtres Rationaux viennent donner une assez grande précision à ce point, dont l'importance ne leur aura certes pas échappé, et ils autorisent Adam de Craponne à faire des moulins, usines, arrosages, etc., « par tout le long de son dict béal et dérivation », c'est-à-dire tout le long de son canal depuis la prise jusqu'à Saint-Chamas ; et ils ajoutent : « et en telz lieux que bon luy semblera et où la dicte eau se pourra conduire », ce qui signifie : en tel endroit qu'il voudra situé le long de son canal, dans toutes les communes citées quelques lignes avant et partout, sur le terroir de ces communes, où l'eau pourra aller en suivant la pente naturelle du terrain. Et ce qui prouve bien que tel est le sens de ce membre de phrase, c'est qu'ensuite les Maîtres Rationaux affectent les eaux « au service et commodités *des dictes communes* généralement et particullièrement », c'est-à-dire de celles énumérées au début de la phrase dans laquelle il n'est pas question d'autres communes. Si la Chambre des Comptes avait voulu autoriser Adam de Craponne à conduire les eaux de la Durance en dehors des territoires désignés nominativement, elle n'aurait pas manqué de dire d'abord qu'il pourrait construire des moulins, engins, etc. « sur le terroir de telles autres communes que bon luy semblera », ou quelque autre expression analogue, et, plus bas, elle ne se serait pas contentée de « parler « du service et commodité *des dictes communes* », elle aurait certainement ajouté une expression spéciale pour désigner les autres communes sur le territoire desquelles l'eau aurait pu être amenée.

Mais ces motifs ne sont pas encore suffisants et il en est de plus décisifs. Lorsque le Procureur reçoit communication de la requête de de Craponne, il prend des conclusions tendant, nous dit l'acte de 1554, à obtenir que « les lieux dessus requis », c'est-à-dire mentionnés dans la demande, soient visités par un

commissaire enquêteur. Une enquête de *commodo et incommodo* a en effet lieu dans les localités indiquées et il est dressé procès-verbal des opérations faites par le Commissaire enquêteur et notamment des observations formulées par les habitants. Nous avons vu même que les Conseils des Communautés avait délibéré et donné leur avis sur le projet de de Craponne. Rien de semblable n'a été fait dans les autres localités, même dans celles qui touchent les communes traversées.

Comment admettre que la Chambre des Comptes ait donné tant de garanties aux communes indiquées par le requérant, pour abandonner les autres à son caprice, à son bon plaisir, alors surtout qu'il pouvait obliger les propriétaires à laisser traverser leurs fonds ? Si elle avait réellement permis à Adam de Craponne d'étendre librement et sans nouvelle autorisation le périmètre de son canal, elle aurait fait preuve de la plus complète partialité. Remarquons d'ailleurs qu'elle prend soin d'insérer dans l'acte de concession toutes les réserves formulées au cours de l'enquête, probablement par les consuls, donnant ainsi une garantie presque complète aux droits des habitants des localités traversées par le canal. Elle aurait donc dû prévoir une nouvelle enquête pour toute dérivation à établir hors de ces localités. L'équité, la justice l'exigeaient ainsi, et ajoutons les droits du roi également. Et le Procureur, qui avait demandé l'enquête dans l'intérêt du Roy, dont il réserve expressément les droits, n'aurait pas manqué de déposer des conclusions spéciales s'il avait supposé que la concession pût s'étendre de proche en proche sur tous les territoires qu'il plairait à de Craponne d'atteindre.

Qu'on ne nous objecte pas l'absence d'enquête pour la concession de 1581. Nous en avons déjà fait connaître les motifs. Rappelons seulement que l'eau ne devait être utilisée qu'à Arles et que là l'enquête était inutile, puisque les Ravel avaient déjà traité avec les consuls de la ville.

Enfin, en envisageant la question au point de vue

du droit public moderne et faisant application à l'acte de 1554 des principes de la domanialité publique, nous reconnaîtrons que cet acte doit s'interpréter restrictivement et que toute clause douteuse doit être entendue dans le sens le plus avantageux pour le domaine public. Or, on ne peut pas nier l'existence d'un certain doute dans la clause qui nous occupe, si l'on adopte pas l'interprétation que nous en avons donnée. Par suite on est amené à affirmer par une autre voie que l'eau dérivée par le canal de Craponne ne pouvait pas, sans une nouvelle autorisation, sortir des territoires expressément mentionnés dans l'acte de 1554.

Nous ajouterons, appliquant un autre principe résultant de l'inaliénabilité du domaine public, que l'acte de 1554 aurait-il eu la portée qu'on veut lui donner, il n'aurait été applicable qu'avant 1566. Toute dérivation nouvelle établie après 1566 aurait été de ce seul fait frappée de précarité, donc susceptible de suppression ou de réglementation sans indemnité.

184. Concluons donc qu'Adam de Craponne n'avait le droit de conduire l'eau dérivée de la Durance que sur les territoires des communautés suivantes : Janson, La Rocque et Saulvecanne, Valbonete, Mallemort, Allen, Lamanon, Salon, Lançon, Cornilhon et Saint-Chamas. Remarquons que Saulvecanne et Valbonete n'étaient pas des communes.

Aujourd'hui certaines de ces localités se sont dédoublées en communes ou ont vu leur périmètre se modifier. Il faut donc les prendre telles qu'elles existaient en 1554, et c'est le territoire ainsi dèfini qui était le but de la concession du 17 août 1554.

En ce qui concerne le canal d'Arles, la question ne se pose pas, l'acte de 1581 ne s'occupant que de la commune d'Arles, la seule dans laquelle l'eau puisse être utilisée, et ne contenant aucune clause qui puisse être interprétée comme conférant aux concessionnaires le droit de transporter les eaux sur de nouveaux territoires. D'ailleurs, la concession étant pos-

térieure à 1566 pourrait toujours être réduite, sans indemnité.

185. On objectera à notre interprétation qu'Adam de Craponne a pu, dès le début, conduire ses eaux sur d'autres territoires que ceux qui étaient mentionnés dans l'acte de 1554, qu'aucune autorisation ne lui fut nécessaire pour cela et qu'il ne rencontra aucune opposition, que par suite il avait le droit de procéder ainsi.

Nous répondrons que la Provence se trouvait, dans la seconde moitié du XVI[e] siècle, dans un état de désorganisation profonde et de troubles incessants. Les ravages causés par les guerres entre Charles-Quint et François I[er] n'étaient pas encore réparés et les maladies que répandirent leurs armées avaient décimé la population. A cela vinrent s'ajouter les guerres de religion qui ensanglantèrent la Provence à cette époque. Aix fut à diverses reprises témoin des rivalités et des luttes qui divisaient protestants et catholiques. Le Parlement lui-même se jeta dans la mêlée. Toute vie administrative et judiciaire était donc impossible et personne, à la Chambre des Comptes, ne songea bien certainement à empêcher Adam de Craponne d'effectuer librement tous les travaux qu'il voulait. Au reste, il était dans l'esprit de cette époque de laisser les concessionnaires dépasser largement les limites, toujours vagues, de leurs titres, tant qu'aucune opposition ne se manifestait. Or, en l'espèce, ce ne sont pas les communes nouvellement desservies qui auraient protesté contre les avantages que leur apportait le canal et les contrats intervenus entre de Craponne et les Consuls étaient une garantie des droits des habitants.

Enfin on ne saurait fonder un droit quelconque sur le silence de l'Administration, qui peut toujours ordonner l'exécution stricte d'une concession, alors même que pendant des siècles elle aurait laissé le concessionnaire en dépasser largement les limites.

Nous repoussons donc absolument l'argument et nous allons déduire de la limitation du territoire à

desservi, une limitation facile à déterminer du volume d'eau que le canal pouvait prendre en Durance, d'après son titre.

186. Quant à l'arrosage d'abord, le volume est très exactement limité par la surface des terrains situés dans les localités à desservir et à une altitude inférieure à celle de la prise. Les usines ne consommant pas l'eau, la force motrice, évaluée en volume d'eau *(moulan)*, nécessaire à chaque engin, sert indéfiniment tout le long du canal. De telle sorte qu'avec le volume d'eau affecté aux arrosages on peut déjà actionner un certain nombre de moulins. Or, à cette époque, la banalité sévissant sur presque toutes les industries, au moins celles d'une nécessité journalière, les usines ne pouvaient servir qu'aux habitants de la localité où elles se trouvaient (1). Il était donc facile d'évaluer, pour chaque commune traversée par le canal, le volume d'eau nécessaire au fonctionnement des moulins à blé ou à huile, des usines de foulon ou de soie, qu'on pouvait y établir. L'existence de moulins à vent en réduisait d'ailleurs l'importance. La population étant alors très peu dense, on voit de quel faible volume d'eau on pouvait avoir besoin ; ces considérations n'ont certainement pas dû échapper aux Maîtres Rationaux et, dans leur pensée, le volume d'eau qu'en l'état des choses Adam de Craponne devait prendre à la rivière ne leur paru certainement pas devoir être très considérable, et c'est pour cela qu'ils ne crurent pas utile de le limiter.

Quant à l'avenir et aux accroissements possibles de la population, à la création de nouvelles industries, y ont-ils songé ? Pouvaient-ils même penser qu'un jour le commerce serait libre, que les oliviers de la Provence feraient place à des cultures maraîchères, dont les produits se vendraient au loin ? Evidemment non, car ils ne pouvaient pas prévoir la suppression com-

(1) Il suffit de lire, pour s'en faire une idée, les contrats rapportés à l'appendice et intervenus entre A. de Craponne et les communautés.

plète des douanes intérieures et des banalités, ni la création des chemins de fer. Lors donc qu'on nous dit que l'acte de 1554 renferme très explicitement la faculté d'agrandir le canal et d'augmenter le volume d'eau à raison des nouveaux besoins nés aux différentes époques, on avance une chose qui ne repose sur rien et qui est contraire à la réalité.

Le volume d'eau pouvant être puisé dans la Durance est donc parfaitement déterminé par la superficie arrosable ne dépassant pas une altitude donnée, et par les besoins des habitants. A ce dernier point de vue, il y a en 1554 une incertitude, assez faible d'ailleurs, pour l'avenir, par suite des augmentation possible de la population.

Mais c'est là une limite toute théorique, que n'atteint pas la pratique. En effet, la pente plus ou moins grande du canal devait modifier dans de notables proportions la superficie des terrains arrosables. Or nous avons vu que l'acte de 1554 laisse Adam de Craponne libre de donner à son canal le tracé et la pente qu'il voudra. C'est donc l'exécution qui en a été faite par lui qui fixe à cet égard les limites du périmètre arrosable, moins étendu que le périmètre théorique. Cependant il n'est pas aussi réduit qu'on pourrait le penser, puisque, dans l'étendue de chaque commune, de Craponne peut conduire les eaux partout où il veut. Il faut donc, au point où le canal pénètre sur le territoire de chaque commune, faire une déviation lui permettant d'arroser des parties du terrain que l'eau n'atteindrait pas directement.

Nous rappellerons que les actes de concession antérieurs à 1566 ne donnent l'existence légale aux ouvrages auxquels ils se rapportent que tout autant que ces ouvrages ont été exécutés avant 1566. La consistance effective à cette époque détermine donc la conséquence légale. Pour le surplus, les ouvrages sont atteints par la précarité. Nous avons fait remarquer que nous n'admettions pas sur ce point la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui considère comme fondés en titre les ouvrages entrepris après 1566 en vertu d'un titre antérieur.

Dans ces conditions, le volume légal du canal de Craponne est celui qu'il dérivait en 1566, pour les usines et ouvrages des communes qu'il était autorisé à desservir, ce qui signifie que ce volume seul peut servir de base au calcul de l'indemnité due par l'Etat en cas de retrait ou de modification de la concession, notamment si la prise venait à être réglementée.

Le surplus ne devrait pas entrer en ligne de compte et donnerait lieu à une distinction. Le volume supplémentaire conduit, après 1566, sur le territoire des communes mentionnées dans l'acte de 1554 ne pourrait être réduit qu'en observant les formalités prescrites pour les autorisations (L. 8 auril 1898, article 45, § 2). Mais le volume conduit sur d'autres territoires, ou employé à des usages ne présentant pas un caractère certain d'utilité pour les habitants, pourrait être réduit à tout instant sans aucune formalité préalable, comme ayant été pris dans un cours d'eau domanial en dehors des conditions fixées par le titre.

187. Actuellement, nous admettons que l'Œuvre peut encore dériver de nouvelles eaux, mais uniquement pour la satisfaction des besoins des localités qu'Adam de Craponne a été autorisé à desservir. Mais chaque fois, le consentement de l'Administration est nécessaire, sans quoi cette eau serait entachée de fraude et chaque nouveau volume introduit dans le canal serait classé à son rang de date parmi les concessions de prises d'eau en Durance.

Cette manière de voir est conforme à celle que le Conseil d'Etat a exposée en 1865. En effet, on remarque d'abord que si le décret interprétatif du 22 avril déclare expressément dans son article premier, que la concession a été faite à titre irrévocable, il ne dit nulle part qu'elle est illimitée. Il déclare (1) : « 2° que « le dit acte (de 1554) ne contient aucune clause qui « fasse obstacle à ce qu'il soit fait concession des « eaux non utilisées par l'Œuvre de Craponne ou qui

(1) V. appendice, p. 85.

« autorise la dite Œuvre, soit à réclamer pour le « service des arrosages ou des usines qu'elle établi- « rait postérieurement un droit de priorité sur les « eaux qui auraient été concédées depuis 1554, soit à « soutenir que l'Administration n'a pas, pour l'ave- « nir, le droit de disposer, de la manière qui lui paraî- « trait le plus conforme à l'intérêt général des eaux « qui pourraient rester encore sans emploi dans la « Durance. » C'est la condamnation de la prétention de l'Œuvre à un volume illimité, qu'elle peut augmenter indéfiniment, dès qu'elle a des usagers à desservir, en vertu directement de l'acte de 1554. Puisque l'Etat a pu et peut librement faire de nouvelles concessions après 1554 des eaux que le canal *n'utilisait pas*, à l'époque où ces concessions ont été accordées, c'est que l'Œuvre n'avait pas indéfiniment le droit d'accroître sa dotation. Et c'est aussi la preuve que la concession doit être limitée, en principe, à l'exécution qu'elle reçoit du concessionnaire. Ce principe est toujours appliqué par l'Administration, qui ne permet pas, aujourd'hui, à un concessionnaire n'ayant réalisé que partiellement sa concession, de l'étendre, de l'achever sans une autorisation nouvelle, qui n'est d'ailleurs pas une concession.

Quel est donc exactement le droit que le Conseil d'Etat reconnait à l'Œuvre de Craponne ? Pour être fixé à ce sujet il suffit de se reporter aux considérants du Décret de 1865, qui indiquent « que l'Œuvre de « Craponne ne pourrait être privée, en faveur d'au- « tres concessionnaires, des eaux dont elle justifierait « qu'elle faisait usage au moment où la concession « nouvelle aurait été accordée ».

Donc lorsque, après 1554, l'Administration a voulu faire une concession d'eau sur la Durance, l'Œuvre de Craponne devait prouver qu'elle utilisait conformément aux prescriptions de son titre de 1554 les eaux qu'elle prenait dans la rivière. Le volume ainsi déterminé ne pouvait pas être atteint par la nouvelle concession.

Si, dans la suite, une nouvelle concession a été accordée, le volume supplémentaire que l'Œuvre a

pu être appelée à dériver de la rivière depuis la précédente concession, pour l'usage des Communes citées dans l'acte de 1554, doit à son tour être respecté par la nouvelle concession, et ainsi de suite. De sorte qu'à chaque prise d'eau nouvelle accordée par l'Administration dans la Durance, à dû correspondre une nouvelle détermination du volume attribué au canal de Craponne, ce volume étant fractionné en tranches correspondant aux diverses dérivations successivement autorisées. Il y a donc une série de concessions partielles ne nécessitant aucune autorisation de l'Administration.

188. Mais alors, dira-t-on, il y a bien illimitation, puisque, après chaque concession faite à un tiers, l'Œuvre pourra prendre de nouvelles eaux. Ne pourrait-elle pas en outre opposer à l'Administration des besoins futurs certains pour empêcher une nouvelle prise de s'ouvrir ? A cela le considérant déjà cité répond « que l'Œuvre ne peut se prévaloir des dis-
« positions de l'acte précité (de 1554), soit pour exi-
« ger, au préjudice des concessions faites postérieu-
« rieurement à 1554 des eaux non utilisées de la Du-
« rance, le droit d'augmenter le débit de sa prise pour
« étendre ses arrosages ou créer de nouvelles usines,
« soit pour contester à l'Administration le droit de
« disposer à l'avenir, de la manière que lui paraîtra
« la plus conforme à l'intérêt général, des eaux de la
« Durance qui n'auraient encore été l'objet d'aucune
« appropriation ».

L'Administration peut donc, et a pu dès le début, concéder toutes les eaux de la Durance que l'Œuvre n'avait pas employées. Ainsi par une concession faite peu de temps après l'achèvement du canal et comportant toutes les eaux de la Durance non utilisées, l'Etat aurait pu fixer d'une façon définitive le volume du canal de Craponne en l'empêchant de dériver de nouvelles eaux supplémentaires.

Remarquons que la théorie du Conseil d'Etat, sur laquelle nous reviendrons à propos de la réglementation du canal de Craponne, nous conduit à dire que

que la concession de 1581 a été une première limitation du canal de 1554.

Par suite le volume d'eau destiné à Arles doit l'emporter, vis-à-vis de l'Etat, sur le volume supplémentaire pris par le canal de Salon après cette date.

La même théorie peut s'appliquer évidemment au canal d'Arles, dont le volume n est pas fixé par l'acte de 1581, avec cette différence toutefois que l'Administration pourrait, sans indemnité, empêcher toute nouvelle augmentation de volume destinée à ce canal, au lieu qu'une indemnité serait due pour celui de Salon.

Il faut faire observer que le Conseil d'Etat condamne ici les prétentions de l'Œuvre qui soutenait avoir le droit de faire remonter à 1554 toutes les augmentations successives du volume d'eau qu'elle a pris en Durance.

Le Conseil d'Etat défend en effet les droits des autres concessionnaires et chaque nouveau volume dérivé doit prendre rang à sa date et non pas remonter à la date de la concession. Il en résulte des conséquences importantes au point de vue de la réglementation du canal, que nous verrons ultérieurement.

189. Il convient maintenant d'envisager la question au point de vue des faits et d'indiquer ce qui constitue, dans le canal de Craponne, le volume légal susceptible d'augmentations déterminées par les besoins des communes traversées.

Le canal-mère de la prise à Lamanon, déduction faite du volume d'eau destiné à Arles, le canal de Salon jusqu'à cette localité, sont absolument conformes au titre de 1554. Le canal de Salon à St-Chamas comporte, au contraire, une irrégularité : il ne devait pas passer à Pélissanne. De même la branche de Grans, dite canal des Crozes, et le canal qui, se détachant de Lamanon, passe à Eyguières et Istres, ont été faits sans autorisation, en dehors des limites fixées par l'acte de concession primitif. La plupart de ces branches ayant été creusées et terminées en

1566, le Conseil d'Etat les considère de ce seul fait comme fondées en titre ; pour nous au contraire elles restent entachées d'irrégularité et à tout moment l'Administration serait en droit d'interdire à l'Œuvre de prendre en Durance les eaux destinées à ces branches. *A fortiori* peut-elle librement imposer toutes les conditions qu'elle juge utile, à ces eaux qui ne peuvent pas invoquer à leur profit l'acte de 1554.

Le volume d'eau que l'Œuvre de Craponne est autorisée en droit à prendre dans la Durance est donc destiné aux localités suivantes : Janson, La Roque, Sauvecanne, Mallemort, Alleins, Lamanon, Salon, Lançon, Cornillon et St-Chamas, envisagées avec l'étendue et les limites qu'elles avaient au XVI^e^ siècle. Aujourd'hui elles forment les communes de St-Estève-Janson, La Roque d'Anthéron, Charleval, Mallemort, Alleins, Lamanon, Salon, Lançon, Cornillon et Saint-Chamas.

Aucune autre localité n'a droit à l'eau, et nous repoussons absolument la théorie formulée par les Ingénieurs dans un rapport de 1860 et d'après laquelle l'Œuvre aurait le droit de conduire les eaux non seulement sur les territoires indiqués dans l'acte de 1554, mais aussi sur les territoires voisins. Il n'est d'ailleurs fourni aucune justification à l'appui de cette affirmation, qui paraît reposer uniquement sur des motifs d'équité incompatibles avec les principes de la domanialité publique. Il n'y aurait pas de raison alors pour empêcher l'Œuvre de conduire les eaux partout où elle le voudrait, dans toute l'étendue des territoires formant l'ancienne Provence. Pourquoi ne pas lui permettre de prendre toute la Durance, sous prétexte que l'acte de 1554 prévoit la navigabilité du canal ? Non, il n'est plus possible aujourd'hui de modifier, sans une nouvelle concession, le caractère qu'Adam de Craponne a donné à son canal et ni le temps ni le silence de l'Administration n'ont pu couvrir les irrégularités qu'il a commises en conduisant les eaux sur des territoires autres que ceux prévus dans l'acte de 1554.

Et remarquons que sur ces territoires, aucun mo-

nopole n'appartient à l'Œuvre de Craponne. Elle a soutenu cette prétention à la fin du XVIII[e] siècle, lorsque les Etats de Provence ont construit le canal des Alpines et elle a dû céder. Rien en effet dans les actes de 1554 et de 1581 ne lui donne pareil privilège. Or, les monopoles ne se présument pas et sont de droit étroit. Aucune discussion n'est possible sur ce point et on a vu de nombreux propriétaires abandonner les eaux de Craponne pour prendre celles des Alpines, sans qu'aucun jugement les ait condamnés à revenir aux seules eaux de Craponne ou à indemniser l'Œuvre.

190. En dehors des limites que nous avons fixées au volume d'eau du canal de Craponne, soit par l'interprétation des actes de concession, soit par application des principes, il en est d'autres résultant de concessions antérieures au canal de Craponne. Il existe en effet sur la Durance un certain nombre de prises d'eau remontant à une époque beaucoup plus éloignée de nous que celle de Craponne. Nous citerons, dans le cours inférieur de la Durance, les canaux de Saint-Julien (branche de Cabedan Vieux), de Pertuis et Cadenet, du Puy, de Cabannes, de Sénas, de l'Hôpital, de Saint-Julien (branche de Saint-Julien) et de Châteaurenard, dont les concessions remontent au XVI[e], XV[e] et même XII[e] siècle. D'après les principes constamment appliqués en cette matière, le canal de Craponne doit avant tout respecter ces concessions et ne prendre de l'eau qu'après que ces canaux se sont servis. On a trop souvent déclaré le canal de Craponne le plus ancien canal dérivé de la Durance et il s'est établi à ce sujet une véritable légende de nature à nuire aux droits des concessionnaires nombreux, antérieurs à lui (1). Donc en cas de pénurie d'eau, la prise de Craponne doit être successivement réduite, de façon à assurer tout leur débit à ces anciens canaux. Leurs faibles dimensions ne les privent pas des droits que l'Œuvre de Craponne a su si éner-

(1) Il ne s'agit que des droits opposables aux autres concessionnaires et non à l'État.

giquement revendiquer pour elle-même à maintes reprises.

Nous ne referons pas pour le canal d'Arles l'exposé que nous venons de faire. Il s'y applique avec plus force encore, l'acte de 1581 ne parlant absolument que de la commune d'Arles. Des augmentations du volume d'eau sont possibles, mais il faut qu'elles soient nécessitées par les besoins des habitants et elles ne prennent rang qu'à leur date. En outre elles sont atteintes, comme le volume initial, de la plus complète précarité.

191. *d).*— L'Administration a le droit et le devoir, en accordant une autorisation de prise d'eau, d'imposer au concessionnaire telles obligations qu'elle estimerait utile dans l'intérêt général ou même dans l'intérêt des localités traversées par le canal. Elle le peut non seulement dans l'acte de concession, mais à toute époque, lorsque la nécessité lui paraît l'exiger. Seule, en effet, elle est juge des besoins généraux et elle a tous les moyens de les satisfaire, en l'espèce, puisque les concessions du domaine public ne sont pas des contracts, mais des actes administratifs éminemment précaires et modifiables, sauf indemnité si quelque avantage conféré avant 1566 et obtenu à cette date, se trouve atteint.

Le principe posé, nous n'insisterons pas. Nous ferons seulement remarquer que l'acte de 1554 impose à Adam de Craponne l'obligation de faire, à la traversée des routes royales, des ponts suffisants et qu'il lui impose un grand nombre d'obligations, sur lesquelles nous aurons à revenir, dans l'intérêt des habitants des communes desservies par le canal.

Une clause cependant mérite une mention particulière ; c'est celle qui interdit aux communes ou aux particuliers de prendre sans autorisation de l'eau dans le canal, à peine d'une amende de 50 livres tournois applicable la moitié au roi, c'est-à-dire à l'Etat, et l'autre moitié à l'Œuvre de Craponne. Cette prescription repose non pas sur le droit de propriété de l'Œuvre, mais sur la destination d'utilité publique de l'eau. Tout ce qui peut la détourner de ce but doit

être poursuivi et réprimé comme contraire au but de la concession. Ce n'est donc pas une faculté pour l'Œuvre d'empêcher tout abus à cet égard, mais un devoir impérieux et l'Administration peut lui demander des comptes et exiger qu'elle satisfasse à ses obligations.

A diverses reprises l'Œuvre s'est plainte de ne pas pouvoir empêcher les détournements d'eau innombrables commis sur le canal. Cet aveu d'impuissance appelle une sanction et nous ne craindrions pas d'en faire la base d'un retrait de la concession, s'il était prouvé que les abus entraînent des déperditions d'eau dommageables à d'autres concessionnaires ou même dépassant un certain volume.

Dans tous les cas, il y là pour l'Administration un motif des plus sérieux d'intervention et de réglementation, qui paraît avoir été perdu de vue, dans la pratique. Nous estimons que tous les agents verbalisateurs et notamment les fonctionnaires des ponts et chaussées auraient qualité pour relever les contraventions commises, dans lesquelles on doit voir des contraventions commises indirectement sur le domaine public et non pas seulement des vols d'eau au préjudice de l'Œuvre. Les procès-verbaux devraient donc être déférés au Conseil de Préfecture, qui aurait à prononcer l'amende prévue par l'acte de 1554, sauf les modérations admises pour toutes les anciennes amendes. Cette action n'enlèverait pas à l'Œuvre son action de dommages-intérêts.

Nous n'insisterons pas davantage sur les conditions que l'Administration peut, dans l'intérêt général, imposer aux concessionnaires du canal de Craponne. Il suffit d'avoir posé ici le principe, qui trouvera son application quand nous parlerons de la réglementation du canal.

Remarquons toutefois que, si la domanialité de la Durance justifie toutes les clauses qui peuvent être ajoutées à l'acte primitif de concession à ce point de vue, l'affectation des eaux à des usages d'intérêt général les justifie encore. Il y a donc un double motif à l'action éventuelle de l'Etat.

## Chapitre II

### Réglementation de la prise et du Canal de Craponne

192. La pratique des faits a donné à cette question une telle importance qu'il nous a paru nécessaire de lui consacrer un chapitre spécial. On peut dire, sans exagération, que les relations de l'Administration et du canal de Craponne au XIX[e] siècle, n'ont pas eu d'autre objet.

Le droit pour l'Administration de réglementer ce canal a été démontré au chapitre précédent et dans la deuxième partie. Rappelons qu'il a deux objets : en premier lieu la prise, c'est-à-dire le droit de dériver un certain volume d'eau d'une rivière du domaine public ; et en second lieu, le canal lui-même, c'est-à-dire le droit de conduire cette eau sur certains territoires et de l'employer à certains usages. Au premier titre, l'autorité administrative a un pouvoir absolu et imprescriptible non seulement de fixer des conditions de fonctionnement de la prise, mais encore d'en régler le débit et de l'affecter de toutes les conditions et modalités reconnues nécessaires dans un intérêt général, sauf indemnité dans le cas de suppression partielle ou totale de la concession de 1554. Et au second titre, l'Administration peut intervenir dans l'emploi et la répartition des eaux, en surveiller l'« intendance », suivant l'expression des transactions de 1571 et 1583.

Les principes rappelés, examinons les tentatives successives faites par l'Administration pour arriver à une réglementation chaque jour plus nécessaire, plus impérieuse, du canal de Craponne.

193. Jusqu'à la Révolution rien ne fut fait ni même tenté dans cet ordre d'idées et cela pour plusieurs raisons. Les tribunaux suffisaient, en effet, à juger les contestations, très nombreuses d'ailleurs, qui se présentaient et qui jamais ne revêtaient un carac-

tère général justifiant l'intervention administrative. Et d'ailleurs quelle est l'autorité qui aurait pu intervenir ? La Chambre des Comptes, devenue Cour des Comptes et Aydes de Provence, fut en lutte constante avec le Parlement et avec le Bureau des Eaux et Forêts pour la connaissance des affaires domaniales et il est certain que sa compétence, sans disparaître, sortit diminuée de cette lutte. Elle ne pouvait d'ailleurs pas agir de sa propre initiative et jamais elle ne fut sollicitée ni par le Procureur du Roi, ni par des particuliers, soit pour modifier les actes primitifs de concessions, soit pour faire une réglementation. Le Bureau des Eaux et Forêts se vit toujours refuser toute compétence en matière domaniale par le Conseil du Roi. L'Intendant, seul représentant en Provence de l'Administration active relevant du Roi, n'avait pas l'autorité dont il jouissait dans les Provinces françaises ; on le considérait comme un intrus et sa fonction comme contraire à la constitution de la Provence. Ce fut surtout le tuteur des communes et on ne le voit pas s'ingérer dans les questions domaniales. Les représentants de l'Administration locale, les Procureurs du pays, n'avaient évidemment pas qualité pour s'occuper d'une question touchant de si près au domaine royal. Restait alors le Parlement d'Aix, que l'on a si souvent représenté comme un corps omnipotent, dépositaire en quelque sorte de l'autorité du Roi, en tant que comte de Provence, ayant toutes les attributions politiques, judiciaires et administratives, et détenant le pouvoir réglementaire le plus étendu.

Cette conception, nous ne craignons pas de le dire, est absolument contraire à la réalité. Par son origine même, le Parlement n'était qu'un corps judiciaire, le Tribunal suprême de la Provence, où, en vertu même du Testament du comte Charles et des promesses faites au moment de l'annexion par Louis XI et par Charles VIII, le souverain devait avoir quelqu'un le représentant pour rendre la justice en son nom, afin que ses sujets ne fussent pas obligés de se déranger et surtout d'aller en France, c'est-à-dire dans un pays

étranger, pour obtenir une sentence. Si le Parlement d'Aix s'occupa de questions politiques, ce n'est pas que ce fût dans ses attributions, mais par imitation de ce que faisaient alors tous les Parlements et toutes les Cours souveraines : c'était une conséquence fatale de droit de remontrances. Et il en fut de même de ses attributions administratives, qui découlaient du même droit et aussi, il faut bien le dire, d'empiètements sur la compétence d'autres autorités. D'ailleurs, et nous l'avons déjà dit dans l'introduction, les matières administratives n'étaient pas définies alors avec précision ; le mot était inconnu et, s'il y avait des juridictions spéciales s'occupant de questions administratives, le Parlement, Cour suprême en Provence, en avait l'appel. Or, en matière judiciaire, comme tous les tribunaux anciens, il faisait des arrêts de règlements, qui n'étaient applicables, remarquons-le bien, qu'en matière contentieuse. Jugeant une question contentieuse administrative, il pouvait donc rendre un arrêt de règlement, De là on a conclu que le Parlement avait le pouvoir règlementaire tel que nous le connaissons aujourd'hui. Il n'y a rien de plus faux, car les arrêts de règlements n'étaient que des décisions rendues à l'avance sur toute une série de procès à venir, éventuels et de même nature. Le Parlement disait : « Si tel procès vient à ma barre, si telle contestation m'est soumise, je déciderai dans tel ou tel sens. » Il n'y a pas autre chose dans ces décisions.

Est-ce là le pouvoir réglementaire que définit le droit administratif ? Il suffit de poser la question pour être certain de la réponse négative qu'elle comporte. Le règlement est un acte général de la puissance publique, un ordre impérieux qui s'impose à tous et qui est sanctionné par la force. Le règlement judiciaire des Parlements n'a pas ce caractère. C'est un chapitre ou un artice du Code civil, ou encore un commentaire de la loi. Le réglement administratif fait partie de la loi, soit qu'il ait été prévu par elle, soit qu'il ait pour but de la faire appliquer.

Les auteurs anciens ne s'y sont pas trompés. Julien, dans ses « *Commentaires des Statuts de Pro-*

*vence* » (Préface, p. XX), à propos des arrêts généraux des Cours souveraines, que l'on regardait comme des lois dans le ressort de ces Cours, déclare que ce ne sont en réalité que des « règlements « provisionnels, qui peuvent être rétractés en tout « temps et sans requête civile, car, en France, *le Roi « seul a droit de faire des lois et de les interpréter « et les Cours ne peuvent rien définir par une loi « générale*, surtout contre la disposition des lois et « des Ordonnances qui ont été reçues. » Et Lebret fait la même observation dans son *Traité de la Souveraineté du Roi* (livre I^er^, ch. IX).

Les règlements des Cours anciennes ne sont autre chose que la jurisprudence de ces Cours, mais rédigée à l'avance par elles-mêmes, au lieu qu'aujourd'hui elle ne peut résulter que des décisions d'espèce rendues successivement sur des cas identiques.

194. On a soutenu que l'homologation donnée par le Parlement aux transactions de 1571 et 1583 en faisaient des règlements d'administration publique qui, aujourd'hui encore, s'imposent à l'Administration comme aux particuliers.

Nous ferons remarquer d'abord que l'Administration peut toujours modifier ou rapporter un règlement. Ce ne sont pas des actes perpétuels et l'autorité qui est compétente pour les faire est seule juge de leur maintien ou de leur suppression. L'homologation du Parlement n'empêcherait donc pas l'Administration de modifier les actes de 1571 et 1583, si toutefois elle avait eu pour effet d'en faire des règlements généraux.

Mais cette homologation n'existe pas, bien que d'ailleurs prévue par les transactions elles-mêmes. Des recherches très complètes effectuées à Aix, dans les Archives du Parlement et à la Prefecture, dans celles de la Cour des Comptes, ne nous ont rien fait découvrir à cet égard, et cependant le délai prévu par ces actes était assez court.

On a cité divers arrêts du Parlement comme prononçant cette homologation. Mais les auteurs ne sont pas d'accord sur les dates, ce qui déjà permet de

supposer l'inexistence de cette formalité. On cite des arrêts du 30 juin 1683, du 23 juillet et du 25 août de la même année. Nous avons parcouru tous les arrêts de ces dates et nous donnons à l'Appendice ceux qui se rapportent au canal de Craponne. A la lecture on se convaincra que ce ne sont pas des homologations en forme d'arrêts de règlement. Ce sont des décisions d'espèces, rendues sur des procès entre l'Œuvre de Craponne et divers usagers des eaux. Le Parlement se borne à leur appliquer les règles primitives de la distribution des eaux, telles qu'elles résultent d'un contrat passé entre les auteurs des parties ; il leur ordonne à l'avenir de les observer, et c'est tout.

Que penser d'ailleurs d'une homologation faite un siècle après l'apparition des deux transactions ? Et tous les arrêts du Parlement se rapportant au canal de Craponne sont dans le même cas.

Nous ne nous occupons pas du défaut d'homologation au point de vue civil. Au point de vue administratif, le défaut d'enregistrement à la Cour des Comptes fait que ces actes doivent rester étrangers à l'Administration ; ils sont pour elle « *res inter alios acta* ». Elle aurait pu au moment de l'enregistrement les rejeter ou y exiger des modifications. Ils ne lui ont pas été présentés ; elle n'a donc pas à s'en préoccuper et le Conseil d'État n'avait pas à les viser dans ses décisions se rapportant au canal de Craponne.

Toutes les clauses de ces transactions, contraires à la destination et à l'emploi des eaux tels que les prévoient les actes de 1554 et 1581, sont donc radicalement nulles et l'Administration n'a pas à les respecter ; elles ne lui sont pas opposables. Quant à celles qui respectent les obligations contenues dans les actes de concession, rien ne s'oppose à leur application ; mais elles tiennent leur validité des actes de concession et non des transactions, *qui ne sont que des actes privés*, intervenus entre des particuliers pour l'emploi et l'usage d'une chose commune, l'eau du canal.

Les tribunaux civils sont tenus de les appliquer entre les parties, comme ils sont tenus de faire obser-

ver tout contrat civil ou commercial. Mais l'Administration et les tribunaux administratifs n'ont pas à en tenir compte et on ne peut pas exiger d'eux qu'ils les fassent observer. Ils peuvent même en interdire l'application, et, en dépit de tous les jugements juriciaires, leurs ordres doivent être exécutés, sauf recours devant le Conseil d'Etat, s'ils sont entchés d'excès ou de détournement de pouvoir.

En résumé, nous pouvons affirmer que jusqu'à la Révolution, l'Administration n'usa jamais de son pouvoir réglementaire vis-à-vis de l'Œuvre de Craponne. Mais il n'en fut pas de même dans la suite et les lois révolutionnaires relatives aux cours d'eau donnèrent, on l'a vu, des attributions très étendues aux autorités administratives en général et, en particulier aux administrations de département, c'est-à-dire aux Préfets.

Le pouvoir administratif paraît avoir compris à cette époque toute l'étendue de sa mission et il faut même reconnaître qu'il a parfois dépassé la mesure, en ce sens que sa compétence mal délimitée favorisait les excès de pouvoir. Mais dans l'ensemble les autorités de l'époque ont donné une vive impulsion à l'action administrative.

Nous diviserons en quatre parties cette période d'un peu plus de cent ans, qui s'étend de la Révolution (1793) à 1908.

La première est caractérisée par le séquestre du canal et les tentatives faites par le Préfet pour le réglementer après sa remise à ses propriétaires; la deuxième aura pour objet le séquestre de 1850 et se terminera au Décret interprétatif de 1865 ; la troisième s'étend de 1865 à 1907 et est marquée par les essais de réglementation des prises en Durance ; enfin la dernière s'occupe de la loi de 1907.

*a).* — Première période. — De 1798 à 1850.

195. Le canal de Craponne, mis presque tout entier sous séquestre, soit comme bien d'émigrés, soit comme bien de la commune de Salon, fut géré par l'administration des Domaines jusqu'à la réintégration des propriétaires. Cette gestion, dans ces

temps troublés, ne pouvait qu'être mauvaise et elle le fut en effet à tel point que, par deux arrêtés du 25 germinal et du 24 messidor an IX (1), le Préfet essaya de réglementer l'entreprise. L'Administration des Domaines avait constaté l'incompatibilité irréductible existant dès cette époque entre les transactions de 1571 et de 1583, d'une part, et la situation générale économique de l'autre. Les usagers commettaient des abus intolérables, amenant des déperditions d'eau énormes. Le canal était ainsi complètement détourné de sa destination primitive.

Dans son premier arrêté, le Préfet se contenta de poser les principes de la nouvelle réglementation : Administration aux mains du Préfet, dont les ordres sont exécutés par le Directeur des Domaines et l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées ; entretien dans le canal de la quantité d'eau nécessaire aux usagers ; frais à la charge du Gouvernement ; payement par tout usager d'une taxe déterminée d'après l'utilité qu'il retirera des eaux ; nomination d'un personnel spécial chargé de la manutention des eaux et de la surveillance ; fermeture des coupures faites indûment dans les douves du canal et rétablissement des martellières avec des dimensions convenables ; enfin annulation des transactions de 1571 et 1583 et de tous titres quelconque relatifs à l'Œuvre de Craponne.

Le second arrêté prescrivit les mesures permettant l'application de ces principes. Il est intéressant d'en rapporter les principaux motifs, qui sont uniquement des motifs d'intérêt général. On pourrait, en effet, soutenir que l'Administration n'a pris toutes ces mesures que parce que le canal était devenu la propriété de l'Etat et qu'elle a agi comme propriétaire et non pas comme autorité. Voici ces motifs :

« Considérant..... que l'impossibilité absolue de « maintenir le régime ancien de Craponne commande « un nouveau mode d'Administratioo *fondé plutôt*

(1) V. Archives des B.-du-Rh. Série S 5, liasse 1, et série K 2, registre 7, f° 31.

« *sur les circonstances et l'intérêt public* que sur « d'anciennes transactions inexécutables et dont le « vice le moins équivoque est de porter obstacle aux « améliorations projetées, si l'on voulait servilement « se soumettre à leurs dispositions ; que le matériel « du canal n'est pas moins défectueux que son régime « moral et qu'il est essentiel d'établir la prise des « eaux en un point où elle doit être assurée contre « les crues de la Durance et les dégradations toujours « renaissantes qu'elle occasionne ; qu'il est plus éco- « nomique d'établir une nouvelle prise que de réparer « sans cesse l'ancienne ; et que la nature des travaux « déjà commencés indique la place de la nouvelle « prise à Janson ; que *cette entreprise est sollicitée par* « *l'intérêt général* des arrosants et par une économie « bien entendue ; que les dépenses qu'elle nécessitera « et dont le résultat sera le bien général, exigent une « nouvelle répartition du prix des arrosages et l'aboli- « tion de tous privilèges et arrosages gratuits, sans « aucun égard aux titres quelconques qui pourraient « être invoqués ; que la Nation, propriétaire du « matériel du canal, objet évidemment non suscep- « tible de propriété privée, possédant en outre 32 « actions de l'ancienne œuvre et ajoutant à ces droits « ceux que lui donnera l'exécution d'une prise nou- « velle faite à ses dépens doit exercer exclusivement « l'administration du canal par l'intermédiaire de ses « préposés et recevoir dans ses caisses le prix des « arrosages et des cotisations imposées sur les mou- « lins et usines ;..... »

La préoccupation dominante est donc l'intérêt général, dont l'Administration est seule juge. Par conséquent, l'arrêté du Préfet avait une base très solide, en dehors de la question de propriété de la Nation sur le canal. Cependant le Gouvernement refusa son approbation, sans doute pour des motifs politiques, la rentrée des émigrés et leur réintégration dans leurs biens préoccupant déjà les dirigeants. Et en effet, successivement les divers membres de

l'Œuvre rentrèrent en France (1) et en l'an 12 l'Œuvre a repris son fonctionnement.

196. Il se passa alors quelque chose de très remarquable. L'Œuvre demanda pendant des années, avec une insistance des plus vives, l'intervention de l'Administration pour réglementer, non pas la prise, mais la distribution des eaux, le prix même des arrosages, le fonctionnement intérieur de l'Association. Tant il est vrai que l'Administration est seule compétente dès que l'intérêt général est en jeu et que l'exécution des conventions privées ne peut plus lui donner satisfaction. Comment expliquer autrement que l'Œuvre de Craponne ne se soit pas adressée aux tribunaux, soit pour faire respecter sa propriété par les usurpateurs, soit pour obliger les arrosants à respecter leurs contrats, soit enfin pour faire reconnaître l'impossibilité actuelle d'exécuter les conventions remontant au XVI^e^ siècle ? C'est que les tribunaux n'auraient pu statuer que par voie individuelle, en prononçant une décision spéciale pour chaque cas et qu'avec les délais de la procédure et les frais qu'elle entraîne, il eut fallu un temps fort long et des dépenses très élevées pour obtenir un résultat problématique et certainement incomplet, au lieu que l'Administration, ayant reconnu la nécessité d'agir dans l'intérêt général, pouvait, par une seule décision ayant force obligatoire à l'égard de tous, résoudre toutes les questions soulevées, sans perte de temps et sans frais. N'y avait-il pas là aussi, de la part des membres de l'Œuvre de Craponne, une reconnaissance très explicite des droits de l'Administration en matière de cours d'eau même privés, résultant pour elle de la nouvelle législation ? Très certainement oui.

Sans aucune ressource, menacée de poursuites par

(1) V. Archives des Bouches-du-Rhône, n° 100, Registre de transcription des Etats fournis en exécution de l'Instruction générale n° 297 du 11 janvier 1806 des biens restitués aux émigrés par suite de leur radiation, élimination ou amnistie. Ce registre fait mention des moulins et droits d'arrosages appartenant à M. de Charleval dans les communes d'Arles et de Salon, f^to^ 0 verso et f^to^ 49 verso.

l'Administration des Domaines pour le paiement de cotes arriérées, l'Œuvre de Craponne fit le tableau de sa situation dans sa séance du 11 pluviôse an XII. Elle essaya de prouver par le précis historique contenu dans l'Histoire des Canaux de de Lalande, que depuis longtemps ses moyens étaient au-dessous de ses dépenses. parce que, parmi les concessions d'eau faites par Adam de Craponne, les unes avaient été payées comptant et à vil prix, les autres gratuitement pour obtenir le passage du canal, et le plus grand nombre moyennant un prix annuel resté le même depuis lors, tandis que le coût des travaux de réparation et d'entretien avaient suivi la progression de la main-d'œuvre et de la valeur des monnaies, et que par suite elle était accablée sous le poids de sa dette, contractée pour subvenir à ses charges. Les propriétaires de moulins et arrosages supportant des cotes trop fortes pour leurs revenus, le seul moyen de soutenir l'Œuvre était, disait-elle, d'augmenter le prix des arrosages et de l'exiger des concessionnaires gratuits. Elle préconisait l'évaluation du prix en blé, pour en prévenir la variation. Elle insistait sur les abus commis et réclamait une police très sévère. Elle décida donc de soumettre au Préfet un projet de règlement, qui lui fut en effet remis le 12 ventôse an XII. En voici les principales bases :

1° Les droits d'arrosage, évalués en blé, seraient fixés, par nature de culture, chaque année,de l'an XII à l'an XV ; à cette époque une fixation définitive devait être faite d'après les résultats obtenus. Le droit devait être payé en argent d'après le prix du blé au marché de Salon le plus voisin de la Notre-Dame-d'Août (1) ;

2° Tous les engins et arrosages seraient cotisés, sans exception, mais avec faculté pour ceux qui ne voudraient pas payer de renoncer aux eaux ;

(1) Cette disposition était empruntée au canal des Alpines, où les choses se passent encore ainsi de nos jours.

3° Tout abus des eaux serait interdit à peine de dommages-intérêts, réprimé et poursuivi sur constatations et procès-verbaux faits par des eygadiers ;

4° Le recouvrement des taxes s'effectuerait dans la même forme que celui des contributions publiques.

A ce moment le Préfet était saisi, depuis un certain temps d'ailleurs, de réclamations sur les pénuries d'eau, l'irrégularité du débit du canal, son mauvais entretien, la mauvaise administration de l'Œuvre. Les dossiers conservés aux archives de la Préfecture contiennent d'innombrables pétitions, réclamations émanant des Conseils municipaux, des usagers des eaux, des membres même de l'Œuvre, et accompagnés généralement de projets de réorganisation. En présence de cette multitude de plaintes presque identiques le Préfet jugea indispensable, et avec raison, de faire une enquête, et par un arrêté du 10 floréal an XII (1) il invita les arrosants de chaque commune ou quartier, usant des eaux de Craponne, à se réunir en assemblée pour délibérer sur le projet d'augmentation des taxes. L'Œuvre était en même temps invitée à produire toutes pièces justificatives, ainsi d'ailleurs que les arrosants. Le débat était donc contradictoire entre l'Œuvre et les usagers, en présence de l'Administration chargée de trancher la question.

197. On ne put aboutir à rien, les arrosants ayant à la très grande majorité refusé de subir une augmentation quelconque des taxes. Beaucoup même n'avaient pas répondu. Ils opposaient à l'arrêté préfectoral leurs contrats passés avec Adam de Craponne ou ses successeurs et soutenaient que l'Administration était incompétente pour les modifier. Et ils avaient très certainement raison ; il y a là une question de droit civil que le Préfet ne pouvait pas trancher. Il n'appartenait pas à l'Administration d'élever arbitrairement les taxes d'arrosages dans l'intérêt des finances de l'Œuvre de Craponne, c'est-à-dire dans un intérêt

(1) V. Appendice, pièce n° 18, p. 61.

privé. L'Œuvre représente, en effet, uniquement des intérêts particuliers qui, d'une façon générale, sont opposés à l'intérêt public représenté d'une part par l'Administration, l'eau du canal venant d'un cours d'eau du domaine public, et, de l'autre, par l'ensemble des habitants des communes desservies, à l'usage exclusif desquels l'eau était affectée. Sans doute la Société est intéressée à ce que le canal soit conservé et par suite à ce que les revenus permettent d'en assurer l'entretien, mais il n'est pas nécessaire pour cela que tel concessionnaire plutôt que tel autre détienne le canal et si l'Œuvre, par son organisation interne, est une cause de mauvaise gestion, elle n'a qu'à disparaître et faire place à un autre concessionnaire mieux en état d'assurer au canal toute son utilité. Mais l'Administration ne doit pas se préoccuper des intérêts particuliers de l'Œuvre pas plus d'ailleurs que des usagers ; elle ne doit envisager que l'intérêt général de la Société et des usagers considérés collectivement.

L'Œuvre Générale, à l'époque où nous nous plaçons, signalait au Préfet tous les abus qui menaçaient l'existence du canal et certes l'intérêt général était en jeu. Il fallait d'ailleurs tenir compte des circonstances; la Révolution avait favorisé les usurpations commises sur les eaux et l'Administration des Domaines n'avait pas pu les empêcher. Il y avait donc, dans une certaine mesure, une part de responsabilité incombant à l'Etat dans la situation fâcheuse où se trouvait l'Œuvre et, à ce point de vue, elle pouvait, jusqu'à un certain point, demander à l'Administration de l'aider à restaurer l'entreprise. Mais elle ne pouvait pas mettre la situation à profit pour s'assurer d'une façon définitive pour l'avenir, des avantages pécuniaires contraires aux actes de concession et aux ventes d'eau consenties par Adam de Craponne lui-même. L'Administration serait alors intervenue dans un intérêt exclusivement privé, ce qui eût constitué un détournement de pouvoir.

Mais elle pouvait exiger l'observation stricte des engagements pris par les particuliers et par les communautés vis-à-vis de l'Œuvre. La tutelle admi-

nistrative lui donnait les pouvoirs nécessaires pour rappeler les Conseils municipaux à l'observation des contrats passés avec Adam de Craponne. On n'a pas songé alors à mettre en jeu leur responsabilité et il n'en est pas question dans l'arrêté du 20 germinal an XIII (1), prescrivant que les transactions passées par Adam de Craponne avec les communautés ou particuliers seraient exécutées dans toute leur teneur nonobstant toute possession ou titre contaire. Il fixait, en outre, le prix des arrosages aux prix uniforme de 3 sols par quarterée, payable sur états rendus exécutoires par le Préfet. La production de titres authentiques pouvait entraîner une modification du prix des arrosages. Ces dispositions n'étaient d'ailleurs prises qu'à titre provisoire, et on prévoyait la rédaction d'un règlement définitif. Dans ce but, l'Œuvre de Craponne était invitée à faire visiter le canal par un ingénieur pour ramener les prises des usagers à leurs dimensions conformes aux titres.

L'Administration, tout en reconnaissant la nécessité de mesures urgentes pour conserver au canal toute son utilité, ne voulait leur donner qu'un caractère provisoire, les titres de l'Œuvre et les contrats passés entre elle et les usagers lui étant inconnus. Il lui paraissait en outre plus nécessaire encore de réglementer à nouveau le canal, de changer son statut ou plutôt ses conditions d'existence et cette préoccupation apparaissait déjà dans un arrêté préfectoral du 22 ventôse an XII, accordant une avance de fonds à l'Œuvre de Craponne. On y lit, en effet, ce considérant : « Considérant qu'aux termes de la loi du 14 flo-« réal an XI, *le règlement à intervenir* doit être fait « par le Gouvernement sur l'avis du Préfet », et l'article 3 dit : « Il sera incessamment adressé au Gou-« vernement *un projet de règlement sur toutes les* « *parties de l'Administration du canal de Cra-* « *ponne.* »

Le double but que se proposait l'Administration ne

(1) V. Appendice, pièce n° 19, p. 64.

devait pas être atteint. Les tentatives de conciliation en vue d'élever les taxes d'arrosage échouèrent complètement. Vainement le Préfet convoqua-t-il à Salon les Syndics des arrosants de toutes les communes se servant des eaux de Craponne ; deux jours, les 31 mars et 1er avril, se passèrent en discussions stériles, les arrosants repoussant le principe même d'une augmentation des redevances. L'arrêté du 20 germinal an XIII, qui prescrivait le maintien des anciens tarifs, n'était même pas respecté.

198. Quant à la réglementation, un arrêté préfectoral du 15 février 1811 institua une Commission pour faire un rapport, après enquête, sur la distribution des eaux de Craponne (1).

Les maires et les syndics des arrosants s'abstinrent ou refusèrent même de répondre aux demandes de renseignements de la Commission, qui ne put accomplir sa mission (2).

Le 6 mai 1813, le maire de Lançon se plaignit au Sous-Préiet, d'une manière particulièrement pressante, des déperditions d'eau qui se commettaient sur les territoires des communes situées avant Lan-

(1) Cet arrêté contenait le remarquable considérant que voici : « Considérant que les abus qui existent depuis longtemps dans la « distribution et l'emploi des eaux du canal de Craponne donnent « lieu, chaque année, à des réclamations multipliées de la part des « arrosants et à des contestations nombreuses entre eux ; qu'une par- « tie notable de ces eaux se perd au préjudice de l'agriculture qui « en est privée et au détriment des chemins qui en éprouvent des « dégradations, que pour remédier à ces abus dès cette année avant « l'ouverture des arrosages, il convient de vérifier : 1° La quantité « des terres arrosées, le volume d'eau nécessaire à l'arrosage, celui « que le canal de Craponne peut recevoir, et de prendre d'après ces « données, les moyens d'assurer un emploi économique et régulier « des eaux tel qu'elles puissent suffire aux besoins de toutes les pro- « priétés arrosées... » Ainsi l'Administration se préoccupe toujours de baser ses décisions sur l'intérêt général, sur les besoins de l'agriculture, la nécessité d'assurer l'écoulement des eaux et de préserver les chemins et les propriétés des dégradations. La loi du 14 floréal an XI, visée dans tous les arrêtés que nous rapportons, était une base solide des décisions préfectorales.

(2) Les archives des Bouches-du-Rhône, série S, liasse 3, contiennent une lettre du Préfet, en date du 30 septembre 1813 rappelant aux membres de Commission qu'ils n'ont rien fait et les invitant à terminer rapidement leurs opérations.

çon. et le Sous-Préfet, en transmettant cette lettre au Préfet le 9 du même mois, proposa des mesures provisoires de police administrative pour remédier à cette situation. Le Préfet prit alors un arrêté, le 16 mai 1812, dont la portée est indiquée par son titre : « Règlement provisoire pour la police des eaux du canal de Craponne servant à l'arrosage des communes de La Roque-d'Antheron, de Charleval, de Mallemort, d'Allein, de Lamanon, de Salon, de Pélissanne, de Lançon, Cornillon et St-Chamas (1). »

Remarquons tout d'abord qu'il ne s'occupe que du canal de Craponne proprement dit ; il ne concerne ni la branche d'Istres, appartenant à la famille de Grignan, ni la branche d'Arles dont le propriétaire a signé avec les arrosants une convention élevant le prix des arrosages et mettant fin au moins pour un certain temps, aux contestations.

L'arrêté du 16 mai 1812 est un véritable règlement d'eau, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des martellières, dont la manœuvre est confiée aux gardes champêtres, sous leur responsabilité et sous celle des Maires. De son côté l'Œuvre de Craponne est mise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour assurer en tout temps l'eau nécessaire aux arrosages.

On remarquera que cet arrêté est basé uniquement sur l'intérêt général, qui veut que l'Agriculture ne dépérisse pas faute d'eau et aussi sur l'acte de 1554. La décision de l'Administration, en laissant de côté la question de compétence, était absolument fondée en droit. L'affectation des eaux à une contrée déterminée et à ses habitants permet, on l'a vu précédemment, à l'autorité de veiller non seulement à ce que les eaux ne soient pas détournées de leur but, mais même à ce qu'elles le remplissent le plus complètement possible.

Cet arrêté, complété le 17 avril 1813, fut appliqué effectivement, parce que la responsabilité des Maires

(1) V. Appendice, pièce n° 20, p. 68.

et gardes champêtres était en jeu (1). Les résultats furent favorables et chaque année les arrosants, l'Œuvre de Craponne en réclamèrent l'application, toujours en attendant l'apparition d'un reglement définitif que les évènements de 1814 et 1815 empêchèrent d'aboutir.

En 1814 la ville de Salon réclama contre l'arrêté des 16 mai 1812-17 avril 1813 ; il fut néanmoins maintenu par les arrêtés des 22 octobre 1814, 4 août 1815 et 21 juillet 1817.

199. Mais sur une plainte plus vive de la commune de Salon, le comte de Villeneuve, auteur de la Statistique des Bouches-du-Rhône et alors Préfet de ce département, songea à examiner la nature des titres invoqués par les intéressés. Il soumit la question au Conseil Général qui, dans sa séance du 27 juin 1818, reconnut : « qu'il est indispensable que les anciens « règlements sur le canal de Craponne soient revus « et mis en vigueur ; qu'il soit suppléé aux disposi- « tions nécessaires qui ont pu être omises tant à « l'égard de ceux qui s'approprient une quantité « d'eau plus considérable que celle à laquelle ils ont « droit de prétendre, que contre ceux qui par leur « négligence laissent perdre ce qui est nécessaire à « d'autres arrosants ; qu'il n'est pas moins indispen- « sable que le nombre et la dimension des martelliè- « res soient réglés conformément aux concessions « qui ont été faites, que les travaux d'entretien et de « recurage soient régulièrement faits, les devoirs des « eygadiers soient bien déterminés, et que l'autorité « surveille l'exercice de ces devoirs ».

La nécessité de l'intervention administrative était ainsi reconnue, en dehors de l autorité chargée d'intervenir, par un corps particulièrement qualifié pour cela, puisque représentant légal de tous les intérêts généraux de la région.

(1) On trouve dans les archives des Bouches-du-Rhône, série S 5, des arrêtés révoquant des gardes champêtres pour inobservation de cet arrêté.

Fort de cet avis, le Préfet nomma, par arrêté du 30 septembre 1818, une commission de 5 membres pris parmi les intéressés, chargée : « 1° de rechercher « et signaler les abus de tous genres qui se sont glis- « sés dans l'Administration du canal de Craponne et « dans la distribution de ses eaux ; 2e les causes de « ces abus et les moyens de les faire cesser et de les « prévenir à l'avenir ».

Elle devait en outre rechercher et analyser tous les titres particuliers ou généraux se rapportant au Canal et dresser un projet de règlement d'ensemble tant sous le rapport des usagers que sous celui de l'Œuvre de Craponne.

La commission remit son rapport au Préfet le 20 août 1823 (1). Cet ouvrage, très volumineux, donne par commune l'analyse de tous les actes que l'on put alors trouver. Ce fut une véritable révélation, bien que depuis on ait découvert chez les notaires, notamment à Salon, un plus grand nombre d'actes et de transactions se rapportant au canal et que certains documents officiel, comme la concession de 1581, ne soient même pas mentionnés.

Toutefois la Commission ne rédigea pas le projet de règlement qui lui avait été demandé. Elle se contenta d'exposer comment les eaux devaient être distribuées d'après les titres primitifs qui, dans sa pensée, semblent devoir être maintenus. Or, elle donnait elle-même de bonnes raisons pour en reconnaître l'inefficacité. Au chapitre IV (page 23 et s.) elle reconnaît qu'il y a des abus aussi anciens que le canal, parce que Adam de Craponne avait promis de l'eau pour les arrosages sans limitation de quantité ni de contenance, chose que nous avons signalé dans l'Introduction. Il est certain que cette clause des contrats d'arrosage était contraire à l'acte de 1554 comme devant faciliter les abus et les gaspillages d'eau et l'Adminis-

(1) Il a été imprimé à Tarascon chez Aubanel en 1828. Sa couverture verte lui valut le nom de « Livre Vert » sous lequel il est connu.

tration avait, à toute époque, le droit imprescriptible d'annuler ces clauses. La Commission n'alla pas jusque là, et elle se contenta d'indiquer la nature et l'emplacement des ouvrages qui, selon elle, devait assurer la répartition des eaux conformément aux titres.

Ce n'est qu'au mois d'avril 1828 que l'Œuvre Générale de Craponne fut saisie du rapport qu'elle fit imprimer et distribuer à tous ses actionnaires et ayants droit pour avoir leurs observations.

Ces lenteurs et les événements politiques de 1830 firent une fois de plus échouer le projet de réglementation et on peut dire que cette période en resta à des essais, au moins en ce qui concerne la branche de Salon et le tronc commun, car le canal d'Arles avait été réglementé par un arrêté préfectoral du 31 mars 1812, approuvé par le ministre de l'Intérieur le 5 septembre suivant et complété par un arrêté du 4 décembre 1822, homologué par ordonnance royale en Conseil d'Etat du 7 juillet 1824. Mais ce règlement est, à proprement parler, destiné à réglementer la distribution des eaux d'arrosages entre les arrosants de la Crau d'Arles, qu'elles proviennent du Canal de Craponne ou du Canal des Alpines. Si l'Administration est compétente pour réglementer la répartition des eaux du Canal de Craponne lorsqu'elles sont devenues la propriété des arrosants, ne l'est-elle pas *a fortiori* pour réglementer ces mêmes eaux lorsqu'elles son entre les mains d'un concessionnaire de l'Etat, simple détenteur précaire qui ne peut en user que dans un intérêt déterminé par l'acte de concession ? Evidemment, oui, et tout ce que nous avons dit précédemment trouve ici son application et nous dispense d'insister.

200. En résumé, dans la période considérée, qui s'étend de 1793 à 1850, l'Administration ne put par la voie amiable obtenir une élévation des redevances d'arrosage qu'elle jugeait indispensable. Elle voulait y arriver par une réglementation nouvelle du canal et elle était fondée à s'engager dans cette voie par suite

de la quasi servitude d'utilité publique dont est frappé le canal. Mais elle ne poursuivit pas ses tentatives jusqu'au bout, et il est essentiel de remarquer qu'elle ne songea pas à agir sur les prises du canal, en tant que concessions sur le domaine public.

Une mesure provisoire, l'arrêté préfectoral des 16 mai 1812-17 avril 1813, permit seul d'obtenir un résultat partiel et fut exécutée malgré les réclamations intéressées de ceux qui abusaient des eaux.

201. Nous ne croyons pas pouvoir laisser cette période sans examiner, au point de vue de la compétence, les actes administratifs dont nous avons parlé. Généralement ils sont basés sur la loi du 14 floréal an XI. Or l'article 2 de cette loi prévoit expressément que, lorsque l'application des règlements anciens ou l'exécution des usages relatifs aux canaux éprouvera des difficultés, ou lorsque des changements survenus exigeront des dispositions nouvelles, il y sera pourvu par le Gouvernemont dans un règlement d'administration publique, sur la proposition du Préfet. Nous avons vu certains arrêtés préfectoraux prévoir cette procédure, et le règlement, s'il y en avait eu un, eût certainement été un règlement d'administration publique.

Mais on peut se demander si les mesures provisoires prescrites par le Préfet étaient bien de sa compétence. Il est nécessaire de distinguer : les mesures d'instruction, les arrêtés prescrivant des enquêtes, la production des pièces, des inspections du canal etc., étaient de la compétence du Préfet ; de même il était compétent pour rappeler les règlements et usages anciens et en prescrire l'observation. Mais il ne l'était pas pour ordonner des mesures nouvelles même provisoires, sauf le cas de danger imminent ou d'accident ayant causé des dégâts. Il aurait fallu l'intervention du chef de l'Etat et par suite les arrêtés prescrivant des mesures provisoires étaient entachés d'excès de pouvoir. Il en est ainsi en particulier de certaines dispositions contenues dans l'arrêté du 20 germinal, an XIII, notamment les articles 2, 3, 4, 5

et 9, dans l'arrêté des 16 mai 18-1217 avril 1813, etc. On doit cependant se féliciter de ce que ces arrêtés aient été observés, au moins en partie et suffisamment pour sauver d'une destruction peut être complète une œuvre d'intérêt public au premier chef. Leur légalité au fond était incontestable sauf la fixation du prix des arrosages et l'intérêt général commandait de négliger l'irrégularité de forme dont ils étaient entachés.

*b*) Deuxième période, de 1850 à 1865 inclusivement.

202. En 1849, un des principaux membres de l'Œuvre Générale de Craponne, détenteur de la majorité des actions, tomba en déconfiture. L'Œuvre arrêtée dans son fonctionnement, tiraillée entre la minorité et les créanciers, menaçait de sombrer et la région manquait d'eau. Un des créanciers saisit même les canaux alimentaires qui lui avaient été donnés en garantie (1).

L'Administration considéra comme de son devoir d'intervenir pour conserver une œuvre d'intérêt général et garantir aux usagers les eaux qui leurs étaient affectées. Son action fut d'ailleurs provoquée par une requête des membres de l'Œuvre demandant la convocation d'une Assemblée Générale qu'ils n'avaient pu obtenir.

Un arrêté préfectoral du 25 janvier 1850 leur donna satisfaction et la réunion eut lieu à Salon le 7 février.

Il apparut alors que l'Œuvre Générale de Craponne était dans une impuissance absolue soit de faire face à ses engagements, soit d'assurer le service des usines et des irrigations au cours de la saison qui allait s'ouvrir. Le Préfet n'eut aucune hésitation et, après

(1) On voit là les inconvénients que présente la cessibilité des concessions. Si les actes de 1554 et 1581, avaient interdit toute cession, transmission, obligation, etc., de la concession, les créanciers n'eussent pas pu se mettre en possession sans autorisation de l'administration, ce qui eût évité ces difficultés et des lenteurs.

avoir consulté l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, M. de Montricher (1), il prit, le 7 mars 1850, un arrêté « portant organisation et formant règlement pour le fonctionnement provisoire de l'Œuvre Générale » (2), qui est, à notre avis, le plus remarquable de tous ceux qui intervinrent à propos du canal de Craponne.

Remarquable, il l'est d'abord par les motifs sur lesquels le Préfet basa sa décision. En voici, en effet, l'analyse :

1° L'Administration tient de la législation en vigueur et notamment de la loi du 14 floréal, an XI, le droit d'intervenir pour faire observer les règlements anciens sur l'usage des eaux et les modifier lorsqu'elle en reconnaît la nécessité. Or, l'Œuvre Générale de Craponne possède une réglementation très complète contenue dans les transactions de 1571 et 1583 qui ne sont plus appliquées et qui d'ailleurs exigent certaines modifications.

Il y a donc lieu, d'une part, de rappeler ces règlements et d'en exiger l'application, et, d'autre part, de prévoir la rédaction d'un nouveau règlement.

Nous ne ferons sur ce premier point qu'une critique, c'est que les transactions de 1571 et 1583 ne constituent pas les règlements dont la loi de floréal, an XI, ordonne le maintien, sauf les modification reconnues nécessaires. Nous avons montré que ce n'étaient que des conventions civiles ne liant que les parties contractantes et non opposables aux usagers qui avaient traité avec Adam de Craponne avant 1571, et, dans tous les cas, non opposables à l'Etat, puisqu'il s'agit d'eaux détournées d'une rivière domaniale et frappées d'une servitude d'utilité publique. L'administration n'était pas obligée de prescrire l'exécution

(1) L'auteur du canal de Marseille. Ses rapports relatifs au canal de Craponne, qui se trouvent dans les archives de la Préfecture et et dans celles du service des ponts et chaussées, méritent d'être lus. Ils renferment en effet une critique généralement très exacte de la situation juridique du canal et des droits de l'administration.

(2) Voir Appendice, pièce n° 21, p. 71 et suivantes.

de ces règlements et elle pouvait n'en reconnaître, librement d'ailleurs, que les dispositions lui paraissant favorables à la bonne utilisation des eaux.

2° L'Œuvre de Craponne constitue une association syndicale à laquelle la loi de floréal an XI s'applique, soit que ses dispositions soient en harmonie avec les transactions de 1573 et 1583, soit qu'elles soient d'ordre public et comme telles s'imposent aux associations anciennes. Par suite, la nouvelle réglementation prévue devra être conforme à la loi de l'an XI et il convient de faire exécuter immédiatement toutes les dispositions des anciennes transactions conformes à cette loi.

Fort habilement, l'arrêté met en évidence les clauses des transactions de 1571 et 1583 qui peuvent servir d'arguments en faveur de la thèse qui voit dans l'Œuvre de Craponne une association syndicale. Mais nous repoussons absolument cette manière de voir, car les associations syndicales de la loi de floréal an XI sont constituées uniquement par des usagers des eaux ayant un intérêt identique et elles sont formées par les terrains plutôt que par les personnes, au lieu que l'Œuvre de Craponne est une association d'usiniers et de propriétaires de droits d'arrosages qui ne sont pas tous des usagers des eaux, qui n'ont pas un intérêt identique dans l'association et d'ailleurs cette association ne porte pas sur les terres arrosées et ne comprend pas tous les engins actionnés par les eaux du canal.

Au reste, la question ne se pose plus, la loi du 14 floréal an XI ayant été abrogée par la loi du 8 avril 1898 et déjà elle avait été considérablement modifiée, en ce qui concerne les associations syndicales, du fait de la loi de 1865 qui est inapplicable à l'Œuvre Générale de Craponne.

3° En cas d'urgence ou de force majeure, il est du droit et du devoir de l'Administration départementale, c'est-à-dire du Préfet, de pourvoir d'urgence et de prescrire des mesures nécessaires provisoires. Et il est inutile d'invoquer un texte de loi spécial aux eaux, il suffit d'appliquer les principes

généraux et l'acte de 1554. L'arrêté fait en effet remarquer que le manque d'eau pour l'irrigation des terres pourrait amener la ruine de toute une contrée et il ajoute : « qu'il s'agit, en conséquence, de *don-*
« *ner satisfaction à l'un des plus grands besoins,*
« *commis à la garde de l'Administration ;* que cette
« satisfaction est d'autant plus légitime, que *c'est en*
« *vue de l'utilité et du bien de la chose publique*
« que la concession primitive des eaux de la Durance
« a été faite à Adam de Craponne. »

Voilà la disposition fondamentale, essentielle de l'arrêté, la base juridique certaine, indiscutable du pouvoir réglementaire de l'Administration vis-à-vis du canal de Craponne, indépendamment du droit de règlementer sa prise en tant que concession domaniale.

C'est dans les pouvoirs généraux que possède l'Administration en vue d'assurer la satisfaction des grands besoins publics ; c'est dans l'obligation imposée à Adam de Craponne et à ses successeurs de ne faire servir les eaux qu'à l'utilité des habitants d'une région déterminée, que l'on doit rechercher le fondement de l'intervention administrative dans la répartition et l'emploi des eaux du canal. Nous avons déjà exposé et établi ces deux principes, l'un d'ordre absolument général et l'autre fondamental pour le canal de Craponne ; nous n'y reviendrons pas. Nous en trouvons ici l'application très explicite et très juridique et nous verrons dans un instant que le Conseil d'Etat sanctionna cette manière de voir.

203. Nous n'entrerons pas dans l'examen détaillé des dispositions prescrites par l'arrêté du 7 mars 1850. Nous ferons remarquer seulement qu'à côté du syndic-trésorier prévu par les anciens règlements et qu'il maintenait, il confiait la surveillance des travaux et la police des eaux à l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées (art. 12 et 22). Il chargeait les conducteurs des Ponts et Chaussées, les eygadiers, concurremment avec les agents ordinaires de la police, de constater les contraventions et les délits (art.

30). Enfin il attribuait au Préfet l'approbation et l'exécutoire des rôles et prescrivait que le recouvrement des côtes s'effectuerait comme en matière des contributions publiques (art. 8 et 9).

Toutes ces prescriptions concordaient sans doute avec les dispositions de la loi du 14 floréal an XI ; mais elles s'accordaient surtout avec l'acte de 1554, comme on vient de le voir.

204. Mais il reste à examiner la question de compétence. Le Préfet avait-il qualité pour édicter ces mesures ? Le considérant suivant de l'arrêté justifie son intervention :

« Que pour le présent, *c'est là un de ces cas de crise et de force majeure, dans lesquels il est du droit et du devoir de l'Administration* « départementale de pourvoir d'urgence ».

Or on a vu dans la deuxième partie que dans des cas pareils le Préfet pouvait statuer provisoirement, sauf à en référer à l'Administration supérieure et à provoquer dans le plus bref délai la procédure destinée à faire intervenir un règlement d'administration publique statuant d'une façon définitive. Il en fut ainsi pour le canal de Craponne, comme nous le verrons ultérieurement.

La compétence du préfet est indiscutable, l'arrêté ne fut l'objet d'aucun recours. Cependant il est nécessaire de faire observer que deux des membres de l'Œuvre, propriétaires de la branche d'Arles, avaient protesté contre l'arrêté du 25 janvier 1850 ordonnant une réunion de l'assemblée générale de l'Œuvre, et contre toute intervention administrative.

Le Préfet, tout en déclarant dans le préambule de l'arrêté du 7 mars, que cette protestation portait en elle-même sa réfutation, en tint cependant compte en prévoyant des dispositions spéciales pour la brancha d'Arles (art. 27 et s.), Il réserva expressément les droits des protestataires et se contenta de prescrire le curage et l'entretien du canal d'après un devis dressé par les ingénieurs.

Quant à l'administration, il borna les droits du

syndic-trésorier aux dépenses indispensables résultant du recurage du canal, de l'entretien des ouvrages d'art et aux frais généraux ou autres inhérents à l'existence même du canal.

L'ignorance où l'Administration se trouvait alors de l'existence même de l'acte de concession de 1581 explique ces précautions, qui n'avaient pas à être prises. Bien au contraire, la précarité absolue du canal d'Arles permettait au Préfet de prescrire pour ce canal des mesures plus restrictives encore que pour la branche de Salon, sans avoir à se préoccuper de la question toujours délicate de l'indemnité, qui trop souvent arrête dans ces cas-là l'action de l'Administration.

Au reste aucune indemnité ne pouvait être réclamée à l'occasion de l'arrêté du 7 mars 1850 pour l'Œuvre de Salon, d'abord parce qu'il ne s'agissait que de mesures provisoires et ensuite parce que la règlementation du canal est prévue par l'acte de 1554 et que cette réglementation n'équivaut pas à un retrait ou a une modification de la concession domaniale, qui seuls pourraient servir de base à une indemnité.

Enfin on pourrait opposer qu'il s'agissait de mesures de salut, pour le canal, et d'où dépendait son existence même, par conséquent favorables au canal, à l'Œuvre Générale elle-même, qui, à l'unanimité moins deux voix avait demandé à l'Administration, dans l'assemblée tenue à Salon le 7 février 1850, la mise sous séquestre du canal et des mesures provisoires immédiates, pour éviter des dommages imminents, en attendant qu'un règlement intervienne en application de la loi de floréal an XI.

Quoi qu'il en soit, l'arrêté fut observé et voici dans quels termes le Préfet en rend compte au Ministre dans un rapport du 5 octobre 1850. « Cet acte a été « exécuté sans opposition et a pleinement rempli le « but que je m'étais proposé. Au moyen de l'adminis- « tration provisoire qu'il a créée, les travaux d'entre- « tien et de curage ont été exécutés en temps utile ; « les eaux ont été distribuées avec régularité aux

« ayants droit, et le rôle dressé pour le paiement des « travaux et des frais d'Administration, a été mis en « recouvrement. » Ce succès est la meilleure justification de l'intervention du Préfet.

205. Les mesures provisoires durèrent jusqu'au 31 décembre 1865, date à laquelle l'Œuvre générale de Craponne reprit la libre disposition du canal. Mais dans l'intervalle le Préfet, en présence des lenteurs que rencontrait la préparation du règlement d'Administration publique destiné à régir le canal pour l'avenir, organisa un syndicat, comprenant en particulier les Maires intéressés, par un arrêté du 4 janvier 1854 (1), valable en principe pour cette seule année et, dans le cas où la réglementation attendue n'interviendrait pas, prorogé jusqu'au jour où une organisation définitive serait donnée au canal. Cet arrêté diffère fort peu de celui de 1850. Il a substitué au syndic-trésorier une assemblée prise en partie en dehors de l'Œuvre et comprenant des représentants des populations intéressées à la conservation du canal.

206. Dès le début, le Préfet s'était préoccupé de la préparation d'un règlement d'Administration publique substituant aux règlements particuliers de l'Œuvre des dispositions mieux en harmonie avec les besoins et les exigences modernes, conformément d'ailleurs à la demande formulée par les intéressés eux-mêmes dans l'Assemblée tenue à Salon le 27 février 1850.

Dans son rapport au ministre du 5 octobre 1850, qui serait à citer en entier, n'était sa longueur, le Préfet prie instamment le Ministre de l'autoriser à faire dresser un projet de règlement par les ingénieurs et à le soumettre à une enquête. Les droits de l'Administration à réglementer le canal sont lumineusement démontrés dans ce rapport. Trois motifs principaux sont invoqués :

1° L'eau sort du domaine public, « et à ce titre

(1) V. Appendice, pièce n° 22, p. 80.

« ceux qui l'emploient doivent être assujettis à l'au-
« torité administrative, sous quelque titre qu'ils se
« présentent, actionnaire ou facultataire, arrosant ou
« usinier, individu ou association. » Il y a deux intérêts distincts, « celui des fondateurs qui est un intérêt
« privé ; celui des usagers qui est *un intérêt d'utilité*
« *publique* ». Et le rapport distingue nettement les questions de droit public des questions d'intérêt privé qu'il écarte systématiquement avec raison, comme ne devant pas faire l'objet de la nouvelle réglementation.

2° Les eaux, ainsi dérivées du domaine public,
« ont été concédées par la sentence des Maîtres
« Rationaux, pour servir à l'irrigation des commu-
« nes ; *elles ne peuvent être détournées de cette des-*
« *tination*, et le jour où les propriétaires du canal mé-
« connaîtraient cette obligation, l'Etat, reprenant ses
« droits, pourrait faire fermer la prise. » Comme le dit plus loin le rapport, on pourrait dire au propriétaire du Canal de Craponne, quel qu'il soit : « *Le*
« *Canal vous appartient*, mais l'eau sort du domaine
« public, et elle n'a été concédée à vos auteurs *qu'à*
« *la condition de servir à l'utilité commune.* » En d'autres termes le propriétaire du canal de Craponne le droit de propriété, sauf un seul point : il n'a pas le droit d'abuser, qui lui a été retiré par l'acte même de concession. Et plus loin il rappelle les termes mêmes de l'acte de 1554 qui ont affecté le canal à une destination publique : « pour le service
« et commodité des dictes communes généralement
« et particulièrement ». Il déclare, avec raison, qu'il y a là une condition formelle du maintien de la concession, ayant pour conséquence naturelle, logique, l'obligation d'assurer l'entretion et la conservation du canal dans l'intérêt des communes. L'impuissance de l'œuvre à remplir cette obligation sollicite l'intervention de l'Administtation, qui, « *reprenant un droit im-*
« *prescriptible*, doit aviser à l'entretien et au fonction-
« nement du canal, pour le service et commodité des
« communes et des particuliers..... *L'autorité puise*
« *ce droit dans la mission qui lui est confiée de*

« *veiller à l'intérêt général, partout où il se trouve* « *engagé, et de le faire prévaloir contre tous les* « *obstacles que peuvent lui susciter les intérêts par-* « *ticuliers.* » Nous retrouvons ici l'un des principes fondamentaux du droit administratif, que nous avons déjà eu l'occasion de rappeler à différentes reprises et qui est généralement méconnu.

3° La loi du 14 floréal an XI permet enfin à l'Administration de réglementer le curage et l'entretien des canaux non navigables, lorsque lès règlements anciens présentent des difficultés dans leur exécution. Or, il était impossible de nier à cette époque les difficultés de toutes sortes qu'offrait l'application des règlements du canal de Craponne, et précisément le curage et l'entretien du canal présentaient une importance capitale puisque l'existence même de l'entreprise en dépendait.

La loi elle-même reconnaissait donc le pouvoir à l'Administration de réglementer le canal de Craponne, sans s'occuper d'ailleurs des conventions et transactions qui avaient pu intervenir entre ses propriétaires et les usagers de ces eaux.

Le troisième motif invoqué par le Prefet nous paraît critiquable, non pas qu'il soit erroné, nous pensons au contraire que la loi du 14 floréal an XI permettait à l'Administration d'intervenir, au moins dans de certaines limites, pour assurer le curage et l'entretien du canal ; mais il était inutile de recourir à cette loi. En effet, c'est dans le texte même de l'acte de 1554 que se trouve expressément écrit le droit pour l'Administration de réglementer à toute époque le canal de Craponne et d'exercer sur l'emploi de ses eaux une surveillance constante, toutes questions de propriété, de conventions privées étant réservées et écartées. C'est le deuxième motif indiqué dans le rapport préfectoral ; mais il semble qu'il n'ait pas encore assez insisté sur ce point, ni qu'il en ait fait ressortir toute l'importance. L'acte de 1554 ne retire pas seulement au propriétaire du canal le droit d'abuser de sa chose, en l'obligeant à l'entretenir pour l'usage et commodité des habitants ; il limite même son droit

d usage, en affectant à l'avance les eaux à certaines communes et nous avons vu qu'il en résultait l'impossibilité absolue pour lui de conduire les eaux sur de nouveaux territoires, ces dérivations constituant une contravention à la destination des eaux et par suite pouvant être invoquées par les bénéficiaires des eaux comme une base de dommages-intérêts. Le canal ne doit pas servir, nous l'avons démontré, à des usages autres que ceux dont les habitants des communes desservies peuvent tirer quelque avantage direct.

Le canal est frappé d'une servitude d'intérêt public, absolument comme les canaux de navigation concédés à perpétuité, et l'Administration peut et doit s'assurer qu'il y reste soumis. Les droits que lui confère l'acte de 1554 sont donc beaucoup plus généraux et beaucoup plus étendus que ceux qu'elle tire de la loi du 14 floréal an XI. Invoquer cette loi, c'est restreindre et non pas fortifier les pouvoirs de l'Autorité administrative vis-à-vis du canal.

207. Pratiquement, ce motif a eu les conséquences les plus funestes sur la réglementation projetée. En effet, par dépêche du 21 mai 1851, le Ministre prescrivit au Préfet de faire préparer un projet d'organisation syndicale sous forme de règlement d'administration publique, provisoire d'ailleurs, déterminant le mode d'administration de l'Œuvre jusqu'au jour où les intéressés se seraient entendus et où les difficultés auraient disparu, ou bien jusqu'à ce que l'impuissance de l'Œuvre étant bien établie, l'Administration puisse prendre des mesures définitives. Une enquête eut lieu du 23 février au 23 mars 1852, dans toutes les communes intéressées. Le dossier, complété par l'avis des Ingénieurs et du Préfet, fut adressé au Ministre le 27 février 1853. Le projet de règlement d'administration publique fut alors soumis à la Section de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics du Conseil d'État qui le rejeta, en faisant remarquer que, d'après les termes de la concession de 1554 et les actes transactionnels postérieurs, l'Œuvre Générale de Craponne réunit tous les caractères d'une

concession exploitée par une Société particulière, que si, plus tard, divers intérêts collectifs se sont formés pour jouir de cette concession, cette circonstance n'en a pas altéré le caractère primitif ; *d'où il suit que la loi du 14 floréal an XI n'est pas applicable* La Section du Conseil d'Etat fait bien ressortir les inconvénients que présentait l'emploi de la loi de l'an XI. Vouloir former une association syndicale forcée entre tous les usagers était en effet excessif ; il n'était pas démontré que ce fût le seul moyen pour l'Administration d'assurer la conservation du canal. Il était inutile d'aller si loin et nous approuvons sur ce point le Conseil d'Etat. L'Administration pouvait en effet, réglementer le canal sans s'occuper des rapports juridiques existants entre les usagers et l'Œuvre Générale de Craponne. Le projet présenté par le Préfet avait donc le tort de réglementer l'organisation interne de l'Œuvre et qui était inutile (1).

Mais la section du Conseil d'Etat ajoutait que, si la situation précaire de l'Œuvre Générale a nécessité l'intervention de l'Administration, cette intervention ne peut s'exercer que provisoirement, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé dans les formes voulues sur le maintien ou la déchéance de la concession. Sans doute, le droit d'intervention provisoire de l'Administration est ici reconnu et la validité des arrêtés préfectoraux pris à ce sujet se trouve implicitement admise ; mais ce droit n'est basé que sur le caractère domanial de la concession de 1554 et le Conseil d'Etat ne voit d'autre solution, en cas d'impuissance bien démontrée de l'Œuvre à diriger le canal, que la déchéance de la concession. Il n'a pas vu que le droit de réglementer le canal, s'il peut être basé sur la domanialité de la Durance, en ce sens que la conservation de la rivière ou les besoins de la navigation ou du flottage peuvent exiger une réglementation de la prise rejaillissant sur

(1) Remarquons que si la chose avait été indispensable, l'acte de 1554 justifiait l'action de l'Administration et c'est ce qui paraît implicitement méconnaître la section du Conseil d'Etat.

le canal, résulte aussi de la servitude d'utilité publique dont les eaux sont frappées par l'acte de 1554. Or, cette servitude n'est aucunement liée au caractère domanial de la concession et on comprend qu'elle eût pu être imposée s'il se fût agi d'un cours d'eau non navigable ni flottable. Il en est ainsi d'ailleurs de nos jours dans certaines concessions faites sur ces cours d'eau ; la destination des eaux est fixée étroitement par l'Administration et il est prévu que tout détournement des eaux entraînera déchéance de la concession.

Plus tard, dans son arrêt du 21 janvier 1859 et dans son décret interprétatif de 1865, le Conseil d'État appréciera plus exactement ce droit d'intervention, mais en 1854, l'avis de la section eut les plus fâcheuses conséquences.

208. Le Ministre constatant, en effet, d'après le procès-verbal de l'Assemblée des arrosants tenue le 7 février 1851, que l'Œuvre touchait à sa ruine, prescrivit au Préfet de mettre les concessionnaires du canal en demeure d'effectuer dans un délai déterminé les améliorations réclamées par les arrosants et de prendre les mesures nécessaires pour assurer le service régulier du canal.

Un arrêté en ce sens intervint le 28 juillet 1855 (1), après avis du Conseil Général des Ponts et Chaussées et approbation du Ministre. L'Œuvre, par une délibération du 2 octobre 1855, dénia à l'État le droit de retirer la concession et affirma être en mesure d'administrer le canal dont elle demandait la remise.

Mais le Préfet, estimant avec les Ingénieurs que la reconstitution de l'Œuvre n'était pas sérieuse, proposa d'une façon ferme au Ministre, le 10 mars 1856, de poursuivre la déchéance et le Ministre, par une dépêche du 16 mai, accorda à l'Œuvre jusqu'au 1er octobre suivant, pour satisfaire aux injonctions contenues dans l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1855.

(1) V. Appendice, pièce nº 23, p. 87.

L'Œuvre déféra la dépêche ministérielle et l'arrêté préfectoral au Conseil d'Etat qui déclara le recours contentieux irrecevable, par un arrêt du 21 janvier 1859 (1), reconnaissant à la décision ministérielle le caractère d'acte comminatoire et de mise en demeure qui ne faisait pas obstacle à ce que, dans le cas où il serait donné suite à la déclaration qu'elle contenait, l'Œuvre de Craponne fît valoir devant l'autorité compétente tous les droits qu'elle *croyait* lui appartenir.

Nous ne comprenons pas comment Me Tavernier, dans le Mémoire que nous avons déjà eu l'occasion de citer, ait pu dire (p. 16) que dans cet arrêt c'est le droit de l'Œuvre de Craponne qui a triomphé, puisque sa requête a été rejetée et que le Conseil d'Etat a refusé de donner l'interprétation qu'elle lui demandait. Est-ce parce que le Conseil d'Etat a reconnu que la dépêche ministérielle du 16 mai laissait entiers les droits de l'Œuvre? Mais remarquons qu'il parle des droits qu'elle *croit* avoir et non pas de ceux *qu'elle a*; il ne préjuge donc rien de leur validité; il ne fait que constater que ces droits, *s'ils existent*, ont été réservés.

209. L'Administration fit encore une tentative de conciliation. Un projet d association syndicale fut préparé et soumis à une Assemblée réunie à Salon le 25 septembre 1859. Le projet fut repoussé par l'Œuvre Générale et le Préfet reprit les formalités devant amener le retrait de la concession. Un nouveau projet de règlement d'administration publique fut rédigé dans l'esprit de la dépêche ministérielle du 16 mai 1856, c'est-à-dire en envisageant la question au point de vue exclusivement domanial. La prise d'eau était donc l'objet de prescriptions spéciales et, pour la première fois, il fut question de fixer le volume d'eau employé par l'Œuvre Générale. Le rapport de l'Ingénieur, du 27 avril 1860, indique que le projet a pour

(1) V. Appendice, pièce no 24, p. 89.

but « de déterminer, d'une part, le volume d'eau que « l'Œuvre Générale du canal de Craponne serait « autorisée à dériver de la Durance en étiage, pour « alimenter ce canal, et, d'autre part, les dispositions « auxquelles l'Œuvre serait soumise, en ce qui con- « cerne le contrôle et la surveillance de l'Administra- « tion, de manière à assurer le bon entretien du canal « et le bon emploi des eaux. »

Nous n'hésitons pas à reconnaître qu'il n'y avait pas lieu de se placer au point de vue des intérêts du domaine public. Ils n'étaient pas en cause. La navigation et le flottage, non plus que la conservation de la rivière, n'exigeaient alors le retrait ou une modification de la concession. Le volume d'eau à dériver devait être déterminé d'après les besoins réels, effectifs des communes que le canal pouvait desservir, mais au point de vue domanial seulement. Il n'y avait pas lieu de s'en préoccuper à ce moment, puisque ce n'était pas nécessaire pour réglementer l'emploi des eaux, l'entretien et la conservation du canal. L'erreur venait de l'avis de la Section du Conseil d'Etat que nous avons rapporté, qui ne voyait d'autre solution que le retrait de la concession, méconnaissant ainsi le droit de réglementation de l'Administration, qui n'aurait pas dû s'incliner devant une simple opinion n'engageant aucune responsabilité. Le retrait de la concession ne s'imposerait que le jour où il serait démontré que la réglementation du canal est insuffisante à lui assurer son utilité publique. Or, la chose n'avait même pas été tentée.

Quoi qu'il en soit, le projet fut soumis à l'enquête dans toutes les communes intéressées du 7 avril au 12 mai 1862. C'est à ce moment que l'Œuvre de Craponne souleva la question d'interprétation préalable de l'acte de 1554 et invoqua, dans le Mémoire de Me Tavernier, l'irrévocabilité et l'illimitation de sa concession pour repousser, non seulement toute réglementation, mais même le droit pour l'Etat de retirer la concession.

En présence de l'opposition ainsi faite par l'Œuvre, le Ministre, sur la proposition des Ingénieurs et du

Préfet, demanda à l'Empereur en son Conseil d'Etat d'interpréter l'acte de 1554, afin qu'il fût possible de poursuivre la procédure engagée en vue du retrait de la concession.

210. L'interprétation fut donnée, comme nous l'avons vu, par le Décret du 25 mars 1865, approuvé le 22 avril suivant. Nous avons déjà examiné cette décision, quant au droit irrévocable concédé à Adam de Craponne et quant au caractère illimité de cette concession. Rappelons que le Conseil d'Etat s'est servi à tort du mot irrévocable quant à la concession ; mais pour ce qui est du canal lui-même, le Conseil d'Etat a peut-être voulu dire que l'Administration ne pouvait pas prononcer le retrait pour ce seul motif que les eaux ne seraient pas utilisées conformément aux prescriptions de l'acte de 1554. Dans ce cas, on peut se demander quelle serait la sanction de ces prescriptions, si les ordres de l'Administration rencontraient une opposition absolue de la part de l'Œuvre de Craponne. Le séquestre est la seule possible, mais elle n'est que provisoire et les difficultés recommençaient lorsque le canal serait remis entre les mains du concessionnaire. Pour nous donc, le droit de retrait pour inexécution des obligations contenues dans l'acte de 1554 ne fait aucun espèce de doute, sauf indemnité le cas échéant. Encore nous paraît-il qu'aucune indemnité ne serait due dans le cas d'un refus systématique de l'Œuvre ; nous ne l'admettons que s'il y avait impossibilité matérielle pour elle à donner aux eaux leur destination légale.

Après avoir déclaré la concession irrévocable, le Conseil d'Etat reconnaît « que les eaux introduites « dans le canal sont affectées à perpétuité, dans un « intérêt public, au service des irrigations et des « usines établies dans les localités traversées par le « dit canal, et qu'*il appartient à l'Administration* « *de prendre les mesures nécessaires pour que les* « *eaux ne soient pas détournées de leur destina-* « *tion.* » Dans le considérant relatif à l'irrévocabilité de la concession se trouvait la même formule, mais

avec cette remarque que le droit de l'Administration ne lui est pas contesté, ce qui laisserait croire que l'Œuvre de Craponne avait reconnu ce droit dans ses mémoires. Or, il y était bien fait réserve du droit pour l'Administration « de veiller à ce qu'il ne soit pas fait un usage abusif des eaux concédées », formule plus restrictive que celle employée par le Conseil d'État. Si l'on se reporte au Mémoire de Me Tavernier (p. 46 et suivantes), on constate que le droit reconnu par l'Œuvre à l'Administration ne comporte qu'une surveillance des plus restreintes. Il proclame que son intervention est contraire à l'acte de 1554, que ce n'est pas à elle à juger des besoins des localités traversées, que d'ailleurs les transactions de 1571 et de 1583 constituent un règlement parfait qui a donné ses preuves pendant trois siècles, qu'enfin le canal pouvant dériver sans permission toutes les eaux dont il peut avoir besoin, quelles que soient les concessions qui aient été faites depuis lors, on ne saurait lui limiter à un chiffre quelconque sa dotation sans lui devoir des indemnités.

Toutes ces raisons sont sans valeur aucune. Comme le reconnaît le Conseil d'État, les eaux ont reçu à perpétuité une affectation d'intérêt public que le concessionnaire ne peut méconnaître. Or, l'Administration a deux motifs pour surveiller de la façon la plus complète l'emploi de ces eaux : d'abord ce sont des eaux prises dans une rivière du domaine public et, puisqu'elles n'ont pu en être détournées que sous cette condition, il est du devoir impérieux de l'Administration de s'assurer à tout instant, dans l'intérêt du domaine public, que ces eaux ne sont pas détournées de leur destination et ne sont pas gaspillées ou même mal réparties ; en second lieu, comme nous l'avons déjà vu, la destination de ces eaux a été établie au profit des habitants de certaines localités et elles doivent uniquement leur procurer des avantages généraux ; or l'Administration est seule juge des intérêts généraux, des besoins collectifs et seule elle dispose des moyens nécessaires pour les dégager complètement et exactement. Par conséquent, elle

doit suivre les eaux introduites dans le canal, veiller à ce qu'elles ne soient pas mésusées, employées à des usages sans profit pour les communes qui doivent en bénéficier. Comment pourrait-elle accomplir cette mission, si elle ne devait pas s'immiscer dans la distribution des eaux et, le cas échéant, en régler la répartition; si elle ne devait pas interdire tout usage contraire à l'acte de 1554 et user pour cela des pouvoirs dont elle dispose; si elle ne devait pas non plus veiller à l'entretien, au curage du canal et des ouvrages d'art qui en dépendent? Nous l'avons déjà dit, le canal de Craponne est dans une situation identique aux canaux de navigation concédés à perpétuité, que le Conseil d'Etat considère comme la propriété des concessionnaires et qui cependant sont placés sous le contrôle constant de l'Administration.

211. Pour nous, l'Administration peut imposer à l'Œuvre de Craponne, toute réglementation reconnue nécessaire pour améliorer l'emploi et la répartition des eaux. Elle peut, si elle les juge suffisantes, maintenir les dispositions contenues dans les transactions de 1571 et 1583, qui n'ont aucune valeur réglementaire et ne sont, rappelons-le, que des contrats civils qu'elle n'a pas à connaître.

En particulier l'Administration pouvait, en vue d'assurer à chaque usager la quantité d'eau à laquelle il avait droit, obliger l'Œuvre à produire tous les titres qu'elle avait, à indiquer la dotation de chaque usager et les conditions dans lesquelles il utilisait son eau, puis, nantie de ses renseignements, établir, après enquête, un règlement modifiant complètement la répartition des eaux, fixant les dimensions, l'emplacement et les heures d'ouverture et de fermeture de chaque prise, fixant l'ordre de priorité, etc. L'autorité judiciaire n'aurait pas à intervenir dans ce règlement, uniquement basé sur l'intérêt général et sur les prescriptions mêmes de l'acte de 1554, réservant d'ailleurs les droits des tiers qui prétendraient être lésés. Mais dans aucun cas l'Œuvre Générale ne pourrait être l'objet de demandes d'indemnités à la suite d'un pareil

règlement. Les usagers, lorsqu'ils ont traité avec Adam de Craponne ou avec ses successeurs, étaient avertis de l'étendue exacte des droits qu'ils pouvaient acquérir et par suite ils ne peuvent pas se plaindre du silence de leurs contrats à ce sujet.

Quant aux questions de fonctionnement de l'Œuvre, de taxes, de propriété des branches secondaires servant à l'arrosage et aux frais même de l'arrosage, l'Administration n'a pas à s'en préoccuper.

L'Administration a eu le grand tort de méconnaître ces principes, qui étaient au moins indiqués dans le rapport préfectoral déjà cité du 5 octobre 1850. Si, les prenant pour base, elle avait fait un règlement relatif uniquement aux eaux, à leur usage, à leur répartition, sans se lancer dans cette fausse conception d'une association syndicale forcée, qui conduisait à une expropriation déguisée ou à un retrait de concession insuffisamment justifiés, le canal de Craponne eût pris une vie nouvelle et l'extension des arrosages eût pu être très rapide. Les pénuries d'eau dont jusqu'alors on n'avait cessé de se plaindre, ne se seraient pas reproduites et l'ère des procès eût été en grande partie close.

Le Conseil d'Etat n'eût pas repoussé ou annulé le règlement ainsi fait, si d'ailleurs il avait été régulier en la forme et rendu par l'autorité compétente. Un décret en Conseil d'Etat eût été nécessaire. Les termes très explicites relatifs au droit de l'Administration, contenus dans la décision interprétative de 1865, en sont une garantie.

212. Il reste à examiner la question de détermination du volume d'eau que le Canal de Craponne peut prendre dans la Durance. Sur ce point le Conseil d'Etat a fait en termes quelque peu vagues application du principe que chaque prise d'eau ne peut se servir qu'après celles qui sont antérieures.

D'après l'article 1er, 2°, du décret interprétatif de 1865, l'Etat peut à toute époque disposer en faveur de toute personne du volume d'eau non encore concédé et non utilisé. D'autre part l'Œuvre de Craponne peut

toujours augmenter sa dotation, si les usages des communes desservies l'exigent. Le Conseil d'Etat applique ici un principe constant dans sa jurisprudence : Toute concession antérieure à 1566 peut se réaliser après cette date ; les ouvrages ainsi exécutés ont une existence légale. Nous n'admettons pas cette jurisprudence, qui nous paraît contraire, on l'a vu, aux principes de la domanialité publique. Nous estimons donc que le canal de Craponne ne peut pas prendre de nouvelles eaux sans en référer à l'Administration, qui devrait donner non pas une concession, mais une simple autorisation.

Dans le système du Conseil d'Etat, à une époque quelconque, l'Œuvre de Craponne peut augmenter sa dotation suivant ses besoins reconnus. Mais elle ne peut prendre que les eaux restant disponibles dans la rivière et par suite elle doit respecter les concessions faites précédemment par l'Administration, de telle sorte que le nouveau volume dérivé prend rang à sa date et ne peut pas remonter à 1554 comme l'a malheureusement fait l'Administration (1). Cela a une très grande importance, car les eaux dérivées depuis 1566 peuvent être reprises ou réduites sans indemnité, suivant les principes qui ont été exposés dans la deuxième partie.

L'Œuvre de Craponne possède donc une série de dotations de dates successives, entre lesquelles prennent rang toutes les autres concessions faites sur la rivière, de telle sorte qu'une réglementation de ces dernières doit, en toute équité, atteindre une partie du volume d'eau que dérive le canal de Craponne, contrairement aux prétentions de l'Œuvre. Il est, en effet, contraire à l'acte de 1554 et aux principes du domaine public, qui sont d'ordre public, que les eaux de la rivière soient affectées au canal jusqu'à concurrence du volume maximum que le concessionnaire pourra prendre dans un avenir incommu. Ce serait

(1) Dans les projets de réglementation préparés en 1884 et 1894, puis en 1896, dans un projet de Décret rejeté par le Conseil d'Etat et après dans la loi du 11 juillet 1907.

admettre qu'une concession est un contrat de vente d'eau, ce qui est absolument contraire à la nature du domaine public. L'eau dans la Durance n'a qu'une affectation, le service de la navigation et du flottage. Elle ne peut en avoir d'autre qu'au moment où elle est captée par un concessionnaire. Il n'y a donc pas dans la rivière d'eau réservée au canal de Craponne et c'est une des raisons qui s'opposent, on l'a vu, à ce que la concession soit illimitée. L'Etat peut donc toujours accorder de nouvelles concessions, quand bien même le volume total concédé dépasserait celui de la rivière à certaines époques. Il n'a contracté aucun engagement ; il a uniquement accordé une faculté éminemment précaire, sans aucune garantie. Par suite l'Œuvre de Craponne ne pourrait jamais, et le Conseil d'Etat le reconnait expressément, faire opposition à une concession nouvelle.

Nous avons signalé une première différence entre notre manière de voir et celle du Conseil d'Etat au sujet de la précarité des volumes d'eau pris par l'Œuvre après 1566 et de la nécessité d'une autorisation. Il en existe une autre. Dans le système du Conseil d'Etat, l'Administration peut toujours demander à l'Œuvre de justifier de l'emploi de ses eaux et l'obliger à laisser dans la rivière le volume dont il n'est pas fait emploi conformément à l'acte de 1554. Dans notre système, au contraire, l'Œuvre devrait prouver qu'un nouveau volume d'eau est nécessaire et l'Etat pourrait le refuser s il estimait qu'avec le volume actuel les nouveaux besoins pourraient être desservis. Nous reconnaissons que c'est le premier système qui est suivi dans la pratique. Cela ne prouve pas qu'il soit le meilleur et il est évident que c'est le plus dangereux pour la conservation du domaine public et le plus propre à faire naître des difficultés. Il laisse en effet l'Œuvre seule juge des besoins des localités à desservir, et d'autre part il est toujours plus difficile à l'Administration de faire rentrer un concessionnaire dans les limites qu'il n'aurait pas dû dépasser que de l'empêcher de les franchir.

213. Le décret de 1865 n'a, en résumé, pas adopté purement et simplement les conclusions de l'Œuvre de Craponne. Sur la règlementation spécialement, point qui nous occupe actuellement, il a posé très nettement le principe du droit de l'Administration d'intervenir dans toutes les questions se rattachant à l'usage des eaux. De sa théorie relative aux augmentations successives possibles du volume que l'Œuvre peut dériver, se déduit le droit pour l'Etat de limiter la dotation du canal en accordant des concessions absorbant toute l'eau disponible de la Durance, et de règlementer les volumes pris depuis 1566, au moins lorsque on règlemente les autres prises en remontant jusqu'à cette date.

Ce décret eut une influence considérable sur l'attitude de l'Administration vis-à-vis du canal de Craponne, en rendant impossible la constitution d'une Association syndicale obligatoire pour tous les usagers des eaux.

*c).* — 3e Période. De 1866 à 1907 :

214. Cette période est caractérisée, au début, par l'abandon de toute idée de formation d'une association par application de la loi du 14 floréal an XI. La règlementation du canal sera abandonnée peu à peu pour faire place à celle de la prise et au gros problème de la réglementation générale de tous les concessionnaires de prises d'eau pratiquées dans la Durance.

Dès le 7 novembre 1865 une décision ministérielle adressée au Préfet inaugurait le nouveau régime. Elle prescrivait d'abord de lever le séquestre et de remettre le canal aux intéressés le 1er janvier 1866, en les invitant à donner satisfaction aux besoins de l'agriculture et de l'industrie qu'ils sont chargés d'alimenter, en évitant les abus anciens. Ordre était donné aux ingénieurs de préparer, pour la surveillance à exercer sur le canal, un règlement que le Préfet sanctionna par un arrêté du 23 avril 1866 (1). Le Préfet était invité à ne donner aucune suite aux pro-

(1) V. Appendice, pièce n° 26, p. 97.

jets de règlements relatifs au canal, mais les droits de surveillance reconnus à l'Administration devaient être exercés de façon à empêcher le gaspillage des eaux et à assurer l'entière et complète satisfaction des besoins agricoles et industriels des localités, en faveur desquelles le canal a été concédé. Le Ministre, craignant qu'il n'y eût danger à faire contradictoirement la détermination de la quantité d'eau nécessaire, prescrivit d'exercer une surveillance constante, de faire des jaugeages réguliers pour fixer les besoins des intéressés. L'arrêté du 23 avril 1866, après avoir prescrit à l'Œuvre d'entretenir ses canaux en bon état, les plaça sous la surveillance des Ponts et Chaussées et invita l'Œuvre à faire dresser un rôle de distribution destiné à assurer la jouissance des usagers et, dans ce but, à produire à l'appui un plan cadastral et l'analyse des titres ou des droits acquis.

215. Cet arrêté ne fut plus appliqué au bout de peu de temps et l'Œuvre reprit entièrement la libre direction du canal. A cette époque une partie des actions passa à une Société anonyme, qui devint notamment propriétaire de la branche d'Arles. Elle donna une certaine impulsion à l'Œuvre, qui se ressentit d'ailleurs des effets bienfaisants du séquestre et pendant quelques années les réclamations des usagers disparurent.

L'Administration n'usa donc pas des droits que lui reconnaissait le Décret de 1865, et l'arrêté de 1866 était resté bien en deçà des limites que le Conseil d'État avait fixées à l'action de l'autorité administrative.

Il est bon de remarquer qu'à ce moment la loi de 1865 sur les Syndicats d'irrigation venait d'être mise en application et le Ministre espérait que les intéressés au canal de Craponne seraient incités à profiter des avantages qu'elle offrait (1), ce qui mettrait fin à toute

(1) Il est bon de remarquer qu'à la suite d'une requête présentée le 25 août 1865 par la Société à responsabilité limitée de Craponne en vue de faire approuver par le Préfet un règlement qu'elle avait rédigé, les Ingénieurs proposèrent au Préfet, le 26 septembre suivant, d'inviter l'Œuvre à se convertir en Association syndicale autorisée.

espèce de conflit pour l'avenir. Il y a là sans aucun doute une des raisons de l'attitude que prit alors l'Administration vis-à-vis de l'Œuvre Générale.

Cette modération des pouvoirs publics qu'on peut qualifier d'abandon de leurs droits,et à certains égards même d'oubli de leurs devoirs, n empêcha pas l Œuvre de déférer au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir l'arrêté du Préfet. Mais le Conseil d'Etat reconnut que le Préfet avait agi dans l'exercice du droit qui appartient à l'Administration de prendre les mesures nécessaires pour que les eaux dérivées de la Durance ne soient pas détournées du service des irrigations et d'exiger de l'Œuvre qu'elle justifie de la quantité d'eau réellement utilisée par les usagers. Par Décret du 8 novembre 1867 approuvé le 28, la requête de l'Œuvre fut rejetée (1). Ainsi se trouvaient confirmés et expliqués les droits de l'Administration.

On en resta là et l'Œuvre n'exécuta pas l'article 2 de l'arrêté préfectoral de 1866.

216. Ce n'est qu'en 1875 qu'une mise en demeure lui fut adressée par le Préfet, sans effet d'ailleurs, à la suite de plaintes nombreuses formulées par les arrosants qui étaient constamment privés d'eau, en raison de la mauvaise gestion de l'Œuvre. Les pénuries d'eau se renouvelèrent d'une façon inquiétante. Elles durèrent 180 jours en 1877, 30 jours en 1878 et plus de 110 jours en 1879.

Les Conseillers Généraux des cantons arrosés par le canal appelèrent l'attention de l'Assemblée Départementale au mois d'août 1879 sur la situation faite aux arrosants.

L'affaire fut renvoyée à l'Administration pour études et au mois d'avril suivant le Conseil Général émit, à l'unanimité, un vœu tendant au rachat du canal par l'Etat (2).

(1) V. Appendice, pièce nº 27, p. 98.

(2) Voir procès-verbaux des délibérations du Conseil Général, première session ordinaire de 1880, p. 241 et suivantes.

Saisi de ce vœu, le Ministre des Travaux Publics prit l'avis de l'Inspecteur des Ponts et Chaussées et refusa de poursuivre le rachat au compte de l'Etat, « l'inté-
« rêt engagé surtout dans l'espèce étant *un intérêt*
« *collectif de propriétaires* » à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires pour obtenir satisfaction. Le Ministre ajoute que « le rachat, par les
« arrosants, des droits des sucesseurs d'Adam de
« Craponne serait certainement le meilleur et le plus
« sûr moyen de mettre fin aux complications et aux
« difficultés de toutes sortes résultant de la situation
« actuelle des choses; mais que si les propriétaires
« reconnaissent ce rachat nécessaire, ils doivent
« l'effectuer eux-mêmes. Il n'est pas, en effet, d'usage
« que l'Etat entreprenne par lui-même des canaux
« d'irrigation ; il en laisse le soin à des concession-
« naires ou à des associations de propriétaires inté-
« ressés, sauf à leur venir en aide en leur accordant
« des subventions et il n'a pas de raison d'en agir
« autrement vis-à-vis de l'Œuvre du canal de Cra-
« ponne ».

Et le Ministre conclut en invitant le Préfet à grouper les intéressés en une vaste association à laquelle il prêterait son concours. Le Conseil Général, saisi de cette réponse, vota 1.500 francs pour les frais d'études.

On aurait pu faire observer au Ministre qu'à côté du canal de Craponne, l'Etat était propriétaire du canal des Alpines qui donnait de bien meilleurs résultats que le canal de Craponne, sans soulever les mêmes réclamations. On aurait pu lui demander aussi ce qu'était cet *intérêt collectif* dont il fait une arme pour refuser le rachat. Sans doute les plaignants n'agissaient que dans leur intérêt privé et le groupement de ces intérêts ne constituait pas un intérêt général, mais la question n'aurait pas dû être envisagée de cette façon. Il était démontré, en effet, que le canal ne remplissait plus le but pour lequel la concession de 1554 avait été accordée.

Les communes prises dans leur ensemble, que l'Etat avait entendu gratifier des eaux en 1554, en étaient privées d'une façon presque constante. Il en résultait une perte annuelle de cinq à six cent mille francs pour l'agriculture, qui se répercutait sur toute la région, sur tout le département et même au delà. Les impôts locaux en souffraient, la population songeait à émigrer. En un mot l'intérêt général était atteint en même temps que l'acte de 1554 était violé. On devait donc, non pas racheter, mais mettre l'Œuvre en demeure de se conformer à ses obligations et, faute par elle de le faire, prononcer la déchéance.

Nous condamnons donc absolument la décision du Ministre.

217. Le Conseil Général ne s'inclina pas absolument et en 1882 il renouvela sa demande de rachat du canal. L'Ingénieur appuie ce vœu. Mais le Ministre refusa d'y donner suite et ordonna au Préfet de poursuivre l'application de l'arrêté de 1866. Dans sa décision il s'exprime ainsi : « Du reste si les action-
« naires prennent dans la Durance une quantité d'eau
« exagérée, *l'Administration a le pouvoir de faire*
« *cesser cet abus*. En effet, un arrêté préfectoral du
« 23 avril 1866, qui avait imposé aux actionnaires
« l'obligation de dresser le rôle de distribution des
« eaux, afin de permettre de faire la dotation du
« canal, a été maintenu par le Conseil d'Etat. Rien
« n'empêche donc l'Administration préfectorale de
« poursuivre l'exécution de cet arrêté ». Et plus loin :
« Vous voudrez bien, d'ailleurs, dans le cas où, com-
« me cela semble résulter du rapport de M. l'Ingé-
« nieur en chef, la société actuelle du canal de Cra-
« ponne prendrait dans la Durance un volume d'eau
« exagéré, ne rien négliger pour arrêter cet abus par
« les moyens que la loi et les réglements mettent à
« votre disposition ».

En exécution de ces instructions, le Préfet mit l'Œuvre, par arrêté du 29 mai 1884, en demeure de se conformer avant le 1er août aux prescriptions de

l'arrêté du 23 avril 1866. Bien que la légalité de cette mise en demeure fût incontestable, l'Œuvre de Craponne ne s'y conforma pas et garda le silence

Les Ingénieurs dressèrent alors un tableau de tous les usagers avec les quantités d'eau revenant à chacun d'eux. L'accord se fait avec l'Œuvre de Salon sur les chiffres portés à ce tableau. Mais l'Œuvre d'Arles objectant qu'en 1865, le Conseil d'Etat a réservé sa dotation, les Ingénieurs s'inclinent pour ne reprendre leurs opérations qu'en 1891.

218. Le 9 mai 1892 le Préfet demande au Ministre de faire interpréter les actes de concession de la branche d'Arles et il cite l'acte du 24 mai 1581. Il proposa aussi de payer la dotation du canal d'Arles d'après besoins actuels, en faisant remonter ce volume à 1581 avec droit de priorité sur toutes les concessions postérieures à cette date.

Nous avons déjà vu que, par une dépêche du 1er octobre 1892, le Ministre déclara que la branche d'Arles avait été comprise dans l'interprétation donnée en 1865, ce qui est manifestement contraire à la vérité, puisque le Conseil d'Etat réserva alors l'interprétation destitres de ce canal. Il prescrivit une enquête dans les départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, pour entendre les intéressés sur la réglementation à faire. Un projet fut préparé conformément au Décret de 1865 ; il était accompagné d'un tableau des concessions réparties en deux séries : celles antérieures à 1865, que l'on faisait toutes remonter à 1554 ; celles postérieures à 1865.

Ce tableau est absolument critiquable. Ce que nous avons déjà dit au sujet du rang que doivent occuper, par rapport aux autres concessions, les nouveaux volumes successivement pris dans la Durance par l'Œuvre de Craponne, nous dispense d'insister et de démontrer le préjudice certain que porte ainsi l'Administration aux nouveaux concessionnaires et surtout aux arrosants. Il n'est pas juste ni conforme aux principes de donner la préférence aux arrosants usant

des eaux de Craponne qui n'ont pris l'eau qu'après ceux qui utilisent les eaux d'un autre canal.

Le dossier approuvé par la Commission de l'hydraulique agricole et par le Ministre, fut soumis à l'enquête du 1er mars au 1er avril 1894, puis renvoyé au Ministre en vue de provoquer la signature du décret de réglementation.

Le projet de décret (1) soumis à la Section des Travaux Publics, de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie du Conseil d'Etat, fut rejeté le 2 février 1897 (2). La section adopta la théorie du Ministère au sujet de la branche d'Arles qu'il déclara rattachée à la concession de 1554, ce que nous avons reconnu être impossible. Elle dénia en outre au Gouvernement le droit de restreindre ou d'interpréter l'acte de 1554.

Sans doute il n'y avait là qu'un simple avis que le Ministre aurait pu négliger. Mais on peut se demander quelle était exactement la conception que se faisait le Conseil d'Etat des droits de l'Administration quant à la fixation du volume d'eau réellement utilisé par l'Œuvre de Craponne. D'une part, en effet, nous l'avons vu valider les actes du Préfet mettant l'Œuvre en demeure de justifier de l'emploi des eaux et proclamer le droit pour l'Administration d'empêcher la dérivation d'un volume d'eau supérieur aux besoins réels et, d'autre part, nous le voyons, par l'organe d'une de ses sections il est vrai, refuser au Gouvernement le droit d'indiquer dans un décret le volume utile, alors que le droit de dériver de nouvelles eaux était expressément reconnu à l'Œuvre et que la dotation était arbitrairement reportée, pour la plus grande part, à 1554.

Il est vrai qu'ensuite la Section reconnaît au Ministre seul le droit de fixer ce volume d'eau, après constatations contradictoires. On peut en conclure que le projet de décret a été rejeté pour une question de

(1) V. Appendice, pièce nº 28, p. 101.

(2) V. Appendic, pièce nº 29, p. 103.

compétence. Mais ce n'est pas le seul motif, on vient de le voir, et les autres ne laissent pas que de rendre très difficile la situation de l'Administration.

Nous concluons sans hésitation, à une méconnaissance absolue, de la part de la Section, des principes du domaine public, des droits de l'Etat vis-à-vis de tous ses concessionnaires, spécialement de ceux que lui donne formellement l'acte de 1554, et des différences évidentes qui distinguent le canal d'Arles du canal de Salon.

Toute la théorie que nous avons exposée dans la deuxième partie et tout ce qui est dit dans le chapitre précédent proteste contre l'avis de la Section du Conseil d'Etat et contre l'abandon fait précédemment par le ministre de l'Agriculture (1) des droits les plus essentiels de l'Administration.

Cet avis mit fin aux tentatives de fixation du volume d'eau dont le canal avait besoin. Mais on devait y revenir par une autre voie.

219. En effet, au cours du XIX^e^ siècle et surtout à partir de 1850, l'Etat accorda un assez grand nombre de concessions de prises d'eau dans la Durance, pouvant dériver un volume total de plus de 40 mètres cubes pour les seuls départements de Vaucluse et des Bouches du-Rhône et de nouvelles concessions étaient demandées à chaque instant.

Or, en temps de sécheresse, le volume d'eau contenu dans la Durance, au pont Mirabeau, c'est-à-dire au point où elle touche ces deux départements, descend à 60, 50 et quelquefois même 45 mètres cubes. Il est alors évidemment impossible de satisfaire tous les concessionnaires. En appliquant le principe admis en la matière, c'est-à-dire en fermant successivement les différentes prises dans l'ordre inverse de leur ancienneté, on prive complètement d'eau certains cantons, dont les récoltes périssent et les pertes subies

(1) A qui le dossier avait été passé par le Ministre des Travaux Publics à tort, comme question d'hydraulique agricole.

de ce chef par les agriculteurs atteints sont énormes et parfois ruineuses. Il peut même arriver, chose plus grave, que l'une des prises fermées alimente une ville, et c'est le cas notamment de la ville de Marseille. La privation d'eau en été, au moment où les besoins sont le plus grands, ne peut être admise et la simple réduction du débit est susceptible de provoquer de terribles épidémies, qui peuvent se répandre au loin et décimer des régions étendues. Il y a là une question d'intérêt général de la plus haute importance, contre laquelle les droits des concessionnaires fondés en titre légal ne sauraient prévaloir, et il est du devoir de l'Administration de parer par tous les moyens à des situations aussi graves sans se préoccuper des intérêts particuliers en présence, quelque légitimes qu'ils puissent être.

La question méritait d'autant plus que l'on s'en préoccupât que le Canal de Craponne laisse perdre, nous l'avons vu, environ 3 à 4 mètres cubes d'eau dans l'étang de Berre ou dans le Rhône, les moulins existant aux extrémités des diverses branches du canal ayant toujours les privilèges que leur ont reconnus les transactions de 1571 et de 1583. Or, ces usines ne peuvent plus être considérées aujourd'hui comme des établissements de première nécessité et d'utilité générale, mais seulement d'intérêt privé sans avantage immédiat pour les habitants ; elles ne remplissent donc plus le but que leur assignait l'acte de 1554 ; elles ne sont d'ailleurs plus protégées par la banalité. Enfin, considération plus importante, les transactions de 1571 et de 1583 n'ont reçu aucune sanction des autorités administratives et ne sauraient être opposées à l action des pouvoirs publics.

Pour tous ces motifs les avantages faits aux moulins sont aujourd hui contraires à l'acte de 1554, comme à celui de 1581, et en opposition avec les intérêts généraux les plus essentiels. L'État avait donc deux raisons pour exiger la suppression du privilège des usines actionnées par le canal de Craponne, sans préjudice de celles qui avaient été construites indûment en dehors des territoires désignés dans les actes de 1554 et 1581.

Un certain volume d'eau serait, de ce chef, disponible en temps de pénurie. En outre, les branches irrégulièrement construites en dehors des territoires indiqués par les Maîtres Rationaux peuvent être supprimées et à *fortiori* réglementées, ce qui permettrait d'obtenir un nouveau volume disponible pour assurer, le cas échéant, la dotation indispensable à l'hygiène et à l'alimentation d'une grande ville comme Marseille, qui doit être desservie avant tous autres concessionnaires.

Immédiatement après, se classent les besoins de l'agriculture, qui présentent, eux aussi, un intérêt général à plusieurs points de vue : alimentation, impôts, fortune public, industrie des transports, etc. Les cultures maraîchères de la Provence font vivre une population de jour en jour plus dense, que le manque d'eau d'arrosage ruinerait irrémédiablement.

Il convient donc, les besoins des grandes villes étant assurés, de rechercher si le volume d'eau restant dans la Durance en temps de pénurie peut être réparti de façon à assurer à l'agriculture les irrigations nécessaires pour qu'elle ne périsse pas.

220. Telle est la forme sous laquelle le problème se posa à l'attention des Pouvoirs publics, prenant chaque année un caractère d'acuité plus grande et exigeant une solution d'autant plus prompte que les années de sécheresse étaient plus rapprochées et plus graves. Mais l'Administration ne crut pas pouvoir user des droits que lui donnait le caractère précaire des concessions faites sur le domaine public fluvial, lui permettant, sauf indemnités pour les prises antérieures à 1566, de modifier les actes de concession et d'imposer telles mesures qui paraîtraient les meilleures. L'Administration semblait redouter de toucher aux anciens actes et l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat en 1865 à l'acte de 1554 fut, on n'en saurait douter, la cause de bien des hésitations regrettables et de bien des erreurs funestes. Cette décision lui apparaissait comme une menace perpétuelle contre toute tentative de réglementation du canal de Cra-

ponne par voie de décret. Aussi préféra-t-on recourir au législateur. En 1886, les Ingénieurs des Ponts et Chaussées des Départements desservis par la Durance soumirent au Ministre de l'Agriculture (1), sur sa demande, un projet de constitution d'une association syndicale libre entre les intéressés, sous le régime de la loi de 1865.

Sur l'avis de la Commission de l'Hydraulique agricole, le Ministre, par dépêche du 20 décembre 1886, repoussa cette proposition et adressa au préfet un projet de loi et un projet de décret instituant, pour les périodes de sécheresse, une Commission chargée de règlementer, d'après certains principes, la dotation de chaque prise, suivant les quantités d'eau contenues dans la Durance. Un arrêté préfectoral du 4 janvier 1887 soumit, conformément aux instructions du ministre, ces deux projets à une enquête de vingt jours, du 21 février au 12 mars. Une enquête analogue eut lieu dans les autres départements utilisant les eaux de la Durance pour l'irrigation.

Le but et le mode de fonctionnement de la réglementation projetée furent mal compris des arrosants et de nombreuses protestations se firent jour au cours de l'enquête, non seulement de la part des syndicats d'irrigation, mais aussi des conseils municipaux. Les rivalités entre canaux, entre cantons et départements voisins se donnèrent libre carrière à cette occasion et chacun eut peur que son voisin ne conservât ou n'augmentât sa dotation d'eau, alors qu'il serait obligé de se rationner.

221. En présence des résultats contradictoires donnés par l'enquête et des rivalités qu'elle fit apparaître, le Ministre, par une décision du 30 juillet 1890, ajour-

(1) Il est très intéressant de faire remarquer qu'à la suite d'un avis du Conseil Général des Ponts et Chaussées, en date du 5 juin 1882, les questions de prises d'eau pour l'irrigation, furent transférées du Ministère des Travaux publics à celui de l'Agriculture comme affaires purement agricoles. Il y a là une erreur manifeste, la destination de l'eau ne modifiant pas le caractère domanial de la concession.

na l'étude du problème général de réglementation de la Durance. Il indiqua que la question devait être réduites aux prises situées en aval du pont Mirabeau et prescrivit aux Ingénieurs de faire une étude en ce sens et de préparer, sur ces nouvelles bases, un projet de loi et un projet de décret.

Une décision ministérielle du 12 avril 1893 prescrivit aux Préfets des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse de soumettre ces projets, avec quelques rectifications, à une enquête de 20 jours, qui fut ordonnée par un arrêté préfectoral du 30 mai 1893 et qui dura du 1er au 21 juillet suivant.

Dans un rapport du 16 novembre 1893, l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées exprima l'avis que le résultat de l'enquête avait été suffisamment favorable pour que, avec quelques légères modifications, il pût être donné suite aux projets de loi et de décret, dont la base était la constitution d'une Commission qui, en cas de pénurie d'eau, dirigerait la règlementation sous l'autorité des Préfets et du Ministre.

Les hésitations de l'Administration dans cette affaire et les lenteurs de l'instruction avaient lassé l'impatience de bien des gens, qui réclamaient avec insistance une solution immédiate, de jour en jour plus urgente. Aussi M. Pourquery de Boisserin, député de Vaucluse, avait déposé au mois de juillet 1892, sur le bureau de la Chambre une proposition de loi ayant pour but de résoudre la question. On se trouva donc en présence de deux projets de règlementation et des discussions fort longues s'engagèrent à ce sujet entre les représentants au Parlement des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse et, sur les lieux, entre les concessionnaires des deux rives de la Durance. Remarquons d'ailleurs qu'à cette époque la situation était telle que les concessionnaires, les arrosants et les communes étaient unanimes à réclamer une prompte intervention des Pouvoirs publics.

222. L'Œuvre de Craponne fit publier alors de nombreux mémoires pour la défense de ce qu'elle croyait être ses droits et, le 25 décembre 1895, les con-

cessionnaires des Bouches-du-Rhône, Marseille excepté, réunis à Miramas nommèrent une Commission pour étudier et discuter les projets de lois en présence. Son rapport est du 15 février 1897 et fut approuvé par tous les concessionnaires. Il portait sur le projet rédigé par la Commission de la Chambre à laquelle avaient été renvoyés le projet ministériel et la proposition de M. Pourquery de Boisserin. Voici l'économie du texte arrêté par la Commission :

1° La situation de Marseille exige un traitement particulier. Elle recevra donc toujours et par privilège, un volume irréductible de 4 mètres cubes que la règlementation ne devra pas toucher (article 4 du projet).

2° Le projet distingue trois périodes dans le régime de la Durance. Dans la première le volume des eaux mesuré au pont de Barbentane est d'au moins 10 mètres cubes par seconde ; les concessionnaires peuvent prendre au delà de ce que leur concession leur donne. Dans la seconde, le débit au pont de Barbentane est inférieur à 10 mètres cubes ; les concessionnaires doivent prendre strictement le volume fixé par leurs concessions. Enfin dans la troisième période qui commence au moment où le débit au pont de Barbentane descend à 4 mètres cubes, les concessionnaires sont d'abord réduits successivement, c'est-à-dire en ordre inverse de leur ancienneté, à la quantité nécessaire pour les besoins à desservir, puis, au fur et à mesure que le niveau des eaux baisse, ils doivent réduire et enfin supprimer leurs prises (article 3 du projet de loi et article 2 du projet de règlement). Enfin l'article premier laisse à un règlement d'administration publique le soin de prescrire les mesures à prendre pour assurer la répartition des eaux entre les concessionnaires et réglementer les ouvrages nécessaires ;

3° Pour assurer l'exécution de ces dispositions, l'article 6 prévoit l'institution d'une Commission comprenant : cinq membres élus par les concessionnaires des Bouches-du-Rhône, cinq membres élus par les concessionnaires de Vaucluse et cinq membres nom-

més par le ministre de l'Agriculture en dehors des deux départements. Cette Commission était chargée de constater le volume d'eau roulé par la rivière, de fixer le moment où les deux minimum de 10 mètres et de 4 mètres seraient atteints et de prescrire toutes les mesures à prendre, conformément à la loi et au règlement y faisant suite. Elle avait, en un mot, l'exécutif (art. 6 du projet).

4° Des décrets devaient fixer la dotation des canaux anciens concédés sans indication du volume à dériver. Ces décrets devaient intervenir après enquête et avis du Conseil d'Etat. La base des évaluations était de 1 lit. 20 par hectare et par seconde (art. 2 du projet).

5° Il est interdit aux concessionnaires de reporter leurs prises en avant du pont Mirabeau et de chercher par un moyen quelconque, à échapper à la réglementation (art. 5). Toute infraction à la loi, au règlement et aux prescriptions édictées par la Commission entraîne condamnation à une amende de 100 à 1.000 francs, sans préjudice de la réparation des dommages causés et de la destruction des ouvrages indus. Les infractions sont constatées et poursuivies comme en matière de grande voirie (art. 8).

6° Les frais sont couverts par des taxes prélevées sur les concessionnaires au moyen de rôles rendus exécutoire par le Préfet et recouvrés comme en matière de contributions directes.

7° Enfin pour l'avenir, aucune concession ne pourra être accordée que par une loi, après enquête (art. 2).

223. Toutes ces dispositions, sauf la dernière, devant se retrouver dans la loi du 11 juillet 1907, nous ne les discuterons pas ici. Mais nous devons faire dès à présent la critique de la disposition contenue dans l'article 2 du projet et qui avait pour but d'exiger, à l'avenir, une loi pour toute nouvelle concession sur la Durance.

Cette mesure était contraire aux principes admis par la loi de 1898, donnant à l'Administration la compétence en matière de concessions de prises d'eau.

Mettre la Durance sous un régime spécial, c'était

créer pour elle une législation d'exception qui n'était pas nécessaire, l'Administration ayant tous les pouvoirs suffisants pour refuser une nouvelle concession ou la réglementer de façon à ne pas augmenter les difficultés.

Le projet avait en vue la protection des arrosants et autres usagers des eaux de la Durance et, suivant un principe admis généralement dans notre législation, il croyait garantir ainsi des intérêts en jeu. Or, il n'existe pas, croyons-nous, de principe plus faux que celui qui veut confier la décision au législateur lorsqu'il paraît utile d'assurer une protection spéciale soit à l'intérêt général, soit à certains intérêts particuliers. On oublie, en effet, que nous ne possédons aucun recours contre la loi et que, par suite, si le législateur, mal renseigné, s'est trompé, une injustice est proclamée d'une façon définitive sans que ceux qui en sont victimes puissent y faire opposition. Le pétitionnement au Parlement leur est seul permis ; mais c'est une voie des plus aléatoire et, dans tous les cas, fort lente. Au contraire, lorsque l'Administration statue sur une demande de concession, les tiers intéressés peuvent faire opposition et le Conseil d'Etat leur assure toute garantie de la conservation de leurs droits.

A un point de vue théorique, il est dangereux et illogique de laisser le législateur statuer au lieu et place du pouvoir exécutif et exercer des attributions administratives. Cela est contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

Nous condamnons donc la disposition de l'article 2 du projet, qui d'ailleurs n'est pas passé dans la loi de 1907.

224. Ce projet ne put pas obtenir, faute d'entente entre les représentants des Départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône au Parlement. Il eut cependant une influence pratique très importante.

En effet, par une dépêche du 23 avril 1895, le Ministre de l'Agriculture prescrivit aux Préfets des deux départements intéressés d'adopter, à titre provi-

soire, des mesures destinées à parer aux pénuries éventuelles, en prenant pour base le projet en discussion devant le Parlement. C'est en exécution de ces instructions que le Préfet des Bouches-du-Rhône prit le 14 avril 1896 et le 27 août 1898 deux arrêtés (1), réglementant provisoirement et pour la saison des arrosages, les prises d'eau situées en aval du pont Mirabeau.

Les motifs servant de base à ces arrêtés légitimaient pleinement l'intervention de l'Administration. Outre l intérêt de l'Agriculture qui était exposée à des pertes immenses, s'aggravant d une année à l autre, il fallait prévenir les conflits très graves, parfois à main armée, qui se reproduisaient à chaque pénurie, entre les usagers des deux rives de la Durance. Il fallait donc garantir la tranquilité publique, menacée si sérieusement que des mesures de police ne suffisaient pas. L'Administration devait, sans attendre le vote alors problématique d'une loi de règlementation, prendre les seules mesures susceptibles de calmer les esprits.

La base de la règlementation provisoire était l institution d'une Commission de surveillance composée de deux Ingénieurs des Ponts et Chaussées. Le Ministre était chargé de les départager en cas de dissidence (art. 1er).

Cette Commission, en dehors de la surveillance des prises, devait constater chaque semaine le débit de la rivière et fixer en conséquence la dotation de chaque prise pour la semaine suivante.

Au lieu d'adopter, comme dans le projet de loi, la réduction et la fermeture successives des prises, dans l'ordre inverse des dates de concession, la réduction s'effectuait proportionnellement en prenant pour base les volumes concédés ou réellement utilisés portés sur un tableau annexé à l'arrêté. Exceptionnellement, Marseille jouissait d'un débit irréductible de 5 mètres cubes (art. 3).

(1) V. Appendice, pièce n° 30, p. 104.

Des gardes assermentés assuraient l'exécution des décisions de la Commission (art. 9), dont la violation donnait lieu à des procès-verbaux déférés aux tribunaux de police (art. 10).

Les frais de règlementation, grâce à une disposition insérée dans la loi de finances, étaient récupérés sur les concessionnaires au moyen de rôles rendus exécutoires par le Préfet et recouvrés comme en matière de contributions directes.

Enfin, le rôle de la Commission prenait fin dès que le volume d'eau roulé par la rivière était suffisant pour assurer normalement le fonctionnement de toutes les prises. Elle se bornait alors à faire des jaugeages afin de reprendre sa mission dès que la nécessité s'en faisait sentir.

225. — Les résultats de cette réglementation furent très satisfaisants et empêchèrent les conflits de se reproduire, tout en assurant à l'agriculture des arrosages suffisants.

Mais l'Œuvre de Craponne et les Arrosants de la Crau d'Arles attaquèrent devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir les arrêtés préfectoraux de 1896 et 1898, qui furent annulés pour incompétence, le premier par une décision du 20 janvier 1899 et le second le 15 mai 1902 (1).

Ce dernier arrêt a annulé en même temps et pour le même motif, un arrêté préfectoral du 30 août 1898 qui avait interdit l'exécution de tout ouvrage dans la Durance, sur lequel la Commission n'aurait pas donné son avis.

La décision du Conseil d'Etat est basée sur l'inexistence de règlements anciens ou d'usages locaux sur la répartition des eaux de la Durance, en l'absence desquels il n'appartenait pas au Préfet de statuer. Il est certain, en effet, que ce fonctionnaire était incompétent en l'espèce, mais pour un motif autre que celui invoqué par le Conseil d'Etat, qui laisserait croire

(1) V. à l'Appendice les pièces nos 31 et 32, p. 108 et 111.

que cette assemblée a considéré la Durance comme un cours d'eau non navigable ni flottable. La véritable raison, c'est que le Préfet, incompétent pour accorder des concessions sur les rivières du domaine public, est aussi incompétent pour les réglementer. Un décret rendu après enquête et sur avis du Conseil d'Etat, était en principe nécessaire pour établir une réglementation permanente. Mais on peut se demander si les circonstances critiques où l'on se trouvait ne devaient pas être considérées comme cas urgent autorisant le Préfet à statuer provisoirement. Telle est bien en effet notre manière de voir, les pénuries en Durance se produisant brusquement et très irrégulièrement, des années se passant parfois sans qu'il y ait insuffisance réelle du débit de la rivière. Les besoins de Marseille et la nécessité de conserver à l'agriculture le plus d'eau possible dans les meilleures conditions, exigeaient alors une décision prompte de l'Administration. Il y avait indubitablement urgence et les longs délais qu'entraîne la préparation d'un décret, l'obligation de le soumettre à une enquête et au Conseil d'Etat ne permettaient pas de donner satisfaction aux intérêts menacés.

Toutefois un simple arrêté du préfet eût été insuffisant. Mais en l'espèce, il était intervenu sur l'ordre du Ministre. Il aurait fallu de plus, faire commencer immédiatement la procédure nécessaire pour obtenir une réglementation irréprochable en sa forme, et le Conseil d'Etat, se trouvant en présence d'une instruction administrative assez avancée aurait reconnu, sans aucun doute, aux arrêtés attaqués, le caractère d'actes provisoires et les eut maintenus.

Il n'a d'ailleurs pas jugé la question au fond, bien que les requérants l'aient sollicité de le faire d'une façon indirecte en invoquant leurs droits. Ils auraient désiré faire juger que l'Administration n'avait pas le droit de réglementer le canal de Craponne.

Tout ce que nous avons dit précédemment à ce sujet nous amène à conclure ici que le droit de réglementer toutes les concessions est absolu pour l'Admi-

nistration. La règlementation faite, les prises fondées en titre pouvaient réclamer une indemnité.

226. Les sentences du Conseil d'Etat n'eurent aucun effet pratique sur les arrêtés qu'elles annulèrent, car elles intervinrent longtemps après que la période pour laquelle ils avaient été rendus était écoulée. Mais elles rendaient impossible pour l'avenir le maintien de la procédure adoptée. Il eût semblé logique de publier un décret reprenant les dispositions des arrêtés annulés; le vice de forme eût été couvert. Le Ministre ne voulut cependant pas procéder ainsi, le Parlement étant toujours saisi du projet de loi de réglementation et du décret qui y était annexé. Il préféra, dans l'espoir qu'une prompte solution législative interviendrait, modifier les dispositions qu'il avait prescrites en 1895, tout en leur conservant un caractère provisoire.

Le 13 juillet 1899, il prescrivit aux Préfets des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse de conserver la Commission de surveillance formée de deux Ingénieurs, mais en lui enlevant tout pouvoir de décision. Elle se bornera désormais à mesurer le débit de la rivière et à s'assurer que les concessionnaires restent dans les limites de leur dotation. A côté, les Préfets devaient instituer dans chaque département une Commission consultative, composée de représentants des canaux dérivés de la Durance et appelée à donner des avis à l'Administration et à éclairer les populations en vue d'éviter tout conflit. C'était un élément modérateur placé entre l'Administration et les usagers et en même temps un corps consultatif, dont les avis devaient être transformés en arrêtés par les Préfets des deux départements après accord entre eux.

Cette nouvelle réglementation provisoire ne fut appliquée qu'une seule fois en 1906, le volume d'eau roulé par la Durance ayant été suffisant depuis 1898 pour alimenter tous les canaux. Deux arrêtés du 17 août 1906 nommèrent l'un la Commission techni-

que et l'autre la Commission consultative (1). Le Ministre donna son approbation le 22 août.

Le 27, la Commission proposait la réduction de toutes les prises à leur dotation avant 1839, exception faite pour certains canaux qui, comme celui de Craponne et celui de Marseille, voyaient leur dotation fixée à un chiffre déterminé. Cette mesure, excellente à tous égards, ne pouvait continuer à être appliquée si le volume des eaux diminuait encore.

Le Ministre, en prévision de cette éventualité, adressa, le 4 septembre, des instructions aux deux Préfets intéressés. Il prescrivait de réduire d'abord toutes les prises à leur dotation réglementaire, puis, si le besoin s'en faisait sentir, de les faire fermer successivement dans l'ordre inverse de leur ancienneté, ce qui était conforme aux clauses contenues dans les actes de concession les plus récents. Il faisait remarquer que la jurisprudence du Conseil d'Etat n'admettait pas le rationnement proportionnel. Mais la Commission consultative, pour des raisons d'équité que nous avons déjà exposées, passa outre à l'avis du Ministre et, la Durance baissant encore, elle proposa, le 10 septembre, la réduction proportionnelle de toutes les prises. Cet avis fut sanctionné par un arrêté préfectoral du 15 du même mois, qui n'eut pas à être appliqué, l'eau étant revenue en abondance. S'il l'avait été, un recours au Conseil d'Etat n'eut pas manqué de se produire ; mais comme la décision ne serait intervenue que de longs mois après la fin de la période critique, l'arrêté aurait produit tous ses effets.

227. D'ailleurs la théorie du Ministre et la jurisprudence du Conseil d'Etat n'ont aucune base sérieuse. Il n'y a pas de texte législatif prescrivant de faire fermer les prises d'eau dans un ordre quelconque. Qu'en l'absence d'ordres émanés de l'Administration, les concessionnaires livrés à eux-mêmes soient tenus

(1) Il y eut le même pour deux arrêtés pris par le Préfet des Bouches-du-Rhône et deux arrêtés identiques pris par celui de Vaucluse.

de ne prendre de l'eau dans la rivière qu'après ceux dont la concession est plus ancienne, la chose ne fait pas de doute, parce que leurs droits respectifs envisagés uniquement dans leurs rapports, relèvent du droit civil. Mais l'Administration peut toujours, lorsque l'intérêt général le commande, modifier d'une façon quelconque les clauses contenues dans les actes de concession. Donc, dans le cas de pénurie d'eau, malgré la clause contenue dans les actes récents, l'Administration, obligée d'intervenir et de prescrire de nouvelles mesures dans un intérêt absolument général, pouvait prononcer la réduction proportionnelle des prises, qui permettait d'assurer à tous les usagers, représentant l'intérêt général, un volume d'eau suffisant pour que les récoltes ne soient pas perdues, au lieu que les réductions successives exposaient les uns à tout perdre faute d'eau, alors que d'autres canaux couleraient à pleins bords. L'Administration, seule juge des intérêts généraux et des moyens à prendre pour y donner satisfaction, pouvait et devait adopter les mesures reconnues les meilleures et ne pas donner aux actes de concession une portée qu'ils n'ont pas, en considérant les clauses qu'ils renferment comme formant une sorte de contrat intangible. Ce ne sont que des dispositions éminemment précaires comme l'acte lui-même, prises uniquement dans l'intérêt du domaine public et de la société et jamais dans l'intérêt du concessionnaire, qui ne saurait les invoquer ou s'en prévaloir vis-à-vis de l'État. Est-il reconnu que ces dispositions ne s'accordent plus avec l'intérêt général ? Aussitôt l'Administration doit les modifier,

La Commission consultative pouvait d'ailleurs invoquer les dispositions contenues dans le projet de loi de réglementation, qui prévoyait la réduction proportionnelle et qui avait fait l'objet en 1899 d'un nouveau rapport à la Chambre.

Ce projet était en effet successivement pris, laissé et repris sans que l'on ait pu aboutir, les députés et sénateurs des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse ne parvenant pas à se mettre d'accord sur certains points. Ce n'est qu'en 1907 que l'accord se fit entre

tous les intérêts en présence. Il fallait en finir. En présence des difficultés que l'Administration rencontrait à appliquer les principes de la domanialité, on comprit unanimement qu'une loi pouvait seule résoudre la question, et le 11 juillet 1907 était promulguée la « loi sur la réglementation des eaux de la Durance (1). »

*d*). — La loi du 11 juillet 1907.

228. Le texte adopté diffère assez peu de celui que la Commission parlementaire avait arrêté en 1894. Il prévoit deux minimum de débit des eaux de la Durance ayant pour effet, le premier, de ramener automatiquement tous les concessionnaires à leur dotation réglementaire ; le second, de réduire les concessionnaires au débit strictement nécessaire pour les besoins à desservir, et, s'il est dépassé, de provoquer une réduction proportionnelle de toutes les concessions, et enfin, la fermeture des prises. Tel est le principe de la réglementation (art. 3). Il combine le système de la réduction proportionnelle avec celui de la réduction successive dans l'ordre inverse des dates de concession. En effet, dès que le second minimum est atteint et qu'une réduction s'impose, elle doit s'effectuer successivement en commençant par les prises les plus récentes, jusqu'à ce que le volume employé corresponde au volume roulé par la rivière. Si les fermetures s'imposent, elles doivent s'opérer de la même façon.

La Commission chargée d'appliquer ces principes a les mêmes pouvoirs que ceux qui avaient été fixés par le projet de 1894. Elle porte le titre de « Commission des prises d'eau de la Basse Durance ». Elle comprend quinze membres, dont cinq élus par les concessionnaires de Vaucluse, cinq par ceux des Bouches-du-Rhône et cinq nommés par le Ministre en dehors des concessionnaires. Son siège est à

(1) Voir *Journal Officiel*, numéro du 2 août 1907, p, 5.422.

Avignon, mais peut être transporté en un point quelconque du périmètre arrosé par les eaux de la Durance, et cela pour rendre plus faciles et plus efficaces les constatations auxquelles elle peut avoir à procéder.

Cette Commission reçoit de la loi (art. 2) tous les pouvoirs nécessaires pour appliquer la nouvelle réglementation. Elle est chargée *d'assurer l'exécution* des dispositions nouvelles. Elle fixe, en se conformant à l'article 3 et aux règlements d'administration publique prévus par la loi (art. 1 et 7), les mesures à adopter et adresse directement aux concessionnaires les ordres d'exécution nécessaires. Ses décisions n'ont donc pas besoin d'être sanctionnées par un arrêté préfectoral.

Elle est placée sous le contrôle du Ministre de l'Agriculture (art. 2).

Pour l'exécution de la loi, il était nécessaire de fixer le débit des prises concédées sans détermination de volume. C'est ce que prévoit l'art. 7, qui exige un décret en Conseil d'Etat rendu après enquête, afin de fixer contradictoirement le volume d'eau réellement utilisé. Il fut d'ailleurs entendu, au cours de la discussion, et le rapport présenté à la Chambre le dit expressément, que cette détermination n'entraînait pas pour le canal de Craponne limitation définitive du volume d'eau et en lui réservait le droit d'augmenter sa dotation suivant ses besoins, que de nouveaux décrets viendraient successivement reconnaître. Mais on admit toujours, contrairement aux actes de concession, la possibilité d'augmenter ce débit non seulement pour les communes indiquées dans les actes primitifs, mais pour toutes celles où Adam de Craponne et ses successeurs ont conduit et conduiraient leurs eaux, suivant l'interprétation donnée à l'acte de 1554 par le Conseil d'Etat en 1865. Malgré tout le respect que l'on doit à la loi, on ne saurait admettre cette faveur accordée au canal de Craponne, en violation de ses actes de concession et, ce qui est plus grave, en opposition formelle avec les principes du domaine public fluvial. Il faut espérer que les

intéressés, c'est-à-dire les usagers des autres canaux sauront faire valoir leurs droits et obtiendront sur ce point une modification de la nouvelle loi.

La ville de Marseille est exceptée de la réglementation et se voit attribuer par préférence 5 mètres cubes 1/2, auxquels la Commission ne pourra pas toucher (Art. 4.).

Il n'y a rien de changé dans le texte voté, par rapport au texte de 1894, en ce qui concerne les frais de la réglementation laissés à la charge des concessionnaires (art. 1er), le recouvrement des taxes (art. 6), la poursuite des infractions commises (art. 8) et l'interdiction de reporter les prises en amont du pont Mirabeau (art. 5). Cette dernière disposition laisse la faculté aux concessionnaires ayant plusieurs prises, d'utiliser, suivant les circonstances, celle qui leur paraîtra le plus commode.

La loi, remarquons-le, ne pose que les principes devant servir sa base à la représentation et elle renvoie pour tous les détails à un règlement d'administration publique (art. 1er) « qui prescrira les mesures à « prendre pour assurer la répartition des eaux de la « Durance, à l'aval du pont Mirabeau, entre les prises « concédées ou à concéder, ainsi que l'établissement « des ouvrages nécessaires à l'exécution de ces « mesures. »

Ce règlement fixera donc : les deux minimum de débit prévus à l'article 3 de la loi ; le mode de détermination de la quantité d'eau nécessaire, pour chaque prise, à assurer les besoins à desservir ; les règles que devra suivre la Commission pour opérer les réductions proportionnelles successives et pour prescrire la fermeture des prises ; les jaugeages à effectuer dans la rivière et sur les canaux pour constater le volume roulé par la Durance et la quantité d'eau prise par chaque canal ; les mesures de contrôle et de surveillance à adopter ; le mode de fonctionnement de la Commission, etc... En outre, si des travaux sont reconnus nécessaires pour faciliter l'exécution des dispositions nouvelles, le règlement d'Administration publique fixera la nature et l'emplacement de ces tra-

vaux et les conditions dans lesquelles ils pourront s'exécuter. Nous voyons dans cette disposition la preuve très explicite que les concessionnaires de prises d'eau en Durance n'ont pas le droit d'exécuter librement, dans le lit de la rivière, des travaux destinés à faciliter l'introduction de l'eau dans leurs canaux. C'est l'application d'un principe que nous avons exposé dans la deuxième partie.

229. Une loi était-elle nécessaire pour faire la nouvelle réglementation ? Nous ne le croyons pas et tout ce que nous avons dit au sujet des droits de l'Etat vis-à-vis des concessionnaires de prises d'eau, justifie notre manière de voir. Nous pensons donc que l'autorité administrative avait plusieurs motifs d'intérêt général qui lui faisaient presque une obligation d'agir et, dans tous les cas, légitimaient pleinement son action. Les besoins irréductibles de la ville de Marseille, très loyalement reconnus d'ailleurs par l'Œuvre de Craponne elle-même, les besoins impérieux de l'agriculture, enfin et surtout la nécessité d'éviter des conflits entre les riverains de la Durance et de maintenir le bon ordre et la tranquilité publique exigeaient l'intervention énergique de l'Administration. Les motifs d'intérêt général nécessaires pour pouvoir retirer ou réglementer les concessions de prises d'eau existaient donc sans aucune contestation possible.

Un règlement sous forme de décret en Conseil d'Etat et après enquête, pour se conformer à l'article 45, § 2 de la loi du 8 avril 1898, permettait de résoudre la difficulté.

Il présentait sur la loi l'avantage d'être conforme aux principes et en particulier à la séparation des pouvoirs. Il permettait aux intéressés de faire valoir leurs droits au cours de l'enquête et le Conseil d'Etat, que nous avons toujours vu très favorable aux concessions anciennes, eût offert toutes les garanties d'impartialité. Enfin, les concessionnaires ayant un titre antérieur à 1566 auraient pu obtenir une indemnité correspondant à la modification que subissait leur concession du fait de la réglementation, au lieu

que la loi du 11 juillet 1907 a changé leur situation sans leur laisser le droit de réclamer la moindre indemnité, violant ainsi le privilège accordé aux prises antérieures à 1566.

Cette indemnité n'eût pas été bien forte, puis qu'on n'eût rien retranché de la concession, mais seulement imposé l obligation éventuelle de subir une réduction minime de débit, pendant une période très courte. Le plus simple eût été d'évaluer en argent cette réduction par unité de volume et par jour et, chaque fois qu'il y aurait eu une pénurie d'eau, d'appliquer l évaluation ainsi faite (1).

230. En ce qui concerne le canal de Craponne, les actes de 1554 et de 1581 permettaient en outre de réglementer, toujours dans l intérêt général, la répartition des eaux entre les usagers, répartition encore soumise aux règles édictées par les transactions de 1571 et 1583, en contradiction formelle avec la situation actuelle, C'est ainsi que les moulins, pour conserver un privilège contraire à l'intérêt général, qui voudrait donner la priorité aux arrosages, tournent à vide, entraînant, comme nous l'avons déjà signalé, la perte d'un certain volume d'eau dans l'étang de Berre ou dans le Rhône. Enfin, certaines usines ne sont plus affectées aux besoins des habitants ; c'est ainsi que le moulin de Saint-Victor a été transformé, contrairement aux prescriptions de l'acte de 1581, en usine électrique qui produit de l'énergie pour l'exploitation d'un réseau.

Il fallait donc supprimer le privilège des usines et, comme la chose avait été demandée par les arrosants à diverses reprises, les mettre en chômage dès que le volume d'eau roulé par la Durance descendait au-dessous d'un certain chiffre.

(1) Si l'on songe qu'un litre 20 à la seconde coulant continuellement est nécessaire pour arroser un hectare, et que l'arrosage d'un hectare coûte au maximum 35 à 40 francs par an, d'où il faut déduire les frais généraux, on voit combien faible serait une indemnité journalière correspondant à une réduction de volume de un mètre cube, prise pour unité.

En résumé la loi du 11 juillet 1907 était inutile et contraire aux principes de la domanialité publique. Comme toutes les fois que le législateur a voulu accomplir des actes administratifs, elle a enlevé aux intéressés les garanties que leur donnait l'action de l'Administration. Elle a supprimé, partiellement tout au moins, le droit à une indemnité qui appartenait en cas de règlementation à certains concessionnaires. Enfin elle n'a pas complètement résolu le problème. La pratique seule permettra de dire si ses dispositions sont suffisantes (1) et ont enfin résolu cette question de la règlementation des prises d'eau de la Durance, qui a causé tant de difficultés à l'Administration, en grande partie, il faut le dire, par suite des décisions du Conseil d'Etat relatives au Canal de Craponne, que nous avons rapportées et que nous avons estimé contraires à la théorie moderne du domaine public et à la véritable interprétation des actes de concession de 1554 et 1581.

---

(1) La loi n'a pas encore pu être appliquée et elle ne le sera peut-être pas avant 1909, les Décrets fixant la dotation des canaux à dotation indéterminée n'ayant pas encore été rendus. Provisoirement on nomme chaque année une Commission de neuf membres dont six pris parmi les concessionnaires et trois nommés par le Ministre. La Commission prend des décisions qu'exécutent les ingénieurs, Un essai fait en 1907 a, en partie, échoué, certains concessionnaires s'étant refusés à obéir aux ordres de la Commission

CHAPITRE III

## Le Canal de Craponne et les tiers

231. Nous n'avons pas l'intention d'examiner les rapports juridiques qui peuvent exister entre les propriétaires du canal de Craponne et les tiers en ce qui concerne l'usage des eaux. Ce sont des questions relevant du droit civil et par suite ne rentrant pas dans le cadre de notre étude.

Nous nous bornerons à rechercher les dispositions que contiennent, relativement aux tiers, les actes de concession de 1554 et 1581, et à examiner très sommairement si les conventions intervenues entre Adam de Craponne ou ses successeurs et les communautés d'habitants relèvent du droit administratif.

L'acte de 1554 contient une disposition pénale, dont il a déjà été question, laquelle interdit aux communes et aux particuliers de prendre de l'eau dans le canal ou de s'en servir sans la permission d'Adam de Craponne « et ce à la peyne de cinquante livres tour-« noys, applicables la moitié au Roy et l'autre moy-« tié au dict de Craponne, par chacune foys qu'il sera « contrevenu, synon que aux lieux que autrement « auroyt esté accordé et convenu par ledict de Cra-« ponne ».

Nous avons vu que le fait de prendre de l'eau sans autorisation des propriétaires du canal constituait une contravention de grande voirie relevant des tribunaux administratifs. Nous ne reviendrons pas sur ce point. Nous remarquerons toutefois qu'Adam de Craponne pouvait permettre aux habitants de prendre l'eau sans son autorisation, par une stipulation expresse. C'est ce qu'exprime la fin de la disposition que nous venons de rapporter.

232. Une question se pose. Si les particuliers ne peuvent prendre l'eau sans la permission d'Adam de Craponne, celui-ci peut-il leur refuser l'autorisation ?

En d'autres termes, est il obligé de fournir l'eau à tous ceux qui la lui demanderont, pourvu d'ailleurs qu'ils habitent les communes mentionnées dans l'acte de 1554 ? En présence de l'affectation des eaux à l'utilité des habitants de ces localités, l'affirmative ne saurait faire le moindre doute, et les propriétaires du canal ne pourraient pas indirectement violer cette obligation, par exemple en demandant un prix exorbitant à ceux dont ils ne voudraient par arroser les terres.

C'est bien ainsi qu'Adam de Craponne paraît avoir interprété sur ce point l'acte de 1554, en passant avec les consuls de la plupart des localités traversées par son canal, des contrats dans lesquels il s'engage à arroser les terres de tous les habitants qui se présenteront, parfois à un prix déterminé à l'avance.

La question fut d'ailleurs tranchée d'une façon particulièrement intéressante, en ce qui concerne Salon. Un arrêt du Bureau de la Juridiction contentieuse du domaine du Roy en Provence, du 16 juin 1677 (1) avait défendu aux propriétaires de Salon d'arroser les propriétés qui n'ont pas de contrats, avec les eaux de Craponne, sans une autorisation des propriétaires du Canal, à peine de 50 livres d'amende. Le Parlement d'Aix cassa cette décision et ordonna au fermier des arrosages ou aux propriétaires du canal d'arroser les terres des intéressés, faute de quoi ceux-ci pourraient arroser librement aux frais de l'Œuvre ou du fermier. L'arrêt du Parlement qui est du 8 février 1679 (1), fut confirmé par le Conseil du Roi le 23 janvier 1680 (1).

Un autre arrêt du Parlement d'Aix, du 2 novembre 1690 (1), décida que les terres, pour lesquelles aucun contrat d'arrosage n'était intervenu pourraient, au refus de l'Œuvre de les arroser, être arrosées par leurs propriétaires, à charge par eux de payer la redevance à la forme et usage des autres particuliers possédant des propriétés dans le même quartier.

(1) Archives de la Ville de Salon, DD, 20.

L'obligation d'arroser les terres de toute personne qui le demande, étant certaine, quelle autorité devra intervenir aujourd'hui en cas de refus de l'Œuvre Générale ? Le Conseil de Préfecture, puisqu'il s'agit de l'exécution d'une clause d'un acte de concession.

233. La plus grande partie de l'Acte de 1554 est consacrée à l'énumération des obligations auxquelles Adam de Craponne devra satisfaire vis-à-vis des communes et de leurs habitants. Sans entrer dans le détail de ces prescriptions, qui ont évidemment été empruntées aux observations formulées au cours de l'enquête de *commodo* et *incommodo*, nous signalerons cependant les principales de ces dispositions.

La plus importante est l'obligation pour Adam de Craponne d'indemniser complètement les propriétaires des dommages qu'il leur cause en établissant son canal sur leurs terres. C est la contre-partie équitable et forcée du droit que lui reconnaît l'Acte de 1554 d'obliger les propriétaires à lui livrer le passage. Remarquons d'ailleurs qu'il n'a pas le droit d'exproprier. Il ne peut exiger qu'un droit de passage, ce que l'Acte appelle le « seul méat par la dérivation de l'eau ». Il ne peut faire ses travaux qu'après paiement de l'indemnité fixée par experts nommés par les parties (1). Il est tenu de rétablir partout les passages supprimés ou interceptés par son canal et d'établir dans ce but des ponts suffisants ; mais il n'est évidemment pas obligé de faire des ponts dans chaque propriété traversée pour l'usage exclusif du propriétaire, qui n'aurait même pas le droit de faire à ses frais des ponts qui pourraient gêner le cours des eaux. On ne peut pas étendre en effet les obligations imposées à un concessionnaire dans l'intérêt privé des particuliers.

Il faut cependant, à ce dernier point de vue faire deux réserves : l'Acte de 1554 soumet Adam de Craponne à l'observation de toutes les réserves contenues dans le procès-verbal d'enquête ; ce document étant aujourd'hui perdu, ces réserves sont inexistantes. En

(1) Voir Appendice, pièce nº 4, pages 8, 9 et 10.

second lieu, l'acte de 1554 ouvre un recours devant la Chambre des Comptes à toute personne qui se croirait lésée par la concession faite à Adam de Craponne (1). C'est absolument l'opposition telle qu'elle existe de nos jours devant le Conseil d'Etat au profit des tiers lésés par un acte de concession. Un semblable recours aurait pu conduire à de nouvelles obligations imposées à Adam de Craponne.

Nous n'insisterons pas davantage sur la stipulation que renferme l'acte de 1554 en faveur des particuliers. On peut signaler seulement l'obligation pour Adam de Craponne de fournir de bonnes et suffisantes cautions à certaines communes, telle La Roque, pour la garantie de l'exécution de ses engagements.

Toutes ces stipulations relèvent aujourd hui des tribunaux administratifs lorsque leur application soulève des difficultés contentieuses, et du Conseil d'Etat lorsqu'il faut les interpréter.

234. L'acte de 1581 ne contient aucune clause analogue et cela s'explique si l'on songe que déjà les frères Ravel avaient traité avec les consuls d'Arles, la seule localité intéressée à leur projet. En visant la convention intervenue avec les représentants de cette commune, l'acte de concession sanctionnait les engagements pris par les Ravel et il ne leur imposait que l'obligation d'indemniser les propriétaires dont ils traverseront les terrains. Mais ici il faut faire observer que, dans la commune d'Arles, les Ravel devenaient propriétaires du terrain occupé par le canal, de par les conditions fixées dans leur contrat.

235. Les contrats passés par Adam de Craponne avec les futurs usagers de son eau sont de deux sortes : les uns comme celui de Mallemort, sont intervenus avec des groupes de propriétaires qui ont voulu s'assurer, sous certaines conditions, le privilège de l'eau, pour des moulins et arrosages, en ce sens qu'Adam de Craponne s'interdisait vis-à-vis d'eux

(1) Voir la fin de l'acte, Appendice, p. 10.

d'accorder de l'eau à d'autres personnes du même lieu sans leur permission. Cette clause est contraire à l'acte de concession qui affecte les eaux à l'usage de tous les habitants et exclut ainsi tout monopole de quelque nature qu'il soit. Les actes de cette catégorie sont de simples actes notariés, dont les clauses ne sont valables, vis-à-vis de l'Administration, qu'à la condition de ne pas violer l'acte de concession de 1554.

Une autre catégorie d'actes (1), la plus nombreuse d'ailleurs, est intervenue entre Adam de Craponne et les consuls des communautés, agissant dans l'intérêt général de la commune et de ses habitants et stipulant en faveur de ces derniers certaines conditions. Ces actes sont de tout point comparables, comme nous l'avons déjà dit, aux conventions que passent de nos jours les maires avec les concessionnaires d'eau, de gaz, d'électricité. Ils sont faits, il est vrai, par devant notaire, mais cette circonstance n'en change pas le caractère. Il ne faut pas oublier, en effet, que sous l'ancien régime, et surtout au XVI^e^ siècle, chaque commune avait un notaire attaché à l'Administration locale et remplissant les fonctions de secrétaire des séances du conseil de la communauté. Lui seul pouvait donner un caractère authentique aux actes et quand, pour l'exécution d'une délibération, les consuls avaient un acte administratif à accomplir, ils le faisaient par devant le notaire. On ne peut donc pas invoquer l'intervention du notaire comme une preuve du caractère exclusivement civil des conventions qui nous occupent.

Elles avaient en général pour but de procurer des avances de fonds à Adam de Craponne, soit que la commune lui prêta une somme d'argent, soit qu'elle lui servit de caution en vue de lui faciliter un emprunt. C'est à raison de ce service rendu, qu'Adam de Craponne consentait certains avantages aux habi-

(1) Voir les conventions relatives à Pélissanne, Istres, Miramas, à l'Appendice, pièces n^os^ 5, 7 et 8.

tants. Généralement il fixait un prix déterminé pour les ouvrages et les moutures en faveur de tous ceux qui souscrivaient un contrat dans un certain délai, passé lequel il serait libre de fixer le prix qu'il voudrait.

Ce prix se composait de deux parties : une somme fixe de 3 à 8 écus, représentant ce qu'il appelait le fond de l'eau, pour les frais de premier établissement, et une redevance annuelle, forfaitaire ou à tant par ouvrage. Quand la commune avait fait un prêt à de Craponne ou lui avait servi de caution, elle établissait un trésorier spécial qui percevait les écus et les redevances, payait les travaux et les frais d'arrosage et remboursait avec le surplus les emprunts.

En ce qui concerne les moulins à blé, Adam de Craponne stipulait en général la banalité de façon à s'assurer un monopole qui avait pour contre-partie la fixité à un taux modique du prix de mouture.

Il est assez remarquable que Salon n'ait pas donné lieu à une convention de l'espèce considérée. Cela tient sans doute à ce qu'Adam de Craponne étant de la Ville, y résidant avec toute sa famille et y possédant de nombreux parents et amis, était certain d'avoir un grand nombre de souscripteurs à ses eaux et c'est en effet ce qui se produisit. Cependant, en 1564 il obtint une banalité conventionnelle en faveur du moulin des quatre tournants qu'il devait établir plus tard et à diverses reprises la communauté lui fit des prêts d'argent ou lui servit de caution. Elle lui fournit même des corvées (1).

Les conventions qui nous occupent furent l'objet de modifications au cours des temps ; mais elles conservèrent leur caractère et leurs principales dispositions et, dans tous les cas, l'autorité municipale put à toute époque en exiger l'observation stricte, ainsi que les habitants.

Aujourd'hui ces conventions relèvent du droit administratif et leur application contentieuse appar-

(1) Archives de Salon, BB, 2 et 3.

tient au Conseil de Préfecture, ainsi que leur interprétation, le tout sauf appel au Conseil d'Etat.

La constitution de syndicats d'arrosants, sous le régime de la loi du 12 juin 1865, qui ont traité soit avec les propriétaires de droits d'arrosages, soit avec l'Œuvre Générale de Craponne, ont dans certains cas fait disparaître ou modifié l'application de ces conventions, dont un certain nombre n'ont plus qu'un intérêt historique. D'autres au contraire, continuent à être appliquées et nous reconnaissons qu'on les considère comme des contrats exclusivement civils et jusqu'ici la question n'a pas été portée devant le Conseil d'Etat, dont l'avis serait intéressant à connaître.

Notre opinion, basée sur le fait que les consuls y ont pris part en tant que représentants légaux des communes et sur cette constatation que l'intervention du notaire était la règle dans tous les actes des consuls, ne nous permet pas de reconnaître la compétence des tribunaux judiciaires, qui ne connaissent que des questions privées soulevées entre les arrosants et l'Œuvre de Craponne et qui devraient renvoyer aux autorités administratives toutes les questions préliminaires relatives aux conventions qui nous occupent.

Telles sont les remarques très générales auxquelles donnent lieu les actes de concession de 1554 et 1581 et les conventions intervenues entre Adam de Craponne et les communautés d'habitants, en envisageant au point de vue administratif les relations qu'ils définissaient entre le canal de Craponne et les tiers.

# CONCLUSION

236. On a vu au début de ce travail qu'il était question de régulariser le débit de la Durance au moyen de barrages-réservoirs qui, établis soit sur la rivière, soit sur ses affluents, emmagasineraient pendant la saison des hautes eaux un volume suffisant pour assurer ensuite, pendant les périodes de sécheresse, le service des irrigations, dans tous les départements tributaires de la Durance. Un projet a déjà été accepté par l'Administration, celui du barrage de Gréoux. L'Etat et les Départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse se sont répartis la dépense et il ne reste plus qu'à faire intervenir la déclaration d'utilité publique des travaux. Plusieurs autres projets ont été ou sont étudiés et on peut affirmer que dans un avenir plus ou moins éloigné, la Durance aura cessé d'être un cours d'eau torrentiel, au niveau instable, et présentera un débit à peu près constant. Ainsi aura disparu l'irritante question de la réglementation des prises alimentant les canaux d'irrigation. Il sera même possible d'accroître dans de très notables proportions la superficie que ces eaux, rationnellement aménagées, pourront irriguer. La richesse générale profitera de cette amélioration de l'agriculture et au point de vue économique, on ne peut que souhaiter la réalisation de ces projets.

Mais il en est d'autre non moins importants qui, combinés avec les précédents, pourraient amener un bouleversement complet dans l'utilisation de la Durance. Nous voulons parler du canal latéral au Rhône, prolongement naturel et indispensable du canal de Marseille à Arles. Les Chambres de Commerce et les Assemblées électives de toute la vallée du Rhône luttent pour obtenir l'exécution de ce projet et, à Lyon il s'est formé un Syndicat de propagande et d'études,

qui a réuni les adhésions les plus éminentes et les plus encourageantes (1).

Or, le futur canal doit être creusé sur la rive gauche du Rhône et traverser le Nord de l'arrondissement d'Arles. N'est-on pas autorisé à envisager alors la possibilité de canaliser la Durance et d'en faire un cours d'eau navigable, se raccordant au canal et y apportant les produits agricoles de toute une région de la Provence dépourvue de moyens de communications économiques et trop accidentée pour qu'il soit avantageux d'y établir partout des voies ferrées ?

Envisageons donc ces éventualités, que les progrès de la science hydraulique et l'évolution des conditions économiques et financières actuelles peuvent rendre réalisables demain. Supposons la Durance canalisée, devenue rivière navigable et parcourue effectivement par des bateaux et des chalands. Que va-t-il en résulter pour les prises d'eau actuelles ?

237. Tout d'abord, le lit du cours d'eau étant réduit, de nouveaux ouvrages seront nécessaires pour maintenir à chaque canal sa prise, et ils devront être pratiqués dans les digues servant à canaliser la rivière. Aucune indemnité ne sera due pour ces travaux, nécessités par l'utilité publique, par l'exécution d'un projet devant faciliter l'usage public de la rivière par la navigation. Il n'y aura pas d'expropriation. Nous pensons même que les prises antérieures à 1566 ne pourraient rien réclamer, l'intérêt général étant en jeu.

Pratiquement, l'Etat ou ses concessionnaires pourraient prendre à leur charge la dépense et la construction pour éviter des constestations et des procès susceptibles de retarder l'exécution des travaux, et pour que les nouveaux ouvrages ne soient pas établis

(1) Les Conseils Généraux, les Chambres de Commerce et un grand nombre de Conseils Municipaux ont souscrit des parts dans le capital de ce Syndicat.

d'une façon gênante pour la solidité et la conservation des digues. Mais rien ne les y oblige.

Il ne serait due une indemnité que pour l'établissement de la servitude de halage. Mais comme elle s'exercerait sur les digues, il ne saurait en être question.

La décision fixant l'emplacement des digues emporterait délimitation de la rivière canalisée et par suite les particuliers, qui, comme l'Œuvre de Craponne, se prétendent propriétaires du lit, devraient, à peine de forclusion, faire valoir immédiatement leurs droits à une indemnité, sans qu'il pût être question d'expropriation.

Les prises reconstruites sur leur nouvel emplacement pourraient être soumises à une réglementation dans l'intérêt de la navigation, afin de laisser en tout temps dans la rivière un volume d'eau suffisant. Il ne serait dû une indemnité à l'Œuvre de Craponne que pour la prise du canal de Salon concédée en 1554 et non pour la prise du canal d'Arles et si, par exemple, toutes les prises subissaient une réduction proportionnelle, la transaction de 1583, qui n'autorise le canal d'Arles à prendre de l'eau qu'après celui de Salon, se trouverait annulée sans qu'il y ait lieu à aucun recours et à aucune indemnité.

Remarquons que l'existence de barrages-réservoirs sur le cours supérieur de la Durance et sur ses principaux affluents assurerait en tout temps un volume d'eau relativement considérable, que des écluses convenablement placées permettraient de mieux utiliser encore (1). Une réduction, si elle s'imposait, serait donc très faible. Mais les concessionnaires ne pourraient plus dépasser leur dotation réglementaire et on aperçoit ici l'utilité, en ce qui concerne le canal de Craponne, d'une autorisation administrative préalable pour augmenter son débit. La navigation l'emporterait alors sur toute autre considération, puisque c'est la base même de la domanialité des cours

(1) La loi du 11 juillet 1907 n'aurait plus d'application, les pénuries étant supprimées.

d'eau, et toutes les prises, si anciennes soient-elles, devraient subir toutes les exigences réclamées par la navigation. Le principe de la précarité de toutes les concessions le veut ainsi, sauf les indemnités qui pourraient être dues aux canaux qui, comme le canal de Craponne, branche de Salon, auraient été concédés et creusés avant 1566.

238. L'existence du canal latéral au Rhône pourrait d'ailleurs avoir une autre conséquence fort importante. Les études entreprises à ce sujet et les projets préconisés, prévoient tous la création de canaux d'irrigation dérivés de la nouvelle voie navigable. Il serait donc tout naturel que la partie Nord et Ouest de l'arrondissement d'Arles tout au moins prît désormais ses eaux d'irrigation à cette source, laissant ainsi un volume important dans la Durance. Il serait à souhaiter que la branche d'Arles du Canal de Craponne fût supprimée ou, du moins, coupée de sa prise à Lamanon, pour s'alimenter désormais au canal latéral.

Ici encore l'intérêt public, représenté par la nécessité de laisser en Durance la quantité d'eau réclamée par le service de la navigation, ne permettrait pas d'accorder des indemnités d'expropriation. La précarité de la concession serait seule en jeu.

Le canal de Craponne ne serait d'ailleurs pas l'unique atteint et il faudrait supprimer le canal des Alpines en grande partie, et ne lui conserver que ses branches arrosant Salon, Miramas, Saint-Chamas et Istres. En principe, l'arrondissement d'Arles ne devrait plus prendre les eaux nécessaires à son irrigation dans la Durance, mais dans le canal latéral.

Nous n'insisterons pas davantage sur les conséquences très importantes de l'hypothèse que nous avons envisagée et qui peut dans un avenir très proche se réaliser complètement. Il nous a suffi de poser le problème et d'indiquer les principales conséquences. La théorie que nous avons exposée dans la deuxième partie permettra de résoudre toutes les questions de détail qui se présenteront à l'esprit.

239. Nous signalons encore une dernière difficulté relative à la Durance. De nombreuses demandes sont présentées dans ces temps derniers à l'Administration en vue d'utiliser sous forme d'électricité, la force considérable que représente cette rivière. Des protestations véhémentes ont été faites par les arrosants, qui invoquent leurs droits et l'ancienneté de leur possession. Mais les concessionnaires éventuels invoquent non sans raison l'intérêt général, qui veut que l'industrie ait le plus possible de force motrice à sa disposition et au meilleur marché possible. D'ailleurs ils ne consomment pas l'eau et s'ils la détournent, ils la rendent à la rivière.

Il est assez difficile de savoir ce que décidera l'Administration et à qui, des arrosants ou des industriels, elle donnera raison. Si elle accorde les concessions demandées, il sera absolument indispensable, pour éviter toute difficulté, de faire une réglementation très sévère. Faudra t-il pour cela recourir à l'intervention du législateur ? Nullement et un décret en Conseil d'Etat, rendu après enquête, sera pleinement suffisant et conforme aux principes.

240, Nous en avons fini avec l'étude administrative du Canal de Craponne. On a pu voir combien de questions importantes relevant du droit public, sont soulevées par cette concession. Nous les avons étudiées uniquement en nous basant sur les principes et sur la législation existante, sans nous préoccuper des questions d'équité qui ont paru jouer un rôle si important dans cette affaire. Nous avons voulu montrer combien grande est l'action de l'Administration vis-à-vis de cette ancienne concession et notre ambition sera satisfaite si nous pouvons contribuer à effacer cette funeste croyance que le canal de Craponne ne relève que du Code Civil.

# APPENDICE

# APPENDICE

## PIÈCES JUSTIFICATIVES

Nous n'avons pas la prétention d'avoir réuni dans cet appendice tous les documents d'ordre administratif relatifs au canal de Craponne ; leur nombre est trop considérable pour cela et le volume tout entier n'y eût pas suffi. Nous avons donc fait un choix qui nous permet de donner les pièces essentielles.

Les actes de concession et les arrêts du Conseil d'Etat sont au complet. Parmi les arrêtés préfectoraux, on trouvera tous ceux qui ont donné lieu à des recours et, parmi les autres, ceux qui offrent un intérêt évident. A titre d'indication, nous donnons quelques-unes des conventions passées par Adam de Craponne avec les consuls des localités traversées par le canal.

Enfin, quelques extraits de vieilles chartres provençales, d'arrêts du Parlement, complètent le Recueil.

Nous nous sommes efforcé de donner des textes exacts, pris aux sources les plus sûres. Les actes de concession notamment ont été copiés et soigneusement collationnés sur les originaux, qui se trouvent dans les archives départementales, où ont été pris également les arrêtés préfectoraux et les chartres anciennes.

Nous ne saurions trop, à ce sujet, remercier M. Fournier, le distingué archiviste, et ses collaborateurs éclairés, notamment M. Rambouillet, pour l'aide précieuse autant qu'aimable qu'ils ont bien voulu nous donner. Leur compétence paléographique nous a été d'un très grand secours et nous a permis de donner, pour la première fois, le texte absolument précis de ces vieux documents dont nous avons tenu à respecter l'orthographe et les fautes mêmes. La seule licence que nous nous soyons permise a été de donner une ponctuation qui manquait et qui facilite la lecture du texte.

Quant aux conventions, celles qui concernent Miramas, Istres et Mallemort ont été prises sur des copies notariées et celle de la commune de Pélissanne sur une copie conservée dans les archives de la Mairie de Salon. Elles contiennent quelques fautes évidentes mais de minime importance et qui n'altèrent pas le sens du texte.

## N° 1

### Traité entre l'Empereur Frédéric Barberousse et les comtes Raymond de Barcelone et Raymond Bérenger de Provence *(avant août 1162)*.

Hec est concordia facta inter imperatorem Romanorum F. et comitem Barcilonie R. et filium fratris ejus comitem Procincie R.. Imperator concedit et dat in feodum comitatum Provincie, sicut tenet nunc comes Barchilonie, et predecessores ejus tenuerunt, a Durentia silicet usque ad mare, et ab Alpibus usque ad Rodanum, et sicut divisit cum comite Amfuso ; et quod habet ultra Durentiam, sive in Aviniona, seu aliis castris, cum omnibus pertinentiis suis, et pertinentibus ad regale seu imperiale servicium. Insuper dat ei in feodum civitatem Arelatensem, ita ut omnes cives sint ad ejus fidelitatem et servicium, sicut esse deberent ad servicium ipsius imperatoris, tam milites quam populares. Ita quod omnia regalia ipsius sint, tam in monetis quam in portubus, et in ripaticis, pratis, pascuis, salinis, et omnibus aquis, aquarumque decursibus ; et omnino omnia hec que ad jus imperiale spectant ; excepto eo quod archiepiscopus et ecclesia arelatensis habet, vel habuit a centum annis retro in ea. Preterea, dat ei in feodum comitatum de Foro chalkerii, cum omnibus regalibus suis pertinentibus ad comitatum ; ita quod idem comes de Foro chalkerii faciat hominium et fidelitatem comiti Provincie quemadmodum deberet imperatori ; et si noluerit, perdat comitatum. — Comes Provincie jurabit fidelitatem domino imperatori F. contra omnes homines, et hominium faciet ei ; et servicium faciet imperio pro supradicto feodo. Pro regalibus autem que concedit ei, tam in Arelate quam in supradicto feodo, dabit singulis annis, in purificatione Sancte Marie, apud Arelatum, tam ipse quam ejus successores, imperatori ejusque successoribus, regibus et imperatoribus, XV^cim^ marcos auri boni, ad justum pondus Coloniense.....

.....

In proximis vero kalendis Augusti comes Barzilonie et comes Provincie venient ad curiam, et supradicto complebuntur. Statuimus etiam quod nepoti nostre R. nunc comitisse Provincie semper dos ejus salva permaneat.

(Archives des Bouches-du-Rhône, B. 285. — Voir le texte complet dans Albanès, *Comtes de Provence*, t. 1, f° 121.)

## N° 2

**Diplôme d'investiture de la Provence par l'Empereur Frédéric Barberousse à Raymond Bérenger** *(18 août 1162).*

. . . . . .

eique, sicut dilecto et fideli principi nostro, ejusque heredibus omnibus, comitatum Provincie concessimus, et in feudum dedimus, sicut tenuit eum comes Barchilonensis, et predecessores ejus, incliti principes tenuerunt. A Durencia scilicet usque ad mare, et ab Alpibus usque ad antiquum Rodanum, et sicut divisit cum comite Amphuso ; et quod habuit ultra Durenciam, sive in Aviniona, seu aliis castris, cum omnibus pertinentiis suis, et pertinentibus ad regale seu imperiale servicium. Insuper concessimus ei in feudum civitatem Arelatensem, ita ut omnes cives sint ad ejus fidelitatem et servicium, sicut esse deberent ad servicium nostrum, tam milites quam populares. Et quod omnia regalia ipsius sint, tam in monetis, quam portibus, rippaticis, pratis, pascuis, salinis et omnibus aquis, aquarumque decursibus ; et omnia omnino hec que ad jus imperiale spectant, excepto eo quod archiepiscopus et ecclesia Arelatensis habet, vel habuit a centum annis retro, in eadem civitate. Preterea damus ei in feudum comitatum de Forchalquerio, cum omnibus regalibus suis, pertitentibus ad comitatum. Ita quod idem comes de Forchalquiero faciat hominium et fidelitatem comiti Provincie, quemadmodum nobis deberet. Quod si facere noluerit, perdat comitatum. Hoc ideo de Forchalquerii comite fecimus, quoniam ex quo romani imperii dyadema divinitus adepti sumus, ad curiam nostram venire, et beneficium suum a manu nostra recipere contumaciter supersedit. Cujus comitatus justo judicio ita nobis adjudicatus est quod inde faciamus quicquid nobis placuerit. Predictus vero Raimundus, illustris comes Provincie, juravit nobis fidelitatem contra omnes homines, et hominium prestitit, et faciet servicium nobis et imperio, pro predicto feudo. Pro regalibus autem que concessimus ei tam in Arelate quam in supradicto feudo, dabit nobis, seu successoribus nostris, regibus et imperatoribus, singulis annis, in purificatione Sancte Marie, apud Arelate, tam ipse quam ejus successores, legittimi heredes cuncti, XV^cim^ marchas auri boni, ad justum pondus Coloniense.

. . . . . .

(Archives des Bouches-du-Rhône, B. 285. Voir le texte complet dans Albanès, *Comtes de Provence*, t. I, folio 123).

## N° 3

### Concession faite en 1167 à Raymond de Bollène, archevêque d'Arles, par Ildefonse, roi d'Aragon, marquis de Provence.

*Cette concession termine un acte de mars 1167, par lequel le roi Ildefonse donne à l'Eglise d'Arles, en échange de la Commanderie du Temple, près Montpellier, les châteaux de Grans et d'Aurons* (1). *Voici la partie de cet acte qui concerne la dérivation de l'eau de la Durance :*

..... « Preterea, ego Ildefonsus, rex Aragonensis, comes « Barchilonensis et marchio Provincie, perpetuo dono, laudo et « concedo, sine omni retentione, Arelatensi ecclesie et tibi R. « *(Raymond de Bollène)* ejusdem ecclesie archiepiscopo, aque- « ductum et aquam fluminis Durencie ad deducendum, et « lectum ipsius aque a Durentia usque Sellonem et inde usque « ad mare. Et hanc concessionem ego et mei semper firmam « tenebimus ; et si quis aliquam molestiam vel injuriam Are- « latensi ecclesie et tibi, vel successoribus tuis, ibi vellet « facere, nos semper bona fide defendemus. Signum Ildefonsi, « regis Aragonensis † comitis Barch. et marchionis Provencie. (*Suivent les autres signatures*). »

(Chartrier de Salon, n° 121 - Autographe de l'Archev. d'Arles, f° 76. Livre noir, f° 25. Bréq. III, 367).

---

(1) Le texte complet et exact de cet acte a été donné par Albanès, dans son *Histoire des Archevêchés, Evêchés et Abbayes de France*, complétée par le chanoine Chevalier ; diocèse d'Arles, 615.

## N° 4

### Licence de Noble Adam de Craponne, pour la prinse et dérivation de l'eau de Duranoe au terroir de Sallon.

Les présidens et maistres rationnaulx de la Chambre des Comptes et Archifz du Roy nostre Sire, en ces païs et Conté de Prouvence, Forcalquier et terres adjacentes, résidens à Aix, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que, veue au Bureau de la dicte Chambre, la requeste à nous présentée par Adan de Craponne, escuyer de Montpellier, habitant au lieu de Sallon, tendent affin de luy bailler permission et licence de prendre partye de l'eaue en la ryvière de Durance, au terroyr Jansson, et, dudict terroir, la dériver et conduire jusques au lieu et terroir de Sallon, et, dudict Sallon, jusques au lieu et terroir de Sainct-Chamas, et, pour ce faire, la passer par le terroyr de La Rocque, Saulvacanne, Mallamort, Allen, Lamanon, jusques audict Sallon, et dudict Sallon, par le terroyr de Lançon et Cornilhon, jusques au terroir de Sainct-Chamas, avec pouvoyr et auctorité de faire, tant audict lieu de Sallon que en autres lieux par le terroir desquels la dicte eaue se dérivera et ce pourra conduire, mollins et autres angins à eaue au proufict dudict suppliant et à telle censive qu'il sera advisé au proufict et commodité dudict seigneur ; Appointement de la susdicte Chambre du penultiesme juillet dernier passé pour communiquer ladicte requeste au Procureur dudict seigneur en icelle dicte Chambre ; Response par ledict Procureur faicte en ladicte communication, requerant par icelle les lieux dessus requis estre visitez par ung seigneur commissaire pour veoyr si ledict seigneur Roy, ne la chose publicque y aura aucun interestz, appeller ceulx qui seront à appeller; Autre requeste par ledict de Craponne, présentée en ladicte Chambre, tendent afin de luy adjuger les fins et conclusions de la susdicte requeste ; Autre appoinctement de la susdicte Chambre, portant commission à Me Jehan Françoys, Conseiller du Roy et Maistre rationnal en icelle, pour informer sur la commodité ou incommodité de ladite dérivation, du dernier jour du susdict moys de juillet ; Procès verbal, infformations et proceddures faictes par le susdict commissaire, transporté sur les lieux, de la commodité ou incommodité

que pourra estre au Roy et à sa chose publicque, aussi du faict, utillité et proufict que l'eaue de ladicte dérivation portera aux manans et habitans de chacuns des lieux et terroirs par lesquelz ladicte eaue sera dérivée ; Autre et secunde requeste par ledict de Craponne présentée, tendent affin de obtenir ladicte licence et permission ; Conclusions prinses par le susdict Procureur du Roy, en la susdicte Chambre, sur la communication à luy faicte du susdict procès-verbal, infformations et procédures du susdict commissaire par lesquelles il n'empêche la licence et dérivation avec les qualités et conditions requises par les manans et habitans des susdicts lieux, et à telle et certaine censive quil plaira à la susdicte Chambre arbitrer au proufict dudict seigneur, et sans préjudice de ces droicts, et considéré mesmes l'augmentation et acroissement, proufict et utilité de la chose publicque ; — Avons donné et donnons, par ces présentes, congé, auctorité, pouvoyr et licence audict Adan de Craponne, suppliant, présent, stipulant et aceptant pour luy, ses heoirs et successeurs, de prendre eaue en ladicte rivyère de Durance et faire la prinse et cluze de ladicte eaue au terroir de Jansson pour la conduire et dériver par ung béal et fossé de la largeur et profondité que verra luy estre neccessaire par ledict terroir et par les terroirs de La Rocque et Saulvecanne, Valbonete, Mallamort, Allen, Lamanon, jusques et au dedans du terroir de Sallon, et dudict Sallon, par le terroir de Alançon et Cornilhon, jusques et au dedans du terroyr de Sainct-Chamas pour la vuyder à la mer et de fere et construire de ladicte eaue et par tout le long de son dict béal et dérivation, et en telz lieux que bon luy semblera, et où ladicte eaue se pourra conduire, faire mollins, engins d'eau, eigaiges, et autres utillitez qu'il se pourra adviser de faire à son proufict et pour en joyr, user et disposer, tant pour luy que sesdicts heoirs et successeurs quelzcunques, comme de leur chose propre et pour le service et commodité desdictes communes généralement et particullièrement et sans que lesdictes communes ou particulliers d'icelles, ne autres, puissent prendre l'eaue dudict béal, ne s'en servir sans le congé et expresse licence dudict de Craponne, et ce à la peyne de cinquante livres tournoys, applicables la moytié au Roy et l'autre moytié audict de Craponne, par chacune foys qu'il sera contrevenu, synon que aux lieux que autrement auroyt esté accordé et convenu par ledict de Craponne ; A la charge que icelluy Adan de Craponne servira au

Roy, pour ladicte prinse de la susdicte eaue, ung escut sol de censive annuelle, payable à chacune feste de la Toussans, et pour lesdicts mollins et chacun d'eulx et des autres engins qu'il fera de ladicte eaue, douze soubz tournois de rante annuelle payables à la susdicte feste de Toussainctz et toutesfois et quantes que iceulx dictz mollins et autres engeins seront à nature et non devant, soubz les charges réservées, qualités et conditions requises par les communaultés dessusdictes lieux et par chacune d'icelles accordées et consenties par ledict de Craponne, assavoir, pour le regard de ceulx de La Rocque et de Saulvecane que ledict de Craponne ne face la prinse de ladicte eaue quil entent conduire au dedans la prinse de l'eau du mollin dudict lieu de La Rocque et de Goudart, ne aussi quil a conduise aucunement dans leur béal et foussés, ne par le chemin royal, sinon pour la transverser plus quil ne leur empêche la fuite de leur susdicte eaue, aussi qu'il leur paye tous les domaiges et intérestz des propriétés et possessions par lesquelles ladicte eaue passera, à ladicte et arbitraige de deux expertz entendeus à tels afaires avant que fere ledict fossé plus quil ne pourra faire dans le terroyr de ladicte Rocque, aucuns engiens au préjudice de ladicte commune, pareillement que par les chemins et drais que ladicte eaue occuppera et autres lieux neccessaires fera bons pons et souffisans et les maintiendra de sorte que lesdicts manans et habitans, avec leur bestail, charretes et autres menues neccessitez, ils puissent aller, passer et revenir seurement et ce où sera nécessaire et cougneu par gens experts dudict lieu, aussi que attendu que son fossé sera au dessoubz d'icellui de ladicte commune depuis qu'il aura croissé leurdict fossé et partant quil empêchera l'eigaige à ceulx qui ont les possessions au dessoubz et le long dudict béal, lesdicts manans et habitans pourront prendre eaue pour l'eigaige de leurs possessions à souffizance et raisonnablement dans le béal et foussé dudict de Craponne, par tout le long dudict béal et tant quil se portera par le terroyr de ladicte Rocque. Item que ledict de Craponne sera tenu de bailler bonnes et souffisantes cautions, de desdommager ladicte commune, généralement et particulliérement, de tous les doumaiges et intérestz présentz et advenir qu'ils pourront souffrir, de toutes inundations quil pourroient survenir au susdict terroyr de La Rocque et Saulvecanne, pour raison de ladicte eaue, et ce devant et au préalable qu'il puisse dériver l'eaue par ledict

fossé, et à faulte de les avoyr baillées ou de ne les pouvoyr bailler sera permis ausdits habitans de pouvoir obturer et ramplir lesdicts fossés sans quils en puissent estre réprins. En outre que si ledict de Craponne faict, par son industrie, ledict fossé navigable et portant bateau qu'il sera loisible ausdicts habitans de La Rocque et Saulvecanne de y pouvoir traffiquer, aller et venir et charryer sur ledict béal, à barque, tant seulement, ainsi que les autres les feront et pourront faire sur ledict béal, sans paier audict de Craponne ou autre intervenant pour luy, aulcuns droictz de péages, passaiges, ou autres impositions, aussi que quasuquo que la dame et seigneur de Jansson, ensemble le chapitre de ceste ville d'Aix, voulsissent inquiéter ou molester lesdicts manans et habitans que dessus de quelle chose de leurs droictz perdus pour raisons de la licence que dessus, ledict de Craponne sera tenu les en relever, et pour le regard du lieu de Mallemort, à la charge et condition que quasuquo que advint que l'eaue de ladicte dérivation fiste aucun doumaige au terroir dudict Mallemort, que sera permis et loisible aux habitans dudict lieu de leur auctorité obturer et remplir ledict foussé de ladicte dérivation dudict de Craponne, plus que aux lieux et endroictz dudict terroir dudict Mallemort par lesquelles vienent des montaignes les delubrades d'eaues, ledict de Craponne y baillera tel ordre que ledict béal et foussé ne se comblera poinct, de sorte quil ne nadviengne aucun inconveniant audict terroir et aussi que par les chemins et drais où passera ladicte eaue, ledict de Craponne face bons pons et souffizans pour passer les gens, bestail adveraiges et charretes avec la mesme seurté qu'ils le font et passent à présent, et ce, aux lieux et endroictz plus commodes, ainsi que sera monstré audict de Craponne et à ses despens par ladicte commune, prouveu aussi que devant quil face ledict béal et foussés dans les possessions des particuliers dudict lieu, il paiera le doumaige raisonnablement à tels particulliers ausquels seront les propriétés dans lesquelles aussi ne aura ne prétendra aucun droict à la terre que passera ladicte eaue, mes seullement aura le seul méat par la dérivation d'icelle pour laquelle il fera des martellières et espaciers à sa prinse, de façon que ladicte eaue n'y entrera que à la quantité quil vouldra ; et touchant audict lieu d'Allen, à condition sçavoir : que ledict de Craponne payera le doumaige des particuliers ayant les possessions dans lesquelles fauldra fere ladicte déri-

vation et conduicte et aussi en faisant de bons pons és chemins par où passe ladicte eaue, à ce que chacun puisse avoir comerce dans les possessions, comme ils avoient au paravant, et touchant à La Manon, à la charge que ledict de Craponne face comme dessus est dict de bons pons de pierres aux chemins royaulx par lesquels ladicte eaue traversera afin quon y puisse passer seurement comme l'on faict présentement, et quant au lieu de Lansson, à la charge que ledict de Craponne payera le passaige de ladicte eaue aux propriétaires des terres et possessions par où elle passera, ainsi quil dict avoir accordé et convenu avec lesdicts habitans. Et pour ledict lieu de Sainct-Chamas, à la charge que l'eaue soit conduicte de telle façon qu'elle ne dépérisse les terroirs où elle passera et que à ceulx qui appartiendront lesdicts terroirs soyent paiés et satisfaicts du doumaige que ledict de Craponne fera ausdictes possessions, faisant ledict béal et foussé par où passera et sera conduicte ladicte eaue, et à telles autres conditions réservées et contenues dans le procès-verbal, informations et procédures dudict commissaire, et ce, sans préjudice du Roy, d'aulcun tiers, ne de la chose publicque. Si donnons en mandement par ces susdictes présentes, à tous officiers, justiciers et subjects dudict seigneur, que de la présente licence et permission ils laissent et souffrent jouyr et user ledict de Craponne, suppliant, ses heoirs et successeurs quelzconques à ladvenir, plainement et paisiblement, sans en ce luy faire mettre, souffrir estre faict, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empêchement au contraire, sinon que entend quil seroit par nous cougnu et ordonné sur les oppositions, sur les prétendeus intéresiz en la susdicte licence.

Donné à Aix, soubz nos seings et scel de nos armes, ce dix-septiesme jour d'aoust mil cinq cens cinquante quatre.

H. Arbaud, R. Trecemènes et Boisson.

Archives des Bouches-du-Rhône, B (Cour des Comptes de Provence), reg. 999 f° 28 v°.

## N° 5

### Contrat intervenu le 6 octobre 1559 entre A. de Craponne et les Consuls d'Istres

L'an mille cinq cent cinquante neuf et le sixième jour du mois d'octobre scachent tous présents et avenir que personellement constitués en présence de moy no^re^ et tabellion royal soubsignés et des témoins cy-après només, noble Adam de Craponne, escuyer de la ville de Montpellier Lequel de son gré, certaine science et libérale volonté pour luy et les siens hoirs et successeurs quelconques, a promis et par ces présentes promet à Anthoine Pesseguier et Bertrand Matheron, consuls d'Istres, presens et stipulans et acceptant pour et au nom de la communauté d'Istres, et en suivant le bon vouloir et ordre de tout le conseil de ladite communauté et en présence de Jean Vincens, ..... Trophime Ferrer, Ciprien Reinaud, Jean Aymard, Jacques Bérard, Jacques Ancy et Barthélemy Calamel du lieu d'Istres, sçavoir que le dit sieur de Craponne sera tenu, comme aussy faire la promis, de faire venir de l'eau de la Durance à suffisance au terroir d'Istres, et faire un moulin à deux moulans pour moudre bled tout l'an à fil, le plus proche de la ville dud. Istres que sera possible aud. de Craponne, et a la meilleure commodité de lad. communauté, lequel moulin sera tenu de moudre tous et un chacun les bleds et grains au vingtain, et de lad. eau du moulin, sera tenu led. de Craponne d'arroser les possessions d'Istres pour le prix qu'il a de coustume arroser à Salon,

Item a été de pache convenu et accordé entre lesd. parties, mutuelle stipulation d'une partie et d'autre intervenant, que led. de Craponne sera tenu, comme aussy l'a promis, prendre les bleds en la ville, et rendre les farines en lad. ville, la ou il prendra les bleds, à ses propres dépens ;

Item sera tenu led. de Craponne, comme faire l'a promis, de faire d'eyguesive abreuvages pour abreuver le bétail tant gros que petits, même aux lieux ou sera requis et nécessaire par lad. communauté en paye rien ;

Item sera tenu led. sieur de Craponne, comme faire l'a promis de faire des ponts à ses dépens pour passer charettes et bétail gros et menus.

Item est de pache que les habitants d'Istres pourront planter d'arbres le long des fossés sans en rien payer, pourveu qu'ils ne fassent rien payer du passage aud. de Craponne durant son terroir chacun particulièrement, et led. s^r de Craponne n'en pourra point planter la ou nen payera rien ;

Item que led. de Craponne sera tenu, comme aussy faire l'a promis, conduire l'eau de la Durance en sorte qu'il ne tombe point dans l'estang d'Ollivier, et icelle conduire au Martegues, ou bien à la grande Mer, de sorte qu'il ne porte préjudice à personne, et où elle portera préjudice sera tenu led. de Craponne payer les domages et préjudice qu'elle portera au dire et connaissance d'experts, et gens de bien éleus par les parties,

Item est de pache que, en cas que la ville voulusse acheter led. moulin, led. s^r de Craponne sera tenu, ainsy que faire la promis, le vendre à lad. communauté à la connaissance d'expers et gens de bien choisis par les parties, sans toutefois que en cas que la Ville ne luy voulu achepter led. moulin que led. de Craponne le pourra vendre à qui bon luy semblera au refus de lad. communauté, lequel moulin led. de Craponne sera tenu avoir fait et parfait, et led. susd. promesses (avant) la fin du moy de may prochain,et le tout à ses propres dépens,

Item est de pache, que au cas que aucuns voulussent lever procès aud. de Craponne pour raison de l'eau de Durance, que lad. communauté d'Istres luy baillera faveur en sorte qu'il pourra protester au nom de lad. communauté de tous les dépens, domages et interests qui en pourroient venir à lad. communauté, et lequel procès se mettra au nom de la Ville, et led. s^r de Craponne sera tenu le poursuivre à ses dépens sy la communauté luy peut bailler faveur suivant la disposition du droit et non autrement,

Item qu'en cas que led. Craponne ou les siens susd. se trouvassent en nécessité que lad. communauté sera tenue acheter les moulins et payer dans quatre mois après la requisition à la moitié moins de ce que le moulin sera estimé par gens experts et éleus par les parties, et led. de Craponne sera tenu de bien deüement entretenir les valats et eau, et de donner bonne et suffisante plège de restituer les deniers que lad. communauté luy baillera, en cas que l'eau vint à faillir aud. moulin et terroir d'Istres,

Item a été de pache que sera loisible à lad. commu-

nauté et marchands qui voudront faire laver des laines le pourront faire sans aucune contradiction et sans en rien payer, la où il sera loisible à lad. communauté.

Et pour tout ce que dessus, et pour le profit et utilité de lad. communauté qu'elle espère à l'avenir a icelle communauté personnellement constitué en présence de moy, not^e^ et témoins sous nommés, led. Anthoine Pesseguier et Bertrand Matheron, consuls d'Istres, pour et au nom de lad. communauté, ont promis et promettent prester aud. de Graponne icy présent comme dessus stipulant, sçavoir la somme de huit cent écus d'or valans quatre florins la pièce pour le temps et espace de dix-huit mois, et en déduction de lad. somme de huit cent écus, led. noble Adam de Craponne, pour luy et les siens que dessus, a confessé et confesse avoir receu a présent desd. s^rs^ consuls et communauté aud. nom, et par les mains de Jean Vincens et Jean Magnan dud. Lieu, la somme de trois cent soixante escus valant la pièce comme dessus réellement en deux cent hoctante neuf escus d'or au soleil valant cinquante sols pièce, vingt-sept escus d'or pistolet valant quatre florins pièce, et le demeurant en sol, de laquelle somme de trois cent soixante escus valant que dessus led. s^r^ de Craponne s'en est tenu et tient pour bien content, payé et satisfait, et en a quitté et quitte lesd. s^rs^ consuls et communauté avec promesse de jamais ne lui en faire aucunne pétition ny demande à laxception d'icelle somme de trois cent soixante écus valant comme dessus..... eu ny retiré a led. de Craponne prestement renoncé, et le demeurant de lad. somme de huit cent escus de quarante-huit sols pièce, lad. communauté sera tenue comme faire l'ont promis les dessus nommés consuls aud. nom, luy bailler et expédier par tout le mois de janvier prochain venant au lieu d'Istres, a paix et sans aucune contradiction,

Item est de pache convenu et accordé entre lesd. parties que led. s^r^ de Craponne sera tenu, comme aussy faire la promis, rendre et restituer à lad. communauté lad. somme de trois cent soixante écus par led. s^r^ de Craponne à présent receu encore icy le dix de ce mois prochain venant, et les quatre cent quarante écus d'or comme dessus restant sera tenu les rendre led. s^r^ de Craponne à lad. communauté d'Istres, dans dix-huit mois après que led. s^r^ de Craponne les aura receues de lad. communauté,

Item a été de pache convenu et accordé entre lesd. parties que led. s^r^ de Craponne sera tenu, comme aussy

faire la promis, bailler bonne et sufisante caution à lad. communauté sçavoir à présent de la susd. somme de trois cent soixante écus d'or cy-devant receue par noble Frédéric de Craponne son frère, et pour la restante somme sera tenu led. Adam de Craponne bailler bonne et suffisante caution et plège au plaisir de lad communauté, promettant lesd. parties respectivement l'une à l'autre et l'autre à l'autre, le présent acte de promission, et tous les *choses* contenues au présent acte avoir pour agréable, tenir fermes et établies, et à jamais contrevenir en aucune manière que ce soit, sous la réfection et entière restitution de tous dépens, domages et intérests qu'une partie a faute de l'autre pourrait souffrir et endurer à faute d'observation des choses susdites et pour le tout ce que dessus observer et garder de point en point selon la forme et teneur, ont lesd. parties soumis et obligés, scavoir led. Anthoine Pesseguier et Bertrand Matheron, consuls susd., tous et chacuns les biens de lad. communauté tant meubles que immeubles présent et avenir, et led. s^r Adam de Craponne, sa propre personne et tous et chacuns ses biens tant meubles que immeubles présents et avenir a toutes cours tant des submissions que autres temporelles constituées en ce présent pays de Provence et ordinaire dud. Istres et de Sallon et par spécial à la cour des submissions de M. le lieutenant de Sénéchal du siège d'Arles et à tous autres cours que conviendrait le présent instrument exhiber et produire, et ont renoncé à tous droits par lesquels ils pourroient et voudroient venir au contraire, et au droit disant la générale renonciation ne valoir si la spéciale ne précède, et ainsy l'ont promis et juré par les saintes évangiles de Dieu par eux corporellement touchées entre les mains de moy, no^re soussigné, *ici* même tout incontinent à la réquisition de noble Adam de Craponne, escuyer de Montpellier, personnellement constitué en présence de moy soussigné et des témoins cy-après nommés, noble Frédéric de Craponne, frère dud. Adam, lequel de son gré et certaine science et libérale volonté, pour luy et les siens hoirs et successeurs quelconques, s'est rendu plège et principal payeur pour led. s^r Adam de Craponne son frère envers lad. communauté d'Istres pour raison des trois cent soixante écus que dessus, renonçant à la loy de faire premier convenir le principal que le plège sous la réfection et entière restitution de tous dépens, domages et intérests que pour raison des choses susd. s'en pourroit ensuivre, et pour les choses susd. observer et

garder a led. de Craponne pour luy et les siens soumis et obligé sa propre personne, tous et chacuns ses biens tant meubles que immeubles présents et avenir, à toutes cours temporelles constituées en ce présent pays de Provence ordre de Sallon, et par expéciál à la cour des soumissions de M. le lieutenant du Sénéchal au siège d'Arles, et à toutes autres cours où conviendra ce présent instrument exhiber et produire, a renoncé à tous droits par lesquels il pourroit ou voudroit venir au contraire, et au droit disant la générale renonciation ne valoir si l'espéciale ne précède, et ainsy la promis et juré sur les saintes évangiles de Dieu par luy corporellement touchées entre les mains de moy no^re^ soubsigné, led. Adam de Craponne de son bon gré certaine science et libérale volonté, pour luy et les siens, a promis et promet aud. Phédéric de Craponne son frère présent et acceptant pour lui et les siens susd., le relever, indemniser de tous dépens, dommages et intérests qui lui pourroit provenir pour raison de la sud. plège sous l'obligation de la personne et biens renonciation et sous l'obligation que dessus, lesquelles choses susd. lesd. parties ont requis et demandé acte et instrument leur être expédié.

Fait et passé au lieu d'Istres et dans la boutique de moy notaire consitué en présence de M. François Gorge Serraier de Clap en Savoie, et de Gaspard de..... , peyrolier, habitant à l'Isle du Martigues, témoins à ce requis et apellés, et de moy Bertrand Nicolet, notaire royal du lieu d'Istres.

En foy de quoy me suis soubsigné : B. Nicolet.

(Pris sur une copie délivrée sur l'original par M^e^ Colle, notaire royal à Istres, successeur de M^e^ Nicolet).

## N° 6

### Contrat intervenu le 18 septembre 1560 entre A. de Craponne et les habitants de Mallemort

L'an mille cinq cent soixante, et le dix-huit septembre, reignant le très chrétien prince François, par la grâce de Dieu, roy de France, comte de Provence, Forcalquier et Terres adjacentes, longuement avec prospérité soit-il ; sachent tous présents et advenir, que constitué en sa personne, pardevant moi notaire royal soussigné, et témoins cy après nommés, noble Adam de Crapponne, écuyer de la ville de Montpelier, habitant de la ville de Salon, Lequel ayant fait conduire et dériver par permission du Roy et de messieurs de la Chambre des Comptes du présent pays de Provence, une partie de l'eau de la rivière de Durance, à la dite ville de Salon, passant ladite eau par le terroir du lieu de Mallemort ; lequel de son bon gré, pour soy et les siens hoirs et successeurs quelconques, a vendu par le titre de vendition, pure, ferme et irrévocable, a bailé à Michel Félix Octavian genevoid, Jean Félix, Antoine Isnard dit *prectot*, Thossan Justin, Heirier Sauveur, Esprit François, Michel Isouard, Antoine Bouyer, Benoît Antymoyer, Jacques Reyne, Antoine Bouffard, noble Jean Isnard, Pons Bouyer, Pierre Grirnet, Honnoré Siannis, Raffel Isnard, Bernard Pascal, Jacques de la Pairousse, Louis Verdoulet, Nouel Fabre, François Félix, Virun Berle, Jean Bouffard, Pierre Sabat dit Sauvant, Claude Gouiran, Gabriel Seynès, Barthélemy Torcan, Sébastien Reynaud, Pierre Garnier, Mauvaise Gardet, Jean Sabat, Pierre Sabat d'Antoine, Pierre Catallan, Louis Félix, Jacques Gastinel, Jacques Bouret, Antoine Ollivier dit Bompard, et Claude Léon, particuliers habitans au terroir de Mallemort, et absents les dits Michel Félix Octavian genevois, Jean Félix et Antoine Bouffard, présents et stipulants tant de leurs propres et privés noms que au nom et comme procureurs des susnommés à ce duement fondés, comme de leur procuration apert acte pris et reçû par Me André Bernard, notaire royal du lieu de Lambesc, en date ladite procuration du quatorze du présent mois et à laquelle sera cy après insérée ; à savoir de ladite eau de Durance, passant par ledit terroir de Mallemort, tant que soit suffisante pour faire

moudre un moulin à fil d'eau, à prendre ladite eau, par lesdits achetteurs, au terroir du dit Mallemort, et lieu dit à la Barile qu'est auprès de l'église de Nôtre Dame appelée Nôtre Dame du Plan, pour de la dite eau en faire par les dits acheptteurs et les leurs, moulins et autres engins, et icelle dériver et conduire par ledit terroir de Mallemort, à toutes leurs commodités et usages, ainsi que bon luy semblera, et ce pour le prix et somme de seize cent florins, monoye ayant cours au présent païs de Provence, et pour ce que lesdits achepteurs n'ont aprésent argent pour payer la dite somme de seize cent florins, les dits susdits Michel Félix Octavian Genevois, Jean Félix et Antoine Bouffard, tant en leur propre et privé nom que comme procureurs des autres achepteurs absents, moi notaire, comme personne publique, stipulant pour eux, de leur bon gré, pour eux leurs hoirs et successeurs quelconques, l'un pour l'autre, et chacun d'eux seul pour le tout, et respectivement au nom procuratoire que dessus, ont imposé et imposent une pension annuelle et perpétuelle de seize charges Bled à une bonne et véritable mesure dudit Mallemort, payable chacun an, et ce au jour et fête Saint Michel, commençant la première paye de la fête de Saint Michel prochain en un an prochain, et le continuera année pour année, paye pour paye, durant le tems que les susdits achepteurs tiendront la dite somme de seize cent florins, aux pâches suivants contenus et accordés entre les dites parties, et premièrement est de pache que, au cas que ledit Adam de Craponne fasse faire un moulin ou plusieurs, sur les parties des terroirs de Mallemort et Allein, lesdits achepteurs seront tenus prendre ladite eau au dessous des dits moulins et à la fugide d'iceux, et de là, la pourront conduire à leurs dépents par le terroir de Mallemort comme bon leur semblera ; toutefois ledit de Craponne sera tenu de faire lesdits moulins de telle sorte que l'eau de la fugide d'iceux puisse aller à pland de terre, à l'endroit et auprès d'une croix de pierre étant au dit terroir de Mallemort lieu dit Contrefous, sans que après que les dits moulins auront été faits par le dit de Craponne, lesdits achepteurs puissent prendre ladite eau que à la fugie desdits moulins ;

Item a été de pache que après que lesdits moulins auront été faits au lieu que dessus, ledit de Craponne sera tenu de bailler la faculté de l'eau des dits moulins aux dits achepteurs, à prendre par iceux ladite eau au dessus des dits moulins, à savoir la barrière de susdite

Nôtre Dame et à l'endroit de la tour de Monsieur de Taillade assise au dit terroir de Mallemort, pour icelle eau conduire là où bon luy semblera par ledit terroir, et ce durant deux jours de chaque semaine, à savoir depuis le samedy à soleil levant jusques à lundy suivant même heure, et pour ce lesdits achepteurs seront tenus de faire faire à leurs dépents aux deux lieux dessusdits deux espassiers de pierre de taille en forme à canal à ce que lesdites eaux puissent passer à mesure, lesquels espaciers fermeront à clef, demeureront entre les mains du meunier ou bien d'un serviteur que ledit de Craponne tiendra aux dits moulins, et seront les dits achepteurs tenus d'aller ouvrir et fermer lesdits espaciers aux jours et heures susdites, avec le meunier ou serviteur du dit de Craponne qui aura lesdites clef, lequel meunier et serviteur se rendront facile pour aller ouvrir et fermer les dits espaciersaux heures dessus dites, sans aucun abus d'un côté ou d'autre, sans que lesdits achetteurs soient tenus payer aucune chose pour le meunier ou serviteur dudit de Craponne, quand iront ouvrir et fermer les dits espaciers ;

A esté de pache que lesdits achetteurs ne seront tennus payer que seize charges de bled de pension, chacun un tant seulement jusques à ce que ledit de Craponne aura fait un moulin ou plusieurs en la partie des terroirs d'Allein et Mallemort et jusques à ce qu'ils prendront l'eau à la fugide desdits moulins et non auparavant ;

Item a été de pache que ladite pension de seize charges bled sera perpétuellement affranchissable pour le prix de seize cent florins, en payant par lesdits achetteurs et les leurs, seront quittés et déchargés de ladite pension, et au cas que lesdits achetteurs payent pour une fois la somme de deux cent florins ou plus grande audit vendeur ou aux siens, ladite pension sera extinguée au prorata, à raison d'une charge pour cent florins ;

Item que lesdits achepteurs ne pourront associé ni acuillir avec eux au présent achapt de ladite eau, aucun étranger avec les habitans à résidance ordinairement audit lieu de Mallemort et y tenant mayson et feû, sy bon semble aux dits achepteurs, fors et exceptés le sieur Gérard Paul dudit Sallon et les siens, lequel ledit vendeur a permis et permet aux dits achepteurs de l'associer en ladite eau, ne pouvant aussi lesdits achepteurs vendre ladite eau à aucun étranger non habitant de résidence au dit lieu de Mallemort, soit pour la con-

duire par les terroirs de Mallemort, ou en autres terroirs ;

Item que lesdits achepteurs seront tenus plager et cautionner pour ledit de Craponne vendeur, avec tele personne que bon luy semblera, pour la somme de douze cent florins, avec renonciation de la loi de principal et autre, et ce pour une fois tant seulement, duquel plégement et caution, ledit vendeur sera tenu relever et garantir et des domages lesdits achepteurs, envers ceux qui auront été plégés ;

Item que lesdits achepteurs au autres habitant audit Mallemort qu'ils pourront associer, ne pourront prendre à rantes les terres et propriétés des étrengers non habitant audit lieu de Mallemort, pour les convertir en preds et les arroser de ladite eau, d'aucune façon que se soit ;

Item que si lesdits achepteurs font faire un moulin qui moulle de ladite eau, ils ne pourront moudre aucun bled des étrangers....., seulement des manans et habitans dudit Mallemort, et si ledit noble Adam de Craponne vendeur donne, cedde, remet et trasporte auxdits susnommés achepteurs moyenant l'estipulation susdite tous et chacun les droits, noms, actions et raisons qu'il a et peut avoir luy compétant et appartenant sur ladite eau dessus espécifié, ensemble le majeur veillance d'icelle, en quelle qualité ou quantité que ce soit, (*encorè*) qu'il excédat la moitié du juste prix, voulant ledit de Craponne vendeur que lesdits achepteurs en puissent jouir et user plainement et paisiblement et en faire comme chacun sieur et maître peut faire, jouir et user de son bien et cause propres, les constituant dès maintenant seigneurs et maîtres, et outre ce c'est constitué ledit vendeur tenir et posséder ladite eau dessus espécifiée en nom et précaire desdits achepteurs et des siens jusques à ce qu'ils en auront pris pocession et saisie et prendre de leur propre authorité quand il leur plairra ; leur en donne a congé et licence et signe de transmission de domaine et seigneurie, soit retenu le fruit d'icelles eaux pour cejourd'huy tant seuleument, lequel jour passé veut qu'ils soient consolidés à leurs propriétés et revenant entièrement aux dits achepteurs auxquels ledit n. Adam de Craponne vendeur a promis les faire avoir et tenir ladite eau, le leur garantir et emparer et deffendre envers tous et contre tous les voulant molester en la possession et jouissance d'icelle, leur être tenu de toute éviction universelle et particulière de droit et de fait qui leur pourroit être ostée, leur

rendre et restituer tout ce que sur icelle leur seroit esvinsé, et au contraire ledit Michel Félix Octavien Genevois, Jean Félix et Antoine Bouffard, l'un pour l'autre et un chacun de un seul, pour le tout respectivement, au nom procuratoire que dessus, ont promis et promettent audit de Craponne vendeur, présent stipulant comme dessus, luy payer ladite pension de seize charges bled anonne chacune année au terme cy dessus en paye, sans aucune contradiction et néanmoins observer et garder en tant que et chacun d'eux toutes les parties susdites, sous les responsions de tous les dépents, domages et intérêts que une des dites parties et respectivement audit nom procuratoire que dessus pourront souffrir pour n'avoir été observés les choses susdites, pour lesquelles mieux atandre et acomplir en ont lesdites parties et respectivement au nom procuratoire que dessus obligés et obligent, savoir ledit de Craponne vendeur tous et un chacun les biens ensemble ladite pension laquelle promet et ne vendre ny alienner à mi icelle tenir au nom de précaire des dits achepteurs, jusqu'à ce que puissent être rettenu audit plaigement, et ledit Michel Félix Octavian Génevois, Jean Félix et Antoine Bouffard, l'un pour l'autre et chacun d'eux seul pour le tout, leurs personnes et tous et chacuns leurs biens, et en vertu de leur procuration, les présents et siens et chacuns les biens desdits susnommés autres achepteurs leurs principaux, aussi l'un l'autre et chacun d'eux seul pour le tout, à toute cour des soumissions, que autres temporelles constituées en Provence, renonçant à tous droits à ce contraires, comme aussi l'ont juré aux Saintes Evangiles et dont chacune desdites parties aussy nous a requis acte, fait à Aix à l'étude de la maison des hoirs de feu Me Antoine Pellicot en son vivant Me Rational en la Chambre des Comptes audit païs de Provence, en présence de Dalmas Coullin marchand d'Orgon, sire Bernard Merindol bourgeois dudit Aix, Antoine Nance de Raillane et de Léon Combe marchand dudit Raillane, témoins à ce requis et appelés, et moy Jean Tisaty notaire. Collationné sur son extrait aux écritures dudit Me Tisaty notaire, par moy notaire royal dudit Aix propriétaire d'icelle soussigné. Signé : Gilles notaire.

Collationné par nous Escuyer secrétaire du roy de France, audiancier en la chancellerie de Provence, Signé : Brignot à l'extrait.

(Pris sur une copie certifiée conforme délivrée par le Maire de Mallemort, le 5 brumaire an X).

## N° 7

### Promesses pour la Communauté de Pélissanne du 22 juin 1567

L'an mil cinq cent soixante sept, et vingt deuxième jour du mois de juin soit notoire à tous présents et avenir que sachant noble Adam de Craponne de la Ville de Montpellier à présent demeurant à la ville de Salon au Diocèse d'Arles y avoir obtenu permission du Roi notre sire à dériver et conduire l'eau de la Rivière de Durance par le terroir du Comté du présent pays de Provence pour d'icelle en faire son profit, et comodité, à cette cause voulant à ce pourvoir et au suivant sondit pouvoir et Commission et sous les charges contenues aux lettres patentes dudit Seigneur contenant sa permission de son bon gré, pure et franche volonté pour lui, ses hoirs et successeurs à l'avenir, a promis et promet par ces présentes à la Communauté, manants et habitants du lieu de Pélissanne au Diocèse d'Aix, Melchior Bertrand, Honoré Laurent, Consuls modernes de lad. Communauté, Mes. Laurent Flamenc, François Esménard, Hugues Esménard, Emmanuel Deynes, Morquel Coste, Robert Guérin, Etienne et Antoine Garjane frères, François Garjane tant en son nom que au nom de ses frères, Bonnefoy Payan, hoirs Perrin, Poncet Etienne, Antoine Guérin fils de feu Robert Pierre Plense, Barthélemy Eyguesier fils de feu Honoré, Pierre Calfaru, Antoine Aduit, Antoine Chabert, Paul Chailhard, Poncet Moutonier tant en son nom que au nom de son frère ; Antoine Guérin fils de fû Maurice, Mathieu Mille, Antoine Merende tant en son nom que au nom de son frère et neveux, Nicolas Giraud, Antoine Laurent fils de fû Antoine, Robert Cheylard, Pascal de la Denier, Guillem Bertrand, Honoré Etienne, Nicolas Perrin, Mathieu Romieu, Jean Etienne fils de Alexis, tant en son nom que au nom de Claude son frère, Esprit Raynaud, Moret Etienne, Antoine Serre, François Trossier mineur tant en son nom que au nom de sa mère et frères, Jean Etienne fils de Sauvëur tant en son nom que au nom et comme tuteur des hoirs de feu Antoine Etienne, Antoine Etienne fils de fû Sauvëur, Guillem Rigord, Bernard Lamet, Jacques Etienne dit Guilhou, François Trossier le vieux, tant en son nom que au nom de sa femme, André Laurent, Mitre Giraud, Antoine Giraud, Joseph Vincent, Antoine Allard, Julien et Antoine Demonteux frères, Etienne Mille, Jean

Montagnier tant en son nom propre que au nom de son frère et Me Loys Phalip, tous particuliers, manants et habitants dud. Pélissanne et conseillers du honorable Conseil général dud. lieu,iccel présents et stipulants pour lad. Communauté, manants et habitants d'icelle, leurs hoirs et successeurs à l'avenir,à savoir faire et construire de nouveau un fossé ou canal et aux endroits du terroir dud. Pélissanne ou y a et par ci-devant a été marqué et autrement tant haut que faire se pourra et à lui sera possible de la largeur de deux cannes ou environ et de profond de deux pans de canne ou autrement plus large et profond si bon lui semble,pour dans iceluy faire passer et dériver lad. eau de Durance les temps de l'été tant seulement, savoir de l'entrée de chacun mois de mars jusques à la fête de Saint-Michel en chacune année perpétuellement et ce toujours pour d'icelles eau dérivant par led. foussé arroser tous et chacuns les vergiers d'olliviers, vignes, préds et autres propriettés des particuliers, manants et habitants dud. lieu et d'un chacun d'eux respectivement que seront assis durant les frontières ou lad. eau passera aud. terroir et que par icelle se pourront arroser, et ce entre ici et quinze mois prochain du présent jour comptables, pour salaire, et moyennant le prix et somme savoir tant pour la fabrique et facture dud. fossé ou canal durant led. terroir dud. Pélissanne, vente de lad. eau ou arrosages que d'icelles seront faits, les dessus nommés particuliers et conseillers au nom de lad. Communauté, leurs hoirs à l'avenir seront tenns comme faire ont promis bailler, payer et expédier aud. noble de Craponne, présent et stipulant comme dessus, ou à sesd. hoirs, pour une fois tant seulement, et non d'avantage, la somme de vingt florins monnoye de Provence pour chacune carteyrade desdits vergiers d'olliviers à compter soixante arbres pour carteyrade arrosants à raiges et ainsi à l'équivallent et au prorata des d. vignes, preds et autres propriétés que se pourront arrouser de l'eau que derivera par led. fossé ou canal, payables proportionnellement dans le terme de trois années et à chacune fête de Noël, desquelles payes la première a commencera à la fête de Noël lors prochaine que lad. eau dérivera par led. canal et arrosera lesd. propriétés desd. particuliers respectivement et en outre, et pour chacune fois que lesd. particuliers et habitants dud. Pélissanne arrouseront leurs dits vergiers d'olliviers, vignes, preds et autres propriéttés de lad. eau, bailler et expédier aud. noble de

Craponne ou à sesd. hoirs pour chacune carteyrade arrousants à raiges comme dessus, et à compter soixante arbres d'olliviers pour cateyrade desd. vergiers et ainsi à l'équivollent des autres propriétés, trois sols monnaye susd. payables à chacune arrousée incontinent icelle faite durant le terme susd., de toujours et perpétuellement, forsat excepté que, durant les trois annees que le payement du prix et salaire susd se fera concernant lad. fabrique dud. fossé et vente d'eau ou arrosages, ne seront tenus lesd. manants et habitants payer aud. noble de Craponne et à sesd. hoirs pour led. arrosage aucune chose et salaire, forsque seront lesd particuliers et habitants tenus entretenir et payer à leurs propres couts et depens l'homme que sera commis pour le régime et conduite desd. arrousages durant le temps d'iceux et desd. trois années respectivement avec les paches que cy-après s'ensuivent ;

Et premièrement a été de pache entre lesd. parties, convenu et accordé, due stipulation d'une partie à l'autre intervenante que pour plus grande gratification du contenu au présent acte et outre et par dessus le salaire et prix susd., les dessus nommés particuliers aud. nom seront tenus ainsi que faire ont promis et promettent pour eux leursd. hoirs, pretter parole et cautionner pour ledit. noble de Craponne au nom de lad. Communauté envers telle ou telle personne ou personne qu'il appartiendra pour la somme de mil ecus valants quatre florins pièce, pour icelle payer aux créanciers d'icelle à l'intérêt toute fois dud. noble de Craponne par deux payes égales de cinq cents écus pour chacune, et pour le prélèvement et le dedomagement de lad. caution sera tenu ledit noble de Craponne, ainsi que faire a promis et promet pour lui, sesd. hoirs, lors passant les obligations d'icelle, céder quitter et remettre et spécialement et expressément hypothéquer à lad. Communauté, manans et habitants d'icelle, tous et chacuns les deniers que par les particuliers de lad. Communauté seront du aud. noble de Craponne pour raison de l'achat desd. eau, fabrique desd. fossés et arrousages susd, lesquels deniers ne se pourront par led. noble de Craponne et autrement par son moyen exiger desd. particuliers et habitants si n'est que pour le pavement de lad. somme de mil ecus, pour laquelle lad. Communauté pretera parole, quoy advenant et faisant led. payement seront lesd. deniers ensemble icelled. somme de mil ecus que sera prise à crédit, exiger et reconnaître respectivement pour et

au nom dud. noble de Craponne, par l'un des consuls que seront pour lors en lad. Communauté sera tenu au nom desd. particuliers prendre et recevoir à bon compte et en preter le reliquat aud. noble de Craponne à la condition toute fois que lad. somme de mil écus par laquelle lad. Communauté et particuliers pretera parole et autre plus grande si sera besoin employer pour lad. fabrique provenant dud. salaire et prix ou achat et ne se pourra consumer et despendre pour autre fabrique et facture que desd. foussés et depuis les estroicts du chemin de Salon, jusques à l'entrée du terroir du lieu d'Allanson et ny ailleurs ny autrement ; item a été de pache entre lesd. parties convenu et accordé lad. stipulation d'une partie à l'autre intervenante que ne sera permis à ladite communauté et particuliers d'icelle rompre et détruire led. fossé et Canal ny moins faire payer aud. noble de Craponne aucune chose pour le passage dud. canal durant le terroir dud. Pélissanne, lequel fossé et canal sera tenu led. noble de Craponne, ainsi que faire a promis et promet pour lui sesd. hoirs, maintenir bien et duement à toujours et perpétuellement à ses dépens de la largeur et profondeur susd. moyennant le prix et salaire que dessus, et pour l'entretenement dud. fossé et canal, et pour rendre l'entreprise plus durable, et afin qu'elle soit à toujours et perpétuellement en usage, et profit publique, a led. noble de Craponne pour lui sesd. hoirs spécialement et expressement submis et hypothequé, submet et hypothèque tous et chacuns les revenus provenants desd. arrousages et tant dud. nouveau canal que autres que présentement est fait et construit aud. terroir de Pelissanne, en outre tous et chacun les autres arrousages et revenus provenants d'iceux depuis lad. riviere de la Durance jusques à la mer à la condition que s'ensuit : savoir que annuellement et perpétuellement les deniers provenants desd. arrousages au terroir dud. Pélissanne seront mis entre les mains des consuls dud. lieu pour les distribuer par le tout ou en partie aux hommes que seront commis par led. noble de Craponne aud. entretenement dud. canal et vente de lad. eau ou arrousages depuis la Durance jusques à la mer et à même condition sera tenu faire et passer pour le regard dud. entretenement tous et chacuns les autres actes et contrats que se feront pour les nouveaux arrousages, et le surplus desd. revenus si point en y a, sera baillé annuellement aud. noble de Craponne par lesd. consuls et valeur

d'iceux et à chacune fête de Saint-Michel, sur lesquels revenus ne se pourront par lad. Communauté, manans et habitants d'icelle mettre en taille, ny moins sur iceux mettre imposer aucun impot, ains seront libérés aud. noble de Craponne aux qualités et conditions susd. et sans autres indices d'icelles ; item a été de pache entre lesd. parties, convenu et accordé lad. stipulation d'une partie à l'autre intervenante que la présente promesse ainsi que dessus faite par led. noble de Craponne ne se pourra étendre et avoir lieu envers aucuns des particuliers, manants et habitants dud. Pélissanne *Particuliarium nomine*, fors que auxd. dessus nommés et a tous et chacuns les autres desd. particuliers et habitans que à tel ou tels d'iceux que se trouveront être obligés aud. noble de Craponne pour les raisons que dessus dans un mois prochain du présent jour comptable, dans lequel mois seront tenus les dessus nommés particuliers et chacun d'eux entend que leur touche et autres desd. manans et habitants passer acte particulier audit noble de Craponne des vergiers d'olliviers et autres propriétés qu'ils pretendront arrouser dud. nouveau foussé suivant le salaire, prix et conditions sud. et autres paches que seront par la presente promesse descripts et specifiés, auxquels et a un chacun d'eux desd. particuliers qui se trouveront associés dans led. mois et qui ne sont denommés au présent acte, veut et entend led. noble de Craponne la présente promesse et vente d'arrouser avoir lieu et s'étendre, laquelle dès à-présent comme toujours lhors leur a ratifié et ratifie, approuve, homologue et confirme, lequel mois passé ne sera permis et loisible aud. noble de Craponne bailler à personne quelconque l'eau pour led. arrousage ne autre par son moyen sans le sceu congé et consentement d'une partie et d'autre, et au contraire ; et advenant aucun desd. particuliers que ne se trouveront participer et associer à la présente promesse et vendition d'eau et arrousage et aqueires vinssent à prendre lad. eau sans le consentement desd. parties, seront tenus payer l'esmande et peine de vingt livres tournois une chacune fois, applicable la moitié au Roy notred. Sire et l'autre moitié à l'Hôtel-Dieu dud. présent lieu ; item à été de pache entre lesd. parties convenu, accordé lad. stipulation d'une partie à l'autre intervenante, que led. noble de Craponne sera tenu, ainsi que faire a promis et promet pour lui sesd. hoirs, faire ou faire faire par tous les chemins étant dans led. terroir et passage d'eau

ponts et levées bien et duement et aux endroits auxquels led. canal passera, en manière que le derivage et passage de lad. eau n'empêche passer les viateürs, charretes et betails, et iceux maintenir bons et sufisants à toujours et perpétuellement à ses depens ; et a été de pache entre lesd. parties, convenu et accordé que ne sera permis aud. noble de Craponne ne à sesd. hoirs mettre et commettre à la conduite desd. arrousages personne quelconque que ne soit natif ou manant et habitans et tenant biens aud. Pelissanne et sond. terroir, auquel ne sera permis faisant lesd. arrosages trepasser pour arrouser l'un devant l'autre desd. particuliers, si ce n'est par son refus ou congé, sur la peine d'un écu pour chaque fois applicable comme dessus ; item a été de pache entre lesd. parties, convenu et accordé lad. stipulation d'une partie à l'autre intervenante que advenant soit trouvé par les actes que led. noble de Craponne à passé depuis un mois en sa, ou qu'il passera pour raison desd. nouveaux arrousages, y avoir et y etre contenu quelques clausules ou pache concernant la commodité et plus grand profit de lad. communauté et particuliers d'icelle qu'il n'est porté par le présent acte, et non compris à celui, veut et entend led. noble de Craponne pour luy, sesd. hoirs, telle ou telles clausulles ou paches être compris et s'étendre au présent acte et lad. communauté et particuliers d'icelle s'en pouvoir aider par même moyen forme et vigueur que si était compris aud. présent acte, promesse et vendition d'arrousages ; item à été de pache entre lesd. parties lad. stipulation d'une partie à l'autre intervenante que led. noble de Craponne sera tenu, ainsi que faire a promis et promet pour luy sesd. hoirs, faire venir et deriver par led. canal, durant le terme susd., eau à sufisance pour lesd. arrousages et ne sera permis aud. noble de Craponne ne à sesd. hoirs bailler à personne quelconque durant le terroir dud. Pelissanne aucune partie de l'eau que sera necessaire pour arrouser les vergiers d'olliviers et autres propriétés du terroir dud. Pélissanne et ne detourner iceux, et le surplus, si point en y a, sera permis aud. noble de Craponne et a sesd. hoirs en faire à son plaisir et volonté hors led. terroir dudit Pelissanne et non autrement ; Promettant lesd. parties et une chacune d'icelles respectivement lesd. conseillers et particuliers aud. nom par leur foy et serment sur ce et aux saints évangiles de Dieu les écritures manuëllement touchées preté et sous l'obligation d'une

partie partie à l'autre et au contraire, savoir lesd. conseillers et particuliers aud. nom des biens de lad. Communauté et led. noble de Craponne de tous et chacun des biens meubles, immeubles présents et avenirs quelconques spécialement et expressément lesd. arrousages et revenus d'iceux les présents promesse convention et tout le contenu au présent acte avoir agréable, tenir, attendre, entretenir, accomplir et observer sans jamais pouvoir y venir au contraire, sous l'amende et restitution de tous dépens, dommages et intérêts que une chacune partie desd. parties pourrait souffrir à défaut de l'autre, et au contraire desd. choses que dessus non observées ; submettant pour lesd. parties et une chacune d'icelles respectivement, savoir lesd. conseillers et particuliers aud. nom lésd. biens de lad. Communauté et led. noble de Craponne desd. biens specialement et expressement lesd. arrousages et revenus d'iceux, aux forces et vigueurs de la Cour de la Sénéchaussée et submissions du siege desd. Aix, Arles et de toutes les autres cours temporelles dud. present pays de Provence et chacune d'icelles, renonçants à tout droit canon et civil, exceptions et cautelles par lesquelles pourraient et chacune partie desd. parties pourrait venir au contraire desd. choses que dessus meure au droit disant la générale renonciation ne valoir si ce n'est que l'especiale precede, de quoy chacune partie desd. parties, lesd. conseillers et particuliers aud. nom ont requis et demandé leur être fait acte, instrument par moi no^re^ soussigné, fait et recité aud. Pelissanne et maison d'habitation dud. Barthelemy Eyguesier en présence de M^e^ Nicolas Peynier, cardeur de laine du lieu de Lu Luc et Jean Fabre du lieu de Mirabel en Dauphiné, temoins à ce appelés soussignès le sachant écrire suivant l'ordonnance ; A. de Crapone, Laurent Flament, M. Coste, Mouet Etienne, Nicolas Peynier, Antoine Merendol, Melchior-Bertrand, Antoni Laurent, Honoré Estienne, Jeanet Estienne, Paulet Cheylan, Misor-Giraud, Jean Estienne, Estienne Garjeanne, Esteve Mille, Berthomieu Eyguesier, Antoni Guerin et moi Pierre Esmenard, no^re^ royal aud. lieu de Pelissanne, soussigné.

Livre vert de la Commune de Salon, f^o^. 163.

## N° 8

### Contrat intervenu le 28 octobre 1567 entre A. de Craponne et les Consuls de Miramas

L'an mil cinq cent soixante-sept et le vingt-huitième jour du mois d'octobre, comme soit ainsi que Adam de Craponne escuyer de la Ville de Montpellier, aye obtenu permission de licence du Roy nôtre sire de dériver partie de la Durance, par le terroir de Provence, aux endroits où ladite eau se pourra conduire et dériver, sur ce et suivant telle permission ledit de Craponne aurait délibéré faire venir partie de ladite eau par le terroir du présent lieu de Miramas, pour arroser les pièces et possessions que sont assises audit terroir à la volonté de ceux ou celles à qui appartiennent lesdittes possessions, et pour ce que telle facture le dit de Craponne ne la peut faire sans grand frais et dépens il auroit requis à ladite communauté que si particulièrement l'on se vouloit obliger, payer en trois payes, et en trois années cinq écus par carteirades à compter soixantes arbres pour carteirades de quatre florins pièce accommençant la première paye les callendes prochaines après que les susdits vergers seront arrosés, il fairoit venir par foussés dans ledit terroir de ladite eau de Durance pour arroser lesdits vergers, et, outre ce, fairoit venir d'eau pour arroser preds à même prix de cinq écus pour carteirade de large contenant une carteirade à mesure et dextre dudit Sallon, et de tout ce s'en obligeroit en bonne et deue forme. Sur quoi ayant entendu les Consuls dudit Miramas et plusieurs particuliers d'icelluy ladite réquisition faite par ledit sieur de Craponne et offre, ont ensemble au nom de la communauté dudit lieu leur Conseil Général comme apert d'écrit au livre des conseils dudit lieu, ont iceux dits consuls et particuliers audit nom, accepté ladite réquisitions et offre faite respectivement par ledit sieur de Craponne ; or est-il que en la présence de moy notaire royal soussigné et des témoins susnommés personnellement étably ledit sieur Adam de Craponne, lequel de son bon gré pour lui et ses hoirs a promis et promet à la communauté dudit lieu manants et habitants d'icelly, présans sieurs Brancays Asan, Bertrand Archier, consuls modernes dudit lieu, Guillerme Ricard, trésorier des deniers communs dudit lieu, Brenquier Sadoul, Etienne Pourchier, Cathelin Meyroux, Mathieu

Jacques, Thomas Arnaud, Grégoire Séneguier, Lazarin Meiren, Guillen Creissen et Martin Sadoul, tous manans et habitans dudit lieu stipulant tant pour eux que pour ladite communauté, manants et habitants d'icelle à l'avenir, de leur arroser ou faire arroser à perpétuité les vergers et preds étant assis audit terroir tant ceux que sont de présent que autres qui se feront à l'avenir dans ledit terroir, ensemble les preds tant faits que à faire, et moyennant ce ont permis et permettent lesdits consuls et particuliers, tant en leur propre et privé nom que pour et au nom des autres manants et habitants dudit lieu absants par lesquels ont promis faire ratifier le présent acte et tout le contenu en icellui dans un mois et interim de bailler et expédier pour une fois tant seulement audit sieur de Craponne la somme de cinq écus de ladite valeur de quatre florins la pièce par chaque carteirade desdits vergers, ensemble desdits preds faits et à faire, payeront prorata à raison de carteirades mesurant suivant la largitude des carteirades des vergers dudit Sallon, desquels cinq écus ont promis et promettent les dessus nommés dudit nom payer et expédier audit sieur de Craponne ou aux siens en trois payes et en trois années accommençant la première paye les fêtes de Noël plus prochain après que lesdits vergers seront arrosés, l'autre paye à la fête de Noël après suivante, et ainsi de la dernière paye, et seront icelles dittes payes trois desdits cinq écus pour carteirade six florins et huit sols pour chacune paye avec toutefois les paches, qualitées, conditions que ci après s'ensuivent convenus et accords entre lesdittes parties, et premièrement a été de pache que ledit sieur de Craponne sera tenu à perpétuité de faire arroser de ladite eau de la Durance lesdits vergers et preds faits et à faire le tout assis audit terroir, et de l'eau provenant des *baux* venant tant dudit Sallon que d'Eiguières, item sera tenu ledit sieur faire faire deux *fonces* sive branches dans ledit terroir c'est une passant devers le levant tirant vers Saint-Chamas et l'autre au quartier du couchant passant sur les baumes, le tout tant haut que faire se pourra dans ledit terroir, à ses propres coust et dépens comme dit est, item sera tenu ledit sieur de Craponne de faire accommencer à travailler à ladite besogne à la semaine que vient et icelles continuer jusques à perfection à ses dépens, item sera tenu ledit sieur de Craponne quand lesdits fossés et branches seront faits de iceux fossés et branches entretenir à

perpétuité à ses propres coust et dépens de manière que l'eau puisse aller arroser lesdits vergers et preds, item sera tenu ledit sieur de Craponne faire venir d'eau dans lesdits fossés et branches à suffisance pour arroser lesdits vergers et preds en tout tems requis par les Consuls de ladite communauté, item sera tenu ledit sieur de Craponne d'arroser lesdits vergers et preds au terroir de Miramas, et d'iceux que se seront obligés et obligeront dans un mois prochain les uns après les autres suivant l'ordonnance faite audit Sallon et autres lieux sans privilégier plus l'un que l'autre, item que si le cas advenant que les particuliers dudit lieu et ses successeurs en iceluy voulussent arroser ses vignes tant celles que sont faites que à faire audit cas sera tenu ledit sieur de Craponne icelles dittes vignes arroser ou faire arroser de laditte eau provenant desdits baux et branches pour ce prix de seize florins pour chacune carteirade pour une fois tant seulement payables en trois payes et en trois années en la façon et manière que se payent les vingt florins desdits vergers et preds, item ne sera point permis ny loisible audit sieur de Craponne ny aux siens arroser ni faire arroser de laditte eau provenant desdittes branches aucunes pièces et possessions de ceux ou celles qui se seront obligés sans la licence et consentement de la Communauté dudit lieu et même de ceux qui se sont obligés et qui s'obligeront dans ledit tems dessus spécifié, item sera tenu ledit sieur de Craponne de faire faire le fossé dans ledit terroir de Miramas de douze pans de longeur jusques au département de l'eau que une partie passera devers le levant et l'autre devers le couchant comme dit est, item que les olliviers qui se trouvent plantés à l'entour des possessions, sera tenu ledit sieur de Craponne les faire arroser par même prix que les vergers, comptant soixante arbres pour carteirade comme l'on fait audit Sallon, item a été de pache que durant le tems et espace de trois années depuis que l'eau sera arrivée audit terroir de Miramas prête pour arroser lesdittes vignes, vergiers, les particuliers dudit Miramas et autres qui se seront obligés ne payeront rien de l'arrosage, *hors* que payeront les gages de l'*aigaires* qui sera commis pour ce faire par ledit sieur de Craponne, et avoir passé les trois années chacun qui voudra arroser sera tenu payer trois sols pour carteyrade par chacune fois qu'ils arroseront tant vergers vignes que preds, item a été de pache que ledit sieur de Craponne sera tenu par tout le

long de son fossé depuis la Durance jusques à la mer et dans les Martègues par tous les endroits et lieux qu'il arrosera mettre les deniers provenants des arrosages entre les mains des consuls desdits lieux et communauté pour icelui argent distribuer annuellement aux hommes que ledit sieur de Craponne et les siens commettront à l'entretènement du fossé et branche depuis le commencement jusques à la fin, et le surplus si point en y a sera baillé audit sieur de Craponne ou aux siens annuellement les fêtes de Noël sans que ledit de Craponne ny les siens puissent vendre ny engager les arrosages nouvellement faits et à faire, mais que perpétuellement et annuellement lesdittes rentes desdits arrosages soient mises comme dit est entre les mains des consuls des lieux et communauté où ladite eau passera, item a été de pache que pour satisfaire aux susdittes promesses, ladite communauté dudit Miramas sera tenue de prêter en parole tant seulement de huit cent écus pistolles de quatre florins pièces et pour ce faire s'en obliger en bonne et deue forme tant au nom de six plus solvables de ladite communauté, l'un pour l'autre, l'autre seul pour le tout sans division, item a été de pache que l'argent que ladite communauté empruntera et répondra audit de Craponne, que ledit de Craponne s'obligera en relever ladite ville de tous domages et intérêts et pour assurance de ce ledit de Craponne donnera pour gages à ladite communauté tous et chacuns les dettes qui lui seront deûs par les particuliers dudit Miramas et habitans par raison dudit arrosage, item a été de pache que tous les deniers qui seront deûs audit de Craponne pour raison desdits arrosages ne lui sera point permis de les recouvrer par aucun moyen sans cession des consuls dudit lieu auxquels venant le temps sera permis élire au nom de la communauté trésorier pour recevoir lesdittes sommes que se trouveront deues audit de Craponne et d'icelui argent amortir et payer la somme que se trouvera avoir empruntée pour et au nom de la communauté ensemble les intérêts deus pour raison desdites sommes empruntées si point en y a et le tout se recouvrera et exigera aux dépens dudit de Craponne et le surplus en rendra compte et prêter le reliqua audit de Craponne et aux siens, item que ledit de Craponne sera tenu après avoir receu les deniers que ladite communauté lui prêtera ou bien répondra de les mettre entre les mains d'un trésorier tel que ladite communauté aura commis pour ce

faire, lequel trésorier sera tenu distribuer les deniers que ledit de Craponne lui aura baillé aux travailleurs ordinaires qui travailleront au fossé sive arrosage que ledit de Craponne a promis de faire pour arroser ledit terroir lesquels deniers distribuera pour mandat dudit de Craponne ou par son commis lesquels mandats ledit de Craponne sera tenu audit trésorier les luy mettre en bon compte, item sera permis et loisible aux manants et habitants dudit Miramas que se seront obligés pour raison des carteirades à eux et aux siens à leurs dépens en payant comme les autres de prendre l'eau aux endroits que bon leur semblera dans ledit terroir pour d'icelle se servir aux endroits que bon leur semblera soit pour arroser preds, vignes et vergers le tout dans ledit terroir, item que ne sera permis audit de Craponne de travailler à la conduite de l'eau dans ledit terroir sans les sceu des consuls lesquels leur sera loisible y mettre par dessus un controlleur pour se prendre garde à la dépense que se faira à ladite conduite d'eau et au raport d'iceluy le trésorier commis pour paye payera ordinairement, et ledit de Craponne sera tenu payer ledit controlleur comme les autres travailleurs, laquelle promission paches et choses susdittes ont promis et promettent lesdittes parties contrantes respectivement d'eux l'autre à sçavoir lesdits particuliers tant en leurs propres et privés noms que pour et au nom de ladite communauté manants et habitants d'icelle garder et observer les paches et promesses susdittes et ledit sieur de Craponne aussi pour son compte garder et observer les paches et promesses par lui avancées et tout le contenu au présent acte sans jamais y contrevenir et ce sur payement et satisfaction de tous dépens domages et interrêts que, à faute de ce, s'en pourroit suivre tant d'un côté que d'autre et pour ce faire en ont obligés et fournis lesdites parties, à savoir lesdits particuliers tant en leur propre et privé nom que pour et au nom de la communauté manants et habitants d'icelle leurs propres personnes et tous chacuns leurs biens et spéciatement et par exprès les biens propres de ladite communauté et ledit sieur de Craponne tous et chacuns ses biens meubles et immeubles présents et avenir spécialement et par exprès tous et chacun les dettes à lui deües et apartenant par les particuliers dudit lieu par raison de la dite eau ensemble les arrérages d'icelles, promettant iceux dettes et arrérages ne vendre ny allienner en aucune manière que se soit que au préa-

lable il n'aye rendu et restitué ladite somme de huit cent écus que laditte communauté et particuliers d'celle lui *prêtera* en quelque qualité que se soit, et ce aux forces et rigueurs des cours des soubmissions de M. le Grand Sénéchal de Provence et de messieurs les Lieutenants scéant à Aix et à Arles souverains de Parlement et submission desdits Aix et Arles et ordinaire desdits Sallon et Miramas, renonçant à tous les droits loix exceptions et moyens *ad* ce venant au contraire et ainsi l'ont promis et juré sur les saintes évangiles de Dieu toucher les écritures de quoi lesdits particuliers audit nom et ledit de Craponne ont requis et demandé acte et lecture leur être fait par moi notaire..... et public audit Miramas dans la chambre près le bardal de la maison des hoirs de feu Honoré Ollivier en présence de Me Blaize de Prate maître d'écolle et Honoré Sigaud travailleur demeurant au présent lieu de Miramas, témoins à ce requis et appellés lesquelles parties et témoins certifier de l'ordonnance faite par le Roy notre sire quant au fait de la signature des actes ont dit ne sçavoir écrire excepté ledit de Craponne et Jean Asan Sadoul Meirenc, Jacques de Prate qui se sont soussignés à l'original suivant l'édit du Roy notre sire.

(Extrait sur un autre extrait tiré sur l'original des écritures de feu Me Vincent Moirenc, notaire royal de Miramas, à moi Balthazar Pascal, notaire royal d'Istres, exibé par Pons Férier maître apothicaire dudit lieu possesseur d'icelles et à l'instant retiré duement collationné. Fait à Istres ce seize avril mil six cent cinquante cinq. Signé : Pascal, notaire).

## N° 9

### Conseil tenu en la Maison Commune de la Ville d'Arles

*Séance du 30 Avril 1581*

L'an mil cinq cens quatre vingts ung et le dernier jour d'avril du mandement de Monsieur Vallentin de Grilhe escuyer Sr de Robiac, viguier pour le Roy en la Ville d'Arles et a la requeste de Messieurs les Consuls d'icelle, le Conseil de lad. ville a esté convocqué et assemblé au son de la cloche suivant les anciennes costumes dans la salle haulte de la Maison commune d'icelle, y estans assistans mondict Sr le Viguier, mesdicts Srs les consuls Pierre de Pourcellet escuyer Sr d'Ubaye, Estienne de Chavare aussy escuyer, Henry de la Riviere et Jehan Pichery bourgeois, aussy messire Pierre de Castillon Sr de Beynes chevalier de l'Ordre du Roy, Jehan de Reynaud Sr d'Allein, Nicolas d'Eyguieres, Ardoin de Lestang de Parade, Pierre de Sauson, Gaspard de Jehamus, Aymar Duzanne, Gilles de Saunier, Jacques de Guilliot, Loys d'Anthonelle, Jehan de Brenguier, Me Richard de Sabatier docteur, Jehan de Bindray, Christol de Sollignac, Trophisme Faraud, Loys de Viguier, escuyers, Anthoine Ycard, Loys Bourrel, Nicolas de la Riviere, Loys Deaugieres, Nicolas Durbanne, Honnoré Bernard, Anthoine Olivier, Mathieu Avignon, George Jullien, Loys Espinaud, Jacques Bernardet, Claude Teissier, Mes Jehan de la Font, procureur, Pierre Gaignon, greffier principal, Jehan Fauchier semblablement procureur ne put sieger, Simon Nicollas, Trophisme Cabrol, Pierre Bibion, Jullien Mandrin, Richard Taulemesse, Pierre Petit et André Michel, bourgeois, conseillers de lad. Maison commune pour traicter et delliberer des affaires importans a icelle et au bien, proffict et utillité du public, lesquels y ont procedé ainsi qu'il s'ensuict.

Auquel Conseil mesdicts Srs les Consuls par la bouche dudict Sr d'Ubaye premier ont remonstré et faict entendre que Claude et Pierre Raveaulx freres, de la ville de Sallon, leur auroient baillé certains articles pour eux en suivant iceulx leur estre permis mener et conduire l'eau de la riviere de Durance par le terroir de la Crau et au moyen d'icelle en arrouser la pluspart et faire de moullins paroirs aussi pour mouldre bled, faire papier,

cyer le bois au pres du Pont de Crau ou de lad. ville, avec plusieurs autres engins proffitables et nécessaires aux manans et habitans d'icelle, choses de tres grand importance et qu'ils n'ont volleu negliger, au moyen de quoy ayant faict faire lecture par moy d'iceulx articles aux S^rs^ adcistans, les ont requis d'y delliberer, estans d'advis pour le bien du public d'octroyer lad. permission a iceulx dicts Raveaulx pour effectuer tel œuvre et aux fins d'estre commis personnes pour en communiquer et traicter avec eulx et en passer tous contracts necessaires.

Sur quoy ayant le faict esté debatlu et meurement considéré n'ayant personne repugné fors que les susnommés Teyssier et M^e^ Gaignon qui ont dict, savoyr ledict Teyssier qu'il estoit d'advis apres avoyr conferé dudict faict avec les S^rs^ Raveaulx d'en faire rapport au Conseil advant passer aulcun contract, et ledict M^e^ Gaignon de leur deffendre par expres de mettre l'eau suivant ce qu'ils requierent dedans la Laguerese pour l'interest que les particulliers qui ont proprietés le long des marescaiges en pourroient recepvoir. Apres et suivant l'advis de mesdicts S^rs^ les Consuls a esté unanimement conclud et resolu de bailler permission a iceulx dicts Raveaulx d'effectuer lad. œuvre et a neantmoings commis a mesdictz S^rs^ les Consuls aussy aux susnommés Jehan de Reynaud S^r^ d'Allein, Nicolas d'Eyguieres, Ardoin de Lestang de Parade, M^e^ Richard de Sabatier docteur ez droicts, escuyers, Loys Bourrel, Mathieu Avignon, Loys Deaugieres et George Jullien bourgeois, pour entendre iceulx dicts Raveaulx sur le contenu ausdits articles, en convenir et traicter avec eulx, leur bailler lad. permission et a passer tous contracts requis et necessaires, le tout au nom de lad. ville et communautté en la meilleure forme et maniere qu'ils pourront au proffit et advantaige d'icelle. Escripvant moy notaire royal et secretaire de lad. maison commune. En foy de ce soubsigné. (Signé :) Aubert.

## N° 10

**Contract entre les S^rs Consulz et les Raveaulx pour la conduite de l'eau de Durance pour faire moullins avec plusieurs paches y contenus, mis au caisson E, cotte hominum.**

Scaichent tous qu'il appartiendra, comme soit ainsy que sur l'exhibition faite par Messieurs les Consulz de la ville d'Arles au Conseil tenu en la Maison commune d'icelle en fin du mois d'avril dernier, de certains articles à eux présentez de la part de Claude et Pierre Raveaulx frères de la ville de Salon, désirans leur estre permis de mener et conduire l'eaue de Durance par la Crau terroir de ladite ville; et au moyen de ladite eaue faire auprès d'icelle, ou bien les le Pont de Crau de moulin paroirs, aussy pour mouldre bled, faire papier et cyer bois, avecq, plusieurs aultres engins propres et nécessaires a ladite ville. Par délibération du Conseil Messieurs les Consulz ensemblement avecq Jehan de Raynaud escuyer, sieur d'Alen, Nicollas d'Eyguieres, Ardoin de Lestang, M^e Richard de Sabatier, docteur es droicts, escuyer, Loys Borrel, Loys Daugeres, Mathieu Avignon et George Jullien, bourgeois, Conseillers d'icelle Maison commune, auroient esté commis pour sur ce ouyr lesdits Raveaux, convenir avecq iceulx, et leur passer tous contracts comme ils auroient sattisfaict ; si qu'il ne reste pour l'esclaisissement de leur traicté et exécution d'icelluy qu'à faire et passer le présent, aquoy tant d'une part que d'aultre il ont dict estre prests. Pour ce est-il que ce jourd'huy troisième du moys de may mil cinq cens quatre vingts et un pardevant moy Vincens Aubert notaire royal aud^t Arles et secretaire de ladite Maison commune soubsigné, et tesmoings a la fin nommez establys en personnes les susdits Claude et Pierre Raveaulx frères lesquelz en ensuivant l'octroy et permission à eulx baillée par Messieurs Pierre de Pourcellet escuyer S^r Dubaye, Henry de la Rivière et Jehan Pichery bourgeois Consulz, et les susnommez sieurs d'Allein, d'Eiguieres, de Parades, de Sabatier, Bourrel, Daugieres, Avignon et Julien commis susdits en ensuivant leur dite charge, pour et au nom de ladite Ville et Communauté d'icelle, de leur bons grez libres vol-

lontés ont promis et promettent à ladite Ville et Communautté d'Arles, mesdits sieurs les Consulz et aultres commis prèsens avecq moidict cnotaire et secretaire pour icelle deuement stippulant ; de conduire par le terroir de la Crau dans ung canal qu'ils feront l'eaue de la rivière de Durance par les lieux qu'ils trouveront plus commodes, et de faire à icelluy canal d'abbreuvoirs aux lieux que sera advisé estre plus convenables et moings dommageables a suffisance,esquels abbrevoirs, et non a aultre part dudit canal, les manans et habitans de ladite ville auront pouvoir et faculté d'abrever leur bestail gros et menu sans rien payer. Davantaige ont promis et promettent de bailler d'eaue dudit canal à suffisance toutes lés foys qu'ilz en seront requis pour arroser toutes les pièces et propriétés que la dite ville manans et habitans d'icelle, ont dans ledit terroir de Crau, si faire se peult de gré à gré, et chacun par son rang suyvant la pante où l'eaue pourra deriver en payant iceulx habitans icelluy arrosage suyvant l'accord que entre eulx en sera faict. Et si a l'occasion de ce lesdits Raveaulx font aucun canal ou fossé pour arroser ledit terroir pourront les manans et habitans dudit Arles abbrever leurdit bestail gros et menu dans tel canal, ou aultres lieux a eulx commodes sans endoumaiger aulcunement les terres des particuliers. Plus, que si le cours dudit canal couppe aucune draye ou chemin publicq lesdits Raveaulx seront tenus faire de poutz de pierre bous et suffisans dessus iceulx pour le passaige des gens, charretes et bétail. En oultre a esté accordé par mesdits sieurs les Consulz et commis pour et au nom de ladite Communauté ausdits Raveaulx stippullans comme dessus, que moyennant cé ledit principal canal par où passera ladite eaue de Durance et les dougues d'icelluy de long en long du terroir de ladite Ville et Communauté seront et appartiendront ausdits Raveaulx, et ou ils passeront par le terroir d'aucuns particuliers seront tenus iceulx Raveaulx de l'achepter et s'en accorder avecq eulx. Ne pourrons toutes fois semer lesdites dougues d'aucuns bleds et grains quels qu'ils soient, bien y pourront planter des arbres comme ils adviseront à leur proffict, et s'il advient que le bétail desdicts manans et habitans donne aulcun dommaige auxdites dougues et arbres y plantez lesdits Raveaulx seront tenus d'en faire les denonciations et accuses et le dommaige qui sera estimé a occasion desdites dougues appartiendra a ladite Ville et Communautté et

desdits arbres auxdits Raveaulx. Pareillement fairont iceulx Raveaulx au moyen de ladite eaue de Moullins Paroirs, et pour mouldre bled, a suffisance pour moulturer tous les bleds des manans et habitans de ladite ville, parer et parer et acousrer leurs draps, couvertes et aultres choses qu'ils pourront faire ouvrer de leurs laynes, fairont aussy de moulins de papier. et de cie a boys, et tous aultres engins qu'ils pourront adviser auprès ladite Ville, ou bien au bout du pont de Crau, se reservant l'option de les fere la part ou bon leur semblera, et ou les feront auprès de ladite Ville pourront faire deriver l'eau dans la rivière du Rosne, ou a la robine de la Laguerese comme mieux ils adviseront, sans toutesfois endoumaiger aucuns particullier, en payant. Et ou seront lesdits moulins et engins au bout dudit Pont de Crau feront aussy deriver ladite eaue dans ladite roubine de la Laguerese par la Pallun en payant eulx pour une foys la somme de mil escus sols a ladite Ville et Communauté, lesdits sieurs Consuls et aultres commis, avecq moidict notaire et secreitaire stippullant comme dessus toutes fois et quantes et tout incontinent qu'iceulx Raveaulx se vouldront ayder de ladite Laguerese, pour mettre l'eaue desdits moulins, pour iceulx mil escus, estre employez a la réparation de ladite Laguerese sur et tant moings de la cottité, que ladite Ville et Communauté est tenue fournir et atribuer et encores de contribuer perpetuellement pour leur cotité desdits mil escus à l'entretien d'icelle, au profict aussy et en deduction et aultant moings de la part concernant ladite Ville et Communauté, et moyennant ce toutes les places des bastimens et engins que lesdits Raveaulx fairont dans le terroir de ladite Communauté de ladite Ville, leur appartiendront entièrement pour en fere a tous leurs plaisirs. Semblablement seront tenus iceulx Raveaulx moudre auxdits moulins a bled tous et chacuns les bleds et grains des manans et babitans de ladite ville, qui leur seront bailler a cest effect, en payant iceulx habitans cinq pour cent et moyennant tel droict aller querir lesdits bleds et grains dans les maisons et greniers des habitans de ladite Ville, et après les rendre en farine a leurs dites maisons à leur despens, et faire peser lesdits bleds et farine au poix de la gabelle comme est de coutume, et où lesdits manans et habitans ne vouldront peser lesdits bleds et grains a ladite gabelle seront tenus lesdit Raveaulx de les leur moudre au vingtain et les aler querir et rendre en la

maniere que dessus. Seront aussy tenus lesdits Raveaulx de mouldre bien et duement tous lesdits bleds et grains, et parer lesdits draps et aultres choses, et advenant qu'ilz ne le feissent et survint a ce différent en demeureront aceux a qui ils appartiendront à la dite et cognoissance de gens de bien et experts. Item que ou iceulx Raveaulx feront lesdits moulins ou partie d'iceux aupres de ladite Ville seront tenus d'iceulx mettre en lieux commodes et moings doumageables, que par mesdits Srs. les Consulz et deputtez leur seront monstrez, et de conduyre ladite eaue de Durance par ung canal ou aqueduc qu'ilz ferontfaire expres, par dessus les palluns du susdit Pont de Crau, et ou le vouldront joindre aux murailles du susdit pont, il leur sera permis sans les endoumaiger aucunement, a peyne d'estre et demeurer à ladite Ville et Communauté de tous doumaiges et intérests, et neantmoings seront tenus de faire au dessoubs dudit acqueduc et au droict la tour dudit pont une muraille ou treillis de fer, pour empêcher le paissage au dessus ledit pont. Et moyennant les choses susdites seront par mesmes moyens tenus mesdites sieurs les Consulz et aultres déppulez au nom de ladite Ville et Communauté et successeurs en icelle, d'abstraindre lesdits manans et habitans d'aller moudre leurs bleds esdits moulins ou bien à ceux du vent, qui sont au Mouleires, et aussi d'aller faire parer leurs draps, couvertes et aultres choses esdits moullins paroirs et non ailleurs hors le terroir de ladite ville d'Arles, et de payer pour le parement desdits draps, couvertes et aultres choses, le semblable prix que les manans et habitans de St-Remy, Noves et aultres lieux circonvoisins ou y a moulins paroirs, ont acoustume d'en payer. Aussy defendre et garder que aucunes personnes quelles que soient ne conduysent aultre eaue dedans ledit terroir pour faire semblables moulins et engins, et encores de contraindre lesdits manans et habitans de bailler terres auxdits Raveaulx pour le paissage dudit canal scituation desdits bastiments et engins en payant la valleur d'icelle, et s'en accordant avecq eulx, Et iceux ditez Raveaulx de commencer et mettre la main a ladite œuvre au jour et feste St-Michel prochain et l'avoir facite et parachée des lors en deux ans, pourveu qu'ilz ne soient empeschez ou destournez par la guerre ou peste (que Dieu ne veuille). En dernier lieu promettent lesdits Srs Consulr et aultres commis de faire agreer et rattiffier le present au Conseil de ladite Ville, et après

ce, ensemblement avecq lesdit Raveaulx, d'en poursuivre l'auctorisation par devant la Court de Parlement de ce païs de Prouvence pour le rendre plus ferme et valable faisant à cest effect leurs procureurs speciaulx et generaulx par devant la dite Court çavoir mesdits S^rs^ les Consulz les aultres depputez M^e^. Françoys Gantes, et lesdits Raveaulx M^e^. Pierre André procureur en ladite Court et tous autres procureurs et praticiens en icelle expécialement et exprés pour ausdits noms poursuivre ladite auctorisation et faire a ceste occasion toutes procedures réquises qu'ils promettent avoir agreables et de les relever de la charge de ladite procuration soubs les obligations soubs escrites, et ce dessus avoir reciproquement agréable et n'y contrevenir aucunement, a peyne de tous doumaiges, interests et dépens. Et a ces fins en ont obligé et soubsmis sçavoir mesdits sieurs les Consulz et aultres Commis en vertu du pouvoir à eulx baillé par ledit Conseil tous et chacuns les biens, rentes et revenus de ladite Ville et Communautté et lesdits Raveaulx frères l'un pour l'aultre et le seul pour le tout sans division, leurs propres personnes et tous et chacuns leurs biens presens et advenir, aux rigueurs des Cours des submissions de cedit païs de Prouvence et de toutes aultres où besoing sera recourir, et ainsy l'ont juré et renoncé à tous droicts et exceptions a ce contraires, me requerant respectivement acte dans la salle haulte de ladite Maison commune es présences de M^e^ Pierre Buet notaire royal, et Toussaint Raybaud clerc demeurant audit Arles tesmoings y appellez et avecq ceulx des contrahans qui ont seu escrire soubsignez ainsy a l'original P. de Pourcelet Consul, Henry de la Rivière Consul, J. Pichery Consul, Alein, N. d'Eyguieres, Lestang, Sabatier, Bourrel, Deaugieres, G. Julien, M. Avignon, Buet, Raybaud, Aubert.

Extrait du registre intitulé : *Titres de la Police*, tome 1, pièce 47, cotté *In Exitu*, Archives de la Ville d'Arles, FF, 4, 20^e^ armoire, 5^e^ rayon.

## N° 11

### Conseil tenu en la Maison Commune de la Ville d'Arles

*Séance du 7 Mai 1581*

L'an mil cinq cens quatre vingtz ung et le septiesme jour du moys de may apres midy, du mandement de Monsieur Valentin de Grille esuyer Sr de Robiac, Viguier pour le Roy en la ville d'Arles, a la recherche de Messieurs les Consuls et Gouverneurs en icelle, le Conseil de ceste dicte ville a esté convocqué et assemblé au son de la cloche dans la Maison Commune et salle haute d'icelle, présant led. Sr Viguier et assistans Messieurs Pierre de Pourcellet escuyer d'Ubaye, Estienne de Chavarre aussy escuyer, Henry de la Riviere et Jehan Pichery bourgeois consuls, ét de la part des nobles Messire Pierre de Castillon Sr de Beynes chevalier de l'Ordre du Roy, Jehan de Raynaud Sr d'Allein, Nicolas d'Eyguieres, Robert de Quiqueran Sr de Ventabren, Robert de Varadier Sr de Gaubert, Charles de Roumieu Pierre de Sauson, Jacques de Guillot, Trophime de Faraud, Jehan de Bindray, et des bourgeois Jehan Borel, Honnoré Bernard, Nicolas de la Riviere, Pierre Mandony, Honnoré Gilles, Jehan de Monde, André Michel, Pierre Bibion, Françoys Constantin, François Gleyze, Me Jean Fauchier procureur, Denis Gros, Jullien Mandrin, et Jehan Renaud, conseillers de lad. Maison Commune pour traicter et delliberer des affaires d'icelle important au public lesquels y ont procedé ainsy que s'ensuyt,

Messieurs les Consuls ont faict faire par moy secretaire lecture du contrat par eux passé le troisiesme jour de ce moys a Claude et Pierre Raveaux freres de la ville de Sallon pour la conduicte des heaux de Durance parmy la Crau terroir dud. Arles et requis laprobation et ratiffication d'icelluy en suitte de laquelle requisition et lesdits assistans y adherans ont faict et passé par devant moy le contract de lad. rattffication.

. . . . . .

Escrivant à tout ce dessus moy notaire et secretaire soubsigné. (Signé :) Aubert.

## N° 12

### Licence de prendre l'eau de Durance et la dériver au terroir d'Arles pour fère engins pour Claude et Pierre Ravel.

Les gens tenans la Court des Comptes, Aydes et Finances du Roy nostre Sire, en son pays et comté de Prouvence, Forcalquier et Terres Adjacentes, résidans à Brignole, pour la peste estant à Aix, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront; Sçavoir faisons que, sur la requeste présentée par Claude et Pierre Raveaulx, de la ville de Sallon, affin d'avoir permission et licence, tant par eulx que leurs associés et les leurs et d'iceulx ayant cause, de prendre de l'eaue de la rivière de la Durance tant que seroit de besoing et à suffisance, à l'endroict du terroir d'Orgon ou autre plus convenable et la dériver et conduire par fossés et canals au terroir d'Arles, par les lieux plus convenables qu'ils adviseront et sans intérests considérable d'aultruy, pour faire molles et arrosaiges, suivant les contracts que sur ce en ont passé avec les Consuls de la Communaulté, manans et habitans de ladite ville d'Arles; en satisfaisant à qui appartient, suivant les estatus sur ce du présent païs de Prouvence, tout ainsi que autresfois a esté donné permission à feu Adam de Craponne ayant prins à faire semblables desseins, et que deffenses feussent faictes à tous de prendre, user ou se servir de ladite eaue sans leur exprès congé, offrans payer au Roy ung escu tous les ans de cense à perpectuité, chacune feste de la Toussain; response du Procureur général du Roy n'empêchant, attendu que la permission requise tand au profit du publicq, en payant telle somme que plaira à la Cour ordonner et en payant de censive annuelle au Roy pour chacun engin que sera dressé sur le canal; que à ces fins en sera faict par les supplians et moulans de l'eaue de ladite Durance en reconnaissance de majeur domaine, à telle somme que plaira à ladite Cour imposer; extraict de la déclaration du Conseil de ladite ville d'Arles, du dernier avril dernier; contract passé entre les Consuls de ladite communaulté d'Arles et lesdits supplians, sur le faict et conduicte d'eaue au terroir de ladite ville du troisiesme du présent mois; acte de ratiffication d'icelle faict au conseil d'icelle du septiesme dudit mois; — Nous, pour tousjour accroistre et augmenter les droicts et revenus de Sa Magesté, avons à iceulx Claude et Pierre Raveaulx, leurs associés et les

leurs et d'iceulx ayant cause, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes congé, permission et licence de prendre en ladite rivière de la Durance, tant que sera de besoing et suffisance, à l'endroict du terroir d'Orgon ou autre plus convenable, et la dériver et conduire par fossés et canals au terroir d'Arles, par les lieux plus convenables quils aviseront et sans intérests considérable d'autruy, pour ses molins et arrosaiges, en payant présentement au Roy, ès mains du trésorier du pallais, dix escus sols pour ladite permission et ung teston pour chacun engin à bled ou autres qui se feront sur ledit canal, au receveur d'Arles, toutes les années, à chacune feste de Nöel et les droicts de lods et arrière-lods, advenant l'alienation desdits engins et de aucungs d'iceulx, ayant esgard à ce que sera congneu et estimé se pouvoir monter la faculté de ladite dérivation, dérive et escluse, seullement de laquelle est réservée la directe et majeur seigneurie à Sa Magesté dont lesdits supplians lui passeront acte de recouznoissance ou les tenanciers desdits engins si tost quils seront construicts et en évidence, à ce qu'en est clere notice d'iceulx pour la censive réservée comme dessus, à peine de commis et caducité, le tout sans préjudice du tiers ; si donnons en mandement par ces mesmes présentes aux officiers ordinaires de ladite ville d'Arles et Orgon et tous autres qu'il appartiendra que de la présente license, congé et permission et de tout le contenu que sidessus ils fassent, souffrent et laissent lesdits supplians jouir et user plainement et paisiblement, sans leur fere mectre ou donner ou permectre leur estre faict, mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire ; en témoin de ce, nous avons faict fere ces présentes et icelles signées et scellées de nos seings et seaulx accoustumés par le Secrétere Rational et archivaire soubsigné. Donné à Brignole, en ladite Chambre, Court des Aydes et Finances en Provence, estant la peste à Aix, le XXIIII Mai mil cinq cent quatre vingts ung, ainsi signé : P. Bompar, président ; J. Durant, de Gallice, Albert.

(Archives départementales des Bouches-du-Rhône, Série, B (Cour des Comptes de Provence) Reg. 997, f° III.

## N° 13

### Lettres patantes d'exemption pour les associés à la conduite de l'eau de Durance, données au mois de décembre 1584.

Henry par la grâce de Dieu roy de France et de Poullougne, comte de Prouvence, Fourcalquier et Terres adjacentes, à tous présans et advenir sallut. Noz chers et bien amés les sieurs de Montcal, président en nostre court de parlement de Prouvence; de Beines de Beaujeu et d'Allen, chevaliers de nostre ordre ; de Baradier, juge roial de nostre ville d'Arles ; de Faraud, escuier dudict Arles; de Cournillon, aussi escuier ; et Loïs Borel, bourgeois ; Nous ont faict dire et remonstrer qu'ilz ont faict faire à leurs despans périls et fortunes au terroir de nostre dicte ville d'Arles ung canal contenant en longueur unze lieues dudict païs de Prouvence ou environ, par lequel canal ils conduisent l'eau de la rivière de Durance par un païs aride et infertille, lequel au moien des arrousaiges et abreuvoirs est randu fertille et propre à pourter olliviers et nourrir le bestail, chose de très grande commodité et importance au public ; et par mesme moien ont lesdictz exposans faict faire de beaulx moullins à bled en la Crau dudict Arles et près ladicte ville où il n'y avoit aucuns moullins à eau ny engins à fouller draps, de manière que la laine de ladicte ville d'Arles (qui est en très grande quantité) y sera dézormais mize en œuvre, au lieu que les Piedmontois et aultres estrangiers la soulloient enlever. En oultre l'utillité très grande qu'en recevra ladicte ville, elle est merveilleuzement décorée tant au moien dudict canal et des ponts de pierre (qui sont sur icellui) que du grand aqeduc qui est près ladicte ville au dessoubz duquel fluent les marais et au dessus ladicte rivière, chose admirée de plusieurs estant ledict aqeduc faict de pierre long de dix sept cens pas ou environ aiant quarante six arq, duquel œuvre lesdictz exposans ont du revenu et utillité au moien desdictz moullins engins et arrouzaiges. Mais ils ont estimé l'honneur dudict œuvre et le bien que le public en recevra plus que leur proffict particullier, occasion qui les a meuz d'entrer en grandz et intherestz pour faire ladicte œuvre, comme

nous avons esté très bien informés tant par nostre très cher et très amé fraire le grand prieur de France gouverneur et nostre lieutenant général audict Prouvence que par plusieurs aultres notables personnes. Aiant jà déclairé avoir ledict œuvre agréable et qu'il soict desdié à nostre nom et honneur, dont lesdictz exposans ont esté fort honnorés et désirans encore qu'il soict recommandé à la postérité par quelque digne tesmoinage de nostre roialle grâce approbation et privillège conforme au droict, Sçavoir faisons que nous aiant ledict œuvre pour bien agréable et en approuvant icelluy que nous voullons tesmoigner à la postérité par une perpétuelle marque d'honneur, mesmes pour inciter nos subiectz à faire de mesme en beaucoup d'aultres endroictz qui se pourroient bonnifier par samblable moien, avons par l'advis et dellibération de nostre Conseil et sellon le droict rommain par lequel ladicte prouvince est conduicte et gouvernée déclairé et ordonné déclairons et ordonnons, au cas qu'il convint cy-après pour quelque occasion que ce feust imposer et lever deniers ou aultre chose sur les immeubles dudict Arles et lieux où sont lesdictz canal et engins, que néamoingz lesdictz lieux canaulx moullins engins et appartenances d'iceulx ne pourront estre taxés sinon heu esgard à la bonté et valleur qu'ilz estoient auparavant que ladicte rivière y heust esté conduicte et lesdictz engins faictz ni chargés desdictes impositions et levées non plus que si ledict œuvre public n'eust esté faict et que lesdictz lieux feussent demeurés en leur première fourme et estat. Si donnons en mandement à noz amés et féaux conseillers les gens tenans noz court de parlement court de nos comptes aides et finances, trézoriers généraux de France en Prouvence, grand sénéchal dudict païs ou ses lieutenants, et à tous aultres noz justiciers et officiers qu'il appartiendra, que nostre présante déclaration ilz facent lire publier et enregistrer garder observer et entretenir et du contenu en jcelle jouir et uzer lesdictz exposans et leurs successeurs à tousjours, sans permettre ou souffrir qu'il y soict contravenu, ny que lesdictz lieux puissent à l'advenir estre surchargés desdictes taxes et impositions. Nonobstant tous edictz ordonnances mandementz deffances et lettres à ce contraires, ausquelles et aux derrogatoires d'icelles nous avons dès à présant comme pour lors desrogé et desrogeons par ces présentes. Ausquelles à ce que ce soict chose plus ferme et stable à tousjours

nous avons faict mettre et apposer nostre scel, car tel est nostre plaisir.

Donné à Sainct Germain-en-Laie, au mois de décembre M V^c^ quatre-vingtz quatre et de nostre règne le unziesme. Signé sur le reply, Par le Roy, comte de Prouvence, en son Conseil: *Dolu.*— Et à costé Visa contentor: *Burdin.* — Et deuement scellées à double queue de cire verte pandant en laz de soie verte et rouge.

Enregistré suivant l'arrest de la Cour du (29) apvril 1585.

(Archives des Bouches-du-Rhône, dépôt d'Aix, Parlement de Provence, registre B 3335 des Lettres Royaux f° 381).

## N° 14

### Arrêt du Parlement de Provence du 30 juin 1683

Entre Messire Louis-Joseph, duc de Vendosme, de Mercœur, de Beaufort, de Penthièvre, d'Estampes, prince d'Anet & de Martigues, gouverneur & lieutenant-général pour le Roy en ceste province, demandeur en requeste du 23 octobre 1677, et en exécution d'arrest du 5 novembre suivant audit an, et en requestes incidentes du 23 novembre 1682, 30 may 1682 et 23 mars 1683, d'une part;

Et les scindicz & associés à l'Œuvre de Crapponne de l'ancienne Compagnie, deffandeurs, d'autre,

Veu par la Cour le procès; — extraict d'acte de transaction passée entre Adam de Crapponne et les Consuls & Communauté de Sallon & autres particuliers possédans mollins le long du vallat de Crapponne, laquelle transaction porte « règlemant général pour la prinse « des eaux dudict vallat de Crapponne, des réparations « que les scindicz sont obligés de faire pour & afin « qu'un chascun des parties intéressées audict vallat de « Crapponne aye l'eau quy leur est nécessaire chascun « de sa portion réglée par ledict acte & autres conte-« nuds à ladicte transaction » du 20 octobre 1571; —..... sommation faicte à la requeste des fermiers du moulin de Lançon ausdictz scindicz du vallat de Crapponne, affin qu'ils eussent à faire procéder au recurage des fossés dudict Lançon et de leur donner l'eau nécessaire pour faire travailher lesdictz mollins..... des 25 septembre et 10 octobre 1675; —..... extraict d'arrest randu par la Cour (sur la requeste présantée par le seigneur duc de Vendosme) par lequel est ordonné et enjoint aux scindicz & Compagnie de l'Œuvre de Crapponne de pourvoir et donner ordre dans trois jours à faire venir l'eau nécessaire au canal qui passe à Lanson et Pellissanne, et qu'il y en ayt à suffisance pour les moullins dudict seigneur, et de faire netoier à l'advenir ledict cannal & réparer les martelières; autrement & à faute d'y satisfaire a permis audict duc de Vendosme de faire pourvoir au tout aux frais & deppans de ladicte Compagnie; a faict & faict inhibitions & deffances ausdictz scindicz & associés de souffrir-que lesdictz habitants de Sallon prennent l'eau du fossé pour leurs arrosages par dessus la quantité réglée par les transactions..... du 5me

novembre 1677;..... extraict du verbal de dessante au vallat de Crapponne faict par ledict Mtre d'Orcin, avec les contestations de suite faictes par lesdictz scindicz. ... du 4 mars 1682; — arrest randu par la Cour d'entre lesdictes parties par lequel il est ordonné que lesdictz scindicz contrediront le verbal dans la huitaine, autrement les parties escriront,... du 18 avril 1682; — requeste incidante donnée à la Cour par le seigneur duc de Vandosme aux fins que l'exécution du susdict arrest et procès-verbal soict deffinitivemant exécuté et les nouvelles œuvres réparées, et jceux scindicz condamnés à tous les dommages & intheretz soufferts & à souffrir par ledict seigneur duc..... du 24 novembre 1682; requeste donnée à la Cour par ledit seigneur duc de Vendosme aux fins qu'il soit enjoinct auxdicts scindicz de faire mettre un eigadier.... du 30 may 1682;..... autre requeste donnée à la Cour par ledict seigneur duc de Vandosme aux fins d'avoir un règlemant pour la distribution des eaux..... du 29 mars 1683;..... tout ce qu'a esté fourny & produict par lesdictes parties dans leurs inventaires de production;

Ouï sur ce le rapport de Mtre d'Orcin, Conseiller du Roy et Commissaire à ceste partie députté; tout considéré :

Il sera dict que la Cour fesant droict sur toutes les fins & conclusions des parties a condamné & condamne le scindic des associés de la Compagnie des eaux & canal de Crapponne (en la qualité qu'il procède) aux dommages-intherets soufferts par le duc de Vendosme ou ses fermiers, pour raison des moulins qu'il possède aux terroirs de Lanson et Pelissanne, par le défaut d'eau que lesdicts fermiers ont souffert pendant que ceux de Salon mouloient à fil, puis le 25 septembre 1675 (jour de la sommation faicte audict sindic), ce suivant la liquidation & vérification qui en sera faite par experts accordés (ou pris d'office par le Commissaire-rapporteur de l'arrest) lesquels auront esgard à la rante deüe par lesdictz fermiers et à proportion d'icelle pour tout le temps que lesdictz moulins ont manqué d'eau puis ladicte sommation par le susdict défaut, avec pouvoir d'ouïr témoins & sapiteurs (si besoin est) sur le temps & quantité d'eau dont lesdictz moulins de Lanson et Pelissane en ont manqué, auxquels le verbal de descente sera représenté; — et de même suite ordonne que ledict sindic poursuivra l'exécution de l'arrest de la Cour du 6 octobre 1678 contre la communauté de Salon et fera reparer les nou-

velles douves faites aux espaciers & martelières qui distribuent l'eau tant des arrosages que moulins pour qu'il en coule suffisamment pour les moulins dudict duc de Vandosme et arrousages du terroir de Pelissane, à quoy il satisfera dans un mois précisément ; autrement (et à faute de ce faire, ledict temps passé dès maintenant comme pour lors), sera permis audict de Vandosme ou à ses agents d'y faire procéder aux frais & dépens de la Société à la forme portée par la transaction du du 20 octobre 1571 ; — enjoint pareillement audict scindic de nommer annuellement un aigadier de l'avis dudict seigneur duc et à la forme de l'article onze de ladicte transaction : — et fesant droit à la requeste dudict de Vandosme du 27 mars dernier ordonne que dans deux mois précisément il sera faict & construict une loge, proche la martelière & prise de La Roque, pour la retraite dudict aigadier et conservation des bois, feyscines & cavalets, et autres attraits nécessaires pour l'entretien dudict canal ; — comme aussi sera construit une autre loge proche la martelière, terroir de Lamanon, pour la distribution des eaux, et que la martelière de Talagar sera restablie ; — le tout aux frais et despans de la Société et suivant le devis & articles qui seront dressés par lesdictz experts ; pour lesquels la délivrance en sera faite aux enchères dans la ville de Salon à celuy qui en fera la condition meilleure ; — autrement & à faute de ce faire, dès maintenant pour lors a permis & permet audict duc de Vandosme ou à ses agents d'y faire travailler aux frais & despens de ladite Société ; — a fait & fait inhibitions & deffances audict scindic & autres associés de faire aucune imposition ny nomination d'aigadier sans apeller l'agent dudict duc de Vandosme ; — ordonne que les trésoriers qui n'ont pas rendu compte depuis l'année 1671 le rendront dans trois mois aux formes de ladicte transaction et présenteront le reliquat un mois après à peine d'y estre constraincts pour le double ; — ordonne que les prix-faicts ne pourront estre donnés sans l'advis de l'agent dudict duc de Vandosme ; — enjoinct à l'aigadier (qui sera establi) de dénoncer moyennant serment les usurpateurs des eaux infracteurs des fossés par devant le greffier de la Compagnie dans trois jours après le dommage, pour estre incessamment poursuivi à réparer les dommages qu'ils auront causés ou à la peine portée par ladite transaction aux frais & despans de la Société ; ordonne en outre que les trésoriers seront establis sui-

vant l'ordre porté par laditte transaction ; et ledict duc de Vendosme establira un trésorier suffisant & capable en la septiesme et neuviesme année (comme ayant-droit des associés dénommés en l'article 30 d'jcelle ; et que nulle imposition ne pourra estre faicte sans avoir désaché la bourse commune & reliquats deubs à ladite Société pour estre employée aux réparations & dépances nécessaires, après lesquelles tous les revenants-bons des droits d'arrousage dénonces dommages-inthérêts de laditte Société seront annuellement distribués aux associés (chascun au sol de la livre ou compancés proportionablement sur leurs cottes) ; — ordonne en outre que les eaux seront distribuées suivant l'ordre et aux degrés prescrit par laditte transaction, avec deffance audict aigadier d'y contrevenir ny faire commerce d'icelle à peine de punition exemplère : et à cet effect les moulans de l'eau réglés par laditte transaction seront distribués par les ouvertures et à la forme portée par jcelle, le tout à cognoissance des mesmes experts ; et les arrousages ne pourront estre distribués qu'après l'usage des moulins ; et là où les pierrées espaciers & martellères auront esté changées, elles seront remises aux despans de laditte Société avec deffances à toutes personnes de rompre ouvrir les fossés pierrées espaciers et martelières, boucher ny agrandir leur formes & quantité sous les peines portées par lesdites transactions en faveur de la Société ; — et au cas que les moulins de Salon aillent à fil et que ceux de Lançon manquassent d'eau dans le mesme temps, il y sera pourveu sur la simple dénonce de l'aiguadier dans cinq jours précisément : passé lequel temps, ordonne que la Société sera responsable de tous les dommages-inthérêts soufferts par les fermiers de Lançon et Pelissanne, à proportion de leur rante dès le jour de la cessation desdictz moulins ; — fait deffance tant audict scindic (ou trésorier) eigadier qu'autres particuliers arrosants desdittes eaux de contrevenir audict règlement contre les termes de la transaction et convention de la Société (tant ancienne que nouvelle) sous les peines y contenues ; — et en cas de contrevention ordonne qu'il en sera informé à la poursuite dudict scindic par devant le Commissaire jci deputté, — et en cas de négligence le syndic demurera responsable en son propre de tous les dommages intérêts que ladite Société pourroit souffrir ; condamne ledict scindic en la qualité qu'il procède aux despans de

la présante instance et ceux de la descente du 9 janvier 1682, auxquels ledict duc de Vendosme ne sera point contribuable.

Délibéré à Aix le 30 juin 1683.

DE GRIMAULB ; D'ORCIN.

Présents : Monsieur le Président DE GRIMAULD,

Messieurs M^tres D'AIGLUN, RICARD, LESTANG, SANE, CABANE, PIOLENC, GRAS et D'ORCIN.

Archives départementales des Bouches-du-Rhône, dépôt d'Aix, B, Parlement de Provence. — Extrait parte in quâ du Registre 728 bis des arrêts à la barre.

## N° 15

### Arrêt du Parlement de Provence du 27 Juillet 1683

Sur les deux requestes respectivement présantées à la Chambre ordonnée durant les vaccations : l'une, par dame Dorotée de Charrier vefve à feu noble Pol de Grignan, sieur d'Auteville, escuyer de la ville de Sallon (icelluy héritier d'autre noble Pol de Grignan son ayeul); et l'autre, par le scindic de la Compagnie de l'euvre et canal de Crapponne, tandantes aux fins pour les causes y contenues. *Celle de ladicte dame de Charrier*, que par arrest de la Cour randu au raport de M. de Gaillard, Conseiller en jcelle, le 6 octobre 1678 entre ledict scindic des assossiés de Crapponne et les Consuls et Communauté de Sallon, la Cour sans s'arrester aux fins de non recepvoir de prescription de peremption oposées de la part de ladicte Communauté ayant esgard à la requeste dudict scindic ordonne que l'ordonnance de feu M. d'Agut, Conseiller, du 21 may 1625 seroit exécutiée suivant sa forme et teneur ; et ce faisant que dans quinze précisément ledict scindic et ladicte Communauté conviendroient d'experts au lieu et place de ceux qui feurent nommés dans ladicte ordonnance attandu qu'ilz estoient dexédés, et à faulte de ce faire qu'ilz seroient prins d'office par le Conseiller raporteur de l'arrest, aux fins de procéder dans ledict temps à l'exécution de ladicte ordonnance et pour fere reffere (ledict scindic deubement appellé) les deux espaciers mentionnés dans l'acte du 15 febvrier 1562 aux lieux et endroitz de leurs enciennes constructions de pierre de tailhe, de largeur forme et quallité portées par ledict contract ; et à faulte par ladicte Communauté de fere reffere les deux espaciers permet audict scindic de les faire reffaire aux despans de ladicte Communauté ; et de mesme suitte compdanne lesdictz Consuls et Communauté à randre et restituer audict scindic (en la quallité qu'il intervient) les proffictz et revenus des eaux par eux uzurpées par dessus la concession à elle faicte ou à ses autheurs pár ledict contract de l'année 1562 et par les autres conventions entre eux faictes, et aux domaiges et inthéretz soufferts par ledict scindic en ladicte quallité. En exécu-

tion duquel arrest il en a esté randu un segond sur les requestes desdictz scindic et Consuls le 17 octobre 1682 portant qu'il seroit accédé sur les lieux par ledict M. de Gaillard, Commissaire, pour estre procédé en sa présance par Mes Mathieu Bec, encien procureur en la Cour, et Marc-Anthoine Sabatier, bourgeois, expertz convenus par les parties au raport et entière exécution des arrestz de la Cour et recepvoir par ledict Commissaire les dires et contestations des parties et du tout en dresser procès-verbal ; et néanmoingz que les expertz, en procédant audict raport, licquideront les profictz et revenus que la Communauté de Sallon a heu des eaux dont s'agit et les domaiges et inthéretz dont elle se trouve compdannée par ledict arrest ; et quoj que ledict scindic deust avoir faict procéder à l'exécution de l'arrest de la Cour néanmoingz par négligence ou d'intelligence avec ladicte Communauté il *n'a rien esté faict* despuis le dernier arrest ; et parce que sy bien les susdictz arrestz ont esté randus à la poursuitte dudict scindic néanmoingz l'adjudication doibt estre exécutée au proffict des inthéressés du nombre desquelz ladicte de Charrier se treuve, puisque par les transactions des années 1571, 1583 et 1619 est justiffié que arrosaiges des eaux des quatre moullins de la ville de Sallon luy appartienent pour avoir esté transportés au feu sieur de Grignan par les propriétaires desdictz moullins, et lesquelles dictes eaux font partie de celles uzurpées par ladicte Communauté aussy bien que des aultres dont ladicte de Charrier a aussy inthérest. Et par ainsy elle a inthérest qu'il soit procédé à la licquidation des domaiges et inthérestz qu'elle a souffert en son propre et qu'il en soit faict la séparation par le raport des expertz quj procéderont en présance dudict Commissaire ; Requérant au moyen de ce qu'il plaise à la Chambre ordonner qu'il sera enjoinct ausdictz scindicz de fere procéder dans la huictaine précisément à l'entière exécution de l'arrest par les expertz convenus en présance dudict Commissaire, aultrement dict à faulte de ce faire permis à la dicte de Charrier d'y faire procéder aux frais et despans desdictz sindicz pour lesquelz il luy sera délivré exécutoire. Et au moyen de ce, que lesdictz experts en procédant licquideront en faveur de ladicte de Charrier les domaiges et inthéretz par elle souffert en son particulier pour l'usurpation de ses eaux, le tout suivant les demandes et réquisitions qu'elle en fera ausdictz expertz en présance dudict Commissaire.

*Et celle dudict scindic* de la Compagnie de l'euvre de Crapponne, que la prétantion de ladicte dame de Charrier se treuve desjà jugée par le débouttement qu'il feust faict sur la pre(*mière*) requeste qu'elle présanta quj feust ordonné que les parties poursuivront suivant l'arrest ainsy qu'il appartient ; et que soubz le fondement de ses prétandues transactions elle n'a jamais peu prétandre aucun arrosaige dessus des quatre moullins dont elle faict ses effortz, puisque les arrosaiges qu'elle a ne concistent qu'à ceux de la fuite ; et par conséquant elle n'a rien au dessus desdictz moullins et par ainsy ne peult avoir souffert aucuns domaiges et inthérestz ; et quand elle en auroit receu elle ne pourroit jamais les fere licquider pour n'avoir aucune action laquelle ne réside qu'au scindic ; et que sy elle en prétend à son particulier elle doibt deriger son action et en obtenir une adjudication particulière contre la communauté de Sallon à quoy ledict scindic ne s'oposera pas ; et ce seroit d'une très dangereuse concéquance sy falloit (lors qu'on procédera à l'exécution de l'arrest) fere une licquidation séparée de tous les inthéressés, il arriveroit qu'il faudroit fere autant de raports qu'il y a de parties inthéressées se quj seroit d'une très grande et excessive despance : aussy a esté esleu pour en poursuivre l'adjudication en son nom, et aprés les inthéressés se régallerons entre eux. Mais quand à présent il ny peut avoir aucunes légitimes parties que celles qui sont comprinses dans l'arrest ; ot partant, ledict scindic requiert le bon plaisir de ladicte Chambre soit ordonné que, sans s'arrester à la requeste de ladicte dame de Charrier, les parties poursuivront ainsi qu'il s'appartient.

Veu les deux arrestz de la Cour, l'un contradictoire et l'autre sur requeste, des 6 octobre 1678 et 17 octobre 1682 ; deux abrégés de transactions des années 1571 et 1583 ; extraict d'autre transaction du 7 décembre 1619 ; la requeste de ladicte de Charrier avec l'exploit de « soit montré à partie » du 23 juillet présent mois ; l'exploit de signiffication fait à Clapier et Sabatier, procureurs de la communauté de Sallon et dudict scindic, et le responds ; la requeste-contre dudict scindic et la recharge de ladicte de Charrier du jourd'huy. — Ouï le rapport de M. André Maurel sieur du Chafault, Conseiller du Roy. — Tout considéré :

Il sera dict que la Chambre a ordonné et enjointaudict scindic de fere procéder à l'entière exécution des arrestz

dans la huictaine par les expertz jà comis en présance du commissaire conformément à jceulx, et à ces fins ledict scindic consignera les frais de la dessante ; aultrement permis à la dicte de Charrier d'y fere procéder aux frais et despans dudict scindic ; ordonne néanmoingz que les expertz en procédant liquideront les domaiges-intherestz prétandus soufferts par ladicte de Charrier pendant l'usurpation des eaux, suivant les réquisitions qu'elle pourra fere, sans préjudice du droict des parties ny attribution d'aucun nouveau droit à icelles.

De Grimaldy, Maurel.

Archives des Bouches-du-Rhône, dépôt d'Aix, série B, n° 728ter des Arrêts à la barre).

## N° 16

**Lettres-patentes de confirmation de concession de la permission de canal d'eau du fossé de Craponne, pour noble Scipion d'Astres, escuyer de la Ville de Sallon.**

Ces lettres-patentes ont été rendues, en août 1685, au profit de Scipion d'Astres, « qui, dit le texte, a fait « remonstrance que le dix-sept aoust de l'année 1554 « les Gens de nos Comptes du dit pays en conséquence « d'un procès-verbal et d'une information faite par le « Commissaire par eux député sur la commodité ou « incommodité du canal d'eau cy-après mentionné au- « raient donné et octroyé au sieur Adam de Craponne « pouvoir et licence de prendre de l'eau de la rivière de « Durance au terroir de Janson, etc... » (suit une repro- « duction d'un fragment de la concession de 1554).

Les lettres-patentes rappellent qu'en septembre 1599, Jeanne de Craponne avait vendu les moulins et arrosages d'Eyguières, à Annibal d'Astres, aïeul de Scipion d'Astres, et ajoutent qu'Annibal d'Astres « païa les lods « et vantes au receveur de nos revenus casuels en « conséquence d'un arrêst de notre dite Cour des « Comptes du 5 febvrier 1600 et en prit investiture le « 19 avril ensuivant par devant les dites gens de nos « Comptes. Allexandre d'Astres, son fils, père de l'ex- « posant, aurait payé la taxe imposée sur tous les « biens mouvans de nous dans le dit pays de Pro- « vence à l'occasion de notre advènement à la Cou- « ronne, et bien que l'exposant soit fondé en titre et en « possession paisible des dits moulins crottes et arro- « sages néantmoins il a esté conseillé de recourir à « nous pour lui estre pourvu de nos lettres de confir- « mation de la dite concession faite par les dits gens de « nos Comptes de Provence, lesquelles il nous a « raisonnablement faict supplié lui vouloir octroyer ».

Parmi les pièces visées se trouve : « l'acte de la dite « Chambre des Comptes du dix-neuf avril mil six cent « portant homologation du dit contrat de vante fait le dit « jour huictièsme septembre mil cinq cent quatre-vingt- « dix-neuf au proffit dudit Annibal d'Astres des dits arro- « sages crottes et moulins d'Eyguières et investiture de

« la possession et jouissance d'iceux ; les quittances des « payements faits par les dits de Crapomne, l'exposant « et les siens tant ès mains du receveur de nos revenus « casuels que du fermier général de nos domaines des « lots et vantes taxes et redevances..... »

Enfin, par ces lettres-patentes le Roi « confirme, agrée et approuve » la concession de 1554 et la vente du 8 septembre 1599 à Annibal d'Astres « des arrosages crottes et moulins d'Eyguières, de Lamanon et « autres « lieux y spécifiés » et l'acte ajoute : « voulons et nous « plaît que le dit exposant, ses hoirs successeurs et « ayant cause en jouissent plainement paisiblement et « perpétuellement à la charge de continuer à nous payer « les dites redevances. »

Ces lettres-patentes on été enregistrées à la Cour des Comptes de Provence le 16 novembre 1685.

(Archives Départementales des Bouches-du-Rhône, registre Legras, arm. B. f° 177).

## N° 17

### Arrest de la Cour de Parlement portant deffenses de contrevenir à la Transaction de 1571 & à l'Arrêt de 1683. Servant de Reglement pour la derivation & conduite des Eaux du Canal de Craponne.

Louis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier et Terres Adjacentes ! A tous ceux que ces Presentes verront, SALUT. Veu par nos amez et feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement audit Païs, les Charges & informations prises de son authorité, à la Requête du Tresorier de l'œuvre & Canal de Craponne, querellant en Contrevention à la Transaction du 20 Octobre 1571. & à l'Arrêt de la Cour du 30 Juin 1683. qui en ordonne l'execution, & qui sert de Reglement pour les Eaux dudit Canal, Arrosages. Denonces & Usurpations des Eaux d'iceluy ; contre Joseph Reynaud, François St. Martin, & Estienne Dauphin Travailleurs du Lieu de Pellissanne, Querellez & Decretez de prise de Corps, ledit Dauphin défaillant ; & entre ledit sieur Tresorier de l'œuvre & Canal de Craponne demandeur en Requête du 20 Fevrier 1725. tendante en assistance en l'instance criminelle pour répondre civilement des adjudications d'une part, & sieur Estienne Bonfillon Bourgeois, & premier Consul du Lieu de Pellissanne en l'année 1724. deffendeur d'autre : Et entre ledit Estienne Bonfillon Demandeur en Requête de relevement & garentie du 15 Mars 1725. d'une part, & les Consuls et Communauté dudit Lieu de Pellissanne Deffendeurs d'autre, & entre ledit sieur Tresorier de l'œuvre & Canal de Craponne Demandeur en Requête incidente du 27 May 1726. tendante en cassation de la Deliberation prise par le Conseil de la Communauté de Pellissanne le premier May 1724, d'une part, & lesdits Consuls et Communauté Deffendeurs d'autre.

Oüy lesdits Joseph Reynaud et François St. Martin Prisonniers par attenuation dans la Chambre et sur la Sellete, & le Raport de nôtre amé & feal Conseiller en nôtre Cour Me de Martiny Seigneur de St. Jean Commissaire : Tout confideré ; Sçavoir faisons que nôtredite

Cour par son Arrêt du jour & datte des presentes, en declarant la Contumace contre Estienne Dauphin bien & duëment instruite par les causes resultantes des Procedures, a declaré & declare ledit Dauphin & encore Joseph Reynaud, & François St. Martin Prisonniers, atteints & convaincus des voyes de fait, d'avoir fait des Barricades sur le Canal de Craponne, d'avoir contrevenu à l'Arrêt de la Cour du 30 Juin 1683. & à la Transaction du 20 Octobre 1571. Et au moyen de ce les condamne en 25 livres d'amande chacun envers nous, & en 25 livres aussi chacun envers le Tresorier de Craponne solidairement. Leur a fait & fait inhibitions & deffenses de rescidiver, sous plus grande peine ; les condamne en outre aux dépens aussi solidairement : pour toutes lesquelles Adjudications lesdits Reynaud & St Martin tiendront Prison jusques à entier payement, après lequel leur Ecroüe leur sera barrée par le Greffier Civil de la Cour ou son Commis ; Et de même suite faisant droit à la Requête du Tresorier de Craponne du 20 Fevrier 1725. icelle enterinant, a condamné & condamne ledit Estienne Bonfillon premier Consul du Lieu de Pellissanne en l'année 1724. a répondre civillement desdites Adjudications prononcées contre lesdits Querellez avec dépens actifs et passifs . A fait & fait pareilles inhibitions & deffenses audit Bonfillon & à tous autres qu'il apartiendra, de commetre à l'avenir semblables entreprises sur le Canal de Craponne, soit de leur ordre que autrement à peine de 3000 livres d'amande, & d'en être informé par le Commissaire Raporteur du présent Arrêt ; & faisant droit à la Requête dudit Estienne Bonfillon du 15 Mars 1725. a condamné & condamne les Consuls & Communauté du Lieu de Pellissanne, à rellever & garentir led. Bonfillon, & ladite condamnation avec tous dépens actifs passifs & de la garentie ; & ayant égard à la Requête incidente du Trésorier de Craponne du 27 May 1726. a declaré & declare la Deliberation prise par le Conseil de la Communauté de Pellissanne le premier May 1724. nulle et contraire à l'Arrêt de la Cour du 30 Juin 1683, & à la Transaction de 1571. & comme telle l'a cassée & casse ; ordonne que pour les Visites dudit Canal & Fossé, ladite Transaction de 1571. fera executée selon sa forme & teneur : A fait et fait inhibitions & deffenses aux Consuls et Communauté de Pellissanne d'en prendre de pareilles, & de contrevenir à l'Arrêt de la Cour & à ladite Transaction, directement ou indirectement, par eux ni par autres, à peine de 1000 livres d'amande, & d'en être

informé par le Commissaire Raporteur ; condamne en outre la dite Communauté de Pellissanne aux dépens de cette qualité envers ledit Tresorier de Craponne : Pour ce est-il, que Nous suivant ledit Arrêt & à la Requête du Tresorier de l'œuvre & Canal de Craponne, mandons par ces Presentes au premier des Huissiers de nôtre Cour de Parlement, en ce qui sera à faire en nôtre Ville d'Aix & son Terroir, & hors d'icelle toy dit Huissier ou autre Sergent sur ce requis, mettre ledit Arrêt à dûë et entière execution suivant sa forme & teneur, en contraignant Estienne Dauphin, Joseph Reynaud, & François St. Martin solidairement à payer audit Trésorier 25 liv. d'amande chacun ; leur fait inhibitions & deffenses portées par ledit Arrêt, & aussi contrains tous & chacuns les y denomés, que pour ce seront à contraindres par toutes voyes de justices dûës & raisonnables, en outre de faire deffenses à Estienne Bonfillon de commettre aucunes entreprises sur le Canal de Craponne, soit de son ordre qu'autrement & à tous autres qu'il appartiendra, & encore aux Consuls & Communauté du Lieu de Pellissanne, de prendre des Délibérations pareilles & contraire à l'Arrêt de la Cour & à la Transaction, & d'y contrevenir directement ou indirectement par eux ou par autres à peine de 1000 liv. d'amande & d'en être informé, & faire pour raison de tout le contenu audit Arrêt, tous Exploits de Justice requis & necessaire, & ce nonobstant opositions ou apellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons être differé ; de ce faire te donnons pouvoir & commission : Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & Sujets, qu'à toy ce faisant obéïssent. Données à Aix en nôtredit Parlement, ce 28 Juin l'an de grace 1726, & de nôtre Regne le onzième par la Cour, dûëment *Collationné* & Scellé, *Signé*, HERAUD.

Permis d'Imprimer & Afficher le present Arrêt par autre du 9 Juillet 1726.

## N° 18

### Arrêté préfectoral du 10 floréal an XII

Le Conseiller d'Etat, Préfet du département des Bouches-du-Rhône,

Vu la délibération des propriétaires du canal de Craponne du 11 pluviôse an XII,

le projet de nouveau règlement proposé le 28,

la pétition des dits propriétaires tendant à l'homologation du dit règlement,

l'avis du sous-préfet du 2e arrondissement, du 4 ventôse,

la loi du 14 floréal an 11e,

Considérant qu'il paraît résulter de l'état des recettes et charges de l'Œuvre de Craponne que ses recettes sont insuffisantes pour subvenir à ses dépenses,

que cette insuffisance des ressources provient de la disproportion qui existe entre les charges qui ont augmenté progressivement et les droits d'arrosage réglés par d'anciennes transactions dont les produits sont nuls en partie et en général trop modiques,

que la demande en augmentation des prix d'arrosage paraît conforme à l'équité et à l'esprit des transactions qui ont eu pour but d'établir un juste équilibre entre les obligations contractées par les propriétaires du canal et celles des propriétaires qui ont besoin de l'eau,

que les dettes dont l'Œuvre de Craponne se trouve actuellement chargée par suite de diverses circonstances rendent sa situation tellement pénible qu'il est urgent de venir à son secours, afin de prévenir une dissolution d'association qui a toujours de fâcheux résul-sultats ;

que le canal de Craponne est d'une telle importance pour les particuliers, pour le Département et pour la République, que l'Administration doit prendre cet établissement sous sa protection, le surveiller constamment, et aviser aux mesures nécessaires pour en assurer la conservation.

que si les propriétaires du canal ont droit à une amélioration du produit qui les mette en état de soutenir leurs charges, les propriétaires dont les revenus sont fondés sur l'usage des eaux du canal doivent avoir une garantie que l'Œuvre de Craponne tiendra ses engage-

ments, liquidera ses dettes, n'en contractera pas de nouvelles et améliorera son administration,

que pour concilier tous les intérêts et avant de faire un nouveau règlement il convient d'entendre toutes les parties et de connaître positivement l'actif et le passif de l'Œuvre,

Arrête :

Article Premier. — Dans les dix jours de la notification du présent arrêté, tous les propriétaires arrosants des eaux de Craponne à titre onéreux ou à titre gratuit seront convoqués dans chaque commune ou quartier, les propriétaires syndiqués à la diligence de leurs syndics et les propriétaires non syndiqués à la diligence et sous la présidence du maire de leur commune.

Art. 2. — Les propriétaires non syndiqués seront tenus de suite de nommer des syndics ; la dite nomination terminée, le maire se retirera de l'assemblée.

Art. 3 — Dans les dix jours suivants, chaque assemblée délibérera sur l'augmentation du prix des arrosages.

Elle établira dans sa délibération : 1° le prix originaire des dits arrosages et les variations successives qu'il a éprouvées jusqu'à ce jour ; 2° le taux auquel elle croira qu'il doit être porté.

Art. 4. — Les syndics transmettront dans le mois après la convocation, la délibération au Sous-Préfet ; ils y joindront : 1° Copie des titres de concession et autres postérieurs ; 2° Copie des règlements relatifs à leur association.

Ils donneront leur avis particulier : 1° Sur le taux auquel ils pensent que les arrosages doivent être portés ; 2° Sur les modifications dont les règlements sont susceptibles ; 3° Sur les améliorations à faire à l'administration de l'Œuvre de Craponne.

Art. 5. — Les Sous-Préfets transmettront au Préfet toutes les dites délibérations et pièces avec leur avis.

Art. 6. — Les propriétaires de l'Œuvre de Craponne seront tenus, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de remettre au Sous-Préfet du 2e arrondissement : 1° Le tableau des capitaux et de l'actif de l'Œuvre justifié par titres et pièces probantes ; 2° Le tableau des cotes supportées par chaque propriétaire ; 3° L'état détaillé du produit des droits

d'arrosage, accompagné d'une analyse des traités faits avec les arrosants ; 4° L'état détaillé des dépenses annuelles, avec un aperçu des dépenses extraordinaires ; 5° Un état détaillé des dettes de l'Œuvre légalement justifiées ; 6° Ils indiqueront les moyens d'amortir leurs dettes et les précautions à prendre pour n'en pas contracter de nouvelles ; 7° Ils feront faire un plan du canal de Craponne et de toutes ses branches sur une échelle réduite de moitié de celui fait et le dit plan restera dans leurs archives, et une copie en sera déposée dans celles de la Préfecture.

Art. 7. — Le Sous-Préfet transmettra les dites pièces au Préfet avec son avis.

Art. 8. — Les Sous-Préfets des 2e et 3e arrondissements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 floréal an XII.

## N 19

### Arrêté préfectoral du 20 germinal an XIII

Le Conseiller d'Etat, Préfet du département des Bouches-du-Rhône,

Vu la délibération des propriétaires du canal de Craponne du 11 pluviôse an XII,

le projet d'un nouveau règlement par eux proposé le 28

la pétition des dits propriétaires tendant à l'homologation du dit règlement,

l'avis du Sous-Préfet du IIe arrondissement du 4 ventôse,

l'arrêté du 10 floréal an XII,

Vu les délibérations des communes ou des corps des arrosants de Pélissanne, Salon, Lançon, Grans, Istres, Saint-Chamas, Cornillon, Charleval, des 20, 22, 30 floréal, 15 et 21 prairial an XII,

le mémoire des propriétaires de l'œuvre de Craponne, sans date,

la loi du 14 floréal an XI, relative au curage et à l'entretien des canaux non navigables,

Considérant que la situation de l'œuvre de Craponne exige toute l'attention et la protection de l'autorité,

qu'elle a été réduite, par des événements extraordinaires et des circonstances imprévues, à un état de pénurie qui ne lui permet pas de pourvoir à l'entretien du canal et à l'acquit de ses engagements,

que cependant il importe à l'agriculture de prendre tous les moyens nécessaires pour assurer la conservation du canal et l'irrigation des terres ;

Considérant que les communes et les corps d'arrosants convoqués par l'arrêté du 10 floréal an XII, ne se sont point conformés aux dispositions prescrites par les articles 4 et 5 du dit arrêté,

que les uns n'ont fait aucune réponse, que les autres n'ont point tous fourni leurs titres, ni donné leur avis sur les modifications dont les anciens règlements étaient susceptibles,

que, dans les délibérations prises par le plus grand nombre des communes ou corps d'arrosants, ils se sont bornés à demander le maintien des transactions primordiales passées dans le XVIe siècle et à décliner la juridiction administrative ;

que cette insouciance des uns et cette résistance des autres ne permettent pas, quant à présent, de s'occuper de la confection d'un nouveau règlement,

que les pièces produites, notamment par les communes de Salon et de Pélissanne, prouvent que la conduite des arrosants dans ces deux communes est arbitraire et contraire aux titres primordiaux ;

qu'en effet il résulte de la transaction de 1560, passée entre Adam de Craponne et plusieurs particuliers de Pélissanne, que le prix des arrosages est fixé à 3 sols par carterée (1.000 toises carrées) *pour chacune fois* que les dits particuliers arroseront,

que, cependants les arrosants de Pélissane conviennent dans leur délibération qu'ils ne paient que 2 sols par éminée (200 toises carrées) et pour toute la saison de l'arrosage.

qu'il résulte de l'acte du 15 mai 1568, produit par les arrosants de Salon, que le prix des arrosages est également fixé à 3 sols par carterée *pour chaque arrosage* ; d'un arrêt du Parlement de Provence du 20 septembre 1693, produit par les mêmes arrosants, que le prix des arrosages fut fixé à 24 sols par an pour chaque sexterée de pré et à 12 sols pour chaque carterée de verger;

que les arrosants conviennent dans leur délibération qu'ils payent les arrosages pour toute la saison depuis 3 sols jusqu'à 14 sols par éminée, suivant les divers quartiers et les natures de terres ;

qu'il est plusieurs autres corps d'arrosants dans le le même cas,

que, par conséquent, les arrosants ne se conforment point à leur titre et nuisent aux droits des propriétaires, puisque les prix par eux payés une seule fois pour toute la saison de l'arrosage sont d'un produit de beaucoup inférieur à celui du prix fixé par les titres pour chaque fois que l'on arrose ;

Considérant qu'en attendant qu'il soit fait un règlement définitif, il importe de rappeler l'exécution des anciens règlements existants, en ce qui concerne les dimensions des prises d'ea sur le canal, les prix, l'ordre et la police des arrosages ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les transactions faites entre les communes, les corps et propriétaires arrosants et Adam de Craponne ou ses représentants, seront exécutés dans

tout leur contenu, nonobstant toute possession ou tout usage contraire.

Art. 2. — En conséqnence, le prix des arrosages sera payé à raison de 3 sols par carterée *pour chaque fois* que les propriétaires arroseront.

Art. 3. — Le prix des dits arrosages sera payé sur les états qui seront dressés par des géomètres jurés, contenant le nom des propriétaires qui auront arrosé, la quantité des terres arrosées et le nombre de fois qu'elles l'auront été, les dits états visés par les sous-préfets et rendus exécutoires par le Préfet.

Art. 4. — Un double de ces états sera déposé au secrétariat de la mairie de chaque commune pour ce qui en concernera les arrosants, afin qu'ils puissent en prendre connaissance et faire, s'il y a lieu, leurs réclamations.

Art. 5. — Les réclamations ne seront reçues que sur la représentation de la quittance de la moitié du prix des arrosages, et les débiteurs seront poursuivis comme pour payement de contributions publiques.

Art. 6. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les arrosants à titre onéreux, sauf les arrosants de la Crau d'Arles dont la transaction particulière est provisoirement maintenue, et les communes qui arrosent en vertu de concessions gratuites, sur lesquelles il sera ultérieurement statué.

Art. 7. — Il sera également statué ultérieurement sur les réclamations des arrosants qui auraient des titres contraires aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, lorsque les dits titres auront été produits devant l'Administration.

Art. 8. — Dans le cas où les arrosants voudraient transiger avec les propriétaires d'arrosages sur l'exécution des dispositions de l'article 2, et proposer un autre mode de payement, les conventions arrêtées entre eux et les dits propriétaires seront préalablement adressées à l'Administration pour être approuvées et rendues exécutoires.

Art. 9. — Lorsque la saison des arrosages de l'an XIII sera passée, les propriétaires de l'Œuvre de Craponne se feront rendre compte par les propriétaires des arrosages de leurs produits ; ils en transmettront le résultat avec leurs observations au Préfet qui statuera sur les

moyens définitifs à prendre pour la conservation du canal et la liquidation de l'Œuvre.

Art. 10. — Il sera fait incessamment à la diligence des propriétaires du canal, par un ingénieur, une visite générale du canal de Craponne, pour régler les prises d'eau conformément aux titres de concession.

Art. 11. — Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché et envoyé aux sous-préfets des 2e et 3e arrondissements.

Les maires, adjoints, commissaires de police, et gardes champêtres sont tenus d'en assurer l'exécution.

Fait à Marseille, le 20 germinal an XIII.

## N° 20

**Règlement provisoire pour la police des eaux du canal de Craponne servant à l'arrosage des communes de La Roque-d'Antheron, de Charleval, de Mallemort, d'Alleins, de Lamanon, de Salon, de Pélissanne, de Lançon, Cornillon et Saint-Chamas.**

*Arrêté préfectoral du 16 mai 1812, rectifié le 17 avril 1813* (1)

Nous, comte de l'Empire, Préfet.....

Vu la lettre du maire de la commune de Lançon, du 6 de ce mois, au Sous-Préfet d'Aix, relative à la déperdition des eaux du canal de Craponne qui se commet sur les territoires des communes depuis la prise du canal jusqu'à Pélissanne,

Vu la lettre du Sous-Préfet du 2e arrondissement du 9 de ce mois qui, en nous transmettant la lettre ci-dessus, nous invite à prendre des mesures provisoires de police administrative pour empêcher la déperdition des dites eaux,

Considérant que les abus dénoncés par le Maire de la commune de Lançon et par le Sous-Préfet d'Aix existent depuis longtemps et qu'ils ont donné lieu à des réclamations multipliées de la part des arrosants du canal de Craponne, ainsi qu'à des contestations nombreuses entre eux,

qu'il est notoire qu'une masse d'eau très considérable se perd sur les territoires des dites communes,

que les eaux se rejettent d'abord dans la Durance, ensuite dans des paluns et dans la Touloubre au grand préjudice des communes inférieures,

qu'il est indispensable, en attendant qu'il ait été pourvu à un règlement définitif pour la police des eaux du canal de Craponne, de prendre des mesures provisoires pour arrêter les abus et prévenir les pertes des récoltes qui en seraient la suite,

(1) Les modifications apportées en 1813 sont imprimées en italique.

Arrêtons :

Article Premier.— Il est enjoint aux Maires des Communes de La Roque-d'Anthéron, Charleval, Mallemort, Alleins et Lamanon de faire fermer tous les jours à six heures du soir par leur garde champêtre respectif toutes les prises d'eau de quelle nature qu'elles soient, établies sur les territoires de leur commune pour l'arrosage des propriétés ; le tout sous la responsabilité personnelle desdits maires et gardes champêtres.

Art. 2. — Les dites prises d'eau ne pouvant être rouvertes pour l'arrosage des propriétés par les dits gardes champêtres, que chaque matin à six heures.

Art. 3. — Les prises d'eau établies dans le territoire de Salon, *tant sur le canal mère* que sur la branche du canal allant à Pélissanne, seront fermées et rouvertes chaque jour aux heures ci-devant indiquées par les eygadiers qui seront nommés, si fait n'a été par les syndics des arrosants des communes de Pélissanne et de Lançon.

Art. 4. — Il est enjoint aux syndics de l'Œuvre de Craponne de prendre les moyens nécessaires pour entretenir dans le canal une quantité d'eau suffisante pour les besoins des arrosages et de faire rigoureusement surveiller par l'eygadier général de l'Œuvre, de concert avec un eygadier général adjoint qui sera établi à cet effet, l'exécution des dispositions ci-dessus.

Art. 5. — L'eygadier général adjoint est expressément chargé de constater concurremment avec l'eygadier général de l'Œuvre et de dénoncer au Sous-Préfet du 2e arrondissement les contraventions, pour être pris par nous telles mesures répressives qui seront jugées nécessaires.

L'eygadier général adjoint est de plus spécialement chargé de tenir un registre journalier de la hauteur des eaux à la martellière d'Adam de Craponne établie à la prise du canal.

Art. 6.— Les émoluments de l'eygadier général adjoint sont fixés à raison de quatre francs par jour ; ils seront supportés, *moitié par l'Association des arrosants de la Crau d'Arles et moitié* par les communes de Salon, Pélissanne, Lançon, Cornillon et Saint-Chamas. A cet effet, les maires des dites communes seront tenus de se réunir dans la quinzaine à Salon, sur la convocation du maire de cette ville, pour déterminer dans quelle proportion

chacune des dites communes devra contribuer au payement des dits émoluments relativement à la contenance des terres arrosables des eaux de Craponne dans leur territoire respectif.

Art. 7.— Il sera de plus accordé une indemnité audit eygadier général adjoint, s'il y a lieu, d'après le rapport qui nous sera fait par le Sous-Préfet du 2e arrondissement sur l'exactitude et l'intelligence qu'il aura apportées à remplir les fonctions qui lui sont attribuées.

Art. 8. — Les gardes champêtres recevront *à la fin des arrosages* une indemnité, *qui ne pourra excéder 50 fr. ni être moindre de* 15, s'ils remplissent fidèlement la mission qui leur est confiée, ou seront révoqués en cas de négligence sur le rapport des eygadiers généraux.

Art. 9. — Les eygadiers généraux sont autorisés à requérir en cas de besoin la force publique.

Art. 10. — Est nommé eygadier général adjoint le sieur Demontheux (Jean-Joseph), ancien militaire résidant à Pélissanne.

Art. 11. — Les Sous-Préfets des 2e et 3e arrondissements et les Maires des communes intéressées sont, chacun en ce qui le concerne, chargés du présent arrêté qui sera imprimé et affiché.

## N° 21

**Arrêté préfectoral portant Organisation et formant Règlement pour le fonctionnement provisoire de l'Œuvre générale.**

*7 mars 1850.*

Nous, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu notre arrêté, en date du 25 janvier 1850, convoquant en assemblée générale, sur la demande de plusieurs d'entre eux, les intéressés au Canal de Craponne ;

Vu le procès-verbal des délibérations de cette assemblée, dans la séance tenue à Salon, le 7 février 1850 ;

Vu les pièces annexées à ce procès-verbal, lesdites pièces consistant dans une protestation de MM. Bonaud et Carcassonne, représentant MM. X..... et Y..... deux des intéressés, et dans le bilan de l'Œuvre accompagné d'observations, lu et déposé par M. Payan, le dernier syndic d'année en exercice ;

Vu les rapports des Ingénieurs ;

Vu l'acte de concession d'Henri II à Adam de Craponne, relatif à la dérivation des eaux de la Durance ;

Vu les transactions de 1571 et 1583, statuts fondamentaux de l'Œuvre de Craponne ;

Vu la loi du 14 floréal an XI ;

Vu divers règlements d'administration publique, rendus en vertu de cette loi, et portant organisation d'associations syndicales, et notamment celui du 28 mars 1849, relatif aux chaussées du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1812, sur la police des eaux du Canal de Craponne ;

Vu la délibération de l'assemblée générale des membres de l'Œuvre, en date du 15 février 1849 ;

Considérant qu'il résulte des pièces sus-visées que l'Œuvre générale de Craponne est dans l'impuissance de faire face aux engagements qu'elle a contractés envers ses créanciers, et d'assurer le service des irrigations et des usines dans le courant de la saison prochaine, c'est-à-dire à partir du 1er avril ;

Que cette impuissance provient des conflits élevés, dans le sein de l'Œuvre, par l'un des membres qui, mesurant d'une manière absolue son droit sur son intérêt, veut s'attribuer une action prépondérante dans la marche de cette association ;

Que ces prétentions sont formellement contraires aux statuts fondamentaux, auxquels tous les membres réunis dans la dernière assemblée régulière, tenue le 15 février 1849, ont déclaré solennellement vouloir revenir, annulant, de plus, toutes les délibérations et règlements précédents, par lesquels on avait faussé l'esprit des transactions primitives de 1571 et 1583, en substituant le mode d'élection à celui de la rotation, pour la nomination du syndic trésorier ;

Que ce mode d'élection, fondé sur le vote multiple, proportionnel au nombre d'écus fictifs, correspondant à la cotisation des intéressés dans les dépenses de l'Œuvre, était devenu d'autant plus vicieux, qu'il était arrivé à mettre entre les mains d'un seul une majorité abusive ;

Que les anciens statuts, qui doivent servir de base au gouvernement de l'Œuvre, sont heureusement dans une telle harmonie avec la loi de floréal an XI, ainsi qu'il résulte de diverses citations faites dans le rapport de l'Ingénieur du service hydraulique, que l'application de cette loi est, en quelque sorte, prévue, et, en tout cas, rendue obligatoire par les termes mêmes de la transaction de 1571, lorsqu'il est dit : *Se sont associés et s'associent par vertu du présent acte, d'accord, à toujours et* PERPÉTUELLEMENT, *en la meilleure forme et manière que ce puisse faire de droit...* ;

Qu'il y a là évidemment, de la part des auteurs de la transaction, l'intention de PERPÉTUER l'association, en la plaçant sous le régime et la protection, non-seulement de la législation présente au moment de l'acte, mais aussi des législations FUTURES, par leur mise en rapport successif avec l'organisation de l'Œuvre ;

Qu'ainsi, la marche à suivre par l'Autorité est toute tracée, puisqu'il suffit de conserver les anciennes transactions dans tout ce qu'elles ont d'immédiatement applicable, en les mettant en rapport avec les règlements les plus récents en matière d'associations syndiles, rendues en vertu de la loi de floréal an XI ;

Que cette marche est d'autant plus simple et légale, que les chefs les plus essentiels ont été ou peuvent être résolus, en se conformant aux dispositions des anciens statuts ;

Qu'ainsi, en ce qui concerne le syndic trésorier superintendant, bien que les fonctions du dernier en exercice aient dû expirer au bout d'un an, on ne peut, néanmoins, procéder à son remplacement par voie d'élection, et que, cependant, il ne doit pas y avoir de vacance dans

la gestion des affaires de l'Œuvre ; car, comme la porte de transaction de 1571....., *et, en outre, à ce que perpétuellement y ait un trésorier pour vaquer et pourvoir auxdites affaires de ladite communion, sans que soit besoin annuellement se assembler pour en faire élection et députation...*;

Que, d'ailleurs, il serait impossible d'y aviser, au moyen du tour de rotation, indiqué dans les anciens statuts, et dont la filiation est aujourd'hui perdue :

Que, dès lors, c'est à l'autorité seule qu'il appartient d'y pourvoir ; qu'en investissant le dernier syndic nommé et accepté par tous, elle agit selon les règles du droit, et, en même temps, dans l'esprit des statuts fondamentaux. et qu'elle satisfait, en outre, au vœu unanime des intéressés réunis en assemblée générale ;

Quant à ce qui touche au budget de l'Œuvre, le trésorier super-intendant *pourra mettre denier sur lesdits associés en ladite communion, en telle somme que sera besoin et nécessaire, et qu'il sera avisé par eux, et avec trois autres desdits associés,* délibérant sans égard aux cotisations respectives et votant, dès lors, par tête ; *que,* de même, *pour la reddition de ses comptes, il pourra y procéder pardevant ceux qui s'y trouvent, à tout le moins que y soient trois desdits associés et contribuables* ;

Que ces différentes conditions ont été remplies le jour de l'assemblée générale des intéressés, au nombre de quarante, y compris tous les associés actuels au nombre de six, dont quatre ont voté pour l'approbation du budget et des comptes présentés par M. Payan, dernier syndic de l'Œuvre, avec l'unanimité de l'assemblée, contre deux membres, représentant les deux associés opposants ;

Que le cas d'urgence est lui-même prévu dans les statuts, lorsqu'il est dit, quant aux *dépenses et réparations à faire,* que le syndic trésorier peut agir *sans l'avis et consentement* d'aucun intéressé, *en cas de éminente et urgente nécessité dont fût besoin promptement y pourvoir, et que audit cas, le dit trésorier pourra faire, sans attente quelconque et en tout cas, comme un père de famille en toute bonne foi et légalité.*

En résumé :

Considérant que l'Autorité se trouve en présence,

D'un côté, d'une protestation faite par deux membres, et qui porte en elle-même sa réfutation ;

De l'autre, du vœu unanime des intéressés parlant,

non-seulement en leur nom, mais en celui de milliers de citoyens, depuis le plus grand propriétaire jusqu'au plus petit cultvateur, dont la fortune, le bien-être, l'existence même, seraient compromis, s'il y avait insuffisance ou manque d'eau pour l'irrigation de leurs terres, ou le roulement de leurs usines, dès le 1er avril prochain ;

Qu'il s'agit, en conséquence, de donner satisfaction à l'un des plus grands besoins publics. commis à la garde de l'Administration ; que cette satisfaction est d'autant plus légitime, que c'est en vue *de l'utilité et du bien de la chose publique*, que la concession primitive des eaux de la Durance a été faite à Adam de Craponne par Henri II, et qu'Adam de Craponne a lui-même organisé, en 1571, l'association aujourd'hui frappée d'impuissance dans son action et dans ses finances ;

Que, pour l'avenir, le remède à tous ces maux résultera naturellement et légalement d'un nouveau règlement, rendu conformément aux principes de la loi de floréal an XI ; mais, qu'attendu les formalités préalables usitées en pareille matière, ce règlement définitif ne peut être promulgué en temps utile, puisque moins d'un mois nous sépare de la saison des arrosages, et que cet intervalle est à peine suffisant pour exécuter les travaux indispensables et se procurer les fonds nécessaires ;

Que, pour le présent, c'est là un de ces cas de crise et de force majeure, dans lesquels il est du droit et du devoir de l'Administration départementale de pourvoir d'urgence ;

Avons arrêté et arrêtons :

## TITRE Ier

### Du Syndic Trésorier ; ses fonctions, ses pouvoirs

Article premier. — L'Œuvre générale de Craponne et ses dépendances continueront à être provisoirement administrées par le dernier syndic d'année, régulièrement nommé dans l'assemblée générale de l'Œuvre, tenue le 15 février 1849.

Art. 2. — Ce syndic, représenté par le syndicat des arrosants de la Crau d'Arles. sera personnifié dans M. Payan, Gabriel, leur collègue délégué.

Art. 3. — Les fonctions de M. Payan, ci-dessus définies, seront maintenues jusqu'à l'époque où l'Œu-

vre générale de Craponne sera réorganisée sur de nouvelles bases, en vertu d'un règlement d'administration publique, rendu conformément aux principes de la loi du 14 floréal an XI.

Art. 4. — M. Payan est investi des fonctions et pouvoirs dévolus, d'après les anciens statuts, notamment par la transaction du 20 octobre 1571, au trésorier superintendant des eaux et canaux ; sauf ce à quoi il sera dérogé par le présent arrêté.

Art. 5. — Il sera chargé de la surveillance générale de l'Œuvre et de la conservation des plans, registres, archives etc., appartenant à l'Œuvre.

De donner son avis, quand il sera consulté, et de proposer à l'Administration tout ce qu'il croira utile ou nécessaire aux intérêts ou aux besoins de l'Œuvre.

Art. 6. — Le syndic trésorier procèdera immédiatement à la liquidation du bilan de l'Œuvre pour l'année 1849-1850, d'après les anciens rôles.

Un rôle spécial sera dressé à cet effet.

Art. 7.— Il dressera également le rôle des cotisations pour l'année courante, au moyen d'une répartition des dépenses faites entre les divers intéressés, soit actionnaires, soit facultataires, d'après le *pro rata* ou écus fictifs, usité jusqu'à ce jour, en donnant à ces écus fictifs la même valeur que l'année dernière.

Art. 8. — Dès que ces deux rôles seront dressés, ils seront soumis à l'approbation de M. le Préfet, qui les rendra exécutoires contre les divers intéressés.

Art. 9. — Le recouvrement des taxes sera fait comme en matière de contributions directes par le syndic trésorier ou son délégué.

Art. 10. — Le recouvrement du rôle arriéré sera immédiatement exigible en entier ; celui de cette année sera perçu en trois termes ; le premier, immédiatement ; le deuxième, après l'achèvement des travaux de récurage, soit en fin mars, au plus tard ; le troisième, pendant la saison des arrosages, suivant les besoins.

Art. 11. — Le syndic trésorier est autorisé, en cas de non paiement par les actionnaires ou facultataires, dans les trois jours à dater de la signification à eux faite de l'extrait des rôles rendus exécutoires par le Préfet, à percevoir directement, soit des arrosants, soit des usiniers, les sommes dues par les actionnaires ou faculta-

taires de l'Œuvre, sauf, aux sous-concessionnaires, à retenir ces sommes sur leurs redevances d'arrosage, ou le prix de leur fermage, et si ces derniers refusaient, à fermer les martelières d'arrosage ou à mettre en chômage les usines, pendant autant de fois vingt-quatre heures qu'il y aurait de jours de retard dans le paiement.

## TITRE II

**Des Travaux; de leur mode d'exécution, de leur paiement**

ART. 12. — Le syndic trésorier, de concert avec l'Ingénieur du service hydraulique, conviendra de l'ordre à suivre dans l'exécution des travaux compris au devis dressé à l'avance par cet ingénieur, lu et adopté dans l'assemblée générale des intéressés, visé par l Ingénieur en chef et approuvé par Nous.

ART. 13. — Les travaux sont adjugés, autant que possible, d'après le mode adopté pour ceux des Ponts-et-Chaussée, en présence du syndic trésorier et de l'Ingénieur.

Ils pourront cependant être exécutés de toute autre manière, suivant ce qui aura été convenu entre le syndic et l'Ingénieur, et particulièrement à la tâche, ou en régie.

ART. 14. — L'exécution aura lieu sous la direction de l'Ingénieur du service hydraulique et sous la surveillance du syndic trésorier.

ART. 15. — Il sera nommé, en conséquence, par Nous, sur la proposition du syndic et après avoir pris l'avis des Ingénieurs, plusieurs agents spéciaux, dont l'un serait chargé plus spécialement de surveiller les travaux en rivière, à la prise, et les autres des différents chantiers à installer en même temps, sur la ligne du Canal et de ses dépendances.

ART. 16. — Ils tiendront attachement des ouvriers en régie et des métrés partiels, sous les ordres de l'Ingénieur du service hydraulique et d'un conducteur attaché à ce service.

ART. 17. — Leurs états d'attachement, vérifiés par le conducteur, seront transmis à l'Ingénieur.

ART. 18. — La réception des travaux sera faite par l'Ingénieur, en présence du syndic ou de son délégué.

ART. 19. — Le procès-verbal, qui sera soumis au visa de l'Ingénieur en chef, devra constater que les travaux

ont été exécutés conformément aux projets approuvés et aux règles de l'art.

Art. 20. — Les paiements des à-compte seront effectués par le syndic trésorier ou son délégué, d'après les états de situation dressés par l'Ingénieur du service hydraulique.

Art. 21. — Pour les paiements définitifs, il sera produit, s'il y a lieu, un procès-verbal de réception définitive.

## TITRE III

### Police des Eaux

Art. 22. — Afin de régler de la manière la plus convenable l'introduction, la manutention et la distribution des eaux, à partir de la prise et le long du Canal principal et de ses dépendances, il sera nommé par Nous, sur la proposition du syndic, après avoir pris l'avis des Ingénieurs, un eygadier général et cinq eygadiers pour assurer ce service, conformément aux dispositions des devis approuvés dans l'assemblée générale des intéressés.

Art. 23.— Ces eygadiers seront placés sous les ordres du syndic trésorier et de l'eygadier général.

Art. 24. — Le syndic trésorier et l'Ingénieur du service hydraulique devront se concerter, afin que la distribution des eaux soit faite entre tous les interessés, en ayant égard aux droits de chacun, mais, dans tous les cas, de manière à prévenir et, au besoin, à reprimer tout abus résultant de pertes d'eau, ou de rotation vicieuse dans le tour des arrosages.

Art. 25. — A cet effet, tous les eygadiers, y compris l'eygadier général, devront obéir aux instructions données par l'Ingénieur du service hydraulique.

Art. 26. — Le syndic trésorier ou l'eygadier général, l'Ingénieur du service hydraulique ou le Conducteur agissant par délégation, pourront, au besoin, requérir la force publique, afin d'assurer l'exécution des dispositions relatives, soit au chômage des arrosages et usines, soit à la bonne distribution des eaux.

## TITRE IV

### Dispositions supplémentaires relatives à la branche d'Arles

Art. 27. — M. X....., principal intéressé dans la branche d'Arles, de Lamanon au Rhône, soit par lui-même, soit par ses représentants ou ayant-cause, à quelque titre qu'ils agissent, est mis en demeure de récurer et entretenir ledit Canal en bon état sur toute sa longueur, afin d'assurer le service des irrigations et des usines, dans cette partie du territoire, en suivant le devis dressé pour cet objet, d'après le vœu de l'assemblée générale des intéressés, par l'Ingénieur du service hydraulique, visé par l'Ingénieur en chef et approuvé par Nous.

A cet effet, il devra, à dater du jour où les eaux seront enlevées dans le grand Canal de Craponne, par les soins du syndic trésorier de l'Œuvre générale, lequel en avisera trois jours à l'avance, établir des chantiers d'ouvriers terrassiers et autres, en nombre suffisant, pour que les travaux soient terminés dans le délai de vingt jours.

Faute par lui d'y procéder ou de donner une activité convenable à ces ateliers, il y sera pourvu d'office par M. Payan, syndic des arrosants de la Crau, propriétaire des arrosages de Bois-Vert, et, par conséquent, co-propriétaire de la branche d'Arles, à la seule condition de faire constater le fait par un des gardiens attachés à cette branche.

Art. 28. — Dans ce cas, les mesures applicables à l'administration de l'Œuvre générale seront également appliquées ici, sous toutes réserves des droits de M. X....., qu'il exercera, soit par lui-même, soit par ses représentants, en ce qui concerne la fixation des redevances d'arrosage et du revenu des usines qui lui compètent.

Etant bien entendu que l'administration de M. Payan ne s'étendra pas, comme pour l'Œuvre générale, à l'ensemble de l'actif et du passif de l'Œuvre, mais simplement aux dépenses indispensables, résultant du récurage du Canal, de l'entretien des ouvrages d'art, des frais de manutention des eaux, d'impôt, d'administration et autres généralement quelconques, inhérents à l'existence même du Canal.

Art. 29. — Ces dépenses seront portées sur un rôle spécial, réparti entre les trois intéressés, savoir : M. X... M. Y... et les arrosants d'Arles, d'après le *pro rata* suivi entre eux jusqu'à ce jour.

## TITRE V

### Dispositions générales

Art. 30. — Les délits et contraventions seront constatés par des procès-verbaux dressés par le conducteur des Ponts-et-chaussées, les eygadiers et tous les agents de police, mentionnés à l'article 2 de la loi du 29 floréal an X, et déférés aux tribunaux compétents.

Art. 31. — Les honoraires, frais de voyages et autres qui seront dus aux ingénieurs et conducteurs employés en exécution de cet arrêté, seront payés sur les fonds des travaux, d'après les règlements qui en seront faits conformément aux dispositions de l'article 75 du décret du 7 fructidor an XII.

Art. 32. — Le présent arrêté, accompagné des deux devis relatifs à l'Œuvre générale et à la branche d'Arles, sera notifié à M. Payan Gabriel, l'un des syndics des arrosants de la Crau d'Arles.

Même notification du présent arrêté, accompagné du devis relatif à la branche d'Arles, sera faite à M. X..... ou à ses représentants.

Il sera publié par voie d'affiche dans toutes les communes intéressées aux arrosages de Craponne.

Marseille, le 7 mars 1850.

## N° 22

### Arrêté portant organisation d'un Syndicat du 4 Janvier 1854

Nous, Préfet des Bouches-du-Rhone,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 1850, relatif à l'organisation d'une administration provisoire, destinée à assurer et à surveiller l'emploi des eaux dérivées de la Durance par le canal de Crapponne et de percevoir les cotisations des arrosants et des usiniers, en attendant qu'une organisation définitive, décrétée par le Gouvernement, vienne régler la répartition des charges et des avantages qui doivent résulter de la situation particulière de chaque groupe d'intéressés ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef du Département ;

Considérant que les formalités auxquelles ont été soumises les propositions faites au sujet de l'organisation définitive de l'œuvre de Crapponne, ont entraîné des délais considérables ;

Que, malgré les espérances que l'on peut avoir sur une prompte solution, il est à craindre cependant que cette nouvelle organisation ne soit pas en mesure de fonctionner avant l'époque des arrosages de 1854 ;

Considérant qu'il importe d'appeler les intéressés à prendre part à l'administration de l'œuvre, au moyen d'un syndicat, dans lequel les principales communes seront représentées par leur Maire ;

Avons arrêté et Arrêtons :

#### TITRE PREMIER

*Organisation du Syndicat, ses fonctions et ses pouvoirs*

Article Premier. — Les arrosages de Crapponne seront administrés pour l'année mil huit cent cinquante-quatre, par un syndicat composé de membres nommés par Nous.

Art. 2. — Le Syndicat sera chargé de la Surveillance générale de l'œuvre et de la conservation des plans, registres, archives, etc., appartenant à l'œuvre, de donner son avis, quand il sera consulté et de proposer à

l'Administration tout ce qu'il croira utile ou nécessaire aux intérêts ou aux besoins de l'œuvre.

Art. 3. — Il dressera le rôle des cotisations pour l'année courante, au moyen d'une répartition des dépenses faites entre les divers intéressés, soit actionnaires, soit facultataires, d'après le *pro-rata*, ou écus fictifs, usités jusqu'à ce jour, en donnant à ces écus fictifs la même valeur que les années précédentes.

Art. 4. — Un des syndics sera nommé par nous, pour remplir les fonctions de Directeur ; il personnifiera l'Association et sera chargé, en cette qualité, de la surveillance générale des intérêts de l'Association.

Toutes les actions, instances et poursuites, arrêtées en vertu des délibérations du Syndicat, seront faites par les soins du Directeur et à sa diligence.

Le Syndicat nommera un Directeur-Adjoint pris parmi ses membres, pour suppléer le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Il désignera, en outre, un secrétaire, pris parmi les Syndics en résidence à Salon, où sera le siège de l'Association.

Les registres et autres papiers, relatifs à l'administration du Syndicat seront déposés dans un local de la Mairie de Salon.

Le Secrétaire aura la clé des archives et demeurera responsable de tous les papiers qui lui seront confiés.

Le Syndicat sera convoqué et présidé par le Directeur; il se réunira dans un local dépendant de la Mairie de Salon, sur notre invitation, ou sur la demande de deux de ses membres, déposée au Secrétariat du Syndicat.

Art. 5. — Les délibérations seront prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, celle du Président sera prépondérante. Le Syndicat ne pourra délibérer valablement qu'au nombre de six membres.

Toutefois, si, après trois convocations consécutives, on ne pouvait pas réunir six membres, le Syndicat délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le Directeur ; elles seront signées par tous les membres présents ; elles ne pourront sortir à effet, qu'après l'approbation préfectorale.

Art. 5. — Le Syndicat délibérera sur tout ce qu'il croira utile ou nécessaire aux intérêts et aux besoins de

l'Association. Il contrôlera et vérifiera la gestion administrative du Directeur, les écritures du secrétaire, ainsi que la comptabilité du percepteur de l'Association.

## TITRE 2

### *Du recouvrement des Rôles*

Art 7. — Dès que le rôle dont il est parlé à l'article 3 sera dressé, il sera soumis à notre approbation, qui le rendra exécutoire contre les divers intéressés.

Art. 8. — Le recouvrement des taxes sera fait comme en matière de contribution publique, par un percepteur spécial, nommé par Nous, sur la présentation du Syndicat.

Ce percepteur fournira un cautionnement proportionné au montant des rôles.

Art. 9. — Le percepteur sera responsable du défaut du paiement pour taxes, dans les délais fixés par le rôle, à moins qu'il ne justifie des poursuites faites contre les contribuables en retard.

Il lui sera alloué une remise, dont la quotité sera proposée par le Syndicat et déterminée par Nous.

Art. 10. — Le rôle de l'année mil huit cent cinquante-quatre sera perçu en trois termes : le premier, immédiatement ; le deuxième, après l'achèvement des travaux du recurage, soit en fin mars, au plus tard ; le troisième, pendant la saison des arrosages, suivant les besoins.

Art. 11. — Le Directeur du Syndicat est autorisé, en cas de non paiement par les actionnaires ou facultataires, dans les trois jours à dater de la signification à eux faite de l'extrait du rôle, rendu exécutoire par Nous, à faire percevoir directement, soit des arrosants, soit des usiniers, les sommes dues par les actionnaires ou facultataires de l'œuvre, sauf aux concessionnaires à retenir ces sommes sur leurs redevances d'arrosage, ou le prix de leur fermage, et si ces derniers refusaient, à faire fermer les martellières d'arrosage, ou à mettre en chômage les usines, pendant autant de fois vingt-quatre heures qu'il y aurait de jours de retard dans le paiement.

## TITRE 3

*Des Travaux, de leur Mode d'exécution, de leur Paiement*

Art. 12. — Les projets de travaux d'appropriation, de recurage et de réparation du Canal et de ses dépendances seront dressés par l'Ingénieur du Service hydraulique, de concert avec le Syndic-Directeur.

Ils seront examinés par le Syndicat, soumis à la vérification de l'Ingénieur en chef et approuvés par Nous.

Art. 13. — Les travaux seront adjugés, autant que possible, d'après le mode adopté par ceux des Ponts-et-Chaussées, par le Syndic-Directeur, assisté de deux Syndics, désignés à cet effet, par le Syndicat et en présence de l'Ingénieur du Service hydraulique.

Ils pourront être cependant exécutés de toute autre manière et particulièrement à la tâche, par voie de régie, sur la demande du Syndicat et après notre approbation.

Art. 14. — L'exécution de ces travaux aura lieu sous la direction des Ingénieurs du Service hydraulique et sous la surveillance du Syndic-Directeur, ainsi que d'un Membre du Syndicat, désigné à cet effet.

Art. 15. — Il sera nommé, en conséquence, par Nous, sur la proposition du Syndicat, et après avoir pris l'avis des Ingénieurs, plusieurs agents spéciaux, dont l'un serait chargé plus particulièrement de surveiller les travaux en rivière, à la prise, et les autres des différents chantiers à installer en même temps sur la ligne du canal et ses dépendances.

Art. 16. — Ils tiendront attachement des ouvriers en régie et des métrés partiels, sous les ordres de l'Ingénieur du service hydraulique et d'un conducteur attaché à ce service.

Art. 17. — Les états d'attachement, vérifiés par le conducteur, seront transmis à l'Ingénieur.

Art. 18. — La réception des travaux sera faite par l'Ingénieur, en présence du Syndic-Directeur et du membre désigné par le Syndicat. Le procès-verbal de cette opération, qui sera soumis à l'approbation de l'Ingénieur en chef, devra constater que les travaux ont été exécutés conformément aux projets approuvés et aux règles de l'art.

Art. 19. — Les paiements des acomptes seront effec-

tués par le Percepteur de l'Association, au moyen de mandats, délivrés par le Syndic-Directeur, sur le visa des états de situation, dressé par l'Ingénieur du Service hydraulique.

ART. 20. — Pour les paiements définitifs, il sera produit un procès-verbal de réception définitive, pour les travaux exécutés par voie d'adjudication, et une note explicative et justificative, pour les ouvrages exécutés en régie.

## TITRE 4

### *Police des Eaux*

ART. 21. — Afin de régler de la manière la plus convenable l'introduction, la manutention et la distribution des eaux à partir de la prise et le long du canal et ses dépendances, il sera nommé par Nous, sur la proposition du Syndic Directeur, après avoir pris l'avis des Ingénieurs, un Eygadier général et un nombre suffisant d'Eygadiers, pour assurer ce service, conformément aux dispositions du devis approuvé par l'autorité compétente.

ART. 22. — Ces Eygadiers seront placés sous les ordres du Syndic-Directeur et de l'Eygadier général.

ART. 23. — Le Syndic-Directeur et l'Ingénieur du Service hydraulique devront se concerter, afin que la distribution des eaux soit faite entre tous les intéressés, en ayant égard aux droits de chacun ; mais, dans tous les cas, de manière à prévenir et, au besoin, à réprimer tout abus résultant de pertes d'eau, ou rotation vicieuse dans le temps des arrosages.

ART. 24. — A cet effet, tous les Eygadiers, y compris l'Eygadier général, devront obéir aux instructions données par l'Ingénieur du Service hydraulique.

ART. 25. — Les Eygadiers prêteront serment, conformément à l'article 2 de la loi du 29 floréal an X, pour pouvoir, au besoin, verbaliser contre les contraventions de toute espèce, qui pourraient se produire.

ART. 26. — Le Syndic-Directeur et les Ingénieurs, ou le conducteur agissant par délégation, pourront requérir la force publique, afin d'assurer l'exécution des dispositions relatives soit au chômage des usines et des arrosages, soit à la bonne distribution des eaux.

## TITRE 5

*Dispositions générales*

Art. 27. — Les réclamations relatives à la confection des rôles ou à l'exécution des travaux ainsi que les contestations résultant des dommages causés par suite de l'introdution des eaux dans le canal, ses dérivations et collateurs, seront portées devant le Conseil de Préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat, en exécution des lois du 14 floréal an XI et du 28 pluviôse an VIII.

Art. 28. — Les délits et contraventions seront constatés par des procès-verbaux, dressés par les Conducteurs des Ponts-et-Chaussées, attachés au Service hydraulique, les Eygadiers, ainsi qu'il est dit à l'article 25 du présent arrêté, et tous les Agents de police, mentionnés à l'article 2 de la loi du 29 floréal an X, et déférés aux tribunaux compétents.

Art. 29. — En cas de dissidence entre le Syndic-Directeur et l'Ingénieur du Service hydraulique, sur les moyens qui, aux termes du présent règlement, devront être pris de concert par ces deux fonctionnaires, le différent sera soumis à l'Ingénieur en chef, qui en appellera à la décision du Préfet.

Art. 30. — Les honoraires, frais de voyage et autres, qui seront dus aux Ingénieurs et Conducteurs, employés en exécution du présent arrêté, seront payés sur les fonds des travaux, d'après les règlements qui en seront faits, conformément aux dispositions de l'article 75 des décrets du 7 fructidor an XII.

## TITRE 6

*Dispositions particulières*

Art. 31. — La branche d'Arles continuera à être régie par le titre IV de l'arrêté préfectoral du 7 mars 1850, modifié, en ce qui concerne l'intervention éventuelle du Syndicat, selon les dispositions contenues dans le présent arrêté.

Art. 32. — Dès que le Syndicat sera constitué, l'Ingénieur du Service hydraulique, après s'être concerté avec le Syndic-Directeur, s'occupera de dresser les devis complets de tous les travaux à faire, pour la mise en

état des parties de canaux qui ont besoin d'être repurgées ou réparées.

Ces devis devront être terminés dans un délai de 20 jours.

Art. 33. — A l'expiration de ce délai, les membres du Syndicat se réuniront à Salon et délibéreront sans retard, au vu des devis dressés de concert entre l'Ingénieur et le Syndic-Directeur, s'il y a lieu d'entreprendre l'exécution complète ou partielle desdits devis.

Cette délibération nous sera immédiatement soumise, pour être passé outre à l'exécution des travaux reconnus nécessaires.

Art. 34. — Le présent arrêté, considéré comme une mesure essentiellement provisoire, cessera d'avoir son effet le jour où l'Administration sera en position d'organiser définitivement les intéressés à divers titres au Canal de Crapponne.

Art. 35. — Sont nommés Membres du Syndicat de Crapponne, pour l'année 1854 :

Les Maires d'Eyguières, de Salon, de Pélissanne, de Lançon, de Cornillon, de Grans, d'Istres, de Saint-Chamas et de Miramas, le Syndic des arrosants de la Crau d'Arles, et un délégué ou fondé de pouvoir des acquéreurs ou ayants-droit de M. X...

Le Syndic des Arrosants de la Crau d'Arles, remplira les fonctions de Directeur.

Fait à Marseille le 4 janvier 1854.

## N° 23

### Arrêté préfectoral du 28 juillet 1858

Nous Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu les dépêches de M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, en date des 29 août 1854 et 24 juillet 1855,

Arrêtons :

Article Premier. — L'Œuvre générale de Crapponne est mise en demeure de justifier, dans les trois mois, à dater de la notification du présent faite à son syndic annuel, qu'elle est en mesure de fonctionner à l'avenir d'une manière régulière et assurée. Elle devra notamment donner la preuve que les rapports qui doivent exister entre les deux branches d'Arles et de Salon sont réglés définitivement et acceptés par toutes les parties intéressées.

Les intéressés de la branche d'Arles acquéreurs des biens de M. X... devront justifier en outre qu'ils se sont répartis, dans une proportion acceptée par chacun d'eux, les écus fictifs précédemment attribués à M. de Jessé et représentant leur degré d'intérêt dans l'Œuvre.

Art. 2. — Dans le même délai de trois mois, l'Œuvre de Crapponne devra présenter un rôle de distribution destiné à assurer la jouissance de ses différents usagers sans abus et en tirant le meilleur parti possible des eaux concédées.

Ce rôle de distribution sera basé et appuyé sur les pièces suivantes qui devront être produites à l'appui :

1° Encadastrement des surfaces arrosées ou arrosables ;

2° Calibrage des différentes prises sur les canaux alimentaires ;

3° Analyse des titres ou des droits acquis.

Art. 3. — Le rôle de distribution présenté par l'Œuvre sera approuvé, s'il y a lieu, par l'autorité administrative sur l'avis des Ingénieurs du Gouvernement. Dès qu'il sera arrêté, l'Œuvre sera tenue de réparer, reconstruire et compléter si besoin est, par des ouvrages régulateurs, les différentes prises, afin d'assurer le débit réglementaire attribué à chacune d'elles ; l'Œuvre sera également

tenue de se pourvoir devant l'autorité compétente, à défaut de la voie amiable, pour réviser ou renouveler les anciens titres de concession, ou faire de nouveaux règlements particuliers avec les intéressés.

ART. 4. — Les travaux reconnus nécessaires, en vertu de l'article précédent, devront être entrepris immédiatement après l'approbation du rôle de distribution et être terminés dans le délai d'un an à dater de cette approbation.

Les opérations préparatoires et les travaux qui en seront la conséquence, seront exécutés sous la surveillance des Ingénieurs du Gouvernement.

ART. 5. — L'Œuvre de Crapponne devra avoir un représentant légal auquel l'autorité pourra faire toute notification au domicile élu.

ART. 6. — Faute par l'Œuvre de se conformer exactement aux dispositions qui précèdent, la déchéance de l'Œuvre pourra être poursuivie à la diligence de l'Administration. Il sera pris par elle telle autre mesure qu'il appartiendra.

ART. 7. — Expédition du présent arrêté sera adressé à M. l'Ingénieur en chef du Département qui demeure chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à Marseille, le 28 juillet 1858.

## N° 24

### Conseil d'Etat au Contentieux

*Décret du 21 Janvier 1859*

Napoléon, etc.....

.....

Sur le rapport de la section du Contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour l'administration de l'Œuvre du canal de Crapponne (Bouches-du-Rhône), poursuites et diligences du sieur Gabriel Payan, son syndic Directeur, la dite requête et le dit mémoire enregistrés au secrétariat de la section du Contentieux les 25 septembre et 26 décembre 1856, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour incompétence et excès de pouvoirs, une décision en date du 19 Mai précédent, par laquelle notre Ministre des Travaux Publics a enjoint à l'administration de l'Œuvre du canal de Crapponne, de produire un état constatant les quantités d'eau distribuées entre les usagers et un plan des surfaces arrosées ou arrosables par le canal, et de fournir la preuve qu'elle est en mesure de pourvoir à l'entretien et à l'alimentation du canal, et par laquelle Notre Ministre a déclaré que, si l'Œuvre de Crapponne n'avait pas obéi à cette injonction avant le 1er octobre de ladite année 1856, la concession dont elle jouit, comme étant aux droits du sieur Adam de Crappone, serait révoquée et qu'il serait pourvu par un règlement d'administration publique à la distribution des eaux du canal et de ses dépendances ; ce faisant, dire, qu'en vertu de l'acte de concession passé le 17 août 1554, au profit du sieur de Crapponne, par la Chambre des Comptes et Archives du Roi, en Provence, l'Œuvre de Crapponne a le droit de dériver de la Durance toutes les eaux dont elle pourra avoir besoin, et de disposer des dites eaux comme elle l'entend et sans le contrôle de l'Administration ; dire en outre que les canaux de dérivation ayant été construits par le sieur Adam de Crappone et ses successeurs, sur des terrains qui leur appartenaient, l'Œuvre de Crapponne est aujourd'hui propriétaire de ces canaux, de leur lit, de leurs francs bords et de tous les ouvrages d'art qui en dépendent ; qu'ainsi la concession d'eau, dont jouit l'Œuvre de Crapponne en vertu de l'acte susvisé du 17 août 1554, est illimitée et

irrévocable ; déclarer en conséquence que l'Œuvre ne peut être dépossédée de sa prise d'eau et de ses canaux de dérivation, que pour cause d'utilité publique et conformément à la loi du 3 mai 1841 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations de Notre Ministre des Travaux Publics en réponse à la communication qui lui a été donnée du recours, les dites observations enregistrées comme dessus, le 20 octobre 1858, et tendant à ce qu'il nous plaise : attendu qu'en faisant à l'Œuvre de Crapponne les injonctions contenues dans la décision attaquée, notre Ministre a donné l'interprétation des dispositions de l'acte du 17 août 1554, et qu'il nous appartient de connaître en appel de cette interprétation, recevoir le pourvoi de l'Œuvre de Crapponne et statuant au fond sur son pourvoi, dire que la concession des eaux de la Durance, faite au sieur Adam de Crapponne son auteur, n'est ni illimitée, ni irrévocable, mais qu'il résulte au contraire des dispositions de l'acte du 17 août 1554, que l'Administration a le droit de déterminer, d'après les besoins de l'Œuvre, la quantité d'eau que celle-ci sera admise à dériver de la Durance, et qu'en outre, la concession dont il s'agit n'a eu lieu que sous la condition expresse que le sieur Adam de Crapponne et ses successeurs en useraient dans l'intérêt de l'Agriculture et de l'Industrie, d'où il suit qu'elle peut être révoquée par l'Administration pour cause d'inexécution de cette condition ; en conséquence, maintenir la décision attaquée, ensemble le rapport de l'Ingénieur en chef, en date du 15 février 1858, auquel notre Ministre déclare se référer ;

Vu l'acte de concession des eaux de la Durance, passé le 17 août 1554 par la Chambre des Comptes et Archives du Roi en Provence, au profit du sieur Adam de Crappone, et les transactions des 20 octobre 1571 et 16 février 1583 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Ouï.....

.....

Considérant que, pour défendre au pourvoi de l'Œuvre de Crapponne, notre Ministre des Travaux Publics a soutenu qu'il résultait des dispositions de l'acte susvisé, en date du 17 août 1554, que la concession dont jouit l'Œuvre de Crapponne n'est ni illimitée, ni irrévocable, mais qu'il n'a pas formé devant nous, à qui seul il appartenait de la donner, une demande d'interpréta-

tion dudit acte, et que, par sa décision attaquée, il s'est borné à enjoindre à l'Administration de l'Œuvre de Crapponne : 1° de produire un état constatant les quantités d'eau distribuées aux usagers avec un plan des surfaces arrosées ou arrosables par le canal ; 2° de justifier qu'elle est en mesure de pourvoir à l'entretien et à l'alimentation du canal ; et à déclarer que si, dans un délai déterminé, l'Œuvre de Crapponne n'avait pas obéi à cette injonction, la concession dont elle jouit, en vertu de l'acte du 17 août 1554, serait révoquée, et qu'il serait pourvu par un règlement d'administration publique à la répartition des eaux entre les propriétaires et les usiniers ; qu'ainsi la décision de notre Ministre n'est qu'un acte comminatoire et de mise en demeure qui ne fait pas obstacle à ce que, dans le cas où il serait donné suite à la déclaration qu'elle contient, l'Œuvre de Crapponne fasse valoir devant l'autorité compétente tous les droits qu'elle croit lui appartenir, et que dès lors la dite décision ne peut pas être attaquée devant nous par la voie contentieuse ;

Notre Conseil d'Etat au Contentieux, entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — La requête de l'Administration de l'Œuvre du canal de Crapponne est rejetée.

Art. 2. — Notre Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice, et notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Approuvé, le 10 février 1859.

Signé : Napoléon.

## N° 25

### Conseil d'Etat au Contentieux

*Décret adopté le 25 mars 1865, approuvé le 25 avril 1865*

Napoléon, etc.....

Sur le rapport de la section du contentieux,

Vu le rapport présenté par notre Ministre des Travaux Publics, le dit rapport enregistré au secrétariat de la Section du Contentieux de notre Conseil d'Etat le 2 avril 1864 et tendant à ce qu'il nous plaise :

Attendu que dans l'instruction à laquelle il a été procédé sur un projet de règlement de l'Œuvre de Craponne, l'administration de la dite Œuvre a soutenu que la concession des eaux de la Durance faite à Adam de Craponne, aux droits duquel elle a succédé, était illimitée et irrévocable et que, dès lors, il ne pouvait être donné suite au projet de règlement proposé, tant que l'interprétation de l'acte de concession n'aurait pas été donnée par Nous, en notre Conseil d'Etat ;

Donner l'interprétation de l'acte de concession passé le 17 août 1554 au profit du dit Adam de Craponne par les Président et Maîtres Rationaux de la Chambre des Comptes et Archives du Roi en Provence.

Ce faisant, dire que la concession n'était ni illimitée, ni irrévocable et qu'il résulte au contraire des dispositions de l'acte précité :

1° Que l'Administration a le droit de déterminer, d'après les besoins actuels des irrigations et des usines desservies par le canal créé en vertu de la dite concession, la quantité d'eau que l'Œuvre de Craponne sera autorisée à faire dériver de la Durance, sans que la dite Œuvre soit fondée à réclamer pour le service des irrigations ou usines à établir dans l'avenir, un droit de priorité sur les concessions faites depuis 1554 ;

2° Que la concession faite à Adam de Craponne n'a été consentie que dans un intérêt public et que, dès lors, elle peut être retirée si ses successeurs cessent de remplir la condition pour laquelle il a été autorisé à dériver les eaux de la Durance ;

Vu le mémoire en défense présenté par l'administration de l'Œuvre du Canal de Craponne, agissant poursuites et diligences du sieur Payan, son syndic ; le dit mémoire enregistré comme ci-dessus le 11 janvier

1865, et par lequel elle déclare s'en rapporter à l'appréciation de notre Conseil d'État sur la question de savoir si la demande de notre Ministre est recevable alors qu'aucune décision de l'autorité administrative ou judiciaire n'a déclaré qu'il y avait lieu à interpréter l'acte précité du 17 août 1554, et conclut au fond, pour le cas où la demande serait recevable, à ce qu'il Nous plaise décider :

1° qu'aux termes du dit acte, la concession faite à Adam de Craponne est irrévocable et illimitée, toutes réserves faites d'ailleurs du droit qui appartient à l'Administration de veiller à ce qu'il ne soit pas fait un usage abusif des eaux concédées ;

2° qu'il n'y a aucune distinction à faire entre la branche d'Arles et la branche de Salon qui font au même titre l'objet de la concession et sont également la propriété de l'Œuvre ;

3° que les autres chefs de la demande de Notre Ministre sont étrangers à la demande d'interprétation de l'acte du 17 août 1554 et condamner Notre Ministre aux dépens, comme représentant le Domaine de l'Etat, par application de l'article 2 de Notre Décret du 2 novembre 1864 ;

Vu l'acte de concession des eaux de la Durance passé le 17 août 1554, par les Président et Maîtres rationaux de la Chambre des Comptes et Archives du Roi en Provence, au profit d'Adam de Craponne ;

Vu la transation, en date du 20 octobre 1571, par laquelle les ayant-droit d'Adam de Craponne se constituent en Société et déterminent l'organisation de la dite Société ;

Vu la transaction, en date du 16 février 1583, intervenue entre les anciens associés et les associés de la dérivation établie sur le territoire d'Arles ; la dite transaction déterminant pour l'avenir la part des associés des deux branches dans l'administration de l'Œuvre générale de Craponne ;

Vu les lettres patentes, en date du mois de décembre 1584, par lesquelles le roi Henri III accorde des exemptions d'impôts aux associés de la conduite d'eau de la Durance sur le territoire de la ville d'Arles ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé sur un projet de règlement de l'Œuvre de Craponne dans les 17 communes intéressées et notamment la protestation présentée au nom de l'Œuvre générale de Craponne, dans laquelle elle expose que ce projet

contient plusieurs clauses inconciliables avec le droit irrévocable et illimité qu'elle prétend avoir sur les eaux de la Durance aux termes de l'acte du 17 août 1554 ; et que, dès lors, il ne peut être donné suite à ce projet tant que l'interprétation de l'acte précité n'aura pas été donné par Nous, en Notre Conseil d'Etat ;

Vu le plan des lieux,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Vu les lois des 22 décembre 1789 et des 12-20 août 1791 ;

Vu l'article 2 de notre décret du 2 novembre 1864 ainsi conçu :

« Les articles 130 et 131 du Code de procédure civile « sont applicables dans les contestations où l'Adminis- « tration agit comme représentant le domaine de l'Etat « et dans celles qui sont relatives soit aux marchés de « fournitures, soit à l'exécution des travaux publics, aux « cas prévus par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse « an VIII » ;

Ouï, etc.....

*Sur la question de savoir si notre Ministre est recevable à nous demander l'interprétation de l'acte ci-dessus visé du 17 août 1554 :*

Considérant que, dans l'instruction à laquelle il a été procédé, sur un projet de règlement de l'Œuvre générale de Craponne, le Conseil d'administration de la dite Œuvre a soutenu que ce projet portait atteinte au droit illimité et irrévocable qu'elle prétend avoir sur les eaux qu'elle est autorisée à dériver de la Durance, en vertu de l'acte précité, et que, dès lors, il ne pouvait être donné suite au dit projet, tant que l'interprétation du dit acte n'aurait pas été donnée par Nous, en notre Conseil d'Etat ;

que, dans ces circonstances, l'Œuvre de Craponne n'est pas fondée à contester que notre Ministre soit recevable à nous demander, avant de donner suite au projet de règlement dont il s'agit, de déterminer le sens et la portée de l'acte du 17 août 1554 ;

*Sur la question de savoir si la concession faite à Adam de Craponne est irrévocable :*

Considérant que l'acte précité du 17 août 1554 porte qu'il est donné pouvoir, autorité et licence à Adam de Craponne, stipulant et acceptant pour lui, ses héritiers et successeurs, de prendre l'eau en Durance, et de faire et construire des moulins, engins d'eau et arrosages, et autres ouvrages utiles qu'il se pourra aviser de faire à

son profit pour en jouir, user et disposer, tant pour lui que pour ses dits successeurs quelconques, comme de chose propre et pour le service et commodité des communautés sur le territoire desquelles il établira son canal ;

que de ces dispositions il résulte que cette concession a été faite à l'auteur de l'Œuvre générale de Craponne à titre irrévocable, mais à la charge d'en faire profiter les territoires sur lesquels il établirait ses ouvrages, et que l'Administration a le droit, qui d'ailleurs ne lui est pas contesté, de prendre les mesures nécessaires pour que les eaux introduites dans le canal ne soient pas détournées de la destination à laquelle elles ont été affectées dans un intérêt public ;

*Sur la question de savoir si la concession est illimitée :*

Considérant que l'acte du 17 août 1554 porte qu'Adam de Craponne est autorisé à dériver l'eau de la Durance par un fossé de la largeur et profondeur qu'il verra lui être nécessaire pour la conduire en tel lieu que bon lui semblera et où la dite eau se pourra conduire ;

Mais qu'aucune clause du dit acte ne fait obstacle à ce que l'Administration, usant du droit qui lui est conféré par les lois du 22 décembre 1789 et 12-20 août 1790, de veiller à la distribution des eaux dans un intérêt général, dispose des eaux de la Durance non utilisées par les successeurs d'Adam de Craponne ;

que de ce qui précède, il résulte, d'une part, que l'Œuvre de Craponne ne pourrait être privée, en faveur d'autres concessionnaires, des eaux dont elle justifierait qu'elle faisait usage au moment où la concession nouvelle aurait été accordée ; d'autre part, que la dite Œuvre ne peut se prévaloir des dispositions de l'acte précité, soit pour exiger, au préjudice des concessions faites postérieurement à 1554 des eaux non utilisées de de la Durance, le droit d'augmenter le débit de sa prise pour étendre ses arrosages ou créer de nouvelles usines, soit pour contester à l'Administration le droit de disposer à l'avenir, de la manière qui lui paraîtra la plus conforme à l'intérêt général, des eaux de la Durance qui n'auraient encore été l'objet d'aucune appropriation ;

*Sur les conclusions de l'Œuvre de Craponne tendant à ce qu'il soit déclaré que la branche d'Arles est dans la même situation légale que la branche de Salon :*

Considérant que les droits de la branche d'Arles ne sont pas contestés par notre Ministre, et que, dès lors, l'Œuvre générale de Craponne est sans intérêt, et, dès

lors, non recevable à demander sur ce point l'interprétation de l'acte du 17 août 1554 ;

*En ce qui touche les dépens :*

Considérant que notre Ministre, en nous demandant de déterminer le sens et la portée de l'acte du 17 août 1554, agit dans l'exercice des droits qui lui sont conférés par les lois sur la police des cours d'eau ;

qu'il suit de là que l'Œuvre de Craponne n'est pas fondée à se prévaloir des dispositions de l'article 2 de notre décret ci-dessus visé du 2 novembre 1864, pour demander qu'il lui soit alloué des dépens ;

Notre Conseil d'Etat au Contentieux entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article Premier. — Il est déclaré : 1° qu'aux termes de l'acte ci-dessus visé du 17 août 1554, la concession d'une prise d'eau en Durance consentie en faveur d'Adam de Craponne et de ses successeurs a été faite à titre irrévocable, mais que les eaux introduites dans le canal sont affectées à perpétuité, dans un intérêt public, au service des irrigations et des usines établies dans les localités traversées par le dit canal, et qu'il appartient à l'Administration de prendre les mesures nécessaires pour que les eaux ne soient pas détournées de leur destination ; 2° que le dit acte ne contient aucune clause qui fasse obstacle à ce qu'il soit fait concession des eaux non utilisées par l'Œuvre de Craponne ou qui autorise la dite Œuvre, soit à réclamer pour le service des arrosages ou des usines qu'elle établirait postérieurement un droit de priorité sur les eaux qui auraient été concédées depuis 1554, soit à soutenir que l'Administration n'a pas, pour l'avenir, le droit de disposer de la manière qui lui paraîtrait le plus conforme à l'intérêt général des eaux qui pourraient rester encore sans emploi dans la Durance.

Art. 2. — Le surplus des conclusions de notre Ministre des Travaux Publics et de l'Œuvre générale de Craponne est rejeté.

Art. 3. — Notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de Justice et des Cultes, et notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Approuvé le vingt-deux avril 1865.

*Signé :* Napoléon.

## N° 26

### Arrêté préfectoral du 23 avril 1866

Nous Sénateur.....

Vu l'article premier de l'arrêté du Conseil d'Etat en date du 22 avril 1865, ainsi conçu . (v[r] pièce n° 25, p. 96)

.....

Arrêtons :

Article Premier.— L'Œuvre de Crapponne sera tenue d'entretenir constamment en bon état de fonctionner la prise sur la Durance et les canaux alimentaires qui en dérivent. Ces canaux seront repurgés et les ouvrages d'art réparés, toutes les fois que le besoin se fera sentir et, notamment, pendant les mois de chômage, de manière à assurer le transport effectif des eaux

Art. 2. — La surveillance du canal de Crapponne et des services qui en dépendent sera exercée par les Ingénieurs des ponts et chaussées du Département. Cette surveillance aura pour objet de constater, par une visite annuelle, l'état du canal et des ouvrages qui en dépendent. Ces Ingénieurs constateront également ou feront constater par les agents sous leurs ordres, à des époques indéterminées, que les eaux dérivées ne sont pas détournées de leur destination et qu'elles sont utilisées sans abus et sans déperdition.

Les résultats des visites des Ingénieurs et agents des ponts et chaussées seront constatés par des procès-verbaux.

Art. 3.— L'Œuvre générale de Crapponne est invitée à faire dresser, dans le plus bref délai possible, un rôle de distribution destiné à assurer la jouissance de leurs concessions à ses différents usagers.

Ce rôle de distribution sera appuyé des pièces justificatives suivantes :

1° Plan cadastral représentant les surfaces ayant droit à l'arrosage ;

2° Le calibrage des différentes prises des canaux alimentaires ;

3° Analyse des titres ou des droits acquis.

Art. 4. — M. l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera signifié à l'Œuvre de Crapponne en la personne de son syndic.

Fait à Marseille, le 23 avril 1866.

Le sénateur chargé de l'administration du département des Bouches-du-Rhône,

de Maupas.

## N° 27

### Conseil d'Etat au Contentieux

*Décret du 8 novembre 1867, approuvé le 28 novembre 1867*

Napoléon, etc...

Sur le rapport de la section du Contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par l'Œuvre générale de Craponne, représentée par le sieur Ardoin, son directeur-trésorier, demeurant à Arles au siège social, la dite requête et le dit mémoire enregistrés au secrétariat de la Section du Contentieux de notre Conseil d'Etat le 18 juillet et le 6 décembre 1866, et tendant à ce qu'il nous plaise : Annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 23 avril précédent, portant :

1° Que l'Œuvre de Craponne sera tenue d'entretenir constamment en bon état de fonctionner la prise sur la Durance et les canaux qui en dépendent, de repurger les canaux, et de réparer les ouvrages d'art ; 2° Que la surveillance du canal et des services qui en dépendent sera exercée par les ingénieurs du Département qui constateront que les eaux ne sont pas détournées de leur destination et qu'elles sont utilisées sans abus et sans déperdition, et qu'ils constateront les résultats de leurs visites par des procès-verbaux ; 3° Que l'Œuvre sera invitée à faire dresser dans le plus bref délai possible un rôle de distribution et à l'appuyer d'un plan cadastral représentant les surfaces ayant droit à l'arrosage, du calibrage des différentes prises et de l'analyse des titres ou droits acquis, par le motif que, d'après l'acte de concession consenti le 17 août 1554 en faveur d'Adam de Craponne et dont le sens et la portée ont été déterminés par notre décret rendu au Contentieux le 22 avril 1865, l'Œuvre a le droit de jouir du canal comme de chose propre, que le rôle de l'administration se réduit à surveiller l'emploi des eaux pour qu'elles ne soient pas détournées du service des irrigations et des usines auquel elles sont affectées à perpétuité et que les dispositions attaquées auraient pour effet de substituer à cette surveillance le droit d'intervenir dans le règlement intérieur du canal et dans la distribution des eaux entre les usagers ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations de notre Ministre des Travaux Publics en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus le 13 avril 1867, et tendant à ce que le pourvoi soit rejeté, par le motif que le Préfet n'a fait que prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exercice des droits reconnus à l'Administration par notre décret précité du 22 avril 1865, d'une part, en rappelant à l'Œuvre de Craponne l'obligation qui lui incombe, d'entretenir ses ouvrages en bon état et, en chargeant les ingénieurs de la surveillance à exercer, et, d'autre part, en demandant à l'Œuvre de justifier, par la production de documents à ce suffisants, l'étendue de ses besoins, et, par suite, de la quantité d'eau qu'elle a droit de dériver de la Durance ; ensemble l'avis du Conseil Général des Ponts et Chaussées transmis par notre Ministre ;

Vu notre décret rendu au Contentieux le 22 avril 1865 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 22 décembre 1789, et 12 et 20 août 1790;

Vu la loi des 7 et 14 octobre 1790 ;

Ouï.....

Considérant que le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, en rappelant à l'Œuvre générale de Craponne l'obligation qui lui incombe d'entretenir constamment ses ouvrages en bon état et en chargeant les ingénieurs de la surveillance du canal, a agi dans l'exercice du droit qui appartient à l'Administration de prendre les mesures nécessaires pour que les eaux dérivées de la Durance ne soient pas détournées du service des irrigations et des usines auquel il est affecté à perpétuité dans un intérêt public ;

Qu'en invitant la dite Œuvre à dresser un rôle de distribution des eaux et à faire connaître l'étendue des droits des usagers, il n'a fait qu'user du pouvoir qui appartient également à l'Administration d'exiger que l'Œuvre justifie quelle est la quantité d'eau actuellement utilisée par le service des irrigations et des usines, et qui doit, par suite, être laissée dans la Durance à sa disposition ; qu'ainsi aucune des clauses de l'arrêté attaqué n'a ni pour but, ni pour effet d'autoriser l'Administration à intervenir soit dans le règlement intérieur de l'Œuvre, soit dans le mode de distribution des eaux, et que, dès lors, l'Œuvre n'est pas fondée à soutenir que le dit arrêté porte atteinte aux droits qui lui sont assurés par l'acte ci-dessus visé du 17 août 1554 ;

Notre Conseil d'Etat au Contentieux, entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Article premier.* — La requête de l'Œuvre générale de Craponne est rejetée.

*Art. 2.* — Notre Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes et notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Approuvé, le 28 novembre 1867.

*Signé :* NAPOLÉON.

## N° 28

### Projet de Décret

*Transmis au Conseil d'Etat le 24 Août 1896*

Le Président de la République,

Sur le rapport des Ministres de l'Agriculture et des Travaux Publics ;

Vu le projet dressé les 30 novembre, 15 décembre 1893, par les Ingénieurs de l'Hydraulique agricole des Bouches-du-Rhône, en vue de la réglementation de la concession du canal de Craponne dérivé de la Durance ;

Vu les pièces des enquêtes ouvertes sur ce projet, du 1er mars au 1er avril 1894, dans les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, ensemble les avis des commissions d'enquête en date des 10 et 24 mai 1894, et les avis des Chambres de Commerce d'Avignon et de Marseille des 7 mars et 3 avril 1894 ;

Vu les rapports des ingénieurs en date des 13-16 novembre 1894 ;

Vu l'avis du Préfet de Vaucluse du 13 juillet 1894 ;

Vu l'avis du Préfet des Bouches-du Rhone du 2 novembre 1894 ;

Vu la lettre du Ministre des Travaux Publics du 19 août 1895 ;

Vu les lois des 12-20 août 1790, 28 septembre 6 octobre 1791 et l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article Premier. — Le volume que l'Œuvre Générale du canal de Craponne est autorisée à dériver de la Durance, en vertu de son acte de concession du 17 août 1554, pour l'alimentation de toutes les branches dudit canal, y compris la branche d'Arles et ses dérivés, est fixé à 13.000 litres par seconde, dont les dates de concession sont arrêtées comme il suit :

| | | |
|---|---|---|
| 11.200 | litres..... | 17 août 1554 |
| 750 | » ..... | 1er octobre 1873. |
| 1.050 | » ..... | 1er janvier 1885. |
| Total..... | 13.000 litres. | |

Art. 2. — Toutefois, sur la demande de l'Œuvre Générale et après l'accomplissement des formalités réglementaires, ce volume pourra être augmenté en ayant égard aux concessions partielles consenties par l'Œuvre depuis le 31 décembre 1891 jusqu'à ce jour, la détermination du volume et des dates de cette concession supplémentaire étant appelées à faire l'objet d'un décret ultérieur.

Art. 3. — A l'avenir et sous la réserve qui précède, l'Œuvre générale du canal de Craponne sera, pour toute concession nouvelle, placée au même rang que tous les autres concessionnaires des eaux de la Durance et soumis à cet égard aux règles communes.

Art. 4. — Les ministres de l'Agriculture et des Travaux Publics sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

## N° 29

### Avis du Conseil d'Etat du 2 février 1897

La section des Travaux publics, de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie du Conseil d'Etat qui, sur le renvoi ordonné par M. le Ministre de l'Agriculture, a pris connaissance d'un projet de décret ayant pour objet de fixer le volume d'eau qui peut être dérivé de la rivière « la Durance » par le Canal de Craponne ;

Considérant que les droits conférés aux usagers du Canal de Craponne ont été définis par l'acte du 17 août 1554, antérieur à l'Edit de Moulins, qui a établi le principe de l'inaliénabilité du domaine public ; que les titulaires de l'autorisation accordée le 24 mai 1581, en vue de l'établissement d'une nouvelle dérivation ont été eux-mêmes substitués par l'acte de vente du 1er septembre 1581 et la transaction du 15 février 1583, aux droits que s'était réservés Adam de Craponne dans la cession du canal résultant de la transaction du 20 octobre 1571 ;

qu'il n'appartient au Gouvernement ni de restreindre ni d'interpréter par décret l'étendue des droits qui découlent de l'acte de concession de 1554 ;

que l'interprétation de cet acte a d'ailleurs été donnée dans les formes légales par la décision rendue au contentieux, le 22 avril 1865 ;

que si, pour assurer la police des eaux, conformément à ce décret, l'Administration doit déterminer le volume des eaux utilisées par l'Œuvre de Craponne à chaque époque, de manière à connaître, pour quel volume l'Œuvre a un droit de priorité vis-à-vis de chacun des concessionnaires qui ont été autorisés, à des dates diverses, à faire usage des eaux qui n'étaient pas utilisées au moment où a été rendu chacun des décrets de concession, il appartient au Ministre seul, après avoir fait procéder aux constatations contradictoires nécessaires à cet effet, de donner des instructions en conséquence aux agents chargés de la police des eaux, sauf le recours des parties qui se croiraient lésées devant la juridiction contentieuse ;

Est d'avis :

qu'il n'y a pas lieu d'adopter le projet de décret.

## N° 30

### Arrêté préfectoral du 27 août 1898 (1)

*Organisation d'un Service des prises d'eau en aval du Pont de Mirabeau pendant l'année 1898*

Nous, Préfet des Bouches-du-Rhône, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 12-20 août 1790 ;

Vu la loi des finances du *21 juillet 1897* ;

Vu les instructions du Ministre de l'Agriculture en date du *25 août 1898*;

Considérant que les *constatations récemment faites en Durance par MM. les Ingénieurs des Bouches-du-Rhône* ont démontré que le débit de cette rivière est actuellement insuffisant pour permettre de servir les dotations des prises d'eau régulièrement autorisées ;

Considérant qu'en raison des circonstances météorologiques *actuelles*, il est à craindre que la situation s'aggrave, et qu'il y a péril imminent pour la culture irriguée ;

Considérant que cette situation impose à l'Administration le devoir de prendre d'urgence, à titre exceptionnel et transitoire, les mesures nécessaires pour atténuer l'étendue du désastre, prévenir les conflits, et d'user des pouvoirs que lui confère la loi du 12-20 août 1790 ;

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'au 15 octobre prochain, le service des prises d'eau en Durance, en aval du pont de Mirabeau, est placé sous la direction d'une Commission de surveillance composée de :

MM. Michel, ingénieur des ponts et chaussées à Aix, et Armand, ingénieur des ponts et chaussées à Avignon.

En cas de dissidence entre les deux membres de cette Commission, il en sera directement référé par eux au Ministère de l'Agriculture. Avis immédiat sera donné au Préfet de ce référé.

La Commission tiendra un registre de toutes ses opérations.

(1) Les modifications que présente cet arrêté, par rapport à celui du 14 avril 1896, soit imprimées en italiques.

Art. 2. — Les commissaires se réuniront le samedi de chaque semaine, à l'effet de *régler*, d'après l'état des eaux de la Durance, la répartition à opérer entre les prises pour la semaine suivante, qui commencera le lundi à six heures du matin.

Art. 3. — Pendant toute la période indiquée par l'article 1er, les débits de toutes les prises seront réduits proportionnellement aux chiffres indiqués par le tableau ci-annexé, de manière que le débit effectif de la Durance suffise pour servir toutes les prises ainsi réduites.

Il est fait exception, dans l'intérêt de l'hygiène publique, pour le canal de Marseille, auquel un débit minimum de cinq mille litres par seconde mesuré à la prise en Durance restera assuré en tout état de cause, le calcul de la réduction ne devant porter que sur les quatre mètres cubes formant le complément de la concession.

Art. 4. — La Commission de surveillance fera choix, pour chaque canal, *sauf pour les canaux où ces opérations ont été déjà faites en 1896*, d'une section régulière aussi rapprochée que possible de la prise et dans laquelle s'opéreront le jaugeage et le contrôle du débit.

Elle y fera placer une échelle hydrométrique ou échelle de jauge, dont le zéro correspondra au fond du canal. Elle dressera un graphique et un tableau des débits du canal correspondant à chaque hauteur d'eau prise à l'échelle hydrométrique.

*Pour les canaux existant en 1896, la Commission conservera, pour chaque canal, la section de jauge choisie pendant la réglementation de 1896 et provisoirement les résultats des jaugeages de cette époque*

Art. 5. — La Commission dressera chaque samedi un bulletin qui sera envoyé immédiatement et directement au garde de chaque prise, indiquera le niveau que les eaux du canal pourront atteindre, sans le dépasser en aucun cas, à l'échelle hydrométrique du canal, pendant toute la semaine pour réaliser le débit attribué au canal correspondant.

En cas de variation subite et importante dans le débit de la Durance, la Commission pourra tenir une réunion intercalaire et envoyer à chaque garde un bulletin rectificatif valable jusqu'au lundi suivant à six heures du matin.

Art. 6. — Si le débit de la Durance vient à augmenter dans des proportions telles que la dotation réglemen-

faire totale de chacun des canaux soit assurée et puisse être servie sans provoquer des conflits, la Commission pourra suspendre ses opérations. Elle les reprendra d'office dès que le débit total au pont de Mirabeau redescendra au-dessous de quatre-vingts mètres cubes d'eau par seconde. Elle avisera d'urgence les Préfets des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse et les gardes des canaux de chaque suspension et de chaque reprise de ses opérations.

Art. 7. — La Commission fera placer sur chaque canal, près de l'échelle hydrométrique, un appareil enregistreur du niveau d'eau. Les graphiques de ces appareils seront retirés chaque lundi à six heures du matin.

Art. 8. — Les concessionnaires des canaux devront faciliter aux commissaires l'exécution de leurs opérations et faire telles manœuvres de vannes qu'ils leur indiqueront directement.

Art. 9. — L'exécution des mesures indiquées par la Commission sera assurée par quatre gardes assermentés, spécialement commissionnés à cet effet par le Ministre de l'Agriculture, sur la proposition des membres de la Commission, et placés sous les ordres directs de ces derniers.

Art. 10. — Il est formellement interdit aux gardes et employés ou usagers quelconques de chaque canal d'endommager, déplacer ou toucher les appareils enregistreurs et les échelles.

En cas de contravention, il sera dressé procès-verbal par les gardes de l'Administration, et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux de police, sans préjudice de l'action civile qui pourra leur être intentée par les tiers, à fin de dommages intérêts.

Art. 11. — Après deux infractions au présent règlement, constatées soit par les gardes de l'Administration, soit par la Commission dans les relevés faits sur les graphiques des appareils enregistreurs, l'Administration fera garder la prise d'eau et les appareils enregistreurs par la force publique, aux frais de l'Association ou du concessionnaire du canal.

Art. 12. — Les frais de toute nature qu'entraînera l'exécution des mesures de police administratives précitées seront supportées par les associations syndicales usagères ou concessionnaires de prises en Durance, chacune dans la proportion de son intérêt.

La répartition en sera opérée par la Commission et fera l'objet de rôles qui seront arrêtés et rendus exécutoires par le Préfet et recouvrés comme en matières de contributions directes, en exécution de la loi des Finances du *21 juillet 1897*, état G, sauf le recours de droit des intéressés devant la juridiction compétente.

Provisoirement, et, en raison de l'urgence, l'avance de ces frais sera imputée sur les crédits spéciaux qui pourront être mis à notre disposition à cet effet, par M. le Ministre de l'Agriculture, pour le remboursement en être poursuivi contre qui de droit et effectué au Trésor public au titre des produits divers.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié et affiché dans toutes les communes intéressés.

Marseille, le 27 août 1898.

## Annexe

*Dotations normales arrêtées pour servir de base à la répartition*

(Litres par seconde mesurés à la prise)

| | |
|---|---|
| Alpines méridionales | *9.485 lit.92* |
| Alpines septentrionales, première branche | *7.357 lit.63* |
| Alpines septentrionales, deuxième branche | 5.000 |
| Saint-Andiol | 1.000 |
| Cambis | 1.800 |
| Châteaurenard | 3.000 |
| Craponne | 13.000 |
| Crillon | 4.000 |
| L'Hôpital | 2.000 |
| Janson | 200 |
| Saint-Julien | 4.400 |
| Lauris | 400 |
| Marseille | 9.000 |
| Mérindol | 106 |
| Mixte | 10.000 |
| Pertuis et Cadenet | 4.000 |
| Peyrolles | 2.000 |
| Puy | 1.000 |
| *Quatre Communes* | *2.000* |
| Sénas | 750 |

## N° 31

### Conseil d'Etat

*Décision du 20 janvier 1899*

Au nom du Peuple Français,

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux,

Sur le rapport de la section du contentieux,

Vu : 1° la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par l'Association des arrosants de la Crau d'Arles, agissant poursuites et diligences de ses syndics.....

2° La requête sommaire et le mémoire ampliatif produits par la Société Nouvelle du Canal d'irrigation de Craponne.....

3° La requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par l'Œuvre générale de Craponne,..... tendant comme les requêtes plus haut visées à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 14 avril 1896, par lequel le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône a réglementé le fonctionnement des prises d'eau pratiquées sur la Durance en aval du pont de Mirabeau ;

Attendu qu'en vertu des titres constitutifs de leurs concessions, les sociétés requérante sont le droit de prendre de l'eau dans la Durance « suivant leurs besoins et à suffisance », que ce droit est illimité, ainsi que l'a reconnu le Conseil d'Etat par sa décision du 22 avril 1865; que l'administration a seulement le pouvoir d'empêcher que les eaux introduites dans le canal soient détournées de leur destination, mais qu'il ne peut lui appartenir de priver ces associations d'une partie des eaux qui leur sont nécessaires pour assurer l'irrigation des territoires dont elles sont chargées ; qu'en tout cas, le Préfet n'était pas compétent pour statuer en cette matière en l'absence d'anciens règlements ou usages locaux ou pour modifier ceux en vigueur ; qu'il ne le pouvait même pour prendre des mesures urgentes et provisoires et que, d'ailleurs, l'arrêté attaqué n'a pas ce caractère ; il édicte des mesures générales et permanentes qui lui donnent la portée d'un arrêté réglementaire qu'il n'appartenait pas au Préfet de prendre ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'Agriculture, en réponse à la communication qui lui a

été donnée des pourvois; les dites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 29 juillet 1897, et tendant au rejet des requêtes par les motifs que l'arrêté attaqué a été pris à la suite d'une période de sécheresse qui avait fait tomber le débit de la Durance à un volume insuffisant pour assurer l'irrigation complète des terrains compris dans la limite des concessions ; que les cultures de toute une région se trouvant compromises, il appartenait à l'administration de prendre les mesures provisoires justifiées par cette situation pour toute la période de pénurie ; que, d'ailleurs la réduction imposée aux sociétés requérantes n'a été appliquée que du 25 avril au 9 mai, le débit de la rivière étant ensuite devenu suffisant pour rendre à tous les concessionnaires leur pleine liberté ; que, dans ces conditions, il appartenait au Préfet d'intervenir ;

Vu le mémoire en réplique pour l'Association des Arrosants de la Crau d'Arles, le dit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 16 mars 1898, et tendant aux mêmes conclusions que les requêtes ci-dessus visées, par les mêmes moyens et, en outre, par les motifs que d'après les usages locaux, ainsi qu'en vertu des titres des concessions postérieures à celle de Craponne, en cas de pénurie, c'est aux concessionnaires les plus anciens que doit être réservé le droit de prendre par préférence les eaux de la Durance ; que si des réductions étaient nécessaires, elles devaient être imposées en tenant compte des titres et des droits acquits par les sociétés requérantes et que l'Administration, en soumettant au rationnement les société requérantes, a méconnu les règlements anciens aussi bien que les usages locaux ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi des 12 et 20 août 1790 et l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI ;

Vu les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861 (Tab. D, n° 7) ;

Vu les lois des 7 et 14 octobre 1790 et 24 mai 1872 :

Ouï.....

.....

Considérant que les requêtes ci-dessus visées sont dirigées contre le même arrêté ; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision;

Considérant que, s'il appartient à l'Administration de diriger autant que possible toutes les eaux vers un but d'utilité générale d'après les principes de l'irrigation, les préfets ne sont compétents pour faire la répartition des

eaux d'irrigation qu'en se conformant aux anciens règlements ou aux usages locaux ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'il n'existe aucun règlement ou usage local concernant la répartition des eaux de la Durance ; que, dès lors, le Préfet du Département des Bouches-du-Rhone en fixant, par l'arrêté attaqué, le débit des canaux d'irrigation alimentés par la Durance, a statué sur une matière qui n'était pas de sa compétence et a excédé, ainsi, la limite de ses pouvoirs ;

Décide :

Article Premier. — L'arrêté ci-dessus visé du Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 14 avril 1896, est annulé.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre de l'Agriculture.

Délibéré dans la séance du 13 janvier 1899.....

## N° 32

**Décision du Conseil d'Etat**
**au Contentieux du 15 Mai 1902**

Au nom du peuple français,

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux,

Sur le rapport de la deuxième sous-section du Contentieux,

Vu 1° la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par l'Œuvre Générale de Craponne, agissant poursuites et diligences de son directeur-trésorier en exercice, demeurant à Arles ;

Vu 2° la requête présentée par l'Association des arrosants de la Crau d'Arles, représentée par ses syndics en exercice ;

Vu 3° la requête présentée par la Société Nouvelle du canal d'irrigation de Craponne (branche d'Arles), dont le siège est à Paris, 95, rue de Monceau, représentée par ses directeur et administrateurs ;

Les dites requêtes et le dit mémoire enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat les 31 octobre, 7 et 15 novembre 1898, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté, en date du 27 août 1898, par lequel le Préfet des Bouches-du-Rhône a réglementé le fonctionnement des prises d'eau pratiquées dans la Durance en aval du pont de Mirabeau ;

Ce faire, par les motifs développés dans le mémoire produit à l'appui de la requête n° 88.663, formée par la Société Nouvelle du canal de Craponne contre un précédent arrêté préfectoral du 14 avril 1896 dont les prescriptions sont identiques à celles de l'arrêté attaqué, notamment par les motifs que les sociétés requérantes ont, en vertu des titres constitutifs de leurs concessions, le droit de puiser dans la Durance toutes les eaux qui leur sont nécessaires et qu'elles ne peuvent par suite être privées de la quantité d'eau dont elles justifient faire emploi pour les besoins de l'agriculture et de l'industrie ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'Agriculture, en réponse à la communication qui lui a été donnée des requêtes, les dites observations enregistrées comme ci-dessus le 7 août 1899, et tendant au maintien de l'arrêté attaqué par les motifs exposés dans

les observations fournies par le Ministre en réponse aux requêtes dirigées contre l'arrêté préfectoral du 14 avril 1896 ;

Vu les nouvelles observations produites pour l'Association des arrosants de la Crau d'Arles, les dites observations enregistrées comme ci-dessus le 15 février 1899, et par lesquelles elle déclare s'en référer à la décision du Conseil d'Etat en date du 20 janvier 1899 portant annulation de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1896 ;

Vu d'autre part :

1° Sous le n° 96.640, la requête sommaire et le mémoire ampliatif produits par l'Œuvre générale de Craponne, agissant poursuites et diligences de son directeur-trésorier ;

2° Sous le n° 96.676, la requête sommaire et le mémoire ampliatif produits pour l'association des arrosants de la Crau d'Arles, représentés par ses syndics en exercice ;

3° Sous le n° 96.731, la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentes par la Société Nouvelle du canal d'irrigation de Craponne (branche d'Arles), représentée par ses directeur et administrateurs ;

Les dites requêtes et les dits mémoires enregistrés comme ci-dessus, les 31 octobre, 7 novembre et 15 novembre 1898, les 2 et 15 février 1899, et tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté du 30 août 1898, par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a interdit jusqu'au 15 octobre suivant l'exécution de tout ouvrage dans le lit de la Durance sans l'autorisation du Préfet subordonnée à l'avis de la Commission de surveillance instituée par le précédent arrêté préfectoral du 27 août 1898 ;

Ce faire, attendu que l'arrêté a pour objet essentiel d'assurer l'exécution de l'arrêté du 27 août 1898 ; que par application de la décision du Conseil d'Etat du 20 janvier 1899 cet arrêté doit être annulé pour excès de pouvoir et incompétence, que, par voie de conséquence, l'arrêté du 30 août 1898 doit être également annulé, que d'ailleurs cet arrêté est encore nul parce qu'il paralyse l'exercice des droits de prise d'eau appartenant aux sociétés requérantes en vertu de leurs titres, qu'enfin les îles et îlots et atterrissements formés dans la Durance au droit de la Roque-d'Antheron sont, comme le lit du cours d'eau, propriété privée et échappent au droit de police du Préfet ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'Agriculture, en réponse à la communication qui lui a

été donnée des requêtes, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 9 janvier 1900, et tendant au rejet des requêtes par les motifs : que l'arrêté attaqué est distinct et indépendant de l'arrêté du 27 août 1898 et, par suite, ne doit pas tomber par voie de conséquence, si cet arrêté est annulé, qu'en vertu des lois et règlements sur la matière, notamment de la loi du 8 avril 1898 aucun travail ne peut être exécuté dans le lit de la Durance, classée comme cours d'eau flottable, que les droits concédés en 1554 aux sociétés requérantes ne font pas obstacle à l'exercice du droit de police de l'Administration ; qu'enfin l'arrêté attaqué ne vise pas les îles et atterrissements, mais le lit même du cours d'eau ;

Vu les mémoires en réplique produits pour l'Œuvre de Craponne et pour la Société Nouvelle du canal de Craponne, enregistrés comme ci-dessus, le 20 juin 1900, et par lesquels elles déclarent persister dans leurs précédentes conclusions par les motifs que l'arrêté attaqué est étroitement lié à l'arrêté du 27 août 1898 et ne peut recevoir son exécution si cet arrêté est annulé, que son objet est le même et qu'il doit être annulé pour les mêmes motifs ; que le pouvoir de police du Préfet ne peut s'exercer par des mesures générales et réglementaires; qu'enfin ce droit de police ne peut porter atteinte aux droits acquis appartenant aux sociétés requérantes en vertu des titres constitutifs de leurs concessions ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 12-20 août 1790 et l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI ;

Vu les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861 (tableau D, article 7) ;

Vu la loi du 8 avril 1898 ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et du 24 mai 1872 ;

Ouï.....

.....

Considérant que les requêtes ci-dessus visées sont connexes, que, par suite, il y a lieu de les joindre pour y statuer par une même décision ;

*En ce qui concerne l'arrêté préfectoral du 27 août 1898 :*

Considérant que s'il appartient à l'Administration de diriger autant que possible toutes les eaux vers un but d'utilité générale d'après les principes de l'irrigation, les préfets ne sont compétents pour faire la répartition des eaux d'irrigation qu'en se conformant aux anciens usages et règlements locaux ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'il n'existe aucun règlement ou usage local concernant la répartition des eaux de la Durance ; que, dès lors, le Préfet des Bouches-du-Rhône en fixant, par son arrêté du 27 août 1898, le débit des canaux d'irrigation alimentés par la Durance, a statué sur une matière qui n'était pas de sa compétence et a excédé ainsi la limite de ses pouvoirs ; que, par suite, cet arrêté doit être annulé ;

*En ce qui concerne l'arrêté du 30 août 1898 :*

Considérant que cet arrêté a pour objet d'assurer l'exécution de l'arrêté précité du 27 août 1898 ; que, notamment, son article premier dispose que l'autorisation exigée pour l'exécution de tous travaux en Durance ne sera donnée qu'après l'avis de la Commission de surveillance instituée par l'arrêté du 27 août 1898 ;

que, dans ces conditions, l'annulation du premier de ces arrêtés entraîne nécessairement celle du second ;

Décide :

Article Premier. — Les arrêtés des 27 et 30 août 1898 sont annulés pour excès de pouvoir ;

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre de l'Agriculture.

Délibéré dans la séance du 16 mai 1902, où siégeaient MM. Bager, président de la section du contentieux, président, etc.....

## N° 33

### Projet de Décret

Le Président de la République Française,

Sur le rapport des Ministres de l'Agriculture et des Travaux Publics,

Vu le décret du 22 avril 1865 portant interprétation de l'acte du 17 août 1554. par lequel le droit de dériver dans un canal les eaux de la Durance a été concédé à Adam de Craponne et à ses successeurs ;

Vu l'article 7 de la loi du 11 juillet 1907, portant réglementation des eaux de la Durance en aval de Mirabeau ;

Vu le projet dressé les ..... par les Ingénieurs de l'Hydraulique agricole des Bouches-du-Rhône en vue de la réglementation de la concession du canal de Craponne dérivé de la Durance à Gontard (Bouches-du-Rhône) ;

Vu les pièces des enquêtes ouvertes sur ce projet du ..... au ....., dans les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse ;

Vu les rapports des Ingénieurs des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse en date des....., sur les résultats des enquêtes ;

Vu l'avis du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du..... ;

Vu l'avis du Préfet de Vaucluse en date du..... ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article Premier. — Le volume que l'Œuvre générale du Canal de Craponne est autorisée, en l'état actuel des choses, à dériver de la Durance, en vertu de son acte de concession du 17 août 1554, pour l'alimentation de toutes les branches dudit canal, y compris la branche d'Arles et ses dérivés, est fixé à ... litres par seconde.

Les dates de concession de ce volume sont arrêtées comme il suit :

| | | |
|---|---|---|
| 11.200 | litres..... | 17 août 1554. |
| 750 | » ..... | 1er octobre 1873. |
| 1.050 | » ..... | 1er janvier 1885. |
| » | » ..... | » |
| Total.. | » | litres. |

ART. 2. — Les droits reconnus par le décret du 22 avril 1865 à l'Œuvre générale de Craponne, et pouvant être exercés par elle pour la satisfaction de besoins ultérieurs, demeurent expressément réservés.

ART. 3. — Les Ministres de l'Agriculture et des Travaux Publics sont chargés de l'exécution du présent décret. Il sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Journal Officiel*.

# CARTE DU CANAL

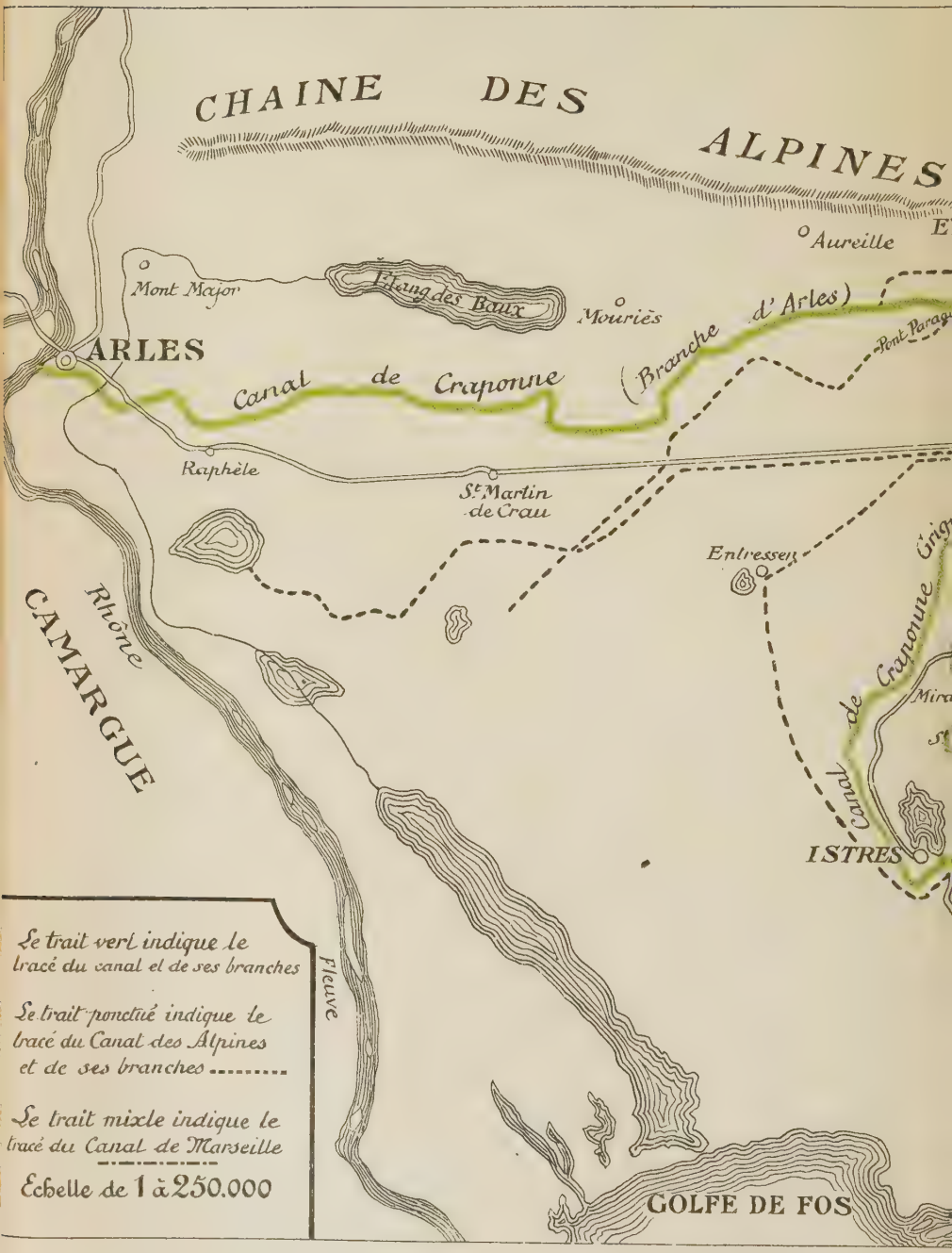

# DE CRAPONNE

Durance
Sénas
Mallemort
Craponne
Sylvacanne
Pié Bérard
Canal de
Lamanon
IÈRES
Alleins
Charleval
Valbonnette
la Roque d'Antheron
St Estève Janson
Bassin et Col de Lamanon
CHAINE DE LA TREVARESSE
Aurons
LAMBESC
SALON
Pélissanne
Riv.
Route d'Aix
La Barben
Prise de Canal des Crozes
Grans
Lançon
Pelissanne
Branche de
Touloubre
Cornillon
Le Lys
La
Riv.
L'Arc
BERRE
ÉTANG DE BERRE
MARTIGUES

# BIBLIOGRAPHIE

1° *Ouvrages concernant A. de Craponne et son Canal*


ALPHANDÉRY. — Adam de Craponne (Aix, 1854, chez Aubin).

AUDIBR et BERTIN. — Adam de Crapponne et son Canal (Salon 1904, chez Eyriez).

BARRAL. — Rapport sur un concours pour le meilleur emploi des eaux d'irrigation.

CAPPEAU. — Traité de la Compagnie des Alpines d'Istres et d'Entressen (Aix 1817, chez Tavernier).

CH. EXPILLY. — Portrait historique d'A. de Craponne (article paru dans le *Constitutionnel* en 1843.

CH. GOUNELLE. — Adam de Craponne. Appel aux 19 Communes.

DE JESSÉ-CHARLEVAL. — Notice historique sur Adam de Craponne.

DE LALANDE. — Des canaux de navigation et spécialement du canal de Langedoc (Paris 1778).

FÉLIX MARTIN. — Adam de Craponne et son Œuvre (Paris 1874, chez Dunod).

L. MOUAN. — Adam de Craponne (article de la collection des Hommes illustres de Franklin).

M. MOUAN. — Biographie d'Adam de Craponne (publié dans le *Plutarque Provençal*).

ROUX-ALPHÉRAN. — Adam de Craponne et le bailli de Suffren (1851, Aix, chez Aubin).

SARDOU. — Note biographique sur Adam de Craponne (Marseille, chez Boy).

Comte de VILLENEUVE. — Notice sur Adam de Craponne et sur le canal qui porte son nom (article de la "Statistique des Bouches-du-Rhône").

2° *Ouvrages sur l'ancien Droit provençal et français*

Alphandéry. — Etude sur le Parlement de Provence au XVI^e siècle.
J. de Bomy. — Recueil de quelques coutumes de Provence... (Aix, 1786).
Bouche. — Histoire chronologique de Provence (Aix, 1664).
Bouche. Essai sur l'Histoire de Provence.
Cabasse. — Essai historique sur le Parlement de Provence.
Chopin. — De Dominio.
De Coriolis. — Traité de l'administration du Comté de Provence.
Dareste. — La Justice administrative en France.
Fournier. — Le Royaume d'Arles et de Vienne.
Gimon. — Chronique de la Ville de Salon.
Glasson. — Histoire du Droit et des institutions de la France.
Julien. — Commentaires des Statuts de Provence.
Laferrière. — Histoire du Droit français.
Laplace. — Introduction aux droits seigneuriaux (Paris, 1749).
Lefebvre de La Planche. — Traité des Domaines.
Méry. — Histoire de Provence.
Mourgues. — Statuts et coutumes du pays de Provence (1658).
César Nostradamus. — Histoire et Chronique de Provence. (Lyon 1614).
Poupardin. — Le Royaume de Provence sous les Carolingiens.
Rouchon-Guignes. — Résumé de l'Histoire de l'Etat et Comté Souverain de Provence.
Verdilhon. — Domaines engagés.
De Villeneuve-Beauregard. — Histoire de Provence.

3° *Traités de droit administratif.— Traités sur la législation des eaux du domaine public, sur les irrigations, etc.*

Aucoq. — Conférences sur le Droit administratif.
Barral. — Traité des irrigations dans le département des Bouches-du-Rhône.
Batbie. — Droit public et administratif.
Berthélemy. — Traité élémentaire de Droit administratif.

Championnière .— Traité de la Propriété des eaux courantes.
Des Cilleuls. — Origine et développement du régime des Travaux publics en France.
Daviel.— Traité de la législation et de la pratique des cours d'eau.
Debauve.— Dictionnaire des Travaux Publics.
Dubreuil.— Analyse raisonnée de la législation sur les eaux.
Ducrocq.— Cours de Droit administratif.
Dufour. — Traité de Droit administratif.
Dumont.— De l'Organisation légale des cours d'eau.
Garnier.— Régime des eaux.
Graux et Renard.— Commentaire de la loi du 8 avril 1898.
De Lalande.— Législation annotée du régime des eaux.
Maguéro.— Dictionnaire du Domaine.
Nadault de Buffon. — Des Usines sur les cours d'eau.
id. — Traité des irrigations.
Picard. — Traité des eaux. Droit et administration.
Proudhon. — Traité du Domaine Public.
De Récy. — Traité du Domaine Public.
Tarbé de Vauxclair.— Dictionnaire des Travaux Publics.
Viollet. — Des usines hydrauliques.

# ERRATA

Page 1. Assesseurs. Au lieu de M. Jourdan, Professeur de Droit civil, lire : M. Delpech, Professeur de Droit public et constitutionnel.

Page 9, note 2. Les lignes deux et trois sont interverties.

Page 94, titre du chapitre Ier, ajouter : « dans l'ancien droit »

Page 191, ligne 21. Au lieu de : Tout ce précède, lire : « tout ce qui précède ».

Appendice, page 2, ligne 3. Au lieu de : M. Rambouillet, lire : « M. Raimbault ».

# 1° TABLE DES MATIÈRES DE LA THÈSE


INTRODUCTION

Pages

Notes historiques sur Adam de Craponne et sur le canal qui porte son nom ..... 5

PREMIÈRE PARTIE

Questions préléminaires ..... 31

Chapitre Ier Caractère administratif des actes constitutifs du canal de Craponne ..... 31
§ 1er Domanialité de la Durance ..... 31
§ 2 Caractère administratif des actes constitutifs du canal de Craponne ..... 47

Chapitre II De la procédure administrative en matière de prises d'eau au XVIe siècle ..... 57
§ 1er La Chambre des Comptes et Archives du Roi en Provence ..... 57
A. Organisation de la Chambre des Comptes ..... 57
B. Attributions de la Chambre des Comptes ..... 62
§ 2 Instruction des requêtes présentées par A. de Craponne et par les frères Ravel ..... 68

Chapitre III Caratère primitif des concessions de 1554 et 1581 ..... 80

DEUXIÈME PARTIE

Théorie du domaine public fluvial. Principe de l'inaliénabilité ..... 93

Chapitre Ier Notes historiques sur le domaine public fluvial. Formation et évolution du principe de l'inaliénabilité dans l'ancien droit 94
§ 1er Le domaine public à Rome et dans l'Empire Franc ..... 94
§ 2 Le domaine public fluvial en Provence de la fin du IXe siècle à 1481 ..... 100
§ 3 Le domaine public fluvial en France de 1481 à 1566. L'inaliénabilité des biens du domaine de la Couronne .. 104

Chapitre Ier § 4 L'Ordonnance de Moulins de 1566 ... 121
§ 5 Le domaine public et le principe de l'inaliénabilité de 1667 à la Révolution ..... 129
Chapitre II Le principe moderne de l'inaliénabilité du domaine public..... 142
Chapitre III Classement et délimitation des cours d'eau. 151
Chapitre IV Nature des droits de l'Etat sur le domaine public ..... 160
Chapitre V De l'indisponibilité du domaine public fluvial..... 198
Chapitre VI Les concessions de prises d'eau sur les rivières du domaine public..... 228

TROISIÈME PARTIE

Application au canal de Craponne de la théorie du domaine public et du principe de l'inaliénabilité .... 281
Chapitre Ier Le Domaine public et le Canal de Craponne ..... 281
» § 1er Domanialité de la Durance. Ses conquences générales..... 281
» § 2 Décomposition du canal de Craponne en deux canaux juridiquement distincts, correspondant à deux concessions distinctes ..... 283
» § 3 Obligations imposées aux concessionnaires des canaux de Craponne dans l'intérêt du Domaine public..... 314
Chapitre II Réglementation de la prise et du canal de Craponne..... 351
Chapitre III Le canal de Craponne et les tiers ..... 417
Conclusion ..... 425

# 2° TABLE DES MATIÈRES DE L'APPENDICE


| N°s des pièces | | Pages |
|---|---|---|
| 1. | Traité entre l'Empereur Frédéric Barberousse et les comtes Raymond de Barcelone et Raymond Bérenger de Provence | 3 |
| 2. | Diplôme d'investiture de la Provence par l'Empereur Frédéric Barberousse à Raymond Bérenger. | 4 |
| 3. | Concession faite en 1167 à Raymond de Bollène, archevêque d'Arles, par Ildefonse, Roi d'Aragon, marquis de Provence | 5 |
| 4. | Licence de noble Adam de Craponne pour la prinse et dérivation de l'eau de Durance au terroir de Sallon | 6 |
| 5. | Contrat du 6 octobre 1559 entre A. de Craponne et les consuls d'Istres | 11 |
| 6. | Contrat du 18 septembre 1560 entre A. de Craponne et les habitants de Mallemort | 16 |
| 7. | Promesses pour la communauté de Pélissanne du 22 juin 1567 | 21 |
| 8. | Contrat du 28 octobre 1567 entre A. de Craponne et les consuls de Miramas | 28 |
| 9. | Conseil tenu en la Maison commune de la ville d'Arles (Séance du 30 avril 1581) | 34 |
| 10. | Contract entre les sieurs Consulz et les Raveaulx pour la conduite de l'eau de Durance pour faire moullins avec plusieurs paches y contenus | 36 |
| 11. | Conseil tenu en la Maison commune de la ville d'Arles. (Séance du 7 mai 1581) | 41 |
| 12. | Licence de prendre l'eau de Durance et la dériver au terroir d'Arles pour fère engins pour Claude et Pierre Ravel | 42 |
| 13. | Lettres-patantes d'exemption pour les associés à la conduite de l'eau de Durance, données au mois de décembre 1584 | 44 |
| 14. | Arrêt du Parlement de Provence du 30 juin 1683 | 47 |
| 15. | Arrêt du Parlement de Provence du 27 juillet 1683 | 52 |
| 16. | Lettres-patentes de confirmation de concession de la permission du canal d'eau du fossé de Craponne par noble Scipion d'Astres, escuyer de la ville de Sallon | 56 |
| 17. | Arrest de la Cour de Parlement portant deffenses de contrevenir à la Transaction de 1571 et à l'Arrêt de 1683, servant de règlement pour la dérivation et conduite des eaux du canal de Craponne | 58 |

18. Arrêté préfectoral du 10 floréal an XII ..... 61
19. Arrêté préfectoral du 20 germinal an XIII ..... 64
20. Règlement provisoire pour la police des eaux du canal de Craponne (arrêté préfectoral du 16 mai 1812, rectifié le 17 avril 1813) ..... 68
21. Arrêté préfectoral portant organisation et formant règlement pour le fonctionnement provisoire de l'Œuvre Générale (7 mai 1850) ..... 71
22. Arrêté portant organisation d'un Syndicat, du 4 janvier 1854 ..... 80
23. Arrêté préfectoral du 28 juillet 1858 ..... 87
24. Conseil d'Etat au Contentieux. Décret du 22 janvier 1859 ..... 89
25. Conseil d'Etat au Contentieux. Décret du 21 mars 1865, approuvé le 26 avril 1865 ..... 92
26. Arrêté préfectoral du 23 avril 1866 ..... 97
27. Conseil d'Etat au Contentieux. Décret du 8 novembre 1867, approuvé le 28 novembre 1867 ..... 98
28. Projet de Décret soumis au Conseil d'Etat le 24 août 1896 ..... 101
29. Avis du Conseil d'Etat du 2 février 1897 ..... 103
30. Arrêté préfectoral du 27 août 1898. (Organisation d'un service des prises d'eau en aval du Pont de Mirabeau pendant l'année 1898) ..... 104
31. Conseil d'Etat. Décision du 20 janvier 1899 ..... 108
32. Décision du Conseil d'Etat au Contentieux du 15 mai 1902 ..... 111
33. Projet de Décret (fixant le volume d'eau que l'Œuvre de Craponne peut prendre dans la Durance) .... 115

Bibliographie ..... 117

Errata ..... 121